TOME VII N° 1 MARS 1957

REVUE DE DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



REVUE TRIMESTRIELLE
STRASBOURG
MCMLVII

REVUE DE DROIT CANONIQUE

ABONNEMENTS

Le prix de l'abonnement est fixé à 1500 francs pour la France et à 7 dollars ou l'équivalent de cette somme convertie en francs français pour l'étranger (3000 lires pour l'Italie, à verser à Libr. Desclée et Cie, Piazza Grazioli, 4, Roma). Une réduction de 10% est faite aux étudiants des Facultés de droit canonique et de l'Institut de Droit canonique de Strasbourg.

Les abonnements partent du 1er janvier : ils sont payables, après réception du premier fascicule, par chèque postal adressé à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg (Bas-Rhin), France. Compte courant : Strasbourg 61-184. Nous acceptons aussi les chèques bancaires. A moins d'être dénoncés avant le 31 décembre, les anciens abonnements sont censés renouvelés pour l'année suivante.

Les abonnés belges sont priés de virer le montant de leur abonnement au compte chèque postal de M. l'abbé Charles de Clercq, Anvers, 54, rue du Péage (C.c.p. 432344).

Les abonnés du Canada voudront bien s'adresser au : Service Général d'abonnement Periodica, 4234, rue de la Roche, Montréal, 34, Qué.

Les abonnés suisses s'adresseront à la Librairie Saint-Paul, place Saint-Nicolas, Fribourg.

A NOS ABONNES

Nous adressons un pressant appel aux abonnés qui ne nous auraient pas encore fait parvenir le montant de leur abonnement pour 1957 de bien vouloir le faire immédiatement.

CORRESPONDANCE

On est prié d'adresser la correspondance relative à la rédaction à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg; la correspondance concernant l'administration de la Revue doit être adressée à Mlle F. ZÆGEL, Secrétaire de la Revue, 27, rue du Faubourg-National, Strasbourg.

Sur la couverture :

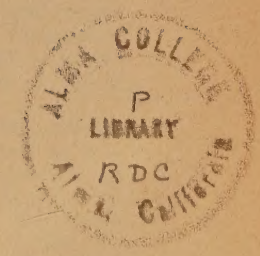
Decretum Gratiani, Causa tertia decima,
Diocesiani cuiusdam baptismalis ecclesiae,
Florentiae, Bibl. Med. Laurent., Cod. Edili 97 fo 210r

TOME VII N° 1 MARS 1957

REVUE DE DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE





REVUE TRIMESTRIELLE
STRASBOURG
MCMLVII

L'ŒUVRE LITURGIQUE DE MGR M. ANDRIEU

UN BILAN PROVISOIRE (1)

Le nom de Mgr Michel Andrieu restera lié aux éditions critiques de textes liturgiques dont les imposants volumes se sont succédé avec une régularité parfaite : les cinquante *Ordines Romani* et le *Pontifical romain au moyen âge* (2).

Ces travaux, avec l'érudition prodigieuse qu'ils supposent, suffiraient à classer Mgr Andrieu parmi les plus grands liturgistes des siècles passés, les Hittorp, les Mabillon, les Martène,

(1) Nous remercions vivement M. le Chanoine Nédoncelle, Doyen de la Faculté de Théologie catholique de l'Université de Strasbourg, et M. le Professeur Vogel d'avoir bien voulu nous autoriser à publier cet article, déjà paru dans la *Revue des Sciences Religieuses*, T. XXXI (1957), n° de janvier. N. D. L. R.

(2) Une bibliographie complète des ouvrages (livres, articles, comptes rendus) figure en tête des *Mélanges en l'honneur de Mgr M. Andrieu*. Nous indiquons l'essentiel ici. *Les Ordines romani du haut moyen âge*, T. I, *Les manuscrits* XXIII+631 p. (*Spicilegium sacrum Lovaniense*, fasc. 11), Louvain, 1931. — T. II, *Les Textes* (*Ordines I-XIII*), XLIX + 536 p. (*Spicileg. s. Lovanien.*, fasc. 23), Louvain, 1948. — T. III, *Les Textes* (*Ordines XIV-XXXIV*, VIII+633 p. (*Spicileg. s. Lovanien.*, fasc. 24), Louvain, 1951. — T. IV, *Les Textes* (*Ordines XXXV-XLIX*), XI+543 p. (*Spicileg. s. Lovanien.*,

les Gerbert, avec cette différence, capitale, que M. A. apporta à ses éditions un soin critique dont ses illustres prédécesseurs n'ont pas éprouvé la nécessité au même point.

Mgr Andrieu ne s'est cependant pas contenté d'éditer des documents liturgiques. Au fur et à mesure qu'il faisait paraître ses textes, il était amené à retracer dans son ensemble le développement de la liturgie latine; ces études, dont quelques-unes n'ont pas d'équivalent, sont réparties dans les différents volumes des *Ordines Romani* et du *Pontifical* (3), et

---

fasc. 27), Louvain, 1956. Le tome V, *Les Textes* (*Ordo L*), qui achève la série, est sous presse. — *Le Pontifical romain au moyen âge*, T. I, *Le Pontifical romain du XIIe siècle*, XX+308 p. (*Studi e Testi*, fasc. 86), Città del Vaticano, 1938. — T. II, *Le Pontifical de la Curie romaine au XIIIe siècle*, IV+589 p. (*Studi e Testi*, fasc. 87), C.d.V., 1940. — T. III, *Le Pontifical de Guillaume Durand*, XX+691 p. (*Studi e Testi*, fasc. 88), C.d.V., 1940. — T. IV, *Tables alphabétiques*, XI+446 p. (*Studi e Testi*, fasc. 99), C.d.V., 1941. — M. Andrieu avait en préparation au moment de sa mort, en plus des *Tables* relatives aux *Ordines romani*, *Le Pontifical romano-germanique* et le *Missel papal au temps d'Innocent III*. Une grande partie du texte du Pontifical romano-germanique se retrouve dans le Pontifical du XIIe s. (en petits caractères) et dans les volumes suivants (se reporter aux règles de l'édition figurant au début de chaque édition de textes) ainsi que dans l'*Ordo L* (l'*Ordo Romanus antiquus* de Hittorp) sous presse. — L'édition du *Pontifical* par M. Andrieu devait servir de prolégomènes scientifiques à un projet de réforme du Pontifical actuel, projet qui n'a pas eu de suite. Par là s'explique la dédicace à Pie XI qui figure en tête de la série.

(3) Nous nous contentons de grouper ici les points les plus importants étudiés par Mgr Andrieu dans ses grands ouvrages ou dans les articles de revue : A. Histoire des *Ordines Romani* (*Les Ordines*, I, p. 467-493. 526-545). B. Le Pontifical romano-germanique du Xe s. Lieu et date de composition, diffusion en Allemagne, France, Angleterre, Italie. Son adoption par l'église romaine (*Ordines*, I, p. 494-525). C. Formation du Pontifical du XIIe s. (*Pontifical*, I, p. 3-19). D. Le Pontifical de la Curie romaine au XIIIe s., sa composition (*Pontifical*, II, p. 229-261). E. Le Pontifical de Guillaume Durand devenu par l'intervention d'Innocent VIII le livre officiel de l'Eglise latine (*Pontifical*, III, p. 3-22. 311-320). F. La liturgie romaine en pays franc et les *Ordines Romani* (*Ordines*, II, p. XVII-XLIX). G. Les sacramentaires romains et l'*Ordo XI* (*Ordines*, II, p. 380-408). H. Les sigles du sacramentaire léonien (*Revue Bénédictine*, XLII, 1930, p. 127-135). I. Remarques sur les éditions de sacramentaires (*Revue des Sciences religieuses*, II, 1922, p. 190-210). J. La collection du *Sangallen*. 349 (*Ordines*, III, p. 3-21). K. Le canon de la messe romaine et l'*Ordo* VII. *Le Memento* des morts (*Ordines*, II, p. 269-281 et *Rev. d. Sc. rel.*, I, 1921, p. 151-154). L. Le rite de l'*Immixtio* ; étude sur la consécration du vin par contact avec le pain consacré (*Immixtio et consecratio*, Paris, 1924). M. Le rituel du baptême (*Ordines*, II,

constituent pratiquement une histoire assez complète de la liurgie latine. L'auteur s'est toujours refusé à les coordonner et à les publier en un volume spécial ou à les rendre plus accessibles aux savants non spécialisés en matière liturgique. Le temps ne lui semblait pas venu d'une histoire littéraire de la liturgie latine et sa tournure d'esprit répugnait aux larges synthèses, impossibles, selon lui, sans détriment pour la précision du détail dont il avait le culte passionné.

Le bilan provisoire contenu dans les lignes qui suivent est destiné à mettre en évidence les résultats essentiels des travaux de notre ancien doyen. Ce n'est pas sans appréhension qu'on l'établit ; il n'apprendra rien au spécialiste et il est totalement insuffisant pour faire ressortir les richesses de l'œuvre que seul peut révéler un commerce assidu et direct avec les publications elles-mêmes.

Mgr Andrieu est pratiquement le premier à avoir établi quelles devaient être les règles de l'édition critique d'un document liturgique (4). Les textes liturgiques ont été longtemps des pièces vivantes, de sorte que pour un même passage ou un même mot les variantes très divergentes entre elles, les interpolations, les modifications, parfois considérables, *peuvent toutes être également authentiques c'est-à-dire conformes les unes et les autres à un usage réel,* à l'opposé de ce qui arrive pour un texte d'un auteur classique où une seule version est

---

p. 380-408. N. Le rituel des ordinations (*Ordines*, III, p. 541-599. IV, 1620. 121-184 et *Rev. d. Sc. rel.*, V, 1925, 232-274). O. Le rituel du sacre épiscopal (*Ordines*, IV, p. 61-69. 79-96. *Pontifical*, II, p. 263-288). Q. Les Quatre-Temps et les messes des jeudi de Carême (*Ordines*, IV, p. 213-232. 257-263 et *Rev. d. Sc. rel.*, IX, 1929, p. 343-375). R. Offices des trois derniers jours de la semaine sainte (*Pontifical*, I, p. 301-308). S. Dédicace des églises (*Ordines*, IV, p. 315-336. 359-394). T. Rituel du couronnement impérial (*Ordines*, IV, p. 437-514 ; *Pontifical*, II, p. 288-300). U. La carrière ecclésiastique des papes (*Rev. d. Sc. rel.*, XXI, 1947, p. 90-120). V. Les origines du titre de cardinal (*Studi e Testi*, 125, 1946, p. 113-144). X. Une controverse récente sur le Missel de la chapelle papale (*Scriptorium*, IX, 1955, p. 17-34).

(4) Nous ne parlons pas ici de la description des manuscrits donnée par Mgr Andrieu. Tous les initiés savent que les volumes de Mgr Andrieu servent de catalogues et de guide à ceux qui, à des titres divers, ont à se servir des *codices* ou des collections qu'il a décrits (plus de 200 manuscrits).

la bonne, celle qui est sortie de la plume de l'auteur. La personne du compilateur ou du premier rédacteur, inconnu le plus souvent, n'a que peu d'importance; seul compte l'emploi cultuel qui a été fait de son œuvre, sans quoi son travail n'est qu'une compilation érudite ou une monographie savante, mais non un texte liturgique au sens strict. Il est donc vain de chercher le prototype unique dont tous les manuscrits ne seraient que des répliques inégalement fidèles ; l'édition doit rendre compte des différents stades de l'élaboration du document (5).

Certes, des textes liturgiques ont été publiés avant les éditions de Mgr Andrieu, mais les auteurs ont choisi très souvent des œuvres connues par un témoin unique ou bien se sont contentés d'imprimer un seul manuscrit parmi d'autres — jugé le meilleur, ou le plus ancien, ou simplement le mieux conservé — en rejetant mécaniquement en notes les variantes des autres codices. Mgr Andrieu s'est toujours élevé contre semblable méthode : le texte qu'il établit et publie ne correspond exactement à aucun des manuscrits conservés, mais il sera le plus voisin de l'œuvre primitive dans ses différents stades d'évolution. L'appareil critique est conçu de telle manière que le lecteur puisse à chaque moment retrouver la leçon correspondante de tous les manuscrits utilisés et juger ainsi, preuves en main, du bien fondé de la restitution. D'où le soin minutieux accordé par Mgr Andrieu, dans les chapitres techniques, souvent les plus originaux de son œuvre, au classement, au filiations des *codices* entre eux. Chaque témoin est utilisé selon la valeur qui lui revient dans le *stemma* généalogique.

A. — *Recherches sur les Sacramentaires*

Bien avant que Pépin le Bref (714-768) et Charlemagne (742-814) ne se fussent déclarés en faveur du rit romain, les sacramentaires de la cité apostolique étaient en usage en pays franc, importés à la suite d'initiatives privées inconnues de

(5) ANDRIEU, *Pontifical*, I, p. 115-119 ; *Ordines*, II, p. VII-XIII.

nous : l'ancien Gélasien, arrivé en France dès le début du VIIe siècle, et dont le *Vaticanus Reginensis 316,* transcrit vers le milieu du VIIIe siècle dans la région parisienne (probablement à l'abbaye de Saint-Denys), est une tardive copie, chargée d'interpolations et de retouches gallicanes ; le Grégorien dont un manuscrit de la contrée de Liège, actuellement conservé à la Bibliothèque Capitulaire de Padoue (*Cod.* D. 47) est une lointaine réplique, qui a quitté Rome, précise Mgr Andrieu, entre le pontificat de Léon II (682-683) et celui de Serge I (687-701), car il suppose accomplie la translation des reliques de S. Félix mais non celle du corps de Léon I par le pape Serge I (6). Tous les livres liturgiques gallicans, en particulier le *Missale Francorum* (*Vat. Reg.* 257), le plus romanisé de tous, contiennent des pièces empruntées au Gélasien, au Grégorien et même au Léonien.

En pays franc, la liturgie était dans un état cahotique durant la première moitié du VIIIe siècle, période de désagrégation profonde : le double usage romain et les particularismes gallicans s'affrontaient ou se mêlaient suivant les églises. Vers 750 un moine, romanisant, eut l'idée de fondre en une volumineuse compilation le sacramentaire gélasien et le sacramentaire grégorien. Le résultat en est l'œuvre syncrétiste qu'assez improprement on nomme le Sacramentaire du VIIIe siècle ou Sacramentaire de Pépin dont nous possédons une dizaine de copies. Parmi les meilleures citons le Sacramentaire de Gellone (Paris B. N. *Lat.* 12048) et celui d'Angoulême (Paris, B. N. *Lat.* 816) (7). Le Gélasien du VIIIe siècle est certainement un livre français, vraisemblablement bourguignon (8). Le plan de notre Sacramentaire suit le Grégorien (les messes du Temporel et du Sanctoral ainsi que les messes votives sont fondues en une

(6) M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de carême et les anciens sacramentaires,* dans la *Revue des Sciences religieuses,* IX, 1929, p. 351-352.

(7) M. ANDRIEU, *A propos de quelques sacramentaires récemment édités,* dans la *Revue des Sciences religieuses,* II, 1922, p. 196-210. Il n'y a pas encore, jusqu'à ce jour, d'édition critique du Sacramentaire du VIIIe s.

(8) Voir Dom P. DE PUNIET, *Le sacramentaire gélasien de la collection Philips,* dans les *Ephemerides liturgicae,* XLIII, 1929, p. 96.

série unique), mais l'ordonnance de la messe est celle du Grégorien (cinq oraisons et souvent préface propre); sont gélasiens aussi les rituels du baptême, des ordinations, de la réconciliation des pénitents. Les Sacramentaires romains mis à contribution par le compilateur du Sacramentaire de Pépin ne contenaient pas les messes du jeudi de Carême et, par conséquent, dérivaient d'exemplaires partis de Rome avant Grégoire II (715-731); il y a donc lieu de songer à l'exemplaire de Padoue plutôt qu'au Grégorien moderne en service à Rome au VIII[e] siècle.

L'effort tenté sous Pépin ne fit qu'ajouter un livre de plus à ceux qui circulaient dans le royaume et augmenta ainsi la confusion. Entre 784 et 791, le pape Hadrien I, à la demande expresse de Charlemagne, envoya à Aix-la-Chapelle un nouveau sacramentaire de type grégorien (*sacramentarium a Gregorio papa, secundum sanctae nostrae ecclesiae traditionem* (9), tronqué et peu approprié aux besoins qu'on avait *ultra montes* (10); c'est l'*Hadrianum* dont le manuscrit n° 164 de Cambrai, exécuté en 811 ou 812, a gardé l'archétype avec une suffisante approximation. Alcuin ne tarda pas à supplémenter l'*Hadrianum* par un complément volumineux où il inséra nombre de traditions locales, telle que la bénédiction du cierge pascal, les bénédictions d'autel, des vêtements des vierges, l'imposition de la cléricature, la consécration des vierges, des messes votives diverses (11). A chaque transcription l'*Hadrianum* s'enrichit de nouveaux compléments (12), fondus finalement avec l'*Hadrianum* dans les exemplaires du X[e] et du XI[e] siècle (par exemple le sacramentaire de saint Eloi publié par H. Ménard d'après le *cod.* de Paris, B. N. 12051).

---

(9) *M.G.H. Epp. meroving. et karoling. aevi*, I, 1892, p. 626.

(10) M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême, l. c.*, p. 372-373.

(11) Sur ce point, M. ANDRIEU, *Ordines*, II, p. XXXVIII-XLII, et, toujours, EBNER, *Quellen und Forschungen zur Geschichte und Kunstgeschichte des Missale Romanum im Mittelalter*, Freiburg/Breisgau, 1896, p. 373-394.

(12) Voir LEROQUAIS, *Les sacramentaires et les missels manuscrits des bibliothèques publiques de France*, I-III, Paris, 1924.

Il s'en faut que l'*Hadrianum* ait éliminé brutalement le Sacramentaire de Pépin ou Gélasien du VIIIe siècle; cependant les descendants de ce dernier s'alignèrent sur l'*Hadrianum*. Les différentes étapes de l'évolution du Gélasien du VIIIe siècle ont été clairement mises en évidence par M. A. dans un article fondamental (13). Primitivement, le Gélasien du VIIIe siècle se présente comme une compilation touffue du Gélasien (*Vat. Reg.* 316) et du Grégorien de type padouan (Padoue, Bibl. capit. D. 47); à ce premier stade appartient le sacramentaire de Gellone (Paris, B. N. *Lat.* 12048). Au fur et à mesure qu'on avance dans le temps, la proportion des éléments grégoriens, empruntés désormais de plus en plus à l'*Hadrianum*, l'emportent sur les éléments relevant de la tradition gélasienne, de plus en plus anachronique. Le classement entre les représentants du Gélasien du VIIIe siècle s'établira donc comme suit dans le sens d'une grégorianisation de plus en plus forte : Gellone (Paris, 12048) vers 770-780, le sacramentaire d'Angoulême (éd. P. Cagin, 1918) vers 800, le sacramentaire de Saint-Gall (éd. Mohlberg, *Das fränkische Sakramentarium Gelasianum,* 1918) après 813, le *Fuldense* du Xe siècle (éd. Richter-Schönfelder, 1912), le *Rossianum lat.* 204 du XIe siècle (éd. Brinktrine, 1930).

Par ses recherches sur les sacramentaires, Mgr Andrieu a fixé la chronologie du cheminement des vieux livres liturgiques romains et a préparé les voies à une édition critique du Sacramentaire du VIIIe siècle qui manque jusqu'à ce jour.

B. — *Les* Ordines Romani *et le* Pontifical romano-germanique *du Xe siècle*

Ce fut Mgr L. Duchesne qui incita Mgr Andrieu à entreprendre l'édition critique des *Ordines Romani,* textes précieux souvent édités (Cassander, Hittorp, Mabillon, Bianchini, Martène, Muratori, Gerbert, de Rossi, Duchesne) mais d'utilisation difficile en raison du caractère fragmentaire des éditions et

(13) M. ANDRIEU, *Quelques remarques sur le classement des Sacramentaires,* dans le *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft,* XI, 1931, p. 46-66 (fondamental)

de l'absence de repères chronologiques suffisamment précis. A la suite d'enquêtes minutieuses entreprises dans les différents fonds de manuscrits d'Europe, Mgr Andrieu a donné un classement général (*Ordines I-L*), l'histoire littéraire des *Ordines* et un texte définitif.

Le sacrementaire ne se suffisait pas à lui seul : il contenait les prières, mais non les indications sur le déroulement des cérémonies. Pour que le célébrant franc puisse s'initier vraiment à la liturgie romaine, il lui fallait des descriptions retraçant dans le détail les actions cultuelles (messe, baptême, semaine sainte, consécration des églises, ordinations, etc.). On appelle *Ordines Romani* ces petits guides de la célébration liturgique (14).

Nous en possédons une collection purement romaine (coll. A) du début du IXe siècle, dont le *Cod.* 412 de la Faculté de Médecine de Montpellier nous donne le meilleur aperçu : I l'*Ordo Romanus primus,* XI l'*Ordo* baptismal romain, XIII l'*Ordo librorum catholicorum,* XXVII l'*Ordo* de la semaine sainte, XXXIX Le rituel romain des ordinations (de l'acolyte à l'évêque), XLII l'*Ordo* de la déposition des reliques dans une église nouvelle. Ces différents *Ordines* ont eu primitivement leur existence particulière ; un pèlerin les aura rapportés de Rome séparément avant qu'un clerc franc les réunisse en un seul tout. Pas plus que les sacramentaires venus de la cité apostolique, les *Ordines* romains ne pouvaient suffire aux besoins des églises franques.

Il n'est donc pas étonnant de rencontrer, dès le début du IXe siècle, une seconde collection d'*Ordines* où se révèle un alliage d'éléments romains et gallicans (coll. B ou collection gallicanisée) qui figure, entre autres, dans le *Cod.* 92 de la Bibl. capitulaire de Vérone et dont voici le contenu : I *Ordo Romanus primus,* XI, *Ordo* baptismal, XIII *Ordo librorum catholicorum,* XXVIII *Ordo* de la semaine sainte, XXXVII *Ordo* des quatre temps, XLI *Ordo* de la dédicace d'une église, XLII *Ordo* de la déposition des reliques, formules gallicanes pour la consécration des vases sacrés, rituel gallican des ordinations du psalmiste à l'évêque.

---

(14) M. ANDRIEU, *Ordines,* I, p. 467-548.

La collection B ou gallicanisée telle que la contient le *Cod.* 92 de Vérone est déjà un rudiment de pontifical, c'est-à-dire qu'elle suffisait pour la plupart des actes liturgiques que l'évêque était amené à accomplir en dehors de la messe. Le sacramentaire qui devait accompagner cet embryon de pontifical était du type du Gélasien du VIIIᵉ siècle.

Collection A et collection B ne vécurent pas longtemps sous forme de livrets isolés; ils se déversèrent d'une part dans des compilations didactiques destinées à l'instruction des clercs (15), de l'autre, ils furent réunis à des extraits du sacramentaire pour constituer un début de pontifical proprement dit (16). Au Xᵉ siècle cette double descendance des *Ordines Romani* aboutit à l'élaboration d'un livre nouveau qui sera à son tour à l'origine d'une lignée dont est issu notre Pontifical romain actuel. Essentiellement cette œuvre du Xᵉ siècle est un pontifical c'est-à-dire le livre d'Eglise des cérémonies épiscopales, mais enrichi par de nombreux apports provenant des compilations didactiques de caractère théologico-liturgique. Près d'une quarantaine de manuscrits nous l'ont gardée (le *Cassinensis* 451 et le *cod.* D. 5 de la Bibl. Vallicellane en sont les exemplaires les plus représentatifs), qui supposent tous un modèle unique : c'est le *Pontifical romano-germanique* du Xᵉ siècle ainsi nommé par Mgr Andrieu à qui revient le mérite de l'avoir décelé et d'en avoir montré l'importance exceptionnelle dans l'histoire de la liturgie latine (17).

Dans son ensemble, le Romano-germanique condense l'essentiel de la liturgie hybride élaborée en pays franc depuis plus de deux siècles et plus particulièrement la pratique des pays rhénans, celle que commente Amalaire, Rabban Maur, Walafrid Strabon, le Pseudo-Alcuin. Cette pratique liturgique, on le sait mieux après les travaux d'Andrieu, est elle-même le produit de la liturgie importée de Rome, alliée aux traditions gallicanes venues pour la plupart de l'Ouest par le canal du Gélasien du VIIIᵉ siècle : *Ordines* authentiquement romains (XXXVI *de gradibus romanae ecclesiae,* XL ordination du pape, XLV sacre de l'empereur) qui sont arrivés à notre Pon-

(15) M. ANDRIEU, *Ordines,* I, p. 476-485.
(16) ID., *Ordines,* I, p. 473-475.
(17) ID., *Ordines,* I, p. 494-548 et *Pontifical,* I, p. 3-19.

tifical par l'intermédiaire des collections sangalliennes (18), *ordines* remaniés pour l'usage cis-alpin (adaptation de l'*ordo* de la messe papale à l'usage d'un simple évêque). L'*ordo Romanus antiquus de anni totius officiis ac ministeriis,* publié jadis par Hittorp (n° L de la classification Andrieu) est un amalgame de survivances liturgiques romaines et d'usages francs.

Le pontifical romano-germanique du xe siècle a été compilé, comme il résulte des analyses minutieuses d'Andrieu, à Mayence, par un moine de Saint-Alban, vers 950. Dans son domaine, le moine rhénan a tenté au xe siècle ce que le moine romanisant de Pépin avait fait au VIIIe pour son sacramentaire, avec cette différence que l'œuvre liturgique rhénane aura une fortune prestigieuse.

C. — *Le Pontifical romain*

De Mayence, le pontifical romano-germanique gagne tout d'abord les églises de Germanie; il répondait à un besoin général, et d'avoir été composé sous les yeux mêmes de l'archichancelier de l'Empire lui conférait un surcroît d'autorité. Il pénétra jusqu'en Pologne (Pontifical de Cracovie B. Univers. Jagellon. *Cod.* 2057). Vers l'ouest, devant certaines résistances, le livre rhénan ne s'imposa qu'en se contaminant avec le fonds autochtone (ainsi le manuscrit de Cologne, Bibl. capit. 141, écrit pour Cambrai). Quand à la mort de Rodolphe III (1032), roi de Bourgogne, les pays entre Savoie et Jura furent unis à l'Empire, un nouveau champ d'expansion s'ouvrit pour le pontifical romano-germanique. On le trouve encore aux bords de la Loire (Vendôme 14, Vitry-le-François 36) et jusqu'en Angleterre, où des clercs originaires des régions rhénanes l'importèrent sous le règne d'Edouard le Confesseur (1042-1066) (ainsi les exemplaires de Cambridge, Bibl. du *Corpus Christi* College, 163 et 265).

Cette rapide diffusion contribua d'abord à unifier le cérémonial de tout l'Occident latin. L'Eglise romaine, enfin, en

---

(18) M. ANDRIEU, *Ordines*, I, p. 526-545.

l'adoptant, après la restauration de l'Empire (962), assura au pontifical rhénan une fortune durable. Otton I séjourna souvent en Italie (951-952; 961-965; 966-972); les prélats de sa suite emportèrent avec eux le pontifical de Mayence qui venait de voir le jour.

Aucune susceptibilité romaine en matière liturgique n'était à redouter : la déchéance était complète dans la cité apostolique depuis la mort de Jean VIII (882) (19). Le seul effort que tenta vers 925 le patrice Albéric, avec l'aide de saint Odon, abbé de Cluny, n'eut pour résultat que de contaminer la vieille liturgie romaine héritée de saint Grégoire : c'est à cette époque que le rituel romain des ordinations fut altéré dans le sens gallican (20). La velléité de réforme avait préparé, sans que les promoteurs puissent le prévoir, le terrain au livre d'outremonts. Quand en 954 le fils d'Albéric, âge de quinze ans, devint pape sous le nom de Jean XII, le désordre fut porté à son comble : le pape célèbre sans communier, une ordination a lieu dans une écurie, les heures canoniales sont supprimées, les basiliques vénérables sont laissées sans toitures, les vases sacrés sont distribués aux prostituées (21). Le Pontifical rhénan put donc s'installer sans difficulté; la place était vide. En 998, Grégoire V, en échange de privilèges, demande à l'abbaye de Reichenau la transcription d'un *codex sacramentorum* (22), ne trouvant pas en Italie de *scriptorium* capable d'exécuter un pareil travail. Ce sont évidemment des ouvrages de type romano-germanique qui passèrent ainsi les frontières. Les manuscrits 451 du Mont-Cassin et le *codex* D. 5 de la Bibl. Vallicellane sont deux copies, exécutées dans la première moitié du XIe siècle, d'un pontifical romano-germanique en service à Rome au temps d'Otton III (996-1002).

Le livre rhénan garda sa forme primitive très longtemps. Deusdedit dans sa *Collectio Canonum* (1087), Anselme de Luques, à la même époque, en citent des extraits qu'ils déclarent avoir puisés *ex ordine romano,* ignorant qu'il s'agissait

---

(19) M. ANDRIEU, *Ordines,* I, p. 512-525.

(20) M. ANDRIEU, *Les ordres mineurs dans l'ancien rit romain,* dans la *Revue des Sciences religieuses,* V, 1925, p. 232-274.

(21) LIUDPRAND, *De rebus gestis Ottonis M. Imperatoris,* c. 4, 10, *P.L.* CXXXVI c .903-904 cité M. ANDRIEU, *Ordines,* I, p. 513.

(22) BRACKMANN, *Germania pontificia,* II, 1, p. 152.

d'un livre étranger, tant notre pontifical était acclimaté à Rome. En 1145 encore, Bernard, dans la rédaction de son *Ordo officiorum ecclesiae Lateranensis,* reproduit des passages du romano-germanique (23).

Avec Grégoire VII (1073-1085) cependant l'afflux des livres liturgiques d'outre-monts avait cessé peu à peu. C'est la fin de la période où, suivant l'expression du pontife, *teutonicis concessum est regimen ecclesiae nostrae.* Des liturgistes romains mirent à la refonte les exemplaires du pontifical de Mayence en le dégageant de certains éléments d'allure trop manifestement étrangère et en y incorporant les usages propres à l'église de Rome. Parmi les meilleurs témoins de cet effort d'émancipation, très relatif, il convient de citer l'*Ottobonianus Lat.* 270 de la Bibl. Vaticane, le *Code Addit.* 17005 du British Museum et le *Cod.* 570 de la Bibl. Municipale de Lyon. Ces essais de pontificaux nouveaux — du XIIe siècle — ne sauraient à aucun titre passer pour des œuvres officielles; dus à l'initiative privée, ils sont tous des représentants de la liturgie romaine en réveil. La nouvelle édition du Pontifical, ou ce remaniement de l'ancien pontifical rhénan, ne dura pas longtemps, malgré la diffusion rapide du texte, favorisée par les circonstances politiques (24).

Aux temps d'Innocent III (1198-1216), au terme d'essais successifs, apparaît le Pontifical de la Curie romaine, deuxième remaniement du livre de Mayence, recueil officiel des pratiques liturgiques en usage dans l'entourage du pape. Fait essentiel à remarquer, malgré l'aspect nouveau de l'ouvrage, la substance de l'ancien pontifical romano-germanique a passé intégralement dans les pontificaux du XIIe siècle et dans celui de la Curie du XIIIe siècle. Il n'est, pour s'en convaincre, que de prendre en main les textes édités par Mgr Andrieu (25). Nous sommes autorisés, en parlant de la liturgie romaine, à déclarer qu'elle est nôtre autant que romaine, *romana est sed etiam nostra,* suivant l'expression de Th. Klauser (26).

---

(23) M. ANDRIEU, *Ordines,* I, p. 539-540 et *Pontifical,* I, p. 3-15.

(24) M. ANDRIEU, *Pontifical,* p. 16 et *Ordines,* I, p. 524.

(25) C'est le texte imprimé en petits caractères, *Pontifical,* I, p. 123-288 et II, p. 327-522.

(26) Th. KLAUSER, *Abendländische Liturgiegeschichte,* Bonn, 1949, p. 19.

Le Pontifical de la Curie romaine du XIII[e] siècle passa en France lorsque au début du XIV[e] siècle, la cour romaine se transféra à Avignon. Sur les bords du Rhône, le recueil officiel de la maison papale allait être supplanté par l'œuvre tripartite que l'évêque de Mende, Guillaume Durand, avait élaborée entre les années 1292 et 1295 avec une précision et un luxe de détails, même juridiques, inconnu jusqu'alors (27). L'évêque de Mende ne négligea aucune source d'information; il garda les éléments du Pontifical romano-germanique qui lui paraissaient dignes d'être conservés tout en accueillant les cérémonies élaborées par les liturgistes romains du XII[e] et du XIII[e] siècles. Toutes les tentatives faites pour adapter le Pontifical de la Curie à celui de l'évêque de Mende — et donc pour le sauver — devaient finalement échouer. Lorsque à la fin du XV[e] siècle, Innocent VIII chargea Agostino Patrizzi Piccolomini de préparer une édition du Pontifical officiel (1485) celui-ci choisit comme modèle le Pontifical de Guillaume Durand, qui devint ainsi, avec ses textes chargés d'une longue histoire, le livre épiscopal officiel de l'Eglise latine.

Désormais le cycle est achevé ; nous connaissons les migrations qu'ont accomplies nos livres liturgiques : de Rome en pays franc, en Neustrie plus spécialement, de là en pays germanique rhénan, de la vallée du Rhin à Rome, de la cité apostolique aux bords du Rhône, d'Avignon à Rome *iterum,* pour s'imposer à l'aube des temps modernes à l'Eglise latine entière. Nous devons à Mgr Andrieu de percevoir clairement ce cheminement qui est celui de la formation de la liturgie latine, et de pouvoir classer chronologiquement nos textes.

Duchesne naguère avait été gêné par les *Ordines Romani,* ne sachant pas exactement, en l'absence d'éditions critiques, où placer ces sources d'information de premier ordre (28). C'est la raison pour laquelle il avait orienté, en 1910, son jeune ami vers l'étude de ces textes. Désormais l'historien, liturgiste ou non, dispose d'informations sûres permettant des travaux durables qui, avant Andrieu, n'eussent été qu'approximatifs.

---

(27) M. ANDRIEU, *Pontifical,* III, p. 1-22. 327-662.

(28) L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien,* Paris, 1925, p. 153-158.

Les travaux de Mgr Andrieu sont destinés au premier chef aux historiens de la liturgie latine ; l'ancien doyen de la Faculté de Théologie catholique de Strasbourg était cependant convaincu que l'historien du moyen âge tirerait profit des documents du culte chrétien pour une vue plus complète des siècles écoulés. Nous ne pouvons mieux faire, en guise de conclusion, que de citer les lignes, un peu mélancoliques, qu'il a consacrées à ce sujet (29) : « Les historiens de Rome, de la Grèce ou de l'antique Orient ont recueilli et commenté avec beaucoup de soin les moindres documents relatifs à la religion et aux pratiques cultuelles de ces peuples disparus... Les médiévistes n'ont guère partagé jusqu'ici cette manière de voir... Il semble convenu que, s'il s'agit de l'antiquité, le profane et le sacré se compénètrent, qu'il sont indissolublement liés dans la vie des hommes et qu'ils s'imposent également à notre étude. Mais, à partir de la chute de l'empire romain, on peut sans dommage faire abstraction du sacré. Qu'on n'obtienne ainsi qu'une vue mutilée de la civilisation médiévale et de ses connexions avec l'antiquité comme avec les temps modernes, nul ne semble le soupçonner... C'est dans cette pensée que le présent travail a été entrepris avec la conviction qu'un Ordo carolingien de la messe est une pièce historique non moins digne d'intérêt que le rituel des Frères Arvales. Notre époque a vu bien des sécularisations, sur le bienfait desquelles on n'a pas toujours été d'accord. Il me semble que la sécularisation de la liturgie ne choquerait personne et que tous les esprits droits y verraient un progrès vers une vérité plus entière. »

Cyrille Vogel.

---

(29) M. Andrieu, *Ordines*, II, p. XII-XV.

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS LES FAUSSES DÉCRÉTALES JUSQU'A LA FIN DU IXe SIÈCLE

(*Suite*) *

§ III. — *Les appels au pape Nicolas Ier en 860-862*

Il est possible que déjà le concile de Savonnières prit connaissance, sans rien décider, de l'affaire du comte italien Boson, abandonné par sa femme Engeltrude. Celle-ci avait été citée à comparaître devant un concile tenu à Milan, sur lequel nous ne sommes pas autrement renseignés, mais elle n'était pas venue et avait été excommuniée par les évêques présents. Elle avait trouvé protection auprès du roi Lothaire II. Ce souverain était lui-même engagé dans des difficultés matrimoniales (54) : au moment de son mariage avec Teutberge, il avait déjà une maîtresse nommée Waldrade ; en 858, afin de pouvoir épouser cette dernière, il songea à faire annuler son union avec Teutberge qu'il accusa d'inceste et d'avortement

*) Cf. RDC, T. VI n° 4 p. 340 et suiv.

(54) M. SDRALEK, *Hincmar von Reims kanonistisches Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar II.*, Fribourg-en-Br., 1881 ; P. DAUDET, *Études sur l'histoire de la juridiction matrimoniale*, t. I, Paris, 1933, p. 94-122.

antérieurement à leurs noces. Devant la justice laïque le mandataire de la reine sortit indemne de l'ordalie par l'eau bouillante, ce n'est que plusieurs mois plus tard que Lothaire — à un moment où l'épiscopat espérait le voir s'employer à réconcilier Charles le Chauve et Louis le Germanique — s'adressa à la juridiction ecclésiastique.

Assemblées d'Aix-la-Chapelle en janvier-février 860

Lothaire II réunit le 9 janvier 860 en son palais d'Aix-la-Chapelle Gunther de Cologne et son suffragant de Liège, Teutgaud de Trèves et son suffragant de Metz, ainsi que deux abbés. Leurs délibérations nous sont connues par un double libelle (55) (BOR. n° 305), celui émanant des évêques présents et un autre, rédigé de façon impersonnelle et destiné sans doute aux grands laïques et au peuple : en termes fort généraux Teutberge, s'appuyant sur la déclaration qu'elle avait déjà faite à Gunther de Cologne, avoua avoir été jadis violentée et demanda à entrer dans un monastère. Les évêques ne prirent aucune décision mais rédigèrent un mémoire pour leurs collègues dans l'épiscopat ; l'évêque de Metz se rendit auprès d'Hincmar de Reims le 25 janvier afin de lui remettre ce document et d'inviter les évêques du royaume de Charles le Chauve à un nouveau concile qui trancherait définitivement l'affaire. Hincmar se montra personnellement assez réticent vis-à-vis d'une assemblée qui se tiendrait dans le royaume, et sans doute en la présence de Lothaire, néanmoins à la mi-février nous voyons à Aix non seulement les métropolitains de Cologne et de Trèves avec leur suffragant respectif de Liège et de Verdun (ce dernier au lieu de l'évêque de Metz) mais aussi Wénilon de Rouen et l'évêque de Meaux pour le royaume de l'ouest ainsi que l'évêque d'Avignon pour celui de Provence. Hincmar de Reims a fait le récit de l'assemblée (56) (BOR. n° 306), à l'en croire c'est un véritable plaid général qui se tint au palais d'Aix (*in generali conventu obtimatum... actum est concilium episcoporum*), et c'est tant devant les grands laïques que devant les évêques que la reine remit au roi Lothaire une confession écrite : elle y reconnaît

(55) Leur texte a été conservé par Hincmar dans son *De divortio Hlotharii*, interog. I.
(56) *Ibidem*.

cette fois avoir forniqué avec son frère le clerc Hucbert. Les évêques s'informèrent auprès du roi s'il n'avait pas exercé pression sur sa femme pour l'amener à cet aveu, ce que Lothaire nia farouchement ; ils interrogèrent Teutberge en secret, puis devant quelques grands laïques : elle persévéra dans la reconnaissance de sa culpabilité. Il ne leur resta dès lors plus qu'à condamner la reine à la pénitence publique, ce qui évidemment n'autorisait cependant pas Lothaire à contracter un nouveau mariage. Boson et Engeltrude furent invités à comparaître au plaid ; Boson ne venant pas, les évêques estimèrent ne pouvoir se prononcer sur le cas d'Engeltrude.

Colloque de Coblence en juin 860

Le 1er juin 860, selon les Annales de Saint-Bertin, Charles le Chauve, Lothaire II et Louis le Germanique se rencontrèrent à Coblence. Divers manuscrits ont conservé des textes se rapportant à cette entrevue, les manuscrits Palatin 582 - Paris 9654 sont les plus complets (BOR. n° 242 (57). Les souverains étaient accompagnés de 33 grands laïques et de 11 évêques ou abbés : Hincmar de Reims et l'évêque d'Auxerre escortaient Charles le Chauve, Gunther de Cologne et son suffragant de Liège, les évêques de Metz et de Verdun entouraient Lothaire ; ceux de Spire, d'Hildesheim, de Constance, et deux abbés, étaient au côté de Louis le Germanique. C'est à ces grands ecclésiastiques et laïques que les rois laissèrent le soin de leur proposer un accord, les délibérations commencèrent le 5 juin en la sacristie de l'église Saint-Castor et aboutirent deux jours plus tard : Louis le Germanique promit par serment entente et secours à son frère Charles et à ses neveux Lothaire et Charles pour le bien de l'Église et du peuple chrétien, douze articles furent adoptés et les trois souverains firent les *adnuntiationes* d'usage.

Des douze articles, les cinq premiers reproduisent les articles 1 à 5 adoptés à Meersen en 851, les trois derniers reprennent les articles 6 à 8 de Meersen, les quatre décisions originales sont les suivantes : les Églises jouiront de tous les

(57) Cette édition admet que le texte qu'elle publie en premier lieu, l'*adnuntiatio domni Karoli*, est de date incertaine.

privilèges et immunités accordés par les capitulaires des précédents souverains (a. 9); les hommes qui lors des troubles récents ont péché contre Dieu et leur souverain (58) mais s'amendent, recevront miséricorde et retrouveront même des honneurs (a. 7); aucun évêque ne peut excommunier quelqu'un sans l'avoir d'abord engagé à la pénitence, si le coupable refuse l'évêque recourra au bras séculier pour l'y contraindre, si on n'y parvient pas l'excommunication pourra être prononcée (a. 6); on procédera selon les lois ecclésiastiques et civiles contre les voleurs, les conspirateurs, les ravisseurs de femmes (a. 8).

Dans les *adnuntiationes* en effet, Louis le Germanique proclame que gens et biens d'Église recevront la protection et les honneurs dont ils jouissaient sous ses prédécesseurs (a. 4) et que voleurs, conspirateurs, ravisseurs de vierges, de veuves ou de femmes consacrées, seront punis conformément aux lois antérieures (a. 6-7); Charles de son côté se déclare prêt à rendre leurs biens à ceux qui l'ont trahi mais s'engagent à vivre désormais « comme de bons chrétiens dans un royaume chrétien ».

Boson était parmi les grands laïques qui assistaient au colloque de Coblence, il demanda à Lothaire II de ne plus donner asile à sa femme mais n'obtint pas gain de cause. Il retourna en Italie et implora l'aide du pape Nicolas Ier.

Les copies modernes de la collection dite de Beauvais contiennent différents textes que Charles le Chauve aurait promulgués à son retour de Coblence. L'un d'eux (BOR. n° 270 A) est une instruction aux *missi* : ceux-ci doivent faire connaître la paix conclue à Coblence et les articles y adoptés, rappeler que toutes les lois antérieures de Charles le Chauve comme celles de ses prédécesseurs ou des évêques (*cum capitulis episcopalibus et progenitorum nostrorum imperatorum* — a. 3) restent en vigueur, promettre le retour de leurs biens à ceux qui ont fait défection et qui jurent à nouveau fidélité au souverain, poursuivre les malfaiteurs et assurer la paix générale. Un autre texte (BOR. n° 270 D) résume l'*adnuntiatio* de Louis le Germanique, notamment les articles 4 et 6-7 de celle-ci aux articles 3 et 6.

---

(58) *In nos* : il s'agit évidemment de Charles le Chauve.

Concile de Tusey en octobre-novembre 860

L'activité d'un concile tenu dans la villa royale de Tusey-sur-Meuse (59), dans le royaume de Lorraine, nous est connue par quatre documents (LAB. VIII, 702-734).

I. — Le texte de cinq canons, dont le premier s'attaque aux détenteurs irréguliers de biens ecclésiastiques et débute par les mots : *In primis igitur*, se lit notamment dans plusieurs manuscrits de Paris, Bibl. nat., latins 5095 (xe s.), 2398 (xie s.), 1568 (xe-xive s.). Le préambule aux canons fait état de la présence d'évêques des provinces ecclésiastiques de Bordeaux, Bourges, Narbonne, Reims, Rouen, Sens et Tours, Besançon, Cologne et Trèves, Lyon et Vienne et « d'autres provinces » ; une conclusion que nous trouvons notamment dans le manuscrit 2398 de Paris mais non dans les deux autres, parle de 40 évêques, alors que les signatures au bas des canons sont au nombre de 57 : 2 sont manifestement fausses (60), 52 sont celles des métropolitains et de suffragants (61) des douze provinces ecclésiastiques indiquées et notamment, pour la province de Narbonne, celles des évêques de Barcelone et d'Urgel; on trouve en outre la souscription du métropolitain de Tarentaise, de l'évêque de Strasbourg appartenant à la province ecclésiastique de Mayence, et de l'évêque d'Avignon, appartenant à celle d'Arles. Tous ces évêques habitent les royaumes de Charles le Chauve, de Lothaire II ou de Charles de Provence ; depuis longtemps les évêques de la province de Narbonne n'avaient plus participé à un concile général franc, on voit même que ceux d'au delà des Pyrénées sont venus.

II. — Une longue lettre d'évêques de quatorze provinces ecclésiastiques — aux douze déjà indiquées sont ajoutées celles

---

(59) Territoire de la commune actuelle de Vaucouleurs.

(60) Des deux signatures : Raginelme et Immo de Noyon, son prédécesseur, l'une est certainement inauthentique ; de même on trouve la signature de l'évêque d'Auxerre, Chrétien, et de son prédécesseur, Abbo.

(61) Angoulême, Poitiers ; Clermont, le Puy, Limoges ; Agde, Barcelone. Carcassonne, Elne, Urgel ; Amiens, Beauvais, Châlons-sur-Marne, Laon, Noyon, Senlis, Soissons, Thérouanne ; Avranches, Bayeux, Évreux ; Auxerre, Chartres, Meaux, Orléans, Paris ; Angers ; Bâle ; Liège, Utrecht ; Metz, Toul, Verdun ; Autun, Chalon, Langres, Mâcon ; Grenoble, Maurienne, Valence.

d'Arles et de Mayence, représentées en effet chacune au concile par un évêque —, datant du 22 octobre 860 et adressée à tous les fidèles, se lit dans le manuscrit de Berlin, Bibl. d'État, 90, Phillips 1769 (Xe s.), Elle expose d'abord des idées sur la grâce et la prédestination, en tous points semblables à celles d'Hincmar de Reims, quoique dans une forme très atténuée ; puis elle s'attaque aux détenteurs irréguliers de biens ecclésiastiques et reprend notamment les textes des Fausses Décrétales, diverses citations de l'Écriture et des anciens Canons (62) figurant dans la *Collectio de raptoribus,* annexée au capitulaire de Quierzy de 857.

III. — Un privilège en faveur de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, daté du 7 novembre 860 et donné au nom d'évêques des quatorze provinces ecclésiastiques énumérées dans le document II, confirme tous les biens que ce monastère possède en deçà et au delà des Alpes, il excommunie ceux qui en détiendraient injustement jusqu'à ce qu'ils les aient rendus; 32 signatures (63) figurent au bas de l'acte, elles ne coïncident qu'en partie avec les souscriptions au bas des canons.

IV. — Une longue lettre d'Hincmar de Reims adressée à Rodolphe de Bourges et Frotarius de Bordeaux se lit dans le même manuscrit de Berlin. Elle rappelle qu'au récent concile tenu à Tusey en novembre, les évêques de quatorze provinces ecclésiastiques reçurent communication d'un libelle d'accusation du comte Régimond contre son gendre Étienne, comte d'Auvergne, et que les deux métropolitains ont reçu alors mandat de se réunir avec leurs comprovinciaux pour s'occuper de cette affaire du point de vue canonique, Hincmar donne son avis sur le litige.

Vers 870, Hincmar, évêque de Laon, qui avait été présent à Tusey dix ans plus tôt, affirmera, au cours de sa lutte avec son oncle Hincmar de Reims, qu'une lettre synodale avait été rédigée par ce dernier, mais que le concile de Tusey la trouva trop longue et refusa de s'y rallier, les canons commençant

---

(62) Outre les canons 7 de Gangres et 11 de Tolède, le canon 4 d'Agde (506) est cité.

(63) Dont celles de Raginelme de Noyon et de Chrétien d'Auxerre, et non de leurs prédécesseurs. — Il y a la signature d'un évêque du nom d'Arius, sans indication de siège, et d'Alduin, évêque d'Arles : il s'agit probablement d'Hilduin d'Avignon.

par les mots *In primis igitur,* étant les seuls authentiques ; tandis qu'Hincmar de Reims rejettera au contraire l'autorité de ceux-ci. Il semble bien que l'assemblée de 860, selon la décision prise à Savonnières l'année précédente, s'occupa des questions concernant la grâce et la prédestination, mais il paraîtrait assez étonnant, qu'Hincmar, une des parties en cause, ait été chargé de rédiger un texte officiel en la matière ; il est probable qu'il proposa en effet un document que, sous prétexte de prolixité, le concile rejeta, laissant le débat sans solution définitive.

Les cinq canons du document I contiennent les dispositions suivantes : les clercs et les moines vagabonds doivent rentrer sous l'obédience de leur évêque ou de leur abbé (c. 5) ; les femmes consacrées et les veuves qui se méconduisent seront séquestrées pour faire pénitence jusqu'à la fin de leur vie, leurs complices masculins devront également faire pénitence et les juges civils devront les livrer à l'autorité épiscopale, sous peine d'être eux-mêmes privés de la sépulture ecclésiastique (c. 2) ; ceux qui se sont approprié des biens d'Église doivent réparer au triple ou au quadruple le dommage causé et expier leur faute, sinon ils seront excommuniés et privés de la sépulture ecclésiastique (c. 1) ; ceux qui font des faux serments et témoignages, les voleurs, les débauchés, les homicides, et leurs complices, seront privés de la communion jusqu'à ce qu'ils s'amendent, les évêques se transmettront mutuellement les noms des coupables (c. 3-4). L'imposition de la pénitence publique aux pécheurs publics et la récupération des biens ecclésiastiques sont parmi les objectifs usuels des conciles de l'époque.

Quant à Étienne d'Auvergne, il refusait de consommer le mariage avec sa femme sous prétexte qu'il avait eu, avant ses noces, des relations avec une parente de sa future épouse, personne qu'il ne voulait pas désigner ; Hincmar reconnaît que la preuve de cette faute n'est pas faite, néanmoins il admet, qu'en cas de non consommation du mariage, celui-ci pourrait être dissous (64).

(64) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae,* t. VIII, fasc. 1, Berlin, 1939, p. 87-107.

La présence de Charles le Chauve au concile de Tusey est attestée par l'article 4 de sa lettre à Louis le Germanique avant l'entrevue de Savonnières de 862 : Charles dit qu'à ce concile Boson lui apporta ainsi qu'aux évêques des lettres du pape Nicolas Ier se plaignant de ce qu'Engeltrude séjourne toujours en liberté loin de son mari (65). Un mémoire d'Hincmar sur cette affaire (LAB. VIII, 1920-1926), où il s'en prend à Gunther, métropolitain de Cologne, est peut-être à mettre en rapport avec le concile de Tusey ; nous ignorons quelle fut l'attitude de celui-ci, mais elle ne fut en aucun cas nette et définitive. Enfin, il semble bien que Lothaire II assista également au concile et qu'Hincmar rédigea son *De divertio Hlotarii* en vue de cette assemblée, il est difficile en effet de croire qu'une question aussi importante ne figura pas à l'ordre du jour, cependant rien non plus ne fut décidé à son sujet.

Somme toute, le concile de Tusey fut celui de l'indécision et des affaires remises. Tout semble indiquer qu'Hincmar avait au contraire poussé à leur solution, mais qu'une opposition de plus en plus nette se dessinait contre lui, spécialement de la part des évêques lotharingiens. En ce qui concerne Teutberge, elle s'était réfugiée ou alla se réfugier sur le territoire de Charles le Chauve, ce qui ne put qu'accroître l'hostilité entre les rois et évêques des deux royaumes.

Il est possible que ce fût au cours du concile de Tusey que Wénilon de Sens et les cinq évêques de sa province s'occupèrent du cas d'un sixième suffragant absent : Hériman de Nevers qui était redevenu malade et tombé en folie ; ils adressèrent une lettre à Nicolas Ier pour savoir s'ils pouvaient le déposer (66).

---

(65) Le privilège pour Saint-Martin de Tours dit que le concile a été convoqué par Charles le Chauve et Lothaire II *favore Sedis Apostolicae*, cette expression semble seulement indiquer qu'il fut fait déférence au Saint-Siège puisque les lettres de Nicolas Ier furent acceptées au concile.

(66) La lettre est perdue, mais nous savons par la réponse de Nicolas Ier que les évêques reprochent notamment à Hériman de ne pas venir avec eux aux conciles, ce qui ne se trouve pas dans la lettre que Loup de Ferrières (*Correspondance*, éd. L. Levillain, t. II, Paris, 1935, p. 126-129) écrivit au même pape sur la question et dans laquelle il demande des renseignements sur la décrétale du pape Melchiade disant qu'un évêque ne peut être déposé sans le consen-

Concile d'Aix-la-Chapelle en avril 862

Une fois en sécurité, Teutberge adressa une protestation au pape Nicolas Ier contre les agissements dont elle avait été l'objet de la part de son mari, Lothaire II envoya également une ambassade au Saint-Siège ; pour des raisons que nous ne connaissons pas, Nicolas tarda à faire connaître son opinion et Lothaire réunit un nouveau concile à Aix-la-Chapelle, auquel se rapportent cinq documents conservés dans les manuscrits du Vatican, Palatin latin 586 (xe s.) et de Rome, Bibl. Vallicellane, J. 76 (xvie-xviie s.).

C'est tout d'abord le procès-verbal de la réunion (LAB. VIII, 739-741). Il donne le nom des évêques du royaume de Lothaire II réunis le 29 avril 862 : Gunther de Cologne avec ses suffragants d'Utrecht et de Liège, Teutgaud de Trèves avec ses trois suffragants, et l'évêque de Strasbourg (67), puis il énumère en dix canons la procédure suivie. Après quelques affirmations générales sur la bonne volonté du roi (c. 1-3), le libelle que celui-ci présenta au concile est résumé et il est raconté comment Teutgaud attesta que Lothaire avait déjà fait pénitence pour ses récentes relations avec sa concubine (c. 4), les délibérations des évêques sont ensuite indiquées (c. 5-10) : les canons 4 de Lérida et 62 d'Agde (il s'agit en réalité du canon 30 d'Épaone de 517) ainsi qu'un texte de saint Ambroise (il s'agit en réalité de l'*Ambriosiaster*) furent mis en avant pour ne pas refuser à Lothaire de nouvelles noces, alors qu'ils ne s'appliquent nullement au cas en cause.

Dans son libelle (LAB. VIII, 741-742), Lothaire déclare que — conformément à l'ordre des évêques (c'est-à-dire à la décision du concile d'Aix-la-Chapelle de février 860) — il n'a plus eu de rapport avec sa femme pécheresse, il n'a pu cependant vivre dans la continence, ce qu'il est prêt à expier, mais il demande de pouvoir se remarier. La sentence des évêques (LAB. VIII, 742-745) cite également le canon de Lérida (68),

---

tement du pontife romain : il s'agit d'une fausse décrétale. Nous croyons les deux lettres, et en tout cas celle à laquelle répondit Nicolas Ier, postérieures à la réconciliation de Charles le Chauve avec Wénilon de Sens.

(67) Au sujet des absents cfr. R. PARISOT, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, Paris, 1899, p. 193.

(68) Erronément présenté comme canon 3 d'Agde.

et le texte du pseudo Ambroise, ainsi que des passages du Nouveau Testament, elle déclare que deux évêques furent chargés de rédiger pendant la nuit, chacun de leur côté, un projet de décision à prendre ; le lendemain matin ils produisirent tous deux un écrit parfaitement concordant permettant le remariage de Lothaire, ce qui servit de base à la rédaction de la sentence et prévalut contre toute opinion contraire qui pourrait être produite. Il y a ici une allusion discrète à l'avis longuement motivé de deux autres évêques (LAB. VIII, 745-753) (69), qui se déclarent en faveur de la validité du premier mariage de Lothaire. Enfin les manuscrits indiqués contiennent le texte ou le brouillon d'un autre mémoire sur le même cas : le mari peut quitter sa femme pour inconduite avant le mariage mais il n'est pas indiqué que cela lui donne la possibilité de contracter un nouvelle union (70).

Assemblées de Pîtres et de Soissons de 862

Au mois de juin 862 Charles le Chauve réunit un plaid général à Pistes-sur-Seine, actuellement Pîtres (71), afin d'y établir des retranchements contre les Normands. Les manuscrits Palatin 582 - Paris 9654 contiennent le capitulaire promulgué à cette occasion par le souverain (BOR. n° 272), il comprend quatre articles, dont le premier et le dernier sont particulièrement longs. L'article 1er déclare que les malheurs qui frappent le royaume sont la punition des péchés commis. Selon les articles 2 et 3 les voleurs et déprédateurs de biens seront spécialement recherchés par les évêques dans leur diocèse, les *missi* dans leur *missiatica,* les comtes dans leur comté: ils devront réparer leurs torts et se soumettre à la pénitence ecclésiastique, un délai leur est donné jusqu'à la saint Remi (1er octobre), sinon ils seront mis au ban du royaume et excommuniés ; les décisions de Valenciennes (853), de Quierzy (857) et de Coblence (860) sont rappelées. L'article 4 n'est d'ailleurs qu'une compilation faite d'abord au moyen de textes

---

(69) Il est possible que le titre du document ne soit pas primitif, en sorte qu'on ne peut préciser si les deux évêques étaient présents au concile ou non.

(70) MANSI, t. XV, col. 626-630. Sur l'auteur, cfr. R. PARISOT, *op. cit.*, p. 194, n. 8.

(71) Département de l'Eure.

déjà utilisés par la *Collectio de raptoribus* et par les onze articles contre les rapines (72) qui suivent le capitulaire de Quierzy de 857 (en ce qui concerne la *Collectio* il est important de signaler que les citations des Fausses Décrétales sont délibérément omises), ensuite au moyen des articles 6 à 8 du capitulaire de Quierzy même et de la fin du canon 7 du concile de Tolède de 638: cette seconde série de textes est ainsi présentée de manière à revêtir un caractère général atteignant tous ceux qui ne se soumettent pas aux lois ecclésiastiques et civiles; ainsi que le déclare la phrase finale de l'article 4, celui qui ne veut pas s'amender (*et per legem et per poenitentiam*) et s'est de ce fait séparé de son chef légitime ou a été chassé par lui, ne peut être reçu par un autre. On ne peut s'empêcher de croire que cet article vise entre autres le cas de Judith, fille de Charles le Chauve, qui s'était enfuie avec Bauduin Bras de fer et réfugiée avec lui chez Lothaire II; au printemps 862 Charles le Chauve avait fait excommunier les deux coupables par les évêques de son entourage en application du canon 10 du concile romain de 721, ainsi que le disent les Annales de Saint-Bertin, continuées depuis la mort de Prudence de Troyes (6 avril 861) par Hincmar de Reims (73).

Un privilège a été donné pendant le mois d'août 862 au « concile » de Pîtres en faveur de l'abbaye Saint-Martin de Tours, il confirme celle-ci dans la possession de tous ses biens, notamment de ceux qui auraient été accaparés lors des invasions normandes; il est signé par Wénilon de Sens, Hincmar de Reims, Wénilon de Rouen, et onze de leurs suffragants (LAB. VIII, 1935-1936) (74), par Hérard de Tours et Rodolphe de Bourges. C'est également à Pîtres que les évêques confirmèrent (75) un privilège donné le 24 août 855 au concile de Bonneuil en faveur du monastère de Saint-Calais, dans le dio-

(72) Sont repris, dans l'ordre ici indiqué, les articles 11, 4, 5, 3, 10.

(73) Les Annales situent l'excommunication avant le concile de Pîtres. Cfr. H. SPROEMBERG, *Judith, Königin von England, Gräfin von Flandern*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XV, 1936, p. 922.

(74) Ceux d'Auxerre, Chartres, Meaux, Paris, Troyes ; Amiens, Beauvais, Châlons-sur-Marne, Noyon ; Coutances, Séez.

(75) E. MARTÈNE et U. DURAND, *Thesaurus novus Anecdotorum*, t. IV, Paris, 1717, col. 63-64 : l'acte porte comme date la 24e année du règne de Charles le Chauve mais l'indiction X.

cèse du Mans; seul le métropolitain de la province ecclésiastique à laquelle appartenait ce diocèse, c'est-à-dire de Tours, et quelques suffragants des provinces de Sens, de Reims, de Rouen (76) semblent avoir signé cette confirmation. Enfin l'*universale concilium* envoya une lettre à Robert, évêque du Mans pour lui demander de confirmer à son tour le privilège, obtenu jadis malgré son prédécesseur Aldric (77). Robert au contraire fit recours auprès du pape Nicolas Ier.

Le nombre des évêques présents à Pîtres ne semble jamais avoir été considérable, il est probable qu'il y eut des allées et venues qui se prolongèrent après la fin du plaid général proprement dit. Les Annales de Saint-Bertin signalent qu'en 861 un concile présidé par Hincmar de Reims à Soissons avait déposé l'évêque de cette ville, Rothade, elles ajoutent qu'en 862 celui-ci se présenta devant les évêques réunis à Pîtres pour protester contre la décision prise l'année précédente en « concile provincial » et déclarer qu'il faisait appel au Saint-Siège : peut-être agit-il ainsi sous l'influence des Fausses Décrétales. Le texte du libelle d'appel nous a été conservé (LAB. VIII, 785-789) et donne des renseignements sur la suite des événements. Rothade partit pour Soissons afin de faire ses préparatifs pour aller à Rome et écrivit plusieurs lettres, demandant notamment à un des évêques qui l'avait défendu de continuer à veiller à sa cause, mais ce prélat avait déjà quitté Pîtres. Sur les instances d'Hincmar, Charles le Chauve força le messager à remettre cette lettre aux évêques encore présents, l'ayant lue Hincmar en fit conclure qu'elle équivalait à une nouvelle demande d'examen, par des *judices electi*, et à une renonciation à l'appel au Saint-Siège. Le roi fit mettre Rothade aux arrêts dans sa ville épiscopale et les évêques qui entouraient Charles le Chauve se transportèrent avec celui-ci dans un faubourg de Soissons, Rothade refusa de comparaître, Hincmar fit ratifier solennellement sa déposition et le fit jeter en prison. C'est au cours de cette session de Soissons que deux diplômes en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, près de Paris, furent signés par les évêques présents

(76) Ceux qui signèrent le privilège pour Saint-Martin de Tours, sauf les évêques de Meaux, Amiens, Coutances, Séez, qui avaient déjà signé le privilège de 855, mais par contre ceux de Laon et de Bayeux.
(77) E. MARTÈNE et U. DURAND, *op. cit.*, t. IV, vol.63-66.

(LAB. VIII, 755-761) : l'un certainement postérieur au 19 septembre (78) approuve les aménagements apportés par l'abbé Louis à la charte du 22 janvier 832 accordée aux moines par son prédécesseur Hilduin, l'autre confirme les privilèges concédés jadis au monastère par Landri, évêque de Paris au milieu du VIIe siècle ; ils portent plus de trente signatures (79), dont notamment celles des cinq métropolitains qui ont signé à Pîtres l'acte pour Saint-Martin de Tours et en outre celle du métropolitain de Bordeaux : un grand nombre de ces signatures ont sans doute été ajoutées par la suite ou sont inauthentiques (80). Sauf pour la province de Reims, il n'y a aucune raison de supposer que le nombre des évêques présents à Soissons ait dépassé celui des prélats qui participèrent à l'assemblée générale de Pîtres.

Le colloque de Savonnières de novembre 862

L'affaire de Judith avait accru l'hostilité de Charles le Chauve contre son neveu Lothaire II au point que ce fut cette fois Louis le Germanique qui crut utile d'agir en médiateur, il envoya à Charles ses évêques de Constance et d'Hildesheim, auxquels se joignirent ceux de Metz et de Verdun de la part de Lothaire, pour proposer une entrevue entre les trois souverains. Charles le Chauve élabora avec Hincmar de Reims, les évêques de Beauvais, de Laon et d'Auxerre, sa réponse à Louis le Germanique : elle est notamment conservée dans les manuscrits Palatin 582 - Paris 9654 (BOR. n° 243), elle comprend dix articles : Charles déclare comment il n'a pas dépendu de lui que les résolutions de bonne entente prises à Coblence soient restées sans suite, il énumère ses griefs contre Lothaire : l'asile donné à Engeltrude, femme de Boson (a. 4),

(78) Date d'un privilège de Charles le Chauve pour Saint-Denis donné à Compiègne, publié par G. TESSIER, *Recueil des Actes de Charles II le Chauve*, t. II, 1952, p. 56-67.

(79) Le premier acte est suivi de 37, l'autre de 32 signatures ; les noms des suffragants des provinces de Sens, Reims et Rouen, ne coïncident pas complètement avec ceux des deux actes signés à Pîtres, il y a en outre des suffragants de la province de Tours (Angers, Nantes), de celle de Bordeaux (Angoulême, Poitiers, Saintes), de celle de Lyon (les quatre suffragants habitant le royaume de Charles le Chauve).

(80) C'est notamment le cas de celles de Walter d'Orléans et d'Abbo de Nevers, se trouvant d'ailleurs parmi celles des abbés.

ainsi qu'à Judith et Bauduin, malgré l'excommunication prononcée (a. 5), la situation de Teutberge (a. 6), néanmoins Charles est d'accord pour rencontrer Lothaire si celui-ci se soumet au jugement d'une assemblée groupant notamment des évêques de tous les royaumes : *ad placitum convenire cum episcopis et fidelibus atque amicis Dei et nostris ac suis, quoniam haec causa generalis est omnibus christianis* (a. 9) : c'était là le point de vue toujours défendu par Hincmar de Reims. La lettre utilise l'Ancien et le Nouveau Testament, elle cite également Grégoire le Grand (a. 4, 6) et le canon 10 du concile romain de 721 à propos du cas de Judith (a. 5), canon qu'Hincmar avait déjà invoqué dans les Annales de Saint-Bertin à propos de l'excommunication (81).

Lothaire promit de s'expliquer, et les trois souverains, entourés d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïques, se réunirent à Savonnières, près de Toul, dans le royaume de Lothaire, mais ils ne semblent pas avoir abouti à de grands résultats pratiques : les manuscrits cités reproduisent et datent du 3 novembre leurs *adnuntiationes* qui ne contiennent que des affirmations générales du désir de s'entendre et de protéger les droits de l'Église et de chacun. Selon les Annales de Saint-Bertin, Charles aurait fait connaître au peuple, malgré l'opposition de Louis et de Lothaire, les trois affaires dans lesquelles ce dernier s'était rendu coupable. Celui-ci n'avait fait que de vagues promesses à leur sujet, en 862 encore il épousa Waldrade (82). C'est sans aucun doute à ce colloque de Savonnières, qu'Hincmar, en tant que métropolitain de Reims, remit à Lothaire un libelle d'accusation contre Hilduin, désigné au siège suffragant de Cambrai par Lothaire, au royaume duquel la ville appartenait en effet (83). Hincmar protesta d'ailleurs auprès de Nicolas Ier.

---

(81) Selon le sens littéral de l'article 5, l'excommunication n'aurait été prononcée que contre le seul Bauduin. Cfr. H. SPROEMBERG, *art. cité,* p. 926-927.

(82) La lettre de Charles le Chauve à Louis le Germanique en vue de l'assemblée de Savonnières ne parle aucunement du second mariage de Lothaire ; malgré les affirmations de divers auteurs, nous croyons qu'il eut lieu à Noël 862.

(83) Lettre des métropolitains de Trèves, Cologne et Besançon, de janvier-février 863, à Hincmar de Reims, au sujet de ce libelle : *criminationis chartulam ... propria manu ... in conventu regum*

En novembre 862 Bauduin et Judith étaient à Rome pour implorer l'intervention du pape contre l'excommunication prononcée en Gaule contre eux. En 862 également ou une des années suivantes, Salomon, roi de Bretagne, porta devant Nicolas Ier le débat sur la hiérarchie de son pays et s'efforça d'obtenir le *pallium* pour l'évêque de Dol.

Affaires d'Engeltrude et de Teutberge, de Bauduin de Flandre, du monastère de Saint-Calais et de la hiérarchie bretonne, de Rothade de Soissons et de Hériman de Nevers, du siège vacant de Cambrai : tels sont les cas que Nicolas Ier devra trancher. Il évoquera également devant lui le sort des clercs ordonnés jadis par Ebbon de Reims.

CHAPITRE II

La primauté romaine (863-874)

Charles de Provence meurt en janvier 863, ses territoires sont répartis entre ses deux frères, Lothaire II de Lorraine et Louis II d'Italie, suivant une frontière qui n'est plus sur les Alpes. Celles-ci sont d'ailleurs de moins en moins une barrière. Les appels au pape et les réactions romaines qu'ils produisent entraînent un va-et-vient de messagers, d'évêques et d'ambassadeurs entre Rome et les régions cisalpines.

Les interventions de Nicolas Ier de 863 à 867 concernent les royaumes de Charles le Chauve et de Lothaire II, où la plupart des assemblées d'évêques s'occupent des litiges en cours, même l'épiscopat de Louis le Germanique et celui de Louis II d'Italie n'y demeurent pas étrangers.

Cependant, pour la Germanie, le grand événement religieux est le concile de Worms de mai 868, réuni également sur une suggestion du pape Nicolas Ier.

principi nostro Hlothario inconsulte porrexisti . . . (LAB. VIII, 762). — Théoderic de Cambrai mourut le 5 août 862 et non 863 comme l'imprime par erreur L. DUCHESNE, *Fastes Épiscopaux*, t. III, Paris, 1915, p. 113.

D'août 868 à juin 874 dix assemblées se tinrent dans les territoires de Charles le Chauve, ceux-ci s'étant agrandis lorsqu'en 870, après la mort de Lothaire II, le royaume de Lorraine fut partagé entre Charles et Louis le Germanique ; plusieurs d'entre elles s'occupèrent du cas d'Hincmar, évêque de Laon, et de celui de Carloman, fils révolté de Charles le Chauve, qui l'un et l'autre provoquèrent l'intervention du pape Hadrien II.

En dehors des manuscrits anciens et modernes déjà signalés, il faut en nommer quatre qui nous font connaître l'activité de l'un ou l'autre concile particulièrement important : Laon, Bibl. publ., 407 (IXe s.); Cologne, Bibl. cath., 118 (Xe s.) et Vienne, Bibl. nat., 596 (XIe s.); Paris, Bibl. nat., latin 1954, (IXe s.).

§ I. — *Les interventions de Nicolas Ier*

Concile de Metz en juin 863

Du 23 novembre 862 date une série de lettres du pape Nicolas Ier sur les affaires franques. Le souverain pontife prend acte de ce que Lothaire II — sans doute après le concile d'Aix-la-Chapelle d'avril 862 — lui a demandé d'envoyer des légats pour s'occuper de l'affaire de Teutberge ; il lui envoie Rodoald, évêque de Porto, et Jean, évêque de Cervia, afin que ceux-ci tiennent un concile qui groupera, outre les prélats de Lotharingie, deux évêques de chacun des royaumes de Germanie, de France et de Provence (1). A Charles le Chauve, Nicolas demande en effet d'envoyer deux évêques au futur concile et il indique Metz comme lieu de réunion de l'assemblée (2); à l'empereur Louis II le pape recommande les légats qui passent à travers les territoires d'Italie (3). Les légats devront remettre aux prélats réunis à Metz une lettre dans laquelle le pape les exhorte à juger en toute impartialité (4). Enfin, il y a un autre message à Charles le Chauve et un à son épouse

(1) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VI, Berlin, 1890, p. 272.
(2) *Ibid.*, p. 271.
(3) *Ibid.*, p. 270-271.
(4) *Ibid.*, p. 268-270.

Ermentrude pour implorer leur clémence en faveur de Bauduin de Flandre, que le pape n'a toutefois pas relevé de l'excommunication (5).

Après le départ de ses légats, Nicolas Ier apprit le mariage de Lothaire avec Waldrade et adressa, dans les premiers mois de 863, une lettre aux évêques de Gaule et de Germanie (6); ils devront prononcer un jugement canonique contre Lothaire, si celui-ci refuse de venir ou de faire pénitence, le pape l'excommuniera.

La mort de Charles de Provence retarda la réunion du concile de Metz : d'abord prévu pour le 15 mars (7), il n'eut lieu qu'à la mi-juin. Seule la présence des métropolitains de Cologne, de Trèves, de Besançon, et des évêques de Liège, de Metz, de Strasbourg est attestée ; l'évêque d'Utrecht était malade, nous n'avons aucun renseignement au sujet des autres prélats lotharingiens. Haganon, évêque de Bergame, était là, peut-être comme représentant de Louis II, mais aucun évêque n'était venu de la part de Louis le Germanique ou de Charles le Chauve : sans doute furent-ils à dessein trop tardivement convoqués, Hincmar apprend qu'il ne le fut que quatre jours avant la date d'ouverture fixée (8). Des conseillers laïques de Lothaire assistèrent au concile, Teutberge ne comparut pas, n'ayant pas obtenu de sauf-conduit. Nous sommes renseignés sur les délibérations par les Annales de Saint-Bertin et par le *Libellus apologeticus* d'Advence de Metz (9), qui se lit dans le manuscrit de Rome, Bibl. Vallicellane, J. 76 (XVIe-XVIIe s.).

Les légats pontificaux, qui avaient été achetés par des présents, n'exposèrent pas le point de vue de Nicolas Ier, au contraire, Lothaire présenta une version des faits qu'il avait depuis peu mise en circulation : il avait été réellement marié avec Waldrade avant d'épouser Teutberge ; les laïques affirmèrent l'authenticité du fait tandis que les évêques insistèrent sur l'aveu de sa faute fait jadis par Teutberge. L'assemblée

(5) *Ibid.*, p. 272-274.
(6) *Ibid.*, p. 275-276.
(7) Cfr. la lettre des métropolitains de Cologne, de Trèves et de Besançon à Hincmar de Reims (LAB. VIII, 762).
(8) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VIII, fasc. 1, p. 141-142.
(9) *P.L.*, t. CXXI, col. 1141-1144.

approuva l'annulation antérieure du mariage de Lothaire avec Teutberge et son union avec Waldrade. Elle s'occupa aussi du cas d'Engeltrude qu'elle releva de l'excommunication.

Gunther de Cologne et Teutgaud de Trèves furent chargés d'aller faire rapport au pape, d'abord ils furent bien reçus, mais ensuite, au concile tenu au Latran en octobre, Nicolas Ier les fit déclarer suspens de leur fonction ainsi que ceux qui feraient cause commune avec eux, les actes du concile de Metz furent annulés, Engeltrude fut frappée d'anathème. Cette condamnation d'évêques francs par une assemblée d'évêques italiens et aussi brusquée était plutôt irrégulière; Gunther et Teutgaud allèrent se plaindre à Bénévent auprès de Louis II, qui, au début de 864, se rendit à Rome avec une suite armée pour forcer le pape à changer sa décision. Mais Nicolas Ier parvint à amener l'empereur à d'autres sentiments ; Gunther et Teutgaud durent rentrer chez eux sans résultat : le premier accomplit même des fonctions ecclésiastiques, le second se soumit à sa peine. Les évêques de Liège, de Metz et de Strasbourg écrivirent au pape pour reconnaître leurs torts.

Assemblée de Verberie en octobre 863

En mai 863, Nicolas Ier avait écrit aux évêques du royaume de Lothaire II afin qu'ils écartent Hilduin du siège de Cambrai et organisent une autre élection (10), mais ils ne purent rien faire immédiatement dans ce sens.

Vers la fin d'octobre 863, Charles le Chauve tint un plaid général à Verberie. On s'occupa une fois de plus du conflit entre l'évêque Robert, du Mans, et le monastère de Saint-Calais, ainsi qu'il ressort d'une notice officielle à ce sujet, dont l'original est perdu mais dont il existe plusieurs copies du XVIIe siècle (11). Elle mentionne la présence de 25 évêques, de 6 abbés et de divers comtes : Hincmar de Reims était là avec

(10) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VI, p.279-280 ; cfr. également une lettre de Nicolas Ier à Hilduin, lui enjoignant de se retirer (*ibid.*, p. 280-281) et au roi Lothaire II sur la question (*ibid.*, p. 281-282).

(11) G. TESSIER, *Recueil des Actes de Charles II le Chauve*, t. II, Paris, 1952, p. 81-86 : les sièges des évêques ne sont indiqués ni dans le texte de la notice, ni dans les notes de l'éditeur.

tous ses suffragants (12) à l'exception de ceux de Soissons (Rothade étant déposé) et de Cambrai ; Wénilon de Sens avec ses suffragants (13), le siège de Nevers étant vacant ; Wénilon de Rouen avec ses suffragants (14), sauf ceux de Bayeux et de Lisieux ; Hérard de Tours avec ses suffragants d'Angers, du Mans et de Nantes (15) ; Isaac de Langres était également venu. On donna lecture de cinq lettres de Nicolas Ier sur le litige, elles étaient favorables à l'évêque du Mans (16), elles prévoyaient que si les moines de Saint-Calais ne se soumettaient pas, Robert choisirait des *judices electi* pour terminer l'affaire en synode ; si toutefois un accord ne pouvait être obtenu, les deux parties enverraient des délégués à Rome et le Saint-Siège terminerait le litige. Robert choisit donc comme *judices electi* les trois évêques de sa province qui étaient présents, ceux-ci interrogèrent les moines de Saint-Calais qui déclarèrent ne pas vouloir se mêler du conflit, tandis que leur abbé Enjenger prétendit qu'il tenait son monastère de l'autorité royale à titre de bénéfice, ce que confirma Charles le Chauve. L'avocat de l'évêque et celui de l'abbé s'interpellèrent vivement ; le roi adjura alors les évêques de Sens, de Senlis et d'Amiens ainsi que le comte Adalhard de confirmer par leurs témoignages que du temps de Louis le Pieux le monastère était bien un bénéfice royal. On parvint à établir que, si les évêques du Mans en avaient joui à titre temporaire, les documents sur lesquels ils se basaient pour invoquer un droit de propriété étaient faux. Ceux-ci durent dès lors être détruits et Enjenger obtint définitivement gain de cause. L'interven-

---

(12) Hilmerade d'Amiens, Odon de Beauvais, Ercanrau de Châlons-sur-Marne, Hincmar de Laon, Raginelme de Noyon, Erpuin de Senlis, Humfrid de Thérouanne.

(13) Chrétien d'Auxerre, Gislebert de Chartres, Agius d'Orléans, Enée de Paris, Hildegar de Meaux, Vulcric de Troyes.

(14) Walbert d'Avranches, Erluin de Coutances, Guntbert d'Evreux, Hildebrand de Séez.

(15) Dodon, Robert, Actard. Le nom de Robert n'est pas mentionné à la fin de la notice puisqu'il était partie en cause.

(16) Adressées respectivement à Charles le Chauve (*Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VI, p. 624-625), à Hérard de Tours (aujourd'hui perdue), aux évêques du royaume (*ibid.*, p. 625-626), à Robert du Mans (*ibid.*, p. 628-629), aux moines de Saint-Calais (*ibid.*, p. 627).

tion de Nicolas Ier avait abouti à faire terminer le litige, mais pas dans le sens auquel s'attendait le pape.

L'assemblée s'occupa aussi de l'affaire de Rothade de Soissons. Au début de 863, Nicolas Ier avait écrit à Charles le Chauve (17) et Hincmar de Reims (18) pour protester contre le fait que, malgré son appel au souverain pontife, Rothade avait été déposé de son siège ; il fallait le réintégrer et, si on voulait procéder contre lui, l'envoyer à Rome. Hincmar avait alors fait partir Odon de Beauvais pour la Ville Éternelle avec les actes de l'assemblée de Soissons, néanmoins le pape ne s'était pas laissé convaincre et en avril il avait adressé de nouvelles lettres sur la question aux membres du concile (19), à Hincmar (20), à Rothade (21), à Charles le Chauve (22). Dans une seconde lettre à Hincmar, Nicolas Ier rappela que son prédécesseur Benoît III n'avait confirmé les actes du précédent concile de Soissons, tenu en 853, que sous la réserve des droits du Saint-Siège (23). Hincmar se décida à permettre à Rothade de se rendre à Rome et le plaid de Verberie ratifia cette décision.

Dans sa lettre d'avril aux membres du concile et à Charles le Chauve, Nicolas Ier avait déclaré en des termes identiques que puisqu'il était possible au souverain de donner Judith en mariage à Bauduin, il lui avait demandé de le faire mais ne le lui avait pas imposé. Hincmar s'appuyait sur cette latitude laissée à Charles le Chauve pour exiger que les coupables fassent d'abord un temps de pénitence ecclésiastique. Selon Flodoard de Reims, Bauduin obtint du pape une nouvelle lettre, dans laquelle celui-ci insistait explicitement pour que l'excommunication soit levée et le mariage permis ; Bauduin fit parvenir d'urgence, le 28 octobre, cette lettre à Hincmar, qui dut finir par s'incliner (24). Ceci se passa pendant le plaid

---

(17) Ed. citée, p. 354-355.
(18) *Ibid.*, p. 353-354.
(19) *Ibid.*, p. 355-362.
(20) *Ibid.*, p. 362-364.
(21) *Ibid.*, p. 372-373.
(22) *Ibid.*, p. 369-372.
(23) *Ibid.*, n° 59, p. 365-366 : *salvo tamen Romanae sedis in omnibus iussu et iudicio.*
(24) *Historia Remensis Ecclesiae*, III, 12.

de Verberie, le mariage de Judith et de Bauduin eut lieu peu après.

Assemblée de Pîtres en 864

En juin 864 un plaid général se tint à Pîtres. Le 20 juin, Charles le Chauve donna un diplôme pour l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, fixant la consistance de la part des biens du monastère affectés à l'usage des moines (25). Par un autre acte les évêques présents corroborèrent le diplôme royal (26), à savoir Wénilon de Sens avec ses suffragants d'Auxerre et d'Orléans ainsi que l'évêque nommé de Nevers, Liudo (27); Hincmar de Reims et ses suffragants de Beauvais, Châlons, Noyon et Senlis; Frotarius de Bordeaux et ses suffragants de Poitiers et de Saintes; Rodolphe de Bourges, les quatre suffragants de la province de Lyon, l'évêque d'Évreux; Rotland d'Arles, relevant du roi Louis II depuis le partage de 863 ; Liutbert de Mayence et son suffragant d'Hildesheim, envoyés par Louis le Germanique.

Les manuscrits Palatin 582 - Paris 9654 ; Munich, Bibl. d'État, latin 3853 (xe s.); Paris, Bibl. nat., latin 3878 (xe s.) et d'autres, contiennent tout d'abord une *adnuntiatio* de Charles le Chauve en trois articles, puis son édit, daté du 25 juin, en trente-sept articles, enfin une nouvelle *adnuntiatio* en quatre articles (BOR. n° 273).

Dans l'article 3 de l'*adnuntiatio* préliminaire, Charles déclare que le texte écrit de son édit sera communiqué aux comtes et que les évêques et leur clergé devront également le faire connaître. L'édit cite l'Écriture Sainte (a. 5, 20, 22, 33, 36) et Innocent Ier (a. 28), il fait allusion à des décisions de Léon Ier (a. 31) et de Grégoire Ier (a. 31, 34); utilisant la collection d'Anségise il se réfère au canon 6 du concile de Mayence de

(25) Publié par G. TESSIER, *op. cit.*, t. II, p. 105-108.
(26) Reproduit dans *Musée des Archives départementales*, Paris, 1878, n° 9, pl. VII, et publié dans le volume de transcriptions, p. 18.
(27) *Liudo vocatus episcopus sanctae Nivernensis Ecclesiae.* Liudo avait été établi administrateur du diocèse par Charles de Chauve : cfr. G. TESSIER, *op. cit.*, t. I, p. 563-564, qui reprend l'erreur de Mgr L. Duchesne en datant le diplôme épiscopal pour Saint-Germain d'Auxerre de 862, alors qu'il en indique la date exacte, t. II, p. 165.

813 et à de nombreux capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux :

	Sources	*Édit de 864*
BOR. n°	22, a. 74	a. 20
	39, a. 2, 6, 8	a. 18, 28, 34
	40, a. 12	a. 28
	44, a. 7, 11, 19, 20	a. 25; 9, 20; 27; 28
	46, a. 5	a. 31
	61, a. 8	a. 19
	74, a. 10	a. 25
	81, a. 11	a. 28
BOR. n°	139, a. 6, 18, 19	a. 28; 8, 15; 13, 16, 23
	140, a. 2	a. 28
	141, a. 4, 15	a. 28, 22
	150, a. 20, 25, 26	a. 35; 1; 24, 36

L'édit cite d'autres textes de Louis le Pieux et un capitulaire de Charles le Chauve lui-même :

BOR. n°	186, a. 7	a. 27
	192, a. 13	a. 33
BOR. n°	260, a. 2	a. 2

Les privilèges des églises et des prêtres ainsi que les immunités des biens ecclésiastiques doivent être respectés ; les comtes aideront les évêques, si, après deux avertissements, ils ne le font pas, ils seront dénoncés au roi par les évêques ou les *missi* (a. 1). Il faut protéger les veuves et les orphelins, porter devant le souverain où vivent ces coupables le cas de ceux qui ravissent des jeunes filles, des veuves ou des femmes consacrées, qui osent flageller des prêtres, les mettre à la tête d'une église ou les en chasser sans le consentement de l'évêque, qui exigent un cens du manse paroissial ou des autres biens ecclésiastiques auxquels l'empereur Louis a accordé l'immunité, ou qui refusent par contre de payer eux-mêmes les cens, c'est-à-dire les neuvième et dixième parts, sur les biens d'Église qu'ils détiennent (a. 2). Les comtes doivent respecter l'immunité des *villae* de monastères appartenant à la famille royale (a. 5). Les Francs qui payent un cens au fisc royal ne peuvent sans permission du souverain, se donner en service à l'Église ou à

d'autres ; cela ne s'applique pas à ceux qui vivent sous la loi romaine (a. 28). Les colons ne peuvent vendre leurs terres à des communautés cléricales ou à des prêtres de campagne ou à des laïques (a. 30). Les évêques, comme les comtes et les *missi*, dénonceront ceux qui sont négligents à exécuter les ordres royaux. Ceux qui se sont réfugiés à la suite des invasions normandes seront protégés par les *missi* des évêques et du souverain, on ne leur demandera aucun cens ou exaction (a. 31). Le carême doit être observé, personne ne fera de serments pendant ce temps, sinon il subira la pénitence indiquée par l'évêque (a. 33) (28).

Les articles 8 à 19 concernent la monnaie, l'article 20 les mesures. Ceux qui falsifient les unes ou les autres, de même que les vérificateurs qui ne font pas leur devoir, seront punis selon les lois civiles et soumis à la pénitence publique (a. 9, 13, 20). Les évêques veilleront à ce que les châtiments corporels ne dépassent pas les modalités prévues (a. 15). Evêques, abbés et abbesses doivent livrer les coupables qui se réfugient sur leurs domaines (a. 19).

Un exemplaire des capitulaires actuels et passés sera remis par la chancellerie impériale à tous les archevêques et comtes, qui les feront transcrire, les uns à l'usage des évêques et des abbés, les autres à celui de leurs principaux collaborateurs (a. 36).

Assemblée de Pavie en février 865

Les manuscrits de Gotha, Bibl. d'État, I 84 (xe-xie s.) et de Modène, Bibl. capit., I 2 (xe s.) contiennent le texte d'un capitulaire, en sept articles, promulgué à Pavie par l'empereur Louis le 4 février de l'année 855, indiction XIII (BOR. n° 216) : ces deux dernières données ne coïncident pas, comme l'empereur Lothaire Ier n'est nullement nommé, on admet généralement qu'il y a eu une faute du copiste et que le capitulaire

(28) Cet article — de même que les articles 6, 25 et 34 — fait mention du consentement du peuple à la décision prise. Cfr. à ce sujet F. GANSHOF, *Wat waren de Capitularia ?*, dans *Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België, Klasse der Letteren*, N° 22, 1955, p. 30-31.

doit dater de 865, qui correspond à l'indiction XIII et pour laquelle une réunion d'évêques relevant de Louis II est attestée en la deuxième quinzaine de février.

Les Églises doivent jouir des immunités qui leur ont été accordées par les souverains, le clergé accomplira son ministère sans terroriser qui que ce soit, les moines demeureront fidèles à l'observance régulière (a. 2). Évêques, abbés ou comtes, lorsqu'ils se rendent dans leurs *villae* n'importuneront pas les habitants des alentours ; les fonctionnaires publics protégeront les veuves et les orphelins, ils feront restaurer les résidences officielles (*palatia*) de façon à ce que le chef d'État ou ses envoyés ne soient pas à charge de l'Église dans leurs déplacements (a. 3); évêques et comtes veilleront à ce que les grands se rendant chez l'empereur ou en revenant ne molestent pas les populations (a. 5). Les rapines sont sévèrement prohibées (a. 1, 6); il n'y a ici qu'un rappel de défenses antérieures, attestant que celles-ci ont été fort mal observées.

Cinq brefs articles précédés du mot *Legatio* (BOR. n° 217) se lisent ensuite dans les deux manuscrits : les articles 1 à 4 s'adressent aux *missi*, qui devront notamment s'inquiéter de la protection des églises et de leur trésor (a. 1), des veuves et des orphelins (a. 2); l'article 5 concerne des abbés spécialement envoyés dans les monastères d'hommes et de femmes ainsi que dans les hospices, pour voir s'ils sont bien administrés, si chacun reçoit ce qui lui revient et si la concorde y règne, et pour ordonner la restauration et la réouverture éventuelle des hospices.

Il semble bien qu'un plaid général convoqué par Louis II était déjà réuni le 4 février, et que Gunther, métropolitain de Cologne, revenant de Rome et apprenant cette réunion, se présenta alors devant lui; sur ordre de Louis II, une assemblée particulière des évêques présents s'occupa de son cas. Une notice à ce sujet est conservée dans les manuscrits de Cologne, Bibl. cath., 117 (IXe s.) (29) et de Salzbourg, Bibl. abb., a. IX 32 (X^e^-XIe s.); elle nous montre Gunther implorant les évêques

(29) Édition d'après ce manuscrit dans J. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. II, Cologne, 1760, p 327-331. La date de l'assemblée est indiquée comme *circa septuagesimum sive sexagesimum Sanctae Quadragesimae*.

d'intervenir en sa faveur et en celle de Teutgaud de Trèves auprès du pape, puis donne le texte de onze canons adoptés : il est indiqué d'abord comment d'une façon générale les papes, après avoir privé des évêques et des clercs coupables de leurs fonctions ecclésiastiques, les leur avaient rendues après pénitence, les exemples de pardon accordé à David, à Ezéchiel, aux Ninivites, à l'enfant prodigue, à Pierre qui trahit trois fois le Seigneur sont évoqués (c. 1); d'autres sont empruntés à l'histoire de l'Église elle-même (c. 6), tandis que des textes pris aux lettres de Léon Ier (c. 2-4), d'Hilaire Ier (c. 5), de Grégoire Ier (c. 7-11) sont reproduits pour appuyer la thèse soutenue. Le manuscrit de Cologne contient ensuite une lettre adressée par les métropolitains Tado de Milan, Rotland d'Arles, Arbert d'Embrun et de nombreux évêques à Nicolas Ier dans laquelle ils implorent l'indulgence papale en faveur de Gunther et de Teutgaud (30), lettre qui fut sans doute adressée à Rome en même temps que le texte des onze canons ; Louis II écrivit de son côté au pape dans le même sens. Enfin, le manuscrit de Cologne reproduit une lettre de Gunther à Hincmar de Reims (31) dans laquelle il parle de la lettre des évêques écrite au pape avec l'accord de l'empereur et de l'impératrice et engage Hincmar et ses collègues à témoigner de son côté de charité et de condescendance.

Colloque de Tusey en février 865

Vers le même moment où Louis II tenait son plaid à Pavie — le 19 février 865 — Charles le Chauve et Louis le Germanique se rencontrèrent à Tusey-sur-Meuse, dans le royaume de Lothaire II, celui-ci se borna à envoyer des ambassadeurs. Les copies modernes de la collection de Beauvais contiennent le texte de l'*adnuntiatio* adressée par les deux frères au peuple, elle comprend sept articles (BOR. n° 244). Elle est pleine de citations scripturaires et Hincmar de Reims en fut probablement le rédacteur ; elle parle à plusieurs reprises d'*ecclesia*

(30) *Ibid.*, p. 331-332. Les provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Embrun, d'Aix avaient été rattachées au royaume de Louis II lors du partage de l'héritage de Charles de Provence.
(31) *Ibid.*, p. 332.

et regnum comme un tout non seulement pour les deux royaumes de Charles et de Louis (a. 1, 3, 5) mais aussi pour celui de Lothaire (a. 6). Elle renouvelle l'accord de Coblence de 860 et le désir d'entente entre les deux frères et leur famille (a. 1-5), puis elle s'occupe de Lothaire : celui-ci a violé les lois du mariage (a. 6), on lui donnera de bons conseils par l'intermédiaire des ambassadeurs qu'il a envoyés (c. 7).

Avant cette *adnuntiatio,* les mêmes copies, et, d'une façon indépendante, quelques manuscrits anciens, contiennent le texte d'un capitulaire (BOR. n° 274) adressé par Charles le Chauve aux évêques, abbés, abbesses, comtes et vassaux de Bourgogne (*in regno Burgundiae*); selon une inscription qui ne se trouve que dans les copies modernes, quatre grands, présents à Tusey en 865, furent chargés de faire connaître le texte du capitulaire. Celui-ci comprend seize articles ; les articles 5-6, 8-11, 13-14, donnent mandat aux *missi* de veiller à l'exécution de dispositions qui en tout ou partie intéressent l'Église. Les cloîtres des chanoines et des moines disposeront d'espaces suffisants (a. 9), les neuvième et dixième parts doivent être payées (a. 10), le cens perçu de longue date par le fisc royal sur les biens donnés aux Églises demeure redevable (a. 8), mais on n'exigera pas de cens du manse proprement paroissial ni des terres destinées à la sépulture ni sur les dîmes, les grands ne mettront pas des prêtres à la tête d'une église ou ne les en chasseront pas sans le consentement de l'évêque (a.11) : les articles 9 à 11 se réfèrent à des décisions de Louis le Pieux, il s'agit du capitulaire ecclésiastique et des instructions aux *missi* de 818-819. Évêques et prêtres n'accepteront pas de biens juridiquement incessibles (a. 5). Les échanges de biens faits au détriment de l'Église seront annulés (a. 6) : cet article se réfère à la loi romaine et à des décisions de souverains antérieurs, il s'agit probablement de l'article 5 du second capitulaire se rapportant à l'envoi des *missi* en 829 (BOR. n° 192). Les évêques, abbés et abbesses enverront les hommes nécessaires pour les campagnes militaires entreprises contre les ennemis du royaume (a. 13), et pour la protection des navires dans les régions maritimes susceptibles d'invasion (a. 14) : ce dernier texte semble indiquer plutôt que le capitulaire fut destiné à tout le royaume mais que nous le possédons dans la forme où il fut adressé aux grands de Bourgogne.

Assemblée de Vendresse en août 865

Conformément à la décision de l'assemblée de Verberie d'octobre 863, Rothade, évêque de Soissons était parti pour Rome : il s'arrêta longtemps à Besançon (32), puis franchit les Alpes et, s'étant assuré l'appui de Louis II, gagna la Ville Éternelle où il arriva en juin 864 (33). Il remit à Nicolas Ier son mémoire connu sous le nom de *Libellus proclamationis* (LAB. VIII, 785-789). A la messe en la nuit de Noël 864, Nicolas Ier prit la parole du haut de l'ambon et justifia pleinement Rothade, de plus en une assemblée tenue le 21 janvier 865 en l'église Sainte-Agnès-hors-les-murs il fit donner lecture d'un décret de restitution de Rothade dans ses fonctions épiscopales; il remit aussi une lettre à Rothade, datée du 19 janvier, lui confirmant cette décision (34). Il écrivit d'autres lettres dans le même sens à Charles le Chauve (35), à Hincmar (36), aux évêques francs (37), au clergé et au peuple de Soissons (38). Arsène, évêque d'Orta en Toscane, ramena Rothade en Gaule mais il avait surtout reçu des instructions spéciales de Nicolas Ier au sujet de l'affaire de Teutberge. En juin 865 il eut une entrevue avec Louis le Germanique à Francfort, puis il rencontra Lothaire II à Gondreville près de Toul et le menaça de l'excommunication s'il ne reprenait pas Teutberge, enfin il se rendit à Attigny auprès de Charles le Chauve : il lui présenta Rothade comme complètement réhabilité par Nicolas Ier, il réclama Teutberge qui résidait dans les États de Charles, il s'informa au sujet du sort des clercs jadis ordonnés par Ebbon de Reims.

Selon le récit des Annales de Saint-Bertin (BOR. n° 307), c'est le 3 août à Vendresse que les évêques de Langres et de

(32) Il est impossible de dire si Rothade pénétra en Italie une première fois et fut refoulé par les gens de Louis II ou s'il s'arrêta en route devant la simple crainte de tels incidents.

(33) Certains auteurs prétendent que Rothade était muni d'un exemplaire des Fausses Décrétales ou tout au moins d'un choix de textes leur empruntés et qu'il entretint aussi le pape de l'affaire des clercs ordonnés par Ebbon.

(34) Edition citée des lettres de Nicolas Ier, p. 379-384.

(35) *Ibid.*, p. 384-388.

(36) *Ibid.*, p. 389-391.

(37) *Ibid.*, p. 392-400.

(38) *Ibid.*, p. 400-401.

Châlons-sur-Marne remirent Teutberge à Arsène de la part de Charles le Chauve. Étaient également venus là pour la circonstance : les métropolitains de Besançon, Lyon, Vienne, Arles, les évêques de Metz, Verdun, Strasbourg et Liège (39) — tous prélats du royaume de Lothaire, sauf le métropolitain d'Arles (40) — ainsi que douze grands laïques de ce royaume. Ceux-ci jurèrent sur les Évangiles et les reliques de la Sainte-Croix que leur souverain considérerait désormais Teutberge comme sa femme et qu'aucun mal ne lui serait fait par qui que ce soit.

Arsène conduisit Teutberge à Douzy où se trouvait Lothaire et n'imposa à ce dernier aucune pénitence pour son adultère. A Gondreville, Arsène célébra une messe solennelle le 15 août en présence des époux réconciliés. Waldrade lui fut confiée et il repartit pour Rome avec elle, à Worms Engeltrude vint également se soumettre au légat et poursuivre le voyage ensemble. Mais les deux femmes coupables s'enfuirent en cours de route. Constatant qu'Arsène était revenu à Rome sans Waldrade, Nicolas Ier excommunia celle-ci le 2 février 866.

Concile de Soissons en 866

Arsène fit aussi rapport à Nicolas Ier sur l'affaire des clercs ordonnés par Ebbon, en conséquence, le pape écrivit le 3 avril une lettre à Hincmar de Reims (41) dans laquelle il lui enjoignait de réintégrer dans leurs fonctions ecclésiastiques Wulfade et ses huit collègues encore en vie, ou bien de se réunir le 18 août à Soissons avec les métropolitains de Rouen, de Lyon, de Vienne, et les autres évêques qui viendraient, en un concile auquel Wulfade et ses compagnons assisteraient : si un accord ne pouvait s'obtenir ou si les clercs déposés faisaient appel au Saint-Siège, celui-ci déciderait. Nous possédons le texte de lettres du même jour dans lesquelles Nicolas Ier communique ses décisions à Hérard de Tours (42)

(39) Les métropolitains de Trèves et de Cologne étaient toujours déchus.

(40) Lyon et Vienne appartenaient au royaume de Lothaire II depuis le partage de l'héritage de Charles de Provence.

(41) Ed. citée, p. 404-407.

(42) *Ibid.*, p. 407-409.

et à Adon de Vienne (43), ce ne sont sans doute que des exemplaires d'un message identique adressé à tous les métropolitains de Gaule. Enfin, toujours le 3 avril, le pape écrivit à Charles le Chauve dans le même sens (44).

Le 21 juin 866 mourut Rodolphe de Bourges, Charles le Chauve écrivit au pape pour le remercier de sa lettre du 3 avril et lui demander d'approuver le choix de Wulfade pour ce siège de Bourges, faisant valoir que Wulfade serait un bon conseiller pour le jeune prince Charles qui avait reçu l'Aquitaine en royaume (LAB. VIII, 811-812). Le pape répondit le 29 août qu'il ne voulait rien décider avant de connaître les résultats du concile de Soissons (45). A Cambrai, l'accord s'était enfin fait sur le nom de Jean, qui avait été ordonné évêque le 21 juillet.

Le concile se réunit à Soissons à la date fixée. Selon les Annales de Saint-Bertin, Charles le Chauve y assista ; la lettre qu'adressa le concile au pape le 25 août (LAB. VIII, 833-836) porte la signature de trente-cinq évêques, à savoir : Hincmar de Reims avec tous ses suffragants, sauf celui d'Amiens ; Égilon, nouveau métropolitain de Sens, avec ses suffragants sauf celui d'Auxerre; Wénilon de Rouen avec ses suffragants de Bayeux, Coutances, Évreux et Séez; Hérard de Tours avec ceux du Mans et de Nantes; Frotarius de Bordeaux; Remi de Lyon avec ses quatre suffragants ; Liutbert de Mayence ; les évêques d'Angoulême, Clermont, Le Puy, Limoges. Adon de Vienne ne vint pas au concile.

Hincmar de Reims remit quatre libelles à l'assemblée, ils se lisent dans le manuscrit de Laon, Bibl. publ., 407 (IXe s.), fréquemment Hincmar y fait usage des anciens canons ou décrétales (LAB. VIII, 816-830). Dans le premier libelle, il montre comment Wulfade et ses collègues ont été suspens par lui mais ensuite, sur leur propre appel, déposés par un concile réunissant des évêques de cinq provinces, décision qui fut confirmée par le pape Benoît III et par Nicolas Ier lui-même, ce qui a terminé l'affaire. Dans son second

(43) *Ibid.*, p. 409-411.

(44) *Ibid.*, p. 402-404. Cfr. F. Lot, *Une année du règne de Charles le Chauve. Année 866*, dans *Le Moyen-Age*, t. XV, 1902, p. 412-421.

(45) Éd. citée, p. 411-412.

mémoire, Hincmar étudie plus spécialement le cas d'Ebbon : celui-ci a été déposé en 835, il a repris ses fonctions en 840 au mépris des canons car le pape Serge II ne l'a ensuite admis qu'à la seule communion laïque, sa nomination ultérieure au siège d'Hildesheim est tout à fait irrégulière; pour terminer, Hincmar montre que sa propre ordination au contraire a été absolument normale. Dans son troisième libelle, Hincmar envisage la possibilité d'accorder miséricordieuse réintégration aux clercs déposés sans revenir à proprement parler sur les décision prises (46); dans le quatrième, il s'occupe de Wulfade et notamment de ce qui s'était passé à une assemblée franque ultérieure, c'est-à-dire, selon Flodoard, celle de Quierzy en 857. Comme Wulfade avait déjà été désigné par Charles le Chauve pour le siège de Bourges et qu'il assistait au concile, ce dernier libelle, jugé blessant pour lui, ne fut pas lu publiquement à l'assemblée.

Le manuscrit de Laon contient aussi le texte d'une allocution d'Hérard de Tours lors du concile (LAB. VIII, 830-832), elle fut sans doute prononcée après la lecture du troisième libelle d'Hincmar car elle se rallie au même point de vue, elle fait aussi connaître le désir de Charles le Chauve de voir couronner sa femme Ermentrude, quoi qu'ils fussent mariés depuis vingt-quatre ans.

Le même manuscrit et celui de Paris, Bibl. nat., latin 1458 (IXe-Xe s.), donnent le texte de la lettre adressée le 25 août par le concile au pape (LAB. VIII, 832-836) : une première partie déclare qu'on ne peut revenir sur des décisions d'une assemblée ayant réuni les évêques de cinq provinces mais admet que les clercs ordonnés par Ebbon n'ont pas été personnellement coupables, aussi une seconde partie s'inspire-t-elle littéralement du troisième libelle d'Hincmar. Le manuscrit de Paris reproduit aussi une deuxième lettre à Nicolas Ier (LAB. VIII, 837-

(46) Hincmar n'ose pas se prononcer sur le fond de la question, c'est-à-dire l'invalidité ou non des ordinations faites par Ebbon ; il écrit, s'adressant aux évêques et envisageant trois hypothèses : *A vestra fraternitate necesse est provideri ne hac, quod absit, occasione hi auctoritatem in sacris ordinibus ministrandi usurpent, qui aut penitus non acceperint, aut contra regulas acceperint, vel quibus regulariter ministerium fuerit interdictum. Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VIII, fasc. 1, p. 185 ; cfr. ég. p. 179.

839), signée seulement par les sept métropolitains et vingt-trois évêques. Elle s'occupe des affaires bretonnes : le pape avait repoussé le 17 mai précédent les prétentions de l'évêque de Dol au *pallium,* les évêques réunis à Soissons expliquent comment leurs collègues Salocon (47) et Susan (48) sont toujours dépossédés de leur siège; deux autres prélats ont été réintégrés (49), mais uniquement de la volonté de Salomon, roi de Bretagne; car le métropolitain de Tours ne parvient pas à exercer son autorité sur les évêchés en territoire breton, pas plus que l'évêque de Nantes sur la partie de son diocèse qui y est englobée. Cet évêque, Actard, est envoyé par le concile auprès du pape pour lui exposer la question.

Devant le concile de Soissons, Bernard, abbé de Solignac, dans la province de Bourges et dans le diocèse de Limoges, raconta comment son monastère avait été fondé par Eloi, évêque de Noyon, et mis sous la maimbourg du roi Dagobert Ier, mais les archives du monastère avaient été détruites par les Normands et l'abbé demanda au concile confirmation des privilèges et possessions de sa maison; une charte rédigée en septembre (LAB. VIII, 840-843) et accordant aux moines le libre choix de l'abbé parmi les leurs porte les signatures, d'abord de Wulfade comme évêque de Bourges, puis de six métropolitains et de vingt-six évêques (50).

Au monastère de Saint-Médard de Soissons, Ermentrude fut solennellement couronnée par les évêques. Au mois de septembre, Charles le Chauve fit ordonner Wulfade évêque. La charte pour Solignac crée donc un problème : ou bien elle a été rédigée dans son texte définitif après l'élévation de Wulfade au siège de Bourges, ou bien — ce qui est plus probable — Wulfade a apposé après coup sa signature en tête de toutes les autres. Le manuscrit de Laon contient le texte d'une lettre, non datée, de Charles le Chauve à Nicolas Ier (LAB. VIII, 839-840) : elle semble une réponse à la lettre papale du

(47) Indiqué comme évêque de Dol par la lettre conciliaire ; il était en réalité évêque d'Alet.

(48) Évêque de Vannes.

(49) Il ne peut s'agir que de Félix de Quimper et de Liberalis de Saint-Pol-de-Léon.

(50) Les signataires de la lettre du 25 août sauf le métropolitain de Mayence, les évêques de Nevers et de Senlis.

29 août. Charles dit que le concile de Soissons a examiné avec bienveillance le cas des clercs déposés et qu'il a dû confier provisoirement l'administration de l'Église de Bourges et de ses biens à Wulfade, il espère une prompte approbation du pape car le prince Charles a besoin d'un conseiller.

Égilon de Sens fut envoyé à Rome pour remettre à Nicolas Ier les deux lettres synodales et celle du roi Charles. Le pape ne fut pas satisfait de ce qui s'était passé à Soissons et le fit savoir le 6 décembre dans des messages aux évêques qui avaient assisté au concile (51), à Hincmar (52), à Charles le Chauve (53), à Wulfade et à ses compagnons (54). A Hincmar et aux évêques, Nicolas Ier exprime son étonnement de ce que le concile de Soissons ne se soit pas prononcé sur le fond de l'affaire des clercs déposés par un examen complet du dossier, ils ont droit non à la pitié mais à la justice. Le pape les rétablit donc provisoirement dans leurs fonctions ecclésiastiques, Hincmar a un délai d'un an pour prouver qu'ils ont été déposés canoniquement, passé ce délai ils seront d'office réintégrés définitivement. D'autre part, Nicolas Ier estime que le concile est tombé dans un excès contraire en admettant à une dignité plus élevée un des clercs en cause : il s'agit évidemment de Wulfade. Parmi divers reproches particuliers adressés à Hincmar, retenons celui de l'emploi constant du *pallium :* sans doute, Hincmar a obtenu le privilège un peu insolite de le porter *omni tempore,* il ne faut cependant pas qu'il en abuse. A Charles le Chauve Nicolas Ier expose comment les ratifications papales de la décision de 853 ne permettent pas d'éluder les ordres pontificaux ultérieurs en la matière, il recommande une fois de plus Bauduin, époux de Judith, qui, bien que pardonné, ne semble nullement bénéficier de la générosité royale. A Wulfade et à ses compagnons, le pape annonce la réhabilitation dans leurs fonctions ecclésiastiques, il leur conseille cependant de demeurer respectueux à l'égard d'Hincmar de Reims. Ces lettres ne furent remises qu'au mois de mai 867, au retour de Rome d'Égilon.

---

(51) Edition citée des lettres de Nicolas Ier, p. 414-422.
(52) *Ibid.*, p. 422-431.
(53) *Ibid.*, p. 412-414.
(54) *Ibid.*, p. 431-432.

Colloque de Metz en 867-868

L'intitulé d'un bref accord, conclu entre Charles le Chauve et Louis le Germanique (55), le représente comme conclu à Saint-Arnould de Metz par les deux souverains en présence d'Hincmar de Reims et de Liutbert de Mayence, des évêques de Beauvais et de Laon, d'Augsbourg et d'Hildesheim, l'an 868, indiction I, 29e année du règne de Charles le Chauve (BOR. n° 245), c'est-à-dire à partir du 21 juin. Les Annales de Saint-Bertin parlent d'une rencontre des deux frères à Metz en mai 867 et un certain nombre d'auteurs datent de cette entrevue le pacte, dont l'intitulé serait inexact. La question demeure donc incertaine. Par une formule identique, chaque souverain promet à l'autre assistance pour le bien de l'Église et le leur propre. Ils se partageront équitablement les royaumes de leurs neveux si Dieu les leur donne. Ils continueront à accorder protection (*mundeburdum et defensionem*) à l'Église romaine à condition que le pape les honore comme il a honoré leurs prédécesseurs. Ainsi donc, en une ville du royaume de Lothaire II même, ses oncles disposent par avance de ses territoires et de ceux de l'empereur Louis II.

Concile de Troyes en 867

Pour donner satisfaction à Nicolas Ier, six métropolitains et quatorze évêques (56) du royaume de Charles le Chauve qui avaient assisté au concile de Soissons, plus Wulfade de Bourges, se réunirent à Troyes le 25 octobre 867. Le manuscrit de Laon, Bibl. publ., 407, contient le texte d'une lettre qu'ils écrivirent le 2 novembre à Nicolas Ier (LAB. VIII, 870-876) pour lui adresser tout le dossier de l'affaire des clercs ordonnés par Ebbon, en lui laissant la décision définitive, vu que seul parmi eux Rothade de Soissons avait assisté comme évêque au début de l'affaire, c'est-à-dire en 835. C'était renoncer à toute nouvelle instance dans le délai prévu d'un an et donc accepter la réintégration définitive des clercs ordonnés. Les évêques de-

(55) D'après J. SIRMOND, *Karoli Calvi et successorum capitula*, Paris, 1623, p. 356.

(56) Ceux de Beauvais, Cambrai, Châlons-sur-Marne, Laon, Soissons ; Chartres, Meaux, Nevers, Paris, Troyes ; Bayeux, Évreux ; Nantes ; Autun.

mandent au pape de renouveler les anciennes règles (*privilegia et decreta servari innovata constitutione decernatis*) selon lesquelles aucun évêque ne peut être déposé sans le consentement du pape, de manière à mettre un frein à l'audace de certains métropolitains et à la complicité de certains évêques. Ces anciennes règles sont celles des Fausses Décrétales et Hincmar de Reims signa en premier lieu la lettre, dans laquelle il était cependant implicitement visé. Pour terminer, les évêques demandent que le *pallium* soit accordé à Wulfade.

Le 2 novembre, les métropolitains de Sens, de Rouen, de Tours, et quelques évêques (57) signèrent un diplôme confirmant les biens jadis donnés à l'église Saint-Nazaire de Magny, au diocèse de Nevers, et les récentes donations en l'honneur du saint prêtre Vincent, dont le corps y repose, exemptant ces propriétés de l'autorité du pouvoir séculier et les soumettant à celle de l'évêque du diocèse.

Le manuscrit de Laon reproduit le texte d'une longue lettre, non datée, écrite par Charles le Chauve à Nicolas Ier après le concile de Troyes (LAB. VIII, 876-880) : le souverain explique une fois de plus le cas d'Ebbon et s'excuse de ce que Wulfade ait été ordonné évêque sans attendre la permission du pape, il demande d'accorder le *pallium* à Wulfade, il fait porter cette lettre par Actard, évêque de Nantes, qui ne peut plus résider dans sa ville épiscopale en ruine et sollicite en faveur de ce dernier un autre siège qui deviendrait vacant.

Nicolas Ier mourut le 13 novembre 867, il était intervenu dans tous les litiges que les Francs lui avaient soumis; dans l'affaire des clercs ordonnés par Ebbon ce fut son successeur Hadrien II qui, en février 868, répondit à la lettre du concile de Troyes, dont il approuva les décisions, et à Charles le Chauve (58); il accorda le *pallium* à Wulfade et à Actard.

(*à suivre*) Charles DE CLERCQ.

---

(57) Ceux de la province de Sens présents au concile et Actard de Nantes. Edition du diplôme par J. MABILLON, *Annales Ordinis S. Benedicti*, t. III, Paris, 1706, p. 676.

(58) Edition citée des lettres de Nicolas Ier, t. VI, p. 699-700 et 704-707. — Autre lettre à l'épiscopat franc concernant Actard : *ibid.*, p. 707-708 ; à Actard lui-même : p. 709-710.

LA RÉCENTE INSTRUCTION SUR LA CLOTURE PAPALE DES MONIALES

Les règles très sévères concernant la clôture des moniales sont condensées dans quelques canons du Code (597, 600-603 et, quant aux sanctions, 2342, 1°, 3°). Mais l'excommunication n'atteint que les moniales au sens strict, à vœux solennels. Quand parut le Code, les monastères de France et de Belgique n'avaient que les vœux simples et c'était le cas, au moins dans une certaine mesure, de bien d'autres pays, par exemple les Etats-Unis. En 1921, la Commission d'interprétation déclarait non astreintes à la loi de la clôture papale les moniales dont les monastères n'avaient que des vœux simples en vertu d'une prescription du Saint-Siège. *Acta A. S.*, XIII, 1921, p. 178. Mais, le 23 juin 1923, un décret de la S. Congr. des Religieux invitait les monastère de France et de Belgique à reprendre les vœux solennels, qui auraient pour corollaire la clôture papale. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 358. L'année suivante, la même Congrégation publiait une Instruction détaillée sur la clôture des moniales à vœux solennels. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 96-101. Ce document fut traduit officiellement en plusieurs langues.

La constitution *Sponsa Christi*, du 21 novembre 1950, sur les moniales, fit une innovation très importante en distinguant

deux sortes de clôture papale : clôture *majeure,* clôture *mineure.* La clôture majeure est celle qui est précisée par les can. 59, 600-603, 2142. On doit l'observer là où c'est possible. La clôture mineure distingue dans le monastère *les locaux réservés aux moniales* et *d'autres locaux* (salles, sans doute aussi cours de récréation, terrains de jeu...) où des personnes du monde (enfants à qui on fait le catéchisme, dames réunies pour certaines œuvres) peuvent entrer aux heures fixées, et se rencontrer avec certaines moniales désignées par leur supérieure. *Sponsa Christi* autorisait à se contenter de la clôture nécessaire dans les monastères où des occupations extérieures légitimes mettent habituellement en contact avec des personnes du dehors. *A. A. S.,* 1951, p. 5 sqq. — La constitution fut complétée le 29 novembre 1950 par l'Instruction *Inter praeclara* de la S. Congr. des Religieux. Il faut connaître l'Instruction *Inter praeclara,* mais nous ne croyons pas nécessaire d'y insister puisque cette Instruction a été remplacée par une autre, toute récente, dont nous allons tâcher de dégager quelques caractéristiques. Le Souverain Pontife veut à tout prix conserver à l'Église cet idéal de vie, contemplative et retirée du monde, que constituent les monastères de moniales, sortes de déserts au milieu des grandes villes. Sans dédaigner aucunement les instituts enseignants, hospitaliers ou employés à d'autres activités légitimes, S. S. Pie XII veut maintenir l'existence d'âmes à qui, dès ici-bas, Dieu seul suffit et qui attirent ses bénédictions sur notre terre. Mais le Saint-Père veut tenir compte d'œuvres importantes (catéchismes, etc.), assumées par certains monastères, ce qui explique dans cette Instruction l'union d'une grande fermeté de principes avec d'assez grandes facilités pour l'obtention de permissions bien justifiées. — Nous suivrons l'ordre du document. Nos citations sont faites d'après une « traduction approuvée par la S. Congr. des Religieux » et publiée par la *Revue des communautés religieuses,* déc. 1956, p. 203. — — Texte latin dans *Acta A. S.,* 1956, p. 512-526.

L'entrée en matières insiste sur l'importance de la clôture, « un des éléments propres et primordiaux de la *contemplation canonique,* étant en même temps une sauvegarde de la chasteté professée solennellement et un moyen très apte à disposer les âmes à une union plus intime avec Dieu » (n. 1-3).

I. — *De la clôture papale en général*

Toutes les moniales doivent avoir *au moins la clôture papale mineure* « si elles veulent garder leur titre et la condition juridique de moniales ». On renvoie à *Sponsa Christi,* tit. IV, c. 5, 2°, où on lit : « S'il paraît certain que dans un monastère la clôture au moins mineure ne peut être habituellement observée, ce monastère doit être converti en maison d'une congrégation ou d'une société. » — Continuons l'Instruction (n. 4) : Si l'on établit ou rétablit une clôture, les moniales sont tenues de l'observer à partir du moment fixé par l'Ordinaire du lieu qui aura déterminé exactement et par écrit les limites à ne pas franchir. La clôture majeure ou mineure, établie dans un monastère, oblige toutes les moniales qui l'habitent (n. 6).

II. — *Clôture majeure*

I. — *Où doit-elle exister ?* — Dans les monastères qui ont les vœux solennels et mènent la vie purement contemplative (8). On pourra tolérer provisoirement la clôture mineure dans un monastère purement contemplatif mais autorisé par indult à n'avoir encore que les vœux simples. Les monastères qui, par leur Règle, mènent la vie contemplative canonique, pourront garder la clôture majeure même si, pour des raisons graves, quelques moniales sont autorisées par le Saint-Siège à s'occuper d'œuvres d'apostolat dans un quartier du monastère, nettement séparé des locaux de la communauté (9). — Les prescriptions sur la clôture obligent non seulement toutes les professes, mais les novices et les postulantes. Toutefois, novices et postulantes peuvent sortir de la clôture pour n'y plus rentrer, de même que les professes à l'expiration de leurs vœux temporaires (10). — Se trouvent *hors de la clôture :* les parloirs pour la partie réservée aux étrangers ; l'église ou oratoire, sauf le chœur des moniales, la sacristie et les endroits qui s'y rattachent, le lieu destiné à la confession des moniales, l'habitation des tourières, les appartements destinés aux chapelains et aux hôtes (11). L'Ordinaire pourra permettre que la clôture *soit étendue* à l'église ou à la sacristie ou même aux parloirs, quand des moniales y travaillent (12). —

On doit aménager les locaux soumis à la clôture de façon à en rendre l'accès impossible et même, si faire se peut, de manière à *empêcher des moniales de voir* au dehors *ou d'être vues* du dehors. — On reconnaît le canon 602 ; il s'agit de ce qui est possible raisonnablement, comme l'admettaient de bons commentateurs, sans exiger des moniales des dépenses extraordinaires et sans les priver d'air et de lumière. L'Instruction déclare qu'il faut tenir compte des circonstances, de « la position du monastère, de l'affluence du public, etc. ». Mais elle veut que les fenêtres donnant sur la rue ou sur d'autres maisons soient munies de vitres opaques ou de quelque chose d'équivalent (14). — Toutefois, toujours d'après l'Instruction, des précautions de ce genre ne doivent pas nuire à la piété; il ne faut généralement pas empêcher les moniales de voir l'autel, « ce que favorise l'esprit liturgique bien compris » (15). — Au parloir, la moniale sera séparée de ses visiteurs par deux grilles, fixées à quelque distance l'une de l'autre, de façon à rendre impossible « tout contact entre les personnes de part et d'autre » (16). — Près de la porte du monastère et parfois ailleurs, il y aura des « tours » pour passer les choses nécessaires (17). — Ces règles ne manifestent aucun relâchement de la discipline, tant s'en faut. La clôture majeure est bien une mort au monde.

II. — *Sortie des moniales.* — 1° *Quand est-elle permise ? Presque jamais.* Elle ne l'est pas «à l'occasion de la vêture, de la profession, de la communion» (20). Ni même «pour passer d'un monastère à un autre, fût-il du même ordre, et ne fût-ce que pour peu de temps, sans permission du Saint-Siège... ». Cela rappelle le can. 632. Mais nous verrons plus loin des sorties admises dans les monastères fédérés.

2) *Cas où la sortie est permise :* a) Danger de mort ou d'un grave dommage (exemples donnés n. 21, a); b) Opération médicale pressante ou traitement médical urgent; c) Maladie grave d'une tourière, etc. Si le temps le permet, on fera déclarer la nécessité par l'Ordinaire du lieu; sinon, on l'avertira après; d) L'Ordinaire jugera s'il y a lieu de sortir pour les « devoirs civiques » (élections). — Une moniale autorisée à sortir doit se rendre directement au but (23) et observer les prescriptions de l'Ordinaire.

3° *Circonstances où il est juste de demander au Saint-Siège « des dispenses proportionnées* et même des pouvoirs habituels, modérés et bien déterminés ». On voit l'importance de cette mesure qui dispensera de recourir à chaque instant à Rome avec une apparence de formalisme. *Liste :* santé à soigner au dehors ; visiter un médecin ; visiter une moniale malade ; remplacer des tourières ; inspecter les champs, les propriétés, etc. ; accomplir des actes importants de gestion économique ; faire des travaux nécessaires ; assumer une charge dans un autre monastère... *La liste n'est pas limitative :* elle se termine par les mots « et choses semblables ».

4° En vue de cas qui se présentent assez souvent «*des facultés habituelles,* soit pour un temps déterminé, soit pour un nombre fixé de cas, peuvent être accordées avec prudence aux Ordinaires locaux ou réguliers ou aux Assistants religieux... » Dans bien des cas, avant d'écrire à Rome, la Supérieure fera bien de demander à l'un de ces ecclésiastiques s'il n'aurait pas les pouvoirs nécessaires. — Si nous éprouvions plus haut une impression de grande sévérité dans ces détails de la clôture, si toute satisfaction naturelle y paraît impitoyablement refusée, nous admirons maintenant avec quelle sollicitude maternelle l'autorité ecclésiastique a cherché à prévoir et à permettre les cas de sortie légitime.

III. — *Entrée des étrangers.* — Ici l'Instruction rappelle le can. 600, mais en précisant plusieurs points. 1° *Ecclésiastiques.* a) *L'Ordinaire du lieu* ou *le supérieur régulier,* ou bien le délégué de l'un ou de l'autre, peut entrer dans la clôture à l'occasion de la visite canonique, mais uniquement *pour visiter les locaux.* Il est accompagné au moins d'un ecclésiastique ou d'un religieux. Mais l'entrée leur est interdite pour la visite des personnes, l' « exploration de la volonté » (du can. 552), la présidence d'élections ou de cérémonies.

b) *Sacrements.* Tout confesseur peut entrer dans la clôture « pour administrer aux malades les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême onction, pour assister les mourantes et aussi, là où c'est l'usage, pour présider à l'inhumation des défuntes avec les ministres prévus par les rubriques ». Pour administrer la communion, le prêtre doit être

accompagné d'au moins deux moniales depuis l'entrée jusqu'à la sortie. Pour les confessions, deux moniales conduisent le prêtre à la cellule de la malade et, après la confession, le reconduisent à la porte de sortie. De même pour l'extrême onction et l'assistance aux mourantes.

c) *Prédication.* Elle se fait à la grille du chœur ou du parloir. L'Ordinaire peut permettre qu'elle ait lieu dans l'église, à laquelle la clôture serait alors étendue (26-29).

d) *Tout cardinal* peut pénétrer dans la clôture et y être accompagné d'un ou deux ecclésiastiques ou de quelque laïque de la « famille cardinalice ».

2° *Autres personnes.* 1. Peuvent entrer tous les *chefs d'Etats* ainsi que leurs épouses et leurs suites; 2. Médecins, ouvriers, etc., dont on prévoit la nécessité. On peut en faire approuver la liste à l'évêché au commencement de chaque année. — Les personnes admises légitimement doivent être conduites par au moins deux moniales. Elles ne peuvent rester dans la clôture au delà du nécessaire ni, en dehors de leur office, s'entretenir avec les moniales. — Sans permission du Saint-Siège, on ne peut recevoir dans la clôture des jeunes filles ou des femmes, même en vue de leur éducation ou pour expérimenter leur vocation (29-33). — N'oublions pas qu'il s'agit de la clôture majeure.

IV. — *Garde de la clôture.* — L'Ordinaire du lieu doit veiller à la garde de la clôture de tous les monastères de son territoire, même de ceux qui seraient soumis aussi à un supérieur régulier. — La supérieure doit tenir jour et nuit les clés de toutes les portes de clôture. — Pour l'entrée des moniales au parloir, on s'en tiendra aux constitutions ; si quelque adaptation paraît nécessaire, il faudra recourir au Saint-Siège. — L'excommunication *lat. sent.* statuée par le can. 2342, 3° n'atteint pas les postulantes ni les novices mais les moniales qui sortiraient illégitimement de la clôture majeure (35-39). Peut-on excepter les moniales n'ayant émis que leurs premiers vœux (simples et temporaires) ? C'est ce qu'admettent de bons auteurs (ainsi *Cappello, De censuris*, n. 323), mais cela paraît difficilement admissible depuis la constitution *Sponsa Christi* (Statuts, art. 1er) déclarant appliquer « le

droit des moniales » aux professions simples, légitimement émises dans ces monastères ».

II. — *Clôture papale mineure*

I. — *Sa nature, son utilité.* — Comme la clôture majeure, la clôture mineure est un préservatif contre bien des dangers moraux et un excellent moyen de progresser dans la vie contemplative. Si elle est un peu moins sévère que la clôture majeure, elle reste beaucoup plus austère que la clôture des congrégations (can. 604) ou même que celle des réguliers hommes (can. 598). La clôture mineure rend possible l'exercice de certains ministères. Elle n'admet pas n'importe quels ministères, « mais ceux-là seulement qui s'harmonisent avec la vie contemplative de la communauté dans son ensemble et de chacune de ses moniales en particulier ». « On peut citer : l'enseignement de la doctrine chrétienne, l'instruction religieuse, l'éducation des jeunes filles et des petits garçons, la retraite et des exercices spirituels à procurer aux femmes, la préparation à la première communion, des œuvres de charité pour le soulagement des malades, des pauvres, etc. » Si quelques moniales seulement étaient appliquées aux œuvres, on pourrait obtenir du Saint-Siège la permission de garder la clôture majeure (40-42).

II. — *Division du monastère. Disposition des bâtiments.* — 1° Le monastère doit être divisé en *deux enceintes,* l'une réservée aux moniales et où est observée la clôture majeure ; l'autre destinée aux œuvres d'apostolat, où se rendent aux heures fixées, les moniales désignées pour s'en occuper. — L'église et les lieux adjacents doivent se trouver hors de cette seconde enceinte ; toutefois l'Ordinaire du lieu pourra autoriser l'utilisation de l'église pour les ministères des moniales. — Des locaux réservés à la communauté ne peuvent généralement pas servir aux œuvres ; l'Ordinaire du lieu pourrait toutefois admettre quelques dérogations moyennant des mesures prises contre tout abus (43-47). 2° *Passage d'une enceinte à l'autre.* « Les limites des deux enceintes du monastère doivent être établies avec précision ». S'il n'y a

qu'une seule porte donnant sur la voie publique, « il faut en outre une porte intérieure, convenablement gardée, qui donne accès à l'enceinte des œuvres ». « Le passage des moniales de l'enceinte de la communauté à celle des œuvres se fait directement par une porte spéciale. Il n'est légitime qu'aux temps désignés et pour les personnes autorisées à s'occuper des œuvres. Dans l'enceinte des œuvres, il peut y avoir des parloirs sans grilles. Les entretiens avec les étrangers sont permis seulement en vue des œuvres (48,49).

III. — *La sortie des moniales hors de l'enclos du monastère.* — Une telle sortie est aussi gravement coupable que dans les monastères soumis à la clôture majeure. — Toutefois, si l'apostolat l'exige, des dispenses pourront être accordées aux personnes légitimement chargées de certaines œuvres. La supérieure peut permettre de sortir dans les circonstances prévues par le n° 51 ou par les constitutions. S'il se présente des cas analogues, il faudra recourir à l'Ordinaire du lieu : s'il le juge opportun devant Dieu, lui-même accorde la dispense ou il « laisse ce soin pour l'avenir à la supérieure » (50). Le n. 51 range sous trois chefs les catégories de *motifs raisonnables d'accorder des dispenses :* 1° « *le ministère* lui-même p. ex. s'il est « nécessaire d'accompagner en dehors de la clôture des jeunes filles pour leurs études, leur santé, leur récréation » et qu'on ne puisse s'adresser à d'autres personnes ; 2° « la *préparation* aux divers ministères », d'où diplômes à conquérir, cours à suivre, congrès à fréquenter, etc., en observant toujours les Instructions données par le Saint-Siège. 3° *affaires,* conflits, questions, intéressant les œuvres, à conclure avec les autorités ecclésiastiques ou civiles ». Un esprit largement compréhensif supprimera tout fondement à certaines accusations contre les religieuses enseignantes que leur clôture empêcherait de connaître notre temps et d'éduquer la jeunesse d'une manière digne de notre époque.

IV. — *L'entrée des étrangers.* — 1° L'entrée des gens du dehors dans les locaux réservés aux moniales est aussi rigoureusement interdite que dans les monastères à clôture majeure. — 2° « Les femmes, les jeunes filles ou les petits garçons à qui s'adressent les œuvres pourront entrer *dans les*

locaux du monastère affectés à ces œuvres, et y demeurer jour et nuit selon le caractère des œuvres. Il en est de même pour les femmes qui sont nécessaires aux œuvres : maîtresses de classes, infirmières, domestiques, ouvrières » (54,55). — Certains mots conservent une imprécision peut-être bienfaisante ou même voulue. Ces « jeunes filles », jusqu'à quel âge peut-on les admettre ? Et les « petits garçons » ? Il était sans doute préférable de ne pas imposer une règle trop rigide et de tenir compte de la diversité des circonstances. — Le texte latin dit « *puellae vel pueri* » (A.A.S., 1956, p. 52), ce qui n'est peut-être pas beaucoup plus précis. 3° Dans des cas particuliers on pourra admettre d'autres personnes, par exemple des parents ou des bienfaiteurs. « Ces particularités devront être déterminées de manière opportune dans les Statuts ou règlements dûment approuvés » (54). 4° « Il faut admettre, tous ceux qui, en vertu du droit ecclésiastique ou d'ordonnances civiles, exercent légitimement des charges d'inspection dans les différents domaines » (55). On veut éviter les conflits avec l'autorité séculière. 5° « La permission de l'Ordinaire suffit pour les cas de nécessité ou de vraie utilité, non compris ci-dessus » (57). 6° L'Ordinaire du lieu et, le cas échéant, le supérieur régulier doivent exercer une sérieuse *vigilance* sur la clôture de l'enceinte des œuvres (58). On voit que la clôture mineure doit sauvegarder le recueillement des moniales mais se présenter avec une souplesse suffisante pour ne nuire aucunement aux œuvres, surtout d'éducation ou de formation religieuse, confiées à certaines communautés de moniales. Tout est pesé pour que la vie contemplative soit sauvegadée sans empêcher l'apostolat de s'exercer. On aura remarqué aussi que l'Instruction accorde très souvent à l'Ordinaire du lieu de donner certaines dispenses. On n'aura donc pas à s'adresser à Rome à chaque instant, on ne verra aucune apparence de centralisation excessive. Des supérieurs plus rapprochés se rendent facilement mieux compte que le gouvernement central de l'opportunité de telle ou telle dispense.

V. — *Garde de la clôture.* — « 1° La garde immédiate de cette clôture est confiée à la supérieure. » Elle tient elle-même les clés ou les confie à des personnes tout à fait sûres (59). 2° Les moniales qui sortiraient illégitimement de l'enclos du

monastère encourraient l'excommunication, réservée au Saint-Siège, à moins qu'elle soit seulement réservée à l'Ordinaire du lieu en vertu d'une concession spéciale du Saint-Siège (comme l'avait prévu l'Instruction *Inter praeclara,* XV, 1) (60). 3° L'entrée illégitime dans les locaux réservés aux moniales fait encourir l'excommunication du can. 2342, 1° (62). — L'entrée *illégitime dans les locaux destinés aux œuvres* (de la part d'une moniale ou d'une personne du dehors) *doit être sévèrement punie* (il n'est alors pas question d'excommunication), même par l'Ordinaire du lieu. L'entrée est illégitime quand elle se fait « sans la permission au moins habituelle ou raisonnablement présumée, de la supérieure » (61). La rédaction bénigne de ce passage souligne l'abîme qui sépare la clôture des locaux destinés aux œuvres, locaux à certains égards très accueillants, de celle des locaux réservés aux moniales.

IV. — *Clôture papale et fédérations*

Les fédérations de monastères sont « vivement recommandées par le Siège Apostolique, non seulement comme garantie contre les inconvénients et les maux qui résultent de la séparation complète, mais aussi pour promouvoir l'observance régulière et la vie contemplative » (*Sponsa Christi,* art. VII, § 2, 2°).

L'Instruction que nous analysons *donne aux fédérations de grands pouvoirs pour certaines adaptations de la clôture.* Leurs Statuts peuvent décider « ce qui est considéré comme nécessaire à l'obtention des buts de la Fédération » (64). On peut prévoir le trajet d'un monastère à un autre pour le Chapitre, le Conseil, des visites à faire par la présidente de la fédération ou ses déléguées (65) ou pour assurer dans l'autre monastère une charge conférée par élection ou nomination, pour subvenir à ses nécessités « et même pour le bien personnel d'une moniale, toutefois dans les limites définies par les Statuts » (66). On peut aussi prévoir des centres de formation approuvés et des moniales pourront s'y rendre et y rester ou en revenir (67). — Les Statuts peuvent prévoir aussi des sorties plus rares, par exemple pour des voyages extraordinaires,

où la permission pourrait être demandée au Saint-Siège par l'Ordinaire du lieu, le supérieur régulier, l'assistant religieux ou la supérieure de la fédération. Les Statuts peuvent fixer certains détails pour assurer l'uniformité de l'observance de la clôture dans les différents monastères de la fédération (68). — Les règles précédentes (64-68) s'appliquent même aux monastères astreints à la clôture majeure. La règle suivante (69) ne concerne que les monastères ayant la clôture mineure. « Les Statuts ont le droit de déterminer quelles œuvres ces monastères peuvent assumer, et quelles personnes ils peuvent admettre dans l'enceinte des œuvres, soit d'une manière permanente, soit en passant seulement, de quelle manière, à quelles conditions et avec quelles précautions ». Chaque fédération doit être approuvée par le Saint-Siège, de même que ses statuts. (*Sponsa Christi*, art. VII, § 3 et 4). — Il faut donc, si on ne l'a pas encore fait soumettre à l'approbation pontificale les cas prévus par les statuts pour les sorties du monastère. On aura remarqué avec quelle hauteur de vues l'Instruction permet d'autoriser les sorties vraiment justifiées.

V. — *Etablissements de la clôture papale*

Le Souverain Pontife, comme il l'avait déjà montré dans *Sponsa Christi,* veut que chaque monastère de moniales ait la clôture papale, au moins mineure. La récente Instruction urge l'exécution de cette prescription (70, a). « Dans les cas douteux (de clôture majeure ou mineure), il faut déférer la chose au Saint-Siège (70, c). La clôture majeure, de sa nature, est préférable pour la vie contemplative. Là où elle existe, on ne la supprimera pas facilement. « A l'avenir, il faudra toujours recourir au Saint-Siège si l'on veut faire passer un monastère de la clôture papale majeure à la clôture papale mineure » (en vue des œuvres prévues au n. 41) (70, d). — Il sera plus facile d'établir la clôture mineure là où il n'y avait aucune clôture papale. Mais alors « il appartient à l'Ordinaire du lieu d'en fixer les limites (can. 597, § 3), de reconnaître et d'approuver la destination respective des locaux du monastère, d'une part à la communauté, d'autre part aux œuvres, ainsi que la séparation qui doit exister entre ces deux espèces

de locaux » (71). — Mais, si l'on croit très difficile d'avoir n'importe quelle clôture papale ? Le cas doit être déféré au Saint-Siège avec l'exposé exact des circonstances » (72). *Sponsa Christi* menaçait une telle communauté de cesser d'être un monastère de moniales et de devenir seulement la maison d'une « congrégation » ou même d'une « société ». Mais ce sera au Saint-Père de décider dans chaque cas; peut-être parfois attendra-t-on quelque peu des conjonctures plus favorables.

La conclusion générale est énoncée au n. 73 : « Les statuts, indults, privilèges, dispenses, en vertu desquels certains monastères étaient exemptés de la clôture papale, tout en recevant pour leurs religieuses, la condition juridique de moniales, *sont révoqués.* Par conséquent à l'avenir ne sera plus reconnue pour les moniales la clôture dite « épiscopale ». La clôture dite épiscopale est celle, très *mitigée,* que le can. 604 impose aux instituts religieux à vœux simples et qui est placée sous la garde des évêques. La clôture papale, que S. S. Pie XII veut dans tous les monastères de moniales, se règle sur les can. 597, 600-603, et les violations en sont sanctionnées par l'excommunication statuée au can. 2342, 1° et 3°. Mais on doit tenir compte aussi d'une des grandes innovations, de *Sponsa Christi,* l'autorisation d'une clôture *mineure* pour les locaux d'œuvres de certains monastères : « Sont maintenus les statuts particuliers par lesquels la clôture papale mineure est précisée et adoptée pour des ordres de moniales qui, de par leur institution même, sont consacrés à des œuvres d'apostolat (73, b).

L'Instruction se termine par la clause « *Nonobstant toutes dispositions contraires* ». Puisque cette Instruction traite complètement tout ce qui concerne la clôture des moniales (« totam de integro ordinat legis prioris materiam », can. 22), elle rend caduques les Instructions précédentes, de 1924 et de 1950, sur le même sujet. Est-il légitime de tenir compte des *coutumes* antérieures ? Elles ne sont expressément révoquées ni par la Constitution *Sponsa Christi* ni par l'Instruction *Inter praeclara* (A.A.S. 1951, p. 34) ni par l'Instruction que nous venons de résumer. Il n'est pas facile qu'une coutume réunisse toutes des qualités requises pour avoir force de loi (caractère raisonnable, multiplicité et uniformité des actes, temps requis...). Si (cas assurément très peu vraisemblable)

une coutume centenaire ou immémoriale se présentait, différente des documents plus récents, il serait normal de la suivre (mais peut-être serait-elle assez vite proscrite par l'autorité ecclésiastique). De toute façon il se pourrait qu'on rencontrât quelque coutume « particulière » différente des normes tracées par *Sponsa Christi* et l'Instruction récente. Il serait permis de suivre cette coutume aussi longtemps que les supérieurs ne s'y opposeraient pas: quand mention n'a pas été faite des coutumes, « lex generalis (non revocat) consuetudines particulares » (can. 30). Il est parfois arrivé que l'Eglise ait reconnu et maintenu explicitement une coutume contraire à la loi. Des moniales furent autorisées par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers à observer leur coutume de faire entrer plusieurs prêtres dans la clôture pour les funérailles. *Acta Sanctae Sedis, t.* XXXVII, p. 441 (en 1904). Mais on sera sans doute mieux inspiré en s'appliquant à bien profiter des trésors contenus dans la Constitution *Sponsa Christi* et l'Instruction du 25 mars 1956.

E. Jombart, S. J.

A PROPOS DES TRAVAUX DE M. ADAM VETULANI

LA DATE ET LA COMPOSITION DU DECRET DE GRATIEN

Dans un de ses premiers fascicules de l'après-guerre, la *Revue historique de droit français et étranger* publia un article retentissant de M. Adam Vetulani sur le Décret de Gratien. L'auteur y donnait les résultats des travaux qu'il avait entrepris de 1944 à 1945 dans un camp d'internement militaire ; il apportait des éléments nouveaux sur l'origine des textes de droit romain contenus dans nos éditions du Décret. La démonstration était ferme ; elle devait emporter l'adhésion. La conclusion finale de l'article en revanche intrigua les historiens du droit canonique et piqua leur curiosité par son caractère énigmatique. M. Vetulani laissait entendre qu'il n'avait livré qu'une partie de ses observations ; il s'en était tenu à la partie la moins audacieuse. Il paraissait entrevoir des recherches qui parviendraient à ébranler les positions traditionnelles. Son étude sur *Gratien et le Droit romain* s'achevait en ces termes prometteurs : « Il serait infiniment tentant de poursuivre plus loin mes déductions en me fondant sur les

conclusions auxquelles je suis arrivé. Mais elles sont déjà tellement éloignées des opinions existantes sur l'œuvre de Gratien et sur son auteur que je considère comme indiqué de m'abstenir pour le moment de toute nouvelle conjecture et d'attendre que d'autres spécialistes, meilleurs que moi, se prononcent sur le bien-fondé de mes conclusions. Une fois acceptées, elles conduiront à la révision de certains problèmes d'ordre général » (1).

Il était difficile à l'époque de deviner les nouvelles « déductions » auxquelles faisaient allusion les dernières phrases de l'article. Durant quelque temps, M. Vetulani laissa planer l'incertitude sur les autres résultats qu'il avait cru entrevoir lors des recherches faites en 1944-1945. Ce n'est qu'en 1955 qu'il sortit de sa réserve et nous livra le fond de sa pensée : à son avis, le Décret de Gratien a été élaboré dans le premier quart du XIIe siècle, entre 1105 et 1120 environ, alors qu'à l'unanimité les historiens contemporains en reportent l'achèvement au delà de 1139. Une méprise serait à l'origine de la conception traditionnelle. Sans doute le Décret qui nous est familier est postérieur à 1139, mais il ne représente pas le Décret original ; il a été précédé d'un Décret primitif, d'une sorte de « Ur-Dekret » (2), sorti de l'atelier de Gratien vers 1120, assez différent du Décret devenu classique.

M. Vetulani a publié les dernières conclusions de ses recherches dans une monographie (3) et dans un article (4) imprimés en Pologne et accessibles, en attendant (5), seulement

---

(1) *Revue historique de droit français et étranger*, 4[e] série, t. 24/25, 1946-1947, p. 48.

(2) Le terme n'est pas de M. Vetulani ; nous l'employons, car il nous paraît traduire au mieux la pensée de l'auteur.

(3) Adam VETULANI, *Dekret Gracjana i pierwsi Dekretysci w swietle nowego zrodla* (Le Décret de Gratien et les premiers Décrétistes, d'après une nouvelle source), Wroclaw-Krakow, Zaklad im. Ossolonskich-Wydawnictwo, 1955, in-8°, 168 p. ; le texte polonais (p. 1-155) est suivi d'un résumé en français (p. 156-168).

(4) Adam VETULANI, *Nouvelles vues sur le Décret de Gratien*, dans *La Pologne au X[e] Congrès international des sciences historiques à Rome*, Warszawa, 1955, p. 83-105.

(5) Grâce à l'obligeance de M. le professeur Forchielli, le texte complet de la monographie doit paraître, en traduction française, dans le t. IV des *Studia Gratiana*, édités à Bologne.

à quelques privilégiés. Nous croyons rendre service au large public de la *Revue de droit canonique* en signalant les arguments avancés par l'auteur dans les deux travaux cités pour étayer le bien-fondé de ses conclusions. Mais pour mieux saisir sa pensée, il nous paraît utile et même indispensable de revenir quelque peu en arrière, car les conclusions que M. Vetulani nous propose aujourd'hui ne résultent pas d'une découverte fortuite ; elles sont le fruit d'une suite de longs et minutieux travaux qui remontent à plus de vingt-cinq ans. Au cours de ces années, l'expérience d'autres chercheurs lui a été profitable ; elle lui a permis d'aller de l'avant. Nous signalerons ces travaux, comme il se doit (6) ; en indiquant l'apport fourni par d'autres savants à une restitution plus exacte du Décret, nous ne diminuons en rien la part du mérite qui revient à M. Vetulani.



Polonais de naissance, M. Vetulani a complété sa formation juridique et historique à l'Université de Strasbourg de 1925 à 1927. Tout en préparant une thèse avec M. Champeaux (7), il s'initia, sous la direction de M. Le Bras, à l'histoire des sources du droit canonique. De là date l'intérêt qu'il porta, dans la suite, à la *Concordia discordantium canonum.* M. Le Bras, qui assemblait à cette époque un grand dossier en vue d'un ouvrage sur Gratien (8), avait suscité la curiosité de

(6) Nous n'avons évidemment pas l'intention de faire l'historiographie des travaux relatifs au Décret de Gratien durant les trente dernières années ; c'est pourquoi notre étude ne sera pas exhaustive. Qu'on veuille nous excuser de ne pas signaler tous les travaux qui ont paru sur le sujet. Nous nous contenterons d'indiquer ceux qui, à notre avis, sont plus directement liés aux recherches poursuivies par M. Vetulani.

(7) La thèse de M. Vetulani, soutenue à la Faculté de droit de Strasbourg, porte sur l'histoire de l'Alsace médiévale : *Le Grand Chapitre de Strasbourg, des origines à la fin du XIII*e *siècle*, Strasbourg, 1927, in-8°, X-108 p., dans *Collection d'Etudes sur l'histoire du droit et des institutions de l'Alsace*, t. II. De nos jours encore, ce travail fait autorité dans les milieux spécialisés.

(8) Des circonstances très particulières ont empêché M. Le Bras de publier l'ouvrage en question, voir à ce sujet *Studia Gratiana*, t. II, Bologne, 1954, p. 508, note 41.

l'étudiant polonais pour les problèmes soulevés par le Décret. Rarement un enseignement tomba sur une terre plus propice.

De retour en Pologne, M. Vetulani commence aussitôt ses recherches sur les manuscrits du Décret, qu'il mènera de front avec d'autres travaux (9). Dès 1932, il présente à l'Académie polonaise des sciences et des lettres une importante communication sur l'œuvre de Gratien (10); elle a pour objet les *paleae* et la division en Distinctions de la première et de la troisième Partie. En 1933, le *Bulletin international de l'Académie polonaise* en donne un court résumé en langue française (11). La même année, la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte,* publie une longue étude de M. Vetulani qui reprend, en détail, l'exposé fait à l'Académie polonaise (12).

Dans ce premier travail, M. Vetulani montre tout d'abord que la division en Distinctions ne remonte pas à Gratien ; elle est due à un auteur postérieur, sans doute à Paucapalea. Son argumentation est fondée sur trois éléments : la collation du manuscrit 356 de la Bibliothèque de l'Université Jagellonne à Cracovie (13) avec les manuscrits de la Bibliothèque du Chapitre de Cologne utilisés par Friedberg (Darst. 2513 et 2521) (14), l'examen des *Introductiones* placées en tête de certains exemplaires du Décret et enfin les références de Gratien, qui en renvoyant à la Ire Partie n'emploie pas le terme de Distinction (15). Pendant que l'article de M. Vetulani était

---

(9) Ces travaux concernent les sources et les institutions du droit polonais.

(10) Séance du 18 avril 1932.

(11) A. VETULANI, *Etudes sur la division en distinctions et sur les paleae dans le Décret de Gratien,* dans *Bulletin international de l'Académie polonaise des sciences et des lettres, Classe de philologie, Classe d'histoire et de philosophie,* année 1932, Cracovie, 1933, p. 110-114.

(12) A. VETULANI, *Über die Distinktioneneinteilung und die Paleae im Dekret Gratians,* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte,* t. LIII, 1933, *Kan. Abt.,* t. XXII, p. 346-370.

(13) Décrit dans les *Studia Gratiana,* t. I, Bologne, 1953, p. 245-250.

(14) *Corpus juris canonici,* t. I, *Decretum Magistri Gràtianis,* Graz, 1955 (édit. anastatique), col. XCV et CIII : manuscrits A et B.

(15) M. Vetulani confirme aussi par des nouveaux arguments l'opinion, depuis longtemps admise, que la division du *De Penitentia* en Distinctions est tardive ; il n'aborde pas encore le problème de l'authenticité du traité.

sous presse à l'imprimerie de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (16), l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* publiait une étude du regretté Franz Gillmann sur le même sujet (17); par d'autres voies, notamment en s'appuyant sur la critique interne du Décret, l'érudit allemand concluait dans le même sens que le professeur de Cracovie. L'origine post-gratienne de la division en Distinctions paraissait ainsi clairement établie ; MM. Vetulani et Gillmann donnaient raison à Maassen, Schulte et d'autres (18) contre Singer qui, au début du siècle, avait attribué à Gratien la paternité de la division (19).

Ensuite, M. Vetulani aborde le délicat problème des *paleae.* Il souligne la défectuosité des listes dressées par Bickell, Richter, Schulte et Friedberg. Une étude attentive du *Codex*

---

(16) La rédaction de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (signée par U. Stutz) a jugé utile d'ajouter en tête de l'article de M. Vetulani la note suivante : « Nachdem diese Miszelle — il s'agit de l'étude de M. Vetulani — seit Monaten gesetzt, vom Verfasser korrigiert, revidiert und druckfertig erklärt war, erschien gerade beim Umbruch und unmittelbar vor dem Drucke die Abhandlung von Franz Gillmann, Rührt die Distinktioneneinteilung . . . von Gratian selbst her ? Archiv f. kath. Kirchenrecht CXII (1932, ausgegeben ca. 8. März 1933). Sie kommt . . . zu demselben Ergebnisse, das man wohl nunmehr als durch diese beiden von einander unabhängigen Untersuchungen gesichert betrachten darf ».

(17) *Rührt die Distinktioneneinteilung des ersten und des dritten Dekretsteils von Gratian selbst her ?*, dans *Archiv für kath. Kirchenrecht*, t. CXII, 1932, p. 504-533. A la fin de l'article (p. 531), Gillmann prétend que dès 1926 il était arrivé à cette même conclusion. C'est probable, cependant il ne le disait pas clairement dans l'article qu'il publia en 1926 : *Einteilung und System des Gratianischen Dekrets nach den alten Dekretsglossatoren bis Johannes Teutonikus. Unter Rücksicht auf Rudolph Sohm : Das altkatholische Kirchenrecht, und das Dekret Gratians*, dans *Archiv f. kath. Kirchenrecht*, t. CVI, 1926, p. 472-574. Nous avons parcouru cette longue étude ; mais, à notre connaissance, nulle part Gillmann ne fait connaître nettement son opinion. Il aurait exposé sa pensée dans un tiré à part « augmenté » de son article de 1926 (voir article de l'*Archiv* de 1932, p. 531 à confronter avec la page 506). Nous n'avons pas eu entre les mains le tiré à part en question et M. Vetulani n'en a certainement pas eu connaissance. En revanche M. Vetulani connaissait l'article de Gillmann paru dans l'*Archiv* de 1926 ; il le cite à plusieurs reprises dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*. Nous avons jugé utile de faire cette petite mise au point.

(18) Voir les références dans *Archiv f. kath. Kirchenrecht*, t. CXII, 1932, p. 504-506.

(19) A. SINGER, *Die Summa Decretorum des Magister Rufinus*, Paderborn, 1902, p. XCI et suiv.

356 de l'Université Jagellonne lui permet de rendre à Gratien une partie de son bien en éliminant de la liste de Friedberg quatre textes : D. 63, c. 31 et c. 32 ; D. 96, c. 12 ; C. 23, q. 4, c. 54 (20), qui correspondent aux *paleae* 50, 51, 65 et 140 (21). Ces canons auraient fait partie du texte primitif du Décret ; c'est à tort qu'ils figurent dans l'inventaire des *paleae* entendues dans le sens d'additions postérieures. En revanche, trois textes que ne mentionne pas Friedberg, mériteraient d'être inscrits sur la liste des *paleae* : D. 23, c. 23 ; C. 3, q. 5, *dictum post* C. 15 ; C. 22, q. 4, c. 19 (depuis *Item Ieronimus...*). Bien plus, M. Vetulani propose de réviser la méthode employée depuis plus d'un siècle pour déceler les *paleae,* qui consiste uniquement à confronter divers manuscrits du Décret. Cette méthode ne donne pas des résultats satisfaisants dans tous les cas, car à son avis le Décret n'a pas seulement fait l'objet d'additions, mais également de suppressions. Certains textes auraient été éliminés à la faveur d'une étude critique de la *Concordia* et d'une évolution sémantique du terme *palea.*

Les premiers Décrétistes utilisaient le terme *palea* pour désigner les additions faites au Décret ; ils mettaient le terme en relation avec Paucapalea qui aurait été, selon eux, le premier à insérer de nouveaux textes dans l'œuvre de Gratien. Plus tard, quelques auteurs, notamment Huguccio et Jean de Dieu, emploient le terme *palea* dans son sens littéral, ignorant le sens strictement conventionnel et technique que lui avaient donné leurs prédécesseurs. Pour eux, tout texte superflu est dénommé *palea,* par opposition à *granum.* C'est le cas non seulement des textes ajoutés ultérieurement au Décret, mais aussi des textes que Gratien a reproduits à deux endroits dif-

---

(20) Nous employons les chiffres arabes pour désigner les numéros des Destinctions et des Causes ; en le faisant, nous nous conformons à la règle que MM. Stephan Kuttner et Gabriel Le Bras ont convenu d'adopter à l'avenir pour tous les travaux concernant le Décret. Des raisons d'ordre pratique sont à l'origine de cette convention : cette numérotation facilite la typographie et en réduit les frais. Cf. Stephan KUTTNER, *Institute of Researchand Study in medieval Canon Law. Bulletin for 1955*, dans *Traditio*, t. XI, 1955, p. 438-439.

(21) Friedberg a numéroté la liste des *paleae* qu'il a établie, cf. *Corpus juris canonici*, t. I, *Decretum*, col. XIII et suiv. C'est aux numéros de cette liste que renvoient les chiffres que nous indiquons ci-dessus.

férents de sa compilation et qu'on appelle doublets. On connaissait l'évolution sémantique qu'avait subie le terme *palea* ; mais personne n'avait songé aux conséquences qu'elle aurait pu entraîner sur la transmission du Décret. C'est le mérite de M. Vetulani d'avoir attiré l'attention des savants sur cette éventualité. Il n'est pas exclu, note-t-il, que certains copistes aient été tentés de laisser de côté quelques-uns des textes authentiques du Décret que la critique avait qualifiés de *palea,* en raison de leur caractère superflu. Il convient donc d'être très circonspect dans la restitution de l'œuvre originale de Gratien. Un passage qui manque dans un manuscrit et qui figure dans un autre manuscrit, même avec la dénomination *palea,* n'est pas nécessairement une addition postérieure ; il peut fort bien avoir appartenu au Décret primitif. Ce n'est en attendant, pour M. Vetulani, qu'une hypothèse de travail qui lui a été suggérée par la confrontation du *Codex* 356 de Cracovie avec les deux manuscrits de Cologne (Darmst. 2513 et 2521) et subsidiairement avec le manuscrit de Munich, *Cod lat.* 17161. Il a remarqué que la plupart des textes qui figurent dans ces exemplaires du Décret et que la critique a rangés parmi les *paleae* entendues au sens d'additions, portent précisément sur des doublets.

En 1936, une enquête menée sur une échelle plus vaste permet à M. Vetulani d'illustrer d'un nouvel exemple l'opinion émise quelques années auparavant au sujet des *paleae* ; il le fait dans un article de la *Revue historique de droit français et étranger* (22). L'enquête avait porté sur sept manuscrits du Décret conservés dans les bibliothèques polonaires (23). Parmi ces manuscrits, M. Vetulani découvre un Décret qui ne le cède pas pour l'ancienneté au Jagellonne 356 ni aux

(22) A. VETULANI, *Une suite d'études pour servir à l'histoire du Décret de Gratien, avec une préface de G. Le Bras,* I, *Les manuscrits du Décret de Gratien conservés dans les bibliothèques polonaises,* dans *Revue hist. de droit fr. et étranger,* 4ᵉ série, t. 15, 1936, p. 343-358.

(23) Bibliothèque de l'Université Jagellonne à Cracovie, n° 356 (utilisé pour la précédente étude) et 357 ; Bibliothèque de chapitre cathédral de Gniezno, n° 27, 28 et 76 ; Bibliothèque du Séminaire diocésain de Plock, n° 64 et 70. Ces deux derniers manuscrits, Plock 64 et 70, ont disparu au cours de la dernière guerre ; on ne les a pas retrouvés jusqu'à présent.

deux exemplaires de Cologne ; c'est le manuscrit n° 70 de la bibliothèque du Séminaire diocésain de Plock. Or, les *paleae* contenues dans ce Décret présentent les mêmes caractéristiques que les *paleae* du Jagellonne 356 et des manuscrits de Cologne.

En 1952, M. Walter Ullmann confirmera, en les complétant, les conclusions entrevues vingt ans plus tôt par M. Vetulani. La collation des douze manuscrits du Décret qui sont la propriété de l'Université de Cambridge lui en fournit l'occasion ; le résultat de ses observations parut dans un article des *Studia Gratiana* (24).

Le professeur de Cambridge constate, après le savant polonais, que l'Ecole n'a pas seulement ajouté des textes au Décret, mais qu'elle en a également éliminé un certain nombre. A son avis, on doit distinguer une triple phase dans la transmission du Décret. Dans une première phase, le travail effectué sur le Décret — peut-être par Gratien lui-même — se réduit à signaler les doublets ; on les dénomme *palea* dans le sens de πάλιν, qui veut dire *iterum* (25). Dans une seconde phase, on introduit des textes étrangers dans le Décret ; Paucapalea serait à l'origine de cette innovation, d'où la dénomination *palea* appliquée à tous les textes ajoutés au Décret, sans distinction de provenance ou d'auteur. Durant cette même période, la critique s'exerce sur les doublets ; elle élimine

---

(24) W. ULLMANN, *The paleae in Cambridge manuscripts of the Decretum*, dans *Studia Gratiana*, t. I, Bologne, 1953, p. 159-216. M. Ullmann avait rédigé ce texte pour le présenter au Congrès de Gratien convoqué à Bologne en 1952.

On trouvera d'intéressants compléments sur les *paleae* dans les études entreprises également en vue du Congrès de Bologne par : Mme Marguerite BOULET-SAUTEL, *Les paleae empruntées au Droit romain dans quelques manuscrits de Gratien conservés en France*, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 147-158 ; Mme Jacqueline RAMBAUD-BUHOT, *L'étude des manuscrits du Décret de Gratien conservés en France*, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 133-138 ; M. l'abbé L. GUIZARD, *Manuscrits du Decretum Gratiani conservés à l'Université de Paris*, dans *Studia Gratiana*, t. III, p. 41-50.

(25) Les *Correctores romani* avaient déjà noté cette particularité, comme le fait remarquer M. Ullmann ; mais dans la suite les auteurs n'avaient pas tenu compte de la suggestion. Voir le texte de l'introduction à l'édition du Décret réalisé par les *Correctores romani* en 1582 ; le texte a été reproduit par FRIEDBERG, dans son édition du Décret, col. LXXXV.

ceux qui faisant véritablement double emploi ne sont d'aucune utilité. C'est pourquoi l'on remarque dans les manuscrits que la liste des doublets qui sont d'une réelle utilité reste constante, tandis que la liste des doublets superflus — *palea* dans le sens littéral du terme, par opposition à *granum* — est très variable ; les copistes ont éliminé ces derniers au gré de leur fantaisie. Au XIIIe siècle, qui correspond à la troisième phase, le travail de la critique s'effectue dans le sens inverse. Avec l'apparition des nouvelles collections de décrétales, le Décret devient le recueil du *jus antiquum*. Les auteurs sont préoccupés de rendre au Décret tous les matériaux qui en ont été éliminés au cours des transcriptions successives. Certains manuscrits réalisés à cette époque contiennent des textes qui manquent dans des exemplaires plus anciens ; ces « nouveaux » textes ont toutes les apparences de *paleae* véritables, alors qu'en réalité ils ont fait partie de l'œuvre primitive de Gratien. Bref, M. Ullmann fonde sur des bases solides, grâce à de nombreux exemples, les suggestions faites au monde savant dès 1932 par le professeur de Cracovie.

La restitution de l'œuvre originale de Gratien reste la préoccupation constante de M. Vetulani. L'étude des *paleae* devait dès lors le conduire infailliblement à l'examen des textes de droit romain. Les extraits des *Novelles* de Justinien retiennent en premier lieu son attention. Une analyse détaillée des *Novelles* qui figurent dans les manuscrits du Décret lui fournit des indications sur leur origine. C'est encore dans la *Revue historique de droit* que paraissent les conclusions de cette première enquête sur le Droit romain (26).

M. Vetulani confirme tout d'abord les constatations faites autrefois par Biener : les fragments de l'*Epitome Juliani* et des *Institutes* qu'on trouve dans les manuscrits du Décret proviennent des collections canoniques antérieures ; l'*Epitome* de Julien et les *Institutes* n'en ont pas été la source directe. Suivant sa propre voie, M. Vetulani arrive à un résultat analogue

(26) A. VETULANI, *Une suite d'études pour servir à l'histoire du Décret de Gratien*. II, *Les Novelles de Justinien dans le Décret de Gratien : 1. Epitome Juliani et Authenticum ; 2. Authenticae constitutiones*, dans *Revue hist. de droit fr. et étrang.*, 4e série, t. 16, 1937, pp. 461-479 ; 674-692.

pour l'autre rédaction des Novelles, l'*Authenticum* : ce recueil n'a fourni directement aucun texte à nos manuscrits du Décret ; les *authentiques* qui, à partir du XII[e] siècle, figurent en marge des manuscrits du Code de Justinien ont servi de source intermédiaire. En revanche, beaucoup de textes paraissent tirés directement de deux recueils justiniens, le *Code* et le *Digeste*, car on ne trouve ces textes dans aucune collection canonique antérieure ni dans des recueils intermédiaires.

Pendant que la *Revue historique de droit* publie les études de M. Vetulani sur le droit romain, les presses vaticanes sortent l'incomparable *Répertoire* de M. Stephan Kuttner (27). C'est tout un monde que nous découvre le travail du jeune savant. Les études du Décret reçoivent de ce fait une nouvelle impulsion. Mais bientôt la guerre impose d'autres impératifs aux chercheurs. Comme bien d'autres, M. Vetulani quitte la chaire professorale pour le métier des armes. Officier de l'armée polonaise, il n'abandonne pas le combat après l'écrasement de sa patrie ; il continue la lutte et aboutit finalement dans un camp d'internement militaire en Suisse. Il profite des loisirs de la vie de camp durant les années 1944 et 1945 pour soumettre à un nouvel examen les textes du droit romain que contiennent nos manuscrits du Décret.

C'est encore à la *Revue historique de droit* que M. Vetulani confie les résultats, si importants pour l'histoire du Décret, des recherches qu'il a poursuivies dans ces circonstances bien particulières. La Rédaction de la Revue a eu la délicate pensée de publier cette étude dans le premier fascicule de la livraison de 1946-1947 (28), dont plusieurs autres travaux rappellent des souvenirs tragiques (29).

(27) *Repertorium der Kanonistik (1140-1234). Prodromus corporis glossarum*, t. I, Citta del Vaticano, 1937, in-8°, XX-536 p., dans *Studi e Testi*, vol. 71. Une nouvelle édition paraîtra bientôt dans la collection de l'*Institute of Research and Study in medieval Canon Law* de Washington, section *Subsidia*.

(28) A. VETULANI, *Gratien et le Décret romain*, dans *Revue historique de droit fr. et étrang.*, 4e série, t. 24/25, 1946-1947, p. 11-48.

(29) Nous trouvons dans ce premier fascicule, entre autres, un article posthume du grand historien Marc Bloch, mort pour la France dans des conditions atroces, et un article de M. Jean Gaudemet, rédigé dans un camp de prisonniers en Allemagne durant les années 1944-1945.

Les premières recherches sur le droit romain avaient permis à M. Vetulani de constater que les textes, très nombreux, du *Code* et du *Digeste* que nous trouvons dans les manuscrits du Décret, avaient été empruntés directement aux deux recueils de Justinien, tandis que les fragments des *Institutes* et des *Novelles,* peu nombreux, provenaient de sources intermédiaires. Cette particularité l'avait frappé, si bien qu'en 1944 il porta son attention sur l'importante masse de textes tirés du *Code* et du *Digeste.* Un examen minutieux de ces textes fait naître des doutes sur leur origine ; la critique externe et interne laisse apparaître que ces fragments ne s'intègrent pas parfaitement dans le Décret : leur groupement, leur place à la fin des série d'*auctoritates,* l'absence fréquente de rubrique, le manque non moins fréquent de lien et d'harmonie avec les autres textes. Ces diverses constatations incitent M. Vetulani à admettre que la masse de textes empruntés directement au *Code* et au *Digeste* a été introduite dans le Décret « au plus tôt lors de la phase finale de sa rédaction » (30). L'auteur de ces additions, qui concernent surtout la procédure judiciaire, n'aurait pas été « le rédacteur principal du Décret, mais une autre personne ». Primitivement, le Décret n'aurait accueilli qu'un nombre infime de dispositions de droit romain. C'est intentionnellement que le premier rédacteur n'aurait pas utilisé les nombreuses ressources que lui offraient en ce domaine les collections canoniques antérieures ; le plan primitif prévoyait une œuvre composée en principe exclusivement de textes ecclésiastiques. Finalement, M. Vetulani conclut que le Décret est, sinon une œuvre collective, du moins le résultat de la collaboration de deux personnages : « Le Décret, tel qu'il a été reçu par l'Ecole et que nous connaissons d'après les manuscrits parvenus jusqu'à nous, n'était pas l'œuvre d'un seul auteur, mais résultait d'une collaboration. Gratien — un personnage fort peu connu — n'a pas été l'auteur unique du Décret. Ce n'est pas lui seulement qui a recueilli tous les fragments et a écrit tous les *dicta.* A côté de lui a existé au moins un co-rédacteur inconnu, qui a complété l'œuvre en se fondant sur des textes tirés du *Corpus juris civilis* » (31).

---

(30) A. VETULANI, *Gratien et le Droit romain, loc. cit.,* p. 47.

(31) A. VETULANI, *Gratien et le Droit romain, loc. cit.,* p. 47-48. Récemment d'autres travaux ont paru sur le droit romain et le Décret

Entre temps, M. Vetulani a repris le chemin de la Pologne ; l'Université de Cracovie lui confie une chaire d'histoire du droit polonais. A Bologne, on s'apprête à commémorer, par un congrès, le huitième centenaire du Décret de Gratien, que la guerre n'avait pas permis de célébrer. A Paris, sur l'instigation de M. G. Le Bras, on dénombre et collationne les cent trente-six manuscrits du Décret conservés dans les bibliothèques publiques de France. Mme Jacqueline Rambaud-Buhot, aidée d'une équipe d'historiens du droit, assume cette importante tâche (32); elle trouvera bien vite des imitateurs dans d'autres pays.

En attendant la convocation du Congrès à Bologne, que M. Joseph Forchielli prépare activement, la revue *Apollinaris* consacre un numéro spécial au Décret (33); différents spécialistes y apportent leur contribution. M. Stephan Kuttner souligne les défectuosités de l'édition de Friedberg ; il s'en prend en particulier au répertoire des *paleae* (34). M. G. Le Bras, soulève, entre autres, le problème de la rédaction du Décret ; il ne rejette pas l'hypothèse d'un Décret réalisé en collaboration (35). M. Vetulani étaie de nouveaux arguments ses conclusions sur les textes de droit romain (36).

---

de Gratien, qui complètent dans une certaine mesure les études de M. Vetulani : St. Kuttner, *New studies on the roman law in Gratian's Decretum*, dans *Seminar*, numéro spécial de la revue *The jurist*, t. xi, 1953, p. 12-50 ; J. Rambaud-Buhot, *Le « Corpus juris civilis » dans le Décret de Gratien, d'après le manuscrit lat. nouv. acq. 1762 de la Bibliothèque Nationale*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. cxi, 1953, p. 54-64.

(32) On trouvera la liste des principaux collaborateurs de Mme Rambaud-Buhot dans les *Studia Gratiana*, t. i, Bologne, 1953, p. 121-122.

(33) *Apollinaris*, t. xxi, 1948.

(34) *De Gratiani opere noviter edendo*, *ibid.*, p. 118-128.

(35) *Vues sur les problèmes autour du Décret de Gratien*, *ibid.*, p. 112-117 : « Nous aimerions connaître les divers états du Décret, note M. Le Bras à la p. 113, et tenir dans nos mains la plus ancienne forme ; dans cette forme, reconnaître le primitif et l'ajouté, jusqu'à discerner ou deviner les équipes. Sur ce point, les conclusions d'un cours, que je professai en 1944, rejoignent celles de mon savant collègue A. Vetulani. Nous présumons que cette énorme masse d'*auctoritates*, comme presque toutes les compilations du moyen âge, est l'œuvre d'un atelier ».

(36) *Encore un mot sur le droit romain dans le Décret de Gratien*, *ibid.*, p. 53-59.

En 1952, les efforts de M. Forchielli sont couronnés de succès : au mois d'avril, une centaine d'historiens du droit, venus de nombreux pays, se réunissent à Bologne, puis à Camaldoli et à Rome pour célébrer le huitième centenaire du Décret de Gratien. Plusieurs communications nous apportent les premiers résultats qui se dégagent de la collation d'un certain nombre de manuscrits du Décret (37) ; ils sont surprenants. L'œuvre originale de Gratien semble bien différente de celle que nous ont transmise la plupart des manuscrits et les éditions imprimées.

Nous apprenons par Mme Rambaud-Buhot que le traité *De Penitentia* ne paraît pas avoir appartenu au Décret primitif, ni même le *De Consecratione* (38). Divers manuscrits du XII[e] siècle, notamment le manuscrit 3884 de la Bibliothèque nationale de Paris, ne présentent pas de séparation nette entre la Cause 36 et le *De Consecratione*. Cette constatation incite Mme Rambaud-Buhot à considérer le *De Consecratione* « comme un traité à part venant s'ajouter au corps de l'ouvrage, plutôt que comme une partie du Décret » (39). Plusieurs manuscrits du XIII[e] et du XIV[e] siècle (les ms. 3886 A, 3896, 3899, 3905, 3908 et 11713 de la Bibliothèque nationale de Paris) la confirment dans cette opinion. M. l'abbé Guizard nous donne quelques indications qui paraissent très intéressantes pour orienter les recherches sur l'origine du *De Consecratione* (40). La collation du manuscrit 341 de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève (Université de Paris) lui a révélé une particularité curieuse : dans ce manuscrit qui est du XII[e] siècle, une tranche de vingt-huit canons désignée sous le

(37) Toutes les communications que nous signalerons n'ont pas pu être lues aux séances du Congrès ; mais les organisateurs avaient distribué aux congressistes un résumé de toutes les communications que les auteurs avaient préparées pour cette occasion. Le texte intégral parut ensuite dans les volumes des *Studia Gratiana*.

(38) J. RAMBAUD-BUHOT, *L'étude des manuscrits du Décret de Gratien en France*, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 119-145.

(39) *Loc. cit.*, p. 130.

(40) L. GUIZARD, *Manuscrits du « Decretum Gratiani » conservés à l'Université de Paris, Bibliothèques de la Sorbonne et de Sainte-Geneviève*, dans *Studia Gratiana*, t. III, Bologne, 1955, p. 17-50. Le texte de cette étude a été publié également dans *L'Année canonique*, t. II, 1953, Paris, 1954, p. 77-101. Nos citations sont faites d'après le texte de *Studia Gratiana*.

nom de *Liber de officiis* est insérée entre la IIe et la IIIe Partie du Décret. Ces canons correspondent aux canons 13-40 de la Distinction 5 du traité *De Consecratione* que nous trouvons dans nos éditions du Décret. Le *dictum* du dernier canon de la C. 36 est suivi de la mention : *Explicit liber decretorum.* M. Guizard conclut : « Les vingt-huit canons de la Distinction 5 sous le titre *Liber de officiis,* ont peut-être préexisté au *De Consecratione* » (41).

Au sujet de l'origine tardive du *De penitentia,* Mme Rambaud est encore plus affirmative : « Il semble bien que le *De Penitentia* ne fasse pas partie du Décret, mais soit, au même titre que le *De Consecratione,* encore plus que lui peut-être, une sorte d'annexe ajoutée après coup » (42). Cette supposition est fondée sur deux manuscrits du XIIe siècle conservés à la Bibliothèque nationale de Paris, le n° 3884 que nous avons déjà signalé et le n° 3895. Dans le premier, la question 3 de la Cause 33 est formée des canons 1 à 49 de la Distinction 1 et des canons 5 et 6 de la Distinction VII du *De Penitentia.* Le traité complet a été intercalé à une date postérieure dans la question 3. Dans le manuscrit 3895, la question 3 de la C. 33 est encore plus réduite ; elle comprend seulement les canons 6 à 30 de la Distinction I du *De Penitentia.* Le traité est transcrit en entier après la Cause 36. Mme Rambaud-Buhot en déduit que vraisemblablement « le *De Penitentia,* traité annexe, ne faisait pas partie, à l'origine, du Décret. Quelques canons relatifs à la pénitence devaient cependant constituer la 3e question de cette Cause » (43). Ces canons auraient servi de canevas pour la rédaction d'un traité complet sur la pénitence : « Il est possible, poursuit Mme Rambaud-Buhot, que l'on ait jugé bon, à une époque très voisine de Gratien, de compléter ces quelques canons de façon à composer un véritable traité et qu'ainsi l'on ait été amené à l'inclure dans la Cause 33 ». Le manuscrit 341 de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève, collationné par M. l'abbé Guizard, présente des particularités analogues. La question 3 de la Cause 33 comprend tout d'abord les canons 6 à 30 de la Distinction 1 du *De Penitentia* ; à la

(41) *Loc. cit.,* p. 41.
(42) RAMBAUD-BUHOT, *L'étude des manuscrits du Décret,* dans *Studia Gratiana,* t. I, p. 130.
(43) *Loc. cit.,* p. 131.

suite de cette tranche de 16 canons sont transcrits les canons 1 à 5 de la Distinction I, puis le reste du traité (44).

A notre avis, le manuscrit que Hänel a présenté à l'Académie de Leipzig dans la séance du 14 novembre 1877, mériterait également de retenir l'attention des spécialistes, car la tranche des canons relatifs à la pénitence ne se trouve pas à la question 3 de la Cause 33 (45). Dans ce manuscrit, qui est du XIIe siècle, les canons 22 à 30 de la Distinction 1 et les canons 2 à 7 de la Distinction 5 du *De Penitentia* sont transcrits à la fin de la question 3 de la Cause 11, après le canon 110. Cette série des canons concernant la pénitence est suivie de la mention *hic terminatur causa,* et du canon 8 de la Distinction 5 du *De Penitentia.* A l'endroit où devrait figurer le *De Penitentia* (C. 33, q. 3), le scribe a noté : *Hic quidam interponunt penitentie tractatum quem tamen judicio rationis nos praeterimus.* Dans la suite, le traité complet a été inséré, à cette place, par une main étrangère. Hänel en avait conclu que le Décret n'avait pas dû faire partie du Décret primitif. La suggestion de Hänel ne retint pas l'attention des historiens du droit canonique, car elle n'avait pas trouvé l'approbation de Friedberg, dont le nom faisait autorité (46). C'est du moins ainsi que nous nous expliquons le silence que l'on fit autour de la conception de Hänel. En revanche, les récentes recherches paraissent bien donner raison à Hänel ; nous nous trouvons en présence d'un faisceau d'indices qui permettent de supposer que le traité *De Penitentia* n'a pas appartenu, dans sa teneur intégrale, à la forme primitive du Décret. Il est fort possible

---

(44) L. GUIZARD, *Manuscrits du Decretum Gratiani,* dans *Studia Gratiana,* t. III, p. 37-38.

(45) HÄNEL, *Bericht über eine ihm gehörige Handschrift des Decretum Gratiani,* dans *Berichte über die Verhandlungen der königlich-sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig, Philologisch-historische Classe,* t. 29, Leipzig, 1877, p. 104-110.

Le manuscrit était la propriété personnelle de Hänel, qui l'avait acheté à Rome, en 1825, chez le libraire *De Romanis.* Il provenait de la bibliothèque des Spada, qui avait été dispersée lors de l'occupation de Rome par les troupes françaises. Hänel l'a cédé à une bibliothèque de Leipzig (*bibliotheca Paullina*). Friedberg l'utilisa en partie pour son édition du Décret sous le sigle F.

(46) FRIEDBERG, *Corpus juris canonici,* t. I, *Decretum, Prolegomena,* col. XII : *Nullo pacto Haenelio concedendum est, eum (id. tractatum de poenitentia) a Gratiano ipso alienum posterioribus demum temporibus in codices receptum esse.*

qu'un jour on soumette à un nouvel examen l'opinion émise au XVIIe siècle par Bochenthaler : selon lui, l'auteur du traité *De Penitentia,* inséré dans le Décret, serait Ernest, abbé de Zwiefalten (47).

Les résultats de la critique ont abouti presque exclusivement à diminuer le patrimoine personnel de Gratien. Cependant Mme Rambaud-Buhot s'efforce de faire justice à l'auteur de la *Concordia* ; elle laisse entrevoir que Gratien a peut-être composé une introduction au Décret. Cette introduction a été perdue, mais il n'est pas impossible que nous la retrouvions. En effet, dans le manuscrit 680 de Reims, du XIIIe siècle, il est question d'un *Prologus.* Malheureusement de ce prologue le manuscrit ne donne que l'*incipit* : *Anno Christi incarnationis, anno nostre reparationis M°. centesimo quinquagesimo, ego Gratianus, gratia divina favente ...* « Mais cet *incipit,* note Mme Rambaud-Buhot, nous fait espérer une introduction émanant de Gratien lui-même et que nous retrouverons peut-être un jour » (48).

Ainsi grâce au recensement des manuscrits et à la collation d'un certain nombre d'entre eux, les conclusions proposées par M. Vetulani en 1946 au sujet de la rédaction du Décret paraissent de plus en plus vraisemblables. Lui-même avait envoyé, en 1952, au Congrès de Gratien l'analyse de dix manuscrits du Décret conservés dans les bibliothèques polonaises (49).

---

(47) Cf. J. DE GHELLINCK, *Le mouvement théologique du XIIe siècle. Etudes, recherches et documents,* 2e édit. Bruges-Bruxelles-Paris, 1948, p. 512-513. Le P. de Ghellinck avait signalé déjà en 1914 l'opinion de Bochenthaler, dans la première édition de son travail à la page 348.

(48) RAMBAUD-BUHOT, *L'étude des manuscrits du Décret,* dans *Studia Gratiana,* t. I, p. 129.

(49) A. VETULANI, *Les manuscrits du Décret de Gratien et des œuvres des Décrétistes dans les bibliothèques polonaises* dans *Studia Gratiana,* t. I, p. 217-287.

Dans cet article, M. Vetulani complète les renseignements qu'il avait donnés sur les sept manuscrits du Décret en 1936 dans la *Revue historique de droit français et étranger,* cf. *supra,* note 23. Il ajoute la description de trois autres exemplaires : le ms. F. 77 de la bibl. municipale de Gdansk (Dantzig) ; le ms. 38 de la bibliothèque du Chapitre métropolitain de Gniezno ; le ms. 1 de la bibliothèque de l'Université catholique (Kul) de Lublin. L'auteur analyse aussi quatre manuscrits qui contiennent des œuvres de décrétistes.

En 1953, on retrouve le manuscrit Mar. F. 275 de la bibliothèque de Dantzig (Gdansk, en polonais) (50), qui contient un *Abrégé* du Décret (51) et que l'on croyait définitivement perdu à la suite des désastres de la guerre. Instruit des récentes découvertes faites par Mme Rambaud-Buhot, M. Vetulani commence aussitôt l'examen du Gdansk 275 dans l'espoir d'y trouver, peut-être, de nouveaux arguments en faveur de la thèse française, qui confirme ses propres conclusions. Les résultats dépassent l'attente ; l'analyse du Gdansk 275 incitera le professeur de Cracovie à suggérer de nouvelles conclusions qui remettront en cause les conceptions traditionnelles sur la date du Décret.

C'est en 1955 que M. Vetulani nous fait connaître les résultats de ses recherches sur le Gdansk 275 ; il les publie dans les deux études déjà signalées (52.

Le Gdansk 275 contient un *Abrégé* du Décret de Gratien précédé d'une préface avec l'*incipit : Gratiani opus egregium.* Ce manuscrit est une copie, faite dans l'Italie du Nord au début du XIIIe siècle, d'un original qui remonte au milieu du XIIe.

La préface a dû circuler sans l'*Abrégé,* car nous la trouvons, en partie du moins, dans deux autres manuscrits : le *Cod. lat.* 18 467 de la Bibliothèque de Munich et le manuscrit 55 de la Bibliothèque de Gand. Mais c'est le Gdansk 275 qui nous en donne le texte le plus complet (53). Dans le manuscrit de Munich, la préface, comparée au texte du Gdansk 275, est amputée d'une introduction et d'une phrase finale (54); et

---

(50) D'où la dénomination employée par M. Vetulani pour désigner le manuscrit : Gdansk 275. Nous nous conformons, dans notre exposé, à cet usage.

(51) Signalé par St. KUTTNER, *Repertorium der Kanonistik,* t. I, p. 261.

(52) Cf. *supra,* notes 3 et 4. Nous citerons la monographie signalée à la note 3 : VETULANI, *Dekret Gracjana,* et l'article signalé à la note 4 : VETULANI, *Nouvelles vues sur le Décret.*

(53) M. Vetulani a transcrit le texte complet de la préface du Gdansk 275 dans son travail : *Dekret Gracjana,* p. 61-68. M. Vetulani signale que le début de la préface avait été publié en 1921, par O. GRÜNTHER, *Die Handschriften der Kirchenbibliothek von St. Marien in Danzig,* dans *Der Katalog der Danziger Stadtbibliothek,* vol. V, *Danzig,* 1921, p. 354-355.

(54) Publié par F. MAASSEN, *Paucapalea. Ein Beitrag zur Literaturgeschichte des canonischen Rechts im Mittelalter,* dans *Sitzungs-*

dans le manuscrit de Gand, elle est réduite à un seul fragment (55).

L'examen de cette préface et de l'*Abrégé* qui y fait suite dans le Gdansk 275 fournit à M. Vetulani de nouveaux éléments, très importants, sur le sort de l'œuvre de Gratien. Ils lui serviront de point de départ pour ses conclusions sur la date de composition du Décret.

M. Vetulani constate tout d'abord que Paucapalea a connu la préface en question et qu'il s'en est servi pour rédiger l'introduction qu'il a placée en exergue de sa Somme, Paucapalea n'est donc plus le premier décrétiste, contrairement à l'opinion couramment reçue depuis plus de cinquante ans ; finalement Maassen avait eu raison, contre Schulte, en soupçonnant que Paucapalea avait eu des prédécesseurs. Le texte de cette préface permet d'affirmer qu'avant Paucapalea un auteur au moins avait déjà fait du Décret l'objet de ses études.

L'argumentation est solide ; on pourra difficilement l'attaquer. M. Vetulani a soumis le texte des deux préfaces à son collègue de la Faculté des lettres de Cracovie, M. R. Gansiniec, qui a conclu à l'antériorité indiscutée de la préface de l'*Abrégé* ; les arguments de M. Gansiniec, que M. Vetulani reproduit textuellement, paraissent péremptoires (56). On pourra tout au plus discuter sur la source directe de Paucapalea, afin de savoir s'il a utilisé pour son introduction la recension du Gdansk 275 ou la recension du manuscrit de Munich 18 467 ou encore si le Munich 18 467 dépend du Gdansk 275 ou si les deux dépendent d'une source commune. La question, que M. Vetulani ne manque d'ailleurs pas de soulever et d'envisager (57), nous paraît secondaire en l'occurrence.

---

berichte der Kaiserl. Akademie der Wissenschaften, Phil.-hist. Klasse, t. XXXI, Wien, 1859, p. 56-58.

(55) Publié par St. KUTTNER, *Repertorium der Kanonistik*, t. I, p. 14, note 1.

(56) M. Vetulani transcrit, sur deux colonnes, le texte ees deux préfaces, la préface du Gdansk 275 et la préface de la Somme de Paucapalea éditée par Schulte : *Dekret Gracjana*, p. 61-68. L'argumentation de M. Gansiniec est reproduite en traduction française p. 157-161.

(57) *Dekret Gracjana*, p. 94-95.

Dans le corps de l'*Abrégé* du Gdansk 275, M. Vetulani découvre un certain nombre de gloses qui apparaissent également dans la Somme de Paucapalea. Or, pour la Somme, Paucapalea n'est pas tributaire de l'*Abrégé* ; il s'ensuit que l'*Abrégé* et la somme dépendent d'une source commune. Ainsi, outre l'auteur de l'*Abrégé* qui figure dans le Gdansk 275, il y aurait eu encore un autre juriste avant Paucapalea qui se serait intéressé à l'étude du Décret.

Enfin, M. Vetulani croit trouver, dans la préface de l'*Abrégé,* des indications sur l'origine des rubriques ou sommaires qui précèdent les différents *capitula* du Décret. L'auteur ne serait pas Gratien, contrairement à l'opinion traditionnelle, mais le rédacteur lui-même de l'*Abrégé,* si bien que nous serions là en présence de nouvelles additions apportées au Décret que nous ignorions. M. Vetulani fonde son affirmation sur la phrase finale de la préface de l'*Abrégé* du Gdansk 275 ; l'auteur y fait allusion à des *tituli* qu'il aurait introduits dans le texte du Décret : *Ut uero singula perfectiori constent intelligentia et ad inueniendum promtiora, titulos uniuersi operis non solum principio libri preposui, set etiam in discretis locis singulis capitulis supponi. Incipiunt tituli prime partis. Prime partis tituli sunt hii*. . .(58) : M. Vetulani conclut : « Nous n'avons aucune raison de contester la véracité de cet énoncé. Il faut donc accepter, contrairement à l'opinion admise jusqu'à aujourd'hui, que toutes les rubriques ont une provenance post-gratienne » (59). Cette conclusion sera sans doute accueillie avec réticence de la part des spécialistes. M. Vetulani le sait, c'est pourquoi il a formulé lui-même les deux principales objections qu'on pourrait soulever contre son affirmation : tout d'abord on pourrait objecter qu'un grand nombre des sommaires du Décret ont été empruntés avec les *auctoritates* à la *Panormie* d'Yves de Chartres, ensuite l'*Abrégé* du Gdansk 275 ne contient qu'une partie des *auctoritates* du Décret. Malgré ces difficultés, le professeur de Cracovie croit pouvoir maintenir sa conclusion. A son avis, l'auteur de l'*Abrégé* aurait rédigé les sommaires ou rubriques pour toutes les *auctoritates* avant de faire le tri des textes qu'il a insérés

(58) Edit. VETULANI, *Dekret Gracjana*, p. 68.
(59) *Nouvelles vues sur le Décret de Gratien, loc. cit.*, p. 91.

dans son œuvre ; pour hâter la rédaction de ces sommaires, il a profité du travail de ses prédécesseurs. Ainsi s'expliqueraient les emprunts faits à la *Panormie*. Néanmoins, M. Vetulani convient que cette question ne pourra recevoir de réponse qu'après un examen minutieux de l'exemplaire du Décret conservé dans la Bibliothèque de la cathédrale de Durham. M. Kuttner note que ce manuscrit, qu'il mentionne dans son *Répertoire* (60), n'est pas muni de sommaires. Il s'agit de découvrir la raison de cette absence : omission volontaire de la part du copiste ou absence de sommaires dans le modèle.

En attendant, la question de la forme primitive du Décret paraît posée avec une suffisante netteté. Les derniers résultats des recherches semblent bien indiquer que le Décret qui nous est familier ne correspond pas à la rédaction originale de Gratien. La division en Distinctions et presque tous les textes de droit romain sont des additions ultérieures ; vraisemblablement aussi le *De Penitentia,* et peut-être le *De Consecratione* et les sommaires. S'il en est ainsi, conclut M. Vetulani, l'œuvre de Gratien n'aurait-elle pas fait l'objet d'autres additions ? Il se demande notamment si les textes du IIe Concile du Latran de 1139, les décrétales d'Innocent II et même les textes du Ier concile du Latran de 1123 n'auraient pas été ajoutés après que le Décret fût sorti de l'atelier de Gratien. Dès lors, pourquoi la mention de 1105 qui figure dans la Cause 2, q. 6, *dictum post* c. 31 ne serait-elle pas exacte et ne correspondrait-elle pas à l'époque à laquelle Gratien a commencé son travail ? Dans ces conditions, on pourrait fort bien admettre que le Décret a été achevé vers 1120. Ainsi s'expliquerait l'absence, dans la *Concordia,* de décrétales des trois successeurs du pape Pascal II : Gélase II (1118-1119), Callixte II (1119-1124), Honorius II (1124-1130). On arriverait aussi à intercaler plus facilement entre l'œuvre de Gratien et la Somme de Paucapalea le travail des décrétistes dont l'*Abrégé* du Gdansk 275 nous révèle l'existence. Finalement, la rédaction du Décret reportée aux années 1105-1120 rendrait plausible la pénurie de textes de droit romain ; on conçoit difficilement l'absence de ces textes après les années 1120-1130, qui marque l'apogée

(60) *Repertorium der Kanonistik,* t. I, p. 26-27.

de la brillante renaissance du droit romain suscitée par les travaux d'Irnerius et de ses disciples. Au contraire, à l'époque du concordat de Sutri (1111), on imagine facilement que l'Eglise ait voulu se dégager de tout appui du droit civil, afin de s'assurer des positions plus fortes à l'égard du pouvoir temporel. Gratien a réalisé son œuvre dans cette perspective ; en ne faisant appel qu'à la législation ecclésiastique, il s'est efforcé de montrer que l'Eglise disposait d'un système complet de lois la rendant indépendante de l'autorité séculière.

Telles sont, résumées en quelques mots, les conclusions que propose M. Vetulani dans ses derniers travaux, avec l'indication des arguments qui lui servent à les justifier. Ce ne sont évidemment que des hypothèses. Mais nous avons constaté que M. Vetulani a toujours été guidé par une bonne étoile ; toutes les suggestions qu'il avait formulées avant 1955 se sont avérées exactes dans la suite. Pourquoi serait-il moins heureux aujourd'hui qu'autrefois ? En tout cas, il serait opportun qu'un connaisseur soumette sans tarder le manuscrit de Durham à une étude approfondie ; ce travail s'impose avant qu'on puisse porter un jugement définitif. En attendant, nous suivrons avec intérêt les réactions que suscitent parmi les spécialistes les suggestions de M. Vetulani.

Deux courtes notices parues dans la *Revue historique de droit français et étranger* se contentent de signaler en quelques lignes les conclusions de M. Vetulani sur la date de composition du Décret ; mais les auteurs de ces notices réservent leur jugement (61). Le premier, à notre connaissance, qui ait discuté les positions du professeur de Cracovie est notre éminent col-

(61) La première notice est signée par M. Gabriel Le Bras, qui promet une discussion du problème : « . . . M. Vetulani admettrait volontiers, écrit M. Le Bras, qu'une édition du Décret parut vers 1120-1130 et que les canons du deuxième concile du Latran seraient une addition. Nous exposerons bientôt les raisons de notre doute sur ce point particulier, mais le problème de la forme primitive du Décret reste posé. Les romanistes contribueront à le résoudre. M. Vetulani l'insinue, et nul n'aura mieux que lui élevé, animé, enrichi le débat », *Revue historique de droit fr. et étrang.*, 4e série, t. 33, 1955, p. 622. La seconde notice — d'une vingtaine de lignes — a paru dans la même revue, t. 34, 1955, p. 161-162 ; elle est signée par Mlle Michele Langrod-Vaughan, qui s'abstient de tout jugement.

lègue de Louvain, M. le chanoine Gérard Fransen. Excellent connaisseur des manuscrits du Décret et des Décrétistes, M. Fransen nous fait connaître sa pensée dans un article de la *Revue d'histoire ecclésiastique* (62). Il souscrit à certaines assertions de M. Vetulani et manifeste des réserves pour d'autres.

Selon M. Fransen, Paucapalea dépend certainement du texte de la préface dont on trouve trace dans les trois manuscrits cités : Gdansk 275, Munich 18 467 et Gand 55. Le professeur de Louvain étaie de nouveaux arguments l'opinion émise par M. Vetulani à ce sujet. Ensuite il montre que les fragments de la préface qui figurent dans les manuscrits de Munich et de Gand, ne sont pas des extraits du Gdansk 275, mais les témoins d'un texte antérieur. Cette constatation ne fait que renforcer, à notre avis, la position de M. Vetulani, puisqu'elle place encore un nouvel intermédiaire entre le Décret et Paucapalea. Enfin, M. Fransen s'efforce de prouver que Paucapalea dépend non d'une recension de la préface dans le forme attestée par le Gdansk 275, mais d'une recension dans la forme attestée par le Munich 18 467 ; la preuve paraît péremptoire, mais elle n'apporte aucune élément nouveau au problème. D'ailleurs comme nous l'avons signalé (63), M. Vetulani avait envisagé cette possibilité dans la partie de sa monographie rédigée en polonais ; il est toujours délicat d'être obligé d'analyser un travail d'après un résumé.

M. Fransen rejette l'interprétation donnée par M. Vetulani au sujet de la dernière phrase de la préface du Gdansk 275 (64). A son avis, l'auteur ne veut nullement dire à ses lecteurs qu'il a composé des rubriques. Le sens de cette phrase serait le suivant : « Pour que l'on comprenne mieux les détails et que l'on trouve facilement ce que l'on cherche, j'ai transcrit les rubriques de l'ouvrage non seulement au début du livre, mais encore, à une place distincte, au-dessus de chaque chapitre » (65). En revanche, M. Fransen apporte de l'eau au

(62) Vol. 51, 1956, p. 521-531 : *La date du Décret de Gratien.*
(63) Cf. *supra*, note 57.
(64) Voir texte *supra*, 58.
(65) FRANSEN, *La date du Décret de Gratien*, dans *Revue d'histoire ecclés.*, vol. 51, 1956, p. 526.

moulin de M. Vetulani au sujet des canons du IIe concile de Latran ; il reconnaît que ces canons paraissent avoir été insérés dans une œuvre déjà terminée. Il prouve par la critique interne ce qui n'était pour M. Vetulani qu'une simple hypothèse : « La place même des textes (en fin de série ou juste avant un *dictum Gratiani,* ou bien insérés assez maladroitement et rompant la ligne de la démonstration), l'état des sommaires » (souvent inexistants : *de eodem* ou présentant de nombreuses variantes) autorisent certainement cette conclusion (c'est-à-dire leur insertion après l'achèvement de l'œuvre) » (66). Tout en faisant cette concession, M. Fransen ne voit pas dans cette constatation un argument en faveur des conclusions de M. Vetulani : « Une œuvre comme celle de Gratien, note-t-il, ne se rédige pas en un jour. Même en maintenant la date de 1140 pour sa parution, on doit admettre que l'œuvre était virtuellement rédigée au moment du concile. Dès lors y a-t-il lieu de s'étonner si l'insertion, en dernière minute, des canons de 1139 se trahit par une certaine maladresse ? » (67). Bref, tout en soulignant l'intérêt et le bien-fondé de certaines observations de M. Vetulani, M. Fransen ne paraît pas enclin à reculer la date de parution du Décret ; il reste favorable à la conception traditionnelle, mais il « admet volontiers divers stades rédactionnels, sans parler de tout le travail de complément réalisé après l'édition » (68).



L'idée d'une œuvre qui se fait au cours des années paraît de plus en plus probable. C'est pourquoi nous nous demandons s'il est indiqué de vouloir chercher à tout prix le texte d'un Décret-type qui représenterait à lui seul l'œuvre originale de Gratien. Est-il exclu que des copies du travail de Gratien aient été exécutées et diffusées à divers stades de sa rédaction ? Si on admettait cette possibilité, on pourrait tout au plus s'efforcer de discerner l'aspect que présentait le Décret dans

(66) *Ibid.*, p. 529.
(67) *Ibid.*, p. 530.
(67) *Ibid.*, p. 530.
(68) *Ibid.*, p. 530-531.

l'atelier de Gratien, à tel ou tel moment de son exécution ; on pourrait dire qu'à une phase de sa réalisation il comprenait tels éléments, à une autre phase il comprenait tels autres éléments. Une copie faite dans l'atelier même de Gratien vers 1130, peut-être même déjà vers 1120, représenterait le Décret à un stade de sa rédaction ; une copie faite en 1135 le représenterait à un autre stade. Mais aucune de ces copies ne pourrait revendiquer le privilège exclusif de l'authenticité. Un texte plus complet représenterait l'œuvre originale de Gratien au même titre qu'un texte moins complet ; il serait plus complet tout simplement parce qu'il aura été copié sur le modèle, dans l'atelier de Gratien, quelques années après l'exemplaire plus réduit.

Dans une telle perspective, il nous faut savoir combien d'années a duré le travail de Gratien : 10, 20, 30 années ? Quand Gratien a-t-il commencé son œuvre : en 1105, en 1120, en 1130 ? Quels sont les éléments qui ont été ajoutés dans l'atelier primitif par Gratien lui-même ou ses collaborateurs directs au fur et à mesure de l'achèvement de l'œuvre, quels sont les éléments qui ont été ajoutés, par des mains étrangères, aux exemplaires du Décret, après leur sortie de l'atelier ?

M. Vetulani nous propose une réponse à chacune de ces questions. Il ne s'aventure pas à la légère ; chaque affirmation est fondée sur des arguments qui, s'ils n'emportent pas l'adhésion, lui confèrent au moins le caractère d'une hypothèse de travail très sérieuse. Les conclusions de M. Vetulani nous forcent à repenser tous les problèmes, car elles ont fortement entamé les positions traditionnelles. Ce n'est pas le moindre mérite du professeur de Cracovie.

René Metz.

CHRONIQUE DE DROIT ROMAIN

(Septembre 1955—septembre 1956)

Contrairement aux années précédentes, peu d'auteurs se sont appliqués à chanter les louanges du droit romain et à souligner sa nécessité pour la formation du juriste moderne. Seul M. Antonio Guarino souligne la valeur de l'*esperienza di Roma nello studio del diritto* (*Diritto e Giurisprudenza*, vol. 70, 1955, p. 275-282). L'intérêt semble plutôt s'être porté cette année sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à replacer le droit romain dans le cadre général des droits de l'Antiquité et la revue italienne *Labeo* a entrepris sur ce sujet une série de consultations auprès des divers romanistes européens. Dans le même ordre d'idées, M. Edoardo Volterra a rédigé un article sur « les rapports entre le droit romain et les droits de l'Orient » (*Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 1955, p. 135-155) où il conclut : « l'étude des droits orientaux ne satisfait pas seulement des problèmes d'ordre général, mais aussi plusieurs problèmes concernant le droit romain .. d'abord, le problème des rapports juridiques internationaux des peuples anciens . . . celui, très discuté, des relations entre le droit romain et le droit des peuples soumis à l'empire . . . ».

Cette préoccupation rejoint d'ailleurs des problèmes très actuels posés aux facultés de droit françaises, où a été mise en œuvre en novembre 1955 la réforme des études de droit. Les étudiants feront désormais quatre années de droit : après deux années communes, ils pourront choisir l'une des trois branches spécialisées respectivement consacrées au droit privé, au droit public, à l'économie politique. Le droit romain ne fait plus l'objet d'un cours spécial, mais il est étudié dans le cours d'*Histoire des Institutions*. Ce cours porte en première

année sur l'antiquité, des origines au xe siècle ; le droit romain se trouve donc replacé dans le cadre général des civilisations antiques. Si cette réforme a réduit la part autrefois accordée aux études de droit romain, elle permet à certains étudiants d'approfondir, plus que ne l'avaient fait leurs aînés, leurs connaissances romanistiques grâce au contact des textes eux-mêmes : si l'étudiant le désire, il peut en effet choisir comme matière d'examen écrit l'*histoire des institutions* et participe alors aux travaux pratiques obligatoires de cette discipline, qui consistent pour la plupart en des commentaires de textes latins.

§ I. TRAITÉS — MANUELS — OUVRAGES GÉNÉRAUX.

A) *Manuels et Traités.*

Le grand savant R. Taubenschlag vient de publier un remarquable ouvrage dont nous ne pouvons rendre compte que de seconde main, étant donné notre ignorance de la langue polonaise: *Rzymskie pravo prywatwe* (= Le droit romain privé), Varsovie, 1955, 327 pages ; souhaitons que l'auteur, comme il l'a fait pour le droit romain gréco-égyptien, en donne une édition en langue anglaise. Du même auteur (toujours en langue polonaise mais avec promesse d'une prochaine édition en anglais), l'histoire du droit privé à la lumière des droits de l'antiquité : *Rzymskie pravo prywatwe na tle prah antycznyech*, Varsovie, 1955, 363 p. ; l'auteur y utilise la méthode comparatiste plus que la ligne historique suivie dans les manuels signalés dans cette même Revue, l'an dernier, p. 436-437.

M. Kaser a publié à Munich la première partie d'un traité de droit romain, où l'on trouvera les trois premières phases du développement du droit romain (archaïque, préclassique, classique) : *Das römische Privatrecht*, I, 1955, XXVI + 651 pages. L'originalité du livre consiste essentiellement dans le système d'exposition ; Kaser se préoccupe avant tout d'écrire un livre d'histoire du droit privé romain et il est conduit à suivre dans le développement des matières un tracé chronologique. Il réussit parfaitement dans cette tentative difficile et mérite nos plus vives félicitations.

Les *lezioni di storia del diritto romano* de Giuseppe Grosso ont été considérablement remaniées dans la troisième édition revue et augmentée parue chez Giappichelli à Turin (519 pages). Le plan reste classique, mais on louera l'auteur d'avoir dressé un tableau parfaitement cohérent des premiers siècles romains. Quatre chapitres bien construits précèdent en effet l'étude de la loi des XII tables et sont respectivement intitulés : les problèmes des origines (famille, *gens*, *civitas*) la monarchie latine et étrusque, le passage de la monarchie à la république, la plèbe et le conflit entre les deux ordres. Dans les derniers chapitres, on regrettera que trois pages seulement (p. 467-

470) soient consacrées à l'influence du christianisme sur le droit romain.

Nous nous permettons de ranger sous la rubrique « Traités » l'intéressant petit livre de notre collègue Jacques Moreau sur *la persécution du christianisme dans l'empire romain* (P.U.F., *Collection Mythes et Religions*, 1956, 142 pages). La lucidité et la science consommée avec lesquelles l'auteur aborde les problèmes les plus délicats donnent à ce petit ouvrage le caractère d'une véritable somme, d'une valeur documentaire incontestable. Six chapitres envisagent successivement : les questions de méthode, la politique religieuse de Rome avant l'apparition du christianisme, les persécutions des origines à Commode, le problème juridique posé par les persécutions, les persécutions au IIIe siècle, la persécution de Dioclétien et la victoire de Constantin. Peut-être l'auteur aurait-il pu serrer le problème juridique de plus près, et noter que les motifs les plus divers ont été allégués pour conduire les Chrétiens aux supplices (voir, entre autres, notre article sur les supplices infligés aux Chrétiens publié dans la *Revue d'Histoire Ecclésiastique*).

Dans ses leçons d'institutions du droit romain, A. Guarino publie un ouvrage solide sur l'ordonnance du droit romain (*L'ordinamento giuridico romano*, Naples, 1956, 300 pages). Ce cours vise à un double but : reconstruire historiquement les caractères généraux et les éléments de la structure juridique romaine, contribuer grâce à cette reconstruction à la formulation d'une théorie générale de l'ordonnance juridique. Dans ce but, l'auteur étudie successivement la formation du *jus civile* (*jus Quiritium, jus legitimum vetus, jus civile vetus*), puis l'intégration du *jus civile* dans la période classique (*novum jus legitimum, jus civile novum, jus novum*) et enfin, l'unification du *jus Romanorum* (jurisprudence classique et postclassique, la dicotomie *jus publicum-privatum*, la tricotomie *jus civile - gentium - naturale*, la dicotomie *jus commune - singulare*, l'œuvre de Justinien). Les conclusions traitent du « droit dans l'expérience romaine » et du « concept du droit à la lumière de l'expérience romaine ».

Cristoforo Cosentini offre une nouvelle édition (*Università di Catania, Istituto di Diritto Romano*) de son *Guida alla consultazione delle Fonti Giuridiche romane e dei mezzi ausiliari d'indagine*. Il s'agit d'un petit manuel pratique pour initier les étudiants à la connaissance de la structure extérieure et du mode de consultation des sources juridiques romaines et des moyens auxiliaires de l'étude historico-critique de ces sources. Ce livre sans prétention scientifique est un guide très précieux pour les étudiants italiens, et il est regrettable que nous n'ayons rien de semblable en langue française.

B) Dictionnaires.

Rien d'essentiel n'a paru pendant l'année envisagée. La *Real Encyclopädie* (VIII AI, 1955, de *Valerius Fabrianus* à *Vergilius Maro*) ne contient aucun terme proprement juridique ; dans le fascicule XIX

du *Reallexikon für Antike und Christentum* (1956), on lira avec fruit les mots *consuetudo* (J. Ranff) et *consul* (A. Lippold).

C) Philosophie du droit.

Leonardo Ferroro retrace la destinée remarquable du pythagorisme en Italie, et sait dans une habile synthèse tenir compte aussi bien des aspects historiques et juridiques de l'évolution romaine que des données proprement intellectuelles de la doctrine pythagoricienne : *Storia del pitagorismo nel mondo romano dalle origine alla fine della republica* (Université di Torino, 1955, 541 pages). Plus attachées aux faits historiques et moins fondées sur des développements doctrinaires, les remarquables *études sur la conversion du Monde Romain* de J. Carcopino (De Pythagore aux Apôtres, Flammarion, 1956, 376 pages) reposent avant tout sur de solides analyses archéologiques.

§ II. SOURCES.

Dans toutes les règles de l'art historique, M. Louis Harmand nous présente *Libanius, Discours sur les patronages* (*Publications de la Faculté de Droit de l'Université de Clermont*, P.U.F., 1955, 213 pages). Le texte est impeccablement présenté, traduit, annoté, commenté, et il semble difficile désormais d'écrire sur la situation économique et sociale de la fin du IVe siècle sans recourir au texte et aux commentaires de Harmand.

Les romanistes attacheront du prix à posséder dans leur bibliothèque un petit volume luxueusement présenté : G.G. Archi, M. David, E. Levy, R. Marichal, H.L.W. Nelson, *Pauli Sententiarum Fragmentum Leidense* (*Studia Gaiana*, vol. IV), Leiden, E.J. Brill, 1956, III pages. L'ouvrage s'ouvre par la présentation du parchemin *recto* et *verso* (avec photo), une rapide description de ses principales caractéristiques, l'établissement du texte latin et sa traduction allemande. Un commentaire philologique très approfondi termine cette première partie de l'ouvrage due aux soins de MM. David et Nelson. L'état du parchemin a contraint les auteurs à rétablir le texte de nombreux mots et même de lignes entières : nous ne pouvons que les approuver dans leur travail de reconstitution, particulièrement habile. Ce travail était d'ailleurs grandement facilité par le fait que le parchemin recoupe partiellement le texte des *Sentences* de Paul précédemment connu par d'autres voies, notamment le bréviaire d'Alaric. Coïncidence partielle, avons-nous dit, car sur les douze paragraphes (division en paragraphes suggérée par David et Nelson) du Cod. Leid., trois seulement nous étaient jusqu'ici connus (§ 8 = Pauli Sent. 5, 28 ; § 9 = P.S. 5, 29, I ; § II = P.S. 5, 29, 2). Pour ces trois paragraphes déjà connus, les auteurs se sont servis du texte déjà existant ; mais alors, au § 8 de la nouvelle édition, pourquoi lisons-nous *aut curia submonentur* alors que la dernière édition de l'ancien

texte des Sentences de Paul portait : *aut curia submouentur* (dans les *Fontes* de Florence, 1940) ? Peut-être s'agit-il d'une simple erreur typographique, puisque au § 12 les éditeurs, en un cas juridiquement voisin, ont rétabli *submouetur* et que, dans leur traduction allemande, le terme *submonentur* du § 8 et le terme *submouetur* du § 12 sont tous deux rendus par *entfernt*. Vient ensuite (p. 25 à 57) une remarquable analyse de P. Marichal sur l'*Ecriture du Paul de Leyde*. N'étant pas spécialiste de cette discipline, il nous est difficile de porter un jugement sur ce travail qui nous paraît très convaincant : « il nous semble que le *Paul* de Leyde doit être à peu près contemporain du *Virgile, P. Caire* 85.644 A.B. + *P. Milanese* I = *P.Ryl.* 478 qu'on peut attribuer sans témérité au début du IVe siècle, peut-être à la fin du IIIe siècle . . . Le *Paul* est donc l'un des plus anciens manuscrits juridiques qui nous aient été conservés ; l'un des plus anciens *codices* latins ». Ernest Lévy signale ensuite (p. 61 à 78) l'importance que revêt pour l'histoire des sources le fragment des Sentences de Paul de Leiden, et Gian Gualberto Archi termine par une étude sur les nouveaux fragments et le droit criminel romain. Sans aucun doute, le parchemin de Leide nous transmet l'expression du droit romain à l'époque de Sévère et nous offre des aperçus intéressants sur les principes et les modalités d'application procédurale de la fameuse *Lex Julia repetundarum*. Bien que l'étude de notre collègue Archi soit remarquable, on se reportera avec intérêt à la publication de Feliciano Serrao, *Il Frammento Leidense di Paolo, problemi di diritto criminale romano*, sortie il y a quelques mois à peine des presses de Giuffré (1956, 142 pages). Sur le même texte, on consultera également avec profit : Alvaro d'Ors, *Nuevos fragmentos de las « Pauli Sententiae »*, dans « *Estudios Classicos* », t. III, 1955-1956, p. 121-125.

Le C.I.L. s'est enrichi de deux nouveaux fascicules en 1955 consacrés aux *Indices*, sous les rubriques suivantes : *Imperatores et domus eorum, reges, consules aliaeque anni determinationes, honores alii publici populi romani, res militaris, dii diaeque et res sacrae*.

Nous signalerons brièvement la continuation de publications antérieures nommées précédemment dans notre chronique : les *Tabulae Herculanenses* par Arangio-Ruiz et Pugliese Carratelli (*Parola del Passato*, 1955, p. 448-477) ; *Basilicorum libri LX, series A, Volumen I, Textus librorum I-VIII*, par Scheltema et Van der Val (Groningen, 1955, 438 pages). On complétera utilement la présentation des Basiliques par la lecture d'un article de H. J. Scheltema : *Über die Natur der Basiliken*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1955, p. 287-310.

Le sommaire des Basiliques, rédigé par Tipucite, est actuellement l'objet d'une réédition très bien présentée par les soins de Hoermann de Sptepski-Doliwa et Erwin Seidl à la Cité du Vatican (*Biblioteca Apostolica Vaticana*, 1955, 287 pages).

On lira avec intérêt l'article consacré à la division en paragraphes des lois du Digeste, dû à la plume de Carlo Guido Mor et

paru dans la *Rivista di Storia di Diritto italiano* (vol. XXVI-XXVII, 1953-1954, paru en 1955, p. 145-162).

M. Antonio de Dominicis continue sa remarquable série d'études sur l'influence des constitutions impériales. Il s'attache cette année au problème particulièrement délicat des influences (des « reflets », selon le titre même) des constitutions impériales du Bas-Empire sur l'œuvre de la jurisprudence postclassique. Comme à l'habitude, l'auteur traduit ses résultats en un tableau de correspondance de textes fort éloquent, où l'on peut remarquer la répercussion des constitutions impériales notamment sur les Sentences de Paul, sur l'*epitome Gai*, sur la *Collatio*. Mais ce serait trahir la richesse de la pensée que de vouloir résumer en quelques lignes les 102 pages des *Riflessi di Costituzioni imperiali del Basso Impero nelle opere della Giurisprudenza postclassica*, édités par les soins de M. de Dominicis lui-même.

Deux textes courts, mais singulièrement importants pour la diffusion et l'application territoriale du droit romano-wisigothique ont été présentés par notre éminent collègue Alvaro d'Ors en appendice à son article sur la *territorialidad del Derecho de los Visigodos* (*Cuadernos del Instituto Juridico Espanol*, V, 1956, p. 91-150) : l'auteur propose une nouvelle lecture du chapitre 327 du Code d'Euric (*Codex Paris Lat.* 12.161, en onciales du VIe siècle) et du manuscrit de l'*Interpretatio* du Code Théodosien (Vat. *Reg. Lat.* 1050).

Quelques textes intéressant la romanité décadente pourront être extraits de la publication de J.-O. Tjäder : *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, t. I, Gleerup, Lund 1955, 522 pages.

§ III. DROIT PUBLIC ROMAIN.

Le travail le plus neuf sur les origines du droit public romain paru cette année est sans conteste celui de M. de Francisci : *La comunita sociale et politica romana primitiva* (dans les *Relazioni del X Congresso Internazionale di Scienze Storiche*, vol. II, 1955, p. 63-166). L'auteur retrace d'une main très sûre les premières étapes de la Rome ancienne : après avoir dans une première partie critiqué les divers systèmes de reconstruction tentés jusqu'ici, il s'efforce de présenter, dans une seconde partie, un schéma personnel en partant des données précises des textes et en les rassemblant dans une heureuse synthèse. Il met particulièrement en valeur et en relation les uns avec les autres les groupes sociaux primitifs : *familia, gens, pagus*, tout en replaçant l'histoire première de Rome dans le cadre plus large de l'évolution des peuples de la péninsule italique. Les institutions proprement romaines n'en sont pas pour autant négligées et l'auteur termine son exposé par la description du *rex*, de l'assemblée des *patres*, des tribus et des centuries.

Ugo Coli (*Studia et Documenta Historiae et juris*, 1955, p. 181-222) a écrit un fort intéressant article sur *Tribù e centurie dell' antica Repubblica Romana*; il y étudie le problème des rapports entre les tribus et les centuries dans le cadre de l'organisation attribuée par la tradition à Servius Tullius, et suit les transformations successives des institutions anciennes jusqu'à la censure d'Appius Claudius, où les 35 tribus correspondraient à 350 centuries (10 de *fabri, liticines*, etc. . . . et 340 de fantassins).

Dans un très intéressant article, M. de Visscher renverse les positions généralement admises au sujet du *Droit de capture et Postliminium in pace* (*Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 1956, p. 197-226). L'erreur commune, selon l'auteur, « a consisté à déduire de la distinction entre le *p. in bello* et le *p. in pace* l'existence de deux cas correspondants de capture, alors qu'elle se réfère exclusivement au moment du retour, sans rien laisser préjuger quant aux circonstances légitimant une capture ». Il pense que le cas de capture en temps de paix, en dehors de toute guerre déclarée, doit plutôt être recherché « dans les siècles tragiques du Bas-Empire, qu'aux origines mêmes de Rome ».

Du même auteur, on lira avec fruit, l'article publié dans le *Bulletin de la classe des Lettres de l'Académie Royale de Belgique* (tome XLI, 1955, p. 29-46) : *L'expansion de la Cité Romaine et la diffusion du droit romain*. M. de Visscher prend pour point de départ la notion romaine du droit de cité, qui implique pour tous les citoyens la plénitude et l'égalité des droits tant politiques que civils : cette conception, exacte pour le droit classique, n'est pas vraie pour les origines où cette communauté de droits sur laquelle se fonde la *civitas* apparaît étonnamment étroite en face de criantes inégalités. L'un des intérêts majeurs de cette brève mais magistrale étude est justement d'insister sur ces degrés de romanisation singulièrement divers, même à l'époque classique, suivant que l'on considère les provinces orientales et occidentales.

C'est à un problème voisin que s'attaque Carlo Castello qui avait déjà publié en 1951 un excellent ouvrage sur l'*acquisto della cittadinanza e suoi riflessi familiari nel diritto romano*. Son article actuel, publié dans le *B.I.D.R. Vittorio Scialoja* (vol. XX-XXI, 1956, p. 1-61) traite du soi-disant *jus migrandi* accordé aux latins qui allaient s'établir à Rome (*Il cosidetto ius migrandi dei Latini a Roma*) et recherche les conditions de la concession du *status civitatis et familiae* à Rome de 338 à 95 avant J.-C.

Plus large dans sa conception et dans ses conclusions, le professeur Adolf Berger examine en quelques pages des *Festschrift Guido Kisch* (Stuttgart, 1955, p. 125-146) l'évolution du droit civil romain à la loi anglaise et propose quelques réflexions fort instructives « *from jus civile to civil law* ».

Toute l'histoire de la fin du IVe et du début du Ve siècle est évoquée par les vingt-cinq pages consacrées par Emilienne Demougeot à *une lettre de l'empereur Honorius sur l'*hospitium *des soldats* (*Re-*

vue Historique de Droit, 1956, p. 25-51). L'objet essentiel de ces pages est de démontrer que l'*hospitium* prévu par les textes impériaux concerne à l'origine, non pas l'accueil des soldats, mais celui de la *militia* civile, à l'occasion des tournées des fonctionnaires provinciaux ou palatins. La lettre d'Honorius, parfaitement traduite et éloquemment analysée, vise la garnison de Pampelune où avaient pu se réfugier les Galiciens en révolte contre l'usurpateur gaulois et les envahisseurs barbares. L'étude des divers textes concernant le sujet amène l'auteur à conclure que « dans un Occident désorganisé administrativement et militairement, le gouvernement impérial reflue vers les provinces demeurées à l'écart des grandes invasions ».

L'étude de M. Gérard Sautel (*Aspects juridiques d'une querelle de philosophes au 11e siècle de notre ère : Plin. ad Trian., ep. 81-82*, dans la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 1956, p. 423-443) se situe aux confins du droit public et du droit privé. Il s'agit en effet d'une accusation lancée contre Dion, à qui ses adversaires reprochent, alors qu'il devait réaliser un édifice de ses propres deniers à concurrence d'une somme fixée, d'avoir recouru à des expédients divers pour achever l'œuvre : la lettre de Pline fournit d'intéressants sujets de controverse sur la *pollicitatio*, de même que sur l'accusation de lèse-majesté lancée un peu à la légère contre Dion pour avoir placé des tombeaux familiaux près de la statue de l'empereur.

§ IV. DROIT PRIVE ROMAIN.

A) Problèmes généraux.

La notion de *lex specialis* a été étudiée par M. Edoardo Volterra à propos de *D. 1, 5, 24* (*Eos* XLVIII, *Symbolae Raphaeli Taubenschlag Dedicatae*, Varsovie, 1956, p. 541-552) : l'auteur est persuadé que lorsque Ulpien se sert des termes *lex specialis*, il se réfère à des dispositions particulières contenues dans des senatusconsultes, des édits des empereurs ou des magistrats romains. Ces dispositions dérogent aux principes généraux du droit dans des cas très variés et notamment dans les mariages conclus entre des personnes de différentes cités ou de différents municipes.

Elena Tantetti (« L'inquadramento classico delle res sanctae ». *Labeo* 1956, p. 94-102) s'efforce, par touches successives, de trouver une définition précise et exhaustive des *res sanctae* qui fait défaut dans les sources classiques : l'auteur souligne notamment la distinction entre *res sanctae, sacrae* et *religiosae*, le seul point de contact entre ces trois catégories étant le fait d'être rangées *nullius in bonis*.

C'est au problème général des rapports du droit dans le temps que s'attache M. le Recteur Senn dans un article paru dans la *Revue Historique de Droit* (1956, p. 163-180) : *La notion romaine*

d'avenir et ses applications dans le domaine du droit. Aux yeux des Romains, influencés en ce domaine comme en beaucoup d'autres par la pensée grecque, toutes choses futures sont certaines, dans la nature des choses. Fait seul exception à cette théorie juridico-philosophique, le coup de dés, l'*alea*, le *casus*. Deux applications sont envisagées par l'auteur : l'achat-vente des choses futures (et son exception : l'*emptio spei*) et les successions à recueillir des posthumes. Ce principe subit aux IVe et Ve siècles, des atteintes graves sous la poussée, semble-t-il, de la doctrine chrétienne des premiers Pères grecs et latins : à un *fatum* inéluctable, se fondant sur la nature des choses, se substitue désormais une Providence métaphysique. Pour satisfaire ces nouveaux principes, deux solutions classiques sont interpolées dans les textes de Justinien ; mais dans l'ensemble, les conséquences juridiques antérieurement tirées de la leçon du futur-certain ne changent pas : la coutume maintient en fait les solutions juridiques acquises, en dehors de toute doctrine d'école.

B) Droit naturel et Droit des gens.

Alberto Burdese décrit avec précision *la nozione classica di naturalis obligatio* (*Universita di Torino, Memorie dell'Istituto Giuridico,* Giappichelli, 163 pages) ; l'obligation naturelle à l'époque classique, ne peut être ni réduite à une obligation *juris gentium* (comme le voulait Siber), ni assimilée à un élément du *jus naturale*, encore trop imprécis lorsque apparaît la notion d'obligation naturelle. Le terme *naturalis* vise avant tout à désigner une obligation de fait émanée d'un individu dont la capacité intellectuelle d'accomplir un acte juridique est indéniable, mais dont le pouvoir d'agir se trouve limité par les bornes du *jus civile*. Appliquée à l'obligation naturelle du pupille, cette théorie aboutit à considérer dans certains cas, le pupille comme intellectuellement apte à reconnaître la portée d'un acte juridique : c'est cet aspect de la question qui est analysé dans un autre article du même auteur : « *Sulla capacità intellettuale degli impuberes in diritto classico* » (*Archivio Giuridico*, 1956, p. 10-66).

C'est encore l'obligation naturelle qui fait l'objet de l'article de Enzo Nardi dans les *Studi P. de Francisci* (t. IV, 1955, p. 563-592) : *in tema di confini dell'obbligazione naturale.* L'auteur y cherche s'il y a compénétration de la sphère de l'obligation naturelle avec celle de la rétention : il admet quelques cas très rares de rétention où l'obligation naturelle — encore que les textes ne la désignent pas ainsi — se trouve coïncider avec la rétention.

Etudiant *Quelques problèmes concernant les conflits de lois dans l'Antiquité,* le professeur Edoardo Volterra précise les limites du *ius gentium* : en sont exclues certaines matières, comme le droit de famille et le droit de succession. C'est le droit en vigueur dans les provinces et le droit des *liberae civitates* qui sont appliqués entre pérégrins. Même dans les rapports des citoyens romains avec les pérégrins, on tient parfois compte du *ius provinciale* et du *ius* des *liberae civitates*.

C) Droit de la famille.

Le mariage à Rome fait l'objet de nombreux articles, tous intéressants à des titres divers. Marcel Durry envisage dans la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (1955, p. 263-273) *le mariage des filles impubères dans la Rome Antique* : il pense que dans la Rome primitive, on n'établissait pas de rapport entre l'âge du mariage et l'âge de la formation. Se fondant sur un texte de Plutarque et sur un texte du Digeste (48, 5, 13, 18), ainsi que sur la coutume actuelle de nombre de civilisations d'Afrique ou d'Asie, l'auteur prétend que les filles pouvaient être données en mariage — mariage avec consommation — bien avant leur formation, parfois dès l'âge de 7 ans, souvent à partir de 10 ans. Une opinion tout à fait contraire nous est fournie par M. Julien Reinach (*Puberté féminine et mariage romain*, dans *Revue Historique de Droit*, 1956, p. 268-273), qui discute la traduction présentée par M. Durry du texte de Plutarque, et soutient que le mariage suppose toujours à Rome la nubilité : celle-ci ne résulte que de manifestations physiologiques externes ou du moins vérifiables sans examen intime. Elle se présume dès l'âge de 12 ans et, si elle se manifeste antérieurement, l'union sexuelle ne tombe pas sous un interdit pénal ni civil, mais ne produit les effets juridiques qu'à l'âge de 12 ans révolus. M. Durry réaffirme à nouveau sa position dans la R.I.D.A., 1956. Edoardo Volterra pose des problèmes plus généraux en retraçant *la conception du mariage à Rome* (*Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 1955, p. 365-379) : conformément à ses propositions antérieures déjà exprimées dans plusieurs ouvrages, l'auteur pense qu'il n'y a pas deux formes de mariage dans la Rome primitive, mais deux situations possibles de la femme mariée (*cum manu* et *sine manu*).De même, à l'époque classique, le *conubium* se présente comme une condition de fond dépendante de la personnalité juridique des conjoints l'un à l'égard de l'autre, condition nécessaire pour que leur union constitue, au point de vue juridique, un mariage légitime, ce mariage étant fondé sur la seule volonté (continue) des époux. A l'époque de Justinien, sous l'influence chrétienne, la volonté sur laquelle est fondé le mariage est désormais la volonté initiale et cette volonté des conjoints, une fois manifestée, crée le mariage qui continue à exister, comme rapport juridique, indépendamment de l'existence de cette volonté.

M. Jean Gaudemet s'est penché (dans les *Studi in onore di Ugo Henrico Paoli*, Firenze, 1955, p. 333-344) sur *la décision de Callixte en matière de mariage*. Loin de proclamer une nouvelle doctrine du mariage canonique, sans même se référer expressément à la validité religieuse de l'union, qu'il admet tacitement, le pape cherche dans la pratique romaine la solution d'un problème difficile : le concubinat possible aux yeux de la loi civile entre femme libre et esclave, possible également entre fille de sénateur et homme libre de basse extraction, n'est pas une union qui puisse être considérée comme un mariage valide juridiquement, mais c'est aux yeux du pape une union

licite dans la mesure où elle est conforme à la morale évangélique et l'Eglise incitera même par la suite à des unions socialement inégales quand elles assureront l'identité de foi. Dans un domaine voisin, on lira avec intérêt l'ouvrage de Leipoldt (*Die Frau in der antiken Welt und im Urchristentum*, Leipzig, 1954, 256 pages) qui retrace avec intelligence la doctrine évangélique et la position de l'Eglise ancienne à l'égard de la femme.

Renouvelant nos conceptions sur la capacité juridique des femmes, J. C. Van Oven (« *Le senatusconsulte velléien et le P. Col. 123* », *Labeo*, 1956, p. 85-89) s'efforce de préciser la traduction proposée par Westermann des lignes 18-20 des *Apokrimata* de Septime Sévère ; il considère qu'il s'agit sans doute d'une femme qui a désiré emprunter de l'argent afin de pouvoir payer la dette d'une autre personne. L'auteur remarque ensuite qu'aucun papyrus ne mentionne le Velléien et que dans le *Codex Theodosianus* on ne trouve pas de titre relatif à ce senatusconsulte. Il apparaît donc probable, selon l'auteur, que l'interdiction faite aux femmes d'*intercedere* n'a pas pénétré en province et qu'elle est même tombée en désuétude partout dans la période post-classique.

Dans l'*Anuario de Historia del Derecho Espanol*, t. XXV, 1955, p. 839-845, M. Garcia Garrido analyse les expressions *Iustus tutor y legitimus tutor*. Il ne fait pas de différence substantielle entre les deux termes, qui lui paraissent l'un et l'autre s'appliquer au tuteur de la femme tantôt pour indiquer l'inexistence d'une autre tutelle antérieure ou tantôt, d'une manière plus générale, pour désigner le tuteur nommé par référence à une disposition légale.

Siro Solazzi (« *La datio tutoris nelle Tavolette di Ercolano* », *Labeo*, 1956, p. 7-17) s'efforce de soutenir contre les critiques qui lui ont été apportées par Arangio-Ruiz, la théorie qu'il avait préconisée en 1917, selon laquelle les magistrats municipaux n'avaient pas dans l'empire romain un droit autonome de donner un tuteur aux impubères.

(à suivre) Jean IMBERT.

CULTURA CRISTIANA NELLA LUCE DI ROMA. PER GIUDICARE UMANAMENTE[1]

Dans un monde déchristianisé, où trop souvent, hélas ! la force fait le droit, les pages que vient de publier S.E. Mgr Jullien, Doyen du Tribunal de la Rote, revêtent une importance particulière. *Per giudicare umanamente,* ce sous-titre précise le propos de l'auteur : science juridique et pratique judiciaire sont certes indispensables à l'exercice de la justice humaine, mais celle-ci n'est vraiment humaine qu'inspirée par la culture chrétienne, *Cultura christiana nella luce di Roma.* Les réflexions de Mgr Jullien sont destinées à faire réfléchir les prêtres-magistrats et avocats, mais au delà, elles devraient inspirer tous les praticiens de la justice.

Dès les premières lignes, l'éminent canoniste stigmatise les traits d'une justice inhumaine et condamne toute conception « mécanique » de la justice (chez l'homme l'aveu d'un crime doit être volontaire), tout jugement abstrait, systématique. qui ne tient pas compte des circonstances particulières du cas. « Le juge est un homme qui applique à un homme déterminé une loi faite pour les hommes ». A l'encontre de certains philosophes grecs, qui pensaient qu'il suffifait de savoir parler longtemps pour être un bon avocat, Cicéron déjà préconisait la nécessité d'une culture juridique et humaine. Le christianisme perfectionne l'humanisme en saisissant tout ce qui

---

(1) Andrea JULLIEN, Decano della Sacra Romana Rota, *Cultura cristiana nella luce di Roma. Per giudicare umanamente,* Desclée & Cie, Editori Pontifici, Roma - Parigi - New-York - Tournai, 1956, 110 p.

est sain pour l'orienter vers Dieu. Une civilisation soi-disant humaine, au contraire, qui se coupe de son fondement et de sa fin, de Dieu, tend à se déshumaniser : l'homme — qu'il ne l'oublie pas — est créé à l'image de Dieu.

Voilà pourquoi l'Église revendique pour ses prêtres une formation humaine et chrétienne. La grande idée directrice de la formation sacerdotale est d'être à la fois spirituelle et intellectuelle. D'une manière plus concrète, l'Eglise exige pour ses prêtres — pour ses magistrats et ses avocats à un double titre donc — la formation « religieuse-classique ». La première place revient évidemment à l'enseignement de la doctrine chrétienne, car elle seule apprend aux hommes ce qu'ils doivent croire et faire pour observer la loi morale. Bien que distincts, religion, morale et droit sont étroitement unis. Dieu est la base de tout l'édifice social : sans le respect de Dieu, le juste et l'injuste, le licite et l'illicite sont des « nuda verba ». Mais si le droit positif est l'application de la loi éternelle et de la loi morale à la réalité de la vie humaine, tout retrouve son sens et la fonction judiciaire devient un sacerdoce.

Nous ne pouvons pas dans le cadre de cette recension marquer tout le processus de la pensée de Mgr Jullien, car toutes ces pages sont à méditer. Il nous faut signaler du moins celles concernant l'importance, pour tout prêtre et juriste, de la connaissance du latin, de la philosophie chrétienne, de la psychologie. Un exemple seulement : le magistrat doit être à même de discerner les circonstances complexes d'un acte humain : influence de l'âge, du sexe, du milieu familial et social, du caractère, de la santé physique... Quant aux témoins, sont-ils capables psychologiquement de bien voir, de bien se rappeler et de bien s'exprimer par la suite ?... L'importance de ces considérations n'échappe à personne.

Les chapitres V et VI « Nella luce di Roma » et « La voce di un monumento romano » éveillent un écho profond dans l'âme du prêtre, du laïc, qui ont eu la grâce de faire un séjour à Rome, « caput et mater omnium ecclesiarum ». Pour terminer, Mgr Jullien rappelle aux magistrats et avocats la règle d'or de leur conduite : « Solum Deum prae oculis habentes ».

Nous souhaitons vivement que ce vade-mecum du magistrat soit appliqué dans tous les tribunaux, car il en va de l'avenir de la justice humaine. Les traducteurs — nous l'espérons du moins — se mettront tout de suite au travail pour contribuer à répandre cet ouvrage plein de doctrine, d'humanisme et de finesse. On ne saurait mieux remercier S.E. Mgr Jullien d'avoir bien voulu publier ces pages initialement destinées aux seuls étudiants du Studio de la Rote.

Jean Bernhard.

BULLETIN CRITIQUE

Jean Gaudemet, *La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux* IVe *et* Ve *siècles. (Publications de l'Institut de Droit Romain de l'Université de Paris,* t. XV), Sirey, Paris, 1957, 220 pages.

L'auteur présente son ouvrage comme une simple « mise au point que les spécialistes trouveront sommaire » ; en réalité, il ne s'agit rien moins que d'un véritable « *breviarum* » qui, en raison de la sûreté de l'information et de la clarté de l'exposition, rendra des services considérables aussi bien au romaniste chevronné qu'au jeune chercheur qui s'avance timidement dans les arcanes de cette période particulièrement difficile pour le juriste. Entre le droit classique et le droit de Justinien, les IVe et Ve siècles n'avaient fait jusqu'ici l'objet que d'études spéciales, qui avaient abouti, sur des points particuliers, à démontrer l'existence de règles particulières à cette période, traduites notamment par la détection des interpolations préjustiniennes. C'est à ce problème de la connaissance du droit post-classique, à la recherche de son aire d'application géographique (provinciale ou impériale), à la découverte du rôle respectif joué par la doctrine et la pratique, par l'apport du droit vulgaire et notamment du droit germanique, que M. Gaudemet consacre son ouvrage.

Traitant de la *formation du droit romain* dans sa première partie, M, Gaudemet ne s'arrête pas au dualisme classique *leges* et *jus* (dont il a démontré le peu d'influence précise dans *Jura* en 1950), mais envisage successivement la législation impériale, la doctrine, la coutume, le droit provincial et le droit vulgaire. Il insiste à juste titre sur la première de ces sources de droit, et après avoir très habilement précisé le caractère tantôt local tantôt général des constitu-

tions, il consacre des pages fort pertinentes à la codification, notamment au Code Théodosien qui reste évidemment le document fondamental dont nous disposions pour connaître et apprécier cette période délicate. La doctrine post-classique retient également l'attention du lecteur, et l'exposé relatif aux écoles, ainsi qu'à la production post-classique se présente comme un guide sûr pour tous ceux qui auront à se référer aux textes de cette période. A propos de la coutume, l'auteur analyse, avec une précision linguistique et statistique digne d'éloges, le véritable sens des mots *usus*, *mos*, *consuetudo* que certains romanistes ont trop hâtivement confondus. De même, les distinctions opérées au chapitre suivant entre *Reichsrecht*, *Volksrechte*, droit romain provincial et *Vulgarrecht* rendent plus sensibles les difficultés rencontrées par ceux qui veulent mesurer l'exacte application du droit romain dans les provinces impériales et sa résistance aux concepts étrangers, surtout à l'influence germanique (à laquelle l'auteur rapporte « certaines transformations de la technique romaine »).

La formation du droit de l'Église : tel est l'objet de la seconde partie de l'ouvrage, à laquelle sont consacrées une quarantaine de pages fort neuves (p. 133-176) divisées en deux chapitres. Les sources du droit de l'Église sont essentiellement la législation conciliaire et les décrétales pontificales, très accessoirement la doctrine patristique ; les premières collections canoniques sont regroupées selon un critère formel (*collections conciliaires*, de *décrétales*, *coll. mixtes*), alors que pour notre part nous les aurions sans doute rassemblées selon leur lieu d'élaboration (ce que fait d'ailleurs M. Gaudemet sous une quatrième rubrique : *recueils orientaux*) : c'est là une question de pure forme et de présentation qui ne réagit aucunement sur la valeur intrinsèque des renseignements fournis sur chacune de ces collections, renseignements puisés aux meilleures sources. La partie la plus originale du livre, et sur laquelle M. Gaudemet n'avait que très peu de littérature moderne, est assurément le chapitre qui décrit la *naissance d'une théorie canonique du droit et de la loi* : y sont successivement envisagées les notions fondamentales (droit divin, loi naturelle, droit humain, tels qu'ils sont conçus par les chrétiens du IVe et Ve siècles) puis les sources positives (lois, coutumes, et leurs règles d'interprétation devant les divergences des textes).

La rencontre des deux droits romain et chrétien, pose des problèmes qui nécessiteraient plusieurs volumes : dans la troisième partie, l'auteur indique les résultats des recherches récentes sur ce point et indique les voies d'une enquête qui, pour de nombreux aspects, reste à faire. Les rapports de l'Église et de l'État ne peuvent être qualifiés à cette date ni de théocratie (car il n'existe pas d'autorité ecclésiastique assez forte pour exercer une domination sur le pouvoir laïc) ni de césaropapisme (l'empereur déclare se conformer aux canons conciliaires) mais de régime de collaboration, dont M. Gaudemet scrute patiemment les diverses phases. L'influence chrétienne se fera sentir de toute évidence sur la législation séculaire dans les matières

ecclésiastiques (affermissement de la foi, statut des clercs, dispositions disciplinaires) mais aussi sur la législation familiale et sociale : calendrier, condamnation des jeux de gladiateurs et de la prostitution, protection des esclaves et multiplication des affranchissements, lutte contre le divorce, limitation du taux de l'intérêt. Par ailleurs, reconnaissant la légitimité de l'État, les autorités ecclésiastiques en viennent naturellement à accepter les institutions et les lois romaines, à condition que la législation séculière « soit conforme à la législation canonique » : l'Église non seulement tolère le droit romain (l'esclavage persiste, et l'Église n'a pu faire triompher pleinement ses vues en matière matrimoniale), mais elle lui emprunte sa terminologie juridique, sa technique procédurale, certaines institutions mêmes. Elle se montrera « la plus authentique héritière de l'Empire romain ».

Une table analytique commode termine l'ouvrage. Canonistes, romanistes, latinistes, historiens ne pourront se passer dorénavant de cet instrument de travail indispensable, d'une limpidité parfaite, d'une remarquable sûreté d'information, d'un jugement pondéré aux nuances subtiles.

Jean IMBERT.

René SAVATIER, Jean-Marie AUBY, Jean SAVATIER, Henri PÉQUIGNOT, *Traité de Droit Médical*. Librairies Techniques, Paris, 1956, 574 pages.

Le regretté doyen Poplawski, après la publication de son Traité de Droit Pharmaceutique, avait envisagé la confection d'un traité de Droit Médical : ce qu'il n'avait pu réaliser est aujourd'hui chose faite grâce à la collaboration efficace de trois professeurs des Facultés de Droit et d'un professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, tous connus et appréciés dans leur propre discipline par de nombreux et solides travaux.

Le présent ouvrage comble une lacune très grave, car la complexité des problèmes juridiques que soulève l'exercice de la médecine actuelle ne pouvait se satisfaire des efforts méritoires tentés autrefois par Appleton et Salama (*Le droit médical*) ou par Doublet et Letourneur (*Le code du médecin*). Ecrites en fonction des progrès de la médecine, replacées dans l'évolution générale du droit civil et plus amplement du droit social, les quelque six cent pages de ce Traité satisferont à la fois le médecin qui, par la force des choses, se meut constamment au milieu des problèmes de droit (sans cependant avoir été familiarisé avec la langue et les concepts juridiques), et le juriste qui ne s'avançait jusqu'ici qu'avec difficulté dans l'imbroglio des situations très particulières que pose parfois l'exercice de la médecine.

Est-il besoin de souligner que les auteurs ont entendu traiter leur sujet au sens le plus plein du mot ? Non seulement ils ont pris le terme «médecine» dans son acception la plus large, y englobant la profession des dentistes (voir notamment numéros 5, 6, 16, 26 *bis*,

42, 71, 72, 83, 88, etc. . . .) et celle des sages-femmes (numéros 5, 6, 16, 26ter, 48, 71, 72, 83, 88, 90, 167, 286 . . .), mais le plan de l'ouvrage lui-même traduit l'éclectisme des préoccupations qui ont présidé à sa rédaction. Nous ne pouvons mieux faire, pour rendre compte de cette véritable « Somme » médicale, que d'en indiquer succinctement les grandes lignes, puisque les développements internes ne suscitent de notre part aucune discussion ni aucune rectification.

L'« Introduction » (œuvre du Doyen Savatier) s'intitule « Les données générales du droit médical » et se subdivise en trois chapitres. L'*acte médical* (ch. I) est considéré comme tout acte « pénétrant le corps humain », qu'il s'agisse de diagnostic, de traitement, de prévention ; « bien mieux, agir sur l'esprit en tant qu'il dépend du corps est devenu aussi un acte médical ». Le *Statut traditionnel de la médecine et la charte médicale* (ch. II) sont étudiés en fonction de l'ordonnance du 24 septembre 1945 et du Code de Déontologie. L'*évolution du Droit médical* (ch. III) est envisagée sous les quatre aspects principaux : l'accroissement du pouvoir du médecin, la spécialisation de la médecine, la tentative de la commercialisation, la tendance vers le fonctionnarisme.

La première partie de l'ouvrage (p. 29 à 209) qui ne comporte pas de titre, pourrait se dénommer « le statut du médecin ». Le chapitre I, écrit par le docteur H. Péquignot, traite des *conditions d'accès à la profession médicale* : études médicales, nationalité, enregistrement du diplôme, inscription à l'ordre. On remarquera un excellent exposé (p. 38 à 40) de la distinction entre le « consultant » et le « spécialiste ». Le *monopole médical* (ch. II) est étudié par M. Auby (qui a également écrit les chapitres IV et V de cette même partie) sous ses deux faces, diagnostic et traitement, que l'auteur distingue des actes à caractère religieux ou rituel, du magnétisme, de la radiesthésie, de la psychanalyse, qui dans certains cas, peuvent être réprimés dans la mesure où ils portent atteinte au monopole médical. *L'organisation professionnelle de la médecine* (ch. III) est analysée de façon très approfondie par M. Jean Savatier ; la composition, le rôle, le fonctionnement des Conseils départementaux, des Conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre des Médecins font l'objet d'une description précise qui rendra les plus grands services à tous les médecins. Le chapitre IV (*Le statut fiscal et social du médecin*) est subdivisé en trois sections : le médecin devant l'impôt, le statut social du médecin (retraite, sécurité sociale, prestations familiales), le médecin devant la législation du loyer. *Les statuts spéciaux de médecins des services publics* font l'objet du chapitre V, dont la plus grande partie est consacrée au personnel des hôpitaux publics. On regrettera qu'à la page 197, il soit simplement signalé la possibilité « d'un système de médecine à plein temps, déjà pratiqué dans certains hôpitaux ». En effet, à la date de parution de l'ouvrage (l'avant-propos est daté de mars 1956), les conventions concernant le plein-temps appliqué dans dix services parisiens étaient signées depuis six mois et amplement connues dans leurs lignes

essentielles, les expériences de Fécamp et de Brest avaient été l'objet d'analyses et de statistiques très poussées de la part de l'administration de la Sécurité Sociale. Il aurait été nécessaire, surtout au moment où le ministère semble se montrer favorable à l'extension de ces expériences, d'en décrire les modalités, d'en apprécier les termes, d'en définir la portée ultérieure. L'adoption d'un tel système de médecine plein-temps ou de service plein-temps risque par ailleurs de changer totalement le visage de la médecine classique, et d'accélérer la propension à la fonctionnarisation que M. le Doyen Savatier signalait dans l'introduction de l'ouvrage.

La deuxième partie du livre (rédigée par M. le Doyen Savatier) envisage les *relations du médecin libre avec son client*. Elle est fortement construite et documentée, et, tout en restant très « civiliste au meilleur sens du terme, n'hésite pas à faire appel à des concepts nouveaux nécessités par l'avancement des techniques médicales ou l'évolution de la société moderne. Six chapitres retracent successivement la *formation du contrat médical*, les *droits et obligations du médecin*, le *secret médical*, la *responsabilité civile et pénale des médecins*, les *honoraires médicaux*, les *certificats médicaux*. Ce simple énoncé des matières traitées rend impossible tout résumé, même succinct, des multiples théories défendues par le doyen Savatier qui par sa logique jamais en défaut et par sa connaissance incomparable des sources jurisprudentielles entraîne l'adhésion la plus totale. Il est cependant un point sur lequel nous nous permettrons de ne pas le suivre totalement, point traité dans son ouvrage sous le titre « la vérité due au malade et ses limites » (p. 244-246). Le médecin, selon M. Savatier, « non seulement n'est pas autorisé à tromper le malade sur son diagnostic, mais il doit normalement l'en instruire ». Mais aussitôt après, il est dit que « le droit du malade à la vérité a pour première limite sa capacité de la connaître sans dommage majeur ». Cette exception risque d'atténuer considérablement sinon de supprimer totalement le principe posé précédemment. En effet, le médecin et le chirurgien modernes donnent actuellement aux facteurs psychologiques une part de plus en plus grande dans la période préopératoire et affirment que la connaissance exacte des risques est un sérieux handicap au moment d'affronter le choc opératoire. Rien de plus révélateur de cet état d'esprit que ce prospectus distribué dans certains établissements : « A partir du moment où vous êtes entré à la Clinique ou à l'Hôpital, laissez-vous faire passivement, sans trop penser. Le personnel médical vous prend en charge et fera tout le nécessaire pour vous soigner et vous guérir ». D'une conférence récente prononcée à un congrès de Religieuses Hospitalières par un éminent Professeur de la Faculté de Médecine de Nancy, j'extrais ces lignes qui traduisent parfaitement l'importance accordée au facteur psychologique : « Mettre le malade au courant de sa situation exacte (je ne parle évidemment que des cas graves) c'est donc, de propos délibéré, aller à l'encontre de toutes ces données physiologiques pourtant bien assises ; c'est provoquer tout un ensemble de réactions

psycho-organiques à base d'angoisse et de spasme, que précisément la thérapeutique nouvelle vise soigneusement à supprimer... Qu'on ne dise pas non plus qu'il y a tout de même des forts, à qui l'on peut tout dire. Les médecins savent qu'il faut se méfier extrêmement de ceux qui veulent absolument tout savoir et qui se disent prêts à supporter le pire ; ils savent quelles luttes intérieures dangereuses se jouent derrière ces façades en apparence impassibles, et que précisément cette impassibilité recouvre souvent les réactions les plus funestes, parce que non violemment exprimées ».

Ainsi, pour des raisons de stricte technique médicale, le droit du malade à la vérité se trouve relégué au second plan, et ceci même en conformité avec la doctrine soutenue dans l'ouvrage analysé, les médecins ayant, *en fait*, et pour des motifs tout à fait valables, tendance à considérer qu'il y a presque toujours « dommage majeur » (pour reprendre l'expression du doyen Savatier) à connaître la vérité dans les cas graves. Ne serait-il pas plus logique d'adapter le raisonnement juridique aux faits et de dire qu'en principe le médecin peut ne pas manifester toute la vérité, mais que exceptionnellement, dans les cas très graves, notamment chaque fois qu'il y a risque de mort, le médecin a indubitablement le devoir de parler clairement (de même aussi en cas de visite prénuptiale et de maladie contagieuse). Cette position serait d'ailleurs parfaitement conforme à l'enseignement du Souverain Pontife Pie XII (*Le corps humain*, p. 46). Ce prétendu « droit à la vérité » (que certains juristes ont tendance à considérer comme « une tarte à la crème », si l'on nous permet cette expression) n'est d'ailleurs pas l'objet du contrat entre le médecin et son client ; ce n'est qu'un aspect accessoire de ce contrat, sauf dans certains cas exceptionnels ; et ce que le malade demande au praticien, c'est avant tout de s'efforcer de le guérir. S'il fallait résumer notre position, nous pourrions la synthétiser en trois points : 1° de toute façon, interdiction absolue du mensonge ; 2° dans les cas habituels, non obligation de dire toute la vérité ; 3° dans les cas graves (risque de mort, risque de contagion notamment), obligation stricte de décrire au malade son état *exact*. Ainsi, ce qui était l'exception dans l'optique du Doyen Savatier serait, selon nous, la règle, et inversement.

Nous ne pouvons qu'indiquer brièvement les matières traitées dans la troisième partie (œuvre de M. Jean Savatier) fort bien construite elle aussi. Il y est traité des *relations des médecins avec les tiers*, sous les rubriques suivantes : devoir de confraternité entre membres des professions médicales, conventions entre médecins en vue de l'exercice de la profession (conventions de cession d'un cabinet médical, de remplacement, de collaboration entre médecins), les médecins salariés (statut, obligations, etc...), les cliniques médicales privées.

La quatrième partie ne présente pas moins d'intérêt que les autres et souligne la part de plus en plus importante prise par les médecins dans le droit public français. Sous le titre « *les médecins*

et les services publics » MM. Auby et Péquignot retracent successivement les obligations du médecin à l'égard de l'administration, la participation du médecin à des services publics sans caractère sanitaire, la place du médecin dans la prévention, la médecine hospitalière sous toutes ses formes, et la collaboration du médecin aux institutions publiques et semi-publiques de couverture de risques sanitaires (notamment la législation d'aide sociale, les pensions militaires et la Sécurité Sociale).

La brève énumératon à laquelle nous avons été contraint sous peine d'allonger démesurément ce compte rendu aura donné à nos lecteurs, nous l'espérons, le désir de se procurer et de lire à leur tour le magnifique ouvrage de nos collègues. Nous sommes sûr que leurs espoirs ne seront pas déçus et qu'ils admireront comme nous-même l'énorme somme de science et l'indispensable instrument de travail que représente ce premier traité de droit médical.

Jean IMBERT.

Studia Gratiana post octava Decreti saecularia auctore consilio commemorationi Gratianae instruendae edita, curantibus J. Forchielli et A. Stickler, t. III, Bononiae, Institutum Gratianum apud Universitatem Studiorum, 1955, in-8°, 633 p. et 44 pl. hors texte.

Les volumes des *Studia Gratiana* se succèdent à un rythme régulier. Le troisième tome, numéroté et signé, est sorti des presses ; il ne cède ni pour l'ampleur des travaux ni pour la richesse de l'illustration aux deux précédents, que nous avons déjà eu l'occasion de présenter aux lecteurs de la Revue (t. IV, 1954, p. 483-486 ; t. V, 1955, p. 228-232). M. Forchielli, qui est la cheville ouvrière de cette grande œuvre, a droit une fois de plus, avec M. Stickler, à nos félicitations et à notre reconnaissance.

Vingt-deux études ont trouvé place dans ce troisième volume ; leurs auteurs y abordent divers problèmes relatifs au Décret de Gratien : les sources, les manuscrits, le contenu, l'influence.

M. Roger Grand s'intéresse aux *Fausses Décrétales*, qui furent une source importante du Décret de Gratien. La question de leur patrie d'origine reste débattue ; l'argumentation du regretté Ferdinand Lot contre l'hypothèse du Mans ne lui paraît pas péremptoire. Bien plus, M. Grand apporte de nouveaux arguments, d'ordre linguistique notamment, à la thèse de Bernard de Simson et de Paul Fournier sur l'origine mancelle des *Fausses Décrétales*. De son côté, le Père E. Lio décèle l'origine d'un texte du Décret (C. XVI, q. 1, c. 66) faussement attribué à saint Augustin, dont personne n'avait encore trouvé l'auteur. Le texte, qui traite du précepte de la dîme et de l'emploi du superflu, figure dans un sermon de saint Césaire ; la doctrine développée dans le canon cité est d'ailleurs parfaitement conforme à l'enseignement que nous trouvons dans d'autres œuvres de l'évêque d'Arles sur la dîme et l'usage des richesses. Le P. Lio s'explique assez bien pourquoi ce texte a circulé sous l'étiquette de

saint Augustin. M. A. Bertola attire l'attention sur les œuvres de Berardi (1719-1768), qui, de nos jours encore, gardent une certaine importance pour l'étude critique et le commentaire de la *Concordia.*

La recension des manuscrits du Décret se poursuit de façon systématique en France. L'intérêt de ces dépouillements est manifeste ; MM. les abbés Guizard et Jacqueline nous en fournissent une nouvelle fois la preuve. La description de quatre manuscrits conservés dans les bibliothèques de Sainte-Geneviève et de la Sorbonne à Paris permet à M. l'abbé Guizard d'étayer de bons arguments les hypothèses émises sur l'origine du traité *De Penitentia,* du traité *De Consecratione* et des *Paleae.* C'est le manuscrit Sainte-Geneviève 341, du XII[e] siècle, qui est le plus instructif à ce sujet. L'analyse de quatre manuscrits conservés à la bibliothèque municipale de Troyes donne à M. l'abbé Jacqueline l'occasion de signaler le rôle joué par Clairvaux, dès la seconde moitié du XII[e] siècle, dans la diffusion du Décret. L'abbaye possédait divers manuscrits de la *Concordia* ; l'un d'eux s'y trouvait déjà en 1181.

Les Décrétistes ont fait l'objet de deux excellentes études. M. L. Prosdomici nous donne des renseignements sur l'édition de la *Summa Decretorum* d'Huguccio de Pise, qu'il prépare depuis plusieurs années; il insiste plus particulièrement sur le problème de l'identification du fameux « Continuateur » de la Somme. Selon lui, le continuateur serait Huguccio en personne ; Maassen avait déjà émis cette opinion, mais elle fut écartée par Schulte. M. A. Stickler s'aventure dans la jungle de la glose bolonaise dont, à part quelques grands noms, nous ignorons presque tout ; c'est vrai notamment de ce que l'auteur appelle les *p. gloses,* qu'on a souvent attribuées tout simplement, sans en être bien sûr, à Pierre d'Espagne. Le sigle P. recouvre certainement divers noms, que des recherches plus poussées permettraient d'identifier. A l'un d'entre eux est due la *Summa Reginensis,* conservée à la Bibliothèque Vaticane (ms. *Reginensis* 1061). Une analyse du manuscrit fournit des indications sur la date et l'auteur. La Somme est de peu postérieure à l'année 1191 ; l'auteur, disciple d'Huguccio et professeur à Bologne vers 1190, paraît originaire de l'Italie méridionale. Il s'appelait sans doute Pierre et s'identifie probablement avec Pierre de Bénévent.

L'enseignement du Décret dans les universités à partir du XV[e] siècle a été plus ou moins négligé ou favorisé suivant les pays, les époques et les confessions. A l'ancienne Université de Louvain (1426-1797), la place réservée à l'étude de la *Concordia* a été primitivement très restreinte, selon M. H. Wagnon ; plus tard, particulièrement dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, on lui accorda une importance plus grande, mais ce fut à des fins intéressées : Joseph II pensait que les leçons sur le Décret serviraient à extirper « l'hydre de l'ultramontanisme ». Dans les universités protestantes d'Allemagne, l'étude du Décret a joui, en général, d'une faveur plus grande qu'on ne le soupçonnerait à priori. Mais, il faut bien le dire, elle n'intéressait que les juristes, comme le fait remarquer M. H. Lier-

mann ; les jeunes théologiens protestants ont longtemps déserté les cours de droit canonique pour les raisons que l'on sait. Ce n'est qu'à partir de la fin du XVIIe siècle qu'ils commencent à prendre quelque intérêt aux études juridiques. Le Décret de Gratien reste d'ailleurs jusqu'à nos jours une source subsidiaire de droit dans l'Église protestante d'Allemagne ; différentes opinions ont été avancées pour expliquer ce paradoxe historique. M. J. Heckel estime qu'il n'y a qu'une explication satisfaisante : le Décret de Gratien contient des textes garantis par l'autorité de l'*Ecclesia universalis*, dont les Réformateurs n'ont jamais voulu se séparer. Dans une étude très fouillée, M. H. Pincherle montre que Luther lui-même, malgré son aversion du droit et des canonistes, n'a pu s'empêcher de manifester, à divers reprises, son admiration pour Gratien et son œuvre.

Plusieurs travaux soulignent l'influence qu'a exercée Gratien sur le développement de diverses doctrines et institutions. A propos des sanctions du parjure et du mensonge, M. M. David relève que l'auteur du Décret, tout en restant attaché à la théorie formaliste de l'obligation, a cependant entrevu la théorie consensualiste. Pour la conception de la « Juste Guerre » en revanche, Gratien a formulé les thèses auxquelles saint Thomas a assuré le succès ; M. G. Hubrecht note, à juste titre, qu'on en attribue le mérite à l'auteur de la Somme, alors que la première part revient à l'auteur du Décret. M. G. Olivero fait une constatation semblable au sujet du traité que saint Thomas a consacré à l'état religieux ; le Décret en a été la principale source. Selon M. M. Sinopoli, la *Concordia* contient en ébauche tout le droit monastique postérieur. La forme de l'excommunication *latae sententiae* est de date relativement récente ; mais, remarque M. P. Huizing, l'origine en remonte bien plus haut. Dans leur commentaire de Gratien, les Décrétistes connaissent l'excommunication *ipso facto* sous trois formes différentes : excommunication *latae sententiae*, excommunication *sub conditione* et excommunication *per sententiam generalem*. Bien que ces formes ne correspondent pas exactement à notre excommunication *latae sententiae*, elles furent à l'origine de l'institution actuelle.

MM. Villey et Gualazzini traitent du droit naturel dans le Décret et la Glose ; ils complètent les études que nous avons trouvées à ce sujet dans le second volume. Selon M. M. Villey, Gratien n'aurait eu qu'une conception très étroite du droit naturel ; il n'aurait envisagé que la loi naturelle du royaume de Dieu, celle qui mène l'homme au salut et dont la portée est restreinte au spirituel. Les glossateurs en revanche se seraient efforcés de concilier la notion d'Ulpien et celle de Gratien ; d'où la formule : *Natura, id est Deus*, qui n'avait pas, comme le montre fort bien M. U. Gualazzini, un sens panthéiste.

La conception de la loi chez Gratien et ses interprètes a retenu l'attention de deux auteurs M. P. Michaud Quantin étudie les notions de *ratio* et de *causa*, qui paraissent des éléments indispensables à la valeur d'une règle juridique d'ordre humain. M. L. de Luca

consacre un vaste travail à un autre aspect de la loi : l'approbation par les sujets. Le terme approbation est employé dans diverses acceptions ; il convient de tenir compte de toutes les nuances que revêt l'expression pour juger équitablement de son emploi par Gratien et les Décrétistes. La sanction populaire est exigée à divers degrés, mais jamais *ad constitutionem legis*. M. de Luca a relevé, avec beaucoup de minutie, toutes ces nuances dans le Décret et dans de nombreuses œuvres de la Glose.

Enfin le Père F. Marchesi donne un excellent aperçu sur la manière dont Gratien conçoit les rapports entre les deux puissances, l'Église et l'État, et M. P. Rasi analyse le concept de *res* dans le Décret : toutes les *res ecclesiae* sont considérées comme des *res sacrae* et suivent les distinctions des *patrimonia ecclesiarum* ; elles ne connaissent pas d'autres distinctions.

Le volume contient en outre quarante-quatre planches hors texte, qui reproduisent des miniatures provenant de quatorze manuscrits du Décret. Ces reproductions présentent un intérêt certain, car les éditeurs ont eu l'heureuse idée de porter leur choix sur un sujet : quarante-trois des quarante-quatre planches se rapportent au mariage et illustrent les Causes XXVII à XXXIII. Bien plus, chaque texte est représenté par cinq, six et même huit illustrations différentes ; ainsi il est possible de comparer la manière dont divers artistes ont conçu et traité un même thème.

René Metz.

Gertrude Reidick, *Die hierarchische Struktur der Ehe*, München, Karl Zink Verlag, 1953, 204 p.

Le prix de la Faculté de théologie de Munich a été décerné à cette étude, publiée dans les « Münchener Theologische Studien, kanonistische Abteilung ». Le travail relève néanmoins plutôt de la théologie biblique que du droit canonique. La première partie traite de la « Zuordnung » de l'homme et de la femme au regard de la Révélation et de la typologie des sexes. Le sens profond de cette convergence des sexes — et c'est l'objet de la deuxième partie — réside dans le sacrement de l'unité, le mariage. Le mariage est successivement envisagé comme institution naturelle et comme sacrement de la Nouvelle Alliance. Parmi les éléments essentiels du « sacramentum-tantum » se situe d'après l'auteur, la structure hiérarchique. Quelques considérations dogmatiques, liturgiques et canoniques terminent cette sérieuse étude.

Les thèmes développés intéressent non seulement les théologiens et les juristes, mais tout homme cultivé, d'autant plus que les problèmes sont clairement posés et que l'argumentation est bien menée ; les jugements de l'auteur témoignent d'un esprit mûr et réfléchi. Mme Reidick précise bien qu'il ne s'agit pas d'établir une infériorité fondamentale de la femme à l'égard de l'homme, mais d'attribuer à l'homme le droit de décision à l'intérieur de la famille. L'homme prudent se rappellera que dans certains domaines de la vie le juge-

ment de la femme est plus sage que le sien et en tiendra compte. Le chapitre consacré au sens du mariage est une très belle page de théologie biblique (p. 143 et suiv.). Les pages 140 est suiv. commentent fort justement le canon 1012 § 1 du code de droit canonique : entre baptisés, le contrat matrimonial est élevé à la dignité de sacrement. Les développements d'ordre liturgique (p. 170 et suiv.) décrivent des rites matrimoniaux des temps passés et modernes.

La conclusion du livre est strictement canonique (p. 191 et suiv.). Pour appuyer la thèse de la structure hiérarchique du mariage, Mme Reidick invoque les canons 1112, 98, 93. Pour quelle raison l'auteur se déclare-t-il non satisfait par la rédaction du canon 1111, on ne le voit pas. Ce canon établit l'égalité absolue des époux en ce qui concerne le « ius ad corpus ».

L'ouvrage fournira aux canonistes des matériaux importants. Nos félicitations s'adressent aussi à l'éditeur pour la présentation agréable et impeccable du livre (une seule coquille à la p. 152, semble-t-il).

P. Marinus MEYER, ofm cap.

Hermann LAIS, *Probleme einer zeitgemässen Apologetik*, Wien, Verlag Herder, 1956, 232 p.

L'enseignement de l'apologétique, en tant que science théologique indépendante, devient de plus en plus rare ; l'apologétique tend à s'intégrer dans la théologie fondamentale.

Dans le présent livre, — suite de quatre conférences données par l'auteur à la Journée théologique de l'Institut pastoral autrichien (1955), — le Professeur Lais expose les préoccupations actuelles de l'apologétique, esquisse les solutions possibles et laisse entrevoir des difficultés nouvelles. Une telle orientation devait exclure l'étude approfondie des problèmes ; néanmoins, de très nombreuses indications bibliographiques (p. 213-222) permettent de se documenter utilement. Les discussions qui ont suivi les conférences ont été insérées dans le texte et les interventions qui n'émanent pas de l'auteur sont marquées d'un astérisque (cf. p. 159-163 ; p. 210-212).

Après avoir signalé les difficultés qui peuvent provenir d'une fausse conception de Dieu ou de l'homme, d'une interprétation erronée de la Bible. M. Lais enregistre les résultats nouveaux de la philosophie naturelle. Des difficultés se sont aplanies alors que surgissent de nouveaux problèmes au sujet de l'hylémorphisme, de la conception philosophique de la substance. . . . La troisième conférence est consacrée à la réfutation des thèses de R. Bultmann et de K. Jaspers ainsi qu'aux principes d'interprétation scripturaire. L'ouvrage se termine sur une étude de la structure personnelle de la foi et sur des considérations d'ordre ecclésiologique : les membres de l'Eglise, le salut des non-catholiques. . . .

Le livre s'adresse aux prêtres mais aussi à tout laïc jouissant d'une formation théologique commune.

J. BERNHARD.

SOMMAIRE

Le gérant : J. BERNHARD

Dépôt légal : 2e trimestre 1957 N° d'ordre de l'imprimeur : 4692

MUH-LE ROUX, STRASBOURG

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS LES FAUSSES DECRÉTALES JUSQU'A LA FIN DU IXᵉ SIÈCLE

(*Suite*)

---

§ II. — *Concile pour la Germanie en 868*

C'est également une initiative prise par Nicolas Ier à la fin de sa vie, qui est à l'origine d'un important concile de Germanie, dont l'activité dépasse cependant le cadre plutôt dogmatique tracé par le pape pour s'étendre sur le terrain proprement disciplinaire. Il s'agit de l'assemblée réunie à Worms le 16 mai 868 sur l'ordre de Louis le Germanique, dont les actes comprennent le texte d'une profession de foi et de 44 canons : tel est du moins le nombre donné par le manuscrit de Cologne, Bibl. cath., 118 (xᵉ s.) (LAB. VIII, 944-960) (59).

---

(59) D'autres manuscrits contiennent un nombre différent et jusque 80 canons ; les canons 45 et 80 comprennent quelques doublets des précédents : 46 = 7, 55 = 6, 61 b = 24, et sont pour le reste une compilation de textes antérieurs.

Profession de foi de Worms

Selon les Annales de Fulda, le pape Nicolas Ier aurait invité les évêques du royaume de Louis à se concerter pour réfuter les accusations que les Grecs formulaient contre les Latins (60). Les évêques du royaume de Charles le Chauve avaient reçu une demande analogue (61) et fait rédiger divers mémoires dans le sens désiré par Nicolas Ier, sans qu'il semble qu'un concile les ait solennellement entérinés. A Worms, au contraire, la profession de foi insiste sur le fait que le Saint-Esprit procède à la fois du Père et du Fils; il existe en outre dans le manuscrit de Vienne, Bibl. nat., 596 (XIe s.), un traité sur cette question et sur les autres accusations formulées par les Grecs, qui fut approuvé au concile de Worms; le même manuscrit reproduit la liste des vingt et un évêques qui assistèrent à l'assemblée : Liutbert de Mayence avec tous ses suffragants, sauf celui d'Hildesheim; Adalwin de Salzbourg avec ses quatre suffragants; Rimbert de Hambourg; les évêques de la province de Cologne qui relevaient de Louis le Germanique, à savoir ceux de Minden, Munster, Osnabruck (62). Seul l'évêque de Strasbourg ne relevait pas de Louis le Germanique mais de Lothaire II. Quelques-uns de ces noms se retrouvent au bas d'un diplôme synodal (63) approuvant un échange de

(60) Cfr. également la lettre de Nicolas Ier à Liutbert de Mayence, du 30 octobre 867 (éd. citée, p. 610).

(61) Lettres de Nicolas Ier aux évêques, du 23 octobre 867 (éd. citée des lettres de Nicolas Ier, p. 600-609) et à Charles le Chauve, du lendemain (*ibid.*, p. 609) ; lettres d'Hincmar de Reims à ses suffragants, du 29 décembre 867 (éd. citée des lettres d'Hincmar, p. 225-227).

(62) Texte du traité et liste des prélats : *P.L.*, t. CXIX, col. 1201-1212. Voici l'identification des sièges des évêques suffragants : Witger (Augsbourg), Hessi (Coire), Salomon (Constance), Otgar (Eichstätt), Hildegrime (Halberstadt), Liuthard (Paderborn), Gebehard (Spire), Ratold (Strasbourg), Erolf (Verden), Gunzo (Worms), Arno (Wurzbourg) ; Lantfrid (Brixen), Anno (Freising), Ermeric (Passau), Ambric (Ratisbonne) ; Théodoric (Minden), Liutbert (Munster), Egbert (Osnabruck).

(63) Selon l'édition de N. SCHATEN, *Annales Paderbornenses*, t. I, 2e éd., Munster, 1774, p. 110-111, le diplôme est suivi de dix-sept signatures : celles des évêques d'Augsbourg, de Coire, de Spire, de Wurzbourg, de Ratisbonne, font défaut, par contre on trouve celle d'Altfrid d'Hildesheim. Louis le Germanique confirma les dispositions de ce diplôme le 13 juin 871 : *ibid.*, p. 114-115.

biens en faveur des religieuses du monastère de Neuenheerse, au diocèse de Paderborn.

Canons de Worms

Les canons conciliaires citent saint Paul (c. 5), Innocent Ier (c. 8), Grégoire le Grand (c. 5). Les canons 1-12, 15-24, 31, 40 concernent les gens d'Église et la liturgie.

L'évêque qui n'assiste pas à un concile ou s'en va avant qu'il soit terminé sera privé de la communion avec ses collègues jusqu'à ce qu'un prochain concile l'absolve (c. 16). La consécration du saint-chrême (c. 2), l'onction de chrême sur le front des baptisés et l'imposition des mains pour donner le Saint-Esprit, la consécration des vierges et des autels sont réservées à l'évêque et interdites aux prêtres : *illicita esse presbyteris cognoscuntur, quia pontificatus apicem non habent* (c. 8) : ces quatre derniers mots sont empruntés à la lettre d'Innocent Ier à Decentius. Lorsque l'évêque est invité à consacrer une église par un fondateur laïque, il n'exigera rien pour cette cérémonie mais il pourra accepter ce qui lui est offert; avant toutefois de l'accomplir, il s'assurera qu'une charte de donation soit faite en faveur de l'église et place celle-ci sous le contrôle épiscopal (c. 3, 6). Un serf ordonné diacre ou prêtre sans le consentement de son maître demeurera dans les ordres; l'évêque qui l'a ordonné, s'il connaissait cette situation, ou sinon celui qui l'a présenté à l'ordination, paieront le double de la valeur du serf à son maître (c. 40).

Le prêtre ou diacre qui n'obéit pas à son évêque et n'est pas assidu à son office en sera privé jusqu'à amendement (c. 19). Personne n'autorisera un clerc étranger à exercer ses fonctions si celui-ci n'a pas de lettre de recommandation de son évêque (c. 18). Sous peine de déposition les clercs ne peuvent, à partir du sous-diaconat, avoir des relations conjugales avec leur épouse (c. 9) : ceci semble indiquer que la cohabitation comme telle n'était pas défendue. Les prêtres qui commettent la fornication seront également déposés (c. 11); ceux qui sont accusés d'un tel crime sans que cependant celui-ci soit prouvé, pourront se purifier par serment (c. 12) : ce canon fait allusion au canon 9 de Néocésarée. D'une façon générale, le prêtre

accusé d'un crime doit célébrer publiquement la messe et ensuite se justifier sur chaque accusation (c. 10). Le laïque qui accuse un clerc ou une institution ecclésiastique et ne parvient pas à prouver ses dires sera excommunié jusqu'à qu'il ait fait pénitence (c. 24). Évêques, prêtres, diacres, ne peuvent avoir ni chiens ni faucons (c. 17).

On est lié à jamais à un monastère par l'offrande des parents ou par sa profession propre (c. 23), dans le premier cas le jeune homme ou la jeune fille ne peuvent retourner dans le siècle à l'âge de la puberté mais doivent conserver l'habit monastique même contre leur gré (c. 22) : l'article 36 du capitulaire monastique 817 voulait au contraire que l'enfant arrivé à l'âge de raison confirme l'offrande faite par ses parents, mais Raban Maur avait soutenu une opinion contraire. Lorsqu'un vol a été commis dans un monastère, la messe sera célébrée en présence de tous les moines et ceux-ci communieront comme preuve de leur innocence (c. 15) : cette prescription est beaucoup moins sage que l'article 64 du capitulaire monastique qui interdisait la communion à toute la communauté jusqu'à ce que le coupable soit connu. Les femmes consacrées qui commettent une faute charnelle ne peuvent en prendre prétexte pour quitter le voile mais feront pénitence (c. 20). Une veuve qui a pris le voile pour toujours et l'abandonne cependant, sera excommuniée jusqu'à ce qu'elle s'amende (c. 21).

Les revenus d'une église et les oblations des fidèles seront partagés en quatre parts : une pour l'évêque, une pour les clercs qui assurent le service religieux, une pour les pauvres et les pèlerins, une pour l'entretien de l'église (*ecclesiasticis fabricis*) (c. 7). Le baptême ne peut être conféré qu'à Pâques et à Pentecôte, sauf en péril de mort (c. 1); il aura lieu au moyen d'une seule ou d'une triple immersion (c. 5). L'offrande eucharistique est faite au moyen de pain et de vin mélangé d'eau (c. 4). Les lépreux peuvent recevoir l'eucharistie, mais non participer à des repas avec les fidèles sains (c. 31).

Les canons 13-14, 25-30, 32-39, 41, 43, 44, concernent la pénitence et le mariage. On ne peut excommunier quelqu'un pour une faute légère (c. 13), lorsqu'un évêque s'en rendrait coupable ou excommunierait même un innocent, ses collègues ne refuseront cependant pas la communion à celui qui a été

frappé jusqu'à ce qu'un concile examine le cas (c. 14). Il faut considérer le cas particulier de chacun avant de lui imposer pénitence (c. 25). Celui qui a volontairement tué un prêtre devra pendant dix ans s'abstenir de viande et de vin, jeûner jusqu'au soir tous les jours sauf les dimanches et jours de fête, ne pas porter les armes, aller toujours à pied; les cinq premières années il demeurera au seuil de l'église, les cinq suivantes il pourra y pénétrer mais sans communier, après cela il pourra communier, aller à cheval, ne jeûnera plus que pendant trois jours, mais il continuera à s'abstenir de viande et de vin et à ne pas porter les armes (c. 26). Celui qui tue un non baptisé fera pénitence comme pour tout autre homicide (c. 27). Celui qui, en état de folie, tue quelqu'un et revient plus tard à la raison, fera une pénitence moindre que s'il avait accompli son forfait en pleine connaissance (c. 28). Celui qui, en abattant un arbre, tue quelqu'un par malice ou par négligence, fera la pénitence de l'homicide, il n'en est pas de même si quelqu'un survient à l'improviste et est tué par accident (c. 29). Les parricides et les fratricides se tiendront à l'extérieur de l'église pendant un an, pendant une seconde année ils pourront entrer sans communier, ensuite ils pourront communier; l'évêque décidera pendant combien de temps ils s'abstiendront de viande, jeûneront jusqu'à none trois fois par semaine sauf les dimanches et les fêtes, ne prendront aucune boisson enivrante et ne porteront pas les armes si ce n'est dans une guerre contre les païens, ils pourront avoir des relations avec leur épouse ou se marier (c. 30). Cette règle est étendue d'ailleurs d'une façon générale à tous les pénitents laïques (c. 37) (64). Les femmes qui se font avorter seront considérées comme homicides (c. 35). Celui qui tue son serf ou sa servante, fera plusieurs années de pénitence selon les circonstances de sa culpabilité (c. 38-39) : le concile de Worms reprend à ce sujet les dispositions du canon 14 du Pénitentiel de Raban Maur à Otgar, qui reproduit lui-même des textes plus anciens. Les ennemis qui ne veulent se récon-

(64) Le canon 37 ne parle que des pénitents déjà mariés, mais il faut sous-entendre que ceux qui ne le sont pas peuvent néanmoins se marier, parce que le but indiqué aux canons 30 et 38 est le même : éviter la fornication.

cilier seront excommuniés (c. 41). Le laïque qui quitte sa patrie par inimitié contre son pays ou son souverain sera non seulement privé de ses biens mais aussi excommunié jusqu'au moment de la mort (c. 43).

Aucun chrétien ne peut épouser quelqu'un dont on sait qu'il appartient à sa parenté, même si on ignore à quel degré (c. 32). Celui qui a des relations conjugales avec l'enfant du premier mariage de son défunt époux devra en être séparé, il ne pourra communier, il s'abstiendra de vin et jeûnera tous les jours sauf les dimanches et jours de fêtes (c. 36). On ne peut épouser successivement deux sœurs ou deux frères ou d'autres personnes avec lesquelles l'Écriture l'interdit (c. 33) : il s'agit sans doute des autres cas d'affinité. De même on ne peut épouser son parrain ou sa marraine de baptême ou de confirmation (c. 34). La pénitence de l'adultère est de sept ans (c. 44).

Une règle de morale est formulée : personne ne sera condamné au dernier supplice avant que l'accusation ait été présentée et jugée en due forme (c. 42).

Ces canons de Worms affirment la prééminence de l'évêque sur ses prêtres, ils soulignent — comme ceux de Mayence de 852 — son droit de contrôle sur les églises privées et l'importance de la pénitence publique.

§ III. — *Assemblées tenues dans les territoires de Charles le Chauve* (août 868-874)

Assemblée de Pîtres en août 868

A peine l'affaire de Rothade et celle des clercs ordonnés par Ebbon étaient-elles terminées que la province ecclésiastique de Reims fut agitée par un nouveau conflit autour de la personne d'Hincmar, évêque de Laon, neveu d'Hincmar, métropolitain de Reims. Hincmar de Laon était un esprit brouillon, et dur envers ses subordonnés. A propos d'une question de bénéfice accordé puis repris par lui, le dépossédé se plaignit à Charles le Chauve, qui prit immédiatement fait et

cause pour le malheureux et convoqua même l'évêque de Laon devant son tribunal, Hincmar refusa de venir ou d'envoyer son avocat, Charles mit alors sous séquestre tous les revenus de l'évêché de Laon sauf la cathédrale, la maison épiscopale et le cloître des clercs de la cathédrale. Hincmar de Reims prit parti pour son suffragant et fit parvenir au souverain un premier mémoire (LAB. VIII, 1735-1760) (65) sur les immunités des personnes et des biens d'Église ; c'est une anthologie de textes fort divers : citations scripturaires, anciens canons, décrétales authentiques ; emprunts fort étendus aux fausses décrétales des papes Étienne, Lucien, et Urbain ; extraits du code théodosien et de la collection d'Anségise (66), engagements antérieurs de Charles le Chauve : les huit revendications de Beauvais de 845, le serment de Quierzy de 858 confirmé à Brienne-le-Château. Charles refusa de prendre connaissance d'un aussi long mémoire, alléguant que les évêques devaient rendre compte devant le tribunal civil en son palais s'ils privaient quelqu'un de son bénéfice.

Hincmar de Laon vint à l'assemblée générale de Pîtres, le 30 août 868, et fit remettre une brève justification écrite (LAB. VIII, 1760-1761) (67) à Charles le Chauve par l'intermédiaire des autres évêques présents : Hincmar de Reims et son suffragant de Beauvais ; Wénilon de Rouen et ses suffragants de Bayeux et de Coutances ; les évêques de Paris, de Nevers et de Troyes, d'Angoulême et de Poitiers. Hincmar de Laon affirme dans sa justification que si une querelle est suscitée par un clerc ou par n'importe qui contre un évêque pour n'importe quel motif, la cause doit être portée devant le métropolitain de la province. De son côté, Hincmar de Reims rédigea un second mémoire (LAB. VIII, 1755-1760) (68), beaucoup plus bref que le premier ; il y cite également les anciens canons et des décrétales, authentiques seulement, le code théodosien, le serment de Quierzy de 858, mais utilise davantage

(65) Manuscrit n° 40 des Archives royales d'Aragon à Barcelone, aujourd'hui détruit.

(66) I, 8, 77.

(67) Manuscrit n° 40 des Archives d'Aragon à Barcelone.

(68) Même manuscrit.

la collection d'Anségise (69). Il remit ce mémoire au roi en même temps qu'un troisième (LAB. VIII, 1762-1766) (70) dans lequel il reprend des textes à cette collection (71) et aux engagements successifs de Charles le Chauve : article 1er de Coulaines de 843, article 1er de Beauvais de 845 selon la forme longue, article 6 de Meersen de 851, serment de Quierzy en 858, il reproduit aussi le serment de Coblence en 860 et cite quelques anciens canons et une fausse décrétale du pape Étienne. Le roi Charles se montra bienveillant, Hincmar de Laon fit remettre par Odon de Beauvais une brève déclaration (LAB. VIII, 1762), dans laquelle il reconnaissait avoir offensé le roi par imprudence et implorait sa merci, Charles le Chauve retira toutes les mesures prises contre le prélat. Cependant, la question de la compétence respective des tribunaux ecclésiastiques et civils n'était pas tranchée.

Assemblée de Quierzy en décembre 868

Willebert, prêtre du diocèse de Tours, s'occupait des finances royales et Charles le Chauve voulut le récompenser en le plaçant sur le siège vacant de Châlons-sur-Marne. Il semble avoir fait agréer cette nomination par le clergé et par le peuple de Châlons avant même qu'Hincmar de Reims eût connaissance du décès du dernier évêque. Mais le métropolitain ne laissa pas ainsi violer ses droits et chargea Odon de Beauvais d'une enquête sur place, celle-ci révéla que Willebert était vraiment le candidat désiré et l'agrément à son sujet se fit cette fois par un acte en due forme.

Au début de décembre, Charles le Chauve était arrivé à la villa royale de Quierzy, il y avait convoqué un certain nombre d'évêques pour s'occuper du cas de Willebert. Le vendredi 3 décembre s'assemblèrent en l'église Saint-Remi à Quierzy : Hincmar de Reims, Hincmar de Laon, Odon de Beauvais, les délégués des autres évêques de la province munis de lettres approuvant d'avance tout ce qui serait décidé, Wénilon de

---

(69) I, 8, 28, 38 ; II, 34 ; III, 31, 34.
(70) Même manuscrit.
(71) I, 8, 28, 38, 77.

Rouen, Hérard de Tours, Égilon de Sens avec son suffragant de Troyes, les abbés, chanoines, moines, prêtres, diacres, sous-diacres. Nous avons conservé le procès-verbal de l'assemblée (LAB. VIII, 1878-1881) (72). Hincmar de Reims fit un bref récit des événements ; des chanoines et des moines, des prêtres paroissiaux et des nobles laïques du diocèse de Châlons-sur-Marne vinrent attester de vive voix qu'ils désiraient Willebert comme évêque. Hincmar passa ensuite à l'interrogatoire canonique du candidat : ce dernier se déclara né dans le diocèse de Tours, de condition libre, avoir fait son instruction (*liberalibus disciplinis*) à l'école de Tours, avoir reçu les ordres de la main ou du consentement d'Hérard, avoir été mis au service du roi par ses parents de l'accord de cet évêque. Hincmar fit lire le canon 3 du concile de Chalcédoine interdisant aux clercs de gérer les biens d'autrui, Willebert répondit qu'il n'avait fait que dresser de multiples inventaires (*descriptor et relator stipendiorum regalium*), des clercs et des laïques vinrent témoigner qu'il n'avait rien fait d'incompatible avec la dignité de l'état ecclésiastique. Il avait également accepté la prévôté de l'église Saint-Vaast d'Arras sur ordre de l'évêque de Cambrai et du consentement des religieux. Une lettre de l'évêque fut lue à ce sujet, de même qu'une autre, de Charles le Chauve, donnant bon témoignage à Willebert et déclarant que celui-ci avait clos ses comptes. Enfin Hincmar procéda, avec la permission d'Hérard, au diocèse duquel appartenait Willebert, à l'examen canonique : Willebert dut lire à haute voix un chapitre de la *Regula pastoralis* de Grégoire le Grand et des *Statuta Ecclesiae antiqua,* il déclara connaître toutes les obligations d'un évêque et les accepter ; ensuite — selon un usage propre, semble-t-il, à la province de Reims — on lui lut les règles que les évêques de la province entendaient qu'il observe : *placita, quae episcopus iam ordinatus ab ordinatoribus et electoribus suis suscipere debet, ubi continetur, qualiter vivere, docere, et subditos suos regere debet secundum sacros canones.* Willebert déclara vouloir s'y conformer ; il lut lui-même la profession de foi, qu'il accepta également. Il fut ainsi jugé suffisamment idoine et instruit (*catholicum, litteratum*),

(72) D'après un manuscrit liégeois, aujourd'hui non identifié.

mais comme il appartenait à une autre province ecclésiastique, on relut les canons selon lesquels son évêque d'origine devait consentir à le céder : Hérard de Tours donna son accord. Ensuite Willebert signa sa profession de foi, on lut les pleins pouvoirs donnés par les évêques absents et on fixa son ordination épiscopale au surlendemain dimanche, dans le monastère de Brétigny près de Noyon. Là, seuls Hincmar de Reims, Hincmar de Laon, Odon de Beauvais, et les délégués de leurs comprovinciaux semblent avoir été présents, il n'y eut plus d'examen préparatoire à l'ordination puisque celui-ci avait eu lieu deux jours auparavant mais la messe d'ordination commença aussitôt, après celle-ci les évêques remirent au nouvel élu, muni de leurs signatures et de celles des délégués des comprovinciaux absents, le texte des *placita* que Willebert avait acceptés l'avant-veille, ce qui lui servira de certificat d'ordination (73). Dans le cas exceptionnel de Willebert nous sommes en présence d'une investiture épiscopale en deux étapes fort différentes : la cérémonie habituelle d'ordination, d'ordre strictement liturgique et dans le cadre de la province ecclésiastique, est cette fois précédée d'une réunion qui se tient dans la localité où se trouve le souverain et en présence de plusieurs métropolitains, sans doute Charles le Chauve serait-il intervenu si des difficultés avaient été faites à l'élévation de son protégé et candidat sur le siège de Châlons-sur-Marne.

Hincmar de Laon avait poussé la complaisance jusqu'à rendre au souverain une villa que celui-ci lui avait restituée, afin que Charles la donne en bénéfice au comte Nordman, mais peu après il la revendiqua à nouveau, Nordman refusa de la rendre, sans doute de l'assentiment du roi. Dans une lettre à Hadrien II, Hincmar de Laon présenta Charles le Chauve comme portant atteinte à l'état ecclésiastique et manifesta déjà son désir de se rendre à Rome ; le pape confia à l'envoyé de l'évêque de Laon deux lettres : l'une invitait Hincmar de Reims à excommunier Nordman à moins de restitution de sa part et déclarait attendre Hincmar de Laon à Rome (74),

(73) Un tel certificat était requis par le canon 14 du Concile de Milève de 416 : cfr. M. Andrieu, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XLVIII, 1953, p. 68.

(74) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VI, p. 716-717.

l'autre faisait connaître ces décisions à Charles le Chauve (75). A Quierzy, Hincmar de Laon remet celle-ci à Charles le Chauve, en présence des évêques réunis pour l'affaire de Willebert. Le souverain se montre très indigné du procédé et les hostilités entre roi et évêque recommencent.

Assemblée de Verberie en avril 869

Hincmar de Laon s'empara de force de la villa détenue par Nordman, commit d'autres actes de violence et fut invité à venir se justifier à l'assemblée qui aurait lieu le 24 avril 869 sur ordre de Charles le Chauve. Le 19, l'évêque réunit un synode diocésain à Laon et imposa à ses prêtres de s'abstenir de tout ministère sacerdotal au cas où à Verberie on le maintiendrait prisonnier et l'empêcherait ainsi d'aller à Rome : c'était un interdit conditionnel jeté sur le diocèse. Nous savons uniquement qu'à Verberie il manifesta son intention d'aller porter lui-même son cas devant le Saint-Siège, mais n'en obtint pas la permission du roi.

Nous possédons par contre le diplôme par lequel les évêques présents confirmèrent la donation par Charles le Chauve de trois monastères et deux *villae* à l'abbaye de Charroux en Poitou (LAB. VIII, 1527-1528) (76). Il est signé par Hincmar de Reims et par tous ses suffragants, sauf Humfrid de Thérouanne, sans doute absent, et Hincmar de Laon, qui refusa probablement de signer ; par Égilon de Sens et par tous ses suffragants ; par Wénilon de Rouen et ses suffragants de Bayeux, de Coutances, d'Évreux et de Séez ; par Frotarius de Bordeaux et son suffragant d'Angoulême ; par Hérard de Tours et son suffragant de Nantes ; par Remi de Lyon et son suffragant de Langres ; par Wulfade de Bourges et par Arduic de Besançon. Les évêques de Cambrai, de Lyon et de Besançon, appartenaient au royaume de Lothaire, ce qui prouve l'importance de l'assemblée.

---

(75) *Ibid.*, p. 715-716.

(76) Selon G. TESSIER, *Recueil des Actes de Charles II le Chauve*, t. II, p. 25, ce diplôme « manque d'autorité ».

Hincmar de Laon revint dans son diocèse et ne promulgua pas l'interdit mais il en rappela l'obligation éventuelle lorsqu'il fut convoqué par Charles le Chauve à Servais, dans son propre diocèse, pour le 28 mai. De fait le roi l'y retint prisonnier, les prêtres de Laon se réunirent le 30 pour délibérer s'ils allaient observer l'interdit, ils décidérent d'en écrire à leur métropolitain qui répondit qu'il en annulait l'ordre (LAB. VIII, 1789-1792). Il abandonnait ainsi la cause de son neveu, le conflit entre les deux Hincmar commençait.

Assemblée de Pîtres en juillet 869

Charles le Chauve tint un plaid général à Pîtres en juillet 869. Égilon de Sens y obtint un privilège royal concernant les biens de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif en son diocèse, que les évêques présents confirmèrent par un diplôme spécial (LAB. VIII, 1536-1537) : nous y trouvons les signatures d'Égilon et de ses suffragants d'Auxerre, de Meaux, de Nevers, d'Orléans, de Paris et de Troyes ; de Wénilon de Rouen, d'Hincmar de Reims, de Wulfade de Bourges, d'Hérard de Tours, d'Isaac de Langres. A la demande de ce dernier, Charles le Chauve accorda des biens importants aux moines de Saint-Bénigne à Dijon (77).

Très important est le texte du capitulaire (BOR. n° 275) promulgué lors de l'assemblée et conservé dans les copies modernes de la collection de Beauvais, aujourd'hui perdue (78). Il comprend douze articles qui presque tous, d'une façon ou de l'autre, font appel à l'autorité des capitulaires antérieurs, en outre les articles 7 et 8 invoquent celle de la coutume (*legitima consuetudo*), l'article 9 celle de saint Paul et de Grégoire le Grand, tandis que les articles de 10 à 12 citent l'Ancien Testament.

Personnes et gens d'Église doivent jouir des honneurs et immunités leur reconnus par les lois et les canons (a. 1), d'un

---

(77) *Ibid.*, p. 218-223.

(78) Il se lisait également dans le manuscrit n° 40 des Archives royales d'Aragon à Barcelone, aujourd'hui perdu.

autre côté les évêques et les autres sujets du royaume doivent contribuer à la consolidation de celui-ci (a. 2) : le premier de ces articles reprend certaines expressions à l'article 1er, le second à l'article 2 des décisions de Coulaines de 843. Les droits de chacun seront respectés (a. 3) : cet article s'inspire littéralement de l'article 6 du colloque de Meersen de 851 et du serment de Quierzy de 858. Les fonctionnaires royaux aideront le clergé dans l'accomplissement de son ministère (a. 4), mais les évêques traiteront avec honneur et justice les comtes, *missi* et vassaux laïques, de même que ceux-ci respecteront les évêques, les prêtres et les vassaux des évêques (a. 5) et assureront partout la paix et la justice (a. 11).

Si les évêques font du tort à leurs clercs, l'affaire sera jugée par ceux à qui cela revient conformément aux canons (a. 6), s'ils ont fait du tort à des laïques et si ceux-ci se plaignent au souverain, les évêques doivent obéir au roi et faire réparation (a. 7) : cet article prend donc position contre la thèse selon laquelle un évêque ne peut être jugé en quoi que ce soit que par un tribunal ecclésiastique.

Les évêques veilleront à l'observance des privilèges accordés par le Saint-Siège et par les rois à leurs églises, au paiement des dîmes et à la répartition de celles-ci entre la cathédrale et les églises paroissiales (a. 12). Les prêtres paroissiaux témoigneront respect et obéissance à leurs seigneurs laïques, sinon ceux-ci en informeront l'évêque afin qu'il rappelle le coupable à ses devoirs (a. 8). Lorsque des abbés, abbesses ou seigneurs laïques présentent à l'évêque un clerc afin qu'il soit ordonné pour leur église, l'évêque ne peut refuser et il doit inculquer à l'ordinand les devoirs à l'égard de celui qui l'a présenté ; de leur côté les seigneurs doivent conserver l'immunité du manse ecclésiastique et ne peuvent chasser un prêtre d'une église sans le consentement de l'évêque ; toute simonie pour accéder aux ordres est sévèrement interdite (a. 9) : cet article cite l'article 3 du capitulaire ecclésiastique de 810-813 (BOR. n° 81) et l'article 9 de celui de 818-819 (BOR. n° 138). L'article 6 du colloque de Coblence de 860 est répété : aucun évêque ne peut excommunier quelqu'un sans l'avoir d'abord engagé à la pénitence, si le coupable refuse l'évêque recourra au bras séculier pour l'y contraindre, si on n'y parvient pas l'excommunication

pourra être prononcée ; mais il est ajouté : si le coupable est sous la menace d'une vengeance privée (*faida*) l'évêque agira auprès des pouvoirs publics afin qu'elle soit pacifiée, en sorte que le coupable puisse accomplir son temps de pénitence et être réconcilié (a. 10).

Le texte du capitulaire est suivi dans les manuscrits d'une *adnuntiatio* de Charles le Chauve, en quatre articles : elle déclare qu'un des buts de l'assemblée a été d'assurer à l'Église l'honneur qui lui revient (a. 1) et rappelle la protection qu'il faut lui accorder (a. 4) ; elle prévoit que si un évêque, abbé, abbesse, comte, vassal, fait du tort à un de ses hommes et si celui-ci se plaint au roi, le souverain interviendra (a. 2); elle répète l'article 11 du capitulaire sous une forme abrégée et une partie de l'article 1 de l'*adnuntiatio* finale de Pîtres de 864 (a. 3).

Il semble bien qu'Hincmar de Laon fut maintenu à l'écart de l'assemblée de Pîtres, mais que Charles le Chauve, après y avoir fait triompher ses thèses concernant les rapports entre l'Église et l'État, accéda au désir d'au moins un certain nombre d'évêques en ordonnant la libération d'Hincmar de Laon.

Lothaire II mourut à Plaisance le 8 août 869 ; à ce moment Louis le Germanique était gravement malade à Ratisbonne, Charles le Chauve pénétra dans le royaume de Lothaire II, reçut à Verdun l'hommage de l'évêque du lieu et de celui de Toul, à Metz — le 5 septembre — l'hommage de l'évêque du lieu et de celui de Liège. Le 9, Charles se fit sacrer roi de Lorraine en l'église Saint-Étienne de Metz par ces quatre évêques, plus Hincmar de Reims, Hincmar de Laon, et Odon de Beauvais ; Hincmar de Reims présida la cérémonie puisque le siège métropolitain de Trèves était vacant (BOR. n° 276 et 302). Au nom de ses trois collègues du royaume, l'évêque de Metz annonça d'abord au peuple qu'après avoir prié ils estimaient que Charles était l'héritier du royaume de Lothaire II ; il demanda à Charles de faire une déclaration, celui-ci répondit qu'il honorerait l'Église et respecterait les droits de chacun mais s'attendait en retour au concours de tous ses sujets : certains termes employés coïncident littéralement avec ceux des trois premiers articles du capitulaire de Pîtres de 869, ce qui souligne encore l'importance de ce document.

Assemblée d'Attigny en 870

Louis le Germanique put quitter Ratisbonne au début de 870, et se décida à rappeler à Charles le Chauve, au besoin par la force des armes, l'engagement conclu à Metz en 867 ou 868. Vers le début de mars il envoya à Aix-la-Chapelle Liutbert, métropolitain de Mayence, Altfrid, évêque d'Hildesheim et des grands laïques ; ceux-ci conclurent avec Odon de Beauvais et les autres représentants de Charles le Chauve un accord selon lequel le royaume de Lothaire II serait partagé entre leurs souverains respectifs (BOR. n° 250).

Louis le Germanique envoya douze délégués lors du plaid général tenu par Charles le Chauve à Attigny au mois de juin afin d'y discuter du partage. Mais seuls les évêques du royaume de Charles le Chauve et de l'ancien royaume de Lothaire II semblent s'y être occupés du cas d'Hincmar de Laon, à savoir Hincmar de Reims, un délégué de l'évêque d'Amiens et tous les autres suffragants de la province en personne, dont Actard de Nantes comme administrateur du diocèse de Thérouanne, pendant la vacance de ce siège ; Wulfade de Bourges, Frotarius de Bordeaux, les évêques d'Évreux (79), de Meaux, de Paris et de Troyes ; Arduic de Besançon ; un délégué de Bertulfe (que Charles le Chauve venait de placer sur le siège de Trèves), des évêques de Metz et de Toul, tandis que l'évêque de Verdun était personnellement présent ; Remi de Lyon et ses suffragants d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Langres, les évêques de Liège et de Grenoble : tels sont du moins les noms conservés dans un récit (LAB. VIII, 1837-1844) que nous lisons dans un manuscrit du Vatican, Palatin latin 296 (IXe s.) (80).

Hincmar de Laon avait quelque temps auparavant, pour justifier ses griefs contre Hincmar de Reims, présenté une collection canonique connue sous le nom de *Pittaciolus* (81) : des fausses décrétales, attribuées à des papes antérieurs à Damase

(79) Le siège métropolitain de Rouen était vacant.

(80) La présence d'un évêque Rimbert de Rodez est également attestée, mais nous ne connaissons pas d'évêque de ce nom pour ce siège.

(81) Publié dans *P. L.*, t. CXXIV, col. 1001-1026 ; cfr. P. FOURNIER - G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, t. I, p. 215-216.

en forment la majeure partie ; on y trouve aussi des fragments de lettres authentiques de Célestin Ier, Gélase Ier, Léon Ier, Grégoire Ier, Nicolas Ier ; le tout dans le but de défendre la thèse qu'un métropolitain ne peut agir sans le concours de ses suffragants, qu'un évêque peut soumettre immédiatement sa cause au Saint-Siège et doit dès lors être rétabli dans tous ses droits et privilèges jusqu'à ce que le Souverain Pontife se soit prononcé. Hincmar de Reims répondit par un traité en 55 chapitres (*Opusculum LV capitulorum*) (82) : il ne conteste pas l'authenticité des Fausses Décrétales, il en invoque certaines, mais il oppose à celles avancées par son neveu les décisions des grands conciles qui mettent en relief les droits des métropolitains. L'assemblée d'Attigny prit connaissance de ces pièces et de bien d'autres concernant le conflit entre oncle et neveu, Hincmar de Reims fut empêché par ses rhumatismes de venir discourir en personne mais fit lire un bref résumé de sa position ; Hincmar de Laon, sentant que l'assemblée lui était défavorable, signa le 26 juin une promesse de fidélité à Charles le Chauve (*sicut episcopus per rectum suo regi esse debet*) et de respect des privilèges de son métropolitain, il voulut exiger en retour une déclaration écrite par laquelle Hincmar de Reims s'engagerait à respecter les privilèges de son suffragant et lui assurait sa protection, Hincmar de Reims s'y refusa disant qu'une telle demande était inouïe et insolite. Sans doute Hincmar de Laon voulait-il par avance certaines garanties dans l'examen des différentes plaintes déposées contre lui par les laïques de son diocèse, il dut se borner à demander des *judices electi*. Hincmar de Reims désigna trois évêques de la province. Subitement Hincmar de Laon quitta Attigny et fit parvenir de Laon un billet à son métropolitain afin que celui-ci obtienne pour lui de Charles le Chauve la permission d'aller à Rome, déjà sollicitée à Verberie.

L'assemblée d'Attigny s'occupa aussi du cas de Carloman, plus jeune fils de Charles le Chauve, que son père avait fait devenir moine et qui avait été ordonné diacre dans le diocèse de Meaux. Il venait de se révolter contre le roi, l'assemblée le priva des abbayes qu'il avait reçues et il fut emprisonné à Senlis.

---

(82) Publié dans *P. L.*, t. CXXVI, col. 290-494.

Le 8 août, à Meersen, Charles le Chauve et Louis le Germanique en personnes conclurent le traité de partage de l'ancien royaume de Lothaire II (BOR. n° 251) (83).

Changeant sa position, Hincmar de Laon accepta que Charles le Chauve établisse un tribunal civil pour juger ses différends avec les laïques de son diocèse, ce qui se fit à Servais le 1er septembre. C'était conforme avec l'article 7 de Pîtres de 869 mais ne cadrait pas avec la demande de *judices electi* ecclésiastiques formulée par Hincmar.

Au début d'octobre, Carloman fut libéré de prison, mais bientôt il fomenta de nouveaux troubles ; en janvier 871, les évêques de la province de Reims, réunis à Compiègne, excommunièrent les complices de Carloman appartenant à leurs diocèses ; Hincmar de Laon ne vint pas à la réunion et refusa d'adhérer par écrit à la décision prise, il conseilla à Carloman d'écrire au pape, ce que fit celui-ci tout en allant se réfugier dans les états de Louis le Germanique. Hadrien II adressa le 13 juillet 871 trois lettres : à Charles le Chauve (84), aux grands laïques (85), aux évêques du souverain (86), pour interdire toute violence contre Carloman ; aux évêques il déclare explicitement qu'une excommunication prononcée contre le prince serait sans valeur jusqu'à ce que le Saint-Siège se soit prononcé en pleine connaissance de cause.

Concile de Douzy en août-septembre 871

Le 25 mars cependant, Hadrien II, à la suite d'informations reçues d'Hincmar de Reims, avait fait parvenir à celui-ci deux lettres d'un tout autre ton : l'une pour le métropolitain lui-même dans laquelle il lui recommandait plus de fermeté à l'égard de ses comprovinciaux (87), l'autre destinée à Hincmar de Laon dans laquelle il constatait que celui-ci n'était pas

---

(83) Cfr. R. PARISOT, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens (843-923)*, Paris, 1899, p. 365-378.
(84) Edition citée des lettres d'Hadrien II, p. 735-736.
(85) *Ibid.*, p. 736-737.
(86) *Ibid.*, p. 737-738.
(87) *Ibid.*, p. 734.

venu à Rome comme il l'avait promis et lui enjoignait d'obéir à son métropolitain conformément aux canons et sous réserve des droits du Saint-Siège : *salvo dumtaxat apostolicae Sedis synodico proclamandi judicio* (88). Le pape ignorait évidemment qu'Hincmar de Laon avait été empêché de venir jusqu'à lui.

Le soutien accordé par l'évêque de Laon à Carloman incita Charles le Chauve à désirer une décision définitive quant à ce prélat. Le 14 mai, Hincmar de Reims écrivit à son neveu qu'il lui restait toujours à se justifier devant ses pairs, à quoi Hincmar de Laon répondit le 16 juin par une série d'accusations contre son métropolitain. Celui-ci se borna à faire savoir le 5 juillet à son suffragant que c'était en conformité avec une lettre reçue de Rome qu'il l'invitait au concile qui allait se tenir bientôt à Douzy. Enfin il adressa une troisième convocation, dès que la date de l'assemblée eut été précisée. Le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 1594 (IX[e] s.), contient les documents concernant ce concile (LAB. VIII, 1547-1658).

Charles le Chauve et Hincmar de Reims se partagèrent les rôles. Le souverain vint en la ville royale de Douzy et présenta contre Hincmar de Laon un acte d'accusation en due forme, comprenant six chapitres ; seuls les trois derniers nous sont conservés : ils reprochent à Hincmar de Laon d'avoir faussement accusé le souverain auprès du pape, de s'être enfui de l'assemblée d'Attigny, d'avoir résisté à l'autorité royale. Hincmar de Reims rédigea un mémoire beaucoup plus étendu, intitulé *Libellus expostulationis,* comportant trente-cinq chapitres ; selon sa méthode, le métropolitain a fait un grand usage de l'Écriture, des anciens canons, et des décrétales, authentiques seulement, des papes (89). Tous les griefs qui pouvaient être formulés contre Hincmar de Laon depuis l'épiscopat de celui-ci sont repris (ch. 1-21), ensuite les accusations formulées par lui contre son métropolitain sont réfutées (ch. 22-34), le dernier chapitre souligne que jusqu'ici l'évêque de Laon s'est soustrait à un jugement régulier tandis que la conclusion établit que celui-ci peut avoir lieu nonobstant l'ap-

(88) *Ibid.*, p. 734-735.
(89) Le chapitre 5 fait aussi allusion à une loi de Justinien.

pel au Saint-Siège. Ce *Libellus* ne devait jouer qu'un rôle d'appoint, l'accusation étant formulée par le roi lui-même. Un troisième document en effet se présente comme la réponse des évêques au document royal et se divise en douze chapitres ; le chapitre 1 n'est qu'une brève préface, les chapitres 2 à 4 correspondent à la section perdue de l'acte d'accusation, les chapitres 5 à 9 à la partie conservée du chapitre 4 de cet acte, le chapitre 10 au chapitre 5, les chapitres 11 et 12 au chapitre 6 ; les évêques — c'est sans doute Hincmar de Reims qui a rédigé leur réponse —, font appel aux textes ecclésiastiques mais surtout à ceux du droit romain, leur réponse n'a pas pour but de constater l'exactitude des faits reprochés par le roi à Hincmar de Laon — ce devra être l'œuvre du concile — mais de montrer par les textes cités que ces faits tombent sous le coup des lois et sont punissables.

Le concile se réunit au mois d'août, les actes proprement dits comportent dix longs canons et indiquent comme présents: Hincmar de Reims et ses suffragants présents en personne ou représentés par un délégué, le siège de Thérouanne étant vacant et Hincmar de Laon ne signant évidemment pas les actes ; Anségise, qui venait d'être élevé au siège de Sens (90) et Bertulfe de Trèves avec tous leurs suffragants en personne ou par délégué ; Frotarius de Bordeaux et son suffragant de Poitiers (91) ; Remi de Lyon et un délégué de l'évêque d'Autun; Adalhard, récemment nommé au siège de Rouen, et un délégué de l'évêque de Bayeux ; Arduic de Besançon, Wulfade de Bourges ; Actard de Nantes signe simplement comme *episcopus* à la suite des métropolitains et semble représenter à la fois le diocèse de Thérouanne qu'il administrait provisoirement et celui de Tours pour lequel il était proposé ; l'évêque de Liège se fait suivre de son chorévêque; enfin huit membres du clergé inférieur, dont au moins sept accompagnent leur évêque présent à l'assemblée. Seuls le métropolitain de

(90) Cfr. la lettre du 27 juin par laquelle le clergé et le peuple de Sens demandent aux suffragants de la province de procéder à l'ordination épiscopale d'Anségise, qu'ils ont élu comme évêque avec l'assentiment du roi Charles, LAB. t. VIII, col. 1876-1877.

(91) Son vote est mentionné au canon 9, mais il ne figure pas parmi les signataires des canons et de la lettre au pape Hadrien II. Lui compris, il y a vingt-deux évêques présents en personne.

Trèves et l'évêque de Metz appartenaient au territoire de Louis le Germanique.

Après de longues hésitations, Hincmar de Laon se décida à venir au concile (c. 1), on lui lut l'acte d'accusation présenté par Charles le Chauve et la lettre d'Hadrien II lui destinée et on lui remit le double document (c. 2), le lendemain une délégation composée d'un évêque, d'un prêtre, d'un diacre alla l'inviter à venir se justifier et se défendre. Hincmar de Laon voulut une fois de plus remettre un document écrit, le concile lui envoya — deux jours plus tard, semble-t-il — une nouvelle délégation composée de la même manière, pour lui dire qu'il devait se justifier oralement sur les points précis dont il était accusé (c. 3). Le mardi 14 août, Hincmar de Laon vint au concile mais déclara qu'il ne répondrait pas tant qu'il demeurerait spolié de ses biens, il fut invité par les évêques et par le roi à désigner ceux qui l'avaient spolié, il rétorqua que ses clercs répondraient pour lui, et, en effet, le prêtre Fagenulfe accusa le roi lui-même d'avoir spolié son évêque. Indigné, Charles le Chauve prit la parole pour accuser au contraire Hincmar de Laon d'avoir distribué les biens de son évêché à ses partisans et d'avoir avec lui des objets du trésor cathédral afin de les emporter dans sa fuite éventuelle (c. 4). On trouva en effet auprès du prêtre Irminon, trésorier de l'église de Laon, qui avait accompagné son évêque, différents objets du trésor ; on lut au concile les canons 24 et 25 d'Antioche ; Hincmar de Laon, qui ne possédait rien avant son épiscopat, fut déclaré avoir contrevenu à ces canons en disposant des biens de son évêché, il se reconnut d'ailleurs coupable en retirant de sa poitrine une croix précieuse du trésor (c. 5). Il revint alors avec son argument traditionnel qu'il en appelait à Rome, à quoi Hincmar de Reims opposa la lettre d'Hadrien II. Hincmar de Laon rétorqua qu'il ne voulait pas être jugé par son métropolitain puisque celui-ci l'avait fait emprisonner deux ans auparavant ; Charles le Chauve reprit la parole pour dire que c'est lui qui avait fait procéder à cette incarcération de sa propre initiative, ce que d'autres évêques vinrent confirmer (c. 6).

Les différents chefs d'accusation portés par le roi furent enfin examinés, Hincmar de Laon répondit d'abord par des distinctions subtiles ou par des mises au point de détail, puis,

voyant qu'on ne l'écoutait pas, il refusa de continuer à se défendre ; on lui reprocha, outre ses crimes contre le roi, le fait d'avoir voulu jeter l'interdit sur son propre diocèse et sa désobéissance constante vis-à-vis de son métropolitain, Hincmar de Laon ne proféra plus que des clameurs et des cris indignés (c. 7). Hincmar de Reims demanda alors à chacun des évêques de donner son avis (c. 8), tour à tour chaque métropolitain — sauf Remi de Lyon —, chaque évêque, puis aussi le chorévêque de Liège, déclara Hincmar coupable, tous — sauf Frotarius de Bordeaux — ajoutèrent à leur vote : *salvo per omnia Apostolicae Sedis judicio,* tous exigèrent la déportation, sauf les trois évêques parlant en dernier lieu et le chorévêque qui ne précisèrent pas la peine, Frotarius de Bordeaux proposa en outre que l'anathème soit prononcé contre Hincmar de Laon (c. 9) ; Remi de Lyon s'était dans le passé opposé à Hincmar de Reims, et il est possible que dans cette affaire aussi il ne voulut pas donner d'avis, il signa toutefois la sentence. Après avoir reçu le vote des évêques, Hincmar de Reims fit lire par un diacre quelques textes qui prévoient le jugement d'un évêque par ses pairs et la ratification ultérieure du Saint-Siège : canon 3 de Sardique, lettres des papes Innocent Ier, Boniface Ier et Grégoire Ier; la sentence prive Hincmar de Laon de toute dignité ecclésiastique en réservant les droits d'Hadrien II et en faisant allusion à ces mêmes textes. Elle reproche au coupable l'illicite interdit lancé par lui, le mépris des privilèges de son métropolitain, l'infidélité à ses engagements ultérieurs, son insubordination à l'égard du roi, ses atteintes aux biens et à la réputation d'autrui, son attitude au concile même (c. 10). Le concile confirma un diplôme de Charles le Chauve (92) déterminant la part des biens de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons affectée à la subsistance des moines.

---

(92) G. TESSIER, *op. cit.*, p. 248-254. Le diplôme synodal a été publié par M. GERMAIN, *Histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons,* Paris, 1675, p. 432-434 ; il comporte vingt signatures épiscopales, dont celles des évêques d'Amiens (les canons conciliaires ne sont signés que par un délégué, et l'évêque n'est d'ailleurs pas indiqué au canon 9 parmi ceux qui justifièrent leur vote) et de Poitiers, tandis que celles des évêques de Lyon, de Liège et de Verdun font défaut.

Les évêques adressèrent le 6 septembre une lettre au pape : ils lui font porter les actes du concile par Actard de Nantes et lui demandent de confirmer leur sentence ; si le pape n'en est pas d'avis, qu'il désigne, conformément aux canons de Sardique, soit les évêques des provinces voisines, soit des légats qui examineront à nouveau le cas d'Hincmar de Laon, celui-ci demeurant entre-temps privé de ses dignités. Si on jugeait devoir les lui rendre, ses collègues l'ignoreront puisqu'il est incorrigible et Hincmar de Laon arrivera ainsi à ses fins de faire tout ce qui lui plaît. Les évêques déclarent qu'Actard a été choisi comme métropolitain de Tours mais, vu l'importance de ce siège et le fait qu'Actard a reçu le *pallium* du pape, ils demandent à Hadrien II de confirmer cette nomination. Actard apporta également au pape une lettre de Charles le Chauve (93) et d'Hincmar de Reims (94) traitant notamment des mêmes questions.

Actard revint porteur des réponses d'Hadrien II au concile, datées du 26 décembre 871 : aux évêques le pape écrit qu'il confirme l'élévation d'Actard au siège de Tours et cite à ce sujet une fausse décrétale du pape Antéros; quant à l'affaire d'Hincmar de Laon, puisque celui-ci avait déclaré en plein concile qu'il en appelait à Rome, on ne pouvait prononcer de condamnation contre lui, néanmoins comme la sentence a été rendue en réservant les droits du Saint-Siège, il suffira qu'Hincmar de Laon vienne à Rome avec un de ses accusateurs afin que l'affaire y soit examinée en concile : *totius sedis Romanae synodali collegio* (95). Il est possible que dans sa lettre peu claire du 25 mars à Hincmar de Laon, Hadrien II entendait ne confier à Hincmar de Reims que le pouvoir d'instruire le procès, se réservant la décision finale (*synodali judicio*) tout au moins en cas de nouvel appel à Rome d'Hincmar de Laon, et qu'Hincmar de Reims avait délibérément voulu précipiter les choses. A Charles le Chauve, Hadrien II écrit dans le même sens (96).

---

(93) P. DELALANDE, *Conciliorum antiquorum Galliae . . . supplementa*, Paris, 1666, p. 264-267.
(94) LAB. VIII, 1658-1664.
(95) Edition citée des lettres d'Hadrien II, p. 738-740.
(96) *Ibid.*, p. 741-743.

Les évêques répondirent au pape avec modération (LAB. VIII, 1539-1541), le roi le fit avec véhémence : le roi a le droit de punir les coupables, il n'est nullement obligé d'envoyer Hincmar de Laon à Rome mais au besoin il y viendra lui-même en accusateur de celui-ci et avec toute une armée (97). La menace n'était pas déguisée. Hadrien II prit alors un ton beaucoup plus conciliant dans une autre lettre (98) tout en insistant pour qu'on lui envoie Hincmar de Laon et qu'on lui fasse parvenir toutes les pièces du procès. Il mourut peu après, en décembre 872. Charles le Chauve continua à empêcher Hincmar de Laon d'aller à Rome et Hincmar de Reims administra temporairement le diocèse de son neveu.

Assemblées de 872 et 873

Les copies modernes de la collection de Beauvais aujourd'hui perdue attestent que Charles le Chauve tint un plaid général, le 9 septembre 872 à Gondreville, où évêques et grands de la partie du royaume de Lothaire II qui lui était échue lui jurèrent aide et conseil pour conserver les territoires qu'il possédait et éventuellement les agrandir (BOR. n° 277), ainsi qu'un autre, le 4 janvier 873 à Quierzy, où le souverain promulgua un capitulaire en douze articles à l'usage des comtes et des *missi* (BOR. n° 278) : l'article 8 reprend un texte de Gélase I[er] pour affirmer la coexistence du pouvoir royal et du pouvoir pontifical, il déclare qu'on doit s'efforcer de retrouver le titre de propriété légitime des serfs et biens possédés tant par le fisc que par l'Église, il cite (99) une partie de l'article 8 du premier capitulaire de 829 concernant les *missi* (BOR. n° 191), puis l'article 5 du second capitulaire (BOR. n° 192) selon lequel les échanges de biens qui ont profité aux églises sont maintenus et les autres annulés, mais il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'invoquer le manque de profit pour l'Église lorsqu'il provient du fait que celle-ci n'a pas entre-

(97) P. Delalande, *op. cit.*, p. 267-274.
(98) Édition citée des lettres d'Hadrien II, p. 743-746.
(99) Peut-être par l'intermédiaire des Faux Capitulaires de Benoît le Diacre.

tenu le bien échangé, tandis que l'autre partie a au contraire amélioré son lot ; l'article 12 répète l'interdiction formulée par l'article 7 du capitulaire donné aux *missi* à Soissons en 853, selon lequel on ne peut tenir des assemblées judiciaires aux abords des églises ou dans la maison des prêtres.

Peu de temps après cette assemblée de Quierzy, Carloman ayant été fait de nouveau prisonnier et ramené à Senlis, Charles le Chauve réunit en ce lieu les évêques de la province de Sens, à laquelle appartenait Carloman, et de celle de Reims, à laquelle appartenaient ses principaux complices. Il présenta un mémoire d'accusation contre Carloman, qui fut dégradé de ses fonctions ecclésiastiques et réduit à la communion laïque (100).

(*à suivre*). Charles DE CLERCQ.

(100) Le manuscrit de Saint-Laurent de Liège, aujourd'hui perdu, était mutilé et ne contenait plus qu'une énumération des actes conciliaires (LAB. IX, 258) et le début du mémoire d'accusation, adressé par Charles le Chauve à Anségise de Sens et Hildegaire de Meaux (P. DELALANDE, *op. cit.*, p. 360).

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ÉPARSES DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE NON RASSEMBLÉES DANS LA IIIe PARTIE DU LIVRE IV.

I. — *Procédures et principes généraux d'administration* (1)

Les *procédures* sont des manières de procéder à l'examen et au traitement de certaines affaires d'après des règles imposées par l'autorité publique.

Ce sont des « formalités » obligatoires, imposées par voie législative ou réglementaire dans le domaine judiciaire ou administratif, en vue d'imposer au juge ou au fonctionnaire l'observation des lois et règlements régissant le cas dont il doit s'occuper, le respect des personnes et des charges publiques ou privées, la prise en considération des droits acquis et des

(1) On nous permettra de rappeler une fois pour toutes la série d'études que nous avons consacrées aux procédures administratives de la IIIe P. du L. IV du Code de droit canonique. « Procédures administratives » in Rev. D. Can. t. I, 1951, p. 164-180 ; « Le retrait d'emploi non disciplinaire appliqué aux curés », Bull. Litt. eccl. Toulouse 1951, n° 2, p. 94 à 121 ; « Le déplacement des curés pour promotion », R. D. Can., t. I, 1951, p. 389 à 407 ; « Les procédures

droits des tiers en même temps que l'équité. La réflexion, la prudence, l'impartialité que le caractère minutieux de ces formalités exige pour leur observation visent à donner aux sentences et aux décisions ou injonctions administratives une protection contre l'arbitraire du « premier mouvement » et des partis pris.

Les procédures sont donc des règles de l'avancement progressif des actes judiciaires ou administratifs vers leur terme, moyennant des examens répétés de chaque cas, des délais de réflexion, des consultations et des conseils, des communications multiples du dossier et parfois de débats proprement dits avec les intéressés.

Le langage ecclésiastique parle de « rites », d'« ordo », d'« Ordres et ordinations », de « canons ». Le « Rituel » est un ensemble de procédures dans l'ordre du culte divin et de la distribution des sacrements. La « sainte liturgie » et le « cérémonial », l'« ordo » liturgique visent à imposer des règles pour la célébration correcte de manifestations sacrées, en particulier de la Messe et du Bréviaire. Cet ensemble de règles a pour but de donner aux manifestations des assemblées chrétiennes, aux « extériorisations » du « peuple de Dieu » leur correction collective, leur dignité et leur plénitude de rendement et d'efficacité. Toute une pastorale, tout un apostolat peuvent et doivent s'y agencer.

L'on remarque tout de suite qu'en face de ces règles il n'y a pas, en principe, de « discussion » possible, de « débat ». Là où ces règles laissent le choix à l'initiative du « célébrant » ou du « pratiquant », il s'agit d'un arbitraire laissé à sa volonté et à ses goûts ou préférences. Par exemple, quant au choix de la Messe de Requiem ou de la Messe de la férie pour certains jours à la messe privée, ou, encore, quant au choix, dans la législation diocésaine actuelle de l'assistance à la messe paroissiale du matin ou à celle du soir. Il n'y a dans ces cir-

---

disciplinaires ecclésiastiques : un cas type, la procédure contre les clercs non résidents » in Rec. Acad. Législation, Toulouse, 1952 ; « Proc. disc. des cc. 2176-2181 (clercs concubinaires), in R. D. Can. 1954, pp. 159-184 ; « Proc. disc. cc. 2182-2185 (clercs négligents) R. D. Can. 1955, p. 56-72 ; « La suspense ex informata conscientia des cc. 2186-2194 », *ib.* p. 307-330.

constances aucune lutte à mener, aucune « tension » à se donner pour « se défendre ». On dit qu'il s'agit *de procédures non contentieuses.* Il en ira de même dans le domaine de l'Administration pour une « installation » de titulaire d'une fonction publique : l'installation d'un curé, par exemple ou la prise de possession de son diocèse par un évêque nouvellement élu. Il faudra observer les « formalités » ou les « rites » de l'installation. Aucune discussion, aucun débat dans ce déroulement de procédures. Elles sont non contentieuses.

Un élément de publicité intervient dans ces formalités qui est une garantie pour ceux qui sont bénéficiaires. L'obligation où se trouve l'administrateur de « remplir les formalités » qui sont une extériorisation progressive et méthodique de sa volonté équivaut à une sorte de démonstration spectaculaire, comme l'on dit, des intentions de cet administrateur. Pour autant, est publié l'avantage que le bénéficaire est en droit d'en tirer.

L'intéressé ici n'a que des avantages à tirer ou des droits à exploiter à son profit. Il n'a rien à contester.

Mais s'il s'agit d'établir ses droits contre quelqu'un d'autre ou contre un acte administratif, il y a attaque et défense, autrement dit « contentieux ».

Les procédures non contentieuses se définissent ainsi : l'ensemble des formalités obligatoires pour la préparation, l'émission et l'exécution d'un acte administratif, accompli soit dans dans l'intérêt de la bonne administration et du bien général, soit dans l'intérêt des administrés touchés par l'acte administratif en question.

Ces formalités ont pour but d'assurer la marche régulière et progressive des affaires administratives en conformité avec les lois aussi bien qu'avec les buts de l'Administration chargée de ces affaires, assurant des garanties de réflexion et de considération de tous les intérêts en jeu par les conseils, les délais, les enquêtes et échanges de points de vue, les communications et les débats qu'elles impliquent généralement. Des possibilités de recours hiérarchiques ou en responsabilité existent lorsque l'omission de ces formalités entache l'acte d'illégalité, d'excès de pouvoir, de négligence coupable ou de partialité.

Souvent la loi n'impose pas aux différentes autorités administratives des formalités précises. Cependant, le législateur de l'Eglise universelle ou de l'Eglise locale peut prescrire de telles formalités. Par exemple, imposer un délai de nomination aux bénéfices vacants. Imposer des conditions de nombre de convoqués de votants ou de voix pour la validité d'une élection. Imposer des conditions minutieuses de secret et de sécurité, puis de procédés de scrutin pour un conclave.

Le plus souvent des « instructions de service », des « notes de service » intérieures à chaque Administration et valables uniquement pour elle suffiront à constituer la source réglementaire de ces formalités de procédures. La S. Congrégation Consistoriale, par exemple, réglera pour son compte propre les formalités auxquelles elles soumet le comportement officiel des aumôneries d'émigrants ou d'immigrants ; la Secrétairerie d'Etat les procédures auxquelles elle entend astreindre les Nonces et agents diplomatiques du Saint-Siège.

Il arrivera aussi que les tribunaux administratifs ou même dans les cas où elles interviennent les officialités ou la S. Rote Romaine fixent par leur jurisprudence continue les agissements administratifs. La Commission d'interprétation du Code par ses décrets détermine les façons de faire tenues pour vraiment légales ou impartiales ou sûres.

Il serait désirable que les grands documents administratifs, les instructions et notes de service des diverses curies épiscopales et de la Curie romaine soient davantage accessibles aux interprètes du droit administratif et donnent lieu à des études d'ensemble.

Ce sont en effet des procédures de bonne administration, de serviabilité administrative, d'efficacité technique et de rendement, procédures en somme de « moralité administrative ». Les principes qui président à ces procédures non contentieuses mériteraient eux aussi une étude méthodique. Dégageons simplement quelques lignes d'orientation.

1° L'administrateur et ses services doivent se mettre dans les conditions les meilleures pour envisager les exigences de l'intérêt général.

2° L'administrateur, quel que soit son souci du bien public, de la rapidité dans le règlement des situations qui demandent

son intervention, de bonne marche des services et de discipline du personnel, ne peut jamais agir qu' « ad normam juris ». Il ne peut donc violer ni le droit naturel, ni le droit positif soit universel soit particulier, ni les droits acquis ni ceux des tiers, tant qu'ils demeurent ce qu'ils sont.

3° L'administrateur ne peut agir que selon sa compétence juridique et dans les seules limites de cette compétence.

4° L'administrateur ne doit pas faire acception de personne. C'est la règle de toutes les nominations, mesures personnelles, attributions de droits ou avantages.

5° Tout acte administratif doit donner lieu à un dossier : procès-verbaux, actes d'archive, contre-seing d'actes écrits et signés, conseils, enquêtes, monitions.

6° La communication du dossier complet s'impose à l'égard des consulteurs quand le recours à un conseil est obligatoire et à l'égard de l'autorité supérieure qui « évoque » l'affaire ou à laquelle on recourt.

1er *Principe.* — Dans le Code de droit canonique, le premier de ces principes éclate sous différents points de vue :

a) Chaque fois que l'Eglise revendique les droits et les devoirs qui lui viennent de l'autorité surnaturelle de son Fondateur divin ;

b) Chaque fois qu'elle se protège contre toute ingérence extérieure à elle-même et qu'elle revendique en contre-partie être source et justification d'un droit propre et d'un apport également autonome :

c) Chaque fois qu'elle motive ses interventions dans la vie de ses membres à raison de leur personnalité propre de chrétiens et de leur destinée de « baptisés ».

Dans tous ces cas où l'Eglise affirme son homogénéité totale et son autonomie irréductible dans la division du travail humain, elle affirme pour autant qu'elle obéit *à une logique interne* à laquelle elle ne saurait se dérober elle-même. Ce que l'on a appelé « la moralité administrative » joue son rôle. C'est la fidélité aux principes dont notre propre vie dépend. Nulle autorité publique ne peut accomplir des actes administratifs valables en rompant avec la logique et la moralité que lui imposent ses lois constitutives et ses buts.

Le c. 218 relatif à la suprême puissance du Pontife Romain fait reposer cette autorité sur les droits conférés au Pape du fait qu'il est « le successeur de l'Apôtre Pierre, « Beati Petri in primatu Successor ». Le c. 219 remonte à la source même de l'Eglise et de sa constitution divine, affirmant que par le fait même de l'acceptation qu'il fait de son élection au Suprême Pontificat le Pape obtient « de droit divin » — jure divino — la plénitude de juridiction.

Le c. 107 rappelle également à cette « divine institution » de l'Eglise pour marquer la distinction fondamentale qui existe entre clercs et laïques et poser le principe du caractère hiérarchique de l'Eglise. Bien d'autres fois cette divine fondation de l'Eglise commandera les prescriptions du Code. Il sera souvent question de « l'Eglise du Christ » pour traduire l'originalité absolue de la société des chrétiens. Nous ne pouvons pas faire cette énumération.

Ce qui nous importe est de souligner que s'il s'agit dans ces textes d'une revendication de droits, il ne s'agit pas moins d'une prise en charge d'obligations. L'Eglise du Christ ne peut être que chrétienne en toutes ses manifestations, surtout dans sa *vie publique* : actes administratifs et interventions officielles de ses administrateurs quels qu'il soient.

Par ailleurs, en affirmant son droit à des privilèges auxquels il n'est pas permis de renoncer, parce qu'ils sont d'ordre public et constitutionnel, comme le for ecclésiastique pour les clercs et les privilèges annexes, c. 120 à 123, le droit ecclésiastique précise non moins solennellement ses propres devoirs par rapport au respect de sa constitution et de ses buts. Si elle affirme à des multiples reprises — pouvoir législatif, judiciaire, pénal, doctrinal — envers toute autre puissance existant dans le monde, c'est qu'elle s'engage à ne se servir de sa propre puissance qu'au service des âmes.

Cette expression de « charge des âmes » est comme un leitmotiv du législateur ecclésiastique. Elle constitue avec l'obligation du culte divin l'essence même de l'activité publique de l'Eglise.

Si l'Eglise revendique sa suprême puissance, c'est précisément pour s'occuper des âmes. Le c. 196 définissant la puissance ecclésiastique ne se comprend que si on admet la vie

intérieure. « For externe » ou « for interne de la conscience », « for sacramentel ou non sacramentel » font état d'une vie qui ne se comprend pas si elle n'est pas une vie à former et à guider sur un plan qui n'est plus celui sur lequel se placent les puissances temporelles. Le c. 726 parle en ouvrant le Livre III « de rebus » de cette substance « spirituelle » ou tout au moins de cette destination « spirituelle » des « biens », des ressources et des moyens même matériels dont l'Eglise aura à se servir dans son œuvre. C'est pourquoi le c. 731 pour définir les sacrements définira l'œuvre même de l'Eglise, ses raisons d'agir. Il s'exprime ainsi, en effet : 1° « Tous et chacun — « omnia » — des sacrements institués par le Christ Notre-Seigneur sont les principaux moyens de la sanctification et du salut ; ils doivent être administrés en temps opportun et suivant leurs rites — opportune riteque —; et ils ne doivent être reçus qu'avec dévotion et respect — « diligentia ac reverentia ». Le législateur a l'air de ne s'attacher qu'aux obligations qui découlent de la valeur surnaturelle des sacrements. Il affirme cette valeur néanmoins aussi bien pour les « ministres » des sacrements que pour « les sujets » de ces sacrements. En même temps l'Eglise limite, si l'on peut dire, son activité à cette œuvre de sanctification et de salut. Nous ne devons pas être dupes de ce que le langage du législateur se fait entendre sous forme de commandements, de défenses ou de revendications. Nous oublierions qu'en traçant des « lignes de conduite » aux membres de l'Eglise, il les trace aussi bien pour les chefs et les administrateurs de l'Eglise que pour les simples fidèles. Lorsque le code canonique au c. 219 revendique pour le Souverain Pontife la puissance épiscopale, ordinaire et immédiate sur toute l'Eglise répandue dans l'univers, sur chaque Eglise locale, sur chaque âme individuelle soit de pasteur soit de fidèle, il s'agit certes d'affirmer les droits de la fonction pontificale. La logique et l'exact accomplissement de ce Suprême pontificat exigent que chaque âme trouve dans le Pasteur suprême la sollicitude même du Christ pour sa sanctification et son salut.

Le c. 1553 § 1 quand il affirme le droit « propre et exclusif » de l'Eglise de juger « des causes spirituelles et des causes connexes aux causes spirituelles » affirme pareillement sa mis-

sion vouée à servir la vie spirituelle de l'humanité, au plein sens chrétien du mot.

La personnalité chrétienne, constituée dès la réception du baptême, c. 87, par l'ensemble de droits et obligations d'ordre social qu'elle confère recourt à chaque instant, à l'église, soit sous forme d'appel à la grâce surnaturelle soit sous forme d'apport propre de mérite et de vitalité. Chaque baptisé est sans cesse sollicité de progresser dans sa vie chrétienne au profit du Corps mystique du Christ dont il est membre : mais, pour cela il doit recourir à l'Eglise qui transmet et nourrit la vie surnaturelle. Il est donc en droit de trouver cette Eglise tout entière vouée à sa mission d'animatrice du culte divin d'une part, et de la sanctification individuelle, d'autre part. Dans la réception des sacrements, il y a ainsi à la fois une obligation et un droit. L'obligation de recevoir les sacrements qui conviennent à notre état de vie, tient à notre devoir de vivre et de vivre intensément pour rendre à Dieu le « culte parfait » auquel il a droit de la part de sa créature et de ses enfants, et aussi pour l'accroissement de notre apport de foi, de mérites et de vertus à la communion des saints.

Par ailleurs et en conséquence, tout baptisé a le droit, quand il est dans les conditions de légitimité, d'opportunité et de correction de la vie chrétienne normale, de trouver prêts à entrer en fonction pour lui ces véritables « services publics » auprès desquels il n'a qu'à s'adresser pour obtenir d'eux les sacrements qui lui sont utiles et qui à travers lui sont utiles au peuple chrétien tout entier. L'organisation paroissiale et l'office curial sont là à cette fin. Si bien que souvent le législateur nous parle de ces droits « des fidèles à la réception des sacrements. Le c. 745 § 2,2° est très net : après avoir défini la présomption d'âge adulte par rapport au baptême, et toutes autres conditions familiales et psychologiques posées, cet « adulte » n'a qu'a « demander en droit » — « petat » — le baptême. Le c. 853, en affirmant que nul baptisé, toutes conditions remplies par ailleurs, ne peut être écarté de la communion, déclare équivalemment son droit au Sacrement de l'Eucharistie. Pareillement, le baptisé, ayant droit à offrir à Dieu son « sacrifice de louange » et à l'offrir en tant que membre du peuple chrétien, a droit à l'organisation du culte divin mis à sa portée. Le devoir des Evêques et des curés à cet égard est le

témoignage de ce droit. Il a également droit au développement de sa foi et donc à l'organisation du divin magistère. Tout comme il a droit à l'existence de temps et de lieux sacrés, puisqu'il a droit à se rassembler communautairement « à l'église », au double sens de l'assemblée et du lieu de culte. Si bien qu'il n'est pas possible d'appliquer à l'Eglise du Christ la théorie d'ailleurs très discutable qui refuse aux citoyens d'un Etat le droit d'imposer à celui-ci l'organisation de ses services publics. Certes, dans l'Eglise comme ailleurs le législateur et l'administrateur sont « juges de l'opportunité — « prudenti arbitrio Ordinarii », répète souvent le Code. Mais, cette opportunité ici et là jaillit des besoins. Cette remarque est indiscutable dans l'Eglise. Le Christ n'a pas appelé les hommes au salut et à la sainteté de leur vie d'enfants de Dieu sans leur en donner les moyens. C'est dire, toutes choses égales d'ailleurs, qu'il a exigé de ses apôtres la mise en place et la distribution correcte de ces moyens de salut et de sainteté. Le législateur ecclésiastique en est si conscient que la création des paroisses est une des premières charges épiscopales ou missionnaires et que la présence du curé ou de son suppléant authentique est stipulée de telle sorte qu'elle soit quasiment ininterrompue. Nous avons dégagé ici même ce sens théologique profond de la législation relative à la « résidence » des curés.

Nous en concluons pour l'instant le lourd devoir qui pèse sur tout titulaire d'une fonction ou office ecclésiastique de garder la logique et, par conséquent, la moralité de cette fonction, à savoir qu'elle est tout entière tendue soit au culte de Dieu soit au service des âmes.

Les formalités de procédures jouent le rôle de cadres et de routes plaçant et maintenant l'Administrateur dans la constante perspective de la constitution et des buts propres de l'Eglise et par le fait même en présence et en préoccupation du seul service de l'intérêt général chrétien.

2e *Principe.* — Le deuxième principe intervient alors pour protéger l'individu contre une tentation dont pourrait être victime l'Administrateur. Le souci du bien commun et de l'intérêt général risque d'entraîner l'Administrateur à oublier ou à négliger les droits acquis et les intérêts particuliers. L'obligation de se résoudre à observer des formalités, des consultations, des monitions, des droits de s'expliquer et de se défendre, et

enfin des délais, le tout soumis au contrôle des autorités supérieures, entraîne l'obligation d'agir toujours « selon le droit » — « ad normam juris, ad normam sacrorum canonum, pro justa causa ... » —.

L'Eglise est par excellence une société constituée en droit, selon un régime de droit et pour une valorisation du droit. Elle est ainsi parce qu'elle est l'œuvre de Celui même qui est la « justice », « le Juste ». Il a posé aux siens des consignes de justice : « Cherchez le Royaume de Dieu et sa justice » ; bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice ; qui souffrent persécution pour la justice ; si votre justice ne dépasse pas celle des pharisiens vous n'êtes pas dignes du Royaume de Dieu ». Certes, il s'agit là d'abord de l'exclusion du péché et de la justice envers Dieu ; mais Celui qui a égalisé la charité envers le prochain à la charité envers Dieu égalise certainement aussi les deux sortes de justices. Il le fait à plus forte raison, puisque jamais la créature ne peut observer la justice envers son Créateur, il ne s'agit envers Dieu que d'une analogie de justice, sa miséricorde devant intervenir dans tous les cas. Comment donc l'Eglise du Christ, le peuple de Dieu pourrait-il omettre « un ïota » de justice ?

Ce droit est tout l'ensemble du droit. Le droit naturel avant tout. Le Souverain Pontife, là où la loi naturelle a besoin d'interprétation, possède le droit de l'interpréter authentiquement en tant que Vicaire du Christ. Le droit naturel n'en subsiste pas moins. Il en va de même du droit positif divin, notamment de celui qui a donné à l'Eglise sa constitution, ses buts et ses moyens surnaturels. Nous sommes surpris dans de nombreux canons d'une sorte d'effacement du législateur ecclésiastique dans le respect de la présence continue du Législateur divin lorsqu'il parle de « l'Eglise du Christ », de « la divine institution » de tels ou tels de ses fondements ou de ses moyens, émanant « du Christ Notre Seigneur ». Le rédacteur du Livre IV du Code s'est particulièrement complu à souligner de cette sorte de trait théologique ses prescriptions, c. 731, 737, et bien d'autres. Le juriste en retient le respect du droit divin positif.

Quant au droit positif ecclésiastique, le législateur rappelle presque constamment, dès là qu'une décision administrative importante est à même de se déclencher, ce respect des normes

juridiques et des droits acquis ou de la justice. Le c. 335 affirme avec un souci évident de son caractère constitutionnel et divin « le droit et l'office propre des Evêques à gouverner leur diocèse par l'exercice du triple pouvoir législatif, judicaire et disciplinaire ou administratif », mais, il ajoute aussitôt : « ad normam sacrorum canonum ». Le c. 336 § 1 les charge de veiller strictement à l'observation des lois ecclésiastiques en leur demandant implicitement de s'y soumettre. Le c. 337, qui lui reconnaît le droit de porter les vêtements pontificaux dans tout son diocèse, même dans les églises exemptes, ne le lui permet hors de son diocèse que du « consentement exprès ou raisonnablement présumé de l'Ordinaire du lieu et s'il s'agit d'églises exemptes, du consentement exprès du Supérieur religieux ».

Lorsqu'il s'agit de procédures judiciaires et contentieuses, la réglementation minutieuse impose pour ainsi dire le respect du droit. La fonction du juge consiste précisément à maintenir ce respect des lois dans la vie privée ou dans la vie publique. Devant appliquer les lois en vigueur, le juge se réfère d'instinct à la considération préalable et à l'innovation des lois qui interviennent dans le « cas » ou « l'espèce » qu'il doit juger. Juger consiste en définitive à déclarer une prétention ou une revendication conforme ou non conforme aux lois. Une sorte d'identification s'opère donc entre l'appel au juge et l'appel au droit.

Tandis que l'administrateur, dont la fonction est d'assurer les organisations techniques tendant à répondre aux besoins d'intérêt général tend à s'assimiler au droit dans ses projets et dans ses décisions. En vérité même, il le doit. L'administrateur a d'office la décision discrétionnaire. Le langage canonique parle de « prudens arbitrium ». Les deux expressions sont équivalentes. L'administrateur est choisi avec des aptitudes telles qu'il soit capable d'envisager une situation sociale déterminée sous l'angle du bien commun et de l'intérêt public. L'évolution du langage n'a pas amené les mots : « discrétionnaire » et « arbitraire » à prendre un sens péjoratif sans que les tenants de l'autorité n'aient été sujets à caution. La tentation est grave, en effet, possédant le pouvoir de se faire obéir sans débat et par contrainte, ce que l'on appelle « l'exécution d'office », au nom du bien public, il n'arrive pas de se servir

trop vite de cette puissance. En vue même de réaliser la satisfaction de l'intérêt général, envisagé sous un angle particulier, sous l'angle « local », par exemple, l'intérêt général de la société entière des chrétiens pourra être mis en danger. Nous avons étudié une situation de ce genre à propos de la suspense « ex informata conscientia » des cc. 2186 et 2194 (2). D'où la nécessité pour le législateur d'imposer un « modus procedendi », des formalités de procédure qui maintiennent tous les projets et toutes les organisations de l'administrateur « ad normam juris ».

Le « prudens arbitrium » et la « décision discrétionnaire » n'en sont pas pour autant enlevés à l'autorité. Ce pouvoir est seulement canalisé dans les exigences du droit, soit en ce qu'il constitue les principes de conduite de la vie sociale, soit en ce qu'il accorde ou protège des droits individuels.

3e *Principe.* — L'administrateur ne peut agir soit validement soit licitement que s'il a compétence juridique et dans les limites de cette compétence.

Chaque fonction ou office ecclésiastique comporte l'exercice d'un ensemble de pouvoirs et de prérogatives par rapport à une catégorie de personnes. Cet exercice de pouvoirs et de prérogatives se produit généralement dans un lieu ou sur un territoire déterminé. Il peut ne venir en cause que par rapport à une catégorie de personnes ou de matières d'intervention. L'office de l'Evêque s'exerce sur le territoire dont il est « l'Ordinaire ». Celle du curé, sur le territoire paroissial. Mais l'autorité paroissiale particulière de l'aumônier des Italiens ne pourra s'exercer qu'à l'égard des Italiens ou de ceux que le droit leur assimile. Il s'agit donc d'une étendue de juridiction. Est compétent le titulaire légitime de cette juridiction ou son délégué authentique. Il s'opère donc une appartenance de juridiction au profit d'un individu déterminé. Les affaires de telle nature relative à son territoire ou à la catégorie sur laquelle il a juridiction lui sont normalement adressées, lui re-

---

(2) Gabriel Le Bras, *Les origines canoniques du droit administratif, in L'Evolution du droit public*, études en l'honneur d'Achille Mestre, Paris, Sirey, 1956, p. 395-413.

viennent. Il a la compétence de juridiction pour les traiter et les résoudre, pour prendre à leur égard une décision exécutoire.

Cependant, comme les gens vont et viennent et ne sont pas toujours encerclés par un territoire déterminé, comme les affaires se rattachent à des lois ou à des réglementations ou à des services qui chevauchent, qui interfèrent il peut y avoir dans l'esprit de l'administrateur en toute bonne foi incertitude, confusion. S'il décide dans ces conditions, il pourra se produire un abus ou un excès de pouvoir. Il aura outrepassé sa compétence.

Les formalités de procédure en obligeant l'Administrateur à préciser dans des écrits ses instructions, ses démarches et à suivre pour le déroulement des affaires qui lui incombent un ensemble de comportements, d'enquêtes et de conseils, l'ont pour le plus grand nombre des cas mis à même de répondre à la question : Suis-je compétent dans cette affaire et à l'égard de ces individus ? Ma compétence ne se trouve-t-elle pas limitée et ne suis-je pas tenu d'en référer à « une instance » plus haute ou différente ?

Le c. 113, par exemple, dénie au Vicaire Général compétence propre pour accorder à un clerc l'excardination ou l'incardination. Il a besoin d'un « mandat » spécial de son Ordinaire pour être habilité à prendre cette décision. Le Vicaire capitulaire le peut, mais seulement au bout d'un an à partir de la vacance du siège épiscopal et seulement après en avoir référé au Chapitre et obtenu, non seulement son conseil, mais son consentement. Pour tous les deux, les formalités du c. 117 qui s'imposent à l'Ordinaire s'imposeront à eux à plus forte raison. Ayant à envisager et même à préparer ces formalités de procédure, ces règles de conduite, du c. 117, ces deux administrateurs se poseront nécessairement la question, le premier : suis-je compétent, grâce à un mandat spécial m'habilitant à cette décision ; le second : je suis certainement compétent et c'est à moi seul que revient la signature de cette décision, mais l'exercice de ma compétence est lié tant qu'un an n'est pas révolu depuis la vacance du siège et à condition, en outre, que je réunisse le Chapitre pour en discuter et que j'obtienne par un vote régulier son consentement à ce que j'exerce ma compétence dans ce cas.

4e *Principe.* — L'administrateur ne doit pas faire acception de personne.

Ce principe commandera un grand nombre de procédures contentieuses, car faire acception de personne ou faire du favoritisme, risque bien souvent *de faire tort* à d'autres. Un curé qui ne favoriserait de ses visites aux malades qu'un quartier de sa paroisse fait tort aux autres qui ont le droit de se plaindre. Un Ordinaire qui réserve dans ses nominations les dignités à ses familiers fait tort à ceux qui, à capacité égale ou supérieure, pourraient aspirer à cette nomination. Il arrive pourtant que les titres de valeur appartiennent à des familiers de l'administrateur chargé des nominations.

Le c. 153 § 2 est l'expression typique de ce principe : « Assumantur, omnibus perpensis magis sine ulla personarum acceptatione ». Que soient choisis, toutes choses égales d'ailleurs (perpensis : mis en balance), les plus dignes sans aucune acception de personnes. »

Ce principe est un principe général qui commande tout le droit administratif. Il est complété par le principe du c. 157 d'après lequel ne peut être attribué à des « familiers » ou à des parents et alliés jusqu'au second degré inclus soit de l'Ordinaire soit de l'ex-titulaire démissionnaire un office devenu vacant par démission ou par sentence de privation lorsque la nouvelle nomination est faite par l'Ordinaire qui a reçu cette démission ou qui a prononcé cette sentence.

La validité même de cette nomination est en question. C'est dire l'importance que le législateur attache à mettre l'Administrateur à l'abri de toute suspicion de népotisme ou de favoritisme.

Il pourrait arriver pourtant qu'il existât des catégories de personnes ayant des droits « prioritaires ». Dans la vie profane, ce sont « les emplois réservés ». Ici, ce seront des cas également prévus par le législateur. L'hypothèse se réalise lorsque le « patronat » s'exerce et fait jouer son « droit de présentation ».

Si l'Administrateur opérait sans suivre d'autre règle que sa disposition du moment, il oublierait également ce principe. L'obligation où il est mis d'observer des consultations, des délais, des concours, des conditions d'idonéité, l'oblige à une

« publicité » qui écarte le favoritisme et à une minutie de déroulement des affaires qui le porte à prendre des attitudes de justice et d'équité. On remarquera facilement que le corollaire « toutes choses égales d'ailleurs » laisse son jeu normal à l'appréciation de l'opportunité qui demeure toujours le privilège de tout administrateur. Nous avons étudié ce privilège à propos du droit de « promotion ».

5e *Principe.* — Tout acte administratif doit donner lieu à un dossier ;

Le c. 159, à propos des offices ecclésiastiques de libre collation, formule un principe général de bonne administration : « Cujuslibet officii provisio scripto consignetur ». Toute provision d'office ecclésiastique doit être consignée par écrit.» Nous pouvons traduire de façon générale : tout acte administratif doit donner lieu à un dossier, surtout quand il intéresse les personnes.

Un dossier est, en effet constitué par un ensemble de documents écrits relatifs à une affaire ou à quelqu'un. L'écrit donne de la précision et de la clarté. Il « demeure » — « scripta manent, verba volant ». Il peut être « tiré en double » et servir à constituer le dossier de chaque partie intéressée. Il peut donc être « exhibé » et servir de témoignage. Cette possibilité et cette nécessité d'appeler des écrits en témoignage, en « preuve écrite », vont exiger des garanties supplémentaires. Celle de la «signature» le graphique même de l'auteur de l'écrit attestant qu'il prend la responsabilité de ce que l'écrit contient. Cette signature pourra elle-même être « authentifiée » par la signature de quelqu'un qui a la responsabilité de faire foi : contre-seing du chancelier ou du notaire. Un « officier public » intervient au nom de la société pour garantir la source et le contenu d'un écrit.

Le c. 372 § 3 à propos du chancelier de la curie épiscopale, et le c. 373 § 1 nous indiquent bien la volonté du législateur que des dossiers authentiques soient constitués. A propos des notaires (le chancelier est notaire de droit), le c. 373 § 1 nous dit que leurs écrits et contre-seings « font publiquement foi », ont valeur officielle ou pour parler le langage du droit « authentifient». Le c. 374, en nous donnant la technique de l'office de notaire, nous décrit le type de ce dossier à constituer. Ce

sont des « acta vel instrumenta ». Nous parlons encore d'« actes notariés » et même des « instruments d'un procès ». Ce sont les rédactions écrites relatives aux dispositions administratives, aux contrats administratifs — obligationes —, aux « citations et intimations », appels à comparaître ou notifications authentiques, décrets et sentences d'ordre judiciaire ou administratif. Les notaires, nous précise le § 2 du c. 374 doivent les signer ou les contresigner en indiquant toujours le lieu de leur rédaction, le jour, le mois et l'année. Ils doivent les conserver dans les diverses sortes d'archives épiscopales et en donner copie authentique à ceux qui ont droit de les réclamer. Ces archives nous sont décrites dans les canons suivants et des nominations d'archivistes sont prévues s'il est nécessaire.

Dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif disciplinaire ce rôle des notaires est considérable parce que le rôle du « dossier » est primordial. Mais relativement au droit de promotion et au droit d'avancement c. 2162 à 2167, les mesures de faveur exigent tout autant la constitution d'un dossier que les autres. Il s'agit là de formalités absolument indispensables au régime de la preuve juridique d'un acte de valeur publique, touchant à l'intérêt général et au bien public.

6ᵉ *Principe.* — La communication intégrale du dossier s'impose chaque fois que la réunion d'un conseil est légalement obligatoire ou qu'il y a lieu à intervention légale de l'autorité supérieure.

Les formalités de procédure vont permettre la réalisation de ce principe d'importance capitale en bonne administration. En effet, le législateur n'impose pas à titre obligatoire la réunion de conseils, de chapitres ou la consultation de conseillers si ces conseillers ne doivent exercer leur office légal qu'abstraitement. Ils ont droit aux conditions qui puissent rendre efficace leur conseil. Il faut donc qu'ils le donnent concrètement, en connaissance de cause. Lorsque le Vicaire capitulaire est en droit d'effectuer l'incardination d'un clerc venant d'un diocèse étranger au sien, à savoir un an révolu à partir de la vacance authentique du siège épiscopal, il doit consulter le Chapitre cathédral et obtenir son consentement, c. 113b. Si le Chapitre n'est pas mis à même de connaître le dossier exact

du candidat à l'incardination, il ne pourra donner un avis motivé et son consentement sera entaché d'erreur; il sera en droit de le récuser quand il constatera que sa confiance a été abusée. De même, si une autorité supérieure a le droit d'évoquer une affaire, de la soumettre à son contrôle hiérarchique; si elle a été saisie d'un recours, il est nécessaire que cette autorité soit informée complètement.

Une remarque importante s'impose. Elle n'est pas toujours faite. L'autorité n'est pas dessaisie de son droit de décision. Dans l'exemple que nous venons de prendre relatif au Vicaire capitulaire, il garde seul la décision. Son droit de décision lui est propre, c'est un droit de l'Ordinaire. Le Vicaire capitulaire est très réellement l'Ordinaire pour ce cas. Le Chapitre donne simplement un avis et un « consentement » ou un refus de consentement. Si ce consentement est refusé, le droit de décision qui appartient au seul Vicaire capitulaire est bloqué, remis en suspens comme il l'était par la loi tant qu'un an n'était pas révolu depuis la vacance du siège. Mais la même prescription du c. 113b qui lui reconnaissait ce droit de décision ne le lui enlève aucunement en soumettant l'exercice de ce pouvoir de décision à une condition, celle du laps de temps. Le législateur ne le lui enlève pas davantage en imposant une nouvelle condition la demande d'avis du Chapitre cathédral et le consentement de celui-ci. La preuve en est que si le Chapitre donne au contraire un avis favorable et son consentement à l'incardination d'un clerc étranger, cette incardination n'est pas réalisée ipso facto. Le Vicaire capitulaire seul garde si bien le droit de décision qu'il peut parfaitement renoncer à son projet. Malgré l'avis favorable du Chapitre, tant que le Vicaire capitulaire n'a pas pris de décision formelle, l'incardination n'a pas lieu. Il n'en reste pas moins qu'au stade de la consultation du Chapitre, celui-ci était muni du droit à l'information exacte et complète sur le clerc proposé pour l'incardination. Le Chapitre avait donc droit à la communication du dossier afin de pouvoir fournir un avis motivé.

Il arrive que les Conseils dont la consultation est imposée par le législateur à l'Administrateur craignent en demandant une information complète ou même en requérant un surcroît d'information et d'enquête, d'avoir l'air de se substituer à l'autorité chargée seule de la décision. Conseillers ou consul-

teurs hésitent donc à exercer pleinement leur droit. Il commettent du coup une double erreur. Erreur sur la loi qui attribue à l'Ordinaire le pouvoir de décision, en distinguant les deux domaines, celui du conseil et celui de la décision. Erreur sur la portée du conseil ou de l'avis à fournir : il n'est qu'une information, mais il doit être une information valable.

Cette procédure d'information préalable imposée par le législateur constitue une sorte de « sondage d'opinion » auprès de « témoins qualifiés ». Leur « test » a d'autant plus d'importance que leur prudence, leur expérience, leur connaissance de la théologie, du droit ou de la pastorale, les a informés eux-mêmes de l'opinion ambiante. Cette opinion le langage canonique la nomme « bona fama », « bona existimatio penes probos et graves », c. 2147 § 2, 3°. La connaissance exacte de cette opinion de ce jugement collectif de la « sanior pars » est indispensable à l'administrateur. Souvent, il s'agira du « jugement des pairs », comme dans le cas de la consultation des « curés consulteurs ». Si le législateur a voulu la création obligatoire des Chapitres, des Vicaires généraux, des Synodes, de la Curie épiscopale, des Curés consulteurs et des examinateurs synodaux ainsi que d'autres conseils de gestion, c'est pour une part que l'administrateur a besoin d'être entouré de fonctionnaires spécialisés pour le mettre au courant des circonstances d'intérêt général et du jugement des mieux informés parmi les « hommes prudents ». Ces organismes et ces fonctionnaires doivent donc pour exercer leur office, obtenir communication des dossiers constitués en chaque affaire importante.

Cette communication du dossier doit donc être suffisante pour fournir à ceux que la loi charge de donner leur conseil à l'administrateur l'information de base nécessaire. Il n'est pourtant pas requis que cette *communication soit intégrale.* L'administrateur reste toujours juge de l'opportunité dans ce domaine comme en tout autre. Cependant, cette communication intégrale s'impose soit à raison du contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure soit du recours légal à celle-ci. L'autorité supérieure décide en effet sur pièces.

Notons que nous ne parlons pas de la communication du dossier au fonctionnaire mis en cause sur le plan disciplinaire. De plus en plus, le droit administratif étatique rend obliga-

toire cette communication du dossier, dans ce débat entre une autorité administrative et le fonctionnaire auquel elle demande des explications. Le droit canonique ne prescrit pas une telle communication. Cependant, la *motivation* obligatoire des « notifications » et « intimations » donne au personnel d'exécution ou aux autorités subordonnées les éléments suffisants. Le droit naturel exigeant que l'on ne soit pas condamné sans savoir de quoi l'on vous accuse est donc sauf. Car, même dans les législations qui imposent cette communication du dossier, il n'est pas prescrit qu'elle soit une communication intégrale ; ni qu'il soit permis à l'intéressé de prendre copie des documents ou de se faire assister d'un avocat. L'ordre administratif n'est pas l'ordre judiciaire, malgré la tendance très forte du droit administratif à la « juridictionalisation » de ces sortes d'affaires.

La méthode que nous devrons utiliser dans la recherche et l'interprétation des procédures éparses dans le Code de droit canonique s'inspirera de ces principes dans le cadre des directives données à l'interprète de la loi par le c. 18 et par les Décrets de la Commission d'interprétation du Code. Le c. 18 nous invite à nous en tenir d'abord aux prescriptions de la loi telles qu'elles s'imposent à l'esprit du fait de la signification obvie des mots. Mais le c. 18 nous demande ensuite de confronter les textes parallèles », quand ils existent. Ce parallélisme des textes est fait de la similitude d'objet, pour nous la matière administrative et disciplinaire ; puis, de la similitude de but chez le législateur, chez nous, la bonne marche des services par lesquels l'Eglise assure le service de Dieu et le service des âmes — cultum divinum et cura animarum —. Le recours à l'examen des circonstances sera dans notre cas l'examen des conditions réalisatrices du bien commun, de l'intérêt général et de l'esprit public. Enfin, les principes que nous venons d'énoncer nous semblent exactement traduire « l'ad mentem legislatoris recursus », dont nous parle le c. 18 dans ses derniers mots.

Notre groupement de textes relatifs aux procédures que le législateur prescrit au fur et à mesure qu'il traite des diverses matières qu'il codifie, rassemble donc les procédures dans le code. Nous ne prétendons pas tenter un nouveau « titre » de codification. Notre traitement synthétique de divers

canons nous paraît un assemblage commode pour l'étude du Code « pris en biais », si nous osons dire. D'autre part, en consacrant la IIIe *Partie* du Livre IV de son Code à un ensemble de procédures administratives qui ne sont pas toutes disciplinaires, le législateur nous indique son désir que l'administrateur soit averti de l'importance *du « modus procedendi »* des procédures, non seulement dans l'ordre judiciaire strict, mais aussi, dans l'ordre de la bonne administration. Il doit en être si bien averti que la validité même de ses actes d'administrateur peut s'en trouver atteinte. L'interprète du Code satisfait donc à une des intentions du législateur par cette étude comparative des procédures éparses dans le Code et non rassemblées dans la IIIe Partie du Livre IV. Nous devons même nous demander si les cc. 2142 à 2194 qui constituent cette partie du Code ne se dressent pas comme une « pierre d'attente ». L'intitulé en est très général : « *De modo procedendi in nonnullis expediendis negotiis vel sanctionibus poenalibus applicendis* ». Le Livre IV est consacré tout entier à la procédure. Il s'agit bien d'une technique de traitement de certaines affaires, mais d'une technique ayant force de loi et valeur de droit. Nous croyons devoir examiner si les canons 2142 à 2147 servant de préambule à cet ensemble ne valent pas pour tous les cas.

II. — *Directives procédurales des c. 2142-2147*

Ces c. 2142 à 2147 constituent des textes législatifs proprement dits. Ils portent donc de véritables prescriptions, non de simples directives. Si nous parlons ici de « directives procédurales », c'est que nous excluons de notre présente étude toutes les procédures de cette IIIe Partie du Livre IV du Code. En effet, le législateur est formel. Dès le premier canon de cette Partie, il nous dit : « In processibus de quibus infra — dans les sortes de procès dont il va être question ci-dessous ». Il entend ainsi n'imposer les prescriptions qu'il va énoncer que relativement aux procédures de cette seule Partie. Il ne les interdit pas pour autant quand il s'agira des autres procédures. Il s'en remet à la sagesse des Ordinaires.

Car en droit ecclésiastique, nous ne devons jamais oublier que les Evêques résidentiels ont le pouvoir législatif. Ils ne sont pas de simples administrateurs ni de simples juges. Ils ont par droit propre le pouvoir de légiférer dans le cadre des lois générales de l'Eglise. Leur Eglise diocésaine forme un tout qui a son bien commun personnel, elle constitue une organisation juridique autonome, un vrai peuple chrétien dans la communauté universelle qu'est l'Eglise. De véritables règles d'ordre général portées en vue de ce bien commun par le chef de cette collectivité diocésaine doivent la régir pour la conduire à sa mission individuelle au sein de l'Eglise, cc. 335 § 2 et 336 § 1. Les Evêques peuvent donc prendre les mesures procédurales qui leur paraissent convenables, à condition que leurs prescriptions ne retranchent ni n'ajoutent aux lois générales de l'Eglise là où celle-ci a prescrit formellement un mode d'agir. A plus forte raison, l'Evêque peut-il utiliser là où il est libre d'en décider un ensemble procédural adopté d'ores et déjà par le législateur de l'Eglise universelle pour toute une série de cas ou d'affaires qui entrent proprement dans les obligations administratives de l'Ordinaire.

C'est pourquoi il nous paraît bien fondé de parler de « directives procédurales » à propos de ce préambule aux règles particulières de procédure de la III[e] Partie du Livre IV. Premièrement, il s'agit d'un préambule relatif à toute une variété de cas et d'affaires administratives. Deuxièmement, ces cas et ces affaires se rapportent au comportement et à la conduite du personnel administratif par excellence à savoir les clercs et particulièrement les curés. Enfin, ces directives procédurales rejoignent par plus d'un trait les principes d'administration générale que nous avons dégagés ci-dessus.

Les cc. 2142 et 2143 ont trait à la constitution du dossier. Le notaire doit toujours intervenir. Il peut être le chancelier qui est de droit notaire, nous l'avons rappelé ; il l'est « ex officio ». Le notaire dont il est ici question peut ne remplir qu'une fonction strictement momentanée : il est celui à la signature duquel l'Evêque résidentiel donne le pouvoir de faire foi publiquement, c. 373 § 1. Autrement dit, la constitution d'un notaire par l'Evêque pour que ce notaire donne aux actes et documents valeur d'actes « ministériels ou publics » ne comporte de soi aucune solennité et n'a rien d'extraordinaire. Un

simple écrit y suffit, puisqu'il s'agit tout de même d'un office. Ce notaire rédigera les actes par écrit et il les contresignera suivant la technique prescrite du c. 374 § 2. Tous les participants, y compris l'Evêque s'il participe à l'acte, signent cet acte qui est joint au dossier et conservé aux archives diocésaines. Même si l'acte lui-même n'est pas copié, mention « authentique » — notariale — et « teneur » de l'acte effectué doivent être conservées, c. 2142 § 2. Si l'on se dégage des scrupules de solennité que nous donnent nos notaires civils, il ne s'agit dans ces règles que d'une bonne organisation d'un bureau qui se veut méthodique et en sécurité contre les prétentions infondées.

Le cas des « monitions », auquel s'applique le c. 2143 § 1 et 3, vise une obligation très générale de l'Ordinaire : *celle de motiver* ses actes administratifs lorsqu'ils touchent aux personnes et par conséquent à des droits acquis ou à des prétentions de droits. Cette motivation est une mesure de publicité donnée aux intentions de l'administrateur. Elle permet à l'administrateur et à ceux qui sont touchés par son activité administrative de faire le point par rapport aux objectifs de bien public et d'intérêt général qui doivent être toujours les siens. Cette « publicité » ne s'entend pas nécessairement d'une « publication » dans un organe officiel. Mais, le § 2 du c. 2143 nous indique comment il doit être procédé à ces monitions juridiques pour qu'elles aient le caractère « public ». Si elles sont faites oralement et « à la personne » visée, il y faut l'assistance du chancelier ou d'un autre dignitaire de la Curie épiscopale ou encore de deux témoins. Si la monition est faite par écrit, elle doit être expédiée par lettre recommandée et avis de réception — commendata et cum syngrapha receptionis —, c. 1719. Une présomption de droit jouera chaque fois que le destinataire aura manifesté une tentative pour que cette missive ne l'atteigne pas : il sera toujours présumé l'avoir reçue, c. 2143 § 3.

2e *Directive.* — Le c. 2144 se réfère au principe de la communication complète du dossier aux Conseils à tenir par l'Ordinaire au cours d'une affaire administrative.

Cette règle exige pour les procédures de cette IIIe Partie du Livre IV que les examinateurs synodaux, les curés consulteurs et autres participants à titre de conseillers à ces affaires

prêtent serment avant leur entrée en fonction de garder le secret sur l'objet et les péripéties de leur participation. Le texte du § 1 est important à un double titre. D'abord, ce secret est exigé de prêtres qui sont déjà des personnages dans le diocèse, qui sont, comme l'on dirait aujourd'hui, des conseillers qualifiés. Il est donc probable que l'on soumettra à leur examen des documents plus importants que ceux qui traînent sur les tables. D'autre part, ce texte nous énumère ce sur quoi porte le secret juré. Ce secret porte : sur tout ce qui a été appris à raison de cette participation, sur les documents secrets, sur les divergences de conclusion dans l'expression du conseil demandé, sur le nombre de voix pour ou contre, sur les motifs, enfin, invoqués par chacun.

Il apparaît donc que le législateur entend faire de ces sortes de Conseils un instrument efficace de débat contradictoire sur une affaire importante. Le législateur impose le secret précisément pour que les participants puissent s'informer librement les uns les autres, que les documents secrets du dossier puissent être exhibés et demandés pour plus ample informé, que chacun donne son avis en conscience sans crainte de la virilité de caractère et de responsabilité de son jugement, que le vote ait la même moralité, que les motifs aient le poids et la hardiesse qui conviennent à un conseil. Le législateur tient si fort à cette liberté qu'il consacre le § 2 du c. 2144 aux peines qui frapperont les indiscrets. Ceux qui auront contrevenu à ce secret, devront être relevés de leur charge ; l'Ordinaire pourra toutes circonstances bien pesées — servatis servandis — les frapper de peines appropriées ; ils seront en outre tenus de réparer les torts commis, donc passibles de dommages-intérêts. Cette prescription sévère ne dramatise pourtant rien. C'est que, comme nous l'avons remarqué, si la communication du dossier aux conseillers prévus par la loi doit être complète et le conseil sérieusement documenté sur l'affaire en instance, elle n'est pas nécessairement intégrale. L'administrateur reste juge de l'opportunité de maintenir hors de discussion des pièces non indispensables, plus lourdes de conséquences pour le bien général. Il n'en irait pas de même au cas d'intervention de l'autorité supérieure : tout le dossier devrait être transmis.

3e *Directive.* — Le caractère sommaire de ces procédures administratives n'exclut pas le recours à deux ou trois témoins ou à des spécialistes — «periti» — soit comme moyen d'information, soit comme moyen de défense. Seulement, dans ce dernier cas, l'Ordinaire a pouvoir de réduire au minimum ces auditions de témoins s'il estime que les parties cherchent à faire « traîner » l'affaire, mais il doit prendre l'avis des curés consulteurs ou des examinateurs synodaux, avant de porter sa décision, c. 2145 § 1.

L'expression de « procédures sommaires » est célèbre à deux titres. Le droit canonique l'emploie. Mais, par ailleurs, cette expression est devenue synonyme de « déni de justice ». Le droit naturel n'y serait même pas observé. On voit par le texte du c. 2143 que nous avons exposé ci-dessus que le « summarie procedendum est » ne signifie pas ni absence de renseignements ni absence de défense. On a appelé « procédures sommaires » les procédures de la III Partie du Livre IV du Code. Cette formule doit être complétée si l'on veut qu'elle soit exacte en disant : « procédures sommaires par rapport aux procès judiciaires ». L'étude que nous en avons faite nous a montré bien souvent une multiplicité de formalités et de délais. Le mot « sommaire » signifie donc en langage administratif canonique : avec le moins de solennité et le plus de rapidité possible. Il s'agit, en effet, d'intérêts publics forcément plus urgents que des intérêts privés.

Le Code contient de nombreuses formules procédurales beaucoup moins élaborées que celles des cc. 2147 à 2194. Rien n'empêche l'Ordinaire d'utiliser au titre de l'instruction de l'affaire ou de la défense, le recours aux témoins et aux spécialistes. Avant d'être entendus, ils jureront de dire la vérité.

La 4e et dernière directive donnée par le c. 2146 assure aux parties en cause comme « unique remède de droit » le recours au Saint-Siège. Ce n'est point un « appel judiciaire », qui serait porté devant la S. Rote Romaine. C'est un recours de l'ordre administratif porté uniquement devant les Congrégations romaines compétentes dans la catégorie d'affaires dont le cas discuté est un exemple. L'intention du législateur est certainement de spécifier législativement l'existence de l'ouverture possible de ce recours au Saint-Siège lorsque l'Ordinaire a publié sa décision définitive dans les affaires de la IIIe

Partie du Livre IV. L'intention du législateur est d'imposer aux Ordinaires la transmission intégrale du dossier lorsque ce recours est engagé, c. 2146 § 2. Enfin, le législateur dans le § 3 interdit à l'Ordinaire sous peine de nullité de pourvoir de manière stable, tant que le recours demeure en cours au remplacement du clerc qui a été privé d'une paroisse ou d'un bénéfice. Le c. 2146 entend donc donner au recours au Saint-Siège son efficacité la plus grande.

Cette voie de recours n'est pas réservée aux seules affaires de cette Partie du Code. Le c. 1569 § 1 pose avec solennité le droit général de tout fidèle en quelque point du monde qu'il se trouve, de porter sa cause devant le Saint-Siège quelle que soit cette cause et en quelque moment d'instance qu'elle soit. Le c. 2146 § 1 pose pour seule restriction à ce droit en matière administrative que la décision définitive de l'administrateur soit intervenue. Le § 3 précise en outre que le pouvoir d'administration de l'Ordinaire n'est pas suspendu par ce recours au Saint-Siège; il est simplement réduit aux mesures provisoires pour les provisions de paroisses ou de bénéfices.

Une étude historique montrerait l'ancienneté de ces principes généraux d'administration dans l'Eglise et l'ancienneté correspondante des procédures retenues par le législateur du Code. M. Gabriel Le Bras en a donné les nervures principales dans les Mélanges Achille Mestre. La mission tenue du Christ par l'Eglise commandait, d'abord cette conscience du bien public que constitue pour tous les chrétiens l'avènement du Royaume de Dieu, ensuite ce souci plein de responsabilité du droit individuel, puisque le salut est essentiellement personnel et que l'Eglise a charge de ce salut et de cette sainteté des individus, conditions du Royaume de Dieu. Le réalisme psychologique d'une longue expérience des hommes et le respect des traditions ont inspiré de donner au mouvement des affaires même les plus urgentes la diversité très grande des mesures procédurales qu'il nous paraît intéressant de confronter.

J. F. NOUBEL.

LE PROBLÈME DU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ A L'AIDE DE FONDS PUBLICS

Je n'entends aucunement dans cette étude, discuter de la nécessité d'un financement total ou partiel de l'enseignement privé à l'aide de fonds publics. Je voudrais seulement rechercher sur quel fondement et selon quelles modalités juridiques ce financement pourrait être envisagé, et me demander quels aménagements ou quelles modifications de l'état de droit actuellement en vigueur en France il impliquerait. D'où la nécessité préalable d'un rapide tableau résumé des principes essentiels qui constituent cet état de droit. Est-il besoin de préciser que je ne prends pas nécessairement à mon compte chacun de ces principes ?



La structure juridique d'ensemble de l'enseignement en France (1) a son origine aux débuts du XIX[e] siècle. Napoléon

(1) Cf. mon étude sur «*le statut de la liberté de l'enseignement*», *Revue de Droit Canonique*, mars 1956, p. 24. Je ne donne ici qu'un résumé.

veut asseoir son autorité politique très fortement et il utilise à cette fin l'Université. Il organise donc un système d'enseignement très centralisé, qui est entre ses mains. L'Université est une corporation dont il est pratiquement le chef. Il confie du reste à l'occasion à des ecclésiastiques les diverses fonctions d'enseignement, mais dans le cadre de cette Université. Par la suite, l'Université-Corporation devient un service public, mais cette modification juridique ne change pas le fond des choses. Celui-ci est essentiellement que l'enseignement est une fonction qui incombe à l'Etat.

L'enseignement libre va apparaître comme se détachant progressivement de cet enseignement étatique monopolisitique : en 1833, Loi Guizot, Liberté de l'enseignement primaire ; en 1850, Loi Falloux, Liberté de l'enseignement secondaire ; en 1875 Liberté de l'enseignement supérieur. Il faut comprendre de quelle manière, par ces trois lois, l'enseignement privé se greffe sur l'enseignement public. L'idée essentielle paraît être la suivante : l'enseignement reste un service public, une fonction de l'Etat ; aussi bien la collation des grades continue à appartenir à l'Etat : la loi Falloux n'en dit rien pour l'enseignement secondaire (baccalauréat) ; lorsque le certificat d'études primaires est organisé, il est conféré par l'Etat, sauf à admettre des membres de l'enseignement privé dans les jurys ; la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur maintient le monopole de la collation des grades à l'Etat sauf à admettre des jurys mixtes qui seront du reste supprimés en 1880. Ainsi les lois de 1833, 1850, 1875 apparaissent comme des concessions faites à la liberté (liberté d'enseigner et liberté de se faire enseigner) ; elles créent un enseignement libre, privé, parallèle à l'enseignement public ; mais cet enseignement public conserve une place prépondérante, bien qu'il ne soit plus monopolistique.

Au début cet enseignement privé semble du reste vu avec bienveillance de la part de l'Etat ; les services publics de l'enseignement n'ont pas un équipement technique leur permettant d'assurer à eux seuls la totalité de l'enseignement ; l'enseignement privé apporte donc à l'enseignement public une collaboration précieuse pour ce dernier ; d'autre part les gouvernants voient avec faveur les établissements libres, qui sont en grande majorité confessionnels.

Par la suite et notamment à partir de 1880 cette idée de collaboration subit une régression très nette ; sur le plan idéologique l'enseignement privé est mal vu, parce qu'il est confessionnel ; l'idée se développe que l'unité de la nation autour de la nouvelle République se fera par l'école publique ; le bloc des lois scolaires de 1880 à 1886 organise l'enseignement primaire public sous le signe de la trilogie laïcité, gratuité, obligation ; dès lors l'enseignement privé, qui dès son origine était simplement parallèle à l'enseignement public et subordonné à lui, devient, de collaborateur qu'il était de celui-ci, son concurrent. Cette idée de concurrence est particulièrement nette dans l'Avis Consultatif du Conseil d'Etat du 19 juillet 1888 qui déclare illégales les subventions des collectivités publiques aux écoles primaires privées.

A partir du xxe siècle des enseignements nouveaux apparaissent, qui ne sont plus de culture générale, mais qui ont un aspect beaucoup plus technique, parfois professionnel (enseignement agricole ; technique au sens précis du terme, commercial et industriel ; ménager ; préparation aux professions d'infirmiers ou d'assistants des services sociaux ; à la profession de jardinière-éducatrice, etc...). Le problème du statut de ces enseignements se pose dans des termes nouveaux : il n'y a plus au point de départ un enseignement étatisé d'où se détacherait l'enseignement libre. Au contraire le point de départ c'est la liberté absolue et le statut légal qui est donné à ces enseignements apparaît comme une réglementation et donc une restriction de cette liberté et non plus comme une concession à la liberté. Cependant, dans une certaine mesure tout au moins, il semble bien que l'idée d'un enseignement fonction publique et donc dévolue à l'Etat persiste dans les esprits relativement à ces enseignements nouveaux, même si cette idée n'apparaît pas toujours directement dans la réglementation légale (au surplus cette idée que l'enseignement est une fonction de l'Etat n'est certainement pas la seule à justifier la réglementation de la liberté ; il y a aussi l'idée très légitime d'un contrôle de l'Etat sur toute activité qui intéresse la collectivité tout entière et d'une protection des usagers de l'enseignement privé aux points de vue hygiène, moralité, etc...).

Quoi qu'il en soit le statut de ces enseignements libres nou-

veaux sera assez différent du système traditionnel : l'idée d'une concurrence entre les enseignements libre et public y sera beaucoup moins marquée : c'est bien plutôt l'idée de collaboration qui prédominera.

Si l'on veut donner de l'ensemble du régime actuellement en vigueur de l'enseignement en France une physionomie générale, il semble bien que l'on puisse dire ceci en résumé : l'enseignement est considéré comme une fonction publique qui incombe normalement à l'Etat (2); parallèlement à cet enseignement public il y a un enseignement privé dont l'existence est justifiée au nom de la liberté : liberté d'enseigner et liberté de se faire enseigner ; cet enseignement privé parallèle à l'enseignement public lui est subordonné à divers titres ; il est placé tantôt sous le signe de la collaboration avec l'enseignement public, tantôt sous le signe de la concurrence, selon les enseignements dont il s'agit et l'époque où est intervenue la réglementation.

Aucun texte légal ne prévoit ni n'interdit expressément le financement de l'enseignement privé primaire. La jurisprudence du Conseil d'Etat a construit progressivement à partir de l'Avis Consultatif du 19 juillet 1888 cité plus haut un système dont les grandes lignes sont les suivantes :

Les subventions aux écoles primaires privées, sans distinction entre celles qui sont confessionnelles et celles qui ne le sont pas, sont interdites, qu'elles soient directes ou indirectes. Les allocations ou secours aux élèves de l'enseignement primaire privé et à leurs familles sont permises à la condition qu'elles ne servent pas indirectement à subventionner les écoles elles-mêmes.

Seront donc considérées comme licites les allocations ou secours attribués aux élèves ou à leurs familles, soit au titre de l'assistance aux indigents, soit au titre de l'hygiène et de la santé, soit au titre de l'encouragement aux études et des récompenses scolaires, à la condition d'une part que ces allocations

(2) Je crois que cette idée, très discutable à mon avis, est fondamentale si l'on veut situer exactement les difficultés auxquelles se heurte le problème du financement de l'enseignement privé à l'aide de fonds publics. Cette idée, napoléonienne à l'origine, pour une bonne part a été ensuite reprise au nom de la laïcité. C'est sur elle notamment qu'il faut faire porter les aménagements ou les modifications qui permettraient de résoudre ces difficultés.

ou secours ne diminuent en rien les charges de l'école et que d'autre part elles ne favorisent pas la fréquentation des établissements privés au détriment des établissements publics ; cette dernière condition comporte notamment que les mêmes avantages soient attribués aux élèves des deux écoles.

D'après l'Avis du Conseil d'Etat de 1888 et les premiers arrêts contentieux ultérieurs, ce système d'ensemble est fondé sur les considérations suivantes :

D'une part l'article 2 de la Loi du 30 octobre 1886 prévoit deux catégories d'écoles : les écoles privées, fondées et entretenues par des particuliers ou des associations ; les écoles publiques fondées et entretenues par l'Etat, les départements et les communes. Des écoles privées subventionnées par les collectivités publiques constitueraient une troisième catégorie non prévue par la loi. Notons que cette interprétation de l'article 2 de la Loi de 1886 suppose que l'on identifie subvention et entretien, ce qui est discutable.

D'autre part les travaux préparatoires de la loi de 1886 indiqueraient sans discussion possible que le législateur a entendu interdire les subventions (sans distinguer entre subvention et entretien); ceci est également discutable.

Enfin, il serait inconcevable que des fonds publics puissent favoriser des écoles privées concurrentes des écoles publiques, au risque de provoquer la désertion de celles-ci.

Notons qu'en tout ceci il n'est aucunement question de laïcité ; la loi de 1886 ni les décisions du Conseil d'Etat n'en font état ; aucune distinction n'est faite entre les écoles confessionnelles et celles qui ne le sont pas ; la prohibition, nous allons le voir, ne s'applique pas aux établissements d'enseignement autres que les écoles primaires ; le principe de laïcité ne s'oppose aux subventions que si elles s'adressent à des institutions d'objet religieux, non si la seule inspiration est religieuse (3).

L'article 69 de la loi Falloux de 1850 prévoit que les établissements secondaires libres pourront recevoir de l'Etat, des départements ou des communes un local et des subventions

(3) Cf. mon étude «*Laïcité de l'État et laïcité de l'École*», *Revue de Droit Canonique*, 1953, pp. 219-232 et 336-353 ; 1956, pp. 6-23.

jusqu'à concurrence du dixième de leurs dépenses. Ces subventions ne sont évidemment pas obligatoires.

La possibilité de bourses départementales est prévue par la loi du 10 août 1871 ; les bourses attribuées par les communes ont toujours été considérées comme légales ; la loi Marie du 21 semptembre 1951 prévoit des bourses nationales. Le Conseil d'Etat applique aux bourses départementales et communales la règle d'égalité entre les élèves des deux enseignements déjà formulée par lui pour les secours ou allocations aux élèves de l'enseignement primaire ou à leurs familles ; l'idée ici comme là est que les fonds publics alloués ne doivent pas favoriser la fréquentation des établissements privés au détriment des établissements publics. On ne trouve pas cette restriction dans la loi Marie.

Rien n'est prévu pour les subventions à l'enseignement supérieur libre ; aucun principe général du droit ne les interdit, elles sont donc licites et le Conseil d'Etat a eu l'occasion de l'affirmer récemment. Les bourses aux élèves de l'enseignement supérieur libre ont été prévues dans l'article 6 de la loi du 3 février 1954.

Pour l'enseignement technique la loi Astier du 25 juillet 1919 inaugure la catégorie des établissements privés *reconnus* ; ces établissements constituent une catégorie intermédiaire entre les établissements publics et les établissements libres non-reconnus ; des subventions et des bourses d'Etat sont expressément prévues pour ces établissements reconnus, les diplômes délivrés par eux ont un certain caractère officiel à diverses conditions ; l'idée de collaboration est manifeste dans ce système (rien n'est dit dans la loi des subventions aux établissemants privés non reconnus ; cela signifie-t-il qu'elles sont interdites ? Il ne le semble pas, mais on peut en discuter). La loi Astier prévoit également, à certaines conditions, les subventions de l'Etat aux cours professionnels. Les subventions des collectivités locales, départements ou communes, sont possibles, dans le cadre des textes propres régissant ces collectivités.

Enfin pour divers autres types d'enseignement privé (préparation aux fonctions d'infirmier et assistant des services de santé, de monitrice d'enseignement ménager, écoles de formation de jardinières éducatrices), nous trouvons parfois cette

catégorie des établissements agréés ou reconnus, parfois la mention expresse des subventions ; de toute manière, même sans mention expresse, les subventions sont légales sans discussion.

Tel est donc dans ses grandes lignes l'état de droit actuellement en vigueur. Il me paraît incontestable que la laïcité, comme principe juridique constitutionnel, ne s'oppose en aucune manière aux subventions (sauf évidemment pour les établissements qui sont spécifiquement « cultuels », d'objet et non pas simplement d'inspiration religieuse : notamment les grands séminaires et les petits séminaires dits « purs » ou « fermés » qui ne reçoivent que des élèves se préparant au sacerdoce). Il me paraît également incontestable que la prohibition de subventions aux écoles primaires privées telle qu'elle a été formulée par le Conseil d'Etat constitue une exception ; la règle générale, sauf interdiction ou limitation légale, ne peut être que la légalité des subventions. Remarquons d'ailleurs que nulle part il n'est dit que les subventions soient obligatoires.

Ce système général doit être complété par la Loi Barangé du 28 septembre 1951. C'est à dessein que je ne l'ai pas intégrée dans l'exposé du système général, puisque c'est notamment elle qui est actuellement en discussion. Cette loi attribue une allocation scolaire aux familles des élèves de toutes les écoles primaires publiques ou privées. Le législateur a manifestement voulu se prémunir contre l'objection que l'on aurait pu tirer de la prohibition, par le Conseil d'Etat, des subventions publiques aux écoles primaires privées en attribuant l'allocation aux familles des élèves et non pas aux écoles elles-mêmes. Mais, en réalité, les allocations étant versées à des Associations de parents d'élèves et leur montant étant légalement destiné par priorité aux traitements des maîtres, il semble incontestable que les fonds Barangé constituent ce que le Conseil d'Etat appelle une subvention indirecte aux écoles elles-mêmes : il y a subvention indirecte, pour le Conseil d'Etat, toutes les fois que les secours ou allocations aux élèves diminuent les charges de l'école ; s'il y a une charge qui incombe à l'école, c'est bien le traitement des maîtres. Tel était du reste le but du législateur de 1951.

*
**

Il n'est évidemment pas possible de demander à l'Etat une aide substantielle si l'on n'admet pas que l'Etat a une fonction à remplir en matière d'enseignement et si l'on n'admet pas également que l'organisation d'un service public en régie n'est pas pour l'Etat l'unique manière de s'acquitter de cette mission. En bref, demander à l'Etat une aide substantielle c'est admettre que la prise en charge *financière* de l'enseignement par l'Etat est sa mission à la fois nécessaire et suffisante.

Il me paraît difficile que les établissements d'enseignement privé puissent, sous une forme quelconque, recevoir une aide publique substantielle sans conditions ; tout financement par les fonds publics suppose à peu près inévitablement un contrôle. Il est facile de trouver dans la loi Astier un précédent ; la généralisation de la catégorie des établissements reconnus ou agréés est facile à concevoir ; l'agrément comportera des conditions au moment où il sera accordé, plus strictes que les conditions de simple ouverture d'un établissement purement privé (elles porteront tout naturellement sur les programmes, sur les diplômes des maîtres, peut-être sur le nombre des élèves), l'agrément comportera également des conditions ultérieures : inspection plus stricte que pour les écoles purement privées, limitée bien entendu au plan strictement scolaire. Si besoin était on trouverait également un précédent à ce système de l'agrément en matière d'assistance, avec les établissements de soins ou de cure agréés par la Sécurité Sociale.

Etant ainsi admis que l'aide des fonds publics sera limitée aux établissements agréés ou reconnus, sur quel fondement juridique pourra-t-elle être assise ?

La liberté en matière d'enseignement peut être envisagée sous son aspect individuel : liberté d'enseigner ailleurs que dans les établissements d'Etat ; liberté de se faire enseigner ailleurs que dans les établissements d'Etat, c'est-à-dire liberté de choisir son maître ; à ce titre de liberté individuelle il est difficile qu'elle puisse revendiquer une aide financière de l'Etat : celui-ci ne prend en charge que les activités d'intérêt général ; les activités qui ne répondent qu'à des libertés individuelles sont en dehors de la compétence de l'Etat, qui a seulement à protéger et à garantir la liberté effective de ces activités : à la liberté d'aller et de venir correspond simplement

de la part de l'Etat la garantie que je pourrai effectivement circuler, d'une part sans me heurter à des tracasseries administratives trop lourdes et, d'autre part, sans que des particuliers puissent mettre entrave à mes déplacements ; dans la mesure où les subventions publiques à l'enseignement privé sont, ou interdites (enseignement primaire) ou simplement facultatives, l'accent est mis dans la législation actuellement en vigueur sur cet aspect individuel de la liberté en matière d'enseignement.

Mais la liberté en matière d'enseignement n'a pas ce seul aspect de liberté individuelle ; qu'on la prenne sous son aspect de liberté d'enseigner ou de liberté de se faire enseigner, elle a aussi un aspect de liberté sociale, elle présente un intérêt pour la collectivité tout entière: en premier lieu la liberté d'enseigner, distincte de la liberté de se faire enseigner, est d'une grande utilité surtout parce que, en fait, l'enseignement public est hors d'état actuellement à lui seul, de pourvoir à tous les besoins de la nation, son équipement en personnel, en locaux, notamment, est insuffisant pour cela ; il est donc équitable que l'Etat vienne en aide à une activité privée qui joue en fait un rôle important de suppléance par rapport à l'activité que lui-même a prise en charge, mais qu'il est dans l'impossibilité d'assurer en totalité. Subsidiairement, on peut dire aussi que l'enseignement privé apporte une contribution à la fonction de l'enseignement de l'Etat par l'émulation qu'il suscite, les initiatives pédagogiques qu'il permet, etc. ; de tout cela l'enseignement public peut bénéficier. Mais à s'en tenir à cette utilité, on soulignerait le caractère subsidiaire du rôle joué par l'enseignement privé. L'aide que lui apporterait l'Etat perdrait son fondement le jour où l'équipement de l'enseignement public lui permettrait de faire face à tous les besoins de la Nation. Il faut donc envisager, non seulement la liberté d'enseigner, mais aussi la liberté de se faire enseigner.

Pour ce qui est de celle-ci, l'utilité de l'enseignement privé peut s'analyser ainsi : l'Etat agit dans le sens de sa mission en prenant financièrement en charge l'enseignement ; mais il peut procéder à cette prise en charge de différentes manières ; celle adoptée en France consiste dans l'organisation d'un service public en régie. Afin que l'enseignement public soit accessible à tout le monde, il est gratuit et laïque, c'est-à-dire non

confessionnel ; cette laïcité a pour but de permettre aux élèves (et aux maîtres aussi) de toutes les confessions et plus généralement de toutes options spirituelles de se trouver à l'aise, aucune conviction ne sera heurtée. Si ce système de laïcité de l'enseignement public est pleinement satisfaisant, l'Etat, en organisant le service public de l'enseignement en régie, a rempli toute sa mission envers la Nation. Mais qu'en est-il en réalité ? Sans doute, l'enseignement laïque ne heurte profondément personne ; il donne même pleine satisfaction à quelques-uns ; mais il est aussi des croyants à qui il ne donne pas totale satisfaction ; on peut admettre que la dissociation de l'instruction et de l'éducation a quelque chose d'artificiel et que, pour que l'éducation chrétienne soit totale, il faut que l'instruction soit donnée dans un contexte lui aussi chrétien (ceci ne veut pas dire que l'instruction laïque et son contexte d'éducation non-confessionnelle ne comporte aucune valeur éducative au plan humain; le christianisme ne reniera certes pas ces valeurs. Cf. mon étude « *Valeur et fondement d'une éducation morale dans le cadre de la laïcité* », *Equipes Enseignantes,* Ier trimestre 1953-54, p. 67). D'autre part, n'est-il pas de l'intérêt de la nation tout entière que chacun reçoive instruction et éducation dans les conditions optima en fonction de son option spirituelle personnelle, donc, s'il est croyant, dans un contexte chrétien ? L'enseignement a pour but de former des « citoyens qualifiés » et la « qualification » sera d'autant meilleure que chacun pourra s'épanouir dans le sens de son option spirituelle personnelle (cf. Noubel, « *A propos des subentions scolaires, qualification civique, argent et liberté de conscience* ». *Bulletin de Littérature Ecclésiastique de l'Institut Catholique de Toulouse,* 1952, p. 233). Il apparaît ainsi que la prise en charge financière de l'enseignement par l'Etat serait plus heureusement réalisée si, en même temps qu'il met à la disposition de tous un service public d'enseignement en régie sous le signe de la laïcité, l'Etat donnait aux croyants la possibilité de recourir aux écoles confessionnelles de leur choix ; cela ne retirerait pas à l'Etat la prise en charge financière de l'enseignement, mais modifierait les modalités de cette prise en charge; le service public en régie est une de ces modalités, mais il y en a d'autres ; la mission nécessaire de l'Etat est seulement de pourvoir à ce que l'enseignement puisse être

donné à tous ; elle n'est pas d'enseigner lui-même en régie directe, dans des conditions telles qu'il en arrive pratiquement à être le seul à pouvoir enseigner, si ce procédé ne donne pas pleine satisfaction à tous. (Je ne dis du reste pas que les croyants soient les seuls à pouvoir légitimement estimer que l'enseignement public laïc ne donne pas pleinement satisfaction. Le problème du choix du maître, des méthodes... est plus large. Mais c'est peut-être pour les croyants et à propos du contexte spirituel de l'instruction qu'il se pose avec le plus d'acuité.)

Valeur sociale de la liberté d'enseigner et valeur sociale de la liberté de se faire enseigner semblent être les deux arguments les plus solides sur lesquels on puisse fonder le financement par l'Etat des écoles privées ; on a souvent invoqué un autre fondement ; les fonds versés par tous doivent servir aux écoles de tous ; il n'a pas été difficile de retourner l'argument en mettant un singulier là où il y avait un pluriel : l'argent versé par tous doit servir à l'école de tous c'est-à-dire à l'école publique. L'argument « l'argent de tous aux écoles de tous » ne peut valoir que si l'on reconnaît à toutes les écoles la même valeur pour la Nation ; je contribue de mes deniers au financement de bien des institutions publiques dont je n'utiliserai jamais et ne voudrai jamais utiliser les services, leur préférant d'autres institutions, privées, non financées par l'Etat ; là aussi, je paierai deux fois. Mieux vaut donc sans doute se contenter de souligner la valeur de l'enseignement privé pour la nation tout entière que de mettre l'accent sur le fait que les usagers de cet enseignement sont pénalisés par rapport aux usagers de l'enseignement public au plan financier ; mieux vaut se placer sur le terrain de l'intérêt national que sur le terrain de la justice financière. Plus exactement, le second argument n'est qu'un corollaire du premier ; c'est donc sur le premier qu'il faut insister.

Les modalités techniques de réalisation du financement doivent être examinées en fonction des considérations qui précèdent et par référence aux modifications plus ou moins profondes qu'elles apporteraient aux principes de droit actuellement en vigueur. Les solutions sont de deux sortes :

Une prise en charge totale de l'enseignement privé par

l'Etat par « l'intégration » de l'enseignement privé dans le service public de l'enseignement en conservant le caractère confessionnel des écoles actuellement dites libres ou privées se heurterait d'emblée au principe de laïcité qui exclut rigoureusement la confessionnalité des services publics. D'autre part, elle enlèverait par là même à l'enseignement privé son caractère d'enseignement « libre » en même temps que son caractère d'enseignement privé. Il ne semble donc pas nécessaire d'analyser plus longuement cette solution (4). Mais on peut concevoir autrement une prise en charge financière totale de l'enseignement libre par l'Etat.

J'ai souligné plus haut que le service public en régie n'était pas la seule manière dont l'Etat pouvait prendre en charge la fonction enseignante. On peut fort bien concevoir une « désétatisation » du service de l'enseignement, qui serait alors ainsi conçu : l'ensemble des établissements d'enseignement serait dirigé par un comité comprenant des représentants de l'Etat, des représentants de l'enseignement et des corps constitués scientifiques, des représentants des familles ; ce comité jouirait d'une autonomie réelle par rapport à l'Etat, sous son contrôle bien entendu ; les établissements d'enseignement jouiraient au sein de cette organisation d'une autonomie plus ou moins grande, soit au point de vue des programmes, méthode d'enseignement, etc..., soit notamment au point de vue de leur caractère confessionnel ou non confessionnel ; on aurait ainsi une « école nationale » non étatisée et à forme pluraliste (cf. les projets de M. Pierre-Henri Simon, de M. Garail et les études publiées par les Revues « Esprit » et « Terre Humaine »). Ce système aurait l'avantage d'une beaucoup plus grande souplesse que celui de l'intégration ; il se heurte cependant, lui aussi, à des difficultés : tout d'abord il va à l'encontre de la tradition française qui fait du service public en régie le mode normal de prise en charge de l'enseignement par l'Etat ; d'autre part, ce système se heurterait, lui aussi, je crois, au principe de laïcité; ce prin-

(4) Il semble que le système de la «Répartition proportionnelle scolaire» tende à mettre plus ou moins strictement sur le même plan les écoles confessionnelles et les écoles d'État, donc à intégrer l'enseignement confessionnel dans l'enseignement public. En deçà, il est une modalité de réalisation des autres systèmes, cf. *infra*.

cipe, en effet, serait probablement considéré comme devant s'appliquer à un service national non étatisé aussi bien qu'à un service public en régie. Cependant, ce système n'est nullement inconcevable, même concrètement, l'évolution du droit public français présentant depuis un certain nombre d'années divers exemples de services nationaux non étatisés ; aussi bien il n'est pas sûr qu'une révolution soit plus difficile à réaliser qu'un simple aménagement. (Je ne veux pas insister dans cette étude avant tout juridique sur un danger que pourrait présenter pour l'enseignement confessionnel le système d'Ecole Nationale : il est évident que les écoles confessionnelles seraient dans une dépendance plus ou moins accentuée mais très réelle par rapport à l'organisme qui aurait la direction de l'Ecole Nationale).

Si l'on veut que l'enseignement privé garde son caractère, reste donc « privé », « libre », non intégré dans un service public ou même dans un service national (sans préjudice, bien entendu, d'un contrôle de l'Etat, plus poussé même qu'il ne l'est actuellement, selon l'idée exposée plus haut, que ce contrôle assez serré est la contre-partie normale d'une aide réelle), trois systèmes sont possibles : les subsides de l'Etat peuvent aller soit aux établissements, soit aux élèves, soit aux maîtres.

Ce financement des établissements se réalise tout simplement par le système des subventions (5) ; il a techniquement des avantages et des inconvénients : il peut se réclamer de ce que, sauf pour l'enseignement primaire, les subventions, dans le droit actuel, ne sont pas interdites ; il suffirait donc de généraliser, et de rendre obligatoires, ces subventions actuellement facultatives (et même interdites pour l'enseignement primaire) et de préciser les conditions et les modalités auxquelles elles seraient soumises. Ce système aurait donc l'avantage appréciable de ne pas apporter de perturbations fondamentales dans le droit actuellement en vigueur. Son fondement juridique principal ne serait-il pas, plutôt que la liberté

---

(5) Le montant des subventions peut dépendre de divers éléments et notamment du nombre des élèves fréquentant les établissements subventionnés... La répartition proportionnelle scolaire peut n'être qu'un mode de subvention.

de se faire enseigner, la liberté d'enseigner et son utilité sociale à raison de la difficulté dans laquelle se trouve actuellement l'enseignement public d'assurer à lui seul le service de l'enseignement ? Si cette remarque est exacte, l'inconvénient du système apparaît par là même : je l'ai dit, la liberté de se faire enseigner semble, socialement, plus importante que la liberté d'enseigner ; les subventions aux écoles privées justifiées par l'aide qu'elles apporteraient à l'enseignement public présentent des inconvénients que j'ai déjà signalés.

Les allocations aux élèves correspondent au « bon scolaire » préconisé parfois (6). Ce système à l'encontre du précédent semble reposer surtout sur la liberté de se faire enseigner ; c'est son avantage, au point de vue idéologique, dans la mesure où celle-ci apparaît comme plus importante que la liberté d'enseigner. Sur le plan technique il est susceptible de diverses modalités ; mais si l'on veut le pousser jusqu'au bout de sa logique, il faut l'étendre à l'enseignement public (7) ; à cette condition, l'idée que la mission essentielle de l'Etat est de procurer à chacun l'enseignement qui lui convient prend le pas sur l'idée que l'Etat doit lui-même organiser un enseignement (laïque) accessible à tous et donnant satisfaction à tous. Mais alors il faut un aménagement de l'organisation de l'enseignement public : celui-ci, en effet, n'est plus que l'un des types d'enseignement parmi d'autres auxquels l'Etat donne à chacun la possibilité de recourir ; une certaine part des frais de l'enseignement public sera couverte directement par l'Etat, une autre part sera couverte à l'aide du bon scolaire ; cet aménagement de la structure de l'enseignement public se heurtera, encore que d'une manière moins révolutionnaire que pour le système de l'école nationale, à la tradition française ; on le jugera peut-être aussi techniquement compliqué. Toutefois, il semble important de faire remarquer qu'un tel système n'est pas sans précédent dans le droit public français : c'est en effet sur une conception tout à fait analogue, sinon

(6) La Répartition proportionnelle scolaire peut n'être aussi qu'une modalité de ce système.

(7) Sinon le bon scolaire n'est qu'une subvention indirecte à l'Ecole, dont le montant est calculé sur le nombre des élèves. C'est le système de la loi Barangé.

identique, que repose le système de la Sécurité Sociale en ce qui concerne les établissements de soins et de cure ; on sait en effet que le bénéficiaire des prestations de la Sécurité Sociale a le choix de l'établissement dont il recevra les soins ou dans lequel il fera sa cure, établissement privé ou établissement public, et les versements faits par la Caisse de Sécurité Sociale à l'établissement choisi correspondent tout à fait aux versements que ferait l'Etat à l'établissement qui présenterait le bon scolaire remis par l'élève (8).

Le fondement du système des versements aux maîtres serait surtout, semble-t-il, la liberté d'enseigner, avec les inconvénients signalés à propos des subventions aux écoles. La difficulté, d'autre part, serait d'élaborer techniquement le statut des maîtres ainsi rémunérés, par l'Etat, en tout ou en partie. Cependant, l'article 33 (modifié par la loi du 22 juillet 1943) de la loi Astier du 25 juillet 1919 prévoit que les maîtres de l'enseignement public peuvent être détachés dans une école reconnue par l'Etat, à certaines conditions (tout en continuant à toucher un traitement au moins partiel et en conservant leur qualité de fonctionnaires de l'enseignement public); nous avons là un précédent : un avantage de la généralisation d'un tel système serait sans conteste d'établir entre l'enseignement privé et l'enseignement public un va-et-vient qui, sans doute, améliorerait grandement la compréhension mutuelle entre les deux enseignements. Mais ce système ne pourrait pas valoir pour tous les maîtres de l'enseignement privé : au moins au début, tous n'auraient pas les grades leur permettant d'obtenir une titularisation dans l'enseignement public (quel bienfaisant stimulant ce serait, pour ceux qui se destinent à l'enseignement privé, à conquérir les grades universitaires !). Certains

(8) Il est évident que le système du bon scolaire n'est concevable que pour les établissements dans lesquels une part importante des frais peut être couverte au moyen des sommes versées par les élèves ; c'est dire que ce système n'est pas applicable pour l'enseignement supérieur privé : les droits d'inscription ou d'immatriculation ne rentrent dans le budget des établissements supérieurs que pour une part minime ; faut-il ajouter que dans certains Instituts Catholiques les élèves inscrits suivent en même temps dse cours dans les Facultés d'Etat, tandis qu'à l'inverse, des étudiants inscrits dans les Facultés d'Etat suivent aussi des cours des Facultés Catholiques.

d'entre eux, d'autre part, à raison de leur caractère ecclésiastique ou religieux ne pourraient pas ou ne pourraient que difficilement, même pourvus de grades, obtenir une titularisation dans l'enseignement public. Enfin, évidemment, les maîtres ainsi détachés de l'enseignement public dans l'enseignement privé ne pourraient pas faire partie, du moins de manière stable, d'un véritable corps de professeurs de l'enseignement privé. Il resterait, pour ces professeurs de l'enseignement privé formant une véritable « corps », à admettre tout simplement que les fonds à eux versés par l'Etat ne seraient qu'une modalité de subventions à l'école elle-même (9).

On l'aura remarqué, ces notes ont pour but exclusif de situer, en face des principes généraux du droit français, diverses solutions possibles du problème du financement total ou partiel de l'enseignement privé à l'aide de fonds publics.

Il est bien évident que les considérations auxquelles on s'est livré n'indiquent que des grandes lignes. On peut très bien combiner entre eux les points de vue et les systèmes qui ont été exposés séparément, dans la mesure où ils ne s'excluent pas. Et les solutions peuvent n'être pas les mêmes pour les divers ordres d'enseignement. Tel système peut être considéré comme plus commode, ou plus adéquat, pour tel ordre, et tel autre système pour tel autre ordre.

Au delà du plan juridique où l'on s'est placé, qu'il soit permis de faire une remarque. Les adversaires de l'enseignement libre objectent principalement à celui-ci qu'il coupe la jeunesse en deux. Il y aurait beaucoup à dire sur cette objection. Mais de toute manière cette coupure — si elle existe — ne résulte-t-elle pas précisément, pour une large part, du statut actuel de l'enseignement ? Le jour où l'enseignement public en régie ne serait plus considéré comme le seul mode normal pour l'Etat de s'acquitter de toute sa mission en matière d'enseignement ; le jour où l'enseignement privé ne serait plus le

(9) Pour les maîtres de l'enseignement supérieur privé il est parfaitement concevable que des bourses soient attribuées par le Centre National de la Recherche Scientifique. Mais, dans la perspective où je me place ici ces bourses seraient attribuées, non pas au titre de professeurs mais au titre de chercheurs, faute de quoi nous nous trouverions en présence d'une fiction.

concurrent, mais le collaborateur de l'enseignement public ; le jour où cette collaboration ne serait plus fondée sur le caractère subsidiaire et le rôle supplétif de l'enseignement privé par rapport à l'enseignement public ; le jour où les maîtres pourraient passer d'un ordre à l'enseignement à l'autre ; le jour où il serait admis que l'enseignement privé et l'enseignement public remplissent tous deux une fonction nationale unique, celle de former des « citoyens qualifiés », chacun dans la ligne de son option spirituelle — ce jour-là y aurait-il encore une coupure ?

Louis de NAUROIS.

L'INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ÉTUDE DU DROIT CANONIQUE MÉDIÉVAL

UNE INITIATIVE RICHE DE PROMESSES

Notre connaissance des institutions et du droit de l'Eglise au moyen âge repose sur une partie infime des sources existantes ; dans la plupart des cas, la documentation se réduit aux sources légales proprement dites. Les autres sources sont en majorité manuscrites et dispersées dans les bibliothèques et les archives de toute l'Europe et même au delà.

De longue date, M. Stephan Kuttner a vu la difficulté et a été préoccupé des moyens de l'aplanir ; ses efforts viennent d'être couronnés de succès. Sur son instigation, un Institut de recherches et d'étude du droit canonique médiéval a été fondé à Washington en mai 1955 : *Institute of Research and Study in Medieval Canon Law.* Le nouvel Institut se propose de mettre à la disposition des historiens du droit canonique les immenses richesses, connues et inconnues, qui sont enfouies dans les bibliothèques et les archives. A cette fin, il entend, d'une façon générale, promouvoir et coordonner les recherches du droit canonique médiéval ; son but particulier et immédiat est l'inventaire de toutes les sources et l'édition critique des

œuvres des décrétistes et des décrétalistes ainsi qu'une nouvelle édition du Décret de Gratien.



L'Institut a été érigé dans le cadre de l'Université catholique de Washington, mais il constitue un organisme autonome. L'aide généreuse de bienfaiteurs américains a permis sa création. Son fonctionnement est assuré de la même manière ; selon un mode courant aux Etats-Unis, l'Institut vit grâce à l'apport financier de personnes et de groupes privés.

Le siège social de l'Institut se trouve à l'Université catholique de Washington, qui a mis des locaux à sa disposition : 620 Michigan Avenue, N. E., Washington 17, D. C. La Dire-tion est confiée à un Conseil d'administration composé de sept membres, choisis parmi les canonistes américains, qui sont en ce moment : John J. Burns (New York), John Tracy Ellis (Washington), Stephan Kuttner (Washington), Gaines Post (Madison, Wis.), J. Joseph Ryan (Brighton, Mass.), Theodore H. Thiesing (New York) et Eugène P. Willging (Washington). Le président est élu par le Conseil d'administration pour une durée de cinq ans. C'est à lui qu'incombent l'organisation et la marche de l'Institut ainsi que la direction des recherches. Il est secondé dans son travail par un assistant ; le Conseil a désigné pour cette fonction M. Brian Tierney (Washington), tandis qu'il a choisi pour président M. Stephan Kuttner.

Il est évident que pour la présidence le choix ne pouvait tomber sur une autre personnalité. Sans conteste, M. Stephan Kuttner, professeur à l'Université catholique de Washington, est à l'heure actuelle le meilleur connaisseur des sources manuscrites du Droit canonique médiéval. Les deux ouvrages qu'il publia à deux ans d'intervalle comme jeune *Scriptor* à la Bibliothèque Vaticane, l'avaient d'emblée haussé, déjà à cette époque, au premier rang des spécialistes ; il s'agit de son travail, paru en 1935, sur la doctrine canonique de la responsabilité pénale depuis Gratien jusqu'aux Décrétales de Grégoire IX (1) et du Répertoire de la littérature canonique ma-

(1) *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX, systematisch auf Grund der handschriftlichen Quellen dargestellt*, Citta del Vaticano, 1935, in-8°, XXII-431 p., dans la collection *Studi e Testi*, vol. 64.

nuscrite pour la même période, paru en 1937 (2). Les nombreuses études qu'il publia par la suite, après avoir trouvé aux Etats-Unis une seconde patrie d'adoption, ne firent que confirmer son érudition inégalée dans le domaine des sources manuscrites (3).

L'Institut de Washington est l'œuvre de M. Stephan Kuttner ; nul autre n'était aussi qualifié que lui pour en assumer la présidence et la direction effective. Le choix du Conseil d'administration n'étonne donc personne, et chacun sait d'avance qu'après l'échéance des cinq années prévues les membres du Conseil d'administration renouvelleront le mandat de l'actuel président.

La Direction de l'Institut s'est entourée d'un Comité international de conseillers, qui comprend vingt savants de différents pays. La France y est représentée par M. G. Le Bras (Paris) et Mme J. Rambaud-Buhot (Bibliothèque Nationale, Paris); Rome et le Vatican par le P. A. M. Albareda (Bibliothèque vaticane) et le P. R. Bidagor (Université Grégorienne); l'Allemagne par M. W. Holtzmann (Institut allemand de Rome) et M. Kl. Mörsdorf (Munich); l'Angleterre par M. R. W. Hunt (Oxford) et M. W. Ullmann (Cambridge); l'Autriche par M. W. M. Plöchl (Vienne); la Belgique par M. G. Fransen (Louvain); le Canada par le P. T. P. McLaughlin (Toronto); l'Italie par M. G. Forchielli (Bologne) et le P. A. M. Stickler (Turin); les Etats-Unis par M. L. J. Daly (St. Louis University); M. E. H. Kantorowicz (Princeton); M. Ch. R. D. Miller (Medieval Academy of America); M. E. G. Roelker (Catholic University of America); M. Roscoe Pound (Harvard University); M. S. E. Thorne (Yale University) et M. W. C. Warren (Columbia University).

En outre, l'Institut a désigné des membres correspondants, qui sont actuellement au nombre de vingt-deux. En voici la liste par pays : France : M. J. Gaudemet (Faculté de droit de Paris et Institut de droit canonique de Strasbourg), M.

---

(2) *Repertorium der Kanonistik* (*1140-1234*). *Prodromus corporis glossarum*, t. I, Citta del Vaticano, 1934, in-8°, xx-536 p., *ibid.*, vol. 71.

(3) Ces études ont paru dans *Traditio*, dans *The Jurist*, dans *Speculum* et dans un grand nombre d'autres revues et publications du monde entier.

L. Guizard (Institut catholique de Paris), M. P. Legendre (Paris); Allemagne : M. E. Genzmer (Hambourg) et M. K. Weinzierl (Munich); Angleterre : M. Ch. R. Cheney (Cambridge) et M. E. F. Jacob (Oxford); Autriche : M. H. Schmidinger (Institut autrichien de Rome); Belgique : M. W. Onclin (Louvain); Espagne: R.P. A. Garcia Garcia (Chipiona, Cadiz); Etats-Unis : M. R. Benson (Princeton) et M. Schafer Williams (Cheverly, Md.); Irlande : M. J. Watt (Dublin); Italie : M. L. Prosdocimi (Sienne) et Mlle G. Zanetti (Sassari); Rome et le Vatican : M. G. Battelli (Archives Vaticanes), R. P. L. Boyle (Collegio S. Clemente, R. P. Huizing (Université Grégorienne), M. C. Leonardi (Rome), R. P. P. Schramml (Collegio S. Monica).

Enfin, au moyen d'un bulletin annuel, l'Institut renseigne sur les nouvelles découvertes et l'état des travaux du Centre. C'est la grande publication *Traditio* qui met à la disposition de l'Institut une rubrique d'une trentaine de pages dans chaque volume. Cette rubrique, diffusée au moyen de tirés à part, constitue le Bulletin de l'Institut, en attendant un organe autonome. Le premier numéro du Bulletin a paru en 1955 (4).



M. Stephan Kuttner a profité du Congrès international des Sciences historiques tenu à Rome en septembre 1955 pour organiser une première réunion de conseillers, membres correspondants et autres personnalités intéressées aux travaux de l'Institut. La séance a eu lieu dans la Bibliothèque Vaticane. L'éminent président a exposé lors de cette réunion le plan général des projets du Centre ainsi que les principes de méthodologie qui seront suivis dans leur réalisation. A la même occasion, il signalait un certain nombre de travaux déjà en cours d'exécution.

Le Centre de Washington fera porter ses premiers efforts sur le Décret de Gratien. Avant tout, il veut établir l'inven-

(4) *Institute of Research and Study in Medieval Canon Law, Bulletin for 1955*, by Stephan KUTTNER, dans *Traditio, Studies in ancient and medieval History, Thought and Religion*, Fordham University Press, New-York, vol. XI, 1955, p.429-448.

taire détaillé de tous les manuscrits de la *Concordia,* conformément aux principes établis et appliqués en France, sur l'instigation de M. G. Le Bras, par Mme Rambaud-Buhot et ses collaborateurs (5). Dans chaque pays, une commission est chargée de ce travail. En Allemagne, c'est M. J. Sydow qui en assume la responsabilité; en Autriche, M. W Plöchl ; en Espagne, le R. P. A. Garcia Garcia. Pour l'Italie, M. G. Forchielli s'est engagé de trouver un responsable; pour les autres pays, des pourparlers sont en bonne voie, si bien que sous peu l'inventaire sera partout en pleine réalisation. En France, les travaux sont déjà très avancés ; un grand nombre des 136 manuscrits découverts dans les bibliothèques publiques de France ont déjà été analysés (6). Mme Rambaud-Buhot, qui dirige les travaux en France, vient d'être chargée également de la description des manuscrits du Décret conservés dans la Cité Vaticane.

Ces travaux doivent préparer une nouvelle édition critique du Décret. On hésite encore sur la manière de concevoir cette édition (7). Il faut attendre l'achèvement de l'inventaire ; comme l'un ou l'autre manuscrit du Décret peut réserver des surprises, c'est finalement le résultat de l'analyse intégrale des manuscrits qui fixera la forme de cette nouvelle édition.

Ensuite l'Institut se propose de faire des recherches sur les *Abrégés* du Décret, qui sont du plus haut intérêt pour l'établissement critique du texte de Gratien. M. Adam Vetulani, professeur à l'Université de Cracovie, vient de nous en fournir une preuve éclatante ; il a sérieusement ébranlé les positions traditionnelles sur la date d'achèvement de la *Concordia* à

(5) Mme Rambaud-Buhot a exposé les principes de cet inventaire dans un article de la *Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain et dans une communication faite à Bologne au Congrès de Gratien : *Plan et méthode de travail pour la rédaction d'un catalogue des manuscrits du Décret de Gratien*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique,* t. 48, 1953, p. 211-223 ; *L'étude des manuscrits du Décret conservés en France*, dans *Studia Gratiana*, t. I, Bologne, 1953, p. 121-145.

(6) Parmi les 136 manuscrits conservés en France, 48 se trouvent dans les bibliothèques parisiennes ; les 88 autres sont répartis dans les différentes bibliothèques de province.

(7) Voir, à ce sujet, les suggestions faites par Mme Rambaud-Buhot à la fin de la communication qu'elle fit au Congrès de Gratien, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 144-145.

l'aide d'une copie d'un *Abrégé,* transmise par le manuscrit de Gdansk (Dantzig) Mar. F. 275 (8).

Le programme prévoit, en troisième lieu, des études et des éditions de Décrétales et de collections de Décrétales du XIIe et du XIIIe siècle. M. W. Holtzmann a entrepris, depuis un certain temps, des travaux dans ce sens pour le XIIe siècle sous les auspices de l'Académie de Göttingen ; l'Institut de Washington soutiendra, dans la mesure de ses moyens, l'entreprise du savant directeur de l'Institut allemand de Rome. Pour le XIIIe siècle, les recherches porteront plus spécialement sur les décrétales d'Innocent III et les sources du *Liber Sextus.*

Les Décrétistes et les Décrétalistes antérieurs à Grégoire IX feront l'objet d'une attention particulière de la part des responsables du Centre. On projette l'édition de leurs œuvres : *summae, distinctiones, brocarda, quaestiones redactae, summae quaestionum* ; on prévoit des études et éditions de l'*apparatus* des gloses du Décret et des *Compilationes antiquae* ainsi que l'établissement de fichiers, de registres, de tables pour les diverses gloses. M. Stephan Kuttner a donné les directives générales pour la description des manuscrits des œuvres des Décrétistes et Décrétalistes, l'établissement des éditions critiques et l'histoire de la transmission du texte.

Bien que l'Institut concentre ses recherches sur le Droit classique, il n'exclut pas les travaux relatifs aux collections canoniques plus anciennes ; car certaines collections peuvent apporter de précieuses indications pour l'édition projetée du Décret. C'est le cas notamment des collections qui ont été réalisées durant le siècle qui précède le Décret de Gratien. Des études et éventuellement des éditions d'autres œuvres canoniques sont également envisagées : statuts synodaux, traités de pastorale. Cependant l'effort principal portera d'abord sur les œuvres proprement canoniques qui s'échelonnent de Gratien à Grégoire IX ; dans l'ordre d'urgence, les responsables

---

(8) Adam VETULANI, *Nouvelles vues sur le Décret de Gratien,* dans *La Pologne au Xe Congrès international des sciences historiques à Rome,* Warszawa, 1955, p. 81-105 ; *Dekret Gracjana i pierwsi Dekretysci w swietle nowego zrodla,* Wrodaw-Krakow, 1955, in-8°, 168 p.
Nous avons résumé les conclusions de M. Vetulani dans cette Revue, t. VII, 1957, p. 62-85.

de l'Institut jugent nécessaire de publier quelques-unes des œuvres majeures des Décrétistes, notamment la *Somme* d'Huguccio et de poursuivre et d'achever l'inventaire des manuscrits du Décret. Dans quelques années, on devrait être en mesure de publier le *Catalogue raisonné* des manuscrits du Décret en guise de préparation à la nouvelle édition.

Pour faciliter le travail, l'Institut de Washington envisage de créer une collection de microfilms, qu'il mettra à la disposition des chercheurs. Nul doute que la tâche serait singulièrement facilitée si l'Institut parvenait à centraliser sur microfilms les manuscrits de toutes les œuvres canoniques de Gratien à Grégoire IX, jusqu'ici dispersés dans d'innombrables bibliothèques.

Les différentes publications (études, éditions de textes) entreprises sous le patronage du Centre de Washington constitueront une collection qui portera le titre : *Monumenta iuris canonici*. Trois sections sont prévues dans la collection : *Corpus collectionum*, *Corpus glossatorum* et *Subsidia*. Cette dernière série comprendra les études proprement dites, tandis que les deux premières séries seront réservées plus spécialement aux éditions de textes. C'est dans la série des *Subsidia* que sera publiée, prochainement, une nouvelle édition du *Repertorium der Kanonistik* de M. Stephan Kuttner (9).

Les ouvrages des *Monumenta iuris canonici* paraîtront dans le format grand in-octavo et présenteront extérieurement l'aspect des volumes de la Collection *Studi e Testi*, éditée par la Bibliothèque Vaticane. C'est dire que rien n'a été négligé pour donner une belle allure aux travaux qui porteront l'estampille du nouvel Institut. Pour simplifier l'impression,

---

(9) Cf. *supra*, note 2. Dans le premier *Bulletin annuel* de l'Institut (p. 439-448 ; pour la référence, voir *supra*, note 4), M. Stephan Kuttner a déjà donné de nombreuses indications complétant le *Repertorium* relatives aux œuvres dont l'édition est en cours de réalisation : *Summa Ius aliud diuinum ;* ETIENNE DE TOURNAI, *Summa decretorum* ; *Summa Sicut uetus testamentum* ; SIMON DE BISIGNANO, *Summa decretorum* ; HUGUCCIO, *Summa decretorum* ; RICARDUS ANGLICUS (RICHARD DE MORES), *Distinctiones decretorum*, *Generalia (Brocarda)*, *Summa brevis super decreta ;* AMBROSIUS, *Summa decretalium ;* DAMASUS, *Summa decretalium ;* JOHANNES TEUTONICUS, *Quaestiones dominicales ;* etc. (La liste complète figure dans le tableau des travaux en préparation que nous donnons à la fin de cet article).

un nouveau mode de citation a été adopté, qui prévoit l'élimination des chiffres romains. Ainsi on citera les différentes parties du Décret de Gratien ou des Décrétales de la manière suivante : D. 63, c. 5 (au lieu de D. LXIII, c. 5); C. 25, q. 1, c. 2 au lieu de C. XXV, q. 1, c. 2); X, 4, 3, 2 (au lieu de X, IV, 3, 2). On appliquera les mêmes principes aux citations des autres recueils (Droit romain, Collections canoniques, etc.) où il était d'usage d'employer des chiffres romains.



Une partie de ce vaste programme est déjà en voie de réalisation et même d'achèvement.

Nous avons signalé l'état des travaux concernant l'inventaire et la description des manuscrits du Décret. Pour les Décrétistes et les Décrétalistes, les recherches sont dans une certaine mesure plus avancées, puisque l'édition d'un premier groupe d'œuvres est en préparation ; quelques éditions sont près d'être terminées et paraîtront bientôt.

Nous donnons ci-dessous la liste de ce premier groupe d'œuvres dont l'édition est prévue pour un avenir proche ; entre parenthèses figurent les noms des auteurs qui assurent l'édition.

Ecole de Bologne

Summa Ius aliud diuinum (P. Huizing, s. j., Rome).

Summa Sicut uetus testamentum (id.).

Etienne de Tournai, *Summa decretorum* (W. Plöchl, Vienne).

Simon de Bisignano, *Summa decretorum* (T. P. McLaughlin, Toronto, et A. M. Stickler, Turin).

Huguccio, *Summa decretorum* (A. M. Stickler avec le concours de G. Catalano, P. Huizing, C. Leonardi, L. Prosdocimi, R. Schramml, G. Zanetti).

Ricardus Anglicus, *Distinctiones, Brocarda* et *Summa brevis* (J. Watt, Dublin).

Ambrosius, *Summa decretalium* (H. Schmidinger, Rome).

Damasus, *Summa decretalium* (*id.*).

Quaestiones Claustroneoburgenses (Johannes Teutonicus ; Tancred) (W. Plöchl, Vienne).

Ecoles française et rhénane

Summa Elegantius in iure diuino (G. Fransen, Louvain).

Summa Antiquitate et tempore (P. Legendre, Paris).

Summa Inperatorie maiestati et œuvres correspondantes (K. Weinzierl, Munich).

Summula de praesumptionibus (*Perpendiculum*) (R. Motzenbäcker, Spire).

Summa Et est sciendum (G. Fransen, Louvain).

Summa Animal est substantia (A. J. De Groot, Louvain et R. Schramml, Rome).

Ecole anglo-normande

Summa omnis qui iuste iudicat (R. Benson, Princeton).

Honorius, *Summa quaestionum* (S. Kuttner, Washington).

Ricardus Anglicus, *Summa quaestionum* (W. Ullmann, Cambridge).

Summa Prima primi et œuvres correspondantes (B. Tierney, Washington).

On pense également mettre bientôt en chantier l'édition de la *Summa* de Sicard de Crémone, de la *Summa Tractaturus magister Gratiani* et la *Summa Reuerentia sacrorum canonum.* Le P. A. Garcia Garcia projette l'édition d'un décrétaliste espagnol et M. Fransen songe à faire l'inventaire des *Quaestiones disputatae.*

Tel est le premier bilan des travaux entrepris sur l'instigation ou du moins avec l'appui de l'Institut de Washington. Il permet les plus beaux espoirs pour l'avenir.

***

L'édition des textes doit servir finalement à écrire l'histoire du droit canonique médiéval. M. Stephan Kuttner l'a laissé entendre de façon suffisamment nette dans une communication qu'il a faite le 29 avril 1955 à l'Assemblée annuelle des Membres de l'Académie médiévale d'Amérique (10). A

(10) Le texte de cette communication a été reproduit dans *Speculum. A journal of medieval studies*, t. XXX, 1955, p. 539-549 : *Methodological problems concerning the history of canon law.*

cette occasion, il a indiqué la manière dont il concevait l'histoire du droit canonique. Il rejoint sur tous les points les vues que M. G. Le Bras a exposées, en la même année, avec beaucoup plus d'ampleur, dans le volume des *Prolegomenes* (11) à l'*Histoire du droit et des Institutions de l'Eglise en Occident.*

L'histoire du droit ne s'identifie pas avec l'histoire de la législation. Il importe de connaître le droit tel qu'il avait été pratiqué : « The law, as it really was ». Or, les sources canoniques ne suffisent pas pour recréer la vie ; elles ne fournissent que le squelette de la jurisprudence canonique du moyen âge. Il faut s'efforcer de voir comment la loi et la doctrine étaient appliquées dans la pratique. Les institutions sont souvent en avance sur le droit écrit. En outre, il ne faut pas oublier que l'Eglise n'est pas une société de tout point identique aux autres : sans doute est-elle organisée à l'instar des sociétés séculières, mais elle est également le Corps mystique du Christ; si bien qu'en plus de son aspect visible elle présente un aspect invisible ou spirituel. L'Eglise n'est plus l'Eglise, dès lors qu'on méconnait l'un de ces deux aspects. Le Droit fait partie intégrante de l'Eglise, contrairement à ce qu'avait prétendu R. Sohm. Mais en raison même de la nature spirituelle de l'Eglise, l'historien du droit canonique doit tenir compte du dogme, de la morale, de la liturgie, car les relations sont constantes entre la théologie et le droit. C'est dans la vie que se manifestent ces relations, c'est pourquoi le canoniste ne peut négliger aucune source : registres et formulaires, lettres et sermons, textes littéraires, livres liturgiques, actes judiciaires.

Ces ambitions sont grandes, mais ce n'est qu'à ce prix qu'il est possible de réaliser une histoire du droit canonique médiéval qui puisse apporter une réelle contribution à l'histoire de la civilisation du moyen âge. Les travaux de critique textuelle et d'éditions entrepris par l'Institut de Washington fourniront les premières pierres à la construction du grand édifice projeté : « a truly universal history of medieval canon law ».

René Metz.

---

(11) Paris, 1955, in-8°, x-271 p.

CHRONIQUE DE DROIT ROMAIN

(septembre 1955—septembre 1956)
(suite)

D) Droit honoraire et Procédure.

Quatre études renouvellent les conceptions jusque-là courantes sur les édits des édiles curules : dans les *Scritti Borsi* (1955, p. 3-19), M. Volterra souligne que l'édit des édiles curules n'a pas été pour les classiques une source de *ius honorarium* et qu'il n'a pas fait l'objet d'une réunion officielle à l'édit du préteur ; la seconde étude est un ouvrage de M. Impallomeni (*L'editto degli edili curuli*, Padova, 1955, 282 pages) qui dresse de cette même institution un tableau beaucoup plus complet, encore que plus contestable, que celui de notre collègue Volterra : on est assez étonné de voir l'auteur écarter d'une main un peu légère le témoignage d'une tablette d'Herculanum au sujet de l'*imperium* des édiles curules. Dans *Labeo* (1955, p. 295-299), le professeur Antonio Guarino avertissait ses lecteurs qu'il n'était guère persuadé des conclusions précédemment posées par M. Volterra, qui lui répondait aussitôt dans *Jura* (1956, p. 141-149) avec un article intitulé : *Ancora sull'edito degli edili curuli*.

A. Palermo a publié un ouvrage de 176 pages intitulé : *Studi sulla « exceptio » nel diritto classico*. Il trouve l'origine de l'*exceptio* dans la *contravindicatio* de l'époque ancienne, analyse la notion classique d'*exceptio* et tente une classification (plus dogmatique qu'historique) des *exceptiones*.

Dans ses *Miscellanea Romanistica*, M. Cristoforo Cosentini écrit quelques pages *in tema di operis novi nuntiatio* (p. 117-181). L'auteur revendique, contre une bonne partie de la doctrine récente, la classicité de l'*o. n. n.*, qui selon lui fut introduite à l'extrême fin de la république romaine, par le préteur pérégrin *juris nostri conservandi causa*. Le travail est complété par des considérations sur l'origine et la fonction de divers moyens subsidiaires qui complètent l'institution de l'*o. n. n.* (*cautio, remissio, interd. demolitorium, ne vis fiat aedificandi, quod vi*).

Dans *Interdicta noxalia*, M. A. Berger (*Symbolae Taubenschlag*, 1956, p. 395-414) réprouve l'opinion de divers auteurs qui assignent la création de l'interdit noxal aux compilateurs, et démontre la nature noxale des interdits *quod vi aut clam* et *unde vi*, accordés contre les propriétaires en raison des délits d'esclaves qu'ils ont en leur puissance, et ceci dès l'époque classique.

M. J. Paoli envisage *la nécessité de la condition de citoyenneté des Plaideurs dans l'instance judiciaire « ex lege »* (*Revue Historique de Droit*, 1955, p. 343-375) : « dès une lointaine époque, bien antérieure à la loi Aebutia, ... le droit ... avait réservé aux citoyens romains une institution judiciaire, qu'elle qu'en fût la forme procédurale, *legis actio* ou *concepta verba*, que postulait une civilisation pour laquelle le magistrat ne devait posséder de pouvoir sur ces citoyens que dans la mesure consentie par la loi, bien exclusif et précieux de la *civitas*. »

Reprenant un sujet récemment abordé par M. J. Paoli, G. I. Luzzatto étudie *Il verba praeire delle più antiche magistrature romano-italische* (*Symbolae Taubenschlag*, 1956, p. 438-471). Selon l'auteur, les termes *verba praeire* ne concernaient pas à l'origine la seule *jurisdictio*, mais toutes les prescriptions des divers rites et des diverses formules par lesquelles les magistrats de la république, comme autrefois les rois, avaient coutume d'honorer les dieux. Ce n'est qu'après les lois liciniennes que tout vestige religieux disparut et que les mots *verba praeire* furent réservés au seul usage des magistrats (*tria verba et jurisdictio*).

M. Matteo Marrone a traité, en un fort volume, de *l'efficacia pregiudiziale della sentenza nel processo civile romano* (Palerme, 1955, 604). L'auteur procède méthodiquement et chronologiquement, en étudiant, pour les différentes périodes procédurales romaines (*legis actiones*, procès formulaire, puis : de la chute de l'*ordo judiciorum privatorum* jusqu'à Justinien), les multiples textes qui affirment l'efficacité de la sentence judiciaire à l'égard des tiers. La sûreté de l'analyse et l'exhaustivité des textes étudiés donnent à ce livre une très grande valeur.

M. Denys Arriat a présenté, en 1954, une thèse sur *Le préteur pérégrin* qui devait être imprimée en 1955 à l'Imprimerie Nationale (Paris, 122 pages). L'auteur étudie successivement la compétence du préteur pérégrin (à l'égard des pérégrins, des citoyens, pouvoirs de police, fonctions politiques, militaires et navales) puis l'œuvre du

préteur pérégrin : son influence se fait sentir évidemment sur l'élaboration technique du *jus gentium* mais aussi dans le droit romain lui-même : M. Arriat pense que la procédure grecque a pu amener le préteur pérégrin à utiliser la formule, que ce préteur a sans doute été le premier à tenir un *album* (habitude qui est peut-être elle-même d'origine grecque), et que le droit des relations maritimes et commerciales romain, si marqué par les influences étrangères, a été forgé en grande partie grâce aux habitudes et aux sentences du préteur pérégrin. L'auteur ne donne pas de date ferme pour la disparition du préteur pérégrin : le texte de Lydus faisant allusion à un « préteur nommé pérégrin », le « Xénodoque », ne peut être en aucun cas retenu comme preuve d'une survie quelconque de l'institution ; il s'agit là d'une erreur manifeste. A propos des *xenodochia* analysés, p. 113-114, on est étonné de ne voir citer ni les travaux de Schönfeld, ni ceux de Philipsborn, ni les nôtres.

E) Droit des personnes.

Dans un article des *Studi Paoli* (p. 239-251, *Jus Quiritium, civitas romana, et nationalité moderne*), M. de Visscher nous invite à réfléchir sur le concept exact de la cité romaine, et pour ce faire, de nous décharger au préalable des représentations toutes faites que nous offre le droit moderne. Alors que la « cité » grecque est dans son acception la plus claire la ville tout entière (l'*urbs*) et que le citoyen grec est caractérisé en premier lieu par son attachement local (comme habitant d'une ville), la terminologie latine offre un phénomène exactement inverse : c'est le nom de citoyen, de *civis* qui constitue l'essentiel, et la *civitas*, la cité n'en est qu'un dérivé, « qui désigne à la fois les liens de droit qui unissent les *cives* et l'ensemble de ceux-ci, par opposition à l'*Urbs* ».

M. E. Volterra a consacré deux articles à la situation de l'esclave affranchi : *Manomissione e cittadinanza* (*Studi Paoli*, p. 695-716) et *Intorno a un editto dell'imperatore Claudio (Accademia nazionale dei Lincei*, Roma, 1956, p. 205-219). Selon l'auteur, l'édit de Claude devait se borner à reconnaître officiellement l'abandon de puissance du maître sur son esclave, en dispensant cet abandon (notamment celui pratiqué au temple d'Esculape) des formes habituelles de l'affranchissement : l'esclave abandonné acquérait par le fait même la liberté ; le passage attribué à Modestin dans *Dig.* 40, 8, 2 a certainement été modifié par les compilateurs dans un sens chrétien. Signalons encore, sur le statut de l'esclave et l'affranchissement, l'article de W. L. Westerman : *Upon the slave systems of Greek and Roman antiquity* (*Symbolae Taubenschlag*, 1956, p. 19-25) et celui de Carlo Castello : *Notae in tema di favor libertatis* (*Studia et Documenta*, 1956, p. 348-361), qui est amené à considérer que, dès le IIe siècle, les empereurs, le sénat et les jurisconsultes, pour résoudre un cas où la volonté du testateur était douteuse, n'hésitaient pas à recourir

au concept de *favor libertatis*. Il rejoint ainsi les idées que nous avions émises en 1949 dans la *Revue Historique de Droit* (p. 274-279).

Yvan Debbasch analyse (*Varia, Etudes de Droit Romain*, 1956, p. 55-153) l'*Excusatio Tutoris*. Pour découvrir les origines de cette institution, l'auteur est amené à étudier l'essence profonde de la tutelle ; il considère l'*e. t.* comme inséparable de la notion typiquement romaine d'*officium*, l'*officium* appelant toujours le témoignage de nombreux textes. M. Debbasch prouve l'existence, en droit privé comme en droit public, d'une ancienne pratique générale de l'excuse, dont l'*e. t.* n'est qu'une des expressions à peine différenciée. Tout en reconnaissant l'art consommé avec lequel M. Debbasch présente ses arguments, nous ne partagerons pas complètement son opinion : certes, il se peut que le système d'*excusationes* ait fonctionné en matière de tutelle dès avant Atilia, mais nous ne pensons pas que « la tutelle soit *de toute ancienneté* un *officium* », au sens où Cicéron et les modernes entendent ce mot. Il y a eu en ce domaine, comme dans tous les domaines où la *fides* intervenait, une évolution considérable du ve au IIe siècle, ainsi que nous avons tenté de la démontrer dans un article publié dans les *Studi Arangio Ruiz*. Nous suivons totalement M. Debbasch dans ses développements ultérieurs : c'est seulement à l'époque impériale que, de coutumier, le système de l'*excusatio tutoris* devient légal. La procédure *extra ordinem* à laquelle est rattachée la tutelle permet d'expliquer l'apparente contradiction des sources, qui analysent certaines situations tantôt comme une *causa excusationis*, tantôt comme une source d'incapacité. Etudiant la mise en œuvre procédurale, l'a. considère que *potioris nominatio* et *excusatio* entrent en jeu par la même procérude, ce qui s'explique dans la mesure où la *potioris nominatio* est classée le plus souvent comme *excusatio*. Quant aux effets de la procédure d'*excusatio*, ils sont évidemment différents dans la mesure où le magistrat rejette ou reçoit comme fondée la demande présentée par le tuteur. Dans le premier cas, non seulement le tuteur est obligé de gérer les biens du pupille, mais il est tenu pour responsable des conséquences dommageables que sa *cessatio* a pu entraîner pour le mineur. Dans le second cas, les problèmes ne surgissent qu'au cas d'*excusatio ad tempus*, étudié par l'auteur avec toute la précision désirable.

F. Puissance et propriété.

Le dernier article écrit par notre regretté Maître, M. Raymond Monier, est consacré à « *Cultura manciana* » *et emphytéose* (*Studi Paoli*, 1955, p. 521-525). Les rapports historiques entre la *cultura manciana* et l'emphytéose peuvent être précisés grâce à la publication des *Tablettes Albertini* en 1952 : la *cultura manciana* s'applique essentiellement à des plantations d'arbres ; l'emphytéose romaine couvre au contraire indistinctement la partie cultivée en céréales et les parcelles impropres à une telle culture.

Dans un long travail publié dans les *Studia et Documenta* (1956, p. 87-112 : *Auctoritas et mancipium*) M. de Visscher définit l'*auctoritas* non seulement par rapport ou par opposition avec la notion de *mancipium* (en face de la déclaration unilatérale de l'acquéreur de ses droits sur une personne ou une chose, l'*auctoritas* du *mancipio dans* représente un état d'approbation ou de confirmation), mais aussi par rapport à l'*usucapio* et au *dominium*. La notion d'*auctoritas* devait s'affaiblir dans le premier siècle de l'empire mais renaît dès l'époque de Trajan, sous une autre forme : la *bona fides* dans laquelle « il est impossible de ne point reconnaître une résurgence des notions morales qui sont à la base de l'antique *auctoritas* ».

Deux bons ouvrages retracent les formes et les conditions romaines du transfert de la propriété : F. Gallo, *Studi sul trasferimento della proprieta in diritto romano*, Torino, 1955, 184 p. ; V. Colorni, *Per la Storia della pubblicità immobiliare e mobiliare*, Milano, 1954, 262 pages (voir notre compte rendu dans *Jura*, 1956, p. 274-276).

G. *Obligations.*

Notre collègue Giuseppe Grosso donne une seconde édition, revue et augmentée, de son volume consacré aux obligations : *Obbligazioni. Contenuto e requisiti della prestazione. Obbligazioni alternative e generiche*, Giappichelli, Turin, 1956, 286 pages. Un important appendice envisage les destinées des règles romaines concernant la prestation et l'obligation alternative jusque dans l'actuel droit italien. Très dogmatique également se présente à nous l'étude de Emilio Betti sur *La struttura dell'obbligazione romana*, Giuffré, Milano, 218 pages : l'auteur y affirme notamment l'antériorité de la notion d'obligation contractuelle par rapport à l'obligation délictuelle.

M. P. de Francisci, en quelques pages fortement documentées (*Studi in onore di Ugo Henrico Paoli*, Firenze, 1955, p. 211-217), détruit la théorie autrefois émise par Albertario selon laquelle la terminologie et le concept de *iustum pretium* n'appartiendraient pas aux juristes classiques ; à l'appui de sa thèse, il cite notamment un passage de Festus et une lettre de Simmaque qui tous deux emploient l'expression trop hâtivement attribuée aux compilateurs de Justinien par Albertario.

L'in rem versum à l'époque classique, tel est le titre d'un article de M. Jean-Lucien Gay (*Varia, Etudes de droit romain*, t. II, 1956, p. 155-280). Dans une première partie, l'a. s'est attaché à préciser les caractères généraux de l'*i.r.v.*, et notamment à découvrir si *l'i.r.v.* est subordonné à l'existence d'un pécule. Il faut en premier lieu que l'*alieni juris* ait eu l'*animus gerendi*, mais cette place essentielle faite à l'intention ne saurait masquer l'objet économique poursuivi par l'*alieni juris* : le transport d'une valeur économique dans le patrimoine du *paterfamilias*. Le rôle essentiel pour qu'il y ait action *de in rem verso* est donc rempli par l'*alieni juris* mais l'auteur s'ef-

force de démontrer ensuite que le rôle du *paterfamilias* n'est pas uniquement passif : il peut étendre son obligation en ratifiant l'acte de l'esclave ou du fils de famille ; il peut au contraire limiter l'activité de ceux-ci en leur interdisant de s'engager ; mais à l'intérieur de ces deux limites, il est soumis aux conséquences de l'acte de l'*alieni juris*. L'a. examine ensuite les modalités d'application de l'*in rem versum*. Cette action peut être intentée à la suite de multiples actes juridiques : contrats évidemment, mais aussi jugement, tutelle (au moins à une époque tardive dans la période classique), et même la *negotiorum gestio* à l'époque de Justinien. Les limites de l'*in rem versum* ont également varié du droit classique à Justinien : alors par ex. que Scaevola n'accordait pas l'*actio i.r.v.* en cas de gestion de l'esclave d'un incapable (mais seulement une action *in factum* dans les limites de l'enrichissement), la solution qu'il préconise est totalement remaniée par les compilateurs du *Digeste*. L'article de M. Gay apporte une contribution précieuse à l'histoire juridique et économique sur un point jusqu'ici délaissé ou traité de façon très partielle par les romanistes.

Du même auteur, on pourra lire dans la *Revue Historique de Droit*, 1956, p. 327-355 : *A propos d'études récentes* ; Condictio *et actions prétoriennes d'enrichissement*. L'apparente contradiction des textes romains sur ce sujet s'explique par l'existence de deux écoles : l'une (dont le représentant le plus illustre serait Gaius) qui étendrait l'obligation en fonction du *pervenire*, l'autre (Labéon, Julien, Paul) qui prendrait en considération l'enrichissement définitif.

Dans la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (troisième série, t. II, 1955, p. 237-262), Mademoiselle Clémence Dupont continuant sa belle série d'études sur la période constantinienne, envisage les règles de *La vente dans les constitutions de Constantin*. Nous ne saurions mieux faire pour résumer son article que de citer sa propre conclusion : « les mesures de Constantin en matière d'*emptio venditio* s'intègrent dans un plan dont l'exécution sera poursuivie par Constantin avec opiniâtreté dans tous les domaines : la restauration de l'ordre ».

M. J. C. Van Oven (*Eos*, XLVIII, *Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae*, 1956, p. 529-540), commente Gaius 3, 158 : *mandatum post mortem mandantis* : il conclut à la nullité de ce genre de mandat.

Franco Pastori s'attache à l'étude du double caractère de l'*actio commodati* (*Labeo*, 1956, p. 89-94) : l'idée qu'il s'est forgée du *commodat* le porte à soutenir que la « *duplicita formulare* » de l'action de *commodat* en droit classique est justifiée par les fonctions diverses auxquelles s'applique la formule : la formule *in factum* sanctionne l'obligation de restituer la chose, alors que l'action de bonne foi vise les autres obligations du commodataire (ne pas abuser, ne pas détériorer).

M. Kaser distingue (*Symbolae Taubenschlag*, 1956, p. 421-438) la *condicio juris und condicio tacita*. La *condicio juris* se sépare des

autres *condiciones* par le fait qu'elle est insérée non par les parties, mais qu'elle s'impose comme si elle était *ipso jure* ; elle a cependant en commun avec les autres qu'elle reste pendante jusqu'au moment où il est certain qu'elle existe ou qu'elle fait défaut. La *condicio tacita* est celle qui est latente dans les termes de l'acte juridique, mais qui peut cependant être decelée par l'interprétation.

H. Droit successoral.

Le testament romain primitif est envisagé sous ses divers aspects par M. Ugo Coli : *Il testamento nella Legge delle XII Tavole*, dans *Jura*, VII, 1956, p. 24-91. Dans ce volumineux article, l'auteur réenvisage la matière qu'il avait déjà abordée dans l'un de ses travaux de jeunesse et se propose de reconstruire la fonction, la forme et le contenu du testament primitif. Selon l'auteur, à la période royale, le *paterfamilias* ne pouvait avoir d'autres successeurs que ceux qui lui étaient destinés par la hiérarchie familiale. La famille primitive se scinde vite en *familia* de *res* et en *familia* de *personae*, et entraîne la séparation consécutive de la figure du *dominus* de celle du *paterfamilias*. Symétriquement, la notion d'*heres* se sépare de celle du *filius* et rend ainsi possible l'existence d'un *heres* qui ne soit pas *filius*. Sera héritier le nouveau *dominus* de la *familia* réelle laissée par le défunt. Le testament, introduit par les XII Tables, se présente comme la plus haute manifestation de la compétence normative inhérente à la liberté et à l'autonomie du citoyen romain. Dans ce testament, le testateur indiquait la personne autorisée à entrer en possession de la *familia* des *res*, qui, faute d'un *heres suus*, serait restée vacante à sa mort. En l'absence de testament, les parents les plus proches étaient autorisées par la loi à *familiam habere*.

Notre collègue Antonio Guarino a écrit un court mais substantiel article dans les *Studi Paoli* (1955, p. 377-387) sur « *La Scrittura nel Testamentum per aes et libram* ». Il y prend parti contre une thèse récente de M. Arangio Ruiz qui affirmait que dans le testament *per aes et libram* du droit romain classique écrit et secret, l'écriture n'avait pas un caractère probatoire, mais dispositif et substantiel.

M. Laurent Chevailler présente quelques « *Notes sur le testament militaire dans la doctrine des jurisconsultes classiques et dans la législation impériale* » (*Varia, Etudes de Droit Romain*, t. II, 1956, p. I à 55). Quant aux origines des faveurs testamentaires consenties aux militaires, l'auteur reprend les idées émises il y a une cinquantaine d'années par Arangio-Ruiz, qui considérait que le *testamentum militis* avait été influencé essentiellement par le système testamentaire grec et en particulier par la διαθήκη ; les quelques réserves apportées par M. Chevailler à la reconstruction historique élaborée par Arangio-Ruiz sont pertinentes, mais n'affaiblissent pas l'ensemble de l'argumentation du romaniste italien. L'auteur analyse ensuite quelles sont les personnes qui peuvent bénéficier de ce

jus singulare ; en sont exclus à l'époque classique, notamment les recrues et les appariteurs des chefs militaires ; sous Justinien, le t.m. sera réservé aux seuls soldats *qui in expeditione occupati sunt* ; la plus grande partie de l'article (p. 22-54) est consacrée aux règles mêmes qui commandent les formes du testament militaire : nombre de dérogations inhabituelles sont admises à l'époque classique en faveur du t.m., mais à partir du moment où ces dérogations caractéristiques pénètrent dans le droit commun des testaments, l'institution du t.m. va connaître une rapide décadence. Justinien lui-même conserve encore une place au t.m., mais il en restreint fortement le domaine d'application : le testament militaire est d'ailleurs à cette date infiniment proche du droit commun.

Dans la *Revue Inernationale des Droits de l'Antiquité* (1956, p. 219-236) M. Alvaro d'Ors se sert d'un texte singulier et comique de la littérature du Bas-Empire pour en tirer quelques conclusions intéressantes sur le contenu et la forme (notamment sur le nombre des témoins) du testament romain : *El « Testamentum Porcelli » y su interés para la historica juridica.*

Sull'origine dell' estensione della « Cautio Muciana » all''Eredità: sous ce citre, Cristoforo Cosentini (*Miscellanea Romanistica,* Catania, 1956, p. 79-116) fait une étude très serrée de *Digeste* 35, I, 18 qu'il pense interpolé et de *Dig.* 35, I, 7 : les altérations du texte n'ont pas une origine justinienne, mais postclassique : l'extension de la caution mucienne à l'hérédité constitue l'un des cas où le pur droit romain classique a été « inconsciemment » modifié par les juristes de la partie occidentale de l'Empire pendant la première période postclassique.

Sous le titre « *De optione vel electione legata* », Gian Paolo Hofmann et Nicola Proto Pisani recherchent dans *Labeo* (1956, p. 18-47) quel fut l'objet exact du *legatum optionis* et en quoi il se sépare du *legatum electionis*, quel fut son champ d'application et en particulier si le *legatum optionis* fut relatif seulement aux *servi* ou fut étendu aussi aux autres *res*.

Mario Talamanca publie des *Studi sulla legittimazione passiva alla « Hereditatis petitio »* (Milano, Giuffré, 1956, 221 pages). La plus grande partie de l'ouvrage est orientée sur le droit classique où l'auteur fonde ses raisonnements essentiellement sur l'opposition entre la *possessio pro herede* et la *possessio pro possessore* ; il considère le fait de *controversiam movere* comme fondement de la légitimation passive à l'*'h.p.* Un chapitre assez bref retrace les destinées de l'institution dans le droit byzantin, où la possession *pro possessore* prend place dans le concept plus large de *possessio juris.*

L'Université de Rome a accueilli dans ses publications de la Faculté de Droit un ouvrage écrit en français, celui de M. Hamed A. Rabic, sur *L'acte juridique « post mortem » en droit romain : validité et fonction,* préfacé par M. le Professeur F. Dumont (Milano, Giuffré, 1955, 632 p.). Ces actes « *post mortem* » sont des actes générateurs d'obligations dont l'exécution était assurée après la mort

de l'un des cocontractants ; inconnus dans l'ancien droit, ces actes sont apparus, selon l'auteur, sous l'influence du *jus gentium*, et n'étaient pas reconnus par le droit civil, n'étant pas classés dans la série des opérations juridiques dites *mortis causa*. Le préteur, puis les juristes postclassiques les valideront au contraire mais sans jamais en faire une catégorie particulière d'actes juridiques, en les assimilant à d'autres catégories (celle des actes « *mortis causa* » notamment) ou en validant un certain nombre de clauses autrefois nulles ou inemployées.

I. Personnes morales.

Une étude approfondie des *Beni dei monaci et monasteri nella legislazione giustinianea* (*Studi in onore P. de Francisci*, t. III, 1956, p. 563-593) amène M. Ricardo Orestano à des conclusions solides : dans la réglementation justinienne, le monastère apparaît bien comme une entité distincte des personnes qui le composent, lesquelles sont effectivement les destinataires de l'utilité des biens attachés au monastère, mais sans que cela implique leur participation directe ou indirecte à la propriété de ces biens.

M. H. R. Hagemann complète l'une de ses études antérieures sur les *Piae Causae* par un article surtout fondé sur le Code Théodosien et les papyri des VIe et VIIe siècles, consacré à la situation juridique des établissements de bienfaisance chrétiens dans l'empire oriental : *Die rechtliche Stellung der christlichen Wohltätigkeitsanstalten in der östlichen Reichhälfte* (*Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 1956, p. 265-283). Dans cette même revue (p. 245-263) R. Feenstra retrace *le concept de fondation du droit romain classique jusqu'à nos jours : théorie et pratique*. L'auteur signale notamment que, pour ce qui est des juristes du temps de Justinien, il semble bien que l'idée d'une personnalité juridique se manifeste de plus en plus dans leur terminologie à propos des églises, des monastères, des hôpitaux, sans qu'on puisse dire toutefois qu'ils s'en soient consciemment servis ou qu'ils aient tout à fait abandonné l'idée d'un « trust », fort apparente à l'époque classique et encore décelable au VIe siècle dans le cas de fonds destinés au rachat des captifs ou à la distribution des aumônes.

Jean IMBERT.

CHRONIQUE DE DROIT FRANÇAIS

JURISPRUDENCE.

I. *Statut des ministres du culte en droit social.*

La solution adoptée par la Cour de Cassation pour les prêtres professeurs dans des établissements confessionnels (affaires collèges Gerson et Join-Lambert, cf. mes précédentes *chroniques*) est confirmée par un nouvel arrêt de la Cour suprême du 28 juin 1956, *Dalloz* 1956, *jurispr.* 609. Pour les aumôniers d'établissements dépendant de l'Etat ou de collectivités publiques, un arrêt de la Cour de Cassation (2e chambre civile, 28 juin 1956, *Bulletin des arrêts civils de la Cour de Cassation,* juin 1956, 2e partie, n° 427, p. 275) apporte une importante précision ; il décide qu'un aumônier de prison d'arrêt a droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par l'art. Ier de la loi du 14 mars 1941 ; le pourvoi contre la décision de la caisse régionale d'assurance-vieillesse qui avait accordé cette allocation objectait, en faveur de la cassation, la loi Viatte du 19-2-50 qui décide que « le ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse ». En rejetant le pourvoi, la Cour de Cassation écarte l'objection, ce qui apporte une précision au problème du champ d'application de la loi Viatte. L'espèce est assez particulière puisqu'il s'agit de l'allocation aux vieux travailleurs et non de l'assujetissement aux cotisations de la Sécurité sociale ; on peut cependant conclure de cet arrêt que les aumôniers d'établissements dépendant de l'Etat ou des collectivités publiques peuvent être considérés comme assimilés à des salariés au regard au moins de certaines dispositions de la législation

sociale. La Cour de cassation avait déjà admis cette solution dans des cas tout à fait analogues (arrêts Astruc et Contresty de 1942 et 1943, cf. ma *chronique* de 1952), mais c'était avant le vote de la loi Viatte ; depuis, une seule décision était intervenue, émanant de la Commission régionale d'appel de la Sécurité sociale de Lyon, en 1951 (cf. cette même *chronique* de 1952 ; il s'agissait bien cette fois des cotisations de la Sécurité sociale), mais elle s'appuyait largement, pour écarter l'application de la loi Viatte, sur cette considération qu'en l'espèce l'activité de l'aumônier (d'un hôpital) n'était pas exclusivement spirituelle.

II. *Edifices du culte. Responsabilité en cas d'accident.*

Les églises font partie du domaine public communal, les travaux qui y sont entrepris ont le caractère de travaux publics, la victime d'un accident dû à la ruine de l'édifice n'a pas à établir la faute de la commune, celle-ci est responsable de plein droit et ne pourrait s'exonérer de cette responsabilité qu'en prouvant la faute de la victime ou en invoquant un cas de force majeure ; à plus forte raison la commune est-elle responsable lorsque l'accident était prévisible en raison de faits révélant un entretien anormal de l'ouvrage public (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 juillet 1955, *Recueil Lebon*, 1955, II, 48 ; comp. Conseil d'Etat, 11 octobre 1956, rapporté dans *Franc-Tireur*, 12 octobre 1956, p. 8, pour la chute d'un bénitier d'église ; ces deux décisions sont citées par Kerlévéo, *L'Eglise catholique en régime français de Séparation*, t. II, *Les prérogatives du curé dans son église*, p. 383).

III. *Mobilier cultuel.*

Le Conseil d'Etat admet (22 juin 1956, *Revue pratique de droit administratif*, 1956, p. 137, n° 268) que le mobilier garantissant les églises est immeuble par destination, solution qui ne fait pas difficulté, dans son principe (on pourra discuter l'immobilisation par destination pour tel ou tel meuble).

Quels sont les pouvoirs du curé pour la désaffectation du mobilier vétuste propriété de la commune (cas de moins en moins fréquent, évidemment, à mesure que ces meubles sont remplacés par d'autres, qui n'appartiennent plus à la commune, mais... on ne sait trop à qui, bien souvent, la paroisse n'ayant pas de personnalité morale en droit français ; ils peuvent appartenir à l'Association diocésaine, ou à une association paroissiale déclarée...) ? C'est d'abord dans les rapports entre le curé et la commune que la difficulté pourrait intervenir théoriquement ; la loi de Séparation ne dit rien, il ne peut pas être question d'appliquer les dispositions de l'article 13, qui ne visent que la désaffectation des églises elles-mêmes (la seule question qui se pose est de savoir quelles sont les

répercussions de la désaffectation de l'église sur le mobilier ; admettre que la désaffectation ne porte que sur le mobilier immobilisé par déstination et porte nécessairement sur lui ne me semble pas satisfaisante ; dans certains cas il peut être normal de considérer comme désaffecté tout le mobilier, même non immobilisé par destination, et dans d'autres cas au contraire il me semble normal d'admettre que l'affectation cultuelle du mobilier, même immobilisé par destination, doit survivre à la désaffectation de l'église ; c'est, à mon sens, dans les causes de la désaffectation qu'il faut chercher la solution de cette difficulté). La question ne s'est jamais posée de savoir quelle doit être la procédure de désaffectation principale du mobilier, dans les rapports entre le curé et la commune. La seule décision, à ma connaissance, est un arrêt du Conseil d'Etat rendu dans une hypothèse particulière : un curé ayant de sa seule autorité déplacé des bancs (semble-t-il pour les remiser dans une dépendance de l'église, ce qui revenait à les désaffecter), les fidèles demandèrent au maire d'ordonner le rétablissement des bancs dans l'église, à quoi le maire refusa d'obtempérer ; cette décision de refus du maire fut déférée au Conseil d'Etat qui refusa (15 janvier 1937, *Dalloz hebdomadaire,* 1937, p. 225) de l'annuler, au motif que le déplacement des meubles cultuels à l'intérieur de l'église ou de ses dépendances n'a pas pour effet de les détourner de leur destination légale et qu'il n'appartient pas au maire de s'immiscer dans le différend suscité entre le ministre du culte et les usagers des bancs par le déplacement effectué par le curé en vue d'un meilleur aménagement des sièges. Il est clair que le Conseil d'Etat n'a pas voulu trancher la question de principe de savoir qui a compétence pour prononcer la désaffectation ; sa décision porte sur les pouvoirs qui appartiennent au curé, en vertu de ce qu'on appelle parfois son « pouvoir de police » (1) à l'intérieur de l'église et, pour esquiver la difficulté, la Haute juridiction dit que le déplacement des chaises et bancs laisse subsister l'affectation légale ; si les meubles sont remisés dans une dépendance de l'église, ils ne sont plus utilisés par les fidèles, et leur désaffectation résultera par la force des choses de ce qu'un jour ils seront pourris et totalement inutilisables.

Cette espèce montre que les difficultés les plus graves se présentent non dans les rapports entre le maire et le curé, mais entre le curé et ses paroissiens, et il ne faut pas s'en étonner ; parfois les chaises ou bancs ont été offerts par une famille qui en a l'usage préférentiel et qui tient à cette prérogative ; des procès ont été intentés effectivement par des paroissiens au curé pour déplacement ou « désaffectation » (même si juridiquement l'affectation légale subsiste selon la jurisprudence du Conseil d'Etat que je viens d'analyser) : La Cour de Montpellier déclare que les fidèles jouissent, par l'intermédiaire de la commune, d'un véritable droit d'occupation de l'église auquel il est interdit de porter atteinte ; et que l'enlèvement

---

(1) Expression assez peu juridique, mais commode.

des bancs ne pouvait en l'espèce se justifier par leur vétusté ou par le désir de rendre plus claire ou plus commode l'église sans entente préalable avec la mairie ou la constatation contradictoire que ces objets étaient une cause de gêne pour le culte ou de trouble pour son exercice (Cour de Montpellier, 25 novembre 1929, *Doc. cath.*, 1930, t. 24, p. 736). Cette décision propose une procédure de désaffectation : entente avec la mairie ou constatation contradictoire de la nécessité d'une désaffectation ; cela semble un peu compliqué, et l'on ne voit pas que l'entente avec la mairie puisse avoir quelque répercussion sur les droits, qui sont incontestables, des fidèles : la mairie n'est certainement pas le représentant des fidèles devant le curé, elle n'est intéressée au sort des bancs qu'au titre de la domanialité, et elle ne peut certainement pas consentir à une désaffectation qui ne serait pas justifiée ; tout le problème est de savoir quels sont les cas où cette désaffectation est justifiée et qui a qualité pour en décider.

Le problème s'est à nouveau posé devant les tribunaux, un curé ayant de sa propre autorité relégué au fond de l'église un banc vétuste nuisible à l'esthétique, incommode pour la circulation des fidèles et de nature à gêner la vue des offices. La Cour de Cassation (chambre civile, 2 juin 1953, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles, 1re partie,* n° 177, p. 149, 1953) rejette un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes (24 janvier 1944, *Dalloz analytique, 1944, jurispr.*, p. 54) qui avait débouté le fidèle demandeur. L'état de vétusté du banc, son incommodité, la gêne qu'il apportait à la célébration des offices étant constatés par les juges du fond, « le curé était fondé à procéder d'autorité à un tel aménagement dans l'intérêt même de l'exercice du culte ; il ne s'agit en la circonstance que d'une mesure de nature à permettre la célébration des offices dans de meilleures conditions de dignité et de convenance, sans aucune atteinte, en fait, au droit existant au profit des fidèles sur l'ensemble des sièges de l'église ; la mesure n'avait pas à être approuvée par les fidèles... » Cette décision est conforme à celle rendue par le Conseil d'Etat, semble-t-il : le droit des fidèles n'est pas contesté, mais le déplacement des bancs n'y porte pas atteinte ; la mesure prise par le curé rentre dans ses attributions propres, dans ses « pouvoirs de police » ; il faut évidemment que la mesure soit justifiée, mais le curé est juge de cette opportunité, sous le contrôle des tribunaux ; la vétusté des bancs, mais aussi les commodités de la circulation à l'intérieur de l'église, l'esthétique, les exigences de dignité et de convenance du culte seront les raisons permettant au curé d'agir. Si, en fait, ces raisons n'existaient pas, les fidèles pourraient déférer la décision du curé aux tribunaux ; il est normal d'admettre que ceux-ci ne censureront la mesure prise par le curé que si les raisons par lui invoquées sont manifestement fallacieuses ; ils n'interviendront pas dans l'appréciation d'une simple opportunité susceptible de plus ou de moins et que le curé est mieux à même que quiconque de peser et dont il a la responsabilité légale. Une dernière remarque mérite d'être faite ; en l'espèce soumise à la Cour de

Rennes et à la Cour de Cassation, le curé avait agi en accord avec le maire qui était en même temps président du Conseil paroissial ; en laquelle de ces deux qualités avait-il agi ? Les deux peut-être ; la Cour de Cassation ne fait pas état de la qualité de maire ; elle souligne d'autre part que le Conseil paroissial n'a légalement aucune qualité pour représenter la collectivité des paroissiens ; cela est, en droit positif français, incontestable (et n'est nullement gênant en l'espèce, le consentement des paroissiens n'étant pas requis pour que le curé puisse prendre une mesure de déplacement du mobilier). On voit les différences entre les solutions de la Cour de Montpellier et de la Cour de Cassation : l'arrêt de Montpellier semble tenir le consentement du maire pour l'une des procédures requises, l'autre étant la constatation contradictoire de la nécessité de la désaffectation ; la Cour de Cassation, dans la ligne du Conseil d'Etat, semble admettre que le remisage du mobilier au fond de l'église ou dans une dépendance ne constitue pas une désaffectation et rentre dans les pouvoirs du curé, sous le contrôle des tribunaux, sans que le maire ait à donner son avis ni que les fidèles aient à être consultés. Ajoutons que pratiquement la consultation du conseil paroissial, qui n'a pas de valeur juridique, peut être une indication utile de l'assentiment des fidèles et constituer une présomption que la décision du curé est fondée, présomption dont le juge du fond, s'il est saisi par un paroissien « minoritaire », pourra tenir compte.

IV. *Subventions à l'Enseignement libre.*

Le Conseil général du Nord vote d'importantes subventions à l'enseignement libre de ce département, notamment aux Facultés catholiques de Lille, à l'association d'aide aux étudiants de ces mêmes facultés, enfin aux écoles et institutions secondaires et techniques dépendant de ces facultés. Le Conseil d'Etat (1er juin 1956, *Revue administrative*, 1956, n° 51, p. 270 ; conclusions du commissaire du gouvernement Long, p. 265) rejette le recours pour excès de pouvoir intenté contre cette délibération.

C'est la première fois que la Haute assemblée a l'occasion de se prononcer au contentieux sur la validité des subventions à des établissements d'enseignement supérieur privé ; la solution était déjà admise par les auteurs et par le Conseil d'Etat statuant comme assemblée consultative ; il ne pouvait pas y avoir de discussion sérieuse : la subvention « est autorisée par la législation en vigueur » dit l'arrêt ; elle l'est par suite de l'absence de toute disposition l'interdisant, et cela suffit dans un régime libéral, comme le fait remarquer le Commissaire du gouvernement dans ses conclusions.

L'arrêt souligne que le Conseil général était en droit d'attribuer à l'enseignement supérieur privé des sommes supérieures à celles qui étaient prévues pour l'enseignement supérieur public ; le requérant avait invoqué notamment à l'appui de son pourvoi la règle déjà formulée par le Conseil d'Etat selon laquelle les subventions permises

pour l'enseignement privé doivent s'accompagner de subventions au moins égales au profit de l'enseignement public ; ainsi, pour l'enseignement primaire, des subventions aux élèves indigents notamment ; pour l'enseignement secondaire, selon un avis du Conseil d'Etat, des bourses départementales ; pourquoi cette règle d'égalité ne joue-t-elle pas pour l'enseignement supérieur ? Le Commissaire du gouvernement s'en explique dans ses conclusions : la règle posée par le Conseil d'Etat de l'égalité entre les élèves des enseignements public et privé a pour but d'empêcher que ne soient tournées les règles qui limitent les possibilités de subventionner l'enseignement privé. Or, il n'y a aucune limitation légale aux subventions aux établissements d'enseignement supérieur libre ; la règle de l'égalité n'a donc plus aucune raison d'être. La solution vaut évidemment de la même manière pour les subventions accordées par le Conseil général aux écoles secondaires ou techniques dépendant des facultés catholiques : ces subventions, en l'espèce, sont directes, il n'y a donc aucun « dépistage » de subventions déguisées à faire, la règle de l'égalité n'a plus à jouer.

Des précisions sont encore apportées par l'arrêt qui nous occupe en ce qui concerne ces subventions aux écoles secondaires : on sait qu'en vertu de la loi Falloux ces subventions ne doivent pas dépasser le dixième des dépenses de l'établissement bénéficiaire ; pour que le respect de cette règle puisse être vérifié, ne faut-il pas que les établissements bénéficiaires soient désignés dans la délibération du Conseil général ? D'autres règles sont posées par la même loi Falloux ; notamment certaines formalités sont requises, avis d'autorités académiques ; ne fallait-il pas que ces formalités soient accomplies avant le vote des subventions, comme le soutenait le requérant ? Le Conseil d'Etat se prononce judicieusement pour la négative ; la portée de la délibération est qu'un crédit global est ouvert au budget du département ; sur ce crédit les subventions seront imputées lorsque les bénéficiaires auront été désignés, le montant des subventions à chaque bénéficiaire établi conformément aux dispositions de la loi, et les formalités accomplies ; le contrôle de la légalité n'en sera pas rendu plus difficile, mais au contraire plus facile.

Des subventions ne peuvent être accordées par les Conseils généraux qu'en vue d'intérêts non étrangers au département ; le Conseil général du Nord faisait valoir l'intérêt pour le département du rayonnement de la culture dont les facultés catholiques sont le centre, et les services rendus au département par les établissements hospitaliers, les maternités et les écoles d'infirmières et d'assistantes sociales dépendant de ces facultés. Le pourvoi objectait que la culture dispensée par les facultés catholiques dépassait le cadre et l'intérêt du département, le Conseil d'Etat ne retient pas cet argument, il est évident que le département est bénéficiaire de ce rayonnement. Le pourvoi objectait aussi que si les subventions étaient destinées à récompenser les services rendus à la population du Nord par les établissements hospitaliers, maternités, etc., il fallait qu'elles soient adressées directement à ces établissements et non aux facultés

elles-mêmes ; de cette argumentation le Conseil d'Etat fait également justice ; l'intérêt spécifiquement départemental de ces établissements n'interdisait pas que les subventions fussent adressées aux facultés elles-mêmes.

Des objections étaient également soulevées contre les subventions à l'association d'aide aux étudiants des facultés catholiques, que le Conseil d'Etat écarte : pouvant être accordées aux facultés, les subventions peuvent l'être aux associations d'étudiants sans qu'il y ait à respecter la règle d'égalité applicable aux secours aux familles d'élèves de l'enseignement primaire, ni à limiter le bénéfice aux étudiants nécessiteux puisque le fondement de ces subventions est un intérêt de santé ; enfin les subventions ne violaient pas la règle de la liberté du commerce et de l'industrie, puisqu'elles étaient adressées non directement aux organismes commerciaux — restaurants universitaires notamment — destinés aux étudiants, mais à l'association destinée à venir en aide à ces étudiants.

On voit que le requérant, sénateur du département, avait minutieusement étudié tous les chefs possibles, selon lui, d'annulation de la délibération ; ce fut pour la Haute assemblée l'occasion de préciser maints points de droit — même si en bien des cas la solution ne pouvait pas faire sérieusement doute. Après ces griefs détaillés venait un grief d'ensemble : la délibération du Conseil général attentait au principe constitutionnel de laïcité en favorisant l'enseignement supérieur libre au détriment de l'enseignement supérieur public ; le Conseil d'Etat écarte l'argument en constatant qu'en fait aucune des subventions n'a eu pour but ni pour effet de porter atteinte au Service public de l'enseignement, ni de faire aux étudiants des facultés catholiques une situation plus favorable que celle assurée par les collectivités publiques aux étudiants des établissements de l'enseignement public, et qu'aucun des établissements subventionnées n'a le caractère cultuel (seul cas où la laïcité eût été en cause). Il est bien certain que si les subventions avaient eu pour but ou pour effet de porter préjudice aux établissements publics d'enseignement (par exemple en détournant les étudiants de les fréquenter) il y eût eu détournement de pouvoir.

N. B. Une décision du Conseil d'Etat (15 juillet 1955, *Revue prat. dr. adm.*, 1956, *sommaires*) confirme la jurisprudence antérieure concernant les subventions aux écoles primaires libres ou aux familles des élèves les fréquentant ; sont considérées comme subventions indirectes aux écoles, et donc interdites, les subventions qui ne sont pas réservées aux familles nécessiteuses.

V. *Statut des établissements d'enseignement privé.*

a) *Retrait de reconnaissance.* On sait que certains établissements d'enseignement technique peuvent, en vertu de la loi Astier, obtenir une « reconnaissance » qui leur confère certains avantages

(cf. mon article sur *le statut de la liberté de l'enseignement*, cette *revue*, 1956, p. 24) ; le Conseil d'Etat décide (19 oct. 1956, *Rve. prat. dr. adm.*, 1956, 337, p. 175) que le retrait de cette reconnaissance ne peut pas être prononcé sans que le directeur ait été à même de discuter les griefs formulés contre lui.

b) *Distinction des divers ordres d'enseignement.* Cf. *Chroniques*, cette *revue*, 1954, p. 462 ; 1956, p. 207. Le Conseil d'Etat (24 juin 1955, *Rec. Lebon*, 1955, p. 364) décide lui aussi que l'enseignement ménager est distinct de l'enseignement technique.

VI. *Bourses nationales de l'enseignement secondaire.*

Un décret du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 (loi Marie) renvoie par son article 8 à un décret ultérieur (pris le 26 octobre 1951) pour les conditions d'inscription aux examens des bourses et pour l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales et les modalités des examens d'aptitude. La légalité du décret du 25 octobre a été contestée motif pris de ce qu'en renvoyant ainsi qu'il l'a fait à un second décret, l'auteur du premier décret aurait méconnu sa compétence ; le Conseil d'Etat rejette le recours (26 oct. 1956, *Revue pratique de droit administratif*, 1956, n° 343, p. 177), car le second décret ne doit fixer que les mesures d'application des règles posées par le premier, ce qui relève bien de la compétence de l'autorité réglementaire ; il n'y a donc pas de la part de l'auteur du premier décret méconnaissance de sa compétence. Le décret du 25 octobre d'autre part, dans son article 5, prévoit que le ministre de l'Education nationale arrête la liste des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, établissements qui sont soumis à l'inspection de l'Etat et doivent justifier de ce que la majeure partie de leurs maîtres possèdent les titres exigés des maîtres de l'enseignement public ; l'article 2 de ce même décret et l'article 14 du décret du 26 octobre, pris en application du premier, décident que les élèves de l'enseignement public peuvent être dispensés de l'examen des bourses lorsqu'ils sont admis à passer dans la classe supérieure. La légalité du décret du 25 octobre est contestée devant le Conseil d'Etat pour le motif que les conditions prévues par l'article 5 pour les bourses de l'enseignement privé et celles prévues par l'article 2 pour les bourses de l'enseignement public méconnaîtraient l'égalité entre les deux ordres d'enseignement ; le Conseil d'Etat (même arrêt) rejette le recours : une réglementation uniforme n'est pas nécessaire et elle empêcherait de tenir compte de la situation particulière de chaque établissement.

VII. *Statut religieux des enfants.*

La garde d'une fillette est, après divorce des parents, confiée à la mère ; la fillette est protestante comme son père ; la mère, catho-

lique, la confie à un établissement catholique d'enseignement. La Cour d'appel de Paris (18 octobre 1955, *Dalloz*, 1955, p. 766), à la demande du père, oblige la mère à changer sa fille d'établissement, pour la raison que « le droit de garde ne confère pas à celui qui en est investi le pouvoir de modifier l'appartenance religieuse de l'enfant, alors surtout que celle-ci lui est commune avec son autre auteur, et qu'il lui est même interdit de rien faire contre le gré de cet auteur qui soit de nature à favoriser ce changement »; et le caractère nettement confessionnel de l'établissement où la fillette a été placée est bien de nature à favoriser le changement de religion de celle-ci, « quelle que soit la tolérance dont il se peut que fasse preuve la direction de l'établissement » ; le supplément de frais de scolarité résultant de ce changement et du placement de l'enfant dans un établissement protestant sera à la charge du père (sur le problème de l'éducation religieuse des enfants, notamment au cas de divorce des parents, cf. mon article *Le concept de laïcité dans le droit public français, Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* nouvelle série, tome I, p. 108, et Potier, *l'éducation religieuse des enfants et le droit de la famille, thèse droit,* Rennes 1951).

LEGISLATION

Enseignement. Bourses aux élèves de l'enseignement secondaire privé. Décret 56-705 du 18 juillet 1956, *j. off.* 19 juill. 1956, 6645, *doc. cath.* 19 août 1956, n° 1232, col. 1050 ; proroge l'habilitation des établissements cessant d'être habilités au 1er oct. 1956, en ce qui concerne les boursiers qui étaient en cours d'études en 1955-56.

Hygiène alimentaire des écoliers. Décret 56-752 du 27 juillet 1956, *j. off.* 1er août 1956, 225, *doc. cath.* 1956, n° 1232, 19 août, col. 1051 ; étend aux enfants de moins de douze ans au 1er janv. 1956 bénéficiaires de l'allocation scolaire de la loi du 28 sept. 1951 (loi Barangé) le bénéfice des subventions pour l'hygiène alimentaire ; celle-ci est calculée pour l'année civile 1956 sur la base de 1.100 f. par enfant.

Enseignement technique. Décret 56-931 du 14 septembre 1956, *Dalloz, législ.* 1956, p. 362 ; porte codification des textes concernant l'enseignement technique.

Etablissements privés de bienfaisance. Décret du 25 janvier 1956, art. 203 à 217, *Dalloz, législ.*, 1956, p. 62. Ce texte se substitue à la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements privés de bienfaisance, sauf en ce qui concerne les art. 35, 36, 37, 38 modifiés par le décret du 17 juin 1936.

Réponse ministérielle. Un honorable député demande si sont déductibles des revenus, pour l'établissement de la surtaxe progressive au titre des « versements au profit d'organismes ou œuvres d'intérêt général de caractère philanthropique . . . », les sommes versées aux établissements scolaires privés au titre des « frais de scolarité », « la philanthropie se définissant comme un sentiment qui pousse les

hommes à s'entr'aider, ce qui est exactement le fait des milliers de parents accomplissant de lourds sacrifices au profit d'organismes de caractère éducatif et familial qui autrement ne pourraient pas subsister ». La réponse ministérielle (*j. off., débats, assemblée nationale*, 3 avril 1956, p. 1578) est négative ; il pouvait difficilement en être autrement en droit positif ; non que l'enseignement ne soit pas une activité d'intérêt général ; mais d'abord il n'est pas une «œuvre» (des œuvres peuvent se proposer d'aider les établissements d'enseignement, c'est autre chose) ; ensuite parce que les versements faits au titre des frais de scolarité, par là même, ne sont pas faits au titre de subventions.

N. B. Il n'a pas été fait état dans cette chronique des diverses décisions judiciaires, législatives ou réglementaires qui ne concernent qu'indirectement les matières objet de la chronique et que par ailleurs on trouvera dans d'autres publications, notamment *La Documentation catholique, Enseignement libre, Documentation sociale de l'enseignement libre.*

(*à suivre*) Louis de NAUROIS.

BULLETIN CRITIQUE

SOCIOLOGIE RELIGIEUSE

Les publications de sociologie religieuse se font de plus en plus abondantes. Il est impossible d'en faire ici une analyse détaillée. On se contentera de signaler les principaux articles publiés dans les périodiques de langue française au cours de l'année écoulée. Ensuite une série de brèves recensions, sous forme de bulletin critique, présenteront les ouvrages parus.

Les *Cahiers d'action religieuse et sociale* du 1er mai 1957 consacrent un numéro spécial à la *Sociologie religieuse*. C'est une excellente initiation, comportant l'essentiel de la bibliographie. On rappelle les origines, dresse les premiers bilans, montre les causes de la situation religieuse actuelle et conclut par la nécessité d'un renouvellement de la pastorale traditionnelle. Cet accent pastoral, plus accentué encore, se retrouve dans les cahiers de la paroisse Saint-Séverin (Paris) qui paraissent dorénavant sous le titre-programme de *Paroisse et mission*. Le numéro 3, en particulier, publie les conférences d'Avent données à l'église Saint-Sulpice sur les tâches missionnaires en France. (Cardinal Suhard : l'évêque devant l'inquiétude de son peuple. Chanoine Hollande : l'église en état de mission. H. Le Sourd : mission et paroisse. J. Vinatier : la mission en France).

Les villes, en particulier les banlieues populeuses et d'une manière générale le monde ouvrier préoccupent le plus les responsables. Dans *Masses ouvrières*, avril 1957, G. Pourchet présente un *aperçu sociologique sur le monde ouvrier*. C'est le texte d'un rapport communiqué à l'assemblée des cardinaux et archevêques, le 13 mars 1957. Ce travail est de première importance ; on devrait sans cesse

l'avoir sous les yeux, pour reformer les notions apprises dans la géographie de notre enfance, connaitre l'importance et la délimitation actuelles du monde ouvrier, prendre conscience des nouveaux impératifs pastoraux qui en résultent. La même évolution est décrite par J. Lebret et F. Malley dans *Economie et Humanisme* (juillet-août 1956) sous le titre de *transformation des structures profanes et évangélisation*, et par R. Caillot : *les grandes villes, mangeuses d'hommes*. A leur tour les *Informations catholiques internationales* (15 mai 1957) publient un dossier précieux, à la suite de la création d'un secrétariat national de la *mission ouvrière :* excellent résumé de la question, à la fois de l'évolution historique et de l'état actuel, avec nombreux exemples à l'appui. S'agit-il de sociologie religieuse ou de pastorale ? Question oiseuse pour nous ; ces divers articles s'appuient sur des faits, sont bourrés de statistiques, décrivent l'état démographique, professionnel et psychologique ; ils font une analyse positive de la situation avant de proposer des méthodes pastorales (1).

L'enquête de la pratique religieuse, surtout dominicale, reste en faveur. Les interprétations se font de plus en plus fouillées. Dans *Economie et Humanisme* (septembre-octobre 1956) F. Malley étudie la pratique et la neutralité religieuses d'une paroisse ouvrière de 19.000 habitants dans le centre de la France et aboutit à une intéressante typologie de cinq groupes de pratiquants. Poser un acte religieux est un comportement extérieur, mais significatif ; en y appliquant la réflexion on est amené à pousser l'investigation de plus en plus profondément, à étudier d'autres signes de vitalité religieusee et ses différences qualitatives. L'œuvre de M. G. Le Bras illustre cette évolution, comme le montre F. A. Isambert dans les *Cahiers internatinaux de sociologie*, vol. XXI, 1956 : *développement et dépassement de l'étude de la pratique religieuse chez Gabriel Le Bras.*

Regardant au delà des frontières de notre pays, signalons quelques études particulièrement riches d'observations, relatives aux chrétientés lointaines : J. Masson, *l'Église en Afrique centrale* (*Etudes*, juillet 1956) ; G. Claps, *situation religieuse dans le nord du Chili ;* J. Spae, *les abandons de la pratique religieuse et les aspects généraux de l'apostolat au Japon* (*Lumen Vitae*, n° 2, 1956) ; enfin *évangélisation d'une ville en Afrique noire* (anonyme, *Masses ouvrières*, mars et avril 1957) : dans cette ville de 45.000 habitants on a adopté la solution d'une seule paroisse, pour unifier l'apostolat ; mais cinq églises secondaires, avec desservant à demeure, seront édifiées en couronne à égale distance du centre, mettant chaque chrétien à moins d'un km de la messe du dimanche.

---

(1) Parmi celles-ci on décrit des expériences telles que *le porte à porte*, ou les missions en roulottes et les *manifestations religieuses d'acheminement* (*Inf. cath. intern.*, 1er mars 1956 ; *Revue de l'action populaire*, mai 1956).

Des problèmes de méthodologie sont abordés dans les *Cahiers internationaux de Sociologie* (vol. XXI, 1956, numéro spécial consacré à l'explication en sociologie). G. Le Bras y traite de *l'explication en sociologie religieuse.*

Un événement important de l'année a été la 5e conférence internationale de sociologie religieuse, à Louvain, du 31 août au 2 septembre 1956. Nous attendons la publication des rapports et communications pour en donner un compte rendu plus détaillé.

Il faut saluer enfin la naissance des *Archives de sociologie des religions,* publiées par le groupe de sociologie des religions du Centre National de la Recherche Scientifique (30, rue Saint-Guillaume, Paris, 7e), sous la présidence de M. G. Le Bras. Cet organe accueille toute recherche positive concernant les diverses religions ; il n'entend privilégier ou représenter aucune confession particulière. Tel quel, ce périodique remplit une lacune vivement ressentie jusqu'à ce jour, notamment en publiant des mémoires et communications, des notes et documents, et surtout en rassemblant dans des bulletins critiques et bibliographiques très complets la documentation éparse dans de multiples publications locales. Le numéro 1 se présente comme un mémorial Joachim Wach. En outre, F. A. Isambert y présente d'importants extraits d'une étude de J. Petit, restée inédite jusqu'à ce jour : *structure sociale et pratique religieuse d'une paroisse parisienne* (Saint-Laurent, gare de l'Est). Le numéro 2 contient une partie des communications faites à la rencontre de sociologie religieuse organisée à l'occasion du 3e congrès mondial de sociologie à Amsterdam, en août-septembre 1956. Le thème général en est : l'état présent de la sociologie religieuse dans les divers pays. Une série de quatre articles prend *les mesures des appartenances religieuses en France,* (G. Le Bras, *premier bilan méthodologique.* E. Poulat, *les cultes dans les statistiques officielles en France au* XIXe *siècle.* J. Maitre, *catholicisme français contemporain, variété et limite de ses dénombrements.* E. Léonard, *travaux de sociologie religieuse sur le protestantisme français.* H. Desroches, *approches du non-conformisme français*).

Voici, enfin, un bulletin critique des principaux ouvrages parus.

Yvan DANIEL, *L'équipement paroissial d'un diocèse urbain. Paris (1302-1956).* Eléments statistiques. Editions Ouvrières, Paris, 200 p. avec cartes et graphiques.

Ce livre étudie l'évolution de l'équipement paroissial de Paris, du Concordat à nos jours, en comparant les divers éléments de la charge pastorale : le nombre de paroisses, de fidèles, de prêtres et de lieux de culte. Pour être complète, cette étude devrait comporter un chapitre sur les dimensions territoriales des paroisses et les distances, compte tenu de la densité du peuplement.

Ce travail présente un très grand intérêt. Son allure statistique, l'abondance des chiffres, tableaux et graphiques, par leur objectivité et même leur sécheresse, portent plus loin que d'éloquents appels. Ils montrent combien l'Eglise a été incapable de suivre le mouvement d'urbanisation et d'ajuster son réseau paroissial au développement urbain des dernières 150 années. Au cours de cette période le diocèse de Paris est passé de 630.000 à 5.150.000 habitants (8 fois plus), les paroisses de 116 à 240 (2 fois plus), le nombre moyen d'habitants par paroisse de 5.400 à 21.500 et le clergé paroissial de 375 à 1.180 prêtres. En 1802 on comptait 1 prêtre pour 1.680 habitants; aujourd'hui 1 pour 4.370. Au cours du 19e siècle, trop peu de paroisses nouvelles sont érigées. Les difficultés administratives de la part de l'Etat en sont partiellement responsables : c'est la rançon de l'Eglise liée à l'Etat. On note ce fait exorbitant : de 1877 à 1906 les arrondissements périphériques augmentent de près de 700.000 habitants, soit l'équivalent de deux diocèses français moyens, pendant qu'une seule paroisse nouvelle est fondée ! Lorsque, après 1906, on se met à construire plus activement des églises, la partie est déjà jouée, c'est-à-dire perdue. Même l'effort des Chantiers du Cardinal Verdier n'arrive pas à rétablir la situation ; il suffit tout juste à maintenir les moyennes au *statu quo*, étant donné l'incessant afflux d'immigrants.

Ces chiffres éclairent l'histoire de la désaffection de l'Eglise de la part des masses urbaines ; ils suggèrent aussi des solutions de reconquête : on ne voit pas comment regagner les villes sans les pourvoir préalablement d'un réseau convenable de paroisses.

Une étude semblable devrait être entreprise pour tous les diocèses. Elle devrait même aller de soi et former une base statistique élémentaire, sans cesse tenue à jour, indispensable à une juste répartition du clergé et à un plan de construction d'églises.

M. L. FRACARD, *La fin de l'Ancien Régime à Niort.* Essai de sociologie religieuse. Préface de Gabriel Le Bras. Editions Desclée de Brouwer, Paris, 1957, 336 p.

Après avoir dépouillé patiemment les mémoires, correspondances, comptes et minutes notariales de l'époque, l'auteur (en religion Sœur Marie-Pierre) reconstitue le tableau de la vie niortaise avant la Révolution. Un chapitre d'introduction présente la ville de Niort, sa population et la vie économique. Puis l'auteur étudie symstématiquement les divers aspects de la vie religieuse et de l'organisation ecclésiastique : les paroisses (dimensions et configuration, ingérence des laïcs dans l'administration paroissiale, rivalités entre églises), le clergé (rôle spirituel et sort matériel, quelques portraits de prêtres), les ordres réguliers, la vie religieuse dans la cité de la famille, les résistances au catholicisme.

Il a paru, sans doute, peu d'ouvrages de ce genre et de cette qualité. On admire également la somme incroyable de recherches

minutieuses que suppose ce travail et la rédaction aisée, captivante, nullement alourdie par l'érudition. L'ouvrage échappe aussi au travers, si fréquent en histoire locale, d'admiration naïve ou de panégyrique. De tels livres n'intéressent pas seulement l'historien ou le sociologue. Ils ont valeur spirituelle pour tous ceux que l'apostolat moderne pourrait décourager : ces siècles d'Ancien Régime ne sont aucunement enviables, en comparaison avec notre temps.

Paul MINON, *Le peuple liégeois. Structures sociales et attitudes religieuses.* Secrétariat interparoissial, 8, Place Paul-Janson, Liège (Belgique), 128 p.

Sous un format et des apparences modestes, cet ouvrage présente une étude très fouillée et suppose une somme extraordinaire de recherches patientes et de calculs délicats. Il analyse méthodiquement la situation actuelle du peuple liégeois, spécialement à l'intention des responsables de l'apostolat. Il se divise en deux parties égales : d'abord, après une brève présentation historique et géographique de la ville, une étude de la population actuelle (évolution démographique, vie familiale, activité professionnelle, enseignement et culture, genres de vie, traits de mentalité) ensuite l'examen de quelques aspects de la vie religieuse (les paroisses, la pratique religieuse). L'ensemble est remarquable par la rigueur de la méthode, le caractère pondéré et même subtil des interprétations. A cet égard ce travail peut guider utilement ceux qui exploitent des recensements de pratique religieuse, pour les rendre attentifs aux multiples points de vue à considérer et influences à signaler. Il apparaît cependant que le travail statistique ne doit pas dépasser un certain stade d'élaboration, sous peine de fatiguer le lecteur, pour un apport assez mince.

A Liège la pratique religieuse dominicale est de 28 % des assujettis. L'agglomération compte 26 paroisses pour 186.000 habitants, soit une moyenne de 7.100 habitants par paroisse ; les huit plus petites en comptent environ 3.000 et les cinq plus grandes autour de 12.000. Ce partage est relativement favorable, en comparaison avec d'autres villes.

Diocèse de Séez, *Pratique religieuse et orientations pastorales.* Direction des Œuvres, 5, rue des Châtelets, Alençon (Orne).

Plusieurs diocèses de France ont déjà fait une étude pastorale et sociologique d'ensemble. Aucune, cependant, n'a donné lieu à une publication si soignée que celle de Séez. L'ouvrage se présente sous la forme d'un cahier de grand format 24 × 32, avec 32 pages de texte en deux colonnes et une pochette de 16 planches de cartes en couleurs et de graphiques, représentant les divers aspects de la pra-

tique religieuse, des migrations scolaires et ouvrières. L'étude fut entreprise en vue d'un plan pastoral d'ensemble, selon les principes de M. le chanoine Boulard. Des enquêtes précises ont d'abord permis de mettre en évidence l'insuffisance d'une action limitée au territoire de la paroisse isolée ; puis de préciser la notion de zone humaine ou groupe de paroisses dont la population présente un ensemble de problèmes communs et appelle en conséquence une évangélisation commune. A la suite de cette enquête l'évêque a divisé le diocèse en 9 zones. En même temps il a nommé un responsable pour chacune d'elles, un prêtre complètement libéré pour qu'il puisse coordonner toutes les forces apostoliques capables d'œuvrer au service de l'évangélisation. Enfin, une série de missions régionales, selon la méthode du L.P.M.I., est prévue à partir de 1959 pour l'ensemble du diocèse.

La présente publication, sans technicité rebutante, se caractérise par son sens du réel et sa préoccupation résolument pastorale. Elle s'adresse directement aux prêtres du ministère, en particulier aux curés des paroisses rurales ; elle forme une sorte de cours de pastorale immédiatement appliqué au diocèse.

Emile Pin, S.J., *Pratique religieuse et classes sociales dans une paroisse urbaine. Saint-Pothin à Lyon.* Un vol. de 448 pages, avec 40 plans ou graphiques, de nombreux tableaux et 8 hors-textes. Editions Spes, Paris.

Cet ouvrage considérable par ses dimensions et plus encore par la somme de travail fourni et de matériaux mis en œuvre, est incontestablement la plus importante étude de sociologie religieuse urbaine qui aît paru à ce jour, la plus complète et la plus scientifique. L'étroitesse de la base de départ ne doit pas faire illusion : la paroisse Saint-Pothin, à Lyon, au quartier des Brotteaux, groupant 16.000 âmes. Cet échantillon sociologique, dans la mesure où il est représentatif d'ensembles plus vastes, permet de découvrir quelques traits caractéristiques de la pratique religieuse urbaine. Par une induction prudente, mais toute naturelle, on peut ainsi rejoindre la paroisse urbaine en général, par delà les différences locales.

Il est impossible de rendre compte, ici, des multiples comparaisons établies par l'auteur entre les divers aspects du comportement religieux et les données sociologiques générales : profession, habitat, classes sociales, démographie . . . Le principal mérite de ce travail est d'ordre méthodologique : le lecteur assiste à la recherche, poursuit pas à pas, en compagnie de l'auteur, l'investigation analytique menée avec une minutie et une objectivité exemplaires, sans lourdeur cependant. Certains problèmes, peu étudiés jusqu'à présent, abordés par approximations ou tranchés hâtivement par une intuition sans contrôle, se trouvent traités ici pour la première fois d'une manière objective, p. ex. la pratique religieuse des femmes mariées

de 20 à 40 ans, ou des commerçants. Le comportement religieux des immigrés dans la grande ville, venus d'autres villes plus petites ou de la campagne, donne lieu également à une étude très riche. L'auteur insiste aussi sur la notion d'approche religieuse en fonction du niveau culturel : chaque groupe culturel réagit spontanément d'une manière qui lui est propre aux problèmes religieux, et toute forme de culte ou de liturgie ne lui agrée pas également . . .

Par sa méthode et ses conclusions, cet ouvrage marque un tournant important de l'interprétation en sociologie religieuse.

Gabriel LE BRAS, *Eudes de Sociologie religieuse. Tome II. De la morphologie à la typologie.* Bibliothèque de sociologie contemporaine. P. U. F., Paris.

Ce volume important fait suite au tome I, *Sociologie de la pratique religieuse dans les campagnes françaises,* dont il continue la pagination (395 à 815). Il recueille, on s'en souvient, les plus importants des nombreux articles répandus dans de nombreuses revues par l'initiateur et le maître de la sociologie religieuse. Ce propos est louable et l'on se réjouit de posséder ainsi, à portée de main, des études pratiquement inaccessibles jusqu'à présent. Rien de systématique, est-il besoin de le dire, dans ce recueil, mais la variété même. Aussi bien y cherche-t-on, plutôt que du définitif, un stimulant pour l'esprit, des pistes de recherche, des aperçus neufs et des horizons infinis, le tout solidement fondé sur une érudition prodigieuse attestée par des notes et des bibliographies compactes : on reconnaît la manière de M. Le Bras.

Parmi les programmes de recherche tracés, qui vont du catholicisme français à une sociologie de toutes les religions à travers le monde, on relèvera celui d'une géographie religieuse (p. 490 à 526) : chaque diocèse est appelé à confectionner un atlas dont les cartes présenteraient immédiatement au regard les divers aspects de la situation religieuse d'autrefois et d'aujourd'hui : biens d'Eglise, frontières administratives, églises et équipements, pratique religieuse, répartition confessionnelle, culte des saints et pèlerinages, distribution du clergé . . . qui ne s'enchanterait de tels projets ?

M.-D. POINSENET, *France religieuse du XVII*e *siècle. Romanesque et sainteté.*

Marie-Henri JETTE, *France religieuse du XVIII*e *siècle, de la Révolution et de l'Empire.*

2 volumes, 420 et 480 pages. Casterman, Paris - Tournai.

Ces deux ouvrages inaugurent une collection d'histoire religieuse de la France, à l'usage des élèves des classes d'humanité et du grand

public. Le propos est excellent. Point d'érudition, mais un exposé puisé aux bonnes sources et mené avec aisance.

M.-D. Poinsenet décrit la vie religieuse du grand siècle au moyen d'une vivante galerie de portraits d'hommes et de femmes d'Eglise. Les divers aspects et besoins religieux du temps sont ainsi évoqués. Quelques chapitres plus synthétiques sur la France missionnaire et sur les misères spirituelles de cette époque complètent heureusement le tableau.

L'exposé de M.-H. Jette suit davantage le déroulement chronologique des événements : la période étudiée, si mouvementée, s'y prêtait mieux. La première partie esquisse un tableau de la vie religieuse à la fin de l'Ancien Régime : le clergé, les couvents, les œuvres charitables, la religion populaire, les adversaires de l'Eglise. L'exposé de la Révolution et de l'Empire suit le cours des événements.

Du point de vue de la sociologie religieuse, on aurait souhaité une plus large description de la vie religieuse populaire.

L.-J. LEBRET et R. BRIDE, *L'enquête urbaine. L'analyse du quartier et de la ville.* P. U. F., Paris, 1955.

Après le *Manuel de l'enquêteur* et l'*Enquête rurale,* voici que s'achève, avec ce troisième tome, le *Guide pratique de l'enquête sociale* publié sous la direction du R. P. Lebret. L'ensemble forme une œuvre imposante. Son utilisation systématique est cependant réservée à des techniciens. Néanmoins, pour des enquêtes de détail et, plus généralement, pour une information précise à l'occasion de toute enquête sociale, ce guide remplit effectivement son rôle : il indique la marche à suivre, propose un formulaire, énumère et hiérarchise les divers aspects du réel.

Dans l'enquête urbaine la sociologie religieuse tirera profit du long chapitre consacré au quartier. On y étudie successivement : l'implantation, l'équipement et le degré d'auto-suffisance, la population, la vie et les groupements, les tares et les besoins. Une enquête spéciale est proposée pour le « centre-ville ». Le quartier est le milieu de vie qui influe sans doute le plus sur le citadin. La paroisse doit le recouvrir normalement. Un problème majeur de la pastorale urbaine réside précisément dans le rapport quartier-paroisse. Trop souvent, hélas, des paroisses gigantesques groupent plusieurs quartiers de structure et de mentalité différentes, de sorte que la formation d'une véritable communauté chrétienne est impossible.

Emile RIDEAU, *Essor et problèmes d'une région française. Houillères et sidérurgie de Moselle.* 243 pages, avec hors textes. Editions ouvrières, Paris.

Le R. P. Rideau, S. J., est aumônier-adjoint de l'Union sociale des ingénieurs catholiques. Il s'est livré, dans le bassin industriel

lorrain, à une enquête bien documentée, mais qui ne fait pas parade de chiffres et de graphiques : elle vise plutôt à une présentation globale, centrée sur les problèmes humains. On parcourt avec un vif intérêt ce beau livre qui présente, en une synthèse palpitante de vie, le travail, la technique industrielle moderne, l'homme et la religion. Ce genre d'ouvrages manifeste à quel point des chrétiens, et des prêtres, sont pleinement de leur temps et ouverts à toute la complexité des problèmes actuels : l'historien du 20e siècle le reconnaîtra. Mais, à côté de cette lucidité de l'esprit, ne diagnostiquera-t-il pas, chez les responsables, une certaine impuissance de l'action ?

La situation religieuse de la Moselle appelle en effet des mesures urgentes. Dans ce département qui a passé de 620.000 à 770.000 habitants en 10 ans, où surgissent des cités et des villes nouvelles, où affluent en terre traditionaliste et concordataire des immigrants venus de toutes les régions de France et de l'étranger, il faut non seulement procéder à une nouvelle répartition du clergé et construire des églises, mais passer d'une pastorale cultuelle à une véritable action missionnaire. Matériellement le diocèse de Metz a d'ores et déjà fourni un gros effort : depuis 1945 plus de 50 nouveaux lieux de culte ont déjà été créés, représentant environ 350 millions de francs. Bien plus difficile est l'œuvre spirituelle, dans l'extraordinaire tourbillon d'une industrialisation à outrance.

Paul Broutin, S. J., *La réforme pastorale en France au 17e siècle*. Recherches sur la tradition pastorale après le concile de Trente. 2 volumes de 370 et 567 pages, avec index des noms de personnes. Bibliothèque de théologie, Desclée et Cie, Paris.

Dans la littérature religieuse de l'année, cet ouvrage important se classe aux tout premiers rangs et fera date. De nombreuses études particulières ont déjà paru sur la vie religieuse du 17e siècle français. Le P. Broutin les a soigneusement dépouillées. Il présente aujourd'hui un tableau d'ensemble de la réforme pastorale consécutive au concile de Trente, à partir des guerres de religion. On connaît aussi le triste état du catholicisme à cette époque et l'on devine les difficultés de la réforme : l'auteur les évoque rapidement dans un chapitre d'introduction. Puis il décrit les artisans de la réforme et les grands moyens mis en œuvre. L'ouvrage est un modèle de composition.

Les artisans du renouveau sont au premier chef les évêques réformateurs, parmi lesquels l'auteur a retenu une vingtaine dont l'œuvre est particulièrement significative de l'esprit tridentin. Tous ces prélats sont énergiques, persévérants, mais non pas d'inspiration identique. On peut y distinguer plusieurs groupes. Les uns, dans les lignes de la sainteté borroméenne, recueillent l'héritage tridentin par voie milanaise et prêchent d'exemple, tels François de la Rochefaucauld, evêque de Clermont et de Senlis, et saint François de Sales.

D'autres procèdent par voie administrative, suivant les dispositions du Concordat de 1516, avec un succès peu durable, faute d'inspiration profonde, tel le bouillant François de Sourdis à Bordeaux et Richelieu à Luçon. Ensuite M. de Condren a été l'un des meilleurs pourvoyeurs de l'épiscopat et dans le rayonnement de l'Oratoire on voit briller des pasteurs qui sont avant tout de vrais prêtres, nourris de l'Ecriture et assidus à l'oraison. Un certain jansénisme, sinon doctrinal, du moins moral, inspire d'autres prélats, à la mentalité étriquée, mais persévérants à réaliser une œuvre pastorale remarquable, tel l'étonnant Nicolas Pavillon, évêque d'Alet. Enfin, « dans la mentalité du siècle », voici des évêques « versaillais... qui ont de leur devoir une conscience sérieuse et remplissent leur tâche avec droiture et méthode » : tel est François de La Fayette à Limoges. Louis d'Urfé lui succédera, fleur de Saint-Sulpice, remarquable par sa valeur surnaturelle.

Les grands moyens de la réforme pastorale sont ceux-là mêmes qu'avait préconisés le concile de Trente : visites pastorales, synodes diocésains, conciles provinciaux et séminaires. En ce domaine on glanerait mainte observation de résonance actuelle. Le rapport paroisse, mission et séminaire, de même que l'aspiration à la vie commune dans le clergé pastoral, sont des thèmes que l'on retrouve aujourd'hui, après M. Bourdoise, Vincent, Olier.

Une dernière partie est consacrée à la littérature pastorale, dont l'auteur donne d'abondantes citations. A côté d'écrits, d'instructions ou de lettres bien connues (Bérulle, l'Ecole française, saint Vincent de Paul), on trouve d'intéressants livres d'initiation pastorale et des directoires sacramentaires.

La réforme pastorale ne réussit pas complètement. Son échec partiel est dû au régime bénéficial, à la querelle des évêques et des réguliers, enfin à l'équivoque janséniste.

Pastorale, œuvre commune. Congrès national de Versailles, 1956. Union des Œuvres. Editions Fleurus, Paris.

Ce recueil contient les exposés faits au congrès de l'Union des Œuvres. Le sujet traite une préoccupation essentielle de l'apostolat moderne et puise une grande partie de son information dans les travaux de sociologie religieuse. A lire les rapports de M. Boulard, *Exigences sociologiques*, et de M. Fauchet, *Vers une pastorale diocésaine d'ensemble*, il n'est pas exagéré de dire qu'une ère nouvelle s'ouvre dans la conception et l'organisation du ministère. La paroisse isolée, même le doyenné, sont débordés de toutes parts : c'est au niveau de la zone humaine, groupe de 3 à 5 doyennés, qu'agissent les influences et que se forment les mentalités. Le clergé doit donc coordonner son action et, sinon vivre en communautés, du moins travailler en équipes. Une enquête récente de M. Boulard recense environ

300 équipes sacerdotales à l'œuvre dans de nombreux diocèses, sans compter les paroisses urbaines à presbyterium réuni sous un même toit, ni les communautés pradosiennes ou de la Mission de France. Toute l'organisation diocésaine sera repensée, dès lors . . . « C'est un effort d'ensemble plus qu'ordinaire qui est réclamé et qui aura ses répercussions exigeantes en chacun . . . Dieu peut nous demander des choses que nous n'avons jamais faites. »

S. Pidoux de la Maduère, *Regards sur la paroisse. Un effort de réalisme.* Lettre-préface du cardinal Feltin. Éditions Fleurus, 1956, 203 p.

L'auteur, ancien directeur des missionnaires diocésains de Paris, actuellement curé d'une paroisse de banlieue, reprend la théologie pastorale commune, en l'appliquant aux nécessités de notre temps. L'exposé, très complet, mais sans lourdeur, passe en revue les nombreux aspects de l'apostolat paroissial et, de ce fait même, en souligne l'indispensable nécessité, à l'heure où certains détracteurs de la paroisse considèrent cette institution comme surannée.

Du point de vue sociologique, on retiendra surtout le début : « idée d'une paroisse », où l'on souligne sa mission propre de synthèse sociale et de facteur d'unité du peuple chrétien. L'ouvrage tout entier, fidèle au sous-titre, est imprégné d'un réalisme de bon aloi, très au fait des problèmes présents, surtout dans les banlieues urbaines. L'auteur estime justement que « si l'on regarde de près, le réel apporte avec soi non seulement les problèmes, mais aussi les solutions ».

Paul Winninger.

⁂

P. C. Boeren, *La vie et les œuvres de Guiard de Laon, 1170 env.-1248.* La Haye, Martin Nijhoff, 1956, 1 vol. in-8°, VIII-360 pages.

L'auteur de cet important ouvrage n'est pas inconnu aux lecteurs de notre Revue puisqu'il a étudié et publié, dans les tomes III et IV, « les plus anciens statuts du diocèse de Cambrai » selon la forme (A) où ils furent promulgués par Guiard de Laon, évêque de Cambrai, en 1238-1240, ainsi que le « Livre additionnel » de 1260 dont certains éléments remontent à Guiard, et une rédaction ultérieure (B) tout à fait étrangère à Guiard. Le présent ouvrage fournit une étude complète sur la vie et sur les œuvres de Guiard.

Le chapitre I retrace sa carrière : de petite noblesse, il fait ses études de théologie à Paris vers 1205, devient le chapelain personnel de Robert de Châtillon, élu évêque de Laon en 1210 ; archidiacre et

official de Troyes vers 1215 ; régent de la faculté de théologie de Paris vers 1222 et chanoine de Notre-Dame en cette ville, chancelier de l'université de Paris en 1237, évêque de Cambrai en 1238 ; il meurt en 1248. Le chapitre II est consacré aux dix années d'épiscopat du personnage, le canoniste y relèvera les pages concernant les relations de Guiard avec le Saint-Siège et avec l'archevêché de Reims. Le diocèse de Cambrai d'alors s'étendait sur une grande partie de la Belgique actuelle, mais n'atteignait la frontière actuelle belgo-hollandaise qu'en un point situé en dessous de Bergues-sur-Zoom, l'expression employée par M. Boeren, p. 83, est donc inexacte. L'auteur se trompe également, p. 85, en ce qui concerne l'abbaye d'Aywières : elle fut en effet fondée en 1202 au village des Awirs, à douze kilomètres près de Liège, mais fut transférée — tout en conservant son nom — au Brabant wallon en 1210 ; d'abord à Lillois, puis vers 1215 au bord de la Lasne entre Couture-Saint-Germain et Maransart. Si nos renseignements sont exacts, la Lasne formait en cette région la limite entre les diocèses de Cambrai et de Liège, et l'abbaye, tout en étant située sur la rive liégeoise, était à peine distante du diocèse de Cambrai ; la visite de l'évêque Guiard à sainte Lutgarde n'a rien à voir avec un voyage à Liège (p. 85-88).

Le chapitre III fait le relevé des œuvres de Guiard : M. Boeren passe en revue tous les écrits qui ont été attribués à Guiard et distingue avec acribie ceux qui sont authentiques de ceux qui ne le sont pas. Le canoniste s'intéressera notamment aux sermons synodaux (p. 127-128) : il y en a huit dans le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 15953, dont un se trouve également dans un manuscrit d'Amiens ; le manuscrit de Paris Bibl. nat., latin 16471 contient le sermon 166 qu'on peut également qualifier de synodal, ainsi que le dit M. Boeren au chapitre IV (p. 148), où il étudie spécialement les sermons de Guiard ; néanmoins, lorsqu'il y parle de neuf sermons synodaux (p. 155), il semble plutôt indiquer les huit et le doublet d'un d'entre eux, ce qui crée une certaine confusion.

Au chapitre V, l'auteur étudie les sources de Guiard de Laon, celui-ci cite plusieurs fois le Décret de Gratien, mais n'a pas utilisé les Décrétales de Grégoire IX. Les chapitres VI et VII précisent quelques aspects de la doctrine de Guiard.

En appendice, M. Boeren donne la liste alphabétique des incipit ou passages conservés des sermons de Guiard, les numéros 347-348 ne figurent que dans des textes imprimés, mais il y a un numéro 216 bis, ce qui fait 347 sermons existant en manuscrit ; dans un tableau de la répartition des sermons par manuscrit, l'auteur donne un numéro bis à quatre sermons copiés une seconde fois — éventuellement de façon abrégée — dans un même manuscrit, il arrive ainsi cette fois à 351 sermons (p. 301, cfr. ég. p. 144). Enfin l'auteur publie quelques sermons inédits de Guiard et quelques textes inédits à son sujet.

M. Boeren témoigne d'une connaissance approfondie du milieu théologique français du XIIe siècle, son ouvrage est d'une telle va-

leur qu'il sera longtemps difficile d'en faire un meilleur sur Guiard de Laon.

Charles de Clercq.

A. Manning, *De betekenis van C.R.A. van Bommel voor de Noordelijke Nederlanden* (avec un résumé français). Utrecht, Éditions Spectrum, 1956, 1 vol. in-8°, 272 pages.

Cet ouvrage, très documenté, et bien écrit, est une thèse pour le doctorat ès lettres, présentée à l'université catholique de Nimègue. Il est intitulé : « la signification de C.R.A. van Bommel pour les Pays-Bas septentrionaux », ce qui demande quelques explications. Corneille Richard Antoine van Bommel naquit à Leyde (Hollande), le 5 avril 1790. Il fut ordonné prêtre pour la Mission de Hollande le 8 juin 1816 et commença donc sa carrière sacerdotale au moment où la Belgique et la Hollande formaient un seul royaume. Il devint évêque de Liège en 1829, l'année suivante la Belgique conquit son indépendance et van Bommel fut donc évêque dans un autre pays que celui de sa naissance : à partir de ce moment M. Manning n'étudie que les aspects de son activité qui ont également quelque intérêt pour la Hollande. L'évêque mourut à Liège le 7 avril 1852.

Les six premiers chapitres du livre nous mènent jusqu'à son épiscopat. Le jeune van Bommel fit toutes ses études près de Munster en Westphalie... dans un milieu français, c'est-à-dire de prêtres émigrés ; il entra en 1803 au collège de Willinghegge dirigé par quelques-uns d'entre eux et transféré ensuite à Borg. Il fit la connaissance de Luigi Ciamberlani, supérieur de la Mission Hollandaise, résidant à Munster ; il rendit visite en 1815 à Catherine Emmerich habitant une localité voisine, Dulmen : nous regrettons que M. Manning n'ait pas signalé l'édition du compte rendu détaillé fait par van Bommel de sa visite, et d'une lettre antérieure (5 octobre 1813) sur la stigmatisée, dans l'ouvrage de J. Paquay, *Mélanges liégeois*, Liège, 1937, p. 29-36. Aussitôt prêtre, van Bommel s'occupa de la fondation en Hollande, à Hageveld, d'un collège assez semblable à celui de Borg, mais ne comportant que les cours d'humanité et de philosophie. Ce petit séminaire fut fermé par ordre du Gouvernement hollandais en 1825. L'abbé van Bommel demeura en fait sans fonction, tout en exerçant une influence sans cesse grandissante, tant sur les affaires intérieures de la Mission hollandaise, que sur les relations générales entre le Gouvernement et l'Église, représentée surtout dans ces matières par l'archevêque de Malines, de Méan. Après des vicissitudes diverses, le conflit se termina temporairement en 1829 par un triomphe des revendications prônées par van Bommel et par sa nomination personnelle à l'épiscopat.

Les trois derniers chapitres s'occupent de la période de cet épiscopat dans les limites que nous avons indiquées. Le diocèse de Liège comprenait des territoires (Limbourg hollandais) que la Belgique dut céder en 1839 à son voisin du nord et qui formèrent l'année suivante un vicariat apostolique autonome. Fidèle à ses préoccupations ini-

tiales, van Bommel s'occupa surtout de la réorganisation de l'enseignement catholique et publia en 1840 son célèbre *Exposé des vrais principes sur l'instruction publique*, qui eut un grand retentissement à l'étranger, dont en France, notamment auprès de Mgr Parisis, évêque de Langres. Mgr von Bommel s'intéressa aussi au rétablissement d'une hiérarchie épiscopale régulière en Hollande, qui n'eut toutefois lieu qu'après sa mort en 1853.

Tout cela est exposé d'après les documents originaux, principalement ceux des Archives générales du royaume à La Haye et des Archives diocésaines de Liège. L'auteur a ainsi fourni un travail très méritoire, qui intéressera d'autres lecteurs que ceux de son propre pays.

Charles de CLERCQ.

Frère IGNACE, *Le Bienheureux Marcellin Champagnat*. Genval (Belgique), Éditions Marie-Médiatrice, 1956, 1 vol., 276 pages, 1 carte géographique, nombreuses illustrations.

Marcellin Champagnat naquit à Marlhes (département actuel de la Loire) le 20 mai 1789, il fut ordonné prêtre à Lyon le 22 juillet 1816, en même temps que Jean-Claude Colin. Tous deux avaient formé au Séminaire un petit groupe avec quelques autres ordinands désireux de se dévouer à des tâches spéciales d'apostolat, de devenir des missionnaires de l'intérieur. Le lendemain de leur ordination, douze de ces jeunes prêtres montèrent à Fourvière, l'un d'eux donna lecture devant l'autel de la Vierge d'une formule de consécration, signée par tous, dans laquelle ils manifestaient « la ferme volonté » de se « consacrer, aussitôt qu'il sera opportun, à l'institution de la très pieuse Congrégation des Maristes » (cfr. p. 43-44 du livre ici analysé). C'est là l'origine de la Congrégation des prêtres de ce nom, appelés officiellement *Société de Marie :* la mise en marche du nouvel institut demanda de nombreuses années (cfr. p. 173) pendant lesquelles M. Champagnat, alors vicaire à Lavalla, organisa, à partir de janvier 1817, une section de Frères spécialement voués à l'enseignement. Les premiers vœux de Frères eurent lieu, sans solennité aucune, en 1826 ; dix ans plus tard la Société de Marie était reconnue par bref pontifical, vingt et un prêtres firent leurs vœux — dont les Pères Colin, Champagnat, et seulement deux autres des douze signataires de 1816 — le Père Colin fut élu supérieur général, il confirma le Père Champagnat dans ses fonctions de directeur des *Petits Frères de Marie* et ceux-ci renouvelèrent publiquement leurs vœux. En 1839, le Père Champagnat devint de plus en plus malade et fut, de son propre assentiment, remplacé, après élection présidée par le Père Colin, par un Frère comme directeur. Le Père Champagnat envisageait toujours que les Congrégations de Pères et de Frères n'en formaient qu'une seule, mais après sa mort, arrivée le 10 juin 18440, le Père Colin fit prévaloir son point de vue qui était celui de la séparation et que le Saint-Siège approuva, les Petits Frères reçurent le décret laudatif de leur Institut en 1859.

Le canoniste lira avec un intérêt soutenu le récit, jusqu'ici à peine connu, des premières vicissitudes de cette Congrégation de Pères et de Frères, il regrettera toutefois que les aspects juridiques des problèmes que posait cette coexistence n'aient pas davantage été mis en lumière. De même quelques précisions sur les étapes de la cause de béatification du Père Champagnat, arrivée à son terme le 29 mai 1955, n'auraient pas été inutiles.

Charles de CLERCQ.

Gabriel LEPOINTE, *Histoire des Institutions et des Faits Sociaux (987-1875)*, Montchrestien, Paris, 1956, 1005 pages.

M. Lepointe était mieux préparé que tout autre à écrire un traité d'histoire des Institutions puisque, par de multiples monographies et de judicieux manuels, il avait antérieurement montré sa connaissance approfondie de l'Ancien Régime et qu'il avait déjà livré au public, en 1953, une magistrale *Histoire des Institutions du Droit Public Français au XIXe siècle*. L'ouvrage actuel est destiné avant tout à répondre aux impératifs de la nouvelle licence en droit, mais il rendra le plus grand service à tous ceux qu'intéresse l'évolution du droit et plus particulièrement aux historiens du droit canonique. Il se divise en quatre parties sensiblement égales : La France médiévale, la Monarchie administrative, la Révolution et l'Empire, la France au XIXe siècle (1814-1875).

La première partie (La France médiévale) est très « classique » dans sa présentation, mais n'en marque pas moins de très nets progrès par rapport aux traités antérieurs : les travaux de Petot et de Verriest par exemple ont été utilisés pour retracer la situation exacte des serfs, des colliberts, et pour nuancer les prises de position autrefois trop tranchées à l'égard du servage ; l'organisation du commerce et de l'industrie au moyen âge est étudiée avec une précision rarement atteinte jusqu'ici, et l'on appréciera particulièrement les pages consacrées au grand commerce international, qui forment un exposé lumineux de l'économie européenne médiévale. Trente pages retracent la vie de l'Eglise et des institutions ecclésiastiques : hiérarchie, patrimoine, juridictions, assistance et instruction. Le rôle de la royauté est envisagé en deux périodes : l'organisation féodale (987-1285) et la reconstitution de l'autorité royale (1285-1515).

La France sous la monarchie administrative (XVIe-XVIIIe siècles), tel est le titre de la seconde partie. Ici encore, l'auteur a su utiliser tous les travaux récents pour rajeunir les théories classiques, tout en restant fidèle, dans leurs grandes lignes, aux idées exposées par son Maître Olivier-Martin. Plusieurs rubriques entièrement neuves témoignent du désir de l'auteur de s'adapter parfaitement aux exigences du nouveau programme d'histoire des institutions ; parmi celles-ci notons l'administration coloniale (p. 476-479), un exposé succinct sur l'esclavage (p. 590), un regard pertinent sur les transformations de la Société française à la fin du XVIIIe siècle (p. 607-613) et sur l'évolution économique à la veille de la Révolution (p. 613-616).

La troisième partie était la plus délicate à rédiger, car la syn-

thèse de la période révolutionnaire n'avait jusqu'ici été tentée que dans des ouvrages ou volumineux ou incomplets : M. Lepointe s'en est tiré de main de maître. Il expose d'abord les nouveaux principes du droit public et leur mise en œuvre, puis le nouvel état social (propriété, personnes), la création des administrations modernes pour terminer par un chapitre substantiel sur l'Etat et les Cultes. Il était inévitable que quelques oublis se glissent dans l'exposé, qui pourront être aisément rectifiés dans une édition ultérieure : par exemple, il est parlé de l'esclavage sous la Constituante (p. 699), mais non sous la Législative (p. 719) pas plus que sous les régimes postérieurs (sauf dans la quatrième partie, après 1814, page 161), alors que l'œuvre de la Convention et celle du Consulat sont remarquables de netteté en ce domaine ; l'assistance est envisagée sous son seul angle hospitalier et la création des bureaux de bienfaisance par le Directoire (pour les soins à domicile) n'est pas mentionnée.

La France au XIXe siècle (1814-1875) fait l'objet des cent cinquante dernières pages. Après une courte présentation des cadres chronologiques et juridiques de l'époque, où l'auteur insiste à juste titre sur l'importance de la Coutume comme source des Institutions au XIXe siècle, un chapitre est consacré à l'évolution des cadres de la vie et de la pensée dans la France du XIXe siècle : évolution de l'économie (agriculture, industrie, commerce), de la Société, des idées (pensée économique, morale, religieuse, politique). L'évolution des institutions elles-mêmes est ensuite étudiée sous son triple aspect : institutions politiques, adminisratives, privées. En un succinct mais vivant raccourci, l'auteur nous retrace la vie institutionnelle du XIXe siècle à la fois sous son aspect juridique et humain : les pages qui traitent des juridictions administratives par exemple sont riches, alertes, et parviennent à rendre, sous une apparente simplicité, une vue exacte de la complexité des problèmes posés par l'organisation constitutionnelle nouvelle résultant de la séparation des pouvoirs. Dans la page consacrée à la « renaissance de l'Eglise catholique » (p. 982), sont fort bien marquées les étapes principales qui replacent l'Eglise au premier rang des institutions religieuses (encore qu'elle ne soit pas religion d'Etat) : rétablissement progressif des Ordres religieux, fondation de multiples associations charitables, augmentation de l'effectif du clergé séculier. Certains lecteurs chagrins n'ont pas compris que l'auteur ait traité le Code Civil dans cette quatrième partie plutôt que dans la troisième : cette petite entorse, toute formelle, à la chronologie sert parfaitement les intentions du rédacteur, qui parvient ainsi à mieux lier la composition du Code à son évolution ultérieure.

Au total, M. Lepointe présente la première synthèse de l'évolution du droit français du Xe à la fin du XIXe siècle : il a admirablement réussi dans son propos, s'est révélé le digne successeur de son Maître Fr. Olivier-Martin et mérite la reconnaissance de tous ceux qui, sociologues, historiens, juristes, se penchent sur la vie profonde de la civilisation occidentale.

Jean IMBERT.

SOMMAIRE

ÉTUDES

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

Le gérant : J. BERNHARD

Dépôt légal : 3e trimestre 1957 N° d'ordre de l'imprimeur : 5277

MUH-LE ROUX, STRASBOURG

LA *CONDITIO DE PRÆSENTI* ET LE CONSENTEMENT DE MARIAGE, D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE LA ROTE (1935-1946).

Par souci de précision, cette enquête de jurisprudence est abordée sous l'angle limité de la *conditio de praesenti,* qu'un bref rappel terminologique situe, d'entrée de jeu, dans le cadre général du mariage conditionnel.

Au sens strict, la condition suspend jusqu'à sa réalisation future et incertaine la valeur de l'acte juridique auquel elle est rattachée : seule la conditio *de futuro contingenti licita* (1) répond intégralement à cette notion. « Conditio semel apposita et non revocata :... 3) si de futoro licita, valorem matrimonii suspendit » (Can. 1092 § 3). C'était déjà la conception du droit romain : Conditio est dispositionis suspensio ex eventu incerto ei apposito (Ulpianus L. 10, D. 28, 7) » (2). Les conditions

(1) La condition résolutoire, c.-à-d. celle dont la vérification éteint un droit, est évidemment *contra substantiam matrimonii* (cf. S.R.R. Dec. 1939, Dec. XI, p. 92 et S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLII, p. 417).

(2) S.R.R. Decisiones, vol. XXX, 1938, Dec. LXV, p. 586. Rappelons toutefois que le droit romain ignorait le mariage conditionnel.

de praesenti, qui portent sur le présent (3) ou *de praeterito* (sur le passé) sont juridiquement des conditions au sens large : la validité de l'acte juridique n'est en suspens *in tempus futurum et incertum* que subjectivement ou *in ordine logico* (4), dans la mesure où l'auteur de la condition ignore l'état réel de la situation ; objectivement ou *in ordine ontologico,* le contrat vaut aussitôt ou non, selon la vérification de la condition, déjà réalisée ou non au moment où elle est posée. « Conditio semel apposita et non revocata :... 4) si de praeterito vel de praesenti, matrimonium erit validum vel non, prout id quod conditioni subest, exsistit vel non » (Can. 1092 § 4). Le droit romain disait : « Cum ad praesens tempus condicio confertur, stipulatio non suspenditur... eadem sunt et cum in praeteritum condicio confertur » (5) ou encore « Conditiones quae ad praeteritum vel praesens tempus referuntur aut statim infirmant obligationem, aut omnino non differunt » (6). La doctrine canonique commune (7) inspire les textes jurisprudentiels :

« Definitur conditio : « circumstantia actui legitimo adiecta ex qua consensus pendet », et magis stricte : « circumstantia actui legitimo adiecta, quae illius valorem in tempus futurum et incertum suspendit » (Wernz-Vidal, Ius Canonicum, t. IV, n° 510). Hinc solummodo quae sunt de futuro contingenti veri nominis conditiones sunt. Nam quae sunt de futuro necessario aut de praesenti vel de praeterito, cum reapse nullimode actum cui adiiciuntur suspendant non-

---

(3) La terminologie *de praeterito, de praesenti, de futuro...* s'explique *iuxta tempus in quo verificari circumstantia debet.* Cf. S.R.R. Dec., 1940, Dec. XXXVI, p. 386.

Mgr Staffa propose de remplacer l'expression *conditio de praesenti* par « clausula ad validitatem vel reservatio ad validitatem ». Cf. D. STAFFA, *De condicione e qua pendet matrimonialis contractus,* dans *Analecta Gregoriana, Questioni attuali di diritto canonico,* Romae, 1955, p. 233.

(4) Cf. S.R.R. Dec., 1936, Dec. XVIII, coram Wynen, p. 172.

(5) Cf. Dinus STAFFA, *De conditione contra matrimonii substantiam,* 2a Editio, Romae, 1955, p. 9, note 10.

(6) Cf. coram Staffa, 31 mars 1950, dans, R. SZENWIC, *La conditio de praesenti... nella recente giurisprudenza rotale,* dans *Il diritto ecclesiastico,* 1952, fasc. IV, p. 595. Les sentences non publiées sont citées d'après cet article.

(7) Cf. G. DOSSETTI, *La figura del contratto preliminare et il contratto matrimoniale,* p. 333, note 5 dans *Questioni attuali di diritto canonico, Romae, 1955.*

nisi improprie vel secundum quid conditiones dicuntur, quatenus nempe nostra quod attinet, ob ignorantiam nempe rerum status, suspensum vel incertum illud existimamus quod tale in se non est » (8).

« Si consensui adiicitur conditio improprie dicta, idest si agitur de conditione de praeterito vel de praesenti, obiective illud, quod conditioni subest, iam exsistit, sive in praesenti sive in praeterito, sed subiective id adhuc latet eum qui conditionate contrahit » (9).

« Verum conditiones aliae proprie dictae nuncupantur, si tempus futurum respiciunt et valorem contractus suspendunt usque ad futurum et incertum eventum ; aliae e contra, si sunt de praeterito vel de praesenti, improprie conditiones dicuntur, quia valorem actus non suspendunt . . . » (10).

« Ubi probe adnotandum est proprias conditiones esse tantum de facto futuro incertoque, dum eae de praesenti et de praeterito tantum sub ratione incertitudinis subiectivae apponentis considerandae veniunt atque ideo impropriae vocantur » (11).

La caractéristique fondamentale de la condition réside dans l'intention du contractant de faire dépendre la validité du contrat de la circonstance ou clause, objet de la condition. La définition courante dans les sentences de la Rote (12), « conditio est circumstantia actui adiecta ex qua actus pendet » (13) met en relief cet élément déterminant, propre à la condition au sens strict et au sens large, mais à elles seules. Dans le langage non technique, en effet, le mot et le concept de condition recouvrent un champ beaucoup plus vaste, nous aurons l'occasion de le redire (14). La *double* notion *juridique* de

---

(8) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XLIV, coram Grazioli, p. 406. Cf. S.R.R. Dec., 1938, Dec. XVI, p. 154 ; S.R.R. Dec. 1941, Dec. LXXII, p. 781.

(9) S.R.R. Dec., 1942, coram Wynen, Dec. XXVIII, p. 280.

(10) S.R.R. Dec., 1943, Dec. XXXIX, coram Quattrocolo, p. 377.

(11) S.R.R. Dec., 1944, Dec. XXXV, coram Grazioli, p. 381. Cf. aussi S.R.R. Dec., 1935, Dec. LXVI, p. 558 ; S.R.R. Dec. 1942, Dec. LXXVIII, p. 818.

(12) S.R.R. Dec., 1935, Dec. LXVI, p. 558 ; 1937, Dec. II, p. 6 ; 1938, Dec. LXV, p. 587 ; 1944, Dec. XXXV, p. 386.

(13) Cf. D'ANNIBALE, *Summula Theologiae Moralis*, ed. 5a, vol. I, n° 41.

(14) Cf. S.R.R. Dec. 1937, Dec. LXIX, p. 686 ; 1946, Dec. XXVI, p. 259.

condition (stricte et large, *propria vel impropria*) est résumée par Mgr Heard :

« Conditio est circumstantia actui adiecta ex qua valor eius pendet. Strictiore sensu est circumstantiae adiectio consensui apposita valorem eius suspendens in tempus vel in futurum eventum ; sed in iure nostro latiore sensu, saepe adhibetur pro adiectione circumstantiae quae quocumque modo valorem consensus afficit » (15).

***

Notre étude de la *conditio de praesenti* à la lumière des sentences de la Rote (16) se présente sucessivement sous trois aspects : problème de fond ou nature de la condition, question de procédure ou les moyens de preuve et enfin analyse sommaire des causes jugées. L'importance de la jurisprudence, en droit canonique, n'est plus à écrire (17) : les deux premiers chapitres de cette esquisse, complémentaires d'ailleurs l'un de l'autre, éclairent d'un jour à la fois plus nuancé et plus vif les vues quelque peu théoriques de la doctrine ; quant à l'étude des causes, elle évoquera davantage encore les situations humaines, qui animent les cas juridiques, tout en nous ramenant toujours au fond du problème.

I

Emettre un consentement de mariage conditionnel, c'est limiter par un acte de volonté positif et explicite — actuel ou du moins virtuel — le consentement de telle manière que la

---

(15) S.R.R. Dec. 1939, coram Heard, Dec. XI, p. 92 ; nous y regrettons l'absence du mot « incertum ».

(16) Cf. W. DOHENY, *Canonical Procedure in matrimonial cases*, vol. I, Milwaukee, 1948, p. 942 et suiv. (pour les sentences de 1909 à 1938) et R. SZENWIC, *op. cit.*, (pour des sentences alors inédites de 1945 à 1951).

(17) Cf. F. DELLA ROCCA, *La giurisprudenza nel diritto canonico*, dans *Investigacion y elaboracion del derecho canonico*, Barcelona Juan Flors Editor, 1956, p. 278 et suiv.

non-vérification de la condition entraîne la nullité du contrat. L'idée en elle-même est claire et les principes en cause apparaissent bien, notamment la nécessité d'une intention positive et la « prevalentia conditionis super contractu » (18) ; mais il n'est que de parcourir les *Decisiones Rotae* pour être frappé de la complexité et diversité des applications concrètes.

1. — Première caractéristique: poser une condition est un acte de volonté positif et explicite; d'où, le rejet de la condition *implicite* et d'autre part, la différence de nature entre condition et simple disposition d'esprit, entre condition et erreur sur la qualité.

« Probetur oportet validitatem contractus *explicite* fuisse subordinatum exsistentiae eiusdem qualitatis, per conditionem sine qua non requisitae » (19).

« Conditionem sine qua non apponi debere per *actum positivum et explicitum voluntatis* » (20).

« Eiusmodi enim conditioni matrimoniali *per explicitum ac positivum voluntatis actum* adligatur consensus, qui ea deficiente, deficit, ideoque non exsistit matrimonium quod facit consensus » (21).

En bref, «appositio conditionis est semper actus positivus ideoque explicitus » (22) : par voie de conséquence, le consentement conditionnel implicite n'existe pas.

La thèse du « consensus virtute conditionalis » (23), première forme de prétendue condition implicite, est écartée par Pecorari, dans la Decisio XLIV de 1937 :

« Basilius Pontius (cui adhaerere videtur Cappello, De matr., n° 585, ed. 1923), tenuit voluntatem expressam circa aliquam qualitatem, etsi in conditionem non deductam, posse consensum invalidare, scribens : « ... Hinc fit vitiari quandoque matrimonium ex

---

(18) Cf. D. STAFFA, *De condicione e qua pendet matrimonialis contractus*, *op. cit.*, p. 229.

(19) S.R.R. Dec. 1937, Dec. XXXVIII, p. 429. Dans les citations, c'est l'auteur de l'article qui met l'accent sur certaines expressions.

(20) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XXVI, p. 233.

(21) S.R.R. Dec. 1946, Dec. XLVII, coram Jullien, p. 461. Cf. aussi S.R.R. Dec., 1942, Dec. XXVIII, p. 280 ; 1942, Dec. VI, p. 55 ; 1938, Dec. XXXV, p. 322 ; 1944, Dec. XLIV, p. 429.

(22) S.R.R. Dec., 1946, Dec. XXXI, p. 310-311.

(23) A ne pas confondre avec la condition virtuelle. Cf. plus loin.

errore in eiusdem qualitatibus, ut cum animus contrahentis expresse nititur illi qualitati quamvis accidentali. Est enim ille consensus virtute conditionalis » (24).

Considérer comme conditionnelle une telle intention pour la simple raison qu'elle vise expressément une qualité déterminée du partenaire eût entraîné d'inévitables confusions avec l'erreur sur la qualité ou avec la cause du contrat. Pour qu'il y ait vraie condition, au contraire, l'intention doit être explicite, c'est-à-dire nettement évoluée jusqu'au stade de la « prevalentia conditionis super contractu » et aucune hésitation ne peut subsister à ce sujet dans l'esprit du contractant. Il s'ensuit l'obligation de déterminer clairement l'objet de la condition :

« Nec sermo fieri potest de conditione nisi eius obiectum clare determinatur » (25).

« Actrix enim non potuisset consensum suum limitare *nisi modo magis praeciso*, ita ut videatur agi de dubiorum angore et de vago proposito, quod nunquam in veram conditionem reductum sit » (26).

Le rejet de la condition implicite appelle néanmoins une brève mise au point : il importe de ne pas qualifier d'implicite la condition qui n'est pas manifestée au dehors, voire communiquée à l'autre partie. La « conditio per actum pure internum posita », à l'opposé de la condition implicite, est juridiquement efficace, seule sa preuve au for externe est rendue plus difficile.

« Non est necesse, ut contrahens alteri parti conditionem consensui appositam communicet ; potest enim quis etiam actu mentis interno conditionnatum praestare consensum. Sed sive actu alteri contrahenti ostenso sive actu pure interno apponitur, semper actu positivo voluntatis consensui apponi debet » (coram Filipiak, sent. du 23 juillet 1951).

Nous n'avons pas trouvé de texte parallèle dans les sentences qui font l'objet de notre étude ; tout au plus une allusion :

---

(24) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 430-431. Cf. Gasparri, *De matrimonio*, Vatican, 1932, vol. II, n° 794.
(25) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XI, coram Heard, p. 96.
(26) S.R.R. Dec., 1941, Dec. XXII, coram Heard, p. 226.

« Nullum habetur in actis documentum, in quo mentio fiat de talis conditionis appositione ; multo minus de eiusdem conditionis deductione in pactum inter partes » (27).

Entendez : une telle extériorisation de la condition sous forme de convention entre les parties aurait facilité la preuve. A fortiori, est inutile l'acceptation de la condition par le partenaire, car le défaut de consentement de l'une des parties suffit pour entraîner la nullité du contrat :

« Itaque conditio apposita et non purificata tunc matrimonium invalidat cum *alteruter* vel uterque, dum contrahit, velit se non aliter obligare » (28).

Le Tribunal de la Rote a définitivement rompu (29) avec la doctrine inverse : « Conditionem appositam ab altero e contrahentibus debere positive acceptari ab altero » (30).

En soi, aucune formule déterminée n'est requise pour exprimer une vraie condition ; celle-ci peut être manifestée par des faits ou paroles, sans recours indispensable toutefois à telle ou telle proposition quasi rituelle, par exemple : « cette circonstance est la condition *sine qua non* de mon consentement ». En revanche, ces termes ne permettraient pas, à eux seuls, de conclure à l'existence d'une condition au sens juridique. Mais déjà nous abandonnons notre sujet pour anticiper sur les moyens de preuve ; qu'il suffise ici de rappeler la célèbre conclusion de S. E. Mgr Jullien (sent. du 18 février 1924) :

« Iudicium de appositione conditionis sine qua non colligi debet, non ex quibusdam particularibus verbis aut dictionibus, sed ex integris sermonibus, ex tota serie factorum, attentis circumstantiis praecedentibus, concomitantibus, subsequentibus ; nam facta sunt verbis validiora. »

Contrairement à la *conditio interna,* les conditions *habituelle* et *virtuelle,* parfois considérées comme implicites (31)

---

(27) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 435 ; cf. S.R.R. Dec., 1934, Dec. LXXIII, coram Heard, p. 616-617.

(28) Coram Caiazzo, sent. du 11 juillet 1950.

(29) Cf. D. Staffa, *De conditione contra matrimonii substantiam, op. cit.*, p. 12, note 14.

(30) S.R.R. Dec., 1909, coram Persiani, p. 161, n° 11.

(31) Cf. S.R.R. Dec., 1939, Dec. XXVI, coram Pecorari, p. 232 ; S.R.R. Dec., 1937, p. 427.

ne constituent pas des conditions au sens juridique, faute d'acte positif de volonté.

« Cum tali contrahentis conditionate intentione non est confundenda *intentio habitualis,* quae in rebus agendis *ne nomen quidem intentionis meretur,* nec eo minus illa *interpretativa* » (32).

« Mera dispositio in qua quis sit denegandi consensum, si sciret compartem carere aliqua qualitate, non est nisi *habitualis* et *interpretativa intentio quae nihil operatur* » (33).

« Actum conditionatum non facit *voluntas interpretativa,* seu ea animi dispositio cum qua pars, si sciret deficere qualitatem quam ipse in comparte requirit atque inesse putat, non contraheret » (34).

« Intentio idcirco, quae est liber actus voluntatis in finem, quo scilicet homo se determinat ad aliquod agendum, in actualem et virtualem dividitur, quatenus denotat vel principium humani actus, vel statum permanentem voluntatis in aliquo actu iam antea posito. Intentio autem *habitualis* in rebus agendis ne nomen quidem intentionis habet, nam quae hac intentione exterius fiunt, illa vi magis habitus quam voluntatis obimus » (35).

« (Intentio) *interpretativa,* scil. ea quam quis nec antea habuit nec in praesens habet, quia illius obiectum nunquam subiit animo, habiturus, si subiisset aut subiret » (36).

Ce dernier texte renvoie à D'Annibale (37), qui poursuit, parlant de la volonté interprétative : « Haec, uti patet nihil est, ideoque nihil praestat ».

Pour expliquer le volontaire habituel et interprétatif, les sentences de la Rote ont habituellement recours à la doctrine commune, telle qu'elle est exposée par D'Annibale et Ferraris (Prompta bibliotheca, verb. Intentio, n° 3-7).

La nature du volontaire interprétatif ne présente aucune difficulté :

---

(32) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XXXV, coram Janasyk, p. 322.
(33) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 430.
(34) S.R.R. Dec., 1945, Dec. LI, videntibus omnibus, coram Jullien, p. 463.
(35) S.R.R. Dec., 1943, Dec. XXXIX, coram Quattrocolo, p. 377-378.
(36) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XXXV, coram Janasyk, p. 322.
(37) D'ANNIBALE, *Summula Theologiae moralis,* pars I, Prolegomena, n° 135-136.

« Intentio interpretativa est illa quam homo nunquam habuit, est tamen ita comparatus animo, ut eam haberet si de ea cogitaret » (38).

La condition interprétative existe — si l'on veut — d'une manière latente dans l'esprit du contractant ; mais une intention qui aurait existé dans une situation irréelle n'est pas un acte de volonté positif, agissant sur un consentement concret.

Il est plus difficile de se faire une idée précise du volontaire habituel :

« Intentio habitualis est volitio seu intentio mere praeterita et non revocata, sed ita interrupta, ut nec in se nec in virtute, seu efficacia, censeatur adhuc perseverans in aliqua operatione morali . . . » (39).

Le commentaire de D'Annibale ne jette guère plus de lumière sur ces considérations psychologiques. Le volontaire habituel a certes été actualisé dans le passé, il n'a même pas été révoqué, mais n'exerce plus aucune influence sur la volonté au moment de l'action. Nous nous rapprochons, semble-t-il, de la simple disposition d'esprit, qui existe en dehors de la sphère du volontaire.

D'où le texte fondamental de Mgr Jullien ;

« Perpensa conditionis natura, sequitur ab ea differe merum *propositum*, consilium, voluntatem generalem, *dispositionem, ut aiunt, habitualem* et alia huiusmodi ; quae nihil de facto ponunt in re, nec cadunt in consensum » (40).

Le « propositum » dont il est question se situe dans l'intelligence et non dans la volonté, sur le plan de la délibération et non de la décision (41).

« Aliud est enim (prout legitur in causa Bugellen. apud. S. Congr. Concilii diei 9 septembris 1893) voluntatem aliquam in genere manifestare, aliud autem eam per modum conditionis adiicere, ita ut sub ea, et non alias, contractum celebrare voluerit. » Unde, « nisi conclu-

---

(38) FERRARIS, *Prompta Bibliotheca*, verb. Intentio, n° 3-7.
(39) FERRARIS, *op. cit.*, n° 3-7.
(40) S.R.R. Dec. vol. XVI, p. 405, coram Jullien.
(41) Cfr. M. FERRABOSCHI, *Il matrimonio sotto condizione*, Padova, 1937, p. 60 et suiv.

dentissime evincatur aliquem suam voluntatem exsistentiae vel absentiae alicuius qualitatis sic alligasse, ut consensus valor ab illius exsistentia penderet, *quaevis alia voluntas non attenditur* » (cf. coram Parillo, vol. XIX, p. 475) » (42).

En définitive, seule l'intention explicite et concrète, concernant un consentement précis et déterminé peut être conditionnelle. La notion de condition implicite — il faut bien l'avouer — est équivoque et donc à condamner. Un point reste acquis : la vraie condition est toujours explicite.

« Haud igitur feliciter quidam auctores de consensu *implicite conditionato* loquuntur. Nam quoad partem quae conditionem apponit appositio conditionis est semper actus positivus, ideoque explicitus » (sent. du 9 nov. 1934, coram Heard).

Dans la même voie, la difficulté majeure est en réalité ailleurs. Très souvent, les discussions tournent autour du délicat problème : y a-t-il condition ou erreur sur la qualité ?

« Iuris canonici principia ac iurisprudentiae ecclesiasticae praxis... maxima diligentia ac perspicuitate sunt in primis designanda ac figenda, ad illam ambiguitatem ac confusionem vitandam, quam opportune indicat Wernz-Vidal in tom. V, De matr., n. 470, haec scribens : « Postquam nuptiae infelicem exitum habuerunt, sponsi facile sibi faciunt fucum ; atque confundentes errorem de qualitate accidentali et spem delusam cum vera conditione apposita, sub praetextu nullitatis quaerunt excussionem legitimi oneris » (43).

L'erreur est exclusivement un acte de l'esprit, qui ne concerne pas directement et immédiatement la volonté. La victime de l'erreur —, celui dont le jugement est faux —, veut en réalité le mariage, sans pour autant le subordonner à l'existence d'une circonstance donnée. Bien sûr, si l'intéressé avait connu la vérité, il n'aurait pas contracté mais une telle volonté est purement interprétative, donc sans efficacité juridique (44).

« *A conditione autem longe differt error*, qui forte irrepsit, licet quis in ea animi dispositione fuerit, ut, cognita veritate, numquam

---

(42) S.R.R. Dec. 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 429.
(43) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 427.
(44) Cf. à ce sujet, S. Fraghi, *De condicionibus matrimonio appositis*, Romae, 1941, p. 90 et suiv.

contraxisset. Haec enim quae improprio sensu solet appellari conditio, licet interpretativa, de facto non exsistit, ac proinde nullum effectum producere valet » (45).

« Simplex enim error qualitatis, cuius exsistentiae non est subordinatus consensus, matrimonium non irritat neque ex iure naturali, neque ex iure canonico, cum voluntatis consensum quoad substantiam non tollat » (46).

Si le consentement est subordonné à l'existence d'une qualité requise chez le partenaire, sous forme de condition *sine qua non*, la nullité du mariage peut en résulter, en vertu de la condition mais non en raison de l'erreur sur la qualité.

« Error circa qualitatem, qui non redundat in personam, irritat matrimonium si qualitas deducta est in conditionibus » (47).

Le can. 1083 précise les deux cas, où l'erreur sur la qualité entraîne la nullité du mariage :

« Error circa qualitatem personae, etsi det causam contractui, matrimonium irritat tantum :

1° Si error qualitatis redundet in errorem personae ;

2° Si persona libera matrimonium contrahat cum persona quam liberam putat, cum contra sit serva, servitute proprie dicta » (48).

Seule la nullité établie par le paragraphe second est de droit positif.

La *Decisio* XXVI de 1939 (49) explique les effets de l'erreur : A la différence de la condition, l'erreur ne pénètre pas le consentement qui reste entier c'est-à-dire non limité intrinsèquement. L'erreur sur la qualité n'exclut pas un vrai consentement matrimonial. Quant à la condition implicite, mentionnée dans le texte, elle est purement interprétative, donc sans influence sur la valeur du consentement.

« *Error relinquit consensum purum,* vel commixtum implicita conditione (si sciret) quae tamen, cum nec actu nec virtute consistat, nihil operatur. »

---

(45) S.R.R. Dec., 1943, Dec. LX, coram Roberti, p. 640.
(46) S.R.R. Dec., 1937, Dec. LVII, coram Quattrocolo, p. 569.
(47) S.R.R. Dec. 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 156.
(48) Codex Juris Canonici, Can. 1083 § 2.
(49) Coram Pecorari, p. 232 ; cf. aussi S.R.R. Dec. 1937, p. 427.

La même sentence précise les circonstances psychologiques susceptibles de provoquer l'*error dans causam* et d'autre part, la condition. La condition ne peut se concevoir sans qu'il y ait *doute* dans l'esprit du contractant (nous reviendrons sur l'importance du doute *in casu*); en cas d'*error dans causam,* au contraire, le contractant consent, parce qu'il est *persuadé* — à tort d'ailleurs — de la réalisation d'une situation donnée.

« Conditioni dat originem dubium, quod mentem opprimit de exsistentia qualitatis, adversus quod quis in tuto se collocat, apposita conditione... E contrario, error dans causam gignitur persuasione in qua quis falso sit, aut ponatur (nempe per dolum) de qualitatis exsistentia (50).

Mgr Staffa, à son tour, compare les effets de la condition et de l'erreur sur la qualité ; seule l'erreur sur la personne concerne la substance du consentement.

« Quia enim voluntas in obiectum fertur prout ipsi ab intellectu proponitur, consensum ipsius quoad substantiam non impedit error circa qualitatem, i. e. accidentalis, sed error tantum qui circa objecti substantiam versetur, i. e. circa personam... Si qualitas tamen, etiam accidentalis sit in conditionem deducta, contractus ratus vel irritus est prout qualitas illa subest vel deest, idque ipso iure naturae : cum enim consensus conditione pendeat, deficiente conditione ideoque consensu, etiam contractus deficit » (51).

L'effet dirimant de la condition est de droit naturel ; si l'*error accidentalis* entraînait la nullité du mariage, ce ne serait qu'en vertu du droit positif de l'Eglise. L'Eglise serait certes habilitée à établir un tel cas de nullité, mais elle se borne autant que possible à codifier à cet égard le droit naturel, et pour limiter le nombre des litiges et en raison du caractère sacré du contrat matrimonial. Ainsi s'effondre — si l'efficacité de la condition est de droit naturel — l'opinion selon laquelle le rôle de la *conditio de praesenti* est de re-

---

(50) Cf. aussi S.R.R. Dec. 1939, Dec. LIII, coram Pecorari, p. 536 et suiv.

(51) S.R.R. Dec. 1945, Dec. LV, coram Staffa, p. 492. Cf. aussi S.R.R. Dec. 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 427 et suiv.

médier à l'inefficacité de l'*error accidentalis*, quant à la validité du contrat (52).

2. — Au sujet de l'intention conditionnelle —, acte positif de volonté, nous l'avons vu —, une deuxième question essentielle demeure : à quel moment la condition doit-elle être apposée au consentement pour être efficace, juridiquement ? La licéité du consentement conditionnel — faut-il le souligner — n'est pas envisagée ici (53).

Les textes sont formels : la condition doit être « actuelle » ou du moins persévérer « virtuellement » (donc avec efficacité) au moment de la célébration du mariage.

« Conditio apponi debet . . . ac *virtualiter* usque ad contractum perseverare » (54).

« Quae conditio ante matrimonium semel apposita potest in celebratione ipsius matrimonii *actu* elici, vel *virtualiter* perseverari, dummodo per verba vel aliquod factum concludens non fuerit revocata » (55).

« Conditionem sine qua non apponi debere per actum positivum et explicitum voluntatis ; ipsumque *virtualiter* saltem perseverare debere usque ad contractus conclusionem » (56).

« Sufficit ut (conditio) aliquando actu posita *virtualiter* perduret » (57).

« Quin tamen necesse sit, quod huiusmodi intentio *actualiter* habeatur in ipsomet momento celebrationis matrimonii ; sed satis est ut antea habita fuerit, et *virtute perseveraverit* usque ad matrimonium » (58).

---

(52) Cf. FRAGHI, *De condicionibus matrimonio appositis*, Romae 1941, p. 90 ; ODDI-BAGLIONI, *Il matrimonio condizionato*, Padova, 1938, p. 188-189 ; M. FERRABOSCHI, *Il matrimonio sotto condizione*, Padova, 1937, p. 16 et suiv.

(53) On sait que pour être licite, la condition doit être honnête et possible, apposée pour une raison grave, communiquée à l'autre partie et approuvée par l'Ordinaire (cf. Instruction Sacrosanctum de la S. C. des Sacrements, du 29 juin 1941. Cf. aussi S.R.R. Dec. 1936, Dec. XVIII, coram Wynen, p. 172.

(54) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 430.

(55) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XXXV, coram Janasyk, p. 322.

(56) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XXVI, coram Pecorari, p. 233.

(57) S.R.R. Dec., 1940, Dec. LXXVI, coram Wynen, p. 837.

(58) S.R.R. Dec., 1943, Dec. XXXIX, coram Quattrocolo, p. 377.

Et à l'appui de cette thèse, Quattrocolo cite Reiffenstuel, lib. IV, tit. I no 346.

Depuis 1911 (59), la Rote a abandonné la nécessité de la condition actuelle :

« Cum in contractu matrimonii ea conditionis appositio non fuerit expressa, iure merito praesumitur ab ea recesisse » (60).

Le moment décisif est par conséquent celui de la célébration du mariage ; l'intention conditionnelle doit alors subsister soit « actu » soit « virtualiter ».

Voici la définition de l'intention actuelle et virtuelle, d'après Ferraris :

« *Intentio actualis* est illa quam quis actu elicit et habet dum actualiter facit opus intentum, actu scilicet cogitans et volens, seu intendens illud quod facit. *Intentio virtualis* est illa vi seu virtute cuius antea realiter habitae, et non revocatae, hic et nunc aliquid fit, quod alias non fieret » (61).

Dans le cas de l'intention actuelle, il y a simultanéité entre la décision et l'action. « Intentio actualis est cui attentio adest continuo ; ex diverso, habitualis cui nullatenus adest ; inter utramque tenet virtualis... Et actualis recte prorsus dicitur intentio, et vere est principium humani actus et planum est » : écrit d'Annibale (62). Dans l'hypothèse de l'intention virtuelle, un certain délai s'écoule entre la décision et l'action, mais sans modification de la volonté du contractant. La volonté habituelle — on le sait — a perdu toute efficacité au moment de l'action ; il n'en reste plus alors qu'un simple *habitus* (63). Pratiquement, on pourra s'en tenir à la ligne de conduite suivante :

« Per intentionem habitualem nihil aliud intelligunt (auctores, communiter) quam contrahentis dispositionem, qua in animo ita

---

(59) Cf. A. ODDI-BAGLIONI, *Il matrimonio condizionato*, Padova, 1938, p. 50 et suiv.
(60) S.R.R. Dec. vol. I, p. 106.
(61) Cf. FERRARIS, *Prompta Bibliotheca*, verb. Intentio, n° 3-7.
(62) Cf. D'ANNIBALE, *op. cit.* Vol. I, n° 135.
(63) Cf. M. FERRABOSCHI, *Il matrimonio sotto condizione*, Padova, 1937, p. 44 et suiv.

dispositus, quod, si sciret compartem hac qualitate... carere... cum illa non contraherit » (64).

Soit, mais nous voilà bien proche de la condition interprétative : ne vaudrait-il pas mieux abandonner cette notion théorique d'*intention* habituelle car la révocation tacite qui existe *in casu* réduit cette soi-disant intention à une simple disposition d'esprit. Quant à la *conditio virtualis,* on peut considérer comme telle, toute condition, réellement apposée au consentement et non révoquée :

« Non requiritur ut actualis sit conditio, sufficit namque virtualis, ea nempe quae antecedenter apposita revocata non fuerit » (65).

La révocation peut être réalisée par des paroles ou faits concluants. Néanmoins, étant un fait, la révocation doit être prouvée ; jamais, la condition réellement posée n'est présumée révoquée. C'est là une application du principe général :

« Quod quis semel voluit aut noluit, illud semper deinceps velle aut nolle intelligitur, quamdiu non retractaverit voluntatem » (66).

Il en résulte donc :

« Conditio semel apposita nunquam censetur revocata, quia revocatio est factum et facta non praesumuntur, sed probantur » (67).

« Recovatio conditionis non praesumitur, sed probanda est » (68).

« Revocatio est factum et facta non praesumuntur sed probantur » (69).

« Si constet conditionem fuisse appositam, eam permanere praesumitur nisi contrarium probetur. Revocatio est factum et facta non praesumuntur sed probantur » (70).

La révocation de l'intention conditionnelle nécessite un nouvel acte positif de volonté, explicite ou implicite :

---

(64) Cf. Coram Pecorari, sent. du 30 juillet 1947.
(65) Cf. Coram Teodori, sent. du 2 avril 1951.
(66) S.R.R. Dec. 1943, Dec. XXXIX, coram Quattrocolo, p. 384.
(67) S.R.R. Dec. 1937, Dec. LV, coram Canestri, p. 551.
(68) S.R.R. Dec. 1937, Dec. XXXVIII, coram Heard, p. 380.
(69) S.R.R. Dec. 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 157.
(70) S.R.R. Dec. 1938, Dec. XLIV, coram Grazioli, p. 407.

« Conditio semel apposita, virtualiter saltem perseverat ; et nunquam praesumitur revocata, nisi res demonstretur ; mutatio enim voluntatis est factum positivum, et facta probanda sunt. Revocatio tamen explicite vel implicite haberi potest » (71).

Le principe de la révocation implicite n'est pas clair : il semble bien qu'il faille entendre par là une révocation opérée par fait concluant :

« Quando is qui conditionem apposuit, egit ex adverso contra illam, nulla melior probatio revocationis ipsius. Ad maximum loqui fas esset de revocatione implicita aut aequivalente » (72).

Or, les faits seraient-ils moins déterminants que les paroles ? Le malaise à ce sujet est d'autant plus profond qui ni la consommation du mariage ni la « certitude subséquente » n'impliquent en principe la révocation de la condition (73).

« Revocatio conditionis non praesumitur, sed probanda est, quod post codicem etiam dicendum si agatur de conditione de futuro et partes ea pendente copulam habuerint. Copula ut merum factum consideranda est quod, utrum contineat necne tacitam revocationem, ex variis adiunctis aestimandum est » (74).

« Neque afferi potest contra assertam conditionem circumstantia consummati matrimonii : legitur sane in una Rotali sententia coram Mannucci, diei 24 martii 1925, n° 5 : « Itaque circumstantia statim matrimonii consummati... non modo rem non infirmat... sed immo valiriorem ostendit » (75).

La raison en est que l'apposition d'une condition est conciliable avec l'ignorance de l'effet *juridique* de la condition ; peu importe donc que cette ignorance se manifeste en paroles ou par actes. Objectivement, évidemment, la *consummatio matrimonii* est illicite :

---

(71) S.R.R. Dec. 1943, Dec. LXXVI, coram Canestri, p. 816.
(72) S.R.R. Dec. 1943, Dec. LXXVI, coram Canestri, p. 822.
(73) Le passage suivant de la *Causa versilien.*, du 2 août 1918, est à interpréter dans le même sens :

« Sed non sufficit quod conditio proprie dicta posita fuerit ; requiritur insuper ut non fuerit revocata nec *alio modo cessaverit ante nuptias.* » En l'espèce, l'*alius modus* concerne la *certitudo subsequens*, mais on connaît la position de la Commission Cardinalice à cet égard.

(74) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XXXVIII, coram Heard, p. 380.
(75) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XVII, coram Grazioli, p. 169.

« Partibus copula licita non erit donec de impleta conditione certe constet, ob periculum fornicationis » (76).

La condition n'est pas davantage présumée révoquée par la certitude subséquente à l'apposition de la condition, dans l'esprit de l'auteur de la condition.

Le document qui est à la base de cette jurisprudence est la Décision de la Commission Cardinalice du 2 août 1918, dont faisaient, entre autres, partie les Cardinaux Gasparri et Lega:

« Subsequens autem certitudo nullo modo destruit conditionem antea appositam, sed consensus eidem subordinatus remanet, non obstante subsequenti certitudine, quae esse simul potest cum virtuali voluntate conditionata » (77).

Nous verrons dans la deuxième partie de notre étude que l'apposition d'une condition ne peut psychologiquement se concevoir sans l'existence d'un doute dans l'esprit du contractant ; mais, la condition une fois posée, la disparition de ce doute, par erreur ou même par dol du partenaire, ne détruit pas *ipso facto* l'intention conditionnelle, qui subsistera virtuellement.

« Neque adepta certitudo post peractas investigationes excludit conditionem aut voluntatem conditionatam . . . (78).

« Erroneam nempe certitudinem adeptam post conditionis appositionem de eius purificatione nullam constituere revocationis praesumptionem » (79).

« Haec vero revocatio numquam praesumitur sed positive probanda est eoque minus censetur revocata ob supervenientem fallacem certitudinem de verificatione conditionis » (80).

« Neque conditionem apponens censetur ab hac conditione recessisse, si falso putet eam esse adimpletam » (81).

Dans cette hypothèse certes, l'auteur de la condition, virtuelle au moment du mariage, émet apparemment un consente-

(76) S.R.R. Dec., 1943, Dec. XC, coram Heard, p. 995.
(77) Cf. *Acta Apostolicae Sedis*, 1918, p. 389-390.
(78) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XVII, coram Grazioli, p. 169.
(79) S.R.R. Dec., 1944, Dec. XXXV, coram Grazioli, p. 394.
(80) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XXXVI, coram Grazioli, p. 387.
(81) S.R.R. Dec., 1940, Dec. LXXVI, coram Wynen, p. 837.

ment pur et simple, sans condition, mais en réalité il ne veut le mariage que dans la perspective de la condition antérieurement formulée et vérifiée réellement et objectivement :

« Eatenus enim conditionem apponens agit, in quantum ita res obiective se habere existimat prouti ipse vult, ideoque ita est animo comparatus, ut in contrario hypothesi non ageret » (82).

La volonté du contractant ne tend pas vers l'erreur, mais vise la vérité objective ; seule, la réalisation objective de la condition purifie le consentement conditionnel et le rend absolu.

« Nam erranti nulla est voluntas relate ad illud in quo errat » (83).

En d'autres termes, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une simple erreur sur la qualité, cause du contrat, mais d'une erreur sur la qualité, requise sous forme de condition *sine qua non*.

Une mise en garde donc s'impose : le principe « In ea certitudine virtute perseverat conditio » (84) ne s'applique pas au cas où la condition n'a pas été posée avant la certitude subséquente :

« E contra erronee hoc principium applicatur quando, sicuti in causa praesenti, ante positionem cuiuslibet consensus iam habebatur in contrahente certitudo antecedens » (85).

« Nemo negat conditionem appositam consensui matrimoniali oriri ex dubio, et si hoc dissipatum est, perseverare in se et suis effectibus iuridicis ; retractationem conditionis esse factum, quod non praesumitur, sed probandum est ; ast haec principia valent quando talis circumstantia, ex qua consensus pendet, adiecta est eidem actui legitimo » (86).

Par *actus legitimus*, il faut entendre ici le consentement matrimonial lui-même et non le simple *propositum nubendi*. L'explication est simple : il n'existe pas de condition virtuelle, qui n'ait été actualisée auparavant et la condition actuelle requiert le doute dans l'esprit du contractant.

(82) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XVII, coram Grazioli, p. 169.
(83) S.R.R. Dec., 1944, Dec. XXXV, coram Grazioli, p. 394.
(84) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XVII, coram Grazioli, p. 169.
(85) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XXII, coram Wynen, p. 236.
(86) S.R.R. Dec., 1946, Dec. XXXI, coram Canestri, p. 312.

La thèse de la nécessité d'une révocation nette, donc explicite, est confirmée par l'opinion suivante :

« Sed verba citata minime conditionem revocatam indicant, sed tantum mulierem spem nutriisse postea se virum amaturam esse. *Spes autem dubium non tollit,* quod est fundamentum omnis conditionis » (87).

3. — Aspect fondamental du problème, l'objet précis de l'intention conditionnelle retiendra désormais notre attention.

Consentir au mariage sous condition, c'est limiter intrinsèquement le consentement en subordonnant son existence à la vérification d'une circonstance donnée. En d'autres termes, la condition pénètre le consentement et en devient un élément constitutif, à tel point que « deficiente conditione, contractus nullus sit ». Au sens juridique, toute condition est une condition *sine qua non* ; le contractant veut la condition plutôt que le mariage.

« Propria voluntas eius qui sub conditione contraxit ... ut deficiente conditione contractus nullus sit » (88).

« In ... casu reapse ipse consensus matrimonialis elicitur sub forma verae et formalis conditionis, qua deficiente deficit necessario ipse consensus, exsistentiae desideratae qualitatis alligatus » (89).

« Conditio subingreditur ipsam consensus substantiam et eiusdem consensus fit pars constitutiva » (90).

Mgr Staffa ne qualifie d'intrinsèques que les conditions *contra matrimonii substantiam ;* toutes les autres conditions sont dites extrinsèques, car le consentement y est subordonné à une circonstance extérieure au consentement lui-même (91). Pour notre part, nous préférons parler de limitation *intrinsèque* du consentement dans tous les cas de condition et de limitation extrinsèque, quand il s'agit d'un *modus,* qui, nous

(87) S.R.R. Dec., 1943, Dec. III, coram Heard, p. 26.
(88) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XXIX, p. 307.
(89) S.R.R. Dec., 1940, Dec. LXXVI, p. 836.
(90) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XXVI, p. 232.
(91) D. Staffa, *De conditione contra matrimonii substantiam,* Romae, 1955, p. 8.

le dirons en son lieu propre, ne pénètre pas le consentement, mais s'y ajoute.

« Qui igitur matrimonium sub conditione init, saltem virtualiter duos elicit actus voluntatis, primum quo matrimonio consentit, et secundum quo hunc consensum limitat et ita exsistentiae alicuius circumstantiae allegat, ut ea deficiente consensus non valeat » (92).

Que l'on admette au sujet de la formation psychologique de la condition la théorie du double acte de volonté préconisée dans ce texte par Mgr Heard, ou celle de l'acte de volonté unique portant sur deux objets (93), un point est incontesté : l'auteur de la condition doit nécessairement prévoir les deux possibilités : « matrimonium erit autem validum vel non, prout id quod conditioni subest exsistit vel non » (94). Ce dernier problème, à savoir la conscience de l'efficacité de la condition, sera évoqué plus loin.

La *conditio de prasenti* ou *clausula ad validitatem* selon l'expression de Mgr Staffa, s'explique par la nature contractuelle du mariage :

«Pernotum est matrimonium, sicuti quemlibet contractum, omni carere valore, si conditio... non verificatur a qua... nupturiens pendere voluit matrimonialem consensum (95).

En vertu des principes du libre arbitre et de l'autonomie de la volonté humaine, le consentement peut être subordonné *ad validitatem* à une qualité donnée ; or sans consentement, il n'y a pas de mariage. Et le droit positif ne saurait suppléer au défaut de consentement :

« Nupturiens, qui qualitate praesenti factove praeterito consensum matrimonialem directe et exclusive limitare vult, contrahit, qualitate factove exstante, valide ; deficiente, invalide. Ratio est, quia consensus, conditione a qua pendet non purificata, deficit, nec ulla humana potestate suppleri valet (can. 1092, 4 ; 1081, 1) » (96).

---

(92) S.R.R. Dec., 1945, Dec. XXX, coram Heard, p. 276.
(93) Nous réservons la théorie du double acte de volonté aux *adiectiones consensus* autres que la condition.
(94) S.R.R. Dec. 1943, Dec. XXXIX, coram Quattrocolo, p. 377.
(95) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XXXVI, p. 386.
(96) S.R.R. Dec., 1942, Dec. XXVI, coram Jullien, p. 266.

« Eiusmodi enim conditioni matrimoniali per explicitum ac positivum voluntatis actum adligatur consensus, qui ea deficiente, deficit, ideoque non exsistit matrimonium quod facit consensus » (97).

« Cum matrimonium consensu fiat, clarum est id contrahi posse vel simpliciter vel sub conditione » (98).

« Quare iure naturali innixus praecepit can. 1092, nn° 3-4, de licitis conditionibus . . . » (99).

« Codex Iuris canonici normas hucusque visas ex iure naturali ipsaque instituti matrimonialis essentia scatentes positiva confirmavit auctoritate ; siquidem canon 1092 praecipit : conditio semel apposita et non revocata si (sit) de praeterito vel de praesenti, matrimonium erit validum vel non, prouti id quod conditioni subest exsistit vel non » (100).

Par voie de conséquence, la *conditio de praesenti* se distingue, par sa nature même, de la condition apposée au *propositum nubendi* et d'autre part des *adiectiones* extrinsèques au consentement telles que « causa, demonstratio et modus ».

Le *postulatum* ou *praesuppositum* est la qualité requise chez le partenaire, dont le contractant fait dépendre sa décision de célébrer le mariage ou non. La condition, si condition il y a, est jointe au *propositum nubendi* et non au consentement lui-même ; pratiquement, elle se réduit à une enquête concernant l'existence de la qualité requise ; au cas d'issue favorable de l'enquête, le mariage est célébré et, en principe, sans aucune apposition de condition au consentement lui-même ; dans le cas contraire, le projet de mariage est abandonné.

Le but des informations, qui normalement précèdent la décision de contracter, est d'aboutir à une certitude : la qualité requise existe ou non chez le partenaire. Or. dans un tel état d'esprit, le contractant n'est pas porté à émettre un consentement conditionnel, il contracte d'une manière absolue ou ne contracte pas (101).

---

(97) S.R.R. Dec., 1946, Dec. XLVII, coram Jullien, p. 461.
(98) S.R.R. Dec., 1937, Dec. II, p. 6.
(99) S.R.R. Dec., 1944, Dec. XXXV, p. 381.
(100) S.R.R. Dec. 1940, Dec. XVII, coram Grazioli, p. 167.
(101) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XVII, coram Grazioli, p. 167, qui cite une sentence coram Parillo, S.R.R. Dec., vol. XIX, p. 477.

Reste l'hypothèse où le mariage est célébré, par erreur (l'enquête s'étant révélée fausse par la suite) : le mariage, dans ce cas est valide, en vertu du principe de l'*error dans causam* déjà étudié. Bien sûr, en connaissance de cause, le mariage n'aurait pas été contracté, mais c'est là une intention interprétative, sans efficacité sur la valeur du contrat.

Les sentences de la Rote ne cessent (102) de mettre en garde contre la confusion entre la condition proprement dite et l'intention de ne vouloir contracter que si telle qualité existe chez le partenaire :

« Attamen is cuius spem vita coniugalis fefellit, se sub conditione deficiente contraxisse, ideoque invalide, existimare facile potest ; sed perperam, quia *conditionis nomen falso usurpat* pro alia circumstantia, qua consensus non limitatur ; uti, ex. g. fit cum adest pactum antenuptiale, vi cuius antequam negotium matrimoniale concludatur, qualitas requiritur quaedam, quam si deesse comperiatur, tractatibus initium non dabitur, aut iis initis, celebrationi renuntiabitur. Illa enim qualitatis expostulatione declaratur *consilium quo quis ad matrimonium celebrandum inducitur, aut ab eo ineundo abstinebit ; at eiusmodi consilium non induit naturam conditionis afficientis matrimonialem consensum ipsum.* In hisce adiunctis, si celebratur matrimonium consensus datur absolute, nec vitiatur errore circa qualitatem, qui proveniret etiam ex dolo compartis. Nupturiens sane non duxisset si veritatem novisset ; verum haec est voluntas interpretativa, quae non exsistens, nil operatur, nec agitur de conditione sine qua non, sensu canonico, seu in casu, error circa qualitatem personae, etsi det causam contractui, matrimonium non irritat » (103).

Ou encore :

« Sedulo distinguenda est circumstantia ex qua pendet validitas contractus a *circumstantia praevia ex qua pendet decisio contrahendi:* illa consensum contrahentis limitat, ista quae praecedunt determinat illa voluntatem contrahentis afficit, ista voluntatem respicit antea deliberantis utrum contractus ineundus sit ; illa est conditio proprie dicta quae contractum afficit eiusque fit elementum essentiale, ita ut, ea non exstante, contractum non exstet, ista est conditio contractum non tangens, sed tantum propositum nubendi » (104).

---

(102) S.R.R. Dec., 1937, Dec. LV, coram Canestri, p. 550 ; 1937, Dec. XXXVIII, coram Heard, p. 381 ; 1937, Dec. LXIX, coram Wynen, p. 686 ; 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 156 ; 1939, Dec. XI, coram Heard, p. 93 ; 1940, Dec. XVII, coram Grazioli, p. 167 ; 1942, Dec. XXVIII, coram Wynen, p. 280 ; 1944, Dec. LXIV, coram Heard, p. 709.

(103) S.R.R. Dec., 1942, Dec. XXVI, coram Jullien, p. 266-267.

(104) S.R.R. Dec., 1945, Dec. LXVII, coram Staffa, p. 613.

« Non igitur illico concludendum est consensum fuisse conditionatum ex eo solo quod contrahens manifestavit *voluntatem matrimonium non contrahendi nisi* adsit in comparte qualitas desiderata, sed ultra videndum est an ita exsistentiae qualitatis alligaverit consensum, ut nullitatem contractus voluerit deficiente qualitate » (105).

Etenim non is ponit consensum conditionatum qui sibi proponit vel aliis declarat : « Non contraham cum illa persona, nisi haec sit honesta... » sed ille dumtaxat qui animum suum ita determinat : « Contraham cum illa persona, verum consensus meus matrimonialis tunc tantum volo ut efficiat matrimonium, si compars revera hac vel illa qualitate praedita sit » (106).

« Etenim non sufficit probare contrahentem desiderium, imo voluntatem, etiam decissimam, habuisse non contrahendi, nisi data in altera parte hac vel illa qualitate ; sed probetur oportet validitatem contractus explicite fuisse subordinatam exsistentiae eiusdem qualitatis, per conditionem sine qua non requisitae » (107).

Bref, du *postulatum* dépend la décision de contracter, et de la condition résulte la valeur du contrat. Les deux perspectives sont essentiellement différentes.

« Postulatum habetur, si quis in tractatibus antenuptialibus ab altera parte aliquid exigit, quod si negatur, provocat abruptionem tractatuum vel sponsalium.

Postulatum respicit solum tractatus antenuptiales... Si postulatum, quod ante nuptias exigitur, non conceditur, matrimonium non fit » (108).

Certes, on pourrait théoriquement concevoir le cas d'une condition apposée *et* au *propositum nubendi et* au consentement lui-même, mais pour prouver une telle exception, il faudrait des arguments extraordinaires (109).

La condition apposée au *propositum nubendi* ne dirime pas le mariage, car dit Mgr Canestri (110) elle ne concerne pas

---

(105) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XXIX, coram Heard, p. 307.
(106) S.R.R. Dec., 1940, Dec. LXXVI, coram Wynen, p. 836.
(107) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 429.
(108) S.R.R. Dec., 1937, Dec. LXIX, coram Wynen, p. 686.
(109) S.R.R. Dec., 1946, Dec. XXXI, coram Canestri, p. 322.
(110) S.R.R. Dec., 1943, Dec. LXXXIX, coram Canestri, p. 977.

le consentement lui-même (voluntas ipsa contrahendi) : la condition est présumée révoquée, continue l'auteur « vel elisa per praevalentem actum consensus in celebratione ». Nous préférons la seconde explication donnée, elle aussi, par Mgr Canestri : l'intention conditionnelle affectant le *propositum nubendi* devient habituelle ou interprétative à la suite du résultat favorable de l'enquête touchant la qualité requise ; cette intention aura donc perdu toute efficacité sur le consentement proprement dit ; d'autre part, au moment, où la condition était apposée au *propositum nubendi, actu vel virtualiter,* elle ne pouvait pas agir sur le consentement lui-même qui n'existait pas encore : le consentement suppose en effet que la décision de contracter est prise.

« Conditio adnexa proposito nubendi nihil operari potest in consensum contractualem, qui supponit iam determinatam voluntatem deveniendi ad negotium... Voluntas quae apposuit conditionem proposito nubendi, statim ac in suis requisitis certior facta est, extinguitur in proprio motu tum actuali tum virtuali et manet habitualis vel interpretativa quae nihil operatur, cum non exsistat » (111).

Certes, l'intention de contracter ne renferme aucun élément essentiel du consentement matrimonial qui ne sera émis que plus tard, et d'autre part, il ne peut être question de condition virtuelle efficace, si la condition n'a jamais été apposée au consentement lui-même (112).

Nous serons plus brefs sur les autres *adiectiones consensus : causa, demonstratio et modus* —, que les juristes allemands appellent d'une manière suggestive : « Nebengeschäft, Nebenbestimmung, Nebenerklärung », c'est-à-dire conventions accessoires. De prime abord, on se rend compte qu'il s'agit là de circonstances extrinsèques au consentement lui-même. La valeur du contrat n'est pas en cause :

« Ex eo quod conditio consensum suspendit, ipsa a modo, demonstratione, causa discernitur. Et haec enim in genere adiectionum sunt : ad si contractui apponantur, illius valorem non suspendunt » (113).

---

(111) S.R.R. Dec., 1945, Dec. XXXI, coram Canestri, p. 312.
(112) S.R.R. Dec., 1941, Dec. XL, coram Caiazzo, p. 447.
(113) S.R.R. Dec. 1938,Dec. XLIV, coram Grazioli, p. 407.

La notion de *causa* est nette et précise : le terme lui-même l'indique, *causa* signifie le motif, la raison du contrat.

« A conditione differt causa seu ratio qua quis inducitur ad negotium perficiendum » (114).

« Causa est ratio ob quam quis contractum conficit ; et exprimitur per particulam causalem « quia » (115).

Est-il nécessaire de le souligner ?, la cause du contrat ne concerne pas la *finis operis,* mais uniquement la *finis operantis,* qui seule est extrinsèque au consentement.

« Sponsi autem fines extrinsecos varios praefinire sibi possunt et ordinario sibi praefiniunt in contrahendo, quin matrimonium infirmetur » (116).

Le motif d'un contrat n'est pas l'un de ses éléments essentiels ; la cause pousse la volonté à émettre le consentement, mais ne le limite pas :

« Causa non intrat in consensum, sed tantummodo promptam facit voluntatem matrimonii ineundi ; nec de se recidit in conditionem, nam non ex eo quod quid enixe appetitur, id sub explicita conditione sine qua non ponitur in consensu » (117).

Contracter mariage parce qu'on estime trouver une qualité donnée chez le partenaire, en effet, ne signifie pas faire de cette qualité une condition *sine qua non* du consentement ; à cet effet, un acte positif de volonté est nécessaire tandis que la *causa* est un acte d'intelligence (118). A supposer maintenant que la cause se révèle fausse après le mariage, celui-ci est néanmoins valide, en vertu du principe de l'*error dans causam :*

« In priori casu, praetensa conditio nil aliud est nisi causa ob quam contractus initur, in qua si quis decipiatur, error tantum habetur, et contractus vel matrimonium validum est ».

---

(114) S.R.R. Dec., 1942, Dec. LXIII, coram Roberti, p. 696.
(115) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 155.
(116) S.R.R. Dec., 1938, Dec. LXV, coram Teodori, p. 586.
(117) S.R.R. Dec., 1941, Dec. VIII, coram Jullien, p. 64.
(118) S.R.R. Dec., 1934, Dec. XXXV, coram Wynen, p. 311.

On comprend désormais que la condition ne peut être qualifiée de cause que d'une manière très spéciale, sinon équivoque :

« Licet enim conditio, sub qua quis matrimonium init, sit vel dici possit quodammodo matrimonii causa, talis est supereminenter, quatenus eidem consensus ipse in matrimonium alligatur ab eoque proinde pendet, ita ut ea deficiente et matrimonium deficiat ;quod non de quavis causa affirmari potest » (119).

La notion de *demonstratio* au contraire est proche de la *causa :*

« A causa non multum differt demonstratio, quae nil aliud est nisi expressio alicuius qualitatis quae supponitur in persona cum qua contrahitur.

« Specificum discrimen inter causam et demonstrationem-tradit ad rem Santi (Praelect. Iuris can. lib. IV, Tit. Vn° 41) est ut causa exprimat motivum quod impellit ad contrahendum ; demonstratio vero indicet quaenam sit intentio contrahentis vel circa personam vel circa qualitatem quae in mente versatur » (120).

« Distinguitur conditio a demonstratione, quae tunc habetur, quando exprimitur qualitas quaedam determinans personam quacum contrahitur : e. g. contaho matrimonium cum Caia, quae dives est et primogenita » (121).

La *demonstratio* se borne à préciser, à décrire l'intention du contractant. En l'espèce, le mariage est contracté non en raison de la promesse du partenaire (causa), mais tout simplement avec le partenaire qui a promis. La qualité requise est estimée réalisée, *in casu.* En cas d'erreur, et toujours pour les mêmes raisons, la mariage est valide.

« Quare si contingat error, si causa vel demonstratio sit falsa, consensus non vitiatur, nisi tamen error circa qualitatem redundet in errorem personae aut in conditionem servilem vel recidat in conditionem » (122).

« Effatum iuris est : Falsa causa vel falsa demonstratio non nocet » (123).

---

(119) S.R.R. Dec., 1942, Dec. LXXVIII, coram Grazioli, p. 820.
(120) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 155
(121) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XLIV, coram Pecorari, p. 428.
(122) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLII, coram Jullien, p. 418.
(123) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLIX, coram Canestri, p. 486.

La troisième *adiectio* extrinsèque au consentement est le *modus* ou *onus* imposé à l'autre partie, qui s'oblige à la prestation de l'*onus* après le mariage :

« Contraham tecum, sed tu post nuptias hoc vel illud facere debes, sicuti convenimus » (124).

Le modus est généralement introduit par la particule *ut :* « contraham tecum ut hoc vel illud praestes ».

« Modus est adiectio alicuius oneris, ad quod contrahentem obligare volumus post perfectum contractum » (125).

« Modus consistit in certo quodam onere iuxta intentionem unius partis ab altera parte post nuptias implendo... Modus respicit tempus postnuptiale... » (126).

En d'autres termes, le *modus* ne subordonne pas la valeur du consentement à la prestation de l'*onus* ; le *modus* présuppose au contraire, le contrat valide, auquel il ajoute simplement une nouvelle circonstance :

« Modus qui definitur « adiecto oneris post contractum ferendi », si contractui matrimoniali apponatur, nullatenus hunc invalidat, quin immo... modus validum contractum praesupponit » (127).

« Conditio proinde et modus in hoc differunt quod illa ut plurimum valorem dispositionis suspendit, hic actum legitimum nec suspendit nec revocat, sed ad illum accedit, eumque iam perfectum esse supponit » (128).

« Si modus ante nuptias acceptatus post nuptias non impletur, hoc non obstat valori matrimonii, sive onus ex impossibilitate sive ex malitia non impleatur » (129).

« Dum conditio de praesenti afficit consensum ipsum ideoque ingreditur ipsam contractus substantiam, modus supponit contractum matrimonialem iam perfectum ; cui constituto adiicit novam quamdam circumstantiam ; consequenter stat matrimonium etiamsi modus non servetur » (130).

---

(124) S.R.R. Dec., 1937, Dec. VIII, coram Wynen, p. 58.
(125) S.R.R. Dec., 1938, Dec. LIV, coram Quattrocolo, p. 504.
(126) S.R.R. Dec., 1937, Dec. LXIX, coram Wynen, p. 686.
(127) S.R.R. Dec., 1938, Dec. LXV, coram Teodori, p. 586.
(128) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 155
(129) S.R.R. Dec., 1937, Dec. LXIX, coram Wynen, p. 686.
(130) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLII, coram Jullien, p. 418.

En résumé, donc :

« Quae sunt tamen conditionibus affinia, seu modus, causa et demonstratio, cum ipsamet conditione non sunt confundenda. Modus enim est adiectio oneris, quo contrahens vult adstringere alterum contrahentem in matrimonio ineundo. Causa verum est expressio alicuius rationis, propter quam matrimonium contrahitur. Demonstratio tandem est demonstratio qualitatis, quam putamus inesse personae, cum qua contrahimus. Ubi patet modum, causam et demonstrationem matrimonialis consensus substantiam non ingredi, nisi tamquam vera conditio a nupturiente vel a nupturientibus ponantur, a qua pendeat matrimonialis consensus » (131).

*
**

Il serait facile d'étayer la doctrine des conventions accessoires, à tort parfois dénommées conditions, par de nombreux autres extraits de la jurisprudence. Notre propos a été simplement de faire le point de la situation, en signalant les éléments essentiels de la question. L'ère des difficultés, toutefois, n'est pas révolue : l'application des principes, nous le verrons, comporte des aspects complexes.

Dès à présent, deux conclusions se dégagent de l'analyse de l'intention conditionnelle que nous venons d'esquisser. Le mariage conditionnel, quoi qu'en pensent souvent après le naufrage les malheureuses victimes, est rarement réalisé (132). Sa structure, tout d'abord, exige une précision qui, avouons-le, est peut-être difficile à atteindre :

« Si quis autem obiiceret contrahentes vix unquam consensum suum tam exacte determinare aut circumscribere, haec assertio non est reiicenda sed in pretio habenda. Nam quo incredibilius est aliquem in contrahendo ita determinasse suum consensum, eo rarius est admittendum agi de consensu conditionato » (133).

De plus, et indépendamment de cette première raison, l'intention conditionnelle est rare à cause de la dignité du sacre-

(131) S.R.R. Dec., 1937, Dec. LII, coram Quattrocolo, p. 518.
(132) S.R.R. Dec., 1945, Dec. LI, coram Jullien, p. 464 ; S.R.R., Dec., 1945, Dec. LXX, p. 642 ; S.R.R. Dec., 1946, Dec. XXVI, p. 259.
(133) S.R.R. Dec., 1940, Dec. LXXVI, coram Wynen, p. 836-837. Cf. aussi, S.R.R. Dec., 1943, Dec. XC, coram Heard, p. 996.

ment du mariage et des graves difficultés qui peuvent en résulter (134).

Le tableau suivant permet de se faire une idée plus concrète du caractère exceptionnel du mariage conditionnel :

Tribunal de la Rote	Total des causes de mariage conditionnel	Non constare de nullitate	Constare de nullitate
1935	3	3	
1936	4	4	
1937	11	10	1
1938	7	4	3
1939	5	5	
1940	6	5	1
1941	7	7	
1942	7	5	2
1943	6	5	1
1944	4	3	1
1945	6	5	1
1946	4	4	
	70	60	10

En moyenne, la *conditio de praesenti* enregistre à peine une sentence affirmative de nullité, par an, de 1935 à 1946, et sur un total de 70 causes de mariage conditionnel (*de praesenti*), jugées dans le même laps de temps, seules 10 causes ont bénéficié d'un constat de nullité.

Deuxième conséquence : seul le contractant est habilité à poser une condition ; cette affirmation est évidente et découle de la nature même de la condition, qui est un élément constitutif du consentement. La condition qui limite intrinsèquement le consentement se distingue donc essentiellement de la condition imposée par les parents et qui n'affecte pas le consentement proprement dit émis par le contractant lui-même :

(134) Cf. S.R.R. Dec., 1944, Dec. LXVIII, coram Heard, p. 744.

« Iamvero conditio a parentibus posita non intrat in consensum nupturientium » (135).

« An testis putat ipsum patrem apposuisse consensui sui filii illam praetensam conditionem ? » (136).

D'ailleurs, dans ces conjonctures, loin de poser une condition, les parents se contentent généralement d'imposer un « onus », une charge, au futur conjoint de leur enfant :

« Nomine autem conditionis haud venit in casu nisi onus a familia puellae viro impositum, antequam nuptiae inirentur... ; quod profecto nullam vim exserit contra matrimonii validitatem, etsi a sponso adimpletum non fuerit ; exulat enim a contractuali actricis consensu » (137).

(*à suivre*) Jean BERNHARD.

---

(135) S.R.R. Dec., 1938, Dec. LXV, coram Teodori, p. 590.
(136) S.R.R. Dec., 1935, Dec. XLIX, coram Wynen, p. 419.
(137) S.R.R. Dec., 1943, Dec. XXIII, coram Quattrocolo, p. 227.

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS LES FAUSSES DÉCRÉTALES JUSQU'A LA FIN DU IXe SIÈCLE

(*Suite*)

(*Fin du chapitre II*)

Assemblée de Douzy en 874

Nous possédons le texte d'un double document (101) émanant d'une assemblée tenue à Douzy en 874 (LAB. VIII, 258-275). Le premier porte la date du 13 juin 874 et est une lettre adressée par un « synode de plusieurs provinces », convoqué à Douzy sur ordre de Charles le Chauve, aux évêques d'Aquitaine ; il attaque un double abus sévissant en cette région. Tout d'abord les nombreuses unions incestueuses qui y sont conclues, surtout par des nobles. On y invoque la lettre de Grégoire Ier à Augustin de Cantorbéry dans laquelle le pape

---

(101) D'après le manuscrit de Saint-Laurent de Liège, aujourd'hui perdu.

pose en principe que les mariages entre cousins, avec la belle-mère ou la belle-sœur, sont interdits mais admet que les infidèles ayant contracté de telles unions et se convertissant à la foi chrétienne reçoivent la communion, de tels mariages n'étant cependant plus admis à l'avenir. On en concluait que malgré tout, ces mariages, s'ils étaient illicites, n'étaient pas invalides. L'assemblée de Douzy, après avoir cité quelques textes du Nouveau Testament, reproduit de longs extraits d'une lettre de Félix de Sicile à Grégoire Ier sur la question et d'une réponse du pape selon laquelle il ne s'agissait que d'une exception dans le cas des convertis d'Angleterre mais que l'empêchement de parenté est dirimant jusqu'au septième degré et même aussi loin qu'il est possible de reconnaître un parent dans sa famille ; lettre et réponse sont inauthentiques mais figurent parmi les Fausses Décrétales. Le concile entend le septième degré de consanguinité et d'affinité selon la computation du droit romain, il cite saint Augustin, les canons suivants : 30 d'Épaone de 517, indiqué comme appartenant au concile d'Agde ; 4 de Lérida de 524 ; 5 de Tolède de 531 ; 1 à 12 du concile romain de 721 ; enfin la décrétale de Sirice Ier, Le second abus sévissant en Aquitaine est la main-mise sur les biens ecclésiastiques : l'assemblée se borne à citer longuement la partie de la lettre du concile de Tusey en 860 sur la question (102), et notamment les textes des Fausses Décrétales, qui y étaient d'ailleurs repris à la *Collectio de raptoribus*. Le concile conclut en déclarant aux évêques d'Aquitaine qu'ils encourent eux-mêmes l'excommunication s'ils ne privent pas de la communion ceux qui ont commis l'inceste ou porté atteinte aux biens d'Église et ne se sont pas soumis à la pénitence.

Le second document est un acte de procédure en huit canons concernant la moniale Duda qui avait eu un enfant dont elle et deux consœurs accusaient le prêtre Huntbert d'être le père. Huntbert nie (c. 1) ; Duda désirant devenir abbesse a fait écrire par lui des lettres calomnieuses contre l'abbesse en fonction et les a envoyées à l'extérieur afin que celle-ci soit déposée ; cet envoi de lettres est déjà contraire à la règle de

(102) Etudié *supra* comme document II de ce concile.

saint Benoît dont une partie du chapitre 54 est citée ; en outre, Huntbert a manqué à son serment de fidélité envers l'abbesse et il a nié le fait des lettres devant les *missi* royaux, il mérite donc la peine des calomniateurs et de ceux qui ont fait une fausse déposition ; de ce dernier chef, on ne peut le laisser se justifier par serment dans l'affaire de Duda (c. 2). Les *missi* royaux iront avec les délégués du concile (*vicarii synodi*) au monastère (c. 3), ils y entendront séparément d'abord Duda, ensuite ses deux complices, enfin Huntbert : si celui-ci avoue il sera invité à répéter son aveu devant toute la communauté, s'il nie Duda et ses consœurs viendront répéter leur déclaration devant lui (c. 4) sous serment, Huntbert sera déposé et réduit à la communion laïque par les délégués du concile, puis il sera mené en pénitence dans un lointain monastère par les *missi* royaux (c. 5). Quant à Duda (c. 6-7) elle sera fouettée sur le dos dénudé, en présence de l'abbesse et des religieuses seulement, avec miséricorde si elle s'humilie, avec sévérité si elle se révolte; puis elle vivra dans le monastère mais séparée de la communauté pendant trois ans; pendant les trois années suivantes, elle se tiendra à une place isolée pendant l'office, enfin pendant un septième an elle prendra la dernière place au chœur, puis elle pourra à nouveau communier ; pour les quatre étapes du châtiment, l'acte de procédure fait successivement allusion au chapitre 23, 25, 43 et 29 de la règle de saint Benoît, il cite ensuite une partie des chapitres 7 et 64, puis le chapitre 46 par rapport aux deux moniales qui ont connu la faute de Duda et ne l'ont pas immédiatement révélée (c. 8) : elles seront fouettées avec modération et feront la moitié de la pénitence de Duda, c'est-à-dire trois ans et demi ; sans doute, chacun des trois temps de pénitence durera-t-il la moitié de ceux de Duda. En danger de mort, les trois coupables pourront recevoir le viatique même si elles n'ont pas terminé leur pénitence, mais reprendront celle-ci si elles se rétablissent. Outre la règle de saint Benoît, l'acte de procédure cite l'Écriture Sainte (c. 1, 2, 4, 5, 7, 8), les conciles de Carthage et d'Afrique (c. 3, 4), des décrétales authentiques des papes (c. 5, 6), des œuvres de saint Augustin (c. 8) et de Grégoire le Grand (c. 1, 8), des textes du droit romain (c. 2, 5). L'assemblée de Douzy n'a pas jugé l'affaire en séance pour ne pas faire sortir Duda de son monastère, elle en a simplement

arrêté la procédure et confié la sentence à ses délégués ; les *missi* royaux ne jouent que le rôle de représentants de l'autorité civile et sont chargés de mener le prêtre coupable à son lieu de pénitence.

Peu après le concile de Douzy, en la villa royale d'Attigny, Jean, évêque de Barcelone, présenta différentes accusations contre des prêtres et laïques de son diocèse dans le but d'obtenir l'appui de Charles le Chauve. Le procès-verbal de ces plaintes et de la suite qui y fut donnée nous a été conservé, il est daté du 1er juillet 874 (BOR. n° 303) (103). La première accusation concernait le prêtre Tyrsus, originaire de Cordoue, qui, avec l'appui de puissants laïques mais sans la permission de l'évêque du lieu, était venu s'établir dans une église située dans l'enceinte de Barcelone, il y célébrait messes et baptêmes, même aux jours de Noël et de Pâques où les fidèles auraient dû se rendre à la cathédrale. Le procès-verbal cite les canons 3 de Nicée, 5 d'Antioche, 17 d'Orléans de 511, les articles 1, 5, 6 du premier capitulaire de 829 concernant les *missi ;* le roi ordonnera au comte de la Marche de Septimanie de punir ceux qui soutiennent Tyrsus en sorte que celui-ci soit forcé de retourner dans son pays d'origine. Le canon 9 de Carthage de 401 et une partie du même article 1 de 829 sont reproduits dans une décision analogue, prise au sujet du castrum de Tarasa près de Barcelone, où le prêtre Baion et des laïques résistaient à l'autorité de l'évêque. Enfin, une troisième accusation concernait deux goths qui prétendaient détenir en précaire une église et une terre que l'évêque de Barcelone revendiquait ; le roi ordonnera à ses *missi* de faire une enquête et de lui adresser, en même temps que leur rapport, les chartes de donation en précaire ; si celles-ci ne sont pas conformes aux exigences légales, les biens retourneront à l'Église de Barcelone. Nous savons en effet que la terre fut rendue à celle-ci quatre ans plus tard par Louis le Bègue.

Les Annales de Saint-Bertin situent le plaid général de Charles le Chauve pour 874 à Douzy. Un certain nombre

---

(103) BOR. n'a fait que suivre l'édition de J. SIRMOND, *Karoli Calvi et successorum capitula,* Paris, 1623, p. 400, faite d'après un manuscrit inconnu.

d'évêques des territoires du Midi, dont Jean de Barcelone, vinrent sans doute y faire connaître les abus, pas toujours combattus par leurs collègues, que l'assemblée de Douzy dénonce dans sa lettre aux prélats d'Aquitaine. Jean de Barcelone suivit le roi à Attigny et y obtint des décisions de principe dans des cas concrets d'atteinte à ses droits épiscopaux.

Hincmar de Reims et Hincmar de Laon avaient fait usage des Fausses Décrétales dans leurs mémoires juridiques ; l'assemblée de Douzy de 874 suit leur exemple alors que celle de 871 n'avait cité que des décrétales authentiques.

Quels sont les principaux acquis juridiques des nombreuses assemblées auxquelles prirent part des évêques de Gaule depuis 863 ? Grâce aux efforts de Nicolas Ier et d'Hadrien II le droit d'appel au Saint-Siège en toutes affaires ecclésiastiques est définitivement reconnu : il est suspensif, le pape décide souverainement de la suite de la procédure, généralement il confie un nouvel examen du cas sur place à une assemblée plus ou moins importante d'évêques qui peut terminer l'affaire si toutes les parties en cause acquiescent à sa décision. D'autre part, Charles le Chauve fait prévaloir la thèse de la compétence du tribunal royal en cas de recours d'un laïque contre un dommage matériel qui lui est causé par un homme d'Église. Les droits respectifs du métropolitain et de ses suffragants se sont précisés au cours du conflit entre les deux Hincmar. L'indissolubilité du mariage chrétien et les règles canoniques qui le régissent sont réaffirmées.

CHAPITRE III

La désagrégation franque
(875—899)

L'empereur Louis II meurt en août 875 sans laisser d'héritier mâle, Charles le Chauve part pour l'Italie, se fait couronner empereur à Rome par le pape Jean VIII et élire roi de Lombardie à Pavie par les grands du royaume. En présence

des légats du pape, il tient un important concile à Ponthion, en 876. L'année suivante, son unique fils encore en vie, Louis le Bègue, lui succède dans ses territoires cisalpins, dont il réunit un certain nombre d'évêques, sous la présidence de Jean VIII à Troyes, en 878. La papauté et la royauté franque de Gaule ont fait effort pour se soutenir mutuellement, mais sans grand succès.

Suit alors, pendant neuf ans, une période de décès successifs de souverains, d'incertitudes et de troubles : le sud-est de la Gaule se déclare indépendant, après diverses hésitations Jean VIII se tourne du côté de Charles le Gros de Germanie qu'il couronne empereur en 881, Charles regroupe tous les territoires francs sous son sceptre pendant quelques mois de l'année 887.

Bientôt Charles doit lui-même céder la place en Germanie à un neveu bâtard, Arnulf. Celui-ci y ordonne la réunion de deux importantes assemblées législatives en 888 et en 895 ; son autorité ne s'étend d'abord que sur la Germanie et la moitié nord de la partie cisalpine de l'ancien royaume du centre, mais il conquiert à son profit le royaume de Lombardie en 894 ; il reçoit la couronne impériale des mains du pape Formose en 896, mais meurt en 899.

Quelques manuscrits s'ajoutent à d'autres déjà indiqués pour nous faire connaître l'activité d'assemblées de l'époque : Vienne, Bibl. nat., 501 et 2198 (xe s.), Paris, Bibl. nat., latin 13953 (xe s.), Munich, Bibl. d'État, latins 5541 (xie s.) et 6245 (xe s.).

§ I. — *De Charles le Chauve à Louis le Bègue*

Les papes Nicolas Ier et Hadrien II étaient intervenus en arbitres souverains dans les affaires franques, leur successeur Jean VIII doit agir en négociateur et même en quémandeur avec Charles le Chauve et Louis le Bègue, car il a ses propres ennemis de l'intérieur : l'évêque Formose de Porto, le comte Lambert de Spolète, leurs partisans, et de l'extérieur : les Sarrasins.

Assemblée de Pavie en février 876

Le 12 août 875, la mort de l'empereur Louis II rendait vacants la royauté lombarde et le titre impérial. Les territoires d'Italie devaient, conformément aux accords de Metz de 867-868, être partagés entre Charles le Chauve et Louis le Germanique ; le pape Jean VIII écrivit à ce dernier, aux évêques, abbés et grands de Germanie pour les exhorter à une entente pacifique avec Charles le Chauve (1); d'autre part, il offrit à Charles le titre impérial. Charles se hâta d'aller en Italie et fut couronné empereur par le souvenain pontife à Saint-Pierre de Rome, le 25 décembre 875. Le 2 janvier 876, d'accord avec Charles, Jean VIII avait signé une lettre aux évêques de toute la Gaule et de toute la Germanie établissant Anségise, métropolitain de Sens, comme son vicaire dans ces territoires (2). Manifestement, le pape avait voulu éviter de donner cette dignité à Hincmar de Reims, qui obtint cependant une certaine consolation du fait que le 5, Jean VIII ratifia la déposition d'Hincmar de Laon (3). Le même jour, Charles le Chauve partit pour le nord de l'Italie.

Avec l'appui de Jean VIII, Charles voulait obtenir la couronne lombarde alors que les grands du royaume étaient divisés au sujet du roi à choisir. Au mois de février une grande assemblée eut lieu à Pavie, dont les actes ne nous sont conservés en leur forme originale que dans l'édition de Muratori (4) : Anspert, métropolitain de Milan ; Jean, évêque d'Arezzo, qui accompagnera Charles le Chauve en Gaule comme légat pontifical ; les évêques de Crémone, Verceil, Ivrée, Lodi, Asti, Alba, Acqui, Tortona, Gênes, Florence, Pavie, Modène, Plaisance, Aoste, Côme, Vérone, ainsi qu'un abbé et onze grands laïques signèrent un acte par lequel ils établissaient Charles comme leur roi puisque déjà le pape l'avait reconnu empereur, ils lui juraient fidélité et le roi Charles répondit par un serment qui était le même que celui qu'il avait fait

---

(1) P. Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, t. I, 2e éd., Leipzig, 1885, no 3021.

(2) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VII, Berlin, 1928, p. 315-316.

(3) *Ibid.*, p. 317-318.

(4) *Scriptores rerum Italicarum*, t. II, 2e partie, col. 149.

à Quierzy en 858 (BOR. n° 220). Charles promulgua un capitulaire en quinze articles, qui porte la signature de douze évêques seulement (5) et de dix grands laïques, et comprend quinze articles (BOR. n° 221).

L'Église de Rome, mère de toutes les Églises, doit être vénérée par tous (a. 1) et son chef Jean doit être obéi (a. 2), personne ne peut porter un dommage aux territoires des Apôtres Pierre et Paul (a. 3). L'état ecclésiastique d'une part (a. 4), l'empereur d'autre part (a. 5), recevront les honneurs qui leur sont dus. Les évêques doivent vivre avec le clergé de la ville épiscopale selon la règle des chanoines (*canonicam regulam*), et forcer les prêtres de la campagne à habiter près de leur église plutôt que de chercher refuge et appui chez les grands laïques (a. 8). Les évêques visiteront leur diocèse, on n'entravera pas leur ministère mais au contraire on les aidera (a. 6), ils prêcheront ou feront prêcher à leur place et veilleront à ce que leurs prêtres instruisent les fidèles ; aux jours d'obligation les laïques qui habitent la ville épiscopale doivent venir à l'endroit où se fait la station, ceux de la campagne se rendront à l'église baptismale ; personne ne fera célébrer la messe à domicile sans permission de l'évêque (a. 7). A la mort d'un évêque personne ne s'emparera de ses biens, mais on constituera un économe et tout demeurera en état pour son successeur, sauf les biens personnels dont le défunt aurait prévu la distribution (a. 14). Les femmes ne demeureront pas dans la maison des prêtres, aucun clerc n'ira à la chasse, ne fera le service militaire, ne portera un habit contraire à son état (a. 9).

Personne n'attentera aux biens d'Église, ceux donnés en bail emphytéotique pour un motif déraisonnable peuvent être réclamés (a. 10) (6), la dîme doit être payée et l'évêque en décidera l'usage, les églises baptismales seront restaurées (a. 11). Évêques, comtes et vassaux s'entr'aideront, les évêques exercent dans leur diocèse leur autorité également comme délé-

(5) On ne lit pas les signatures des évêques d'Acqui, de Florence, Modène, Plaisance, Aoste, Côme. — Les articles 5 et 15 du capitulaire ne concernent pas l'Église.

(6) Cfr. le 1er capitulaire de Lothaire I pour l'Italie franque (BOR. n° 157), a. 1.

gués du chef de l'État : *singuli in suo episcopio missatici nostri potestate et auctoritate fungantur* (a. 12); évêques et comtes ne seront pas à charge des populations lors de leurs déplacements (a. 13) (7).

Concile de Ponthion en juin-juillet 876

Revenu en Gaule avec deux légats pontificaux, Jean, évêque de Toscanella, et Jean, évêque d'Arezzo, Charles convoqua une grande assemblée à Ponthion, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne. Cinquante évêques vinrent de toutes les parties de la Gaule : Anségise de Sens et Aurélien, nouveau métropolitain de Lyon, avec tous leurs suffragants ; Hincmar de Reims et Otramne, nouveau métropolitain de Vienne, avec tous leurs suffragants sauf respectivement ceux de Thérouanne (8) et de Genève (9); Jean, nouveau métropolitain de Rouen, et ses suffragants de Bayeux, Coutances, Lisieux, Séez ; Rostagne d'Arles et son suffragant d'Avignon ; Thierry de Besançon et Bertmund d'Embrun ; Frotarius signa parmi les métropolitains mais son siège n'est pas indiqué, Charles le Chauve l'avait transféré à celui de Bourges, mais ce transfert devait être soumis à l'approbation du concile, tous les suffragants de la province de Bourges furent présents, par contre, il n'y eut aucun évêque des provinces ecclésiastiques de Tours (10), de Bordeaux et d'Eauze, exposées aux invasions normandes; on vit en outre les évêques de Liège, Toul, Verdun dont les métropolitains relevaient de Louis le Germanique, l'évêque de Gap et celui de Girone en Espagne. Jamais autant d'évêques ne

---

(7) L'article 15 précise que personne ne peut cacher ou soutenir quelqu'un qui est infidèle au chef de l'État.

(8) L'évêque élu de Laon, Hédenulphe, assistait au concile. La lettre du clergé et du peuple de Laon le demandant comme évêque date du 28 mars 876 (LAB. VIII, 1874-1875), mais l'ordination épiscopale n'eut lieu que dans la deuxième année du règne impérial de Charles le Chauve : nous avons conservé les *placita* donnés à l'ordinand par Hincmar et ses conprovinciaux, la signature de l'évêque de Thérouanne fait également défaut (LAB. VIII, 1887-1892).

(9) Il appartenait au royaume de Louis le Germanique.

(10) La charte pour Charlieu, dont nous parlons plus loin, est signée par un archidiacre comme délégué de l'évêque de Tours.

s'étaient réunis depuis la mort de Louis le Pieux. Des abbés de monastères assistèrent également au concile.

Les Annales de Saint-Bertin ont conservé un récit de l'assemblée et permettent de situer les documents conservés dans le manuscrit de Vienne, Bibl. nat., 501 (xe s.) et dans les copies modernes de la collection de Beauvais.

Le concile s'ouvrit le 21 juin, Charles le Chauve y vint en habits francs, on chanta l'antienne *Exaudi nos Domine,* les versets, le *Gloria Patri,* le *Kyrie Eleison* et Jean de Toscanella lut l'oraison d'usage ; il donna ensuite connaissance de plusieurs lettres de Jean VIII, notamment celle du 2 janvier accordant à Anségise le titre de vicaire du pape avec pouvoir de convoquer les conciles et d'appliquer les décrets du Saint-Siège sauf à recourir à celui-ci dans les cas les plus importants. Les évêques francs déclarèrent qu'ils étaient prêts à obéir aux décrets du pape mais que les droits de chaque métropolitain devaient être respectés. Empereur et légats ne purent obtenir d'autre déclaration, sauf de Frotarius devenu grâce à Charles métropolitain de Bordeaux. L'empereur remit la bulle de nomination à Anségise et le fit asseoir immédiatement après le légat Jean de Toscanella, malgré les protestations d'Hincmar de Reims. Le lendemain on lut aux évêques d'autres lettres du pape, l'acte de reconnaissance de Charles comme roi d'Italie (BOR. n° 279A) et les quinze articles adoptés à Pavie (BOR. n° 279D), les évêques réunis à Ponthion les adoptèrent à leur tour (11); le 30 juin ils prêtèrent également fidélité à Charles le Chauve comme empereur (BOR. n° 279B, C).

Le 3 juillet, les évêques examinèrent les plaintes portées devant les légats pontificaux par des prêtres de divers diocèses, le 4, l'empereur parut à nouveau au concile afin d'y recevoir le métropolitain de Cologne et deux comtes envoyés par Louis le Germanique pour réclamer la part de celui-ci dans l'héritage de Louis II d'Italie, mais Jean de Toscanella leur remit une lettre adressée par Jean VIII aux évêques du royaume de Germanie dans laquelle le pape les blâmait de ne pas avoir empêché leur souverain d'envahir les territoires

---

(11) La suscription des deux textes présente quelques modifications.

de Charles le Chauve pendant le séjour de celui-ci en Italie (12). C'est sans doute à cette session qu'Hincmar de Reims présenta une protestation contre les dévastations faites dans son diocèse à cette occasion (BOR. n° 279E).

Deux nouveaux légats du pape arrivèrent à Ponthion : Léon, évêque de Sabine, et Pierre, évêque de Fossombrone, munis d'une lettre de Jean VIII datée du 21 avril (13) et demandant l'adhésion des évêques de Gaule et de Germanie à la condamnation de Formose, évêque de Porto, et de ses partisans, prononcée dans un concile romain le 19 avril. Le 10 juillet ces légats prirent contact avec les évêques de Charles le Chauve, le lendemain l'empereur vint à l'assemblée et on lut la lettre du 21 avril. Charles ordonna à ses évêques de se réunir le 13 juillet avec les légats, toutefois cette session n'eut lieu que le lendemain : les légats revinrent sur l'affaire d'Anségise mais les évêques francs maintinrent leur position : on se prononça sur les réclamations examinées le 3 juillet, c'est ainsi que le prêtre Adalgaud obtint de retourner à son église mais, s'il voulait la conserver, il devait pouvoir se justifier dans un délai de quarante jours des accusations qui avaient été portées contre lui (BOR. n° 279F) ; on lut une déclaration de Frotarius demandant l'approbation du concile à son transfert au siège de Bourges, mais elle lui fut refusée.

Le 16 juillet, Charles le Chauve parut au concile vêtu comme empereur selon la mode byzantine, la séance débuta par les mêmes prières que lors de la session d'ouverture et le légat Léon chanta l'oraison ; Odon de Beauvais donna ensuite lecture de neuf canons (BOR. n° 279G) : ils rappellent les tentatives de Jean VIII pour ramener Louis le Germanique à des dispositions pacifiques (c. 1-5), comme Léon et Pierre doivent repartir pour Rome les deux autres légats continueront leur mission d'entente (c. 6) ; Anségise est établi comme primat des Gaules et de Germanie (c. 7), la condamnation de Formose et de ses partisans est ratifiée (c. 8) de même que la censure du pape contre Louis le Germanique, si celui-ci ne

(12) La lettre est datée du 17 février 876 : éd. citée des lettres de Jean VIII, p. 320-321.
(13) *Ibid.*, p. 326-329.

vient pas à résipiscence (c. 9). Les manuscrits contiennent également une brève déclaration du légat Léon confirmant les pouvoirs de ses deux collègues qui demeurent en Gaule (BOR. n° 279H). Selon les Annales de Saint-Bertin, le concile aurait au contraire renouvelé sa position première quant à la primauté d'Anségise et n'aurait donc pas accepté ce point des canons élaboré par Odon. L'impératrice Richilde fut amenée solennellement devant l'assemblée, après les acclamations d'usage (*laudes*). Léon prononça la prière de clôture du concile. Charles le Chauve avait obtenu pour lui et sa seconde femme pleine reconnaissance de leur nouvelle dignité, mais ses propositions concernant Anségise de Sens et Frotarius de Bordeaux avaient connu un échec : Hincmar avait été le chef d'une opposition fort habile puisqu'elle s'était maintenue sur le terrain religieux. Le concile de Ponthion confirma également la fondation du monastère de Charlieu par l'évêque de Valence, Ratpert (14), et la libre disposition par les moines des biens leur concédés (LAB. 1261-1263).

Le 28 août, une ambassade composée des deux légats demeurés en Gaule et de représentants de Charles le Chauve quitta Servais pour se rendre auprès de Louis le Germanique mais on apprit que le souverain mourait le même jour à Francfort. Au milieu de septembre Charles le Chauve, accompagné des légats pontificaux, envahit le royaume du défunt, il fut honteusement battu à Andernach, près de Coblence, le 8 octobre. Carloman, Louis le Jeune, Charles le Gros, les trois fils de Louis le Germanique, se partagèrent les territoires de leur père. Sur un point demeuré en suspens, Charles le Chauve obtint satisfaction : Jean VIII ratifia le 28 octobre le transfert de Frotarius sur le siège de Bourges (15).

---

(14) Présent au concile avec tous les autres évêques de la province, il n'a pas signé le diplôme. Les signatures des évêques d'Auxerre, d'Orléans et de Meaux, d'Amiens et de Noyon, de Maurienne, d'Albi, du Puy et de Rodez, de Liège, de Girone, font défaut. La date finale de l'acte est inexacte : il ne peut s'agir du début de juin ni de l'indiction VIII, le corps de l'acte parle d'ailleurs du mois de juin en général et de l'indiction IX.

(15) Ed. citée : lettre au clergé et au peuple de Bourges, p. 11-12 ; lettre du 26 octobre aux évêques de la province, p. 12-13 ; lettre du mois d'octobre à Charles le Chauve, p. 8-9 ; lettre à Frotarius, p. 37.

Assemblée de Quierzy en 877

Malgré les dévastations normandes en Gaule, Charles le Chauve décida de répondre aux objurgations que le pape Jean VIII lui adressait et d'aller lutter en Italie contre les Sarrasins. A Compiègne, il inaugura le 5 mai le monastère de Sainte-Marie, fondé par lui, dans l'enceinte du palais (16), le surlendemain il promulgua un édit par lequel il instituait un impôt spécial dans son ancien royaume, mais non dans les territoires acquis après la mort de Lothaire II et de Louis II, afin de pouvoir remettre aux Normands la somme qu'ils réclamaient pour se retirer et qui, selon les Annales de Saint-Bertin, s'élevait à cinq mille livres. L'édit existe sous une double forme : l'une semble n'être qu'un projet (BOR. n° 280A), l'autre le texte définitif (BOR. n° 280B) : évêques et abbés devront payer leur part du tribut sur les terres épiscopales ou abbatiales, les prêtres seront taxés chacun de un à quatre sous selon leurs moyens (*secundum possibilitatem*), même s'ils desservent une église appartenant à l'empereur, à l'impératrice ou à de grands laïques.

Charles le Chauve convoqua une assemblée générale à Quierzy pour le mois de juin, afin de confier le gouvernement provisoire de ses territoires cisalpins à son unique fils encore en vie, Louis le Bègue. Deux capitulaires se rapportent à cette assemblée : l'un porte la date du 14, l'autre celle du 16 juin. Le premier (BOR. n° 281) comprend trente-trois articles, son titre déclare que sur certains points Charles a lui-même décrété, sur les autres il a ordonné à ses « fidèles » de répondre. En effet, les articles 1 à 8 sont accompagnés chacun d'une réponse des grands, seuls les articles 4 et 8 cependant posent de véritables questions auxquelles la réponse des grands constitue autre chose qu'une simple adhésion à la volonté royale ; après l'article 9 nous lisons : « les autres articles n'ont pas besoin de réponse, puisqu'ils ont été rédigés et décrétés par votre sagesse » ; les articles 24, 27, 29 à 31 ne sont que de brefs titres, points sur lesquels le souverain

(16) Et lui accorda quelques nouveaux biens. Cfr. le diplôme de Charles le Chauve, de ce jour, édité par G. TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, t. II, p. 448-453.

semble avoir voulu également consulter les grands, sans que la réponse de ceux-ci figure sur le document. Quant au second capitulaire, en quatre articles (BOR. n° 282), son titre déclare qu'il s'agit de quelques décisions que Charles le Chauve voulut porter à la connaissance de tous et qu'il fit lire au peuple par son chancelier Gauzlin, abbé de Saint-Germain à Paris. Elles ne font que répéter des articles du premier capitulaire ou d'un texte antérieur, avec les adaptations que nous signalerons :

BOR. n° 1	=	BOR. n° 281, a. 1
2	=	Capitulaire de Pîtres de 869 (BOR. n° 275), a. 3
3	=	BOR. n° 281, a. 9 (1ère partie)
4	=	*ibid.* (2ème partie)

Dans l'article 1 du premier capitulaire, Charles reprend le texte du premier article du capitulaire de Coulaines de 843 sur les droits des églises et de leurs ministres, mais il ajoute qu'il veut que son fils l'observe : article et ajouté forment à leur tour l'article 1 du second capitulaire. L'adhésion des grands suit uniquement dans le premier capitulaire, elle est pure et simple ; après l'article 2 de ce premier capitulaire, par lequel Charles indique sa volonté de voir respecter par tous sa récente fondation de Sainte-Marie de Compiègne, l'adhésion des grands est également sans réserve.

L'article 8 du premier capitulaire pose la question générale de la succession aux dignités qui deviendraient vacantes pendant l'absence de l'empereur, la réponse des grands concerne uniquement les dignités ecclésiastiques : en cas de décès d'un métropolitain, le suffragant le plus proche, d'un suffragant, l'évêque de la province désigné par le métropolitain comme visiteur, d'un abbé ou abbesse, l'évêque du diocèse dans lequel est situé le monastère, veilleront avec le comte sur les biens de la charge vacante jusqu'à ce que l'empereur ait pu y pourvoir. Cette réponse s'adresse à l'empereur à la deuxième personne, au contraire dans l'article 9 c'est manifestement Charles le Chauve qui parle : la première partie statue qu'en cas de décès d'un comte ou d'un vassal, les hauts employés du comté, éventuellement le fils du défunt, et l'évêque du lieu prennent ensemble les mesures de conservation nécessaires :

cette disposition forme l'article 3 du second capitulaire qui prévoit en outre explicitement la succession du fils à la dignité paternelle : ce qui fut peut-être ajouté à la demande des grands laïques et pour cela solennellement promulgué au peuple après la répétition de l'article 3 de Pîtres de 869, qui garantissait le respect des droits de chacun (17). La seconde partie de l'article 9 du premier capitulaire déclare que les atteintes portées aux biens d'un grand ecclésiastique ou laïque décédé seront sévèrement punies, elle est reprise comme article 4 du second capitulaire.

Charles le Chauve statue en outre, dans le premier capitulaire, qu'en cas de son décès les manuscrits précieux de son trésor seront partagés entre l'abbaye de Saint-Denis près de Paris et celle de Sainte-Marie de Compiègne par les soins d'Hincmar de Reims, des évêques de Beauvais et de Liège, de l'abbé Gauzlin et de quatre comtes (a. 12). Louis le Bègue résidera là où c'est le plus nécessaire, ses déplacements ne seront pas l'occasion de déprédations aux villas des évêques, abbés ou grands laïques (a. 20). Il devra prendre comme conseillers ecclésiastiques les évêques de Beauvais, de Noyon, de Soissons et de Paris, Gauzlin et deux autres abbés ; s'il vient dans la vallée de la Meuse, c'est-à-dire dans les anciens territoires de Lothaire, il fera appel aux évêques de Cambrai et de Liège ; s'il se rend au sud de la Seine, il aura recours aux évêques d'Auxerre, de Chartres, d'Orléans, et à l'abbé de Saint-Martin de Tours (a. 15). Les évêques de Châlons-sur-Marne, de Toul, de Metz (18) sont désignés pour accompagner les convois successifs envoyés à Charles le Chauve après son départ (a. 25).

Le 20 juin, Charles le Chauve avait déjà quitté Quierzy, il se mit peu après en route pour l'Italie et fut accueilli par Jean VIII à Verceil, mais bientôt il apprit que Carloman, fils aîné de Louis le Germanique, venait l'attaquer en Lombardie

(17) Cfr. L. Halphen, *A travers l'histoire du Moyen-Age*, Paris, 1950, p. 74-82.

(18) Il s'agit d'un Wala non autrement désigné, il y avait deux évêques de ce nom à l'époque : à Auxerre et à Metz, il doit s'agir de ce dernier puisque le Wala désigné comme conseiller de Louis lorsqu'il se rend au sud de la Seine doit être manifestement celui d'Auxerre.

même et que, malgré toutes les précautions prises à Quierzy, un soulèvement avait éclaté en Gaule, il fit marche arrière mais mourut peu après avoir traversé le col du mont Cenis, le 6 octobre 877.

Assemblée de Compiègne en 877

Les Annales de Saint-Bertin nous ont conservé le récit de l'avènement de Louis le Bègue. Celui-ci attendit que l'impératrice Richilde fût venue à Compiègne lui remettre le 30 novembre le *praeceptum* par lequel Charles le Chauve lui donnait son royaume en héritage, avant de se faire reconnaître par les grands ecclésiastiques et laïques. Non seulement il dut prêter serment de respecter intégralement le statut canonique (*regulas a patribus conscriptas et apostolicis adtestationibus roboratas*) des évêques, des prêtres, des moines, des chanoines, des moniales (BOR. n° 283A) mais les évêques lui demandèrent en outre de confirmer l'article 1 du capitulaire lu au peuple à Quierzy le 16 juin (BOR. n° 283B), ce que fit d'ailleurs le roi (BOR. n° 283C); de leur côté, les évêques se recommandèrent à lui, eux et leurs Églises (BOR. n° 283D), lui promirent fidélité (BOR. n° 283E) et le couronnèrent roi le 8 décembre (BOR. n° 304), Hincmar de Reims présidant la cérémonie. Louis le Bègue gouverna également les territoires de Lorraine acquis par son père, sans se faire couronner spécialement pour ce pays ; Carloman s'était fait proclamer roi de Lombardie à Pavie en octobre et Louis le Bègue ne revendiqua pas l'Italie franque. Même certaines régions du sud-est de la Gaule qui avaient relevé de Louis II depuis 853 semblent avoir penché plutôt pour Carloman que pour Louis le Bègue. La charge impériale demeurera vacante jusqu'en 881.

Concile de Troyes en août-septembre 878

En mars 878 Lambert, duc de Spolète, vint semer la terreur à Rome ; après son départ, en l'église Saint-Pierre du Vatican, Jean VIII l'excommunia ainsi que ses complices, puis s'embarqua pour la Gaule afin d'obtenir du secours, en com-

pagnie de Walbert, qui avait remplacé Formose comme évêque de Porto, de Pierre de Fossombrone, qui était déjà venu à Ponthion, et d'un troisième évêque du nom de Paschase. Le pape annonça son arrivée aux rois carolingiens et son intention de réunir un grand concile en leur pays (19), il y convoqua même Anspert de Milan et ses suffragants (20). Il débarqua à Arles le 11 mai ; à la demande de Rostagne, métropolitain du lieu, il rendit à celui-ci l'ancien privilège des évêques d'Arles d'être vicaire du Saint-Siège pour la Gaule, les métropolitains conserveront tous leurs droits antérieurs mais ils ne pourront aller au loin sans permission de Rostagne, celui-ci devra surtout veiller à ce qu'ils ne fassent pas d'ordinations avant d'avoir reçu le *pallium* et n'acceptent pas de présents pour les faire, il pourra convoquer des conciles, s'il surgit un conflit entre évêques il en réunira douze autres pour décider, si ceux-ci n'y parviennent pas, il en référera au Saint-Siège (21). Cette nomination de pure complaisance était d'autant plus étrange qu'Anségise de Sens était encore en vie, elle demeura d'ailleurs sans effet.

Jean VIII adressa le 10 juin une lettre à divers métropolitains des territoires de Louis le Bègue pour leur demander de se tenir prêts à venir au concile aux moment et lieu que leur roi désignerait (22). On songea d'abord à Lyon (23), puis à Langres (24), enfin à Troyes (25), d'où le pape écrivit à Charles le Gros (26) et à Louis le Jeune (27) pour leur de-

---

(19) Ed. citée des lettres de Jean VIII, p. 82-85.

(20) *Ibid.*, p. 90-91.

(21) Lettre à Rostagne, *ibid.*, p. 109-110 ; lettre à tous les évêques de Gaule (s'inspirant littéralement de la lettre similaire de Grégoire Ier, du 12 août 595), *ibid.*, p. 92-93.

(22) Lettres de Jean VIII aux métropolitains de Sens, de Reims, de Bourges, de Rouen, de Tours ; *ibid.*, p. 104-115 ; cfr. également les lettres à Teutramne de Tarantaise, *ibid.*, p. 107, à Thierry de Besançon, *ibid.*, p. 117-118.

(23) *Ibid.*, p. 108-109.

(24) Lettres de Jean VIII à Rostagne d'Arles, *ibid.*, p. 116-117, aux autres évêques du sud-est de la Gaule, *ibid.*, p. 116-117.

(25) Lettres de Jean VIII à Hincmar de Reims, *ibid.*, p. 107-108, à Isaac de Langres, *ibid.*, p. 113, à Frotarius de Bourges, *ibid.*, p. 126.

(26) *Ibid.*, p. 119.

(27) *Ibid.*, p. 120. — Lettre à divers évêques de Germanie leur demandant d'intervenir dans le même sens auprès de Louis le Jeune.

mander de le rejoindre ou d'envoyer des légats chargés de proposer un autre lieu d'entrevue avec eux.

Lorsque le pape jugea qu'un nombre suffisant d'évêques était arrivé à Troyes, il ouvrit le concile, le lundi 11 août, en la cathédrale Saint-Pierre. Nous possédons le compte rendu des cinq premières sessions du concile (28) et de divers documents se rapportant à celles-ci (LAB. IX, 307-313). Dès la première séance, le pape demanda aux évêques de se rallier à l'excommunication prononcée par lui contre Lambert de Spolète et ses complices, l'assemblée préféra attendre jusqu'à ce que de nouveaux évêques soient arrivés. Lors de la deuxième séance, le pape renouvela sa demande ; Hincmar de Reims, Aurélien de Lyon et toute l'assemblée marquèrent leur accord ; ensuite Rostagne d'Arles lut un mémoire sur le transfert des évêques et des prêtres d'une église à l'autre et sur les mariages contractés par des laïques après abandon de leur première épouse : Walbert de Porto pria le concile de donner son avis mais Hincmar de Reims sollicita le temps de rassembler les décisions canoniques sur cette double question ; enfin Thierry de Besançon présenta une accusation contre une religieuse nommée Verfinde qui avait contracté mariage. A la troisième session, les évêques francs remirent leur adhésion écrite aux excommunications prononcées par le pape conformément aux canons (Lambert de Spolète et ses complices ne sont pas explicitement nommés), ils demandèrent de leur côté que le pape excommuniât ceux qui en Gaule portaient atteinte aux biens ecclésiastiques, Jean VIII répondit qu'il le ferait ; on remit ensuite au concile un libelle contre Hincmar de Reims et un autre contre Ratfred d'Avignon. Le premier était adressé au pape par Hincmar de Laon (LAB. IX, 315-316) (29) : celui-ci s'y plaignait qu'il avait dû se présenter devant le concile de Douzy, spolié de ses biens, qu'on n'y avait pas tenu compte de son appel à Rome et que beaucoup d'évêques, au lieu d'émettre un avis personnel, avaient accepté sous la contrainte un texte rédigé par Hincmar de Reims ; que de-

---

(28) Il se trouve dans le manuscrit de Cheltenham, 25153 (IXe-Xe s.).

(29) Edition plus récente parmi celle des lettres de Jean VIII, p. 94-95.

puis sa condamnation il avait subi de nombreux mauvais traitements et qu'on lui avait crevé les yeux, il demandait à présent un sort équitable. Une fois de plus, Hincmar de Reims exigea un délai pour répondre à cette pièce. Le second libelle émanait de l'évêque d'Uzès qui accusait son confrère d'Avignon, absent, de lui avoir enlevé une villa appartenant à son diocèse.

A la quatrième session, fut lu le décret d'excommunication du pape contre les détenteurs illégitimes de biens d'Église qui ne feraient pas restitution avant le 1er novembre (30). Jean VIII insista pour que, d'une façon générale, personne ne communie avec ceux qui avaient été excommuniés, ensuite on lut les privilèges accordés jadis à saint Pierre par Pépin et par Charlemagne, les « canons statués par le pape » — il s'agit ici des dix-neuf canons adoptés par le concile de Ravenne de 877 —, les anathèmes portés par Jean VIII en 876 contre Formose et ses partisans — que le concile ratifia séance tenante — ; enfin on s'occupa des accusations qu'un évêque pourrait porter contre l'autre et de ce qui concernait les juifs. Une règle établissant que les accusations d'un évêque contre un collègue devaient toujours être faites publiquement (c. 7), figure comme le dernier d'une série de canons qui se présente comme rédigée par le pape et acceptée par le concile ; elle présuppose les délibérations des troisième et quatrième sessions. Les évêques doivent respecter mutuellement leurs droits et leurs biens (c. 4), la disposition générale concernant les excommuniés proposée par Jean VIII et les canons de Ravenne sont acceptés (c. 3), une décision de Jean VIII pendant la première année de son pontificat interdisant d'exiger du pape ou des évêques des biens ecclésiastiques en commande est confirmée (c. 2), les laïques ne s'assoiront en présence d'un évêque que moyennant sa permission et ne porteront pas atteinte aux biens d'Église (c. 1), on ne donnera asile à un homme libre dépendant d'autrui que dans les cas prévus par les lois civiles (c. 6). Ces canons portent la signature du pape, des trois évêques qui

(30) Il se trouve dans le manuscrit de Salzbourg, Bibl. abb., a. IX, 32 (xe-xie s.).

l'accompagnèrent et de 26 prélats francs : Hincmar de Reims et les évêques de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Senlis, de Soissons ; Anségise de Sens et les évêques de Chartres, de Nevers, de Paris, de Troyes ; Aurélien de Lyon, et les évêques de Chalon, de Langres ; Sigebod de Narbonne, et les évêques de Béziers, de Maguelonne, d'Uzès, de Barcelone, de Girone ; Otramne de Vienne et l'évêque de Grenoble ; Rostagne d'Arles, Adalhard de Tours, Thierry de Besançon, les évêques de Clermont, de Toul. Hincmar de Reims a signé le premier comme le plus ancien métropolitain franc, ni Anségise, ni Rostagne n'occupent un rang autre que celui qui revient à leur ancienneté comme métropolitain.

Lors de la cinquième session, en conformité avec le canon 7 adopté à la séance précédente, l'évêque de Troyes présenta une accusation publique contre son collègue de Langres au sujet de la villa de Vandeuvre aux confins des deux diocèses. Thierry de Besançon fit de même contre ses suffragants qui n'étaient pas venus à Troyes. On revint sur les deux questions restées en suspens depuis la deuxième session : on lut les anciennes décisions rassemblées par Hincmar de Reims, et un décret fut rendu interdisant le transfert d'un évêque d'un siège moins important à un autre plus important et le remariage des laïques du vivant de leur première épouse. Les Annales de Saint-Bertin mettent la lecture des anciennes décisions concernant le transfert des évêques en rapport avec le cas de Frotarius ; celui-ci n'était pas encore venu au concile, Jean VIII l'y convoqua une nouvelle fois (LAB. IX, 316) (31) ainsi que le comte Bernard (32) avec lequel Frotarius était en conflit.

Louis le Bègue n'est pas mentionné dans les actes des cinq premières sessions, il ne se trouvait pas encore à Troyes ; il semble qu'il y était arrivé le 18 août, car sa présence est indiquée dans le privilège donné ce jour par lequel Jean VIII prend sous sa protection le monastère de Saint-Gilles et le garantit contre les envahissements de l'évêque du diocèse,

---

(31) Ed. citée des lettres de Jean VIII, p. 97.
(32) *Ibid.*, p. 118-119.

Girbert de Nîmes (33). Le début de cette charte indique le nom de 52 évêques francs siégeant au concile de Troyes, alors que les signatures finales ne sont qu'au nombre de 43. Outre les 26 prélats francs qui avaient signé les canons des troisième et quatrième sessions (34), 17 autres évêques ont signé : Frotarius de Bourges et ses suffragants de Limoges, de Mende, de Poitiers ; Jean de Rouen ; les évêques de Beauvais, de Cambrai, de Noyon ; d'Orléans, de Meaux ; d'Autun, de Mâcon ; de Lodève et de Nîmes ; de Valence et de Viviers ; Ratfred d'Avignon. Les 9 noms supplémentaires qui figurent au début de l'acte sont ceux des évêques d'Amiens et de Thérouanne ; de Carcassonne, d'Elne, d'Urgel ; de Toulon, et de trois évêques inidentifiables (35).

Nul doute que Louis le Bègue arrivât entouré — selon l'usage de l'époque — d'un certain nombre d'évêques, qui avaient d'ailleurs préféré ne venir au concile qu'en compagnie du souverain, parmi eux nous pouvons compter Frotarius, dont la présence ultérieure à Troyes est attestée, et probablement aussi ses trois suffragants indiqués. D'autre part, nous verrons que l'évêque d'Avignon ne vint pas à Troyes, alors qu'il figure parmi les signataires de la charte. Le plus grand nombre des 17 signatures nouvelles semble cependant dater du concile (36), par contre, nous ne croyons pas que les neuf évêques seulement mentionnés dans le début de l'acte y sont réellement venus, il peut y avoir interpolation, ou indication, dans un texte préparé à l'avance, d'évêques qui ne vinrent pas. En tout cas, les provinces ecclésiastiques d'Arles, de Be-

---

(33) Ed. M. Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, t. IX, Paris, 1874, col. 167-171. La transcription des noms est parfois défectueuse. — Au sujet du rôle joué par Frotarius de Bourges à Troyes : C. Hefele - H. Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. IV, Paris, 1911, p. 673-675.

(34) Arnulf de Turin est sans doute une faute de lecture pour Arnaud de Toul.

(35) *Radbertus Vallensis* (Norbert du Puy ?), *Waldebertus Reomensis, Leo Reddensis*. Sept des neuf noms figurent en tête de l'énumération. La liste des signatures ne semble pas mutilée, car les signatures de Georges « scrinarius Sanctae Romanae Ecclesiae » et de neuf laïques suivent celles des évêques francs.

(36) L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. III, Paris, 1915, p. 114, admet l'authenticité de celle de l'évêque de Cambrai.

sançon, de Rouen, de Tours, ne semblent avoir été représentées au concile que par leur métropolitain ; celles d'Aix, d'Eauze, d'Embrun, de Tarantaise y firent totalement défaut : l'absence de certains évêques du sud-est semble devoir s'expliquer du fait que, comme leurs collègues italiens convoqués, ils estimèrent ne pas devoir venir à une assemblée tenue dans le royaume de Louis le Bègue.

Les Annales de Saint-Bertin racontent que Louis le Bègue fut couronné roi à Troyes par le pape le 8 septembre. Le 10, le souverain rendit visite à Jean VIII, puis ils allèrent ensemble à l'assemblée des évêques (*conventum episcoporum*) : on y examina le cas de Hugues, fils bâtard de Lothaire II et de Waldrade, ainsi que celui d'Emmon, cousin du comte Bernard, infidèles à leur serment envers Louis le Bègue ; le pape résolut de leur écrire pour leur enjoindre de se soumettre au roi dans les trente jours ; s'ils ne le faisaient pas, ils seraient excommuniés (37). Ensuite on aborda l'affaire la plus délicate, déjà portée devant la troisième session du concile mais demeurée jusqu'alors sans solution, celle d'Hincmar de Laon : sur les instances d'un certain nombre d'évêques, le pape déclara qu'Hédenulphe pourrait conserver le siège de Laon (il refusa même sa démission) mais qu'il serait équitable qu'Hincmar de Laon puisse à nouveau dire la messe et jouir d'une partie des revenus de son ancien évêché, ce à quoi le roi consentit. Les partisans d'Hincmar de Laon amenèrent devant le pape le prélat aveugle, revêtu des vêtements pontificaux, et lui firent bénir le peuple; cette petite manifestation témoigne qu'en effet le malheureux évêque avait toujours conservé un certain nombre de partisans parmi ses anciens collègues, comme il l'avait prétendu.

C'est lors d'une session synodale, sans qu'on puisse préciser laquelle, que le métropolitain de Narbonne et ses suffragants présents à Troyes remirent un exemplaire de la loi des Wisigoths (*librum Gothicae legis*) et montrèrent comment aucune disposition n'y frappait les sacrilèges ; Jean VIII rendit un décret pour tout le peuple d'Espagne étendant à ce pays la loi de Charlemagne punissant de tels crimes d'une

(37) Ed. citée des lettres de Jean VIII, p. 91-92.

amende de 30 livres d'argent, celui qui refuserait de la payer sera privé de la sépulture ecclésiastique (LAB. IX, 314) (38). En septembre, le pape excommunia le comte Bernard, qui avait refusé de comparaître (39), il chargea Sigebod de Narbonne et Rostagne d'Arles de réunir un concile pour trancher le conflit entre leurs suffragants respectifs d'Uzès et d'Avignon : Jean VIII déclare explicitement que ce dernier n'est pas venu à Troyes (40).

Le 30 août l'évêque de Poitiers avait obtenu du pape un privilège confirmant son Église dans la possession de tous ses biens (LAB. IX, 314-315) (41); le 5 septembre, Jean VIII fit de même en faveur du monastère de Fleury et des hospices y annexés, accordant également aux moines de toujours choisir leur abbé dans le sein de la communauté (LAB. IX, 318-319). C'est également au moment du concile de Troyes que le pape signa une lettre à l'évêque de Tours (LAB. IX, 317) (42) dans laquelle il raconte que des prêtres de ce diocèse se sont présentés à lui afin qu'il confirme le « capitulaire du roi et des évêques » accordant à chaque église locale un manse de terre, quatre serfs, des vignes et des prés, un cimetière, les habitations nécessaires, le tout exempt de toutes redevances : il s'agit sans doute de l'article 10 du capitulaire ecclésiastique de 818-819 quoique celui-ci ne parle pas de serfs ; les prêtres demandaient qui si de tels biens avaient jadis appartenu à leur église et lui avaient été enlevés, ils lui fussent rendus par l'autorité du roi et des évêques ; le pape déclara leur revendication légitime.

Il n'est pas certain que les allocutions dans lesquelles Jean VIII sollicite des secours militaires du roi et des évêques pour redevenir complètement maître à Rome (LAB. IX, 317-318) (43), aient été réellement prononcées ; mais la demande

---

(38) Ce décret se lit dans les manuscrits de Madrid, Bibl. nat., C. 144 (XII[e] s.), de Prague, Bibl. univ., VIII H. 7 (XII[e] s.), du Vatican, latins 1354 (XIII[e] s.) et 1364 (XI[e] s.).

(39) Éd. citée des lettres de Jean VIII, p. 122.

(40) *Ibid.*, p. 91.

(41) *Ibid.*, p. 93-94.

(42) *Ibid.*, p. 103-104.

(43) *Ibid.*, p. 105-106.

comme telle ne fait aucun doute. Charles le Gros et Louis le Jeune ne répondirent pas au désir d'entrevue du pape. Louis le Bègue chargea le frère de Richilde, Boson, comte de Vienne et de Provence, qui avait épousé Ermengarde, fille de Louis II d'Italie, d'accompagner le pape avec quelques troupes jusqu'à la Ville Éternelle ; parmi les évêques seul Agilmar de Clermont, présent au concile, escorta également le pontife jusqu'à Pavie, d'où Jean VIII le renvoya auprès de Louis le Bègue afin que celui-ci force les évêques à dépêcher des hommes armés jusqu'à Rome (44), mais cet appel demeura vain.

Colloque de Fouron en novembre 878

Jean VIII avait obtenu que Louis le Bègue tente d'arriver à s'entendre avec Louis le Jeune. Les Annales de Saint-Bertin racontent comment les deux souverains se rencontrèrent à Fouron (45) (BOR. n° 246) : le 1er novembre 878, ils se mirent d'accord pour maintenir le partage fait entre leurs pères respectifs, c'est-à-dire celui conclu à Meersen en 870, et un *statu quo* provisoire pour les territoires cisalpins qui avaient appartenu à Louis II, mais pour réserver le droit de chacun d'eux quant au royaume d'Italie. Le 2 novembre ils conclurent une convention en neuf articles, reprenant d'ailleurs plusieurs dispositions à celle de Meersen de 851 ; l'article 7 déclare que les propriétaires ecclésiastiques doivent jouir de leurs biens, même si ceux-ci se trouvent dans un autre royaume ; l'article 3 reconnaît comme successeurs à Louis le Bègue ses deux fils, Louis et Carloman (46) ; l'article 5 prévoit une nouvelle entrevue pour le 6 février à laquelle les deux autres fils de Louis le Germanique seront également invités. Elle n'aura cependant pas lieu.

---

(44) *Ibid.*, p. 95-96.

(45) Il y a trois localités de ce nom en Belgique, toutes situées dans la province actuelle de Liège.

(46) Nés d'une première union de Louis le Bègue. Le pape Jean VIII avait refusé de couronner la seconde femme de Louis à Troyes.

§ II. — *Obédiences politiques diverses de 879 à 887*

Carloman de Germanie fut frappé au début de 879 d'une attaque de paralysie, il céda au cours de l'été son autorité sur la Bavière à l'un de ses frères, Louis le Jeune, et ses droits sur l'Italie à l'autre, Charles le Gros, qui vint occuper la Lombardie en octobre. Carloman mourut le 23 mars 880, ne laissant qu'un fils bâtard, Arnulf.

En Gaule, Louis le Bègue était décédé prématurément le 10 avril 879, à la fin de l'été de cette même année ses fils Louis III et Carloman furent couronnés rois par Anségise de Sens au monastère de Ferrières, ils promirent de protéger les privilèges ecclésiastiques, sans doute confirmèrent-ils l'article 1er du capitulaire de Quierzy du 16 juin 877. Louis III gouverna le nord, Carloman le sud des anciens territoires paternels. Mais Louis le Jeune de Germanie n'observa pas le traité de Fouron : après diverses péripéties, il ne reconnut l'autorité de Louis III et de Carloman en Gaule qu'à condition que ceux-ci lui rendissent les territoires obtenus par Charles le Chauve au traité de Meersen de 870.

Assemblée de Mantaille en 879

En octobre 879, à Mantaille, près de Vienne, ancienne résidence de Charles de Provence, le comte Boson convoqua un certain nombre de grands du sud de la Gaule afin de se faire reconnaître roi par eux (BOR. n° 284) (47). Un cartulaire de Grenoble ne contient qu'une liste mutilée des prélats présents et il faut la compléter par des éditions établies d'après des manuscrits aujourd'hui perdus : 25 évêques prirent part à l'assemblée, dont 1 par délégué : Otramne de Vienne et ses suffragants de Die, de Grenoble, de Saint-Jean-de-Maurienne,

---

(47) R. POUPARDIN, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens, 855-933 (Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, Sciences historiques et philologiques,* t. CXXXI), Paris, 1901, p. 97-105, 320-323, prouve que dans le document original l'*Electio* de Boson a très probablement précédé son interrogatoire par les évêques et sa réponse.

de Valence, de Viviers ; Aurélien de Lyon et ses suffragants de Chalon, de Mâcon, ainsi qu'un délégué de l'évêque d'Autun ; Rotbert d'Aix et ses suffragants de Gap, de Riez ; Rostagne d'Arles et ses suffragants d'Apt, d'Avignon, d'Orange, de Marseille, de Toulon, de Vaison ; Thierry de Besançon et son suffragant, l'évêque élu de Lausanne ; Teutramne de Tarantaise, l'évêque d'Uzès, un prélat de siège inconnu.

Les évêques et les grands laïques élevèrent à la dignité royale Boson, qu'ils déclarèrent avoir joui de la confiance de l'empereur Charles, de son fils Louis, et du pape Jean. Ils demandèrent à Boson s'il entendait respecter les privilèges des Églises et du clergé ainsi que les droits de chacun ; Boson répondit par des protestations d'humilité et promit de défendre la foi chrétienne et les privilèges ecclésiastiques, ainsi que d'être le protecteur de tous.

Le territoire où l'autorité de Boson fut reconnue ne coïncidait pas exactement avec celui du royaume détenu jadis par Charles de Provence, il le dépassait par endroits mais ne comprenait pas à ce moment, semble-t-il, la province ecclésiastique d'Embrun. Le pape Jean VIII blâma le coup d'État de Boson (48), il couronna Charles le Gros empereur en février 881.

Concile de Fismes en 881

On peut croire que tous les évêques de l'obédience de Louis III de Gaule furent convoqués au concile qui se réunit en l'église Sainte-Macre à Fismes (49), dans le diocèse de Reims, sous la présidence du métropolitain Hincmar, le 2 avril 881.

Les évêques adoptèrent huit canons (LAB. IX, 337-355), dont le texte est conservé dans le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 13953 (xe s.). Le Christ a été roi et pontife, depuis sa montée aux Cieux les pouvoirs des rois et des évêques sont distincts, les évêques l'emportent en dignité, puisqu'ils

(48) Éd. citée des lettres de Jean VIII, p. 226, 260-261.
(49) Arrondissement de Reims, département de la Marne.

sacrent les rois (c. 1). Les évêques se sont trop occupés de choses séculières, ils ont négligé la prédication et la correction de leurs ouailles (c. 2). Le roi est exhorté à sauvegarder les privilèges des Églises et du clergé (c. 3), à s'entourer — suivant un roulement mensuel — de conseillers ecclésiastiques et laïque qui l'aideront à protéger les biens d'Église contre toutes exactions et à assurer la sécurité du royaume contre toute déprédation, spécialement celle des Normands (c. 8). Celui qui porte atteinte au bien d'autrui ou pratique l'usure sera tenu à restituer ; s'il s'y refuse, il sera dans les cas les plus graves frappé d'excommunication ; s'il y a réconciliation ultérieure et récidive, une nouvelle pénitence publique semble cependant admise (c.7) (50). Ces canons utilisent l'Ancien et le Nouveau Testament, le canon 7 cite saint Augustin et Grégoire le Grand.

Le canon 4 reproduit l'article 1 des instructions données aux *missi* à Soissons en 853 (51), le canon 5 reproduit des extraits de la *Collectio de raptoribus,* le canon 6 engage le roi et ses collaborateurs à être fidèles à leurs devoirs et à observer les capitulaires antérieurs : nous trouvons ensuite reproduits sept des onze articles contre les rapines déjà utilisés par le concile de Quierzy en 857 (52), les articles 12 et 13 des instructions données aux *missi* à Servais en 853, l'article 7 de la convention de Fouron de 878, la première partie de l'article 5 de l'accord de Meersen de 851, les articles 4 à 11 des instructions de Soissons de 853, l'article 11 du capitulaire de Tusey — dit pour la Bourgogne — de 865, l'article 14 du second capitulaire pour les *missi* de 829, l'article 6 de la convention de Meersen de 851.

Le concile cassa deux élections épiscopales faites consécutivement par le clergé et le peuple de Beauvais qu'il déclara déchus du droit d'élection, le concile l'exercera à leur place moyennant l'approbation royale. Une pétition du concile dans

(50) Cfr. É. AMANN, art. *Pénitence,* dans le *Dictionnaire de théologie catholique,* t. XII, Paris, 1933, col. 883.

(51) Au lieu de *missi nostri,* on lit *missi regii.*

(52) Sont repris, dans l'ordre ici indiqué, les articles 3, 4, 10, 8, 6, 9, 11.

ce sens (53) fut adressée avec les canons synodaux à Louis III, mais le souverain nomma de son propre chef un certain Odacer, qu'Hincmar et ses collègues excommunièrent.

Louis le Jeune de Germanie mourut le 22 janvier, Louis III le 5 août 882, tous deux sans héritiers ; Charles le Gros devint le maître exclusif de la Germanie et de la Lorraine, Carloman se fit reconnaître comme chef de toute la Gaule qui n'obéissait pas à Boson, au plaid général de Quierzy (BOR. n° 285) — sans doute le 9 septembre 882 — après avoir, à la demande des évêques, renouvelé ses promesses envers l'Église et surtout celle d'observer l'article 1er du capitulaire de Quierzy du 16 juin 877. Jean VIII mourut assassiné, à Rome, le 15 décembre 882 ; Hincmar de Reims mourut huit jours plus tard.

Assemblée de Ver en 884

Au plaid général de Ver de mars 884, Carloman promulgua un capitulaire dont le texte, comportant un prologue et quatorze articles, est conservé dans les manuscrits Vatican 582 — Paris 9654 (BOR. n° 287). Le prologue s'élève contre les atteintes portées aux biens ecclésiastiques, il cite des textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont une partie figure déjà dans la *Collectio de raptoribus.*

L'évêque désignera quelqu'un pour le remplacer lorsqu'il s'absente de sa ville épiscopale, il établira de façon permanente à la campagne des prêtres dignes et prudents pour le représenter auprès du clergé plus jeune (a. 7). Pour éviter toute excuse au vol, spécialement de la part des voyageurs, les prêtres exerceront l'hospitalité (a. 12) et engageront les fidèles à la pratiquer et à ne rien vendre au delà du prix normal au gens de passage (a. 13).

Carloman exige l'absence de violence et de rapine tant dans son entourage (a. 1-2) que partout ailleurs (a. 3, 11), ceux qui s'en rendent coupables seront soumis à la pénitence publique (a. 4). Lorsque quelqu'un a porté atteinte aux biens d'Église, l'évêque du lieu où se trouve le bien, invitera trois fois le cou-

---

(53) Publiée par E. BALUZE, *Miscellaneorum* t. VII, Paris, 1715, p. 47. Cfr. la lettre d'Hincmar à Louis III : *P.L.*, t. CXXVI, col. 110-117 ; au sujet d'Odacer : *ibid.*, col. 117-122.

pable à réparation et à pénitence, si celui-ci refuse, il l'excommuniera et notifiera cette sentence aux autres évêques (a. 5). Si quelqu'un fait des déprédations au cours d'un voyage et que l'évêque du lieu l'apprend avant que le coupable ait quitté le diocèse, il enverra un prêtre au coupable pour l'inviter à réparation et l'excommuniera en cas de refus avec interdiction de quitter le diocèse tant que satisfaction n'est pas faite, il notifiera ses ordres au chef laïque et à l'évêque propres du coupable afin que ceux-ci ne le reçoivent pas (a. 6). Un évêque ne peut donc pas se formaliser si un de ses diocésains a été excommunié par un autre évêque pour cause de déprédation (a. 8). Les *missi* royaux, les comtes, les fonctionnaires civils et les anciens du peuple (*Franci homines mundanae legis documentis eruditi*) aideront les évêques et les prêtres des paroisses dans la lutte contre les vols et les violences (a. 9). Si un coupable résiste à main armée et est tué, on ne pourra exiger aucune composition ni exercer aucune poursuite judiciaire (*faida*) contre ceux qui l'ont mis à mort (a. 10). Cependant les gens de la campagne ne se ligueront pas eux-mêmes contre les voleurs mais les dénonceront au délégué de l'évêque et du comte afin que la répression se fasse avec ordre et mesure (a. 14).

Carloman meurt le 12 décembre 884 et l'empereur Charles le Gros recueille sa succession ; Boson de Provence disparaît à son tour le 11 janvier 887 et comme il ne laisse qu'un jeune fils Louis âgé de moins de dix ans, ses territoires passent également sous l'autorité de Charles le Gros. Mais celui-ci tombe bientôt gravement malade.

§ III. — *Au temps d'Arnulf de Carinthie*

En Germanie, à l'automne de l'an 887, des soulèvements éclatent contre Charles le Gros impotent et les rebelles élisent comme roi Arnulf, fils bâtard de Carloman ; Charles le Gros doit lui abandonner le pouvoir et meurt d'ailleurs le 13 janvier 888. Arnulf et Charles le Simple, fils puîné de la seconde union de Louis le Bègue, sont les seuls descendants de l'ancienne maison carolingienne par la ligne masculine. Béranger

de Frioul, petit-fils de Louis le Pieux par sa mère (54), et Gui de Spolète, frère de Lambert, se font reconnaître rois ; l'un pour la Lombardie, à Pavie le 16 janvier 890 ; l'autre pour la Gaule, à Langres par l'évêque du lieu. Mais peu après, le 29 février, Eudes, comte de Paris, est, à Compiègne, également couronné roi pour la Gaule des mains de l'archevêque de Sens (55), il parvient à s'imposer et est reconnu par Arnulf de Carinthie. D'autre part, le comte Rodolphe se fait proclamer roi de Bourgogne à Saint-Maurice-d'Agaune, et ensuite même couronner roi de Lotharingie à Toul, par l'évêque de la ville, Arnaud. Il ne peut se maintenir longtemps en Lorraine, où Arnulf de Carinthie fait prévaloir son autorité (56).

Conciles de Germanie en 888 et 892.

Arnulf invite les évêques de ses territoires à se réunir en concile. Celui-ci a lieu à Mayence, ses actes se lisent dans le manuscrit de Munich, Bibl. d'État, latin 5541 (XIe s.), ils comprennent un préambule et vingt-six canons (LAB. IX, 401-411), ils déclarent que Liutbert de Mayence, Willibert de Cologne, Ratbod de Trèves se réunirent avec leurs suffragants, des abbés de monastères et des prêtres.

Les actes citent nominalement l'Ancien et le Nouveau Testament, Isidore de Séville et Fulgence de Ruspe (c. 2), des décisions d'assemblées antérieures : Elvire (c. 26), Néocésarée (c. 19), les conciles africains (c. 19, 23), celui d'Orléans de 549 (c. 6), les grands conciles de 813 (c. 20-22, 25); les canons utilisent aussi le concile romain de 721 (c. 18), celui de Worms de 868 (c. 16), les Fausses Décrétales (c. 12). Dans le préambule, les évêques déplorent qu'ils ne se soient plus réunis en concile général ou provincial depuis de longues années — un concile provincial avait cependant eu lieu à Cologne l'année précédente — et que des maux menacent le royaume tant de l'extérieur qu'à l'intérieur.

---

(54) Gisla, née du second mariage de Louis le Pieux.

(55) BOR. n° 288. — Cfr. E. FAVRE, *Eudes, comte de Paris et roi de France, 882-898 (Bibliothèque de l'École des hautes Études, Sciences philologiques et historiques*, t. LXXXIX), Paris, 1893.

(56) R. POUPARDIN, *Le royaume de Bourgogne, 888-1038* (*Même collection*, t. CLXIII), Paris, 1907.

L'entente doit régner entre les évêques et les comtes (c. 24). Aucun évêque ne peut garder auprès de lui, ou ordonner, ou juger (57), quelqu'un d'un autre diocèse (c. 14-15). On doit mettre de bons chefs à la tête des communautés cléricales et monastiques (c. 25). Un prêtre ne peut être établi dans une église par simonie ou sans permission de l'évêque du diocèse (c. 5). Lors d'une accusation portée contre un clerc, le nombre de pères de famille déposant comme témoins à charge doit être proportionné à la dignité du clerc, à ce sujet est cité un texte du *Constitutum Sylvestri*, pris aux Fausses Décrétales (58), déclarant que le pape ne peut être jugé par personne et indiquant le nombre de témoins requis pour condamner un cardinal-prêtre, un cardinal-diacre et les clercs inférieurs (c. 12). C'est l'évêque qui décide si des témoins doivent être interrogés au cours d'un procès ou si l'accusé peut se purger par serment, les témoins doivent avoir au moins quatorze ans (c. 23). A partir du sous-diaconat, un clerc ne peut plus avoir de rapports avec sa femme ou se marier (c. 19). Le prêtre ne cohabitera avec aucune proche parente, pas même sa propre sœur (c. 10). Les vierges consacrées qui pèchent contre leurs vœux feront pénitence pendant toute leur vie ; les veuves ne se décideront pas trop promptement à professer la continence, elles pourront le faire soit en entrant dans un monastère, soit en demeurant chez elles, si elles manquent ensuite à la continence, elles seront punies (c. 26).

Ceux qui édifient une église doivent lui constituer une dot et laisser l'administration de celle-ci à l'évêque (c. 4). Les anciennes églises ne peuvent être privées de leurs biens et revenus pour qu'ils soient attribués à de nouvelles (c. 13). Tout le monde, même les serfs, doivent payer la dîme (c. 22); celui qui après plusieurs rappels refuse de le faire, sera excommunié (c. 17). Personne ne peut aliéner les biens des églises, des monastères, des hospices (c. 6). Le vol au préjudice des églises sera puni, en dehors des sanctions canoniques, par l'exil perpétuel (c. 11). Ceux qui ont reçu illégalement des biens ecclé-

---

(57) *Sicut irrita ordinatio, ita et iudicatio.* Le mot *irrita* n'indique pas ici l'invalidité.

(58) Le texte est déjà utilisé par Anségise, L. I, a. 133, mais de façon différente.

siastiques en précaire doivent les restituer, mais on leur rendra ce qu'ils avaient donné pour obtenir le précaire (c. 20). On ne tiendra pas de plaid dans les églises ou dans leur atrium (c. 21).

Il faut prier pour le souverain Arnulf (c. 1). Le roi doit régir avec rectitude (c. 2), se montrer le défenseur des Églises, du clergé, des veuves, des orphelins, des pauvres, tâcher qu'aucun mal ne se produise et, s'il s'en produit, châtier le coupable (c. 3). La messe doit être célébrée dans les lieux consacrés ou là où l'évêque le permet : c'est ainsi que si l'église a été détruite par les Normands ou d'une autre manière, des chapelles votives non consacrées seront désignées pour le culte. En voyage, le prêtre peut dire la messe en plein air ou sous la tente, pourvu que ce soit sur une pierre consacrée (c. 9). Celui qui a tué un prêtre fera une pénitence de dix ans, après deux nouvelles années il pourra communier, mais toute sa vie il continuera à jeûner pendant trois jours, à s'abstenir de viande et de vin, et à ne pas porter les armes (c. 16) : la plupart de ces dispositions sont reprises au canon 26 de Worms de 868. Quiconque porte injure à un clerc sera excommunié jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction (c. 7) ; il en sera ainsi de ceux qui ont coupé le nez à un prêtre du diocèse de Wurzbourg (c. 8). Ottman, du même diocèse, a épousé sa commère spirituelle, il a juré de s'en séparer mais ne tient pas son serment, selon la constitution du pape Grégoire il sera excommunié (c. 18) : il y a ici une allusion au canon 4 du concile romain de 721 tenu sous le pape Grégoire II.

Les Archives de l'État à Munster en Westphalie possèdent une charte datée de 888 et promulguée dans le concile de Mayence (59). Liutbert de Mayence confirme, à la demande de l'abbé de la Nouvelle-Corbie (Corvey), pour ce monastère et celui des moniales de Hertford qui en dépend, la libre disposition de leurs biens, l'exemption totale vis-à-vis de l'autorité de l'évêque de Paderborn qui doit cependant gratuitement consacrer les églises ou autels et accorder les saintes-huiles, le libre choix de l'abbé parmi les moines pourvu qu'il soit pris parmi eux. Cette charte est signée par 20 autres évêques : ceux

---

(59) Texte publié notamment par J. MABILLON, *Annales Ordinis, S. Benedicti*, t. III, Paris, 1706, p. 688-690.

de Coire, d'Halberstadt, de Spire, de Strasbourg (dont le prédécesseur était mort le 10 mai 888), de Worms, de Wurzbourg; Willibert de Cologne et son suffragant d'Hildesheim, Ratbod de Trèves et ses suffragants de Metz, de Verdun (60); Thiadmar de Salzbourg et son suffragant de Freising ; Adalgaire d'Hambourg (dont le prédécesseur était mort le 11 juin 888); Foulques de Reims (qui signe le tout premier le diplôme) et ses suffragants de Beauvais, de Cambrai, de Noyon ; Jean de Rouen et Liutward de Verceil, qui avait été un favori de Charles le Gros. C'est sans doute ce concile qui s'occupa de l'élévation à l'épiscopat des évêques de Strasbourg et de Hambourg, il daterait donc au plus tôt de fin juin 888. L'évêque de Paderborn était absent ou n'a pas signé. Les signatures comportent celles d'évêques n'appartenant pas aux trois provinces ecclésiastiques indiquées dans les actes conciliaires : non seulement les évêques de Salzbourg, de Freising, de Cambrai, qui relevaient d'Arnulf de Carinthie, celui de Verceil qui continuait peut-être à jouer un rôle politique en Germanie, mais ceux de Reims, de Beauvais, de Noyon, qui ne reconnaissaient pas l'autorité d'Eudes et se rendaient auprès d'Arnulf de Carinthie pour lui présenter la couronne du royaume franc de l'Ouest (61). La présence de Jean de Rouen est moins explicable.

Eudes va à son tour chez Arnulf et est reconnu roi par lui ; Rodolphe de Bourgogne suit cet exemple.

La question de l'évêché de Brême demeurait fort délicate, il avait été uni à l'archevêché d'Hambourg, mais le nouvel évêque de Cologne, Hériman (62), revendiquait sur lui son autorité de métropolitain. Adalgaire, évêque d'Hambourg, se rendit à Rome pour faire entendre ses doléances. En 891, Étienne V écrivit à Hériman pour lui faire savoir que Foulques de Reims devait réunir en concile, le 15 août à Worms,

---

(60) L'évêque de Toul, Arnaud, ne fut évidemment pas présent au concile de Mayence ; il fut puni par Arnulf de Carinthie d'une confiscation partielle de ses biens pour avoir soutenu Rodolphe de Bourgogne.

(61) Favre, *op. cit.*, p. 104-105. P. 105 n. 1, il est affirmé inexactement que Foulques ne signa pas le privilège.

(62) Liutbert de Mayence était mort le 17 février, Willibert de Cologne le 11 septembre 889.

Hériman, Sunderold de Mayence et leurs suffragants ainsi qu'Adalgaire, pour examiner l'affaire ; ensuite Hériman et Adalgaire viendraient à Rome où le pape trancherait le débat après avoir pris connaissance des actes synodaux (63). Mais Sunderold mourut le 25 juin, Étienne V le 14 septembre de la même année, et le concile n'eut pas lieu.

Hériman envoya des légats auprès du nouveau pape Formose, celui-ci leur remit une lettre (64) décidant que le concile prévu se réunirait en août 892 mais serait présidé par le métropolitain de Mayence ; des mandataires du concile, l'évêque de Cologne et celui d'Hambourg se rendraient plus tard à Rome ; peut-être Hériman avait-il élevé des objections contre la présidence d'un prélat n'appartenant pas au royaume de Germanie. Le concile eut cette fois effectivement lieu à Francfort, Adalgaire ne vint pas à Rome, Hériman, malade, envoya des délégués ; nous savons par une lettre du pape Formose à chacun des deux évêques (65) que le métropolitain de Mayence, Haddo, avait fait savoir au pape qu'au concile les évêques de Minden, de Munster, d'Osnabruck, de Liège, d'Utrecht, tous suffragants du siège de Cologne, avaient déclaré que précédemment le diocèse de Brême avait toujours été soumis à ce métropolitain. Formose veut faire la part des choses et décide en conséquence que, tant que l'Église d'Hambourg n'aura pas de suffragant, elle aura celle de Brême *ad subsidium,* c'est-à-dire que ce siège lui demeurera uni, toutefois l'archevêque d'Hambourg devra se rendre par lui-même ou par délégué aux convocations du métropolitain de Cologne ; lorsque des diocèses suffragants auront été créés sous la juridiction de l'archevêque d'Hambourg, Brême redeviendra un évêché suffragant de Cologne. Le pape ne parle dans sa lettre que du métropolitain de Mayence et des suffragants de Cologne, mais il semble bien que les suffragants de la première province et le métropolitain de la seconde, ainsi que sans doute Adalgaire d'Hambourg, assistèrent au concile de Francfort de 892.

---

(63) *P.L.*, t. CXXIX, col. 817-818.
(64) *Ibid.*, col. 840-841.
(65) A Adalgaire : *ibid.*, col. 841-843 ; à Hériman : *ibid.*, col. 843-844 ; certaines parties des deux lettres sont identiques.

Assemblées de Lombardie en 889 et 891

Ayant dû abandonner la Gaule à Eudes, Gui de Spolète reporte ses ambitions sur l'Italie et inflige une défaite à Béranger de Frioul au début de 889.

Une assemblée générale se réunit à Pavie en février 889 (BOR. n° 222) : les évêques y adoptèrent huit canons. Tous les privilèges reconnus par les empereurs et les rois en faveur de l'Église romaine, tête de tout le corps de l'Église (*totius corporis ecclesiae caput*) seront maintenus, le pape doit être honoré par tous (c. 1). De même les privilèges des Églises locales seront conservés, les évêques doivent exercer librement tous leurs pouvoirs de régir les affaires ecclésiastiques et de punir les transgresseurs de la loi divine (c. 2). On respectera le statut existant des évêchés, abbayes et hospices, et on ne leur imposera aucune charge nouvelle (c. 3) ; les personnes et biens appartenant aux Églises demeurent sous la dépendance de l'évêque (c. 4). Chacun jouira des libertés accordées par les lois, lorsqu'il est fait violence à quelqu'un, le comte interviendra, s'il s'y refuse ou est négligent, il sera excommunié par l'évêque (c. 5). Les gens du palais (*palatini*) et ceux qui se rendent aux plaids ne commettront aucune déprédation (c. 6-7) ; si de tels excès sont commis par des étrangers, ceux qui les hébergent les feront juger ou compenseront pour eux (c. 8). Gui s'étant engagé à observer ces décisions épiscopales, il plut (*nobis complacuit*) de le reconnaître comme roi. Le décret d'élection répète que Gui a promis d'aimer l'Église romaine, d'observer les droits des autres évêchés et les lois propres de chacun, de lutter contre les rapines et de garantir la paix (66).

Le pape Étienne V couronna Gui de Spolète comme empereur, à Rome, le 21 février 891. Le 1er mai, Gui promulgua à Pavie un capitulaire en huit articles (BOR. n° 224), dont deux intéressent l'Église. Les évêques et les comtes s'uniront pour ne permettre aucun vol, rapt ou inceste, dans leur territoire ; si des étrangers veulent traverser le pays, ils leur enverront des *missi* pour les accompagner mais ne permettront pas qu'on

(66) L'attribution à Gui d'un bref article (BOR. n° 223) est tout à fait incertaine.

leur vende ce dont ils ont besoin au delà du prix normal ; si néanmoins ces étrangers occasionnent des dégâts, ils seront tenus à les réparer sous peine d'excommunication par l'évêque; s'ils sont tués lors de leurs excès, aucune compensation ne sera payée pour eux et aucune poursuite judiciaire ne pourra être engagée contre ceux qui les ont mis à mort (a. 1). L'évêque peut faire exempter du service armé les hommes dont il a lui-même besoin (a. 4). A cette assemblée de Pavie, Lambert, fils de Gui, est associé à la royauté lombarde de son père ; le pape Formose l'associe en outre à la dignité impériale en le couronnant à Ravenne en avril 892. Mais ces bonnes relations ne se maintiennent pas et Formose se tourne du côté d'Arnulf. Celui-ci conquiert, au début de 894, la Lombardie sur Gui de Spolète, qui meurt en décembre de la même année. Lambert succède comme empereur.

Assemblées de Provence en 890 et 892

En 889 Ermengarde, veuve de Boson, envoya le métropolitain de Vienne, Bernoin, auprès du pape Étienne V afin que celui-ci engage les grands de Provence à établir le jeune Louis, fils de Boson et d'Ermengarde, comme roi sur la partie des anciens territoires de Boson que n'occupait pas Rodolphe de Bourgogne ; elle se rendit elle-même auprès d'Arnulf de Carinthie afin d'obtenir son appui (67).

A la suite de lettres pontificales, Aurélien de Lyon, Rostagne d'Arles, Arnaud d'Embrun, Bernoin de Vienne, se réunirent en 890 (68) à Valence (BOR. n° 289) pour délibérer : ils estimèrent que nul ne pouvait mieux être reconnu roi que le descendant des empereurs, malgré son jeune âge, vu qu'il sera aidé des conseils de sa mère, des évêques et des grands laïques. Ils conférèrent donc au jeune Louis l'onction royale en présence de deux délégués d'Arnulf, un évêque et un comte.

---

(67) Cfr. R. POUPARDIN, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, p. 155, n. 2.

(68) L'acte d'élection, qui n'est connu que par des éditions imprimées, est daté de l'année 890 et de l'indiction VIII. Cfr. R. POUPARDIN, *op. cit.*, p. 156, n. 2.

Le pape Formose envoya au delà des Alpes, en 892, deux légats, les évêques Paschase (69) et Jean, qui assistèrent à un concile des évêques du royaume de Provence (*coepiscopis-regni*), tenu en l'église Saint-Sauveur à Vienne (LAB. IX, 433-434). Quatre canons furent adoptés : un laïque ne peut nommer un prêtre à la tête d'une église sans la permission de l'évêque, ni exiger de lui un cadeau à l'occasion de sa nomination (c. 4); les laïques qui tuent, ou mutilent, un clerc (c. 1), s'emparent de propriétés ecclésiastiques (c. 2), accaparent des aumônes données par un clerc, par un malade ou à la mémoire d'un défunt (c. 3), et ne font pas pénitence, seront excommuniés. L'évêque de Genève, appartenant au royaume de Rodolphe de Bourgogne, avait été également convoqué au concile en tant que suffragant du métropolitain de Vienne, mais il ne s'y présenta pas (70).

Assemblée de Tribur en 895

En mai 895 Arnulf de Carinthie réunit en la villa royale de Tribur, à douze kilomètres au sud-est de Mayence, une assemblée générale d'ecclésiastiques et de laïques de tous rangs. Après un triduum de jeûne et de prières, les premiers s'assemblèrent dans l'église de la villa royale. Les actes de leurs délibérations ont été conservés sous différentes formes (BOR. n° 252) (71), la recension authentique semble bien être celle composée du prologue et de 58 canons dans leur forme la plus longue, et de 22 souscriptions épiscopales ; elle se lit notamment dans deux manuscrits du xe siècle : Munich, Bibl. d'État, latin 6245, et Vienne, Bibl. nat., 2198. Les signataires sont : Haddo de Mayence et ses suffragants, à l'exception de celui de

---

(69) Peut-être le même que celui qui avait accompagné Jean VIII en Gaule en 878.

(70) Cfr. R. POUPARDIN, *op. cit.*, p. 158, n. 2.

(71) V. KRAUSE, *Die Acten der Triburer Synode 895*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere Deutsche Geschichtskunde*, t. XVII, 1892, p. 49-82, 281-326, et *Die Triburer Acten in den Châlons'er Handschrift*, *ibid.*, t. XVIII, 1893, p. 411-427 ; E. SECKEL, *Zu den Acten der Triburer Synode 895*, *ibid.*, t. XVIII, p. 365-409 et t. XX, 1895, p. 289-353.

Verden, Hériman de Cologne et ses suffragants de Minden et d'Osnabruck, Ratbod de Trèves et ses suffragants de Metz et de Verdun, les évêques de Freising et de Ratisbonne dans la province de Salzbourg, l'évêque de Bâle dans la province de Besançon, Adalgaire d'Hambourg (72). Le prologue explique comment les évêques envoyèrent une délégation à Arnulf pour lui remettre un exemplaire du traité sur les quatre vertus cardinales, la *Formula vitae honestae*, adressée jadis par Martin de Braga à Mir, roi de Galice (73), et pour lui demander de protéger l'Église.

Les canons conciliaires se réfèrent abondamment à l'Ancien et au Nouveau Testament, aux canons des Apôtres (c. 2, 11), aux conciles et aux décrétales des IV[e] et V[e] siècles : Ancyre (c. 52, 54), Néocésarée (c. 44), Nicée (c. 2, 28, 31, 33), Antioche (c. 2), Sardique (c. 28), Chalcédoine (c. 14. 23, 26, 27, 28), conciles africains (c. 10, 24, 28, 31) ; Sirice I[er] (c. 12, 23, 26), Innocent I[er] (c. 31, 33, 39), Célestin I[er] (c. 31), Léon I[er] (c. 12, 26, 28, 29, 38), Hilaire I[er] (c. 4), Gélase I[er] (c. 13, 23, 25, 27, 33) ; en outre nous trouvons cités Augustin (c. 46) et Jérôme (c. 41, 43), le droit romain théodosien (c. 30), Boèce (c. 36) le concile romain de 599 (c. 29) Grégoire le Grand (c. 17, 55), Isidore de Séville (c. 4, 27), le premier statut diocésain de Théodulphe d'Orléans (c. 17), le *De ecclesiasticarum rerum exordiis et incrementis* de Walafrid Strabon (c. 13, 18, 19). Les Fausses Décrétales (c. 2, 7, 8, 9, 19, 22, 32) sont citées à l'égal de toutes ces autorités : les textes les plus caractéristiques sont ceux qui accentuent l'autorité des évêques diocésains (c. 8, 9, 32).

Le canon 1 raconte qu'après l'ouverture du concile, des prières furent faites pour le clergé et pour le peuple ; le canon 2 examine l'appel d'un laïque qui avait crevé les yeux à un prêtre pour un crime dont celui-ci était innocent et avait refusé de comparaître devant l'évêque, le concile décida de soumettre

---

(72) Les noms des évêques de Minden et de Munster, celui de l'évêque de Liège, celui d'un évêque de Deventer — siège qui n'était pas résidentiel — sont ajoutés dans une autre recension du prologue ; on arrive ainsi au total de 26 évêques, chiffre indiqué par les Annales de Fulda et par Réginon de Prum.

(73) *P.L.*, t. LXXII, col. 21-28.

le cas au souverain (*pium ecclesiarum defensorem*) (74) ; selon le canon 3, Arnulf décida d'une façon générale d'ordonner aux comtes qu'ils devaient s'emparer de ceux qui sont frappés d'excommunication et ne veulent pas se soumettre, et qu'ils devaient les faire comparaître devant lui, si les coupables résistent et perdent la vie dans l'action, aucune pénitence ne sera imposée à ceux qui les ont tués, aucune composition ne sera à payer et les parents devront jurer de n'exercer aucune poursuite judiciaire. Il semble bien que cette décision royale fut prise lors de la visite de la délégation épiscopale dont parle le prologue et qu'elle ne fut qu'une des formes de l'appui que le roi promit alors. La délégation étant revenue à l'église de Tribur fit connaître le succès de ses démarches, tout le concile chanta des acclamations liturgiques en l'honneur d'Arnulf ainsi que le *Te Deum*. Ensuite furent arrêtées les décisions conciliaires (*quaedam capitula magis necessaria ex canonicis institutionibus*), que nous trouvons dans les canons 4 à 58.

Il faut honorer le Siège apostolique romain malgré le joug pesant qu'il impose (*licet vix ferendum ab illa sancta sede inponatur iugum*), cependant si un prêtre ou diacre apporte une lettre du Saint-Siège qui apparaît fausse, l'évêque pourra l'emprisonner jusqu'à ce que Rome décide ce qu'il faut faire (c. 30). Lorsque l'évêque et le comte fixent leur plaid un même jour, si l'évêque est en tournée, le comte doit remettre le sien et assister avec le peuple à celui de l'évêque, si l'évêque est chez lui, c'est le plaid qui a été le premier convoqué qui aura lieu, *salva tamen dignitate et potestate episcopi* (c. 9) (75). Un évêque ne peut être déposé que par douze, un prêtre que par six, un diacre que par trois évêques (c. 10) : c'est une règle d'origine africaine qui est ici reprise. Un serf ne peut être ordonné que s'il a reçu préalablement sa liberté (c. 29). Un clerc ne peut passer d'un diocèse à un autre sauf le consentement des deux évêques (c. 28). Le clerc qui abandonne son état sera invité par l'évêque à le réintégrer, s'il s'y refuse et laisse pousser ses cheveux, il sera tondu de force et ne pourra

(74) Au sujet des rapports avec les excommuniés, ce canon cite une fausse décrétale du pape Calixte.

(75) Ce canon cite des fausses décrétales des papes Clément et Alexandre.

plus ni se marier ni recevoir les ordres (c. 27). Le clerc qui devient boiteux ou subit une mutilation pour motif de santé peut demeurer dans l'état ecclésiastique (c. 33). Les conflits entre prêtres et laïques seront tranchés par l'évêque, le laïque pourra être interrogé sous serment, mais non le prêtre qui a sa dignité pour garant (*per sanctam consecrationem interrogetur*) (c. 21). Si un prêtre est blessé par autrui, il recevra toute la composition ; s'il meurt de ses blessures, la composition sera divisée en trois parts : une pour l'église qu'il desservait, une pour le diocèse auquel il appartenait, une pour sa famille. Si le crime se fait dans l'enceinte de l'église, le coupable paiera en outre une amende à l'église et au propriétaire de celle-ci (*dominus loci*) (c. 4). Celui qui franchit l'enceinte de l'église l'épée à la main devra faire de même (c. 6). Un clerc qui a commis un homicide, même par légitime défense sera déposé (c. 11). Celui qui fait injure à un clerc sera condamné par l'évêque à payer une composition au clerc lésé et par le comte à payer une amende au roi (c. 20) (76).

Un moine peut changer de monastère du consentement de l'évêque et de la communauté qu'il quitte, mais s'il abandonne son couvent sans motif et n'y revient pas spontanément, il y sera ramené de force et emprisonné (c. 26). Si une fille de moins de douze ans prend le voile et si celui qui a autorité sur elle ne la réclame pas dans l'année, elle demeurera au monastère (c. 24). Les veuves ne peuvent recevoir de consécration, si elles prennent le voile elles ne peuvent plus quitter l'habit religieux même si elles prétendent sous serment s'en être réservé le droit (c. 25).

Celui qui vole des biens d'Église doit payer une triple composition (c. 7) (77). Lorsque plusieurs héritiers possèdent un édifice du culte et ne se mettent pas d'accord pour établir un seul prêtre, l'évêque peut y interdire toute célébration (c. 32) (78). Les dîmes doivent être partagées en quatre parts (c. 13), elles appartiennent aux anciennes églises, toutefois si une nou-

---

(76) Pour le cas où le coupable refuse de comparaître devant l'évêque, le canon 20 se réfère aux canons 2 et 3.

(77) Ce canon cite la fausse décrétale, déjà précédemment fort utilisée, du pape Anaclet.

(78) Ce canon cite une fausse décrétale du pape Clément.

velle église est construite dans un lieu boisé ou désert distant d'au moins quatre milles de l'ancienne, la dîme de son ressort peut lui être attribuée par l'évêque (c. 14).

Le baptême ne sera conféré que pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte, sauf en cas d'infirmité (c. 12). On ne peut se servir de calices en bois (c. 18). Il faut mettre 2/3 de vin et 1/3 d'eau dans le calice (c. 19) (79). Aucun plaid séculier n'aura lieu les dimanches et jours d'obligation, pendant le carême ou les autres jours de jeûne, les pénitents ne doivent ni ne peuvent venir aux plaids (c. 35).

C'est l'évêque du lieu où la faute a été commise qui est compétent pour imposer la pénitence publique (c. 42). Celui qui méprise un ordre (*bannum*) donné par l'évêque jeûnera quarante jours au pain, à l'eau et au sel (c. 8) (80). On ne pourra prier pour celui qui est tué en volant des biens d'Église, s'il n'est que blessé et confesse sa faute il pourra être réconcilié (c. 31). Celui qui fait un homicide volontaire d'abord pendant quarante jours n'entrera pas à l'église, jeûnera au pain, à l'eau et au sel, ira toujours à pied et pieds nus, ne portera aucun habit de lin à l'exception des hauts de chausse ni des armes, n'aura pas de relations charnelles avec sa femme et ne communiquera avec personne ; puis pendant une année entière il n'entrera pas à l'église, il s'abstiendra — sauf les dimanches et jours d'obligation — de viande, de fromage et de boissons enivrantes, quant à ce dernier point le rachat est permis trois fois par semaine; ensuite l'évêque admettra l'homicide à l'église et celui-ci observera les mêmes abstinences pendant encore deux ans sauf que le rachat lui est permis même à domicile, enfin les trois dernières années il observera trois carêmes de quarante jours : pour la Nativité (81), avant Pâques, avant la Saint-Jean-Baptiste ; après cela il sera réadmis à la communion (c. 54-58). Cependant celui qui a volontairement tué un prêtre fera dix ans de pénitence (c. 5) (82). Celui qui fait un homi-

---

(79) Ce canon cite une fausse décrétale du pape Alexandre.

(80) Ce canon cite une fausse décrétale du pape Clément.

(81) Le canon 58 précise : *si vero desunt XL dies ante nativitatem, inpleantur post nativitatem.*

(82) La description de la pénitence à accomplir s'inspire du canon 26 de Worms de 868.

cide involontaire accomplira cinq ans de pénitence (c. 52), sauf s'il s'agit de son propre enfant, car alors la peine sera de sept ans (c. 37, 53). Celui qui par le poison ou des maléfices mène quelqu'un à sa perte fera une double pénitence (c. 50). Ceux qui au cours d'un combat contre les païens tuent également par mégarde des prisonniers chrétiens ne feront qu'une pénitence de quarante jours (c. 34). Celui qui en abattant un arbre tue quelqu'un sans qu'il y ait malice ou imprudence ne doit pas faire pénitence (c. 36) (83).

Celui qui épouse une femme serve qui a préalablement reçu la liberté doit la garder comme s'il avait épousé une femme d'origine libre, il ne peut la répudier que pour cause d'adultère mais ne pourra pas en épouser une autre du vivant de la première (c. 38) : le concile semble insinuer qu'un mariage entre homme libre et femme serve serait sans valeur. Celui qui a épousé une étrangère ne peut s'en séparer, même si elle n'était pas baptisée (c. 39). Celui qui a commis l'adultère ne pourra jamais épouser son complice : cette règle est formulée de façon générale (c. 51) et plus spécialement dans le cas d'une femme mariée qui s'est engagée par serment à épouser son complice à la mort de son mari (c. 40). Ceux qui vivent en adultèrent seront séparés et devront jurer de ne plus se rencontrer sauf à l'église et en public (c. 49). Si une femme a commis l'adultère, est menacée de mort par son mari et se réfugie chez l'évêque, celui-ci la mettra dans un lieu sûr et ne la livrera que contre la certitude qu'elle aura la vie sauve; tant qu'elle vivra (84), l'homme ne pourra se remarier (c. 46). Si une femme consacrée s'est mariée, les deux coupables seront séparés et devront jurer de ne plus se rencontrer sauf à l'église et en public, les anciennes règles de la pénitence perpétuelle pour l'homme et de la réclusion perpétuelle pour la femme sont rappelées mais leur application ne semble pas exigée de façon absolue (c. 23). En ce qui concerne l'affinité corporelle, si la femme d'un impuissant commet l'adultère avec le frère de celui-ci, elle ne pourra pas l'épouser, néanmoins l'évêque

(83) Cette décision est conforme au canon 29 de Worms de 868.

(84) Le concile admet que si le mari parvient à trouver la femme en un lieu non protégé, il agisse avec elle conformément à la loi civile.

pourra autoriser un autre mariage à chacun des fornicateurs après qu'ils auront fait pénitence (c. 41). Celui qui a forniqué et affirme sous serment qu'il ignorait que sa complice avait déjà péché avec son père ou son frère pourra, après avoir accompli sa pénitence, contracter mariage avec une autre femme, quant à la coupable elle fera pénitence et ne pourra jamais se remarier (c. 43). Si quelqu'un a épousé une femme ignorant que son frère a forniqué avec elle, le mariage sera dissous, l'évêque pourra permettre un nouveau mariage même au fornicateur après que celui-ci aura accompli sa pénitence, quant à la femme, puisqu'elle a successivement vécu avec deux frères, elle fera pénitence (85) et devra toujours garder la continence, (c. 44). De même celui qui a péché avec deux sœurs passera sa vie dans la pénitence et la continence ; la seconde sœur, si elle savait la faute de la première, subira la même peine, sinon après une pénitence temporaire, elle pourra se marier (c. 45). En ce qui concerne la parenté spirituelle, on peut épouser la veuve de quelqu'un dont on a tenu l'enfant sur les fonts au moment où elle n'avait pas encore épousé cet homme (c. 47), celui qui a épousé la fille de sa commère spirituelle, dans l'ignorance de l'empêchement matrimonial, pourra la garder (c. 48).

Toutes les funérailles seront célébrées à la cathédrale, ou, si elle est trop difficile à atteindre, dans l'église d'une communauté canoniale ou monastique, ou, si cela s'avère également impossible, dans l'église à laquelle le défunt payait la dîme (c. 15). La sépulture est gratuite (c. 16), mais aucun laïque ne sera enterré à l'avenir dans une église (c. 17). Un homme libre accusé d'un crime peut se purger par serment, si cependant d'autres serments lui sont opposés, il avouera sa faute ou devra, pour prouver son innocence, subir l'épreuve du fer rouge devant l'évêque ou le *missus* de celui-ci (c. 22) (86).

Le concile de Tribur de 895 présente donc une législation canonique assez complète.

---

(85) La pénitence devait être perpétuelle mais l'évêque pourra en réduire la durée. Cela vaut sans doute aussi, quoiqu'une réduction ne soit pas explicitement prévue, pour le cas de l'homme péchant avec deux sœurs.

(86) Ce canon cite une fausse décrétale du pape Evariste.

A l'automne de 895, Arnulf de Carinthie passe les Alpes ; il est couronné empereur à Rome par le pape Formose à la place de Lambert le 22 février 896, les Romains lui jurent fidélité (BOR n[e] 229). Il marche ensuite sur Spolète, où Lambert s'est retiré, mais il est terrassé par la maladie. Formose meurt le 4 avril 896 et le couronnement d'Arnulf n'est plus reconnu à Rome : c'est la fin du titre impérial carolingien ; même la Lombardie échappe à Arnulf qui doit retourner en Allemagne : c'est la fin du royaume franc de Lombardie. Arnulf meurt le 8 décembre 899.

(*à suivre*)

Charles DE CLERCQ.

JURISPRUDENCE

SACRA ROMANA ROTA

Coram R. P. D. PERICLE FELICI, Ponente

Nullitatis Matrimonii

Decisio diei 2 *aprilis* 1957

(Omissis)

Species facti

1. — Fidicina erat fidibusque iuvenes docebat Mathildes, mater Annae actricis. Inter tirones ea olim habuit Evaristum, iuvenem quindecim annorum, erga quem, recens matre orbatum, matenitatis sensus fovere coepit. Hinc fuit ut Anna et Evaristus sese cognoscerent vividoque amore sese prosequerentur. Paulo post « pour des motifs purement religieux », ut ait conventus, iuvenes sibi inter se sponsalia promiserunt. Contrarii tamen erant cum pater conventi, tum, ubi primum rem acceperunt, parentes Annae.

Sed brevi studia mutata conversaque sunt : mater Annae, quae valde amabat Evaristum, propositum matrimonium aequis oculis videre coepit : Anna vero, sanctiorem vitam cupiens, ad statum religiosum cogitavit, et revera domum aliquam religiosam petiit ibique per tres menses morata est, ut

hospes quidem, sed cum desiderio professionis religiosae olim faciendae.

In propriam domum, instantibus matre et ipso Evaristo, cum reversa esset, matre quoque instante sponsalia cum Evaristo celebravit : at non multo post gravissimo phthisis morbo afflicta, debuit in locum curationis pergere : qua occasione Evaristo restituit anulum sponsalicium et sponsalibus ipsis renuntiavit.

Participavit dein ut aegrota peregrinationem lapurdensem et cum rediret prodigiose sanata est a gravissimo incurabili morbo.

Cogitare tunc pressius Anna ad religionem amplectendam : mater vero instare ut interrupta sponsalia cum Evaristo iterum instaurarentur. Vicit mater et Anna matrimonii sacrificium obiit : quod celebratum est in ecclesia paroeciali.

Sequutus est convictus coniugalis, qui tamen, non obstante consummatione matrimonii, prole recreatus non est. Quindecim annis transactis cum uxor ferre amplius nequiret virum ab eo discessit et primum in domo matris suae, tum in domo avunculi, postremo in domo materterae refugium petiit. Divortio a tribunali civili pronuntiato « à la demande et au profit de la femme », die 2 aprilis 1949 Anna petiit a tribunali ecclesiastico suae dioeceseos matrimonium suum nullum declarari propter vim vel metum incussum sibi a matre. At tribunal primi gradus sua sententia diei 3 martii 1952 edixit non constare in casu de nullitate matrimonii.

Apellavit actrix ad N. S. T. et dubium rite concordatum est. Multum sane temporis hinc elapsum est propter motiva a N. S. O. independentia : hodie demum respondendum est concordatae dubii formulae : An constet de nullitate matrimonii in casu.

In iure

2. — Violentia seu vis et corpori inferri potest et animo : illic vis absoluta seu quae proprie dicitur : hic vis compulsiva, seu metus.

Vis absoluta, quae est ab externo, contranitente passo, negotium irritum ex se facit : abest enim animus. Vis vero com-

pulsiva, scilicet metus, quem dicunt instantis vel futuri periculi causa mentis trepidationem (fr. 1 D. 4, 2), negotium ex se non irritat : siquidem voluntatem, etsi graviter enervet, non enecat tamen, et quisquis ad malum vitandum aliquid facit, hoc mavult.

Cum tamen quaedam maximi momenti negotia liberam omnino voluntatem requirant, legislator prudentissime decernit illa, si forte gravi iniustoque metu gesta sint, vel ipso iure irrita esse vel quoad obligationes postulantibus relaxari posse.

Inter talia negotia matrimonium censetur, quod igitur ex can. 1087 invalidum est si ineatur ob vim vel metum gravem ab extrinseco et iniuste incussum, a quo ut quis se liberet, eligere cogatur matrimonium.

2. — « Ad probandum matrimonium nullum ob metum incursum — decernit S. R. Rota in una *Venetiarum,* Nul. matr. d. 29 nov. 1604 coram *Penia* — quinque conditiones copulative requiruntur efficientes metum iniustum, id est cadentem in virum constantem. *Prima* ut malum quod timetur grave sit, l. 1 Dig., *De eo quod metus causa. Secunda* ut aestimatio mali quod timetur sit fortis, i. e. ut timens non valde aut leviter credat malum illud sibi imminere, sed probabiliter et rationabiliter : *l. Metum, 1, la 2 ff. de eo quod metus causa... Tertia* ut metum incutiens potens sit minas exsecutioni mandare : non est enim viri constantis ac fortis quibuscumque minis terreri : *Glossa in leg. Metum, in verbo iactationibus, Cod., de his quae vi :* ubi SALICETUS, n. 2, ALEXANDER, N. 2, ROLANDUS, cons. 83, n. 28, libro 2. *Quarta* conditio est ut metum incutiens solitus sit minas exsequi : secus si sit homo minas iactans, facileque iram deponens, quales esse solent parentes erga filios : *leg. Famosi, Dig. ad legem Iuliam maiestatis ; leg. Metum, Cod. de his quae vi :* ubi BARTOLUS num. 1, PAULUS DE CASTRO, num. 1, ALEXANDER, n. 2, BALDUS, n. 1, SALICETUS, n. 2, DECIANUS, cons. 18 ; n. 127, lib. 1, BURSATUS, cons. 72, n. 33, par. 42, lib. 1. *Quinta* conditio est ut timens non possit facile occurrere malis, quae timentur ; si enim posset alia ratione malis mederi, non esset iniustus metus : ANGELUS DE CLAVASIO in *Summa, verb. metus, n. 5,* SYLVESTER *eodem verbo, quaest. 1 et* prosequitur late SANCHEZ, *Tract. de matrim., lib. de consensu coacto, disp. 1, n. 19, et multis sqq.* »

3. — Metus reverentialis non praesumitur in virum constantem cadere : at praesumptio cedit veritati, si reverentia in superiorem imperantem ita subditi mentem turbaverit, ut vix locus relinqueretur libertati. Quod autem ut contingat, non sunt necessariae neque minae neque alapae, neque eo minus aliae percussiones vel verberationes : satis est imperium inaequivocabiliter manifestatum vel conceptis verbis vel instantibus, repetitis et fastidiosis precibus : quae aliquando, etsi videantur tantum preces, attenta tamen indole precantis, periculosas continent minas, uti rectissime adnotat SANCHEZ in op. cit., lib. IV, dist. 6, n. 16. Sedulo igitur in pensando metu reverentiali consideres cum aetatem patientis metum, tum eius indolem et animi complexionem, institutionem et formam, tum denique ipsius erga incutientem metum nexum et submissionem (cfr. Instr. S. Off. d. 20 iunii 1883).

4. — Si contrahens dicat se matrimonium acceptare in crucem et in sacrificium propriae libertatis, videndum est de quali sacrificio agatur : utrum de acceptato voluntarie et libere, contraria manente naturae proclivitate, unde crux efficitur : an potius de imposito, quod contrahens subeat, quia, omnibus perpensis, nulla restat effugii via. Hoc ultimum si contingat, sacrificium dicit apertissime statum necessitatis proprium metus gravis et iniusti, matrimonium irritantis. Cfr. inter innumeras decisiones Rotales *Parisien.* Null. matr. d. 13 martii 1911 c. *Many : Parisien.,* Null, matr. d. 28 apr. 1925 c. *Parrillo :* dec. d. 30 iun. 1928 c. *Massimi :* Parisien., Null. matr. d. 1 aug. 1932 c. *Mannucci : Chicagien.,* Null. matr. d. 30 apr. 1943 c. *Canestri : Parisien.,* Null. matr. d. 3 aug. 1944 c. *Jullien. : Bugellen.,* Null. matr. d. 10 ian. 1951 c. *Felici : Salernitana,* Null. matr. d. 17 mai 1955 c. *Felici* etc.

In facto

5. — Admittit plane sententia appellata negativa : « In hac causa vis et metus reverentialis Anna a matre aspere educata procul dubio ab eadem matre fuit a professione religiosa deterrita et ad matrimonium incitata, sed non per vim apertam nec per minas ut testes affirmaverunt et ipsa actrix fassa est. Ad instantes preces matris iuncta sunt consilia et argumenta spiritualia apta ad movendum animum religiosum puellae

christianae et piae, a Beata Virgine beneficio insigni donata, quae tandem mota est et ideo dedit consensum verum quamvis per modum sacrificii sed non invita. »

Tenent porro appellati iudices : 1) Annam fuisse a matre *aspere* educatam ; 2) eandem fuisse a matre ad matrimonium incitatam instantibus precibus, consiliis repetitis, additis quoque argumentis spiritualibus aptis ad movendum animum filiae ; 3) hanc denique consensum dedisse per modum sacrificii.

Haec omnia quae prorsus admittenda sunt ex actis, magnam iam praesumptionem suppeditant incussi iniusti metus reverentialis, quandoquidem non in libere consentientem adhibentur, et quidem a matre severa et aspera, instantes preces, repetita consilia et argumenta, in quibus haud difficile perspiciuntur illae periculosae minae latentes de quibus loquitur Sanchez et decisio Rotalis coram *Massimi*, de qua diximus in iure.

6. — Sed ut, praeter praesumptionem, certitudinem hac de re habeamus, videamus ex tabulis quaenam et qualis fuerit mater ista, quae sacrificium imposuit : quaenam et qualis filia ista cui sacrificium impositum est : denique sacrificium istud quomodo Anna amplexa sit, libere an coacte.

Mater actricis describitur mulier fortis, severa, aliquando crudelis, ita imperio assueta ut contradici a nullo, ne a viro quidem, pateretur : « Devant elle — ait testis Eduardus — son mari n'existait pas. Quand elle décidait quelque chose, toute la famille sentait qu'il n'y avait qu'à obéir. Elle n'hésitait pas à frapper ses enfants en cas de désobéissance. » Secundum Alicem, materteram actricis, indoles matris erat « très autoritaire », in scopum praefixum per fas et nefas intendens. Haec quidem « décidait de tout. *Elle avait besoin de se faire obéir* », ait Exsuperantia testis ; imperiosa erat in minutis quoque rebus exigendis, violenta et aspera, ait pater conventi : « avait une grosse influence sur tous », subdit testis Blandina : « era di nobile spirito, ma nello stesso tempo autoritaria e prepotente, tanto da dominare anche la volontà del marito », deponit Soror Clotildes. Quid plura ? Testis Roberta, quae matrem iam diu cognoscit, hanc dicit prorsus « une tigresse, une femme insupportable et qui mène tout le monde par le bout du nez ». Voluit profecto huiusmodi mater filios subicere peculiari legi

ciborum, quam abstinentiam potius dixeris, unde soror actricis aetate viginti annorum mortua est, et actrix ipsa gravissimo phthisis morbo afflicta est. Aliis verbis oboedientia filiorum ipsi necessaria erat ad vitam : « Elle avait besoin de se faire obéir ».

7. — Quid coram tali matre obstitisset Anna filia ? Erat quidem pia et religiosa, suorum officiorum observantissima, itaque erga parentes oboediens : sed huic officio pietatis addebatur necessitas timoris, quae omnem vetabat Annae renisum. Iuxta conventum Anna domi vivebat « dans une atmosphère de terreur » vitamque ducebat « pénible » et coram matre «n'osait rien dire ni rien faire » : quod si fecisset, nil prorsus obtinuisset : « Anne avait parfois de petits mouvements de révolte, mais ne pouvait résister », ait pater conventi. Reapse debuit supine oboedire matri, quae urgebat « de ne pas trop manger (unde phthisica facta est), de peur d'avoir de trop gros doigts, ce qui aurait été gênant pour son art musical ». Itaque, ut deponit testis Eduardus, Anna vivebat « dans la peur des coups et absolument annihilée devant sa mère ». Soror Clotildes censet actricem potuisse resistere propter maiorem aetatem, at certa non « fino alla fine ». Ceterum mater ipsa agnoscit filiam suam habuisse «une nature réservée et timide».

8. — Hanc porro matrem et hanc filiam consideremus in subiecto matrimonii negotio, et non filiam, quae, uti pars, suspecta esse posset, sed matrem, prorsus hac in re insuspectam, audiamus : « Vers la fin de l'année 1930 ou début de 31, Anne a commencé à montrer nettement qu'elle ne voulait pas se marier » : volebat enim votis saecularibus renuntiare et ingredi religionem : matri autem urgenti matrimonium actrix respondebat cum lacrimis : « Devant cela, Anne se mettait à pleurer ». Factis demum sponsalibus propter matris pulsus, iisdem renuntiavit actrix ob supervenientem gravem morbum. Habita dein est miraculosa sanatio et actrix « reparla alors de vocation religieuse » : quod propositum mater reiecit et instare perrexit pro matrimonio ineundo. Mater sustinet praeterea filiam tandem suis consiliis cessisse et ad matrimonium perrexisse tranquillam. Videbimus quid dicendum sit de ista tranquillitate. Sed iam constitit ex depositione matris Annam, post primam brevem periodum amoris erga Evaristum, fuisse matrimonio cum ipso contrahendo penitus aversam, et quidem

propter motiva altiora, scilicet ingrediendam religionem. Quam matris depositionem plures testes confirmant et ipsa sententia appellata admittit, dum dicit actricem fuisse per matrem a professione religiosa deterritam et ad matrimonium incitatam instantibus precibus, consiliis et argumentis aptis, quae sine aversione prorsus supervacanea fuissent. Aversio autem numquam vere cessavit, licet actrix de officio suo a matre, et ab ipso parocho admonita graviter, manifestationem aliquam amoris sponso suo rependerit, unde ille censere potuit Annam sibi libenter nubere. Ait actrix : « Devant cela, j'ai pensé que, puisque c'était réellement mon devoir, je devais me sacrifier. » Nihilominus « j'ai dû rappeler de temps en temps à Marcel que je ne l'aurais pas épousé sans la pression de ma mère ». Hosque intimos aversionis sensus, usque ad nuptias perdurantes, comperire potuerunt saltem tres testes fide digni.

9. — Aversionem superavit sacrificium quod Anna non fecit sed subiit, quia nulla alia dabatur effugii vía coram matre quae dixit aliquando Eduardo testi, et quidem indignabunda : « Anne s'est imaginé de vouloir rompre avec Evariste, *c'est intolérable et je ne le permettrai pas.* »

Quid sibi vult hoc « je ne le permettrai pas » in muliere aspera et severa, « une tigresse », quae « avait besoin de se faire obéir », nisi imperium quod filia nullatenus declinare poterat ? Quod ad urgendum tale imperium mater non minis percussionibusque sed mediis pro filia pia et religiosa aptioribus usa sit, instantissime recolendo officia pietatis, religionis, gratitudinis, instantissime precando et consulendo : auxilium quoque invocando parochi, qui matri tandem aliquando favit : facti substantiam non mutat. Mater suam voluntatem imposuit et filia unice *debuit* acceptare : quod est prorsus iniustum, licet modi adhibiti aliud suggerere possint : « La mère à force de raisonner, l'a amenée à cesser toute résistance » : reapse « les raisonnements avaient beaucoup plus d'influence sur Anne, que les coups que sa mère eût pu lui donner », fatetur testis Eduardus.

Haec sane significavit actrix Exsuperantiae amicae suae litteris ante nuptias conscriptis : « J'ai fait le sacrifice de ma liberté, de mon cher idéal, pour suivre le chemin aride du Devoir et *il ne me reste plus qu'à marcher*... J'ai donné (à

monsieur l'abbé) *cette réponse, qui m'a valu et me vaudra bien des larmes.* » Haec adhuc significat actrix in sua depositione : « *Je devais me sacrifier.* » Porro sacrificium quod iubetur ex una parte et subitur ab alia multis cum lacrimis, quia nil aliud restat nisi premere « le chemin aride du Devoir », verum statum necessitatis dicit, qui relate ad matrimonium, quod libere omnino contrahendum est, iniustitiam apertam continet.

10. — Contra assumptum actricis dicitur mater coegisse filiam non ut matrimonium amplecteretur, sed ut statum religiosum relinqueret. Sed haec academiam sapiunt : utraque enim res erat connexa alteque in animo matris insidebat matrimonium a filia cum Evaristo contrahendum. Nonne ambo simul, mater scilicet et Evaristus, se contulerunt in monasterium, ubi actrix hoses degebat, ibique una simul Annae iam aversae necessitatem matrimonii revocaverunt ?

Neque adhuc obiciatur Annam apparuisse quibusdam laetam sui matrimonii : signa affectus sponso dedisse ante et post matrimonium : filios ex matrimonio desiderasse : diu coniugalem convictum servasse et demum abscessisse solum propter viri fastidium. Haec enim omnia sine difficultate explicaveris, si perspexeris Annae indolem piam, religiosam et devotam. Acceptato, licet contra voluntatem, sacrificio, quod averti non poterat, pronum erat ut illa suis obligationibus ut bona sponsa, saltem exterius, satisfaceret. Nullitatem matrimonii nesciebat neque illis in adiunctis scire poterat. Sustinuit igitur quandiu potuit : et liberos libenter suscepisset, ex quibus aliquam laetitiam in tanto dolore habere potuisset. Id est humanum neque obest assertae et probatae aversioni et coactioni gravi.

Neque postremo obtrudas Annam potuisse ad alios recurrere, ut matris fugeret imperium. Quisnam enim valuisset tantam matris frangere auctoritatem, si id non poterat pater actricis, et ipse subiectus uxori suae : si parochus ipse in partes cesserat imperiosae matris ? Debuisset actrix domum relinquere sibique providere : sed praeter quam quod id fuisset actrici maxime durum et periculis plenum, nimis ea devinciebatur matri, ut hoc propositum cogitare et exsequi posset.

(Omissis)

Decisio fertur pro nullitate matrimonii.

CHRONIQUE DE DROIT FRANÇAIS

(suite)

DOCTRINE

L'évolution du droit public, études en l'honneur d'Achille Mestre, Paris *Sirey* 1956. Dans ce beau recueil il faut signaler trois articles : l'un de M. Le Bras, sur *Les origines canoniques du droit administratif* (pp. 395-413), fresque brillante, comme d'ordinaire, l'autre de M. Delpech, *Des subventions à l'enseignement confessionnel et missionnaire* (pp. 169-179), le troisième de M. André Hauriou, *La démocratie parlementaire peut-elle réussir dans les pays à comportement majoritaire catholique ?* (pp. 321-331).

Je m'arrêterai à ce dernier article ; par l'importance de la question posée et par la réponse que l'auteur croit pouvoir donner, par le renom mérité de MM. Hauriou et Mestre, par le rayonnement que l'ouvrage dans son ensemble est appelé à avoir, il présente un grand intérêt.

Pour M. H., une incompatibilité paraît se manifester, en France et en quelques autres pays, entre le fonctionnement de la démocratie et le comportement majoritaire catholique de la nation ; beaucoup plus aisément joue la démocrate dans les pays à comportement majoritaire protestant ; M. H. cherche, dans une perspective de science politique, l'explication de cette constatation ; il croit pouvoir la trouver dans une triple direction :

Tout d'abord, pour que la démocratie puisse fonctionner, il faut que les citoyens aient l'esprit civique, c'est-à-dire d'une part se sentent engagés dans la vie nationale, d'autre part se sentent à la fois libres et responsables de l'usage qu'ils font de cette liberté ; or, aucune de ces deux conditions n'est réalisée, au moins à un degré suffisant, chez des citoyens à comportement catholique (même si en

fait ils ont renoncé à la pratique religieuse, ont perdu la foi ; ils restent imprégnés de catholicisme dans leur comportement, et cela suffit ; d'où des mœurs qui entravent le fonctionnement de la démocratie, si l'ensemble des citoyens est marqué de ce comportement catholique) ; le comportement catholique, en effet, tend à détacher l'homme de la cité terrestre (sans doute, selon M. H., pour tourner ses regards plus haut — vers le ciel — et plus loin — vers Rome) ; et M. H. de s'appuyer sur M. Latreille (*Les forces religieuses et la vie politique, cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques*, n° 23, *passim*) et avec ce dernier sur M. Gilson (« le catholique ne peut jamais être pour le citoyen de la cité qui n'a pas de croyance supra-terrestre un compagnon tout à fait sûr », p. 40 du *Cahier*, sans référence aux ouvrages de M. G.) et sur Tertullien (« Rien ne nous est plus étranger que la chose publique . . . nous ne connaissons que la République de tous, le Monde ») ; le comportement catholique, d'autre part, tend à dissocier l'usage de la liberté et le sens de la responsabilité, par l'usage de la confession notamment, qui libère le pénitent des conséquences peccamineuses de ses actes, l'absout de ses tricheries (par exemple en matière fiscale, d'où ce fait que l'incivisme fiscal sévit davantage en pays catholique qu'en pays protestant).

Ensuite, pour que la démocratie puisse fonctionner, il faut que les lignes de clivage entre les grands partis susceptibles de gouverner ne soient pas trop nombreuses, et ne s'embrouillent pas ; il est une ligne de clivage génératrice d'une tension féconde, c'est la distinction de la droite et de la gauche en matière sociale ; mais dans les pays catholiques, une seconde ligne de clivage intervient, sur le plan philosophique et confessionnel ; pour que le jeu de la démocratie ne soit pas bloqué, deux solutions se présentent : ou bien l'on fait coïncider les deux lignes, ce qu'avait réalisé la Troisième République en France, où la Droite était à la fois conservatrice au plan social et catholique dans son idéologie ; ou bien l'on essaie d'atténuer l'une des deux lignes, ce qu'avait essayé de faire la Quatrième République, catholiques et laïques de gauche s'entendant sur le plan social et acceptant un compromis sur le plan spirituel, catholiques et laïques de droite faisant de même : Républicains populaires et Socialistes S.F.I.O. d'une part, Indépendants et Radicaux d'autre part pouvaient ainsi former des équipes de gouvernement. Mais le compromis — le compromis en matière scolaire — a été dénoncé lors du vote de la loi Barangé, et désormais les deux lignes de clivage réapparaissent, elles ne se superposent pas, elles s'embrouillent au contraire, il y a quatre formations et non plus deux, d'où l'impossibilité d'assurer la stabilité du gouvernement, aucune équipe n'étant assez forte pour gouverner seule.

Une troisième condition est requise pour que le jeu démocratique soit possible, c'est que toutes les formations l'acceptent, qu'il n'existe pas de minorité importante se situant hors des règles du jeu ; la présence de partis extrêmes importants qui refusent ces règles bloque le système ; en France, c'est le cas notamment du

Parti Communiste ; or, le comportement catholique, par le pli de l'acceptation sans discussion d'une orthodoxie, peut-être même le besoin de se sentir encadré par le double réconfort d'une hiérarchie et d'un dogme, prédispose les citoyens à une réserve de docilité que le communisme sait admirablement exploiter, et l'on peut constater qu'il recrute plus d'adhérents dans les pays catholiques (France, Italie...) que dans les pays protestants (Grande-Bretagne, U.S.A., pays scandinaves..).

En terminant, M. H. évoque la conception que se faisait du Droit naturel son père le doyen Maurice Hauriou et exprime le souhait que sa tradition catholique n'empêche pas la France « de se maintenir dans la cohorte des nations qui enrichissent le Droit naturel en approfondissant la démocratie ».

Sur le plan scientifique où M. H. s'est placé, plusieurs remarques peuvent être faites :

En ce qui concerne, tout d'abord, les autorités dont se réclame M. H., je laisse à MM. Latreille et Gilson le soin de dire si leur pensée a ou n'a pas été déformée ; mais il me paraît certain que le texte, bien connu, de Tertullien n'a pas la portée que lui donne M. H. Il suffit pour s'en convaincre, de lire quelques lignes de plus : « Il ne fallait pas non plus... ranger parmi les factions illicites une secte qui ne commet rien de ce qu'on redoute des factions illicites... Le motif pour lequel on a défendu les factions réside dans le souci qu'on prend de maintenir l'ordre public ; on a voulu empêcher que la Cité ne fût divisée en partis, pour troubler facilement les comices, les assemblées populaires... par le choc des passions rivales... Mais pour nous que la passion de la gloire et des honneurs laisse froids, en vérité nous n'avons nul besoin de ligues, *et nulle chose ne nous est plus étrangère que la politique ; nous ne connaissons qu'une seule république, commune à tous, le Monde* ». Faut-il vraiment voir dans cette déclaration une profession d'indifférence pour la cité terrestre ? Je ne le pense pas ; Tertullien veut simplement laver les chrétiens de l'accusation d'être des factieux, qui pour satisfaire leur soif de gloire et d'honneurs, troubleraient l'ordre public. Du reste, toute l'« Apologétique » de Tertullien montre le souci des chrétiens d'être de bons citoyens, respectueux de l'autorité de l'Empereur et par là le mal fondé des persécutions contre eux: «Nous sommes vos frères» (XXXI, 8); «la piété, la religion et la fidélité dues aux empereurs... se manifestent par la conduite que la divinité nous commande de tenir envers l'empereur aussi sincèrement qu'envers tous les hommes » (XXXVI, 2) ; « par des prières incessantes, nous demandons pour les empereurs une longue vie, un règne tranquille... un peuple loyal, l'univers paisible, enfin tout ce qu'un homme ou un César peuvent souhaiter » (XXX, 4) on pourrait multiplier les citations. Que Tertullien ne s'exprime pas dans une perspective de démocratie du XX[e] siècle, qui s'en étonnerait ? Mais laissons ces questions d'exégèse...

Une question de méthode est en jeu, qui est plus importante : M. H constate que la démocratie fonctionne mieux en Angleterre, aux

U.S.A., dans les pays scandinaves, qu'en France, en Italie... Son raisonnement, à partir de cette constatation, est celui-ci : les pays du premier groupe sont des pays protestants, les seconds des pays catholiques ; c'est donc sans doute au catholicisme qu'est dû le mauvais fonctionement de la démocratie ; et l'on cherche ce qui, dans le catholicisme, peut mettre obstacle au jeu démocratique. Mais la seule différence entre les deux groupes de pays réside-t-elle en ce que le premier est protestant et le second catholique ? N'y aurait-il pas d'autres différences qui expliqueraient aussi bien, ou mieux, le phénomène étudié ? M. H. en a vu une : les pays protestants sont aussi des pays anglo-saxons ou scandinaves, les pays catholiques des pays latins ; il eût été fort intéressant de se demander si la latinité ne mettait pas par elle-même obstacle au jeu normal de la démocratie ! M. H. n'a malheureusement pas cru utile de le faire ; la coïncidence catholicisme et latinité prouvent simplement une affinité entre les deux, on peut donc raisonner sur le catholicisme sans se demander si la latinité a un rôle. C'est raisonner trop rapidement, me semble-t-il ; il n'y a pas que des pays latins à être catholiques ; nous trouverions, en Europe, la Belgique, la Hongrie, la Pologne, l'Autriche ; ont-ils fait la preuve de leur inaptitude à la démocratie ? Si oui, peut-on affirmer que cette inaptitude tient à leur catholicisme ? Surtout, ne faut-il pas chercher aussi d'autres causes possibles de l'aptitude ou de l'inaptitude d'un pays à la démocratie dans d'autres facteurs que son catholicisme ou sa latinité ou son protestantisme ou sa non latinité ? A priori, rien ne prouve qu'il ne puisse pas y avoir de telles autres causes ; peut-on affirmer que l'Allemagne a rapporté la preuve de son aptitude à la démocratie ? N'est-elle pas pourtant un pays protestant ? La Suisse n'a-t-elle pas, elle, sans discussion possible, prouvé son aptitude à la démocratie ? Est-elle un pays protestant, ou un pays catholique ? La démocratie y réussit-elle mieux dans les cantons protestants que dans les cantons catholiques ? L'enquête serait vaste ; on ne peut pas songer à faire à M. H. le reproche de ne l'avoir pas conduite en quelques pages ; mais sans enquête, les conclusions s'imposent-elles ? Le Français est léger, l'Italien est nonchalant, l'Espagnol est passionné, l'Anglais est pragmatiste, l'Allemand est travailleur, le Suisse est méticuleux ; le Français est ergoteur ; l'Anglais est égoïste ; les riverains de la Méditerranée ont pour eux le soleil et le bleu de la mer ; l'Angleterre est une île ; la France a eu Louis XIV ; l'Angleterre a eu Henri VIII ; l'Allemagne a eu Bismarck et Hitler ; l'Angleterre a mis en pratique (et elle a commencé avant de cesser d'être catholique !) la démocratie ; la France fait la théorie de la démocratie, etc., etc. ; dans tout cet enchevêtrement, qui discernera ce qui fait que certains peuples réalisent une vraie démocratie, sans s'en apercevoir parfois tout de suite, tandis que d'autres croient la mettre sur pieds et échouent plus ou moins ?

Un autre point de méthode me semble devoir être souligné : peu importe, nous dit-on, que le catholicisme, ou le protestantisme, soit ou non expressément confessé ou pratiqué par la majorité des

citoyens d'un pays, il suffit que le comportement de cette majorité soit catholique, ou protestant, pour que la démocratie soit ou ne soit pas vouée à l'échec. Ceci appelle une brève remarque : Il n'est pas prouvé que tous les « plis » catholiques (à les supposer admis) subsistent chez ceux qui ont perdu la foi, simplement parce qu'ils l'ont eue, ou vivent dans un milieu qui l'a, ou qui l'a eue jadis. (Il est rare du reste qu'on subisse l'influence d'un seul milieu.) Si la foi a été abandonnée par répugnance envers une orthodoxie, il y a peu de chance qu'on reste disponible pour une autre orthodoxie.

Il y aurait donc déjà bien des réserves à faire sur la méthode employée. L'examen au fond des conclusions de M. H. me suggère quelques dernières remarques :

On nous dit en somme, 1° que le catholicisme favorise le détachement de la cité terrestre, la dissociation de la liberté et de la responsabilité par la pratique de la confession, et qu'il prédispose à accueillir la discipline et l'« orthodoxie » communistes, 2° que la séparation de la droite et de la gauche sur le plan spirituel ne coïncide pas avec la distinction de la droite et de la gauche au plan social, et que la droite spirituelle a eu tort de vouloir revivre en dénonçant le compromis scolaire établi par la IIIe République. Ces deux séries d'affirmations doivent être prises séparément.

I. — Est-il exact que le catholicisme favorise le détachement de la cité terrestre ? J'allais dire : plût au ciel qu'il en fût un peu ainsi ! Même s'il prêchait un tel détachement, je doute que l'on puisse affirmer que ce soit avec succès ! Mais je ne crois pas qu'on puisse affirmer qu'il le prêche ! Deux choses seulement sont incontestables : en premier lieu, le catholicisme affirme que la conscience personnelle n'appartient pas à César ; les martyrs de qui Tertullien fit l'apologie ont signé de leur sang cette affirmation ; d'autres ont fait de même après eux, dans les camps de concentration d'Hitler notamment, et parmi ces nouveaux martyrs, il y avait bien des catholiques, de conviction ou de comportement simplement ; autrement dit, le catholicisme refuse d'accepter le totalitarisme de l'Etat (il n'est pas le seul à le faire), et M. H. qui a combattu le nazisme ne lui en fera pas un reproche. Je pense que le catholicisme est un antidote particulièrement efficace contre tout totalitarisme d'Etat, je pense que c'est là la signification de la phrase de M. Gilson citée par M. Latreille et par M. H. et aussi la pensée de M. Latreille lui-même. En second lieu je crois qu'il y a en effet un courant de spiritualité catholique « eschatologique » qui tend à détourner les fidèles d'une trop grande attention aux « choses du siècle » (l'homme est un voyageur, il est dans la « vallée de larmes », il n'a pas à s'attarder à l'aménagement de cette vallée de larmes, qui ne deviendra jamais un paradis, et dans laquelle il ne séjournera pas longtemps . . .) ; mais ce courant est principalement monastique, je ne crois pas qu'il ait jamais eu grandes répercussions sur le développement ou le manque de développement du sens civique, en France en particulier. De ces deux vérités à l'affirmation que le catholicisme détache

ses fidèles de l'attention à la chose publique, il y a un grand pas, que l'on ne saurait franchir sans une étude approfondie de la doctrine de l'Eglise catholique.

Est-il exact que le catholicisme favorise, par la pratique de la confession notamment, la dissociation de la liberté et de la responsabilité ? Faut-il rappeler que l'absolution ne peut être accordée au pénitent que s'il a contrition *et ferme propos* ? Faut-il rappeler que selon la doctrine catholique, l'homme est lui-même artisan de son destin, qu'il répondra devant Dieu de la manière dont il aura, durant sa vie, utilisé sa liberté ? Faut-il rappeler que selon la doctrine catholique le sacrement de pénitence est source de grâces pour aider le pécheur à ne pas désespérer de lui-même, ni de Dieu, et à repartir avec courage sur la rude route du bien ? Dans ces perspectives, il me semble que l'on pourrait sans présomption retourner l'argument de M. H. et dire que le catholicisme, autant que le protestantisme ou toute autre forme de spiritualité authentique, est un stimulant pour le développement du sens de la responsabilité et pour que ce sens de la responsabilité soit efficace. Et l'impossibilité d'obtenir jamais le pardon ne serait-elle pas le moyen le plus sûr, pour le pécheur, d'abandonner toute lutte et de s'installer dans sa faute ?

Est-il exact, enfin, que le catholicisme, par son dogmatisme et par sa discipline, prédispose ses fidèles à accepter, voire à rechercher pour leur « réconfort », le dogmatisme et la discipline communistes ? J'ignore si l'orthodoxie et la discipline communistes constituent un réconfort (il ne semble pas que ce soit l'avis des catholiques hongrois !) Mais c'est dénaturer l'orthodoxie et la discipline catholiques que de les ramener à un réconfort ; elles sont une lumière, qui ne dispense aucunement le fidèle de penser par lui-même et d'agir par lui-même, mais qui l'aident à le faire, ce qui n'est pas exactement la même chose. Mais alors le catholicisme doit normalement, semble-t-il, non pas prédisposer ses fidèles à accepter l'orthodoxie et la discipline communistes, mais au contraire les immuniser contre elles, parce qu'il doit les détourner de la tentation d'accepter une discipline et une orthodoxie quelles qu'elles soient et pour elles-mêmes, pour le simple réconfort qu'elles apporteraient, et non pour la vérité qu'elles contiennent et la lumière qu'elles apportent. L'esprit critique et le libre examen, ni l'orthodoxie et la discipline ne sont des fins en soi ; ce qui est une fin en soi, c'est la vérité, que chacun doit chercher dans la sincérité de son esprit et de sa conduite ; si les catholiques acceptent l'orthodoxie et la discipline de l'Eglise, c'est qu'ils ont foi dans la mission de cette Eglise, présence vivante au milieu d'eux de Jésus-Christ, qui est, pour eux, « la Voie, la Vérité et la Vie ». A partir de là, si des catholiques passent au communisme, c'est qu'ils ont perdu cette foi en Jésus-Christ et en la mission qu'Il a confiée à l'Eglise ; de telles démarches ne sauraient être imputées au catholicisme.

Que reste-t-il en fin de compte ? Ceci, me semble-t-il, qu'un catholicisme dégradé peut en effet détourner ceux qui ne sont plus

catholiques de conviction, mais seulement de forme, de leurs tâches civiques, du sens de la responsabilité, du sens de la vérité et du sens de la discipline : un catholique tiède et formaliste se préoccupera davantage de se faire absoudre de ses fautes que de ne pas les commettre ; un catholique généreux mais timide et mal éclairé pourra « virer » au communisme et trouvera (combien de temps ?) un « réconfort » dans l'orthodoxie marxiste ; un catholique individualiste prendra prétexte de la recherche de l'au-delà pour se dérober à sa responsabilité civique et sociale. Mais quelle mystique, une fois dégradée, ne conduit pas à un tel résultat, ou à un résultat aussi dangereux ? La mystique protestante, la mystique laïque sont-elles immunisées contre un tel danger ? Il n'y a pas de « recettes » contre la démission de l'homme, parce que l'homme est libre ; rien, jamais, aucune mystique, aucune idéologie ne pourra le priver de sa liberté, le dégager de sa responsabilité, sauf à cesser, justement, d'être une mystique ou une idéologie, pour se dégrader en tyrannie, sa raison d'être de mystique ou d'idéologie étant justement d'amener l'homme à conquérir sa liberté, c'est-à-dire non pas son libre arbitre mais son adhésion consciente, voulue, au vrai, son engagement au service du vrai avec toutes ses facultés, toute sa conscience, toute sa responsabilité, son engagement de Personne.

II. — Avec M. H. je souhaite ardemment — et tous les catholiques avec moi sans doute —, que les lignes de clivage des partis politiques ne rendent pas impossible, par leur multiplicité et leur enchevêtrement, la stabilité des gouvernements (plût au ciel que ce soit là la seule cause de la difficulté où se trouve en ce moment la France de se gouverner !). Je ne pense pas personnellement que la solution présentée comme ayant été celle de la III[e] République (coïncidence de la droite sociale et de la droite spirituelle) soit la bonne : il n'est pas sociologiquement exact, je crois, que les catholiques soient socialement tous à droite, et il ne me paraît souhaitable qu'il en soit ainsi, pour le catholicisme, ni pour la France. Reste donc que catholiques et laïques puissent s'entendre sur des options temporelles, soit de droite, soit de gauche, sans préjudice pour leur fidélité à leurs options spirituelles (peut-on affirmer que cela suffirait à assurer un dualisme stable et cohérent des formations politiques susceptibles d'assurer le gouvernement ? n'y a-t-il pas d'autres lignes de clivage susceptibles d'interférer avec le partage entre la droite et la gauche sur le plan social ? ceci est une autre question). Cette solution est, semble-t-il, conforme au vœu de M. H. Pour celui-ci, cela a été possible sous la IV[e] République aussi longtemps que les catholiques ont respecté le compromis scolaire élaboré sous la III[e] République ; mais le compromis a été dénoncé unilatéralement par les catholiques, à la faveur de leurs succès aux avant-dernières élections, sous la forme du vote de la loi Barangé ; de nouveau, la distinction de la droite et la gauche est ambivalente. Ceci appelle deux remarques :

En premier lieu, il est indiscutable, en fait, que le vote de la loi Barangé a apporté dans la vie politique française une pertur-

bation. Mais la question n'est-elle pas de savoir si le « compromis » auquel ce vote a mis fin était nécessairement intangible ? Ceci pose un problème que je crois important : La structure d'ensemble de l'enseignement en France repose pour une large part (cf. mon article sur *le statut de la liberté de l'enseignement*, cette *revue*, tome VI, n° 1, mars 1956, p. 26) sur l'idée d'origine Napoléonienne qu'enseigner en régie est une fonction normale de l'Etat ; sur cette idée est venue se greffer la liberté de l'enseignement, mais un peu comme une concession, et la prise en charge de cet enseignement libre par l'Etat sur le plan financier ne s'insère pas facilement dans ce système : les « laïques » reprennent cela à leur compte au nom des exigences de la laïcité, et notamment cette prise en charge financière de l'enseignement libre par l'Etat, fût-elle partielle, leur paraît contraire à ces exigences de la laïcité. Mais rien de tout cela ne semble indiscutable, surtout dans un pays libéral comme la France. C'est, ainsi, le contenu de la laïcité de l'Etat, le problème de la mission de l'Etat en matière d'enseignement, le contenu de la liberté, qui sont en cause. La science politique pourra-t-elle nous dire quelle est, à ces problèmes, la réponse la meilleure, celle qui se rapproche le plus de la justice, du droit naturel ? Si elle n'y parvient pas, il lui restera à enregistrer des divergences assez profondes dans la conception que se font les Français des bases de la démocratie et singulièrement de la laïcité et de la liberté comme bases de la démocratie ; aura-t-elle à s'étonner alors que, faute d'accord sur ces bases, la démocratie ne fonctionne pas de manière pleinement satisfaisante ? Pourra-t-elle imputer ces difficultés aux uns — les catholiques, qui dénoncent le « compromis » (au moment où il condamne les écoles libres à l'asphyxie), au nom de leur conception de la démocratie, de la liberté et de la laïcité — plutôt qu'aux autres — les « laïques », qui refusent de réviser les termes du compromis, au nom de leur propre conception de la démocratie, de la laïcité et de la liberté ?

Personnellement je crois que la laïcité, conçue comme une incompétence de l'Etat pour imposer une option spirituelle aux citoyens et pour inscrire, en conséquence, aucune option spirituelle contraignante dans sa structure juridico-politique, est une base satisfaisante de la démocratie ; mais je ne pense pas que la régie étatique de l'enseignement (même si cet enseignement est authentiquement respectueux des options spirituelles personnelles des maîtres et des élèves) sans subventions à l'école libre soit dans la ligne libérale française ni soit une conséquence nécessaire de la laïcité de l'Etat telle que je la conçois ; je pense même que la conception d'un authentique libéralisme et d'une authentique laïcité de l'Etat conduit au pluralisme scolaire, qui seul permettra aux futurs citoyens de s'épanouir dans une éducation conforme à leurs options spirituelles personnelles ; seulement, je pense que ce problème du pluralisme scolaire est faussé pour une bonne part par la tradition scolaire que la France a héritée de Napoléon ; aussi longtemps que l'enseignement d'Etat

apparaîtra comme la solution normale et l'enseignement libre comme une concession, les deux enseignements seront concurrents, certains pourront croire les « deux jeunesses » exposées à s'opposer, et l'Etat hésitera à prendre financièrement en charge l'enseignement libre. Malheureusement il n'est pas facile de remonter 150 ans d'histoire ; ce n'est pas une raison, il me semble, pour y renoncer.

Ma seconde remarque sera celle-ci : si d'autres pays ont réussi là où la France risque d'échouer, n'est-ce pas justement, pour ma part, parce que le problème scolaire a reçu une solution qui n'était pas un compromis ? Il faudrait pour répondre examiner les législations des diverses démocraties qu'on nous donne en exemple ; il en est peut-être quelques-unes qui consacrent le pluralisme scolaire.

Comme M. H. et avec lui, j'appelle de mes vœux l'élaboration, la réalisation dans les institutions, de ce droit naturel qui donnera à l'homme sa dimension totale, sa place et sa responsabilité dans la cité, qui le fera libre et fraternel, respecté dans sa singularité et respectueux de ses concitoyens ; comme M. H. je pense que la démocratie, une vraie démocratie, permettra une formulation plus complète et une réalisation plus authentique de ce droit naturel ; mais à l'encontre de M. H. je ne crains pas, pour l'avènement de cette démocratie, le développement du catholicisme en France ; je craindrais plutôt sa disparition, ou sa sclérose. L'authencité d'une mystique se conquiert de haute lutte chaque jour. En travaillant à cette conquête de l'authenticité de la mystique catholique, je ne pense pas que les adeptes de cette mystique retardent, bien au contraire, l'avènement en France de la démocratie, ni du droit naturel. M. H. aura mis en garde les catholiques contre les dangers, sur le plan civique, de la sclérose du catholicisme ; à d'autres de mettre en garde contre les dangers, pour le civisme, pour la démocratie, de la sclérose des autres mystiques qui animent la France.

François Mejan, *L'Eglise catholique et la France d'outre-mer, l'Année politique et économique*, nov.-déc. 1956, et en dépôt au *Cercle parisien de la ligue française de l'enseignement.*

La thèse de l'auteur est la suivante: la politique suivie par l'Eglise catholique, et par la S. C. de la Propagande en particulier, dans les pays de mission et plus spécialement dans les territoires de la France d'outre-mer, consiste à désolidariser l'effort missionnaire du rayonnement de la France et de la civilisation occidentale dans les pays de missions ; cette doctrine, nouvelle selon l'auteur, se traduit par la consigne donnée aux missionnaires « de ne plus occidentaliser les peuples (qu'ils évangélisent), mais de s'indigéniser avec eux », par l'extension considérable du clergé et de l'épiscopat indigènes, non seulement dans des pays indépendants et de vieille civilisation comme la Chine, mais encore dans des pays comme Madagascar ou l'Afrique noire, par l'encouragement donné au développement de la langue et de la civilisation autochtones, aux aspirations à l'indépendance ou tout au moins à l'autonomie. Cette politique constitue un

« blâme à l'égard de la civilisation occidentale » et « c'est parce que la civilisation occidentale est devenue laïque que l'Eglise l'abandonne ». Mais les conséquences de cet abandon de la civilisation occidentale par l'Eglise sont très graves : pour les intérêts français d'abord — non pas intérêts « colonialistes » condamnables, mais intérêts culturels hautement légitimes ; pour les intérêts des peuples auprès de qui cette politique est pratiquée, parce qu'ils risquent de perdre ou de ne pas pouvoir acquérir les valeurs universelles occidentales, l'humanisme personnaliste occidental, parce qu'en tout cas ne sera pas possible la « symbiose harmonieuse de la civilisation occidentale et des civilisations locales qui constitue l'idéal à atteindre outre-mer » ; pour l'Eglise catholique elle-même, enfin, parce qu'elle risque de ne pas survivre à la ruine de la civilisation occidentale, parce qu'en tout cas des schismes ou des déviations doctrinales sont ou seront à craindre de la part du clergé et de l'épiscopat indigènes. Pour parer à tous ces dangers, et il le faut faire au plus vite, il n'est qu'une solution, la négociation d'un concordat ; mais dans la négociation d'un concordat — puisque « la règle immuable de la diplomatie c'est qu'il faut être fort pour négocier » — il paraît nécessaire « que la France revienne à une position au moins d'égalité de forces (de possibilités de concessions à faire de part et d'autre) avec l'Eglise catholique » ; « il paraît donc préférable (à M. M.) . . . surtout si l'on veut arriver à une possibilité réelle d'accord qui ne soit pas un *diktat*, de revenir au statu quo ante de 1939 . . . dans toutes les questions de régime des cultes, des congrégations et de l'enseignement privé . . . qu'on ne peut vraiment résoudre que totalement ou pas du tout (car là où la France devrait être demanderesse dans une négociation d'ensemble l'Eglise serait défenderesse, et vice versa) ». Les propositions de loi et de résolution déposées au début de l'actuelle législature devant le parlement, notamment (cfr. mon article « laïcité de l'Etat et laïcité de l'école », 2e partie, cette *revue*, 1956, n. 1, pp. 16 et suiv.), nous indiquent comment entendre ce retour à la situation d'avant 1939. En échange de concessions de la part de l'Etat français en matière de régime des cultes, des congrégations et d'enseignement privé, l'Eglise ferait des concessions en ce qui concerne le régime des cultes dans la France d'outre-mer ; elles porteraient sur le choix des ministres du culte et notamment des évêques, sur l'emploi du français comme langue d'enseignement et même comme langue liturgique (M. M. déplore que la S. C. du St Office n'ait autorisé, pour le Cameroun français, l'emploi du rituel bilingue latin-français que pour les métropolitains à l'exclusion des indigènes, et ait prévu pour ces derniers la traduction et l'approbation d'un rituel dans la langue indigène), et sans doute, dans l'esprit de M. M., sur d'autres points encore. Je laisse à d'autres le soin de faire la critique de la thèse de M. Méjan, cette critique devant nécessairement porter sur bien des problèmes autres que juridiques ; il m'a paru intéressant néanmoins d'en présenter ici une rapide analyse.

Jean Kerleveo, *L'EGLISE CATHOLIQUE EN REGIME FRANÇAIS DE SEPARATION,* T. 1, l'*occupation des églises par le*

desservant et les fidèles, 1951, *impr. libr. Mordacq*, Aire-s.-la-Lys ; T. II, *les prérogatives du curé dans son église*, préface du prof. Le Bras, *Desclée & Cie*, 1956. Sont annoncés les tomes III, le prêtre catholique en droit français ; IV, les manifestations extérieures du culte ; V, les presbytères ; c'est donc une « somme » de ce que l'on a coutume d'appeler le « droit civil ecclésiastique » que M. K. a entreprise ; espérons que les trois derniers volumes ne se feront pas trop attendre ; les deux premiers sont remarquables par l'abondance des décisions citées et analysées, ce qui est de première importance en une matière qui est avant tout jurisprudentielle ; le raisonnement juridique, à partir de ces décisions, est sûr, et je me rallie le plus souvent aux conclusions de M. K. Dans le tome I, l'auteur se demande d'abord qui est affectataire (curé et fidèles) pour étudier ensuite l'affectation elle-même dans son régime juridique. Le tome II étudie les prérogatives du curé comme affectataire de l'église, détention des clés, pouvoir de réglementation soit à l'encontre du maire, soit à l'encontre des fidèles, qu'il s'agisse de l'ordonnancement des cérémonies ou de l'aménagement intérieur de l'église ; des développements importants concernent la responsabilité du curé, ce qui est d'une grande importance pratique, et le régime des églises classées monuments historiques. On aurait pu concevoir un plan autre que celui adopté, peut-être éviter quelques redites ; surtout on eût aimé plus de concision, principalement en ce qui concerne certaines questions actuellement résolues, semble-t-il. Mais M. K. a voulu donner une étude exhaustive, et il peut être fort utile, si les circonstances viennent à changer, de savoir où se reporter pour connaître ces solutions acquises, mais qui pourraient être remises en question, sait-on jamais !

P. Coulombel, *Le droit privé français devant le fait religieux depuis la Séparation des églises et de l'Etat, Revue trimestrielle de droit civil*, 1956, nº I, p. 1.

Cette étude est très complète et très intéressante ; la jurisprudence a été très minutieusement dépouillée et est très judicieusement analysée ; les principes qui découlent de la Séparation sont très exactement exposés. M. C. a voulu élever le débat, au-dessus de la discussion des solutions concrètes, à la hauteur des principes mêmes qui commandent les relations de l'Eglise et de l'Etat, en France, sur le plan juridique. Dans cette perspective, il souligne que la laïcité de l'Etat comporte comme conséquence inéluctable la primauté du droit français pour définir la sphère dans laquelle l'Eglise est libre en vertu de l'art. 1er de la loi de Séparation ; l'Etat laïque est souverain, c'est-à-dire lui-même juge de sa propre compétence, et, par contre-coup, de la compétence de l'Eglise ; l'ordre public tel que l'Etat le définit souverainement, cantonne la liberté de l'Eglise. Il semblerait qu'il y ait là la source des plus graves difficultés juridiques et concrètes susceptibles de s'élever dans les rapports de

l'Eglise et de l'Etat ; ceci me suggère une remarque : en fait il ne semble pas que cela se produise — non qu'il n'y ait pas de difficultés, mais parce que ces difficultés se présentent surtout sur d'autres plans ; à quoi cela tient-il ? à ce que, me semble-t-il, l'ordre public tel qu'il est concrètement défini par l'Etat, actuellement, laisse en général à la vie religieuse la liberté dont elle a besoin ; il arrive assez rarement qu'un agissement considéré comme légitime du point de vue religieux soit illicite au point de vue du droit étatique, ou, inversement, qu'un agissement imposé par l'Etat soit considéré par l'Eglise comme interdit. Le problème grave, en ce qui concerne les rapports de l'Eglise et de l'Etat, est non seulement de savoir si l'Etat reconnaît l'Eglise comme puissance souveraine et accepte de mettre à son service le « bras séculier » dont il a la disposition, mais aussi de savoir si les institutions de l'Etat, même élaborées par lui souverainement, sont effectivement conformes au vœu de l'Eglise dans leur fond ; dans la mesure où cette seconde condition est réalisée, la première, qui conserve son importance doctrinale, perd un peu de son importance pratique ; autrement dit, dans la mesure où les vues des deux puissances convergent en fait quant à la structure à donner aux institutions de fond, la question de savoir quelle est celle des deux institutions qui a compétence juridique pour dire ce que doivent être ces institutions passe, concrètement, au second plan. Aussi nettement qu'il souligne la prétention de l'Etat à définir souverainement le contenu de l'ordre public, M. C. souligne la prétention symétrique de l'Eglise à exercer une véritable juridiction : compétence directe et exclusive de l'Eglise sur les questions regardées par l'Eglise comme spirituelles, pouvoir indirect sur le domaine temporel lui-même. M. C. reprend la distinction entre la « thèse » et l'« hypothèse » pour expliquer que l'Eglise « tolère » des attitudes ou des règles juridiques étatiques qui ne correspondent pas à l'état de droit qu'elle considère cependant « en thèse » comme l'idéal. Sans reprendre ici l'exposé détaillé de ce que dit M. C., ni de la doctrine catholique sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat (1), je veux souligner que le problème me paraît plus complexe, et la doctrine de l'Eglise plus nuancée, que ne semble le penser M. C. Une question est de savoir quels sont, par exemple, les « droits de la vérité », une autre est de savoir qui a « compétence » pour les proclamer, une troisième, de savoir par quels moyens ils doivent être défendus. C'est tout le problème du « bras séculier » qui est ici en cause ; il n'est pas simple ! Ces remarques n'enlèvent rien à la haute qualité du travail de M. C.

Jean-Claude GROSHENS, *Les institutions et le régime juridique des cultes protestants,* préface de Jean de Soto, Paris, *librairie générale de droit et de jurisprudence,* 1957.

---

(1) Cfr. de discours du S. Père aux juristes italiens du 6. déc. 1953 et les commentaires qui en ont été donnés par divers revues catholiques, notamment les *Etudes* (P. Rouquette), la *Vie intellectuelle* (P. Tonneau) et la *Revue de l'Action populaire* (P. Courtade).

Cette thèse, préparée sous la direction du professeur Jean de Soto et soutenue devant la faculté de droit de Strasbourg, étudie les cultes protestants sous l'angle de la science politique plus que sous l'angle juridique ; le plan adopté correspond à une perspective historique ; l'auteur distingue tout naturellement dans l'évolution du protestantisme trois périodes : des origines aux Articles organiques de Napoléon, il se caractérise par une « sociabilité spontanée » et une « superstructure organisée » ; de 1802 à la Séparation, la caractéristique est celle de la « superstructure imposée », laquelle pose sous un jour nouveau le problème de la discipline ecclésiastique ; enfin sous le régime de Séparation, le protestantisme se donne une structure en harmonie avec ses tendances profondes dans le cadre légal des Associations cultuelles. Dans chacune de ces trois parties, M. G. étudie divers problèmes : problèmes de vie interne du protestantisme, problèmes d'ecclésiologie et de structure juridique ; problèmes de vie externe, rapports du protestantisme et de l'Etat, doctrines protestantes en matière politique et sociale ; et ces études sont conduites sur divers plans : doctrinal, historique, sociologique . . . C'est dire la densité de ce travail, et, l'auteur me permettra de l'ajouter, parfois sa complexité, au moins pour qui n'est pas familiarisé avec les problèmes du protestantisme ; mais une lecture attentive du livre de M. G. est fort instructive, car le travail est conduit avec soin, et attachante, car l'auteur se montre d'une rigoureuse objectivité. Les passages consacrés aux liens entre le protestantisme et la démocratie, au rôle joué par le protestantisme dans la disparition de l'Ancien régime et l'avènement de la laïcité de l'Etat sont fort intéressants.

Sur le plan juridique et contemporain, auquel je regrette pour ma part que M. G. n'ait pas consacré de plus longs développements, deux points sont à souligner : Le premier a trait au fonctionnement de la loi de Séparation en ce qui concerne le culte protestant, et plus particulièrement la dévolution aux associations cultuelles des biens des anciens Etablissements publics du culte protestant. On sait que pour le culte catholique ce problème n'a jamais fait de sérieuses difficultés, parce que des conflits entre affectataires ne se sont posés que très rarement, et parce que les tribunaux, Conseil d'Etat et Cour de Cassation, n'ont jamais eu de difficultés à déterminer, sur la base de l'article 4 de la loi de Séparation, qui était affectataire légal (cfr. mon article *l'ordre juridique canonique devant l'Etat*, cette *revue*, 1956, n° IV, p. 373) ; il n'en va pas de même pour le culte protestant, et le Conseil d'Etat a été saisi à plusieurs reprises de litiges entre associations cultuelles prétendant les unes et les autres à l'attribution des mêmes biens (cfr. Chassagnade-Belmin, *Les associations cultuelles devant le Conseil d'Etat, Actes du congrès de droit canonique, Paris, 1947, Letouzey*, 1950, p. 202). Dans les deux premières décisions, la Haute juridiction maintient les biens ou les attribue à l'association cultuelle qui se rattache strictement aux règles d'organisation et à la tradition du culte protestant telles qu'elles existaient au moment de la Séparation (C. E., 9 décembre

1910, *Sirey*, 1911, 3, 54 et 16 février 1923, Sirey, 1923, 3, 6) ; il était difficile que la solution fût autre : dans la première espèce, une association cultuelle constituée après la Séparation s'entendit refuser l'attribution de biens qui avaient été attribués à une première association cultuelle formée au moment de la Séparation, continuatrice du Consistoire existant sous le régime antérieur et auquel appartenaient les biens ; dans la seconde espèce, l'association cultuelle attributrice, et continuatrice du consistoire, avait « dévié » et les biens furent attribués à une nouvelle cultuelle qui reprenait la tradition d'avant la Séparation. Les deux décisions suivantes paraissent déroger aux principes posés dans les deux premières : elles sont intervenues à la suite de la Constitution, en 1938, d'une « Union des associations de l'Eglise réformée de France » qui groupait les anciennes « Eglise réformée évangélique » et « Eglise réformée de France » (correspondant aux tendances respectivement autoritaire et libérale) ; il se trouva que dans deux Eglises (Marseille et Le Vigan), appartenant anciennement à l'Eglise réformée évangélique, certains membres n'acceptèrent pas la fusion et constituèrent des associations cultuelles qui demandèrent que leur soient dévolus les biens qui avaient appartenu avant 1905 au consistoire local rattaché à l'Eglise réformée évangélique et avaient été dévolus en 1905 aux associations cultuelles rattachées à cette union évangélique puis, en 1938, à la nouvelle Union. La position de ces associations nouvelles, demanderesses des biens, semblait très forte, au regard surtout de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans les deux premières affaires ; elles étaient « dissidentes » en apparence, puisqu'elles se détachaient de la nouvelle union ; mais elles se détachaient justement parce que cette union était nouvelle, et pour reprendre la tradition qui existait dès avant la Séparation et s'était perpétuée jusqu'en 1938. Pourtant le Conseil d'Etat repoussa par deux fois ces prétentions dans une seconde série de décisions (C. E., 25 juin 1943, *Sirey*, 1944, 3, 9 et 28 mars 1945, *Dalloz*, 1946, 136) ; l'association qui a droit aux biens, c'est celle qui se conforme aux règles d'organisation générale du culte dont elle prétend assurer l'exercice, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi de 1905 ; or, ces règles d'organisation générale du culte peuvent fort bien prévoir elles-mêmes la possibilité d'une évolution, et c'était le cas pour le culte protestant tel qu'en 1905 le pratiquait l'Eglise réformée évangélique ; son organisation avait été fixée par le synode national de 1872, et elle avait prévu la possibilité de modification dans la discipline et dans la déclaration de foi ; c'est en application régulière de ces possibilités de modifications que l'Eglise réformée évangélique avait, en 1938, modifié ses statuts, sa discipline et sa déclaration de foi et accepté sa fusion avec l'Eglise réformée de France dans la nouvelle Union ; la véritable dissidence se trouvait donc en réalité chez ceux des fidèles qui n'avaient pas accepté la fusion et prétendaient maintenir sans modifications le régime appliqué de 1872 à 1938. J'ai signalé dans cette *revue* (*chroniques*, 1953, p. 441 et 1954, p. 465) une nouvelle série de

deux décisions du Conseil d'Etat, relatives à des dissidences survenues au sein de communautés protestantes à Madagascar, qui déboutent les membres « schismatiques » des communautés, au motif que par ces dissidences, les règlements des sectes et les règles d'organisation du culte ont été violés.

L'apparente contradiction entre les décisions des première et troisième séries d'une part, et celles de la seconde série d'autre part, montre la difficulté qu'il y a pour le culte protestant à appliquer la loi de Séparation en ce qui concerne la dévolution des biens des anciens Etablissements publics du culte, question d'importance considérable pourtant, pratiquement et théoriquement : elle peut mettre en cause la vie même des communautés protestantes au plan matériel, elle met en cause les pouvoirs des juridictions étatiques en des matières qui touchent de très près au spirituel, elle peut influencer de manière non négligeable l'évolution du protestantisme. D'après l'article 4 de la loi de 1905 seules peuvent être attributaires des biens des anciens établissements publics du culte les associations cultuelles qui se conforment aux règles d'organisation générale du culte dont elles prétendent assurer l'exercice ; d'après l'article 8 de cette même loi, le Conseil d'Etat, saisi d'un conflit entre associations rivales, doit statuer « en tenant compte de toutes les circonstances de fait » ; peut-il donc y avoir plusieurs associations se conformant aux règles d'organisation générale du culte ? La loi semble l'admettre et c'est dans cette hypothèse que le juge doit, pour les départager, tenir compte de toutes les circonstances de fait ; en réalité, cela dépend de ce que l'on met dans ces termes de « règles d'organisation générale du culte ». L'attitude du Conseil d'Etat tend à les interpréter d'une manière telle qu'il n'y a plus que l'article 4 à jouer, et l'article 8 devient lettre morte : pratiquement, il donne toujours raison à l'association qui est soumise à la discipline des organes supérieurs, par là il tend à structurer très fortement le culte protestant ; cette attitude est conforme au régime Napoléonien des cultes ; mais cela est-il compatible avec l'essence même du culte protestant ? La solution du Conseil d'Etat dans les deux affaires de la seconde série a été critiquée par le professeur Reuter (*note* sous le premier arrêt du Conseil d'Etat de cette seconde série, *Dalloz critique*, 1944, *jurispr.*, 70) ; M. Groshens fait lui aussi des réserves ; il n'est pas possible d'entrer ici dans le fond du débat, mais il faut remercier M. G. de l'avoir éclairé.

Un second point sur lequel je voudrais présenter quelques remarques concerne la présentation que donne M. G. du principe de laïcité, comme base du régime des cultes et tel qu'il est concrètement appliqué en droit français. Pour l'auteur, la laïcité existe bien en ce qui concerne la liberté de conscience, sur le plan de la vie individuelle par conséquent, car l'Etat n'impose à ses sujets l'appartenance à aucune religion déterminée ni même à aucune religion quelle qu'elle soit, et les citoyens sont égaux devant les services publics, quelles que soient leurs croyances ; « l'Etat a neutralisé le fait confessionnel

dans les rapports qu'il entretient avec ses sujets et même dans les rapports de ceux-ci entre eux ». Mais cette neutralisation est-elle vraie sur le plan institutionnel ? Sur ce point la laïcité est un leurre, dit M. G. En premier lieu, si la liberté est réelle en ce qui concerne l'exercice du culte, elle n'est pas entière quant à l'organisation, ni pour les cultuelles, dont les règles doivent être conformes à celles édictées par les synodes, ni même pour les synodes qui ne peuvent prendre des mesures d'organisation qu'en risquant de voir leur activité contrôlée par le Conseil d'Etat ; « quant à la neutralité qui implique pour l'Etat le devoir de n'accorder aucune investiture à un culte quel qu'il soit, ni de le soutenir matériellement, il est certain qu'elle est lettre morte, sinon dans la phraséologie juridique » (pp. 213-216). Ces affirmations contiennent plusieurs griefs (ou tout au moins remarques), vraisemblablement : à l'appui de la dernière, selon laquelle l'Etat accorderait, en violation de la laïcité, investiture ou appui matériel à un ou plusieurs cultes, M. G. renvoie à un article de M. Mejan sur l'« évolution de la législation scolaire » (*Revue administrative*, 1951-1952) ; connaissant les idées de M. Mejan, on peut présumer que c'est par le biais des subventions scolaires et notamment par les lois Marie et Barangé que cette violation est, pour M. G., perpétrée ; sans doute faut-il admettre alors que distinguer établissements d'enseignement et établissements cultuels, activités d'inspiration religieuse et activités d'objet cultuel, comme le fait le Conseil d'Etat, c'est rester sur le terrain de la phraséologie juridique. Je renvoie pour la critique de ces conceptions à mes études antérieures, publiées notamment dans cette *revue*.

Pour M. G., d'autre part, l'attitude du Conseil d'Etat quand il est saisi de litiges entre associations cultuelles rivales, en ce qui concerne la dévolution des biens des anciens Etablissements publics du culte, aboutit à faire revivre l'ancienne distinction entre les cultes « reconnus » et « non reconnus », et à accorder des privilèges aux cultes continuateurs des cultes reconnus contrairement à la logique du principe de laïcité. Il est bien certain que la distinction des cultes reconnus et non reconnus subsiste ; mais elle ne subsiste que sur un point bien précis (je ne dis pas sans importance), celui du patrimoine des associations cultuelles ; les règles de procédure très particulières de la loi de 1905 et les règles de fond applicables, qu'elles émanent de la loi elle-même ou qu'elles résultent de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne concernent que la dévolution des biens des anciens Etablissements publics du culte et donc soumettent à un régime particulier les cultes continuateurs des anciens cultes reconnus en ce qui concerne seulement ceux de leurs biens qui proviennent des anciens Etablissements publics du culte ; pour les autres biens, et pour ce qui concerne autre chose que les biens, tous les cultes sont soumis au même régime. D'autre part, faut-il parler, pour ce qui concerne le régime des biens, de « privilèges » accordés, en fait ou en droit, aux cultes continuateurs des cultes reconnus ? Ces privilèges se ramènent nécessairement à la jouissance gratuite, au profit

des associations cultuelles, des biens des anciens Etablissements publics du culte, lesquels font partie du Domaine public. Mais, en vérité, la Séparation, sous peine de grave iniquité, pouvait-elle désaffecter purement et simplement ces biens cultuels ? Evidemment non : dès lors, il n'y a pas de privilège au profit des cultes anciennement reconnus et au détriment des autres ; si l'on pouvait parler de privilège, ce ne pourrait être que dans une perspective purement juridique et . . . phraséologique, en ce sens qu'il est anormal de voir la jouissance d'une dépendance du Domaine public concédée à un organisme purement privé (anomalie qui n'est du reste pas sans exemples en dehors du domaine cultuel). M. G. voit la chose autrement que moi, il est vrai. Il s'efforce de rapprocher la gestion des dépendances cultuelles du domaine public par les associations cutuelles des autres cas de concessions sur des dépendances du Domaine public, et il est ainsi amené à voir dans les pouvoirs des cultuelles sur les dépendances du Domaine public un cas entre autres de gestion par un particulier d'une dépendance domaniale dans l'intérêt de la collectivité et sous le contrôle de l'Etat. Je pense pour ma part que la situation est beaucoup plus singulière, et qu'ici ce qui domine le régime juridique des dépendances domaniales, ce n'est pas l'idée d'orientation de cette gestion dans le sens de l'intérêt général (lequel en vertu du principe de laïcité ne peut pas englober le culte), mais l'idée de continuité pour elle-même ; c'est tout à fait singulier, mais je crois que c'est ainsi. Ce qui gêne, du reste, M. G. dans ce système, autant que les privilèges accordés aux cultes anciennement reconnus, ce sont les servitudes qui les accompagnent, cette tutelle exercée par le Conseil d'Etat, ce contrôle sur les décisions des associations et des synodes, cette immixtion dans le domaine religieux, et peut-être (sans qu'il le dise très nettement) la manière dont le Conseil d'Etat a tranché les conflits de Marseille et du Vigan, donc la conception que se fait la Haute juridiction de la continuité. Par là on aboutirait à un « privilège » et celui-ci, non justifié en lui-même au plan religieux, n'aurait son explication que dans le rapprochement entre la gestion des dépendances cultuelles du Domaine public et les autres cas de concessions à des particuliers sur des biens domaniaux. Mais tout cela, à mon sens, résulte du maintien de l'affectation cultuelle, cela répond au souci légitime en soi de laisser les biens des anciens Etablissements du culte aux cultuelles qui les continuent ; M. G. pense que les solutions adoptées par le Conseil d'Etat répondent au souci d'« harmoniser l'intérêt du groupe à l'intérêt général » (p. 212) ; je pense au contraire qu'elles ont pour but d'assurer simplement la continuité effective entre les anciens Etablissements publics du culte et les cultuelles qui les remplacent, et que ce souci est par lui-même légitime, se suffit à lui-même sans qu'il y ait lieu de chercher dans la direction d'un intérêt général extra-cultuel ; qu'en fait le Conseil d'Etat ait adopté de la continuité la meilleure conception, c'est un autre problème, dont j'ai déjà dit que je ne voulais pas discuter ici. Est-il d'ailleurs certain que si des scissions se produisaient au sein d'associations cultuelles autres que celles qui continuent les anciens

établissements du culte, il n'y aurait aucune difficulté juridique pour la dévolution de leurs biens ? Je ne le pense pas ; et si ces difficultés étaient portées devant les tribunaux (qui seraient ceux de l'ordre judiciaire), à quelles règles recourraient-ils pour les résoudre ? Ils ne seraient pas liés par les articles 4 et 8 de la loi de Séparation, mais cela ne signifie pas que leurs décisions donneraient satisfaction à tout le monde ; la règle la plus simple pour eux serait de s'en référer à la décision de la majorité, ce ne serait pas nécessairement la meilleure ; ils pourraient aussi partager les biens entre les fidèles et les dissidents, ce ne serait pas nécessairement la meilleure solution non plus ; du reste rien ne dit que le Conseil d'Etat n'adoptera pas un jour cette solution, si le problème vient à se poser à nouveau devant lui ; il a le droit de le faire, et s'il ne l'a pas fait jusqu'à présent, c'est simplement qu'à tort ou à raison il n'a pas cru devoir le faire dans les espèces qui lui étaient soumises ; de toute façon je pense que même en dehors de l'hypothèse où l'article 4 de la loi de Séparation est applicable, il faudra prendre en considération les règles d'organisation générale du culte au sein duquel des dissidences se seront produites.

Henri CONSTANT, *La question scolaire en France depuis la libération*, thèse droit, Lyon, 1947, dactylographié.

Marguerite BOUSQUET, *Le problème de l'enseignement primaire, privé en France depuis 1947*, thèse droit, Lyon, 1956, dactylographié.

Je signale ensemble ces deux travaux, bien que le premier soit déjà un peu ancien, parce qu'ils se font suite. Il faut remercier le professeur Pelloux, de la faculté de droit de Lyon, d'avoir suscité et dirigé des travaux de cet intérêt et de cette valeur, et regretter qu'ils ne soient que difficilement accessibles, étant dactylographiés. On y trouvera rapidement exposé le régime de l'enseignement libre, mais surtout, très consciencieusement analysés, les débats parlementaires et idéologiques qui ont mis au premier plan de l'actualité le problème du financement de l'enseignement primaire privé, de la Libération à 1947 dans la thèse de M. Constant, de 1947 à la nouvelle législature dans celle de Mlle Bousquet. Des développements très satisfaisants sont donnés aux problèmes particuliers de la législation de Vichy, des nationalisations des écoles de houillères, de l'« affaire des kermesses », du décret Poinso-Chapuis et de l'enseignement post-scolaire agricole. Ces deux thèses sont donc de très bons instruments de travail, malgré d'inévitables imperfections. Les bibliographies sont très complètes.

J. SALOMON, *La politique concordataire des Etats depuis la fin de la 2e guerre mondiale*, *Revue générale de droit international public*, octobre-décembre 1955, p. 570.

L'auteur souligne successivement la tendance à la dénonciation des concordats (pays marxistes, Allemagne et Italie, que cette tendance ait ou non abouti à la dénonciation) et la tendance à la conclusion de concordats (Espagne, France, que cette tendance, ici encore, ait ou non abouti à la conclusion). Diverses réserves seraient à faire sur certains points ; l'ensemble de l'étude est fort intéressante.

Maxime TARDU, *La protection juridique des groupes, Revue internationale de droit pénal,* Ier et IIe trimestre 1956, nos I et II, p. 59.

Etude très complète de droit comparé qui intéresse la protection des catholiques comme constituant un groupe social ou religieux. En droit français, on le sait, le décret-loi du 21 avril 1939 punit « la diffamation . . . envers un groupe de personnes . . . qui appartiennent par leur origine à une race ou une religion déterminées . . . lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre citoyens ou habitants » ; l'auteur souligne les difficultés d'application de ce texte aux groupes religieux (cmp. mes articles : *Diffamation et injures envers les collectivités, Revue de science criminelle . . .*, 1948, n° 1, p. 15, et *Diffamation et injures envers l'Eglise en droit français, Bulletin de littérature ecclésiastique*, octobre-décembre 1947, n° 4, p. 224).

François MEJAN, *Le régime des congrégations, Revue administrative,* 1956, n° 53, septembre-octobre, p. 461 ; n° 54, novembre-décembre, p. 604.

Dans la première livraison, l'auteur étudie successivement l'historique des congrégations — il consacre des développements importants aux nouveaux « instituts séculiers » — et les raisons qui, selon lui, justifient le régime légal restrictif que fait le droit français à la liberté de congrégation : si la crainte de la « main-morte » tend légitimement à s'atténuer, l'Etat peut et doit à bon droit se défier de groupements dont les membres sont tenus à une très sricte obéissance envers un supérieur qui est souvent un étranger et envers le Souverain Pontife lui-même ; dans cette perspective, on s'explique l'importance attachée par l'auteur aux instituts séculiers, dont les membres ne sont pas extérieurement connus comme tels, et qui peuvent occuper toutes sortes de fonctions, y compris de gouvernement ; par les instituts séculiers l'emprise de l'Eglise peut devenir encore plus forte, sur la vie publique, qu'elle ne l'est pour le moment, et cette emprise sera « clandestine » ; on retrouve quelques-unes des idées chères à l'auteur, et développées ailleurs à propos d'autres problèmes (cfr. l'analyse que je donne dans cette chronique de son livre sur l'*Eglise et la France d'outre-mer*). La seconde livraison est consacrée à l'étude du régime juridique actuel des congrégations en droit français. Dans la conclusion, M. M. souhaite une réforme de ce régime et la conclusion d'un Concordat.

Farah ABIRACHED, *L'Etat supra-national et l'Eglise catholique*, thèse droit, Beyrouth, 234 p., *Librairie générale de droit et de jurisprudence*.

L'Eglise catholique réalise un type d'Etat supra-national.

LEPAVEC, *Le régime locatif des établissements d'enseignement privé, Chronique, Dalloz-Sirey,* 28 janvier 1956, p. 20.

PORRÉ, *Laïcité et liberté, Revue politique et parlementaire,* octobre 1955.

L'auteur croit possible la conciliation des exigences de la laïcité de l'Etat et d'une liberté effective de l'enseignement privé dans un système consistant à détacher dans l'enseignement privé des maîtres de l'enseignement public. L'article est bien équilibré.

R. POTTIER, *L'éducation religieuse des enfants et le droit de la famille, thèse droit, Rennes* 1951.

Maurice SAMSON, *La liberté d'enseignement, thèse droit, Nancy* 1955.

C. LAPLATTE, *Responsabilité civile et droit canonique. La jurisprudence automobile,* 1955, p. 181. Judicieuses remarques sur la portée en droit étatique, des vœux monastiques, à propos du problème des ayants droit à indemnité au cas d'accident occasionné à des religieux.

C. LAPLATTE, Conseiller à la Cour de Colmar, *Les squatters et le droit,* préface de Daniel-Rops, *Editions Alsatia,* Colmar-Paris, 1 brochure de 48 pages.

Les moralistes se sont penchés sur le problème du logement, comme l'ont fait les sociologues, comme l'a fait le législateur ; mais il n'est pas totalement résolu, il s'en faut, et les sans-logis n'ont pas toujours le temps d'attendre ; parfois ils s'installent purement et simplement dans un logement inoccupé mais que le propriétaire refuse de mettre à leur disposition ; cette opération, cette voie de fait, se nomme « squattage », et ceux qui s'y livrent, les «squatters»; l'atteinte à la propriété telle que la définit le droit français traditionnel est évidente; moralistes et juristes se trouvent dans un bel embarras ! Quelle qualification donner au squattage, comment traiter les squatters? Faut-il bousculer des règles de droit tenues jusqu'à présent pour sacro-saintes? Faut-il au contraire bousculer les occupants dépourvus de titres juridiques? Les bousculades n'ont jamais été de bons procédés, qu'elles s'appliquent aux hommes ou aux lois... Mais un juriste qui est un homme de cœur s'est penché sur ce douloureux problème et a essayé de trouver une solution qui fût à la fois juridique et humaine ; pour y réussir — et je crois qu'il y a réussi — il a scruté, au delà du code civil, les recueils de décisions judiciaires, les ouvrages scientifiques, afin de dégager, de la lettre de la loi, son esprit, et des formules, les principes généraux ; et il est arrivé à une conclusion qui me semble heureuse, équilibrée, juridique et morale — ce n'est pas un mince succès ! Tout squattage n'est pas légitime ; mais tout refus par le propriétaire de mettre son appartement à la disposition d'un sans-logis ne l'est pas non plus nécessairement ; le juge saisi du litige, pour apprécier, fera jouer les

règles juridiques concernant le droit de propriété et son abus, le principe de l'état de nécessité, la règle *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, etc., et décidera en fonction de tout cela. Evidemment sa tâche ne sera pas aisée ; sa décision sera marquée d'un coefficient personnel appréciable ; mais il est ainsi chaque fois que le Droit énonce un principe général, une «directive», et non une «recette» précise; c'est l'honneur du magistrat d'avoir ainsi à prendre une responsabilité, à s'engager, et c'est l'honneur d'un pays et de ses citoyens de savoir lui faire confiance. Les juristes liront avec profit la brochure de M. L. Mais les moralistes en tireront eux aussi, oserai-je dire : eux surtout, de précieux enseignements, parce que trop souvent ils se font du droit une idée fausse. Ils sont parfois écartelés entre la démission et la rébellion devant une loi qu'ils croient automatique. M. L. montre qu'elle est tout autre chose que cela. Ainsi le problème de l'obéissance à la loi se présente sous un jour plus vrai.

Louis de Naurois.

BULLETIN CRITIQUE

Codex diplomaticus ecclesiae cathedralis necnon dioecesis Vilnensis, vol. I (1387-1507), éd. par Jan FIJALIK et Wladyslaw SEMKOWICZ. Cracovie, 1948, in-4°, 771 p., *Editionum collegii historici Academiae litterarum poloniae num. 81.*

Un magnifique volume publié par la Section littéraire et historique de l'Académie polonaise nous est parvenu récemment : le *Codex diplomaticus* de l'église cathédrale et du diocèse de Wilno (Vilna ou Wilna). Commencée en 1938, cette grande publication a été achevée en 1948 : elle contient des documents du plus haut intérêt, qui sont par bonheur presque tous rédigés en latin ; cette circonstance facilite le maniement de l'ouvrage aux historiens qui ne sont pas familiarisés avec les langues de l'Europe centrale.

La documentation s'échelonne de l'année 1387 à 1507. Pratiquement elle commence avec l'érection de l'église cathédrale et la fondation du diocèse de Wilno. Nous pouvons ainsi suivre depuis ses débuts l'organisation ecclésiastique d'un territoire qui jusqu'à cette date n'avait pas connu les institutions canoniques de la chrétienté médiévale. La ville et le territoire de Wilno n'ont été rattachés à la Pologne qu'en 1386 ; ils ressortissaient auparavant à la Principauté de la Lithuanie.

L'historien du droit canonique classique lira avec une particulière satisfaction les textes de ces nombreux diplômes et chartes ; il y trouvera une mine de renseignements, qui lui permettront de faire d'utiles comparaisons avec les institutions parallèles du monde occidental. Une rapide analyse des documents publiés nous a fourni des

indications sur le mariage (légitimation), les bénéfices, les autels portatifs, les indulgences concédées à des fins économiques (construction, réparation d'églises), les dîmes octroyées en faveur d'églises à charge de célébrer deux messes chaque semaine pour les donateurs et leurs défunts, le confesseur de l'évêque, le droit de patronage, etc. Il n'y a pas d'institution canonique de l'époque dont on ne trouve trace dans ces textes. Il va sans dire que la publication de ces documents rend également de précieux services à l'historien de l'Eglise ainsi qu'à l'historien de l'économie et de la civilisation médiévales.

On regrette que l'ouvrage n'ait pas été muni d'un *Index rerum* ; le maniement en eût été grandement facilité. Peut-être sera-t-il possible de remédier à cette lacune dans une prochaine publication. Notre remarque n'est pas une critique ; en exprimant ce vœu, nous voulons simplement manifester tout l'intérêt que le lecteur étranger porte à ce recueil, qui fait grand honneur à l'Académie polonaise.

René Metz.

Ernest Deuerlein, *Das Reichskonkordat. Beiträge zur Vorgeschichte, Abschluss und Vollzug des Konkordats zwichen dem Heiligen Stuhl und dem Deutschen Reich vom 20. Juli 1933*, Düsseldorf, Patmos-Verlag, 1956, in-8°, viii-381 p., plus 1 fascicule de tables de 24 pages. Prix : 32 DM.

Nous disposons ne nombreux travaux juridiques sur le concordat conclu en 1933 entre le Saint-Siège et l'Empire allemand. En revanche, l'histoire des tractations lointaines et immédiates nous échappait ; nous ne connaissions que quelques détails. Il manquait un travail d'ensemble de cette longue préparation qui remontait aux premières années de la République de Weimar. L'ouvrage de M. Deuerlein comble cette lacune.

L'auteur a eu la bonne fortune de pouvoir consulter les papiers de Rudolf Buttmann, qui fut l'un des principaux artisans du concordat ; en outre, diverses autorités civiles et ecclésiastiques ont mis à sa disposition leurs archives secrètes. C'est ainsi qu'il a été possible à M. Deuerlein de nous donner un aperçu suivi des pourparlers et des négociations dont les premiers témoignages datent de 1919. Il est particulièrement intéressant de comparer le texte des différents projets de concordat : le projet de Koch-Weser de 1921, le projet de Delbrück et le texte définitif. On constate que Hitler n'a fait que reprendre les projets de ses prédécesseurs.

De la même manière, M. Deuerlein nous fait connaître l'histoire du concordat après 1933 ; il a rassemblé une vaste documentation sur l'application du concordat jusqu'en 1945. Un grand nombre de documents inédits parviennent ainsi à notre connaissance. Les juristes et les canonistes tireront grand profit de l'ouvrage de M.

Deuerlein. A la lumière des tractations le texte du concordat apparaît plus intelligible en maints points et l'histoire des relations de l'Église et de l'État en Allemagne entre les deux guerres révèle des aspects inconnus jusque-là. L'ouvrage est muni d'une riche bibliographie et de diverses tables qui rendent de précieux services.

René METZ.

Adalbert ERLER, *Thomas Murner als Jurist.* Frankfurt-am-Main, Klostermann, 1956, 98 pages (Frankfurter Wissenschaftliche Beiträge, Rechts- und Wirtschaftswissenschaftliche Reihe, Band 13), DM. 8.

Thomas Murner était plus connu jusqu'ici comme théologien et polémiste que comme « juriste » : si la qualité proprement scientifique de ses œuvres juridiques ne justifie en aucune façon une biographie même rapide, il présente à d'autres titres, dans le domaine du droit un intérêt incontestable que A. Erler a su parfaitement mettre en lumière.

Né en 1475 à Obernai près de Strasbourg, Murner appartient à une famille aisée : son père est avocat, ses frères imprimeurs de quelque réputation. Difforme, il a peur, en raison de ses défauts physiques d'être considéré comme sorcier ; pour éviter toute suspicion en ce sens, il entre à quinze ans au monastère des Franciscains de Strasbourg. Prêtre à dix-neuf ans, il s'adonne jusqu'à trente ans à la théologie et à la poésie où il remporte quelques succès. Il voyage beaucoup pendant cette période, s'intéresse à toutes sortes d'activités intellectuelles et se tourne en 1515 vers les sciences juridiques. Il suit en ce domaine une marche inhabituelle, opposée même à celle que pratique le commun des mortels : il enseigne et publie deux œuvres (en 1518 et 1519) avant de passer ses examens ; il est licencié en droit de l'Université de Bâle en 1519. Sa carrière juridique devait être brève car il se lance ensuite dans la lutte religieuse ; il combat d'abord les faiblesses de l'Église par son action et par sa plume, en écrivant des ouvrages de polémiques contre Luther ; ses études juridiques lui permettent alors de montrer la faiblesse de l'argumentation luthérienne et de lutter efficacement en faveur du droit canonique traditionnel dans les « brousailles » duquel Luther avait eu tort de s'aventurer. Mais les œuvres de cette période (de 1519 à 1537, date de sa mort) ne sont pas des œuvres proprement juridiques : le droit n'est plus alors pour lui qu'un prétexte ou qu'un support à son argumentation essentiellement théologique.

Deux caractères essentiels semblent marquer Murner aux dires de son biographe. Il possède un talent pédagogique hors de pair ; le succès de ses cours est tel qu'il est suspecté d'user de sorcellerie... Lui-même prétend pouvoir instruire ses auditeurs même sans aucune connaissance préalable, des matières les plus difficiles. Il nous reste un témoignage palpable de sa méthode d'enseignement : le *Charti-*

ludium Institute summarie doctore Thoma Murner memorante et ludente (1518). Le jeu de cartes qui permettait aux amateurs de s'initier par la joie aux sciences juridiques comprenait 120 cartes : il en subsiste encore 119 à la Bibliothèque de l'Université de Bâle. Les matières juridiques sont divisées en douze groupes, chaque groupe étant figuré par l'image d'un dignitaire de l'Empire (as: l'empereur ; les onze autres sont les sept princes électeurs, les ducs de Lorraine, Souabe, Brunchswig et Bavière). L'idée d'employer les cartes à jouer dans un but pédagogique n'était pas absolument nouvelle ; courante dans les méthodes d'enseignement de la fin du moyen âge, elle n'avait cependant jamais été utilisée dans le domaine juridique jusqu'à ce que Murner publie son *Chartiludium.*

Le second caractère qui devait influencer la carrière juridique de Murner est un amour profond et sincère de l'âme populaire. Il dit lui-même :

Was were es das ich Doctor were
Und geb dem armen man kein lere ?

Pour faire partager aux pauvres les bienfaits de son enseignement, il publie deux œuvres en allemand : en 1518, *Utriusque iuris tituli et regule* e *Thoma Murner... in Alemanicum traducti ;* en 1519-1521, *Instituten ein warer Ursprung und fundament des Keyserlichen rechtens...* L'un et l'autre travail devaient connaître un assez grand succès attesté par de multiples éditions ; ses Instituten devaient même par la suite servir de base à une traduction hollandaise. Certes, ici encore, Thomas Murner n'est pas le premier à avoir présenté des textes juridiques dans une langue accessible au peuple allemand : quelques coutumiers ont été écrits ou traduits en allemand et il existe même une présentation allemande ancienne de l'œuvre canonique (*ordo judiciarius*) de Jean d'André. Mais jusqu'à Murner, aucun texte de l'antiquité juridique n'avait été traduit ; en mettant à la portée du peuple les sources juridiques de l'antiquité classique. Murner réalisait dans la sphère du droit une révolution comparable à celle de Luther dans le domaine spirituel. Murner ne put d'ailleurs réaliser son projet de traduire l'ensemble du Digeste puisqu'il fut repris par ses préoccupations théologiques dès 1521, lors de sa lutte contre le protestantisme. Contemporains et historiens semblent avoir été assez sévères dans leur jugement sur cet aspect de l'œuvre de Murner, et M. Erler tente, avec succès, de rendre à ces traductions toute leur portée historique. Alors que certains reprochent à Murner de manifester par l'usage de la langue allemande une propension exagérée à la populaire et une manière trop vulgaire de « voler » une gloire imméritée, M. Erler signale que Murner avait une personnalité trop indépendante et trop noble pour s'abaisser à des tels calculs : les préfaces de ses ouvrages prouvent d'ailleurs qu'il se rendait parfaitement compte du tort qu'il se créait dans les milieux scientifiques en adoptant une telle position. Par ailleurs, loin de reprocher à Murner la technique même de sa traduction, M. Erler insiste sur les multiples difficultés rencontrées en raison de la

concurrence, de la « lutte » entre l'esprit germanique et le droit romain, de la « lutte » entre les deux langues, en raison peut-être aussi de l'absence de termes juridiques allemands appropriés (car de nombreux vocables apparaissent pour la première fois dans l'œuvre de Murner) : de multiples citations accompagnent l'argumentation de M. Erler qui est parfaitement convaincante.

Jean IMBERT.

Emilio NASALLI ROCCA, *Il diritto ospedaliero nei suoi lineamenti storici (Biblioteca della Rivista di Storia del Diritto Italiano,* vol. XX), Milano, 1956, 244 pages.

Notre éminent collègue Nasalli Rocca, professeur à l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan, était tout désigné, par ses multiples travaux antérieurs sur l'histoire hospitalière, pour dresser un tableau d'ensemble de l'évolution hospitalière des origines à nos jours : il l'a fait avec toute sa science, son habituelle distinction et sa profonde sensibilité ; l'ouvrage qu'il nous présente aujourd'hui marquera une étape fondamentale dans la connaissance de l'histoire charitable, où l'Eglise catholique tient une si grande place.

A l'époque romaine, il faut attendre le christianisme pour voir apparaître la notion moderne d'hospitalité, encore que les prodromes puissent en être recherchés dans les pratiques païennes d'*hospitalitas*, conformes au *jus gentium* ; les Pères de l'Eglise, Tertullien notamment, insistent pour recommander aux chrétiens de suivre l'exemple méritoire de l'accueil offert par Abraham aux Anges: recevoir le pauvre en le considérant comme un émissaire divin. Pendant toute la période de l'Eglise « cachée », il est impossible de préciser le droit hospitalier : qu'il s'agisse de l'hôpital dit de Pammachius à Ostie (fondation probablement de caractère déjà public) ou de l'hôpital romain de la patricienne Fabiola (fondation probablement privée), il ne semble pas que l'établissement charitable soit soumis à un droit particulier, car il est incorporé soit au patrimoine ecclésiastique sous direction épiscopale soit au patrimoine privé du fondateur.

Les premières réglementations apparaissent sous la législation romaine du Bas-Empire : Zénon puis Anastase, Léon, et surtout Justinien s'intéressent de très près aux fondations hospitalières pour en sauvegarder la structure propre et l'intégralité : l'évêque est alors considéré comme le protecteur officiel des établissements et l'économe-directeur ne peut faire aucun acte important — et notamment aucune aliénation — sans son avis formel. Dans la mesure où les conciles semblent s'être préoccupés de notre sujet, ils ne font que confirmer ou préciser la législation impériale ; l'époque carolingienne ne changera pas les principes anciens.

L'activité législative, en matière hospitalière comme ailleurs, cesse avec la décadence politique de l'empire carolingien : naissent alors de multiples types de fondations, des statuts différents (encore que l'hôpital puisse être partout reconnu comme une *universitas*). Parmi ces hôpitaux constitués sous forme d'*Universitas*, on étudiera avec un intérêt tout spécial les établissements pour lépreux dédiés à Saint-Lazare ; l'auteur jette également un coup d'œil sur l'ordre du Saint-Esprit et celui de Saint-Antoine. A l'égard des hôpitaux non regroupés sous la houlette ou tout au moins sous le vocable d'un chef d'ordre, M. Nasalli Rocca note des indices très nets de « concentration » des établissements dès le xv[e] siècle : Milan semble avoir été à la tête du mouvement. C'est encore à Milan qu'au siècle suivant surgiront les premières escarmouches entre les autorités civiles et l'évêque au sujet du droit de visite, formellement proclamé par le concile de Trente et vigoureusement revendiqué par le cardinal-neveu Charles Borromée.

Après cet aperçu général sur l'histoire hospitalière, l'auteur consacre la seconde partie de son ouvrage à l'étude de l'évolution juridique proprement dite : la « Clémentine » de 1311-1312, le concile de Trente, l'œuvre de Pacichelli, la « réforme » italienne (vers 1700, notamment restrictions apportées à la gestion des biens de mainmorte), la révolution française, telles sont les principales étapes successivement étudiées par l'auteur en une dizaine de chapitres fort suggestifs.

Après la lecture de ces pages très denses, nous ne pouvons qu'exprimer un regret : c'est que l'auteur se soit limité de la façon la plus formelle à son sujet. Notamment il n'a pas cru devoir aborder les problèmes posés par la naissance puis par la contexture juridique de la personnalité morale reconnue dès le moyen âge aux établissements hospitaliers, problèmes que M. Feenstra, professeur à l'Université de Leyde, vient de relancer en des termes nouveaux par un article sur « le concept de fondation du droit romain classique à nos jours » (*Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, t. III, 1956, p. 245-263). Mais ce regret n'est pas un reproche, car l'ouvrage de M. Emilio Nasalli Rocca répond pleinement aux buts que s'était proposés l'auteur, et satisfera la curiosité de ses lecteurs les plus exigeants.

Jean IMBERT.

A. L. GABRIEL, *Student life in Ave Maria College, mediaeval Paris*[1]. . . — Notre-Dame, Indiana, 1955. (Publications in Mediaeval Studies.)

Le chanoine Prémontré A. L. Gabriel, directeur de l'Institut médiéval à l'Université de Notre-Dame d'Indiana, poursuit les longues et patientes études qu'il a entreprises sur les étudiants du

moyen âge, en présentant et publiant le cartulaire du Collège de l'Ave Maria, conservé aux Archives Nationales. Cette remarquable source d'information, corroborée par d'amples dépouillements menés tant aux Archives Nationales, à la Bibliothèque nationale, aux Archives de l'Assistance publique qu'à la Bibliothèque de Ste-Geneviève et à celle de la Sorbonne, permet à l'auteur de tracer la fresque la plus colorée et la plus rigoureuse de la vie des écoliers du moyen âge.

Fondé en 1327, sur la Montagne Sainte-Geneviève, par Jean de Hubant, le Collège de l'Ave Maria était destiné aux étudiants se préparant à la Faculté des Arts. En raison du jeune âge de ses élèves — de 8 à 15 ans — l'institution n'a pas joué un rôle essentiel dans l'histoire de la pensée. Son intérêt ne se situe pas sur le plan doctrinal, mais dans la méthode pédagogique qu'il révèle et qui tient, en partie, à la personnalité de son fondateur. Maître Jean de Hubant, ce praticien habile et charitable dont la carrière brillante au Parlement — il devient président de la Chambre des Enquêtes en 1345 — a retenu déjà l'attention des historiens du droit, avait un sens aigu des réalités et une profonde connaissance des méthodes de formation de l'esprit. M. l'Abbé Gabriel note (p. 244) que les statuts du collège « furent écrits avec la précision d'un juriste et l'anxiété d'un prêtre ». Précision du juriste qui sut trouver l'armature institutionnelle convenable pour une œuvre de longue durée : établi au début du XIVe siècle sur le territoire de l'abbaye de Ste-Geneviève, confié à la garde temporelle de l'abbé, du trésorier de la Ste Chapelle et du prieur des Dominicains de Paris, le Collège de l'Ave Maria subsiste jusqu'en 1763 et même jusqu'à la Révolution. Anxiété du prêtre qui songe à l'épanouissement du caractère autant qu'au développement de l'intelligence : la communauté du Collège comprenait, outre ses étudiants boursiers, 6 autres étudiants pauvres, 10 malheureuses femmes et 10 misérables vieillards, les uns et les autres laissés aux soins des étudiants boursiers. La fondation de Jean de Hubant dépassait l'étude de la grammaire et de la logique pour saisir la réalité humaine dans sa misère à travers la charité mutuelle.

Remercions M. l'Abbé Gabriel d'avoir mis son soin d'érudit et sa compréhension d'historien au service d'un art souvent négligé : la pédagogie médiévale.

Marguerite BOULET-SAUTEL
Professeur à la Faculté de Droit
de Nancy.

Kurt Georg CRAM, *Iudicium belli, Zum Rechtscharakter des Krieges im deutschen Mittelalter*. Böhlau-Verlag, Münster-Köln. 1955, XII-232 p.

L'historiographe qui décrit une bataille, expose d'abord les difficultés existant entre les deux adversaires, puis il donne des détails sur le combat et esquisse les conséquences du lendemain pour les belligérants. Parfois il explique l'issue par la supériorité numérique ou la meilleure organisation ou la meilleure discipline d'une des deux armées.

Or, le chroniqueur du moyen âge était avant tout préoccupé de l'aspect moral d'une guerre et voyait dans la victoire des troupes la supériorité du droit. Ainsi, W. Erben, dans ses recherches sur la bataille de Mühldorf en 1322, a mis en évidence la vieille conception germanique suivant laquelle une bataille était avant tout un acte de droit.

K. G. Cram qui considère sous ce même angle les textes du moyen âge et les vieilles interprétations, nous donne dans ce volume une série d'exemples entre le IXe et le XIe siècle où il met l'accent sur la critique littéraire des faits rapportés. Il dégage de ces sources différents types de lutte et souligne — pour bien caractériser la mentalité médiévale — qu'on applique certaines « règles de jeu » en vigueur alors.

Il met en évidence que le lieu où doit se dérouler le combat est fixé d'avance, qu'il est entouré de branches de noisetier et que dans cette enceinte sacrée les deux délégués des camps adverses vont se mesurer.

Quelquefois on choisit comme terrain une place au bord d'une rivière, par exemple Otton II à l'Aisne en 978. Souvent pour mettre fin à des conflits, on recourt à l'ordalie qui est d'application courante dans la vie juridique.

Après avoir relevé les différentes formules dans les descriptions, l'auteur examine dans un riche appendice l'évolution de certaines locutions latines.

Ch. WITTMER.

SOMMAIRE

Le Gérant : J. BERNHARD

Dépôt légal : 4e trimestre 1957 N° d'ordre de l'imprimeur : 5660

IMPRIMERIE MUH-LE ROUX, STRASBOURG

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS LES FAUSSES DÉCRÉTALES JUSQU'A LA FIN DU IXe SIÈCLE

(*Suite*)

CHAPITRE IV

La Législation particulière

De 852 à 900, seulement deux conciles provinciaux ont laissé trace d'une activité législative proprement dite ; par contre, il est attesté que divers statuts donnés par des évêques pour leur clergé et leurs fidèles ont été promulgués au cours de synodes diocésains, et il est fort probable que les autres documents de ce genre le furent également en de telles réunions. Ces textes méritent un examen détaillé, parce qu'ils répondent aux besoins concrets du diocèse pour lequel ils ont été donnés.

Nous étudions aussi quelques documents divers : lettres pastorales, règlement d'une confraternité du clergé, recueil canonique d'Isaac de Langres, privilèges d'élection. Nous avons déjà vu comment plusieurs plaids ou conciles avaient non seulement traité des questions religieuses d'ordre général

mais aussi confirmé des donations en faveur de monastères (1); nous analysons dans ce chapitre d'autres dispositions concernant des biens ecclésiastiques déterminés prises par des assemblées d'évêques ou des synodes diocésains. Enfin nous indiquons des délibérations épiscopales tenues à la suite de deux meurtres d'évêques à la fin du IX[e] siècle.

§ 1. — *La législation provinciale*

Concile de Cologne en 887

Un concile réunit à Cologne, en l'église Saint-Pierre, le 1[er] avril (2) 887, du consentement de l'empereur Charles le Gros et de l'archevêque Liutbert de Mayence (3), le métropolitain de Cologne, Willibert, et ses suffragants de Liège, de Minden, de Munster, d'Utrecht, différents abbés, prêtres et diacres (LAB. IX, 396-399).

Six canons furent adoptés. Ils citent la 1[re] Épître aux Corinthiens (c. 5, 6), les canons 13 d'Elvire (c. 6), 7 et 11 de Tolède de 400 (c. 6, 3), 16 de Chalcédoine (c. 6), 61 d'Agde de 506 (c. 6), 19 d'Orléans de 511 (c. 4), 4 de Lérida de 524 (c. 6), 32 de Tolède de 633 (c. 3), une fausse décrétale du pape Anaclet (c. 3); ils se réfèrent d'une façon générale aux capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux (c. 3).

La récente élection de l'évêque de Minden est confirmée (c. 1). Les évêques doivent soutenir les opprimés (c. 3). Les vierges consacrées qui pèchent charnellement seront excom-

(1) Concile de Tusey en 860, assemblées de Pîtres et de Soissons en 862, assemblée de Pîtres en 864, concile de Troyes en 867, concile de Worms en 868, assemblées de Verberie et de Pîtres en 869, concile de Douzy en 871, concile de Troyes en 878, concile de Mayence en 888.

(2) C'est par erreur que L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. III, Paris, 1915, p. 184, date le concile du 1[er] octobre.

(3) C'était lui qui avait présidé à l'élection de Willibert de Cologne et l'avait élevé à l'épiscopat en 870, il semble y avoir ici un geste de simple déférence. — Le consentement de l'*évêque* Rimbert est également mentionné : il s'agit de celui de Brême-Hambourg, dont la dépendance vis-à-vis du siège de Cologne demeurait discutée : peut-être envoya-t-il un délégué au concile.

muniées jusqu'à l'approche de la mort, cependant l'évêque pourra traiter avec plus de miséricorde celles qui ont spontanément confessé leur faute (c. 6a). Les évêques ont autorité sur toutes les églises de leur diocèse, on ne peut exiger de cens pour le manse ou les quatre serfs de chaque église, ni spolier autrement les lieux de culte (c. 4). Tous ceux qui ont dérobé les biens ecclésiastiques doivent venir faire pénitence au prochain concile du 24 juin (4), sous peine d'excommunication (c. 2). Chacun mènera une vie vertueuse (c. 5). Les incestueux doivent être soumis à la pénitence publique, ceux qui récidivent seront enfermés dans un monastère, ou si l'autorité civile s'y oppose, excommuniés (c. 6b).

Concile de Metz de 893

Un concile réunit à Metz, en l'église Saint-Arnould, le 1er mai 893, le métropolitain de Trèves, Ratbod, et ses suffragants de Metz, de Toul, de Verdun, des abbés, des prêtres avec leurs clercs, des laïques (LAB. IX, 412-416) (5).

Treize canons furent adoptés. Depuis trop longtemps un concile provincial n'a plus été tenu, beaucoup d'abus sont nés et les invasions normandes sont arrivées comme une punition de Dieu, on doit porter remède à tous les maux, de façon également à plaire au roi Arnulf (c. 1). Aucun prêtre ne peut desservir une seconde église, à moins qu'il ne s'agisse d'une chapelle subalterne (c. 3). Au prochain synode, les prêtres présenteront à l'évêque leurs livres et ornements liturgiques. Ils doivent conserver le saint-chrême sous clé, ils ne peuvent porter des armes ou habits laïques (c. 6a). Ils ne cohabiteront avec aucune femme, pas même leur mère ou leur sœur (c. 5). Un cens ne peut être exigé pour le manse ou les quatre serfs de chaque église, ou le cimetière ; la sépulture sera toujours

(4) Nous ne connaissons pas de concile provincial de Cologne pour le 24 juin 887 ou 888 mais un concile eut lieu à Mayence fin juin 888, auquel les évêques de la province de Cologne furent invités.

(5) Selon cette édition, le préambule aux canons daterait le concile du 1er mai DCCCXXCVIII. Cette date est à écarter, vu la présence d'Arnaud de Toul qui ne reconnaissait pas encore Arnulf à ce moment. Il faut lire DCCCLXXXXIII.

gratuite (c. 4). Les seigneurs laïques ne s'approprieront pas une partie des dîmes, les prêtres en disposeront entièrement pour leur propre sustentation et les besoins de leur église (c. 2). Un triduum de jeûne et de prières aura lieu aux intentions du roi Arnulf (c. 13). Il n'y aura qu'un parrain à chaque baptême, il devra connaître les réponses nécessaires (*signaculum*) pour renoncer au diable et professer la foi (c. 6b). Il n'est pas permis de célébrer en dehors des églises, les lieux de cultes consacrés par des chorévêques doivent être reconsacrés par un évêque : le concile se réfère à ce propos au décrétales de Damase Ier, d'Innocent Ier de Léon Ier (c. 8). Ceux qui fréquentent des excommuniés le deviendront eux-mêmes, à moins que comme serfs, affranchis ou serviteurs, ils soient dans l'obligation d'avoir des rapports avec eux : le concile cite saint Pierre — d'après un apocryphe, et Léon Ier (c. 12). Guntbert, primicier de l'Église de Metz, a présenté au concile un libelle d'accusation contre les juifs qui habitent la ville ; il est rappelé qu'on ne peut manger ou boire avec eux ni accepter d'eux une nourriture ou boisson : le concile invoque à ce sujet l'autorité de Césaire d'Arles, et de Syagrius d'Autun qui condamna avec beaucoup d'autres les festins juifs (c. 7), allusion au canon 15 du concile de Mâcon de 581.

Le concile s'occupa aussi de cas d'espèce. Deux religieuses ont été chassées pour une faute grave de leur monastère, on doit leur rendre le voile mais les enfermer dans la prison de la maison et les mettre au pain et à l'eau jusqu'à suffisante satisfaction ; un diacre convaincu de sacrilège sera emprisonné (c. 9). Une femme a abandonné son mari, le prêtre qui est venu lui faire des réprimandes a été mutilé par les proches de la femme, les coupables ont été cités devant le concile mais ne se sont pas présentés, ils sont excommuniés (c. 10). Tous ceux qui ravagèrent la contrée ont été également cités : certains ont comparu et fait satisfaction, les autres sont excommuniés. De même un homme qui a enlevé une veuve d'un monastère où elle s'était réfugiée pour la prendre comme femme et un autre qui a tué un parent pour avoir son épouse, ont juré devant l'évêque de se séparer d'elle mais ne l'ont pas fait, sont excommuniés (c. 11).

§ 2. — *La législation diocésaine*

Statuts d'Hincmar de Reims de 852-856

Hincmar, métropolitain de Reims, a promulgué cinq statuts à l'usage du clergé ou de certains dignitaires de son diocèse (6); trois appartiennent aux années 852-856.

Le 1er novembre 852, au cours d'un synode diocésain (*conventus presbyterorum*) tenu à Reims, Hincmar donna des *monita saluberrima* à apprendre de mémoire et à observer par ses prêtres (LAB. VIII, 569-573). Ils sont au nombre de dix-sept, cependant les canons 14 à 16 sont trop longs pour se prêter à une facile mémorisation. Le texte complet de ces statuts diocésains (7) ne se lit que dans le manuscrit de Cologne, Bibl. de la cath., 118 (xe s.); d'autres manuscrits ne contiennent que des fragments (8).

A la mort d'un prêtre, son confrère voisin ne s'efforcera pas d'obtenir des grands laïques, par des influences ou des présents, l'église vacante ; sinon il perdra à la fois celle-ci et celle qu'il desservait déjà, ainsi que le déclare à propos des évêques la *canonica auctoritas* (c. 17) : il s'agit sans doute du canon 1 de Sardique. Les prêtres doivent étudier un com-

---

(6) Ils ont été publiés, d'après un manuscrit liégeois aujourd'hui perdu, par J. SIRMOND, *Concilia antiqua Galliae*, t. III, Paris, 1629, p. 618-643, et reproduits ensuite par de nombreux autres auteurs.

(7) Au sujet des rapports de ce texte avec l'œuvre composée en 806 par Réginon de Prum, *Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, et avec l'Homélie dite de Léon IV, de date incertaine, cfr. E. SECKEL, *Studien zu Benedictus Levita. I*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXVI, 1901, p. 45-51 ; G. MORIN, *L'auteur de l'admonition synodale sur les devoirs du clergé*, dans *Revue bénédictine*, t. IX, 1894, p. 102 ; P. FINSTERWALDER, *Die sogenannte Homilia Leonis IV, ihre Bedeutung für Hinkmars Capitula und Reginos Inquisitio*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, t. XXVII, 1938, p. 639-664.

(8) Les canons 1 à 7 et 10 à 17 se lisent dans les manuscrits apparentés à celui de Cologne : Munich, Bibl. d'État, latins 3851 (IXe s.) et 3853 (xe s.) ; Heiligenkreuz, Bibl. abb., 217 (xe s.) ; Paris, Bibl. nat., latin 3878 (xe s.). Le texte est également incomplet dans les manuscrits de Bamberg, Bibl. publ., P. I 7 (IXe s.) ; Paris, Bibl. nat., latin 4827 (xe s.) ; Vatican, Reine Christine, latin 598 (xe s.).

mentaire (*expositionem*) de l'oraison dominicale et du symbole des Apôtres et pouvoir l'exposer au peuple, savoir de mémoire et prononcer distinctement le symbole de saint Athanase, les psaumes et les cantiques, la préface et le canon de la messe, bien savoir lire les oraisons, l'épître et l'évangile (c. 1), connaître l'ordre des rites baptismaux pour un ou plusieurs catéchumènes masculins ou féminins, ou pour le cas d'urgence, et de la bénédiction des fonts ; celui qui ne possède pas de fonts en pierre aura un bassin qui servira uniquement aux baptêmes, ainsi que d'autres récipients pour laver les linges sacrés (c. 2-3). Les prêtres connaîtront les cérémonies et prières de la réconciliation des pécheurs, de l'onction des infirmes, des funérailles, des bénédictions de l'eau et du sel (c. 4). Ils doivent lire les 40 homélies de Grégoire le Grand sur les évangiles et savoir de mémoire celle sur le choix des 72 disciples par le Christ (c. 8), c'est-à-dire la 17e de la série. Après l'office du matin, le prêtre dira en privé les petites heures, ce qui n'empêche pas que celles-ci doivent être chantées publiquement au moment voulu par tous les clercs présents. Après sa messe, tout en restant à jeun, il visitera les malades et travaillera aux champs (c. 9) ; lors de son repas, il invitera des pèlerins et des pauvres (c. 10).

Lorsque les prêtres se réunissent entre eux le 1er de chaque mois, après la célébration de la messe, ils prendront une collation modeste et pourront boire trois coupes, mais ils ne s'attarderont pas à des repas ou libations dépassant toute mesure (c. 15). On peut ériger des confréries ayant pour but d'assurer tout ce qui est nécessaire au culte, notamment le luminaire, le pain et le vin, mais ce qui ne sert pas au sacrifice eucharistique sera bénit en dehors de la messe ; les réunions de ces confréries ne peuvent être l'occasion de beuveries et de rixes, mais elles doivent au contraire promouvoir la bonne entente et la sobriété : on n'y boira qu'une coupe (c. 16). Lorsque le prêtre est invité à un repas à l'occasion de l'anniversaire du 3e, 7e ou 30e jour du décès, ou pour un autre motif, il ne s'enivrera pas, ne permettra pas de pratiques indécentes ou superstitieuses, ne cherchera pas de querelles ; à tous repas auxquels sont invités des clercs, il doit bénir les mets et boissons, faire une lecture édifiante, dire la prière finale (c. 14). Il est défendu aux prêtres de donner des objets

sacrés en gage à qui que ce soit, spécialement aux cabaretiers, ainsi que l'écrit déjà le pape Étienne à saint Hilaire (c. 11) : il s'agit d'une fausse décrétale, mais on peut se demander si cette allusion appartient au texte primitif (9).

Le dimanche, avant la messe solennelle, le prêtre bénira l'eau dans un vase spécial, il en aspergera le peuple et en donnera à ceux qui veulent en emporter chez eux (c. 5); de même tous les dimanches et jours de fête, il bénira des pains et en distribuera des parcelles au peuple (*eulogias*), la formule de bénédiction est reproduite dans le statut (c. 7). Le prêtre aura un encensoir dont il fera usage lors de l'évangile et de l'offertoire (c. 6). Il n'acceptera pas les présents qu'un pécheur public donnerait pour ne pas être dénoncé à l'évêque ou pour recevoir un témoignage d'admission à la réconciliation avant d'en être digne, il ne peut non plus refuser cette réconciliation à celui qui la mérite (c. 13). Personne ne peut recevoir la sépulture dans une église sauf s'il appartient à ceux que l'évêque a désignés nominativement au synode ou moyennant une permission de sa part ; la sépulture sera toujours gratuite, mais ce qui est spontanément offert peut être accepté (c. 12).

Des manuscrits qui contiennent en tout ou en partie ce statut diocésain de 852 (10) reproduisent également des instructions données par Hincmar aux doyens pour l'examen des prêtres (LAB. VIII, 573-585), elles comportent vingt canons, mais un manuscrit aujourd'hui perdu (11) en aurait compté vingt-sept. Le titre de ces instructions déclare que le 1er juillet de chaque année les doyens doivent rendre compte au chef du diocèse non seulement sur les points y précisés, mais aussi sur l'observance des règles antérieurement tracées aux prêtres (*quae capitulatim observanda presbyteris dedimus*) : il y a ici une allusion manifeste au statut du 1er novembre 852 auquel les instructions aux doyens sont postérieures, peut-

---

(9) Cfr. E. LESNE, *La hiérarchie épiscopale en Gaule et Germanie, 742-882*, Lille, 1905, p. 303-304, qui répond par l'affirmative.

(10) Le manuscrit de Cologne, ceux qui lui sont apparentés, celui de Bamberg ; en outre celui de Bruxelles, Bibl. royale, 495-505 (xe s.).

(11) Celui de Liège.

être la première échéance de juillet indiquée dans celles-ci est-elle celle de 853, ce n'est cependant pas certain ; il l'est encore moins que les canons 21-27 appartiennent à la série primitive (12).

En effet, les investigations proprement dites à faire par les doyens dans leur ressort sont énumérées dans les canons 1 à 20. Certains concernent le prêtre. A quel titre (pour le service de quelle villa ou la desserte de quel sanctuaire) et par qui le prêtre a-t-il été ordonné (c. 1)? Visite-t-il les infirmes, leur porte-t-il lui-même la communion plutôt que de la confier à des laïques (c. 10)? A-t-il un clerc qui puisse lire l'épître, chanter à l'église, tenir l'école (c. 11)? S'abstient-il de la fréquentation des tavernes et d'une familiarité suspecte avec les femmes (c. 20)?

Les canons 4 à 9 et 12 à 15 concernent l'église et son mobilier. L'église a-t-elle une toiture faite en sorte que les oiseaux ne puissent y établir leur nid (c. 13)? Possède-t-elle des cloches de métal (c. 14)? L'atrium est-il grillagé, ou le prêtre habite-t-il à côté de l'église en sorte que les environs immédiats de celle-ci ne présentent pas d'issues (*ostiola*) suspectes (c. 15)? Quels sont les ornements de l'autel et les reliques sont-elles conservées dans l'autel ou dans des boîtes munies de serrures (c. 4) ? Quels livres, quels vêtements sacerdotaux possède-t-elle et comment sont-ils conservés (c. 5-6) ? Y a-t-il un lieu spécial pour verser les eaux des oblations rituelles, et le prêtre, ou le diacre, ou le sous-diacre, lavent-ils eux-mêmes les corporaux (c. 7) ? En quel métal sont calice et patène ? Y a-t-il une pyxide pour conserver la sainte réserve pour les malades (c. 8) ? L'huile et le chrême sont-ils conservés dans des vases sous clefs (c. 9) ? Y a-t-il le luminaire nécessaire (c. 12) ?

Les canons 2 et 3, 16 à 19 concernent les biens et revenus paroissiaux. En dehors de l'église, de la maison pastorale, du cimetière, y a-t-il un manse de 12 bonniers et 4 serfs (c. 2) ? Sur combien de manses la dîme est-elle perçue (c. 3) ? Quatre

(12) E. Lesne, *op. cit.*, p. 299-303, répond affirmativement dans le double cas. — Les canons 21 à 24 des instructions aux doyens sont reproduits dans le *De criminosis presbyteris* d'Hincmar (*P.L.*, t. CXXV, col. 1094).

parts sont-elles faites de son produit en présence de deux ou trois fidèles, et comment a-t-on employé la part de l'église et celle de l'évêque (c. 16) ? Les *matricularii* sont-ils pris parmi de vrais pauvres du domaine paroissial, en admettant qu'un parent du prêtre figure parmi eux s'il est dans le besoin mais non autrement (c. 17) ? Si le prêtre ne possédait rien lors de son entrée dans la cléricature et a acheté des biens depuis, ceux-ci sont-ils inscrits au nom de son église (c. 18) ? Ou bien le prêtre les a-t-il mis au nom d'autrui, n'y a-t-il pas édifié une construction pour abriter des choses qui en réalité appartiennent à l'église, pour y recevoir ou faire habiter des femmes qui p. ex. travailleraient la laine à son profit (c. 19) ?

Déjà le canon 19 contient certaines considérations scripturaires et morales, mais celles-ci se trouvent surtout dans les longs canons 21 à 27 qui citent l'Ancien et le Nouveau Testament, le concile de Nicée de 325 et ceux de Carthage, les papes Innocent Ier, Zosime Ier, Célestin Ier, Léon Ier, Hilaire Ier et Grégoire Ier, le code théodosien et les novelles de Justinien, saint Ambroise et saint Augustin. Reprenant un sujet déjà effleuré par les canons 19 et 20, les canons 21 à 26, groupés sous un titre commun, rappellent que les prêtres ne peuvent cohabiter qu'avec des proches parentes, leur culpabilité en matière de mœurs doit être établie par sept témoins au moins, en cas de preuves insuffisantes ils pourront se justifier par serment contre l'accusation portée. A la suite du canon 26 on lit : *Ab isto loco usque ad finem istius capituli non est datum presbyteris* ; Hincmar établit ensuite que les prêtres coupables de fautes charnelles doivent être, non pas suspens, mais déposés (c. 27); c'est là une sévérité nouvelle dont les doyens ne devaient pas encore donner connaissance aux prêtres, semble-t-il. Ce canon 27 se réfère, à propos des clercs *lapsi* à l'autorité du pape Calixte Ier : il fait allusion à une fausse décrétale dont il déforme le sens, ainsi qu'il fait d'ailleurs pour un texte authentique de Grégoire Ier sur la matière.

Le 10 juin 856, Hincmar publia trois nouveaux canons (LAB. VIII, 585-586) qu'il ajoutait (*superaddidimus*) à ceux qu'il avait déjà donnés à ses prêtres, ils ne se lisent actuellement que dans le manuscrit de Florence, Bibl. laurent., XX, 48. Certains prêtres desservent, outre leur église, des chapelles rurales, font des travaux de restauration à leur église ou en

construisent une nouvelle ; tant qu'une église ou un autel ne sont pas consacrés, ces prêtres diront la messe sur une pierre transportable et consacrée par l'évêque (c. 3). Les prêtres dénonceront au doyen, lors de leur réunion mensuelle du 1er de chaque mois, les pécheurs publics ; ceux-ci doivent être amenés dans la quinzaine devant l'évêque s'il est présent dans le diocèse ; celui qui a accepté la pénitence pourra être réconcilié et recevoir le viatique en danger de mort, s'il se rétablit, il reprendra son rang parmi les pénitents (c. 1). La sépulture doit être gratuite, ce qui est spontanément offert peut être accepté: c'est ce que disait déjà le canon 12 du 1er novembre 852, le statut de 856 ajoute que personne n'a un droit héréditaire à un emplacement déterminé mais que c'est au prêtre d'assurer à chacun sa tombe, sans violer toutefois celle qui existe déjà (c. 2).

Statut de Rodolphe de Bourges

Rodolphe, évêque de Bourges de 840-841 à 866, promulgua à la suite d'insistances répétées de ses prêtres, après les fêtes pascales d'une année non déterminée, un statut pour la conduite du clergé et des fidèles pris aux Pères et aux canons (*ex sanctorum Patrum canonumque sententiis*) afin de lutter contre l'influence des pénitentiels : au sujet de ces derniers il reprend les termes sévères du canon 38 du concile de Chalon-sur-Saône de 813, qu'il reproduit d'ailleurs dans le canon 33 de son propre statut diocésain. Celui-ci se lit dans les manuscrits : Bibl. du Vatican, latin 3830 (XIe s.) (13), Albi, Bibl. publ., 37 (IXe s.) et 38 (IXe-Xe s.) (14) ; Tolède, Bibl. capit., 8. 19 (XVIe s.). Le statut comprend quarante-cinq canons. Dans l'édition de Migne (15) on trouve l'indication des

---

(13) P. FOURNIER - G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, t. I, Paris, 1931, p. 453-454.

(14) Le texte du statut n'est pas complet dans les deux manuscrits. Cfr. G. LE BRAS, *Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques, I*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4e série, t. VIII, p. 771-772. — C'est peut-être le manuscrit 37, lorsqu'il était complet, qui a servi à l'édition *princeps* d'É. BALUZE, *Miscellanea*, t. VI, Paris, 1713, p. 139 et sv.

(15) *P.L.*, t. CXIX, col. 703 et sv.

sources qu'aurait utilisées Rodolphe dans les ¾ des canons, il faut faire remarquer qu'à quelques exceptions près (16), Rodolphe a d'une manière ou de l'autre retouché ses sources et même parfois ajouté des règles complémentaires, en sorte que son statut présente un caractère d'originalité bien plus grand qu'on ne le croirait à première vue.

Ses sources principales sont, selon le degré d'utilisation : le premier statut diocésain de Théodulphe, évêque d'Orléans de 798 à 818, le livre I de la collection d'Anségise (17), le concile de Chalon de 813, le concile d'Ancyre de 314. Rodolphe reproduit une des instructions aux *missi* édictées par Charles le Chauve lors du concile de Soissons en avril-mai 853 mais rendues publiques seulement plusieurs mois plus tard. Rodolphe n'assista pas au concile, son statut diocésain date sans doute de mai 854. En tout cas, il appartient chronologiquement à l'effort législatif fourni par les évêques francs pendant les années 852 et suivantes et il n'a pas subi l'influence des Faux isidoriens.

Voici les parallélismes les plus marquants que présente le statut de Rodolphe de Bourges :

Rodolphe	*Anségise*	*Théodulphe*	*Autres textes*
1	I,76		
2a	I,67	10	
3		11,8	
4		9	
5a	I,103,68	18	
6a	I,155	5	
7a		2,3	
8	I,66		
10a		7	
10c		6	
11		25	
13		28,21	
14	I,93,156		Concile de Mayence de 813, c. 27

(16) Par ex. les canons 1, 4, 24.

(17) Le fait que Rodolphe recourt à cette collection et non aux sources de celle-ci ressort de l'expression employée par le canon 17 du statut : *iuxta canonum decreta seu gloriosissimorum Caroli scilicet et Ludovici*.

Rodolphe	*Anségise*	*Théodulphe*	*Autres textes*
15	I,147,148	14	
16a		12	
17	I,150	16	
20b		17	
21			Concile de Chalon de 813, c. 18-19
22a		22	
23a		33	
24			Concile de Chalon de 813, c. 34
25a			Statuta Ecclesiae antiqua, c. 93
25b			Concile d'Agde de 506, c. 31
26	I,75	24	
29		37,43,41	
30		38	Concile de Mayence de 813, c. 33-35
31		40,42	Instr. aux *missi* de 853 (BOR. n° 259), a. 8 (18)
32		36a,31	
33		36b	Concile de Chalon de 813, c. 38
34			Concile de Chalon de 813, c. 25
35	I,119,125,124		
36		26a,27,26b	
39b			Concile d'Ancyre de 314, c. 23
40a			Concile d'Elvire, c. 5, et d'Agde, c. 62
41a			Concile d'Ancyre de 314, c. 21
42a			Concile d'Ancyre de 314, c. 20
43			Concile d'Ancyre de 314, c. 16
45			Lettre de Grégoire le Grand à Augustin de Cantorbery (19)

Les prêtres doivent tous venir au synode diocésain (*nostrum concilium*) sauf motif valable (c. 12). Ils doivent prier, étudier, travailler (c. 7a), imiter en tout le Christ (c. 7b), connaître la bonne doctrine, la façon correcte de baptiser, de célébrer la messe, de psalmodier, le sens du *Pater* et du *Credo* (c. 8). Ils prêcheront aux fidèles les vérités de la foi (c. 1) et leur enseigneront la vie chrétienne (c. 13). Ils ne s'occuperont pas d'une autre église que la leur, ils ne recevront les fidèles qui relèvent d'un autre prêtre que lorsque

(18) L'article commence comme suit chez Rodolphe de Bourges : *Denuntiandum est ministris reipublicae...*

(19) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae,* t. II, Berlin, 1893, p. 342-343.

ceux-ci sont en voyage ou viennent au plaid ou s'il y a un autre juste motif (c. 15). Ils ne tâcheront pas d'obtenir une autre fonction ecclésiastique grâce à des présents, ils laisseront à leur église tout ce qu'ils ont acquis depuis leur ordination (c. 17). Ceux qui ne résident pas plus loin que six ou sept milles de la ville épiscopale viendront chercher les saintes huiles le jeudi saint ; quant aux autres, un sur dix viendra au nom de tous (20); chacun aura trois ampoules avec soi, le saint chrême ne pourra servir à des usages profanes (c. 14).

Même les proches parentes ne peuvent habiter dans la maison du prêtre (c. 16a), celui-ci ne recevra aucune femme chez lui et n'ira pas les visiter à domicile (c. 16b). Les grands (*seniores*) ne viendront pas avec femmes et chiens s'installer dans la maison du prêtre (c. 9). Les prêtres éviteront l'ébriété, les occupations et divertissements profanes (c. 19). Ils ne permettront pas que les églises servent aux usages profanes (c. 2a), ils veilleront à l'entretien et au luminaire de celles-ci (c. 2b), on n'y abritera pas la moisson ou le foin, les prêtres ne pourront dire la messe hors des églises que s'ils accompagnent les armées et célèbrent sous la tente (c. 3). Les livres liturgiques doivent être corrects (c. 5a), les vases sacrés ne peuvent être détournés de leur usage et doivent être tenus propres (c. 5b). Les fidèles payeront la dîme au prêtre de l'église où leurs enfants ont été baptisés et où ils entendent la messe, les prêtres ne peuvent accepter les cadeaux (*wadios*) de ceux qui refusent de payer la dîme (c. 21). Ils n'accepteront pas les offrandes de ceux qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis (*dissidentium fratrum*) (c. 25a).

Les prêtres n'exigeront rien pour le baptême, pour la pénitence, pour la messe (*de sacramento in ecclesia faciendo*), pour la sépulture (c. 18). Le baptême sera conféré à Pâques et à la Pentecôte, il sera suivi de la messe pendant laquelle les nouveaux baptisés communieront, ceux-ci seront pendant

---

(20) Rodolphe de Bourges modifie le texte de l'article 18 du capitulaire ecclésiastique de 818-819 : il est plus exigeant que celui-ci quant au nombre de prêtres qui doivent venir eux-mêmes à la ville épiscopale, moins exigeant en permettant pour les autres un délégué sur dix plutôt que sur huit.

huit jours amenés quotidiennement à l'Église par leurs parrain et marraine et y communieront (c. 20a); un enfant en danger de mort peut être baptisé par n'importe quel prêtre et à n'importe quel moment (c. 20b). Les parrains de baptême doivent enseigner le Notre Père et le Symbole des Apôtres à leurs filleuls; ceux qui sont soumis à la pénitence publique ou vivent en état de crime ne peuvent tenir un enfant sur les fonts ou le présenter à la confirmation (c. 22b). Les prêtres cuiront eux-mêmes, ou feront cuire devant eux le pain eucharistique, ils veilleront aussi sur le vin et sur l'eau employés à la messe (c. 6a), ils n'utiliseront que des hosties de date récente (c. 6b). Ils ne célébreront la messe que s'ils ont quelqu'un pour leur répondre (c. 10a), seul le sous-diacre peut lire l'épître, à son défaut le prêtre le fera lui-même (c. 10b), les femmes n'auront point accès à l'autel (c. 10c). Les fidèles observeront les dimanches, ils ne feront aucun travail en dehors des soins domestiques ; ils se rendront à l'église la nuit, munis de lampes, aux matines et à la messe du jour (c. 26). Les jours d'obligation sont : Noël et les trois jours suivants, le jour de l'octave, l'Épiphanie, la Purification de la Vierge, toute la semaine de Pâques et de Pentecôte, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la Saints-Pierre-et-Paul, la Saint-Laurent, l'Assomption, la Saint-Michel, la Toussaint, la Saint-Martin, la Saint-André, la fête des saints Ursin, Austregisile, Sulpice (il s'agit de trois évêques de Bourges dont la fête tombe respectivement aux 29 décembre, 20 mai, 17 janvier) et des patrons locaux (c. 27). Les fidèles se confesseront au début du carême et s'accuseront suivant l'ordre des huit vices capitaux et selon les questions du prêtre (c. 32). Ceux qui ne sont pas soumis à la pénitence communieront tous les dimanches de carême, les trois jours avant Pâques et le jour même de cette fête ; pendant le carême ils observeront le jeûne et s'abstiendront de relations conjugales (c. 29). En dehors de ce temps, les fidèles n'auront pas de relations charnelles quelques jours avant de communier ou même seulement de présenter les offrandes (c. 28). Ils observeront les Quatre-Temps, les jours de Rogations, les jeûnes extraordinaires, et feront l'aumône aux jours de jeûne (c. 30). Les plaids ne peuvent se tenir les dimanches ou jours d'obligation, depuis le mercredi avant Noël jusqu'après cette célé-

bration, depuis le mercredi des cendres jusqu'à la fin de l'octave de Pâques, lors des Quatre-Temps ou Rogations, à moins que ce ne soit dans un but de concorde ou pour réconcilier les adversaires ; on fera trève aux disputes et procès pendant les jours de jeûne (c. 31). Les ennemis doivent se réconcilier (c. 25b).

Le confesseur ne fera pas dans la détermination de la pénitence d'acception de personnes, mais il pourra se laisser guider par les dispositions du pénitent (c. 24). Pour choisir un des nombreux modes de pénitence, il appliquera les Écritures, les canons et les anciens usages, sans tenir compte des pénitentiels dont les auteurs sont incertains mais dont les erreurs ne font point de doute (c. 33). La pénitence publique sera imposée pour les péchés publics et par l'évêque seulement (c. 34). En danger de mort tous les pénitents peuvent être réconciliés, pour ceux soumis à la pénitence publique on demandera la permission de l'évêque si possible (c. 44) (21). Tous les homicides seront punis (c. 39a), celui qui commet un homicide involontaire fera cinq ans de pénitence (c. 39b). Celui qui tue son esclave fera deux ans de pénitence, la femme qui fouette sa servante au point qu'elle en meurt dans les trois jours fera sept ans de pénitence si on peut établir qu'elle a voulu la tuer, sinon cinq ans (c. 40a). Les femmes qui tuent l'enfant dans leur sein (c. 41a), celles qui épousent successivement deux frères, l'homme qui épouse successivement deux sœurs, feront dix ans de pénitence (c. 41b). Ceux qui commettent l'adultère feront sept ans (c. 42a), l'homme qui a entretenu une concubine dans sa maison fera dix ans de pénitence (c. 42b). Les jeunes gens de moins de 20 ans coupables de bestialité ou d'homosexualité feront vingt ans, les hommes plus âgés feront trente ans de pénitence, s'ils ont toutefois atteint la cinquantaine ils feront pénitence tout le reste de leur vie (c. 43). Quant au prêtre qui a subi des pollutions nocturnes, si c'est par suite d'avoir trop mangé ou bu, il s'abstiendra de célébrer le lendemain à moins qu'il y soit obligé et n'ait personne pour le remplacer, si c'est par suite de mauvaises pensées il s'abstiendra de célébrer pendant deux ou trois jours (c. 45). Ceux qui se suicident ou sont

(21) Ce canon cite la lettre d'Innocent Ier à Decentius.

condamnés à mort ne jouiront pas de funérailles ecclésiastiques (c. 40b). On n'enterrera dans les églises que les personnes de mérite exceptionnel (c. 4).

Les fidèles doivent connaître l'oraison dominicale et le symbole des Apôtres (c. 22a), ils exerceront l'hospitalité (c. 11), ne pratiqueront pas l'usure (c. 35), le parjure ou le faux témoignage (c. 36), le vol (c. 37), les sortilèges (c. 38). Les enfants obéiront à leurs parents (c. 23a), les maîtres traiteront leurs serviteurs avec bienveillance (c. 23b).

Statut donné par un évêque inconnu

Le *Liber canonum* contenu dans le manuscrit de Troyes, Bibl. publ., 1979 (x[e] s.), en 234 chapitres, contient sous le numéro 206, dix-neuf canons qui commencent par les mots : *Incipiunt capitula canonicis instituta decretis,* et s'adressent tous à des prêtres, il s'agit évidemment d'un statut diocésain (22).

Les prêtres se réuniront tous les mois pour s'entretenir de leur ministère à l'égard des fidèles en général et des pénitents en particulier (c. 1). Ils se contenteront de ce qui leur est dévolu et ne désireront pas ce qui est d'autrui (c. 2), ils se satisferont de leur église et ne s'efforceront pas d'en obtenir une seconde (c. 10) : une interdiction analogue est formulée par le canon 49 du concile de Paris de 829. On ne permettra pas à qui que ce soit de supplanter un prêtre légitime (c. 19). Le prêtre n'admettra à la messe des fidèles qui relèvent d'un autre prêtre qu'avec la permission de celui-ci, ou s'ils sont en voyage ou viennent assister à un plaid (c. 3). Chaque prêtre aura une école, des livres liturgiques suffisants et exacts (c. 4). Il habitera près du sanctuaire et ne fréquentera pas les tavernes (c. 11), il n'aura pas de femmes suspectes dans sa demeure (c. 18). Un clerc doit connaître quels sont les différents ordres s'il veut être élevé à l'un d'entre eux (c. 12). Les vases et vêtements liturgiques ne peuvent être donnés en gage sans permission de l'évêque ou de son délégué (c. 6).

Le saint chrême sera soigneusement conservé et ne sera pas touché par d'autres que par des prêtres (c. 7). La messe

(22) Nous publions ce document en Appendice.

ne sera célébrée que dans une église consacrée par l'évêque (c. 9). Il n'y aura pas de porte de l'église donnant directement dans l'abside où se trouve l'eucharistie (c. 17). Les prêtres prêcheront que le sacrement de l'autel est vraiment le corps et le sang du Christ et le vénéreront comme tel (c. 13). Ils ne célébreront pas la messe sans assistants (c. 5). Ils chanteront le *Sanctus* avec le peuple et ne commenceront qu'ensuite la partie secrète de la messe (c. 8). Ils ne confieront pas à des laïques le soin de porter la communion aux malades (c. 15), le corporal ne peut être lavé que par un diacre ou un sous-diacre (c. 14). Les prêtres feront l'onction des infirmes comme le veut saint Jacques et réciteront les prières de recommandation de l'âme (c. 16).

Les canons 2 et 4 du manuscrit de Troyes ont manifestement été reproduits par les canons 30 et 17 du statut diocésain publié par Hérard de Tours en 858 et non inversement. C'est Hérard de Tours qui abrège, il n'y a pas d'équivalent pour ces textes dans les Faux Capitulaires de Benoît le Diacre ; s'il y en a pour les canons 16 et 29 d'Hérard de Tours, la proximité de ces canons avec les canons 17 et 30 et leur similitude plus littérale avec les canons 8 et 3 du manuscrit de Troyes qu'avec les Faux Capitulaires de Benoît le diacre, ou la source de ceux-ci, porte à croire que dans ces deux cas également le statut diocésain du manuscrit de Troyes a servi de source à Hérard de Tours et lui est antérieur de quelques années. Mais sa patrie est difficile à déterminer. Elle semblerait être la Germanie à juger d'après les autres manuscrits qui reproduisent un certain nombre de canons du statut. En effet quatorze canons se retrouvent dans le manuscrit de Munich, Bibl. d'État, latin 3851 (IX[e] s.), originaire d'Augsbourg, sous une numérotation propre, un canon de Troyes étant dédoublé et deux autres canons étant ajoutés, à savoir le canon 9 disant que les vêtements liturgiques ne peuvent servir à un usage profane et le canon 17 qui est une conclusion (23). Ces dix-sept canons sont reproduits à leur tour dans

---

(23) Le texte des dix-sept canons a été publié par V. KRAUSE, *Die Münchener Handschriften 3851-3853 mit einer Compilation von 181 Wormser Schlüssen*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XIX, 1893, p. 117-118.

les séries canoniques (24) des manuscrits de Munich, Bibl. d'État, latin 3853 (xe s.), également originaire d'Augsbourg, et de Dresde, Bibl. publ., A 157, ainsi que partiellement dans celles des manuscrits de Berlin, Bibl. d'État, Savigny 2 (xie s.), originaire de Freising (25), et de Bamberg, Bibl. publ., P. I 7 (ixe s.) (26).

Statut d'Hérard de Tours

Le manuscrit du Vatican, Reine Christine, latin 612, (ixe—xe s.) contient le texte d'un long statut diocésain en 140 canons (*collecta capitula*) qu'Hérard, évêque de Tours depuis le 21 mars 856, fit lire en un synode des prêtres de son diocèse, réuni à Tours le 16 mai 858, et dont chacun dut se procurer un exemplaire (LAB. VIII, 627-637). Le manuscrit de La Haye, Musée Meermanno-Westreenianum, 8 (ixe s.), contient le statut, moins les canons 96 à 113 (27).

Les canons sont en général brefs, ce n'est que dans les c. 106, 114, 115, qu'on trouve des exemples ou des citations bibliques. Une fois de plus les références indiquées dans l'édition de Migne (28) pourraient faire croire que le statut d'Hérard de Tours a été composé en majeure partie en copiant ou en résumant des textes pris aux Faux Capitulaires de Benoît le Diacre. Rien n'est moins certain, il est de nombreux canons où le parallélisme entre Benoît et Hérard est tout à fait général, il en est quelques-uns —p. ex., les c. 17,30, 86, 93, 112, 139, 140 — où Hérard a soit utilisé d'autres documents, notamment le statut diocésain de Rodolphe de Bourges, soit écrit de façon absolument indépendante.

Sans doute Hérard a eu les Faux Capitulaires sous la main, les canons 50 et 71 de son statut forment un groupe dans lequel dix canons pourraient avoir été inspirés par le Livre II des

(24) Sous des numéros identiques : 118 à 134.
(25) IV, 114, 131, 173 ; V, 191 ; IX, 290-294, 296, 299.
(26) I, 256 ; IV, 114, 131, 173 ; V, 189 ; IX, 47, 215-219, 221, 224.
(27) Le manuscrit du Vatican, Reine Christine, 425 (xe s.) contient la collection canonique Dacheriana, puis, numérotés de I à VIII, les canons 1, 16, 17, 20, 22, 29, 30, 33 d'Hérard de Tours et un canon IX mutilé.
(28) *P.L.*, t. CXXI, col. 763 et sv.

Faux Capitulaires, les canons 78 à 119 en forment un autre, plus évident, dans lequel vingt canons ont comme source le Livre III des Faux Capitulaires :

Hérard	Benoît le Diacre	Hérard	Benoît le Diacre
50	II, 61	83	III,280
52	77	84	357
54	171, 169	85	378
56	178	88	381b
58	197-198	89	463b
63a	103	92	40, 41
64a	393	98	42
66	421	99	43
67	432	100	62
71	116	101	107
78	III,225	102	307
79	248	104	436b
80	253	116	407
81	253	117	346
82a	279	119	163

Un certain nombre de canons concerne l'organisation ecclésiastique. Aucun écrit ne peut prévaloir contre les décrets des canons et les décisions des pontifes (c. 117). Dans le synode on examinera d'abord les questions d'intérêt général ensuite les autres (c. 1). Les conciles auront lieu deux fois par an et ne dureront pas plus de quinze jours (c. 91). Ceux qui ne viennent pas au synode seront punis (c. 133). Les prêtres doivent observer ce qui a été décidé au synode (c. 140). Lors de la visite de l'évêque, les prêtres lui rendront compte de leur ministère (c. 76), et tous les fidèles se présenteront devant lui (c. 137). Les clercs de tout grade doivent être soumis à l'évêque (c. 68).

Le prêtre ne desservira qu'une église (c. 49), s'il l'abandonne il sera déposé à moins que l'évêque permette de le réintégrer (c. 48). Un prêtre n'acceptera pas d'être mis à la tête d'une église sans qu'il ait le consentement de l'évêque (c. 72). Il n'admettra à la messe des fidèles qui relèvent d'un autre prêtre qu'avec le consentement de celui-ci ou s'ils sont en

voyage ou viennent assister à un plaid (c. 29). Les prêtres apprendront le comput (c. 125), ils se rendront chaque carême pour recevoir des instructions à la ville épiscopale ou au lieu indiqué à cet effet (c. 73). Les clercs qui viennent en retard aux offices seront fouettés ou excommuniés (c. 131). Chaque prêtre se contentera de sa situation et ne désirera pas ce qui est à autrui (c. 30, 47) (29). Les prêtres auront des maisons et des habits décents (c. 86). Ils devront laisser à leur église tous les biens qu'ils ont acquis par leur ministère mais pourront disposer librement de leurs biens héréditaires (c. 44).

Les prêtres donneront le bon exemple aux fidèles (c. 85, 107). Ils leur prêcheront les vérités du symbole de la foi, ils leur feront connaître les vertus et les vices fondamentaux (c. 9). Ils tiendront des écoles et auront des livres liturgiques corrects (c. 17). Ils pratiqueront l'hospitalité et s'occuperont spécialement des veuves, des orphelins, des pèlerins (c. 18), des pénitents, des malades, des morts, ils n'auront pas de concubine (c. 74). Ils ne rendront pas visite aux femmes, s'ils doivent procurer des secours à certaines, ils les feront porter par autrui (c. 19). Ils ne donneront pas les vêtements ou vases sacrés en gage, sans permission de l'évêque (c. 20). S'ils ont entre eux des conflits, ils les porteront devant l'évêque et non devant les tribunaux séculiers (c. 7). Celui qui veut inculper un clerc doit déposer une accusation en règle devant l'évêque (c. 104); une accusation émanant d'une personne de condition servile ou inconnue ne sera admise que si c'est cette personne même qui a été lésée (c. 103).

Les clercs se présenteront en temps utile pour l'ordination afin qu'on examine leur doctrine, leur passé, s'ils sont de condition libre, si les interstices ont été observés (c. 4). Ceux-ci sont de cinq ans entre le lectorat et l'exorcistat, entre l'exorcistat et l'acolytat, de quatre ans entre l'acolytat et le sous-diaconat, entre le sous-diaconat et le diaconat, de deux ans entre le diaconat et la prêtrise (c. 98) : ce canon reproduit littéralement le texte de Benoît le Diacre sur une matière peu traitée jusqu'alors par la législation religieuse franque.

Les gens d'Église éviteront les occupations du siècle (c. 6).

---

(29) Ce canon 47 vise d'abord l'évêque puis le prêtre, cette mention de l'évêque détonne dans un statut destiné à des prêtres.

Ils ne fréquenteront pas les marchés et ne participeront pas à des festins, à des beuveries (c. 43), à des facéties (c. 108). Ils ne porteront pas les armes (c. 50) et ne prendront pas part à des séditions (c. 113). Tout clerc qui agit contre les canons sera déposé (c. 92, 123). Une femme ne peut prendre le voile qu'avec la permission de l'évêque (c. 23) ; ensuite elle ne peut plus le déposer, même si c'est contre son gré qu'elle l'a pris (30) et si elle est restée habiter en particulier (c. 37).

Les privilèges des églises doivent être respectés (c. 63). Ceux qui font violence aux églises ou aux clercs seront excommuniés (c. 138). Tous les biens offerts à Dieu appartiennent aux églises (c. 65). On n'édifiera pas d'église avant que l'évêque ait planté la croix, reçu la dot de l'église, et donné l'autorisation de construire (c. 46). Chaque église doit posséder un manse exempt de tout cens, les dotations des églises sont sous la dépendance de l'évêque (c. 40). Les églises et leur atrium jouissent du droit d'asile (c. 129), on n'y tiendra pas de plaid (c. 109). Les dîmes seront payées par le peuple et le prêtre rendra compte chaque année de leur usage à l'évêque ou à son délégué (c. 35), il n'exigera pas les dîmes avec violence mais s'efforcera de les obtenir par persuasion (c. 132). Les anciennes églises ne seront privées de leurs biens ou de leurs dîmes qu'en cas d'extrême nécessité (c. 32). Ceux qui donnent la dîme à une autre église que celle à laquelle elle revient (c. 135), ceux qui portent atteinte aux biens d'église et ne s'amendent pas (c. 81) seront excommuniés. On ne peut enlever une église à un propriétaire qui la possède depuis trois cents ans (c. 79).

La majorité des canons d'Hérard de Tours a trait aux sacrements. Le baptême sera gratuit ; sauf en cas d'infirmité, il sera conféré aux temps de Pâques ou de Pentecôte, publiquement (c. 31). Lorsqu'on n'est pas certain qu'un enfant a été baptisé, qu'une église ou un autel a été consacré, on exécutera à nouveau la cérémonie (c. 33). Personne ne peut être parrain ou marraine au baptême s'il ne connaît et ne comprend dans sa langue maternelle le *Pater* et le *Credo* (c. 55). Les prêtres distribueront l'eau bénite aux fidèles habitant près de l'église (c. 45). Celui qui veut avoir de l'eau des fonts la veille de Pâques ou de Pentecôte doit la prendre avant que le saint

(30) P. ex. à titre de pénitence.

chrême y ait été versé (c. 52). Après son accouchement, la mère peut venir rendre grâce à l'église, à moins que l'enfant soit né d'un adultère (c. 60). De chaque endroit (*de omni ministerio*) deux prêtres (pour le cas où l'un d'entre eux tomberait malade en route) viendront chercher le saint chrême, celui-ci sera gardé sous clef et ne pourra servir à des usages profanes (c. 22). Les adultes qui viennent pour être confirmés seront à jeun et se seront confessés (c. 75).

Les travaux serviles, les marchés, les procès, les plaids sont interdits du samedi au dimanche soir (c. 2). Les fidèles chanteront à l'église ou prieront en silence, ils apporteront le luminaire, l'encens, le pain, les prémices des fruits et passeront tout le dimanche dans la tranquillité et non dans les bruits extérieurs (c. 57,114). Ils ne bavarderont pas à l'église et ne s'en iront pas avant la fin de la messe (c. 15). Ils connaîtront par cœur le *Pater* et le *Credo,* chanteront le *Gloria Patri,* le *Kyrie Eleison,* le *Sanctus* ; les prêtres chanteront d'ailleurs le *Sanctus* avec le peuple et ne commenceront qu'ensuite les prières secrètes de la messe (c. 16). Les prêtres ne diront pas la messe pieds nus (c. 105), ou sans assistant (c. 28), ils ne célébreront que dans un lieu consacré, avec les ornements et vêtements liturgiques requis (c. 34). Ils doivent communier à la messe (c. 90). Ils exhorteront les fidèles à communier tous les trois ou quatre semaines et à s'y préparer en s'abstenant de relations charnelles (c. 53). Les heures de l'office seront annoncées (*signa pulsentur*) (c. 54). Le prêtre ne peut donner publiquement sa bénédiction en dehors des offices (c. 78) : c'est un droit réservé à l'évêque. Les fêtes d'obligation : Noël et les trois jours suivants et le jour de l'octave, l'Épiphanie, la Purification de la Vierge, l'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, la Saints-Pierre-et-Paul, l'Assomption, la Saint-Michel, la Toussaint, la Saint-Martin, la Saint-André, les fêtes des patrons locaux (c. 61). La célébration de Pâques durera huit jours (c. 93,97). Les jeûnes des Quatre-Temps et ceux promulgués de façon extraordinaire seront observés, sauf en cas d'infirmité (c. 10), de même que la litanie du 25 avril (c. 94) et les Rogations (c. 95). Les époux s'abstiendront de relations conjugales aux jours de jeûne (c. 62). Ceux qui ne jeûnent pas le samedi saint ne pourront communier à Pâques (c. 83). Des offices de lecture auront lieu la veille de Pâques et de Pentecôte (c. 96).

Les confesseurs ne jugeront les fidèles qu'en pleine connaissance de cause (c. 106), ils établiront les pénitences avec loyauté et sans accepter de présents (c. 87). Ils absoudront des péchés secrets au nom de l'évêque (c. 59). Celui qui a été excommunié par un prêtre ne peut être reçu par un autre (c. 121). L'excommunication ne sera pas prononcée à la légère, personne ne poussera un pénitent à boire ou à manger ce qui lui est interdit à moins que cette pénitence puisse être rachetée (c. 25-26). Les pénitents ne participeront pas à des festins, ne porteront pas de vêtements blancs (c. 120), n'exerceront aucun commerce (c.100). Le prêtre qui a été lui-même excommunié et pose cependant un acte du ministère sacré ne sera plus jamais réintégré (51). On n'aura aucun rapport avec les excommuniés (c. 69). Celui qui approuve le péché d'autrui sera lui-même excommunié (c. 139). La femme qui inconsciemment suffoque son enfant fera six ans de pénitence, son mari en fera autant s'il était dans le même lit ou quatre ans s'il était dans la maison, deux de ces années de pénitence seront au pain et à l'eau (c. 88). Ceux qui pèchent avec des proches parentes seront sévèrement punis (c. 11). Les incestueux et ceux qui refusent de payer les dîmes seront invités — mais sans violence — à s'amender (c. 42). Les incestueux et autres pécheurs publics seront conduits devant l'évêque le jeudi saint pour être réconciliés ou, si c'est nécessaire, encore maintenus dans la pénitence (c. 14).

Les fiancés se présenteront devant le prêtre pour la bénédiction nuptiale (c. 89), elle ne peut être donnée du dimanche de Quadragésime à celui de Quasimodo (c. 112). Le mariage est invalide entre parents jusqu'à la sixième génération et illicite à la septième génération (c. 36). On ne peut tenir sur les fonts ou épouser l'enfant de celui qu'on a lui-même tenu sur les fonts (c. 38). Celui qui épouse sa commère spirituelle en sera séparé et condamné à mort ou à l'exil (c. 66). Celui qui épouse une veuve dans les trente jours suivant son veuvage en sera séparé et sera puni comme adultère (c. 41). Celui qui a ravi et séduit une femme ne peut l'épouser même de son consentement ou de celui de ses parents (c. 110). Un veuf ne se remariera qu'une fois (c. 111). Personne ne se remariera en secret ou épousera une vierge ou veuve consacrée (c. 130).

Ceux qui seront gravement malades seront réconciliés, recevront le viatique et l'huile des infirmes (c. 21). Le prêtre aura toujours avec lui le saint chrême, l'huile des infirmes et l'eucharistie lorsqu'il visite les malades (c. 56). Lors des funérailles, ceux qui ne connaissent pas les psaumes chanteront des *Kyrie Eleison,* on priera pendant trente jours pour le défunt (c. 58). On n'exigera rien pour le lieu de la sépulture (c. 77). On ne peut célébrer de messes pour les impies, les suicidés, les condamnés à mort, ni leur donner la sépulture chrétienne (c. 116, 134).

Tout le monde pratiquera la concorde (c. 118) et la charité (c. 115), la patience et la tolérance (c. 126). Les fidèles doivent honorer les évêques, prier pour les princes temporels, et obéir aux uns et aux autres (c. 39). Les laïques, même s'ils sont pieux, ne s'occuperont pas des affaires ecclésiastiques (c. 64). Ils ne peuvent pénétrer dans le chœur (c. 24, 82), ni faire la lecture publique à l'église (c. 136). Ils ne forceront pas un clerc à aller défendre leurs intérêts en justice (c. 8). On ne pratiquera pas l'usure et on emploiera des mesures et des poids exacts (c. 5). On évitera les serments inutiles (c. 122). Chacun se contentera de sa situation (c. 128). Celui qui a spolié ou opprimé quelqu'un devra réparer sa faute (c. 127). On ne priera d'anges ou de saints aux noms inconnus, on s'abstiendra de maléfices et de sortilèges (c. 3). Personne ne peut être jugé avant d'avoir été réintégré dans ses biens (c. 71). On ne prendra comme témoin que ceux qui ont atteint l'âge de 15 ans, qui sont à jeun et n'ont jamais été parjures (c. 12). Celui qui a commis un crime ne sera pas admis comme accusateur d'autrui (c. 70). De même les calomniateurs et suspects ne seront pas entendus (c. 101). D'une façon générale, les canons excluent les mêmes accusateurs et accusations que les lois civiles (c. 102). Celui qui ne réussit pas à faire triompher l'accusation qu'il a formulée subira la peine qu'aurait méritée l'accusé (c. 80). Dans les causes criminelles les parties comparaîtront personnellement (c. 84). Celui qui ne se présente pas pour se justifier d'une accusation sera présumé coupable (c. 99). On ne reviendra pas sur des crimes déjà jugés (c. 119). Les parents doivent être honorés (c. 13). Les parents et les parrains instruiront leurs enfants et filleuls (c. 27). Les hommes aimeront leur épouse et lui assureront le nécessaire (c. 67). Les époux n'au-

ront pas de rapports conjugaux pendant la grossesse ou lors des menstrues (c. 124).

Statut de Walter d'Orléans

L'évêque Walter d'Orléans promulgua en un synode, tenu avec ses prêtres au *Fundus Bullensis,* le 25 mai de la seconde année de son épiscopat, c'est-à-dire en 871, un statut diocésain en vingt-quatre canons (LAB. VIII, 637-641) (31) ; il cite le Nouveau Testament (c. 8, 12) et une décrétale du pape Zosime (c. 24), il se réfère à l'autorité des anciens conciles (c. 12) et aux Pères de l'Église.

Le synode diocésain doit avoir lieu deux fois l'an, les prêtres régleront au préalable devant les archiprêtres (*coram prioribus fratribus*) ou devant les archidiacres les querelles d'ordre temporel et financier (*saeculares querelas et altercationes debitorum*) de façon à ce que le synode n'ait pas à s'en occuper et puisse se consacrer uniquement aux questions du saint ministère (c. 19). Chaque prêtre doit pouvoir exposer devant l'évêque quels sont les rites du baptême, de la visite et de la réconciliation des malades, des funérailles, quels sont les différents degrés de l'ordination: comment ils ont leur origine dans l'Ancien Testament et leur pleine réalisation dans le Nouveau; pouvoir réciter de mémoire un certain nombre de canons (c. 20). Ils doivent en effet posséder complètement les canons (c. 23) et le comput (c. 22). Les archidiacres verront si, dans les paroisses de leur ressort, les prêtres connaissent l'Oraison dominicale et le Symbole des Apôtres et les enseignent aux fidèles, s'ils modulent les psaumes selon les divisions des versets, s'ils connaissent les prières du baptême et de la messe, notamment le chant du *Gloria Patri*, du *Credo*, du *Sanctus* ; les archidiacres interdiront aux prêtres de porter les armes (c. 1). Ils s'informeront si les archiprêtres (*presbyteri cardinales*) sont capables d'expliquer à leurs confrères le sens du Symbole des Apôtres, la nécessité d'acquérir les vertus théologales et morales et d'éviter les vices (c. 2).

---

(31) Le seul manuscrit connu du statut, n° 40 des Archives royales d'Aragon à Barcelone, est aujourd'hui perdu.

Les prêtres auront des livres liturgiques corrects : un missel, un évangéliaire, un lectionnaire, un psautier, un antiphonaire, un martyrologe, un homiliaire, quelques textes sur les principaux vertus et vices, ils veilleront à avoir toujours l'eucharistie à l'église de façon à pouvoir porter le viatique aux enfants et aux adultes en danger de mort (c. 7). Chaque prêtre habitera avec un clerc et s'occupera de son instruction, il aura même une petite école si possible (c. 6). Il ne présentera à l'ordination que des élèves qui en sont dignes (c. 21). Les prêtres ne peuvent cohabiter avec des personnes du sexe féminin ni s'entretenir avec elles sans témoins (c. 3) : aucune exception n'est prévue. Si le prêtre ne peut ériger un hospice pour les voyageurs, il les recevra chez lui (c. 8). Il évitera les charges séculières et l'usure (c. 10). Aux réunions du clergé (*consortia*) les plus jeunes témoigneront du respect aux plus âgés ; lorsque les prêtres se rendent à un repas d'anniversaire, ils éviteront des paroles et chants peu dignes et ne permettront pas qu'on danse devant eux, on fera au contraire une lecture pieuse (c. 17). Aucun clerc ne fréquentera les tavernes ou ne tiendra des conversations légères (c. 16).

Conformément aux capitulaires de Charlemagne (32), de son fils et du roi Charles, les prêtres dont l'église n'a pas de dot signaleront la chose à l'évêque et, selon le conseil de celui-ci, ils tâcheront d'en obtenir une du patron (*senior*) de l'église (c. 9). Les prêtres entretiendront dans un grand état de propreté les objets du culte, l'autel, l'abside autour de l'autel et même toute l'église (c. 4) ; ils ne donneront des vases sacrés en gage que pour racheter des captifs ou restaurer leur église et moyennant permission de l'évêque, ils ne distrairont rien des biens ecclésiastiques (c. 5).

Les prêtres ne permettront pas que des marchés se tiennent ou que des travaux serviles se fassent du samedi soir au dimanche soir (c. 15), ils feront observer les principales fêtes : Noël, les trois jours qui suivent et celui de l'octave, l'Épiphanie, le samedi saint et les huit jours de Pâques, les Rogations et l'Ascension, la Pentecôte, la Nativité, la Purification et l'Assomption de la Vierge, la Saint-Jean-Baptiste, la Saints-

(32) Le canon se réfère au capitulaire LXXXV de Charlemagne.

Pierre-et-Paul, la Saint-Martin, la Saint-André, et en outre les fêtes locales : celles des évêques d'Orléans Euvert et Aignan (33), des abbés Lifard (34) et Mesmin (35), de saint Benoît de Nursie, de l'Invention et de l'Exaltation de la Croix (c. 18). Les jours de jeûne doivent être suivis (c. 13). Les prêtres n'auront aucun rapport avec les excommuniés ou les pécheurs publics, ils ne les salueront pas en chemin et leur refuseront la sépulture ecclésiastique, ils proclameront leurs noms le dimanche à l'église (c. 12). Ils engageront les fidèles à donner l'aumône (c. 14) et à s'abstenir de serments inutiles (c. 11). Rien ne peut être fait contre ce que statuent les canons (c. 24).

La pluralité des archidiacres et l'établissement d'écoles et même d'hospices dans les paroisses témoignent d'une organisation ecclésiastique assez développée.

Statuts d'Hincmar de Reims de 874

Cinq canons (LAB. VIII, 587-588), dont aucun manuscrit ne semble conservé aujourd'hui, furent donnés par Hincmar de Reims à ses prêtres en un synode tenu dans sa ville épiscopale en juillet 874 ; ils citent l'Ancien et le Nouveau Testament, le canon 10 de Chalcédoine (c. 1), les papes Zosime Ier (c. 3), Hilaire Ier (c. 2, 3), Léon Ier (c. 1, 3), Grégoire Ier (c. 1, 2, 3), saint Ambroise (c. 3) et saint Augustin (c. 3). Hincmar s'occupe d'abord du monastère de Montfaucon (36), devenu une communauté de chanoines ; d'une part les prêtres des environs tâchent d'y obtenir une prébende et négligent leur paroisse, d'autre part les chanoines veulent accaparer des charges curiales, Hincmar s'élève contre ces pratiques, celui qui veut entrer dans une communauté doit renoncer à toute fonction paroissiale (c. 1). Dans les canons suivants, Hincmar fait allusion à ses décisions antérieures :

---

(33) Cfr. L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, 2e édit., Paris, 1910, p. 460.
(34) Un des fondateurs du monastère de Meung-sur-Loire au VIe siècle.
(35) Second abbé de Micy, mort vers 520.
(36) Actuellement dans le département de la Meuse.

	Statut aux prêtres de 852	Instructions aux doyens de 852
2 *saepe admonui*		17
3 *capitulum ex sanctis scripturis et catholicorum dictis donavi*		21-26
4 *capitulum ex sacris regulis... vobis datum*		16, 18-19
5 *saepe admonui*	17	

Les prêtres ne peuvent obtenir par des présents une église vacante, c'est aux paroissiens à venir présenter à l'évêque le candidat, il sera admis s'il en est digne (c. 5). Toute faute charnelle avec des femmes doit être évitée (c. 3), diverses citations sont reprises aux instructions aux doyens de 852. Les *matricularii* doivent être choisis parmi de vrais pauvres et le prêtre ne peut vendre ou tirer aucun profit de la part de dîme qui leur revient (c. 2). Il ne peut acquérir un alleu en nom personnel, y ériger des constructions, y faire habiter des femmes ; cet abus serait d'ailleurs évité si on contrôlait efficacement l'usage qu'il fait des dîmes et s'il pratique l'hospitalité (c. 4).

Le 11 juillet, sans doute en même temps que le statut précédent, Hincmar donna à ses archidiacres Gonthier et Odelhard, un règlement en treize canons (LAB. VIII, 591-593), dont aucun manuscrit ne semble conservé à ce jour ; l'introduction et le canon 1 citent le Nouveau Testament, l'introduction se réfère en outre à l'autorité du pape Léon I[er].

Les archidiacres ne peuvent exagérer les frais qu'ils imposent aux prêtres lorsqu'ils visitent les paroisses par le nombre d'hommes de leur suite ou par la durée de leur séjour, si celui-ci doit se prolonger pour un motif raisonnable, ils répartiront les charges sur tous les prêtres des environs (c. 1) ; ils s'appliqueront plutôt à prêcher par l'exemple et par la parole (c. 2) ; ils n'accepteront pas de présents pour taire les défauts des prêtres (c. 3) ou ne demanderont rien à emporter avec eux (c. 4). Lorsque les prêtres vont au synode, ou se présentent à

l'examen, ou viennent chercher le saint chrême, les archidiacres ne peuvent rien exiger mais seulement accepter ce qui est spontanément offert (c. 5). Ils ne forceront pas les prêtres à mettre au pâturage leurs chevaux ou ceux de leurs amis ou à leur fournir de la nourriture (c. 6). Lorsqu'un doyen est négligent ou meurt, ils présenteront à la nomination par l'évêque un successeur plus méritant; si l'évêque est absent, ils l'installeront provisoirement en fonction (c. 13).

Les archidiacres ne peuvent par complaisance fusionner ou diviser les paroisses rurales, enlever des chapelles dépendant d'une église pour les soumettre à une autre, ils doivent d'ailleurs faire une description exacte des anciens titres paroissiaux et de leurs annexes (c. 7). Ils veilleront à ce que les prêtres fassent l'usage voulu de la part de l'église et de celle des *matricularii* dans les revenus paroissiaux, et observent les autres canons (*capitula*) donnés précédemment (c. 12) : il y a ici une allusion explicite aux canons 16 et 17 des instructions aux doyens de 852. Ils ne concéderont pas le droit d'avoir une chapelle ou d'entendre la messe à domicile, mais feront la liste des lieux de culte autorisés en dehors de l'église proprement dite depuis le temps de l'archevêque Ebbon (c. 8). Ils n'accepteront pas et ne permettront pas aux prêtres d'accepter de l'argent pour hâter indûment la réconciliation d'un pécheur public (c. 9); c'est ce qu'interdisait déjà le canon 13 du statut donné aux prêtres en 852. Ils veilleront à ce que ceux qui retombent dans une faute publique soient dénoncés à l'évêque (c. 10). Ils ne présenteront à l'ordination que des candidats ayant la dignité de vie et les connaissances voulues, ils refuseront tout présent pour faire admettre des indignes (c. 11).

Statut diocésain d'évêque inconnu

Le dernier feuillet du manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 4287 (xᵉ s.), reproduit un texte intitulé : *Incipiunt capitula Gulleberti Episcopi* (37). Ce texte comprend deux parties : une liste des connaissances requises du prêtre comprenant neuf canons ; une série d'interdictions en douze canons, précé-

---

(37) Publié dans E. BALUZE, *Capitularia Regum Francorum*, éd. P. de Chiniac, t. II, Paris, 1780, p. 1377-1378.

dés du titre *De interdictis,* les deux premiers canons parlent de *nostra parochia,* ce qui indique qu'il s'agit d'un statut diocésain, les canons 7 à 9 sont devenus partiellement, les canons 10 à 12 presque totalement illisibles. Le manuscrit contient la collection canonique *Dacheriana* et un texte incomplet du statut donné par Hincmar de Reims à ses prêtres en 852, il est possible que l'auteur du texte final du manuscrit soit le suffragant d'Hincmar, Willebert, évêque de Châlons-sur-Marne de 868 à sa mort, le 2 janvier 878 ; ce pourrait être aussi Gislebert, évêque de Chartres de 858 à sa mort, le 3 janvier 879.

Le prêtre doit connaître l'oraison dominicale, les symboles des Apôtres et de Nicée, et les enseigner aux autres, surtout aux enfants : (c. 5), savoir chanter les psaumes (c. 1), et ne pas ignorer les particularités chorales des dimanches et fêtes (c. 9), lire et comprendre le texte des épîtres, des évangiles et du missel (c. 2), avoir chez lui et comprendre le texte des canons en vue du prochain synode (c. 3), posséder et faire un correct usage du rituel baptismal (c. 4), du cérémonial pour les malades et pour les funérailles (c. 6), retrouver les calendes, les lunes, les principales dates dans le calendrier (c. 7), avoir un martyrologe (c. 8).

Chaque prêtre du diocèse, à moins d'habiter un monastère, doit être affecté à une église, mais ne peut en desservir qu'une seule, sauf s'il s'agit d'une filiale de celle à laquelle il est affecté (c. 2); il ne peut la quitter plus d'une semaine sauf dans un cas exceptionnel (c. 7). Aucun prêtre ordonné ailleurs ne peut être admis au ministère sacré dans le diocèse sans autorisation épiscopale (*sine formata*) (c. 1). Personne ne peut célébrer dans une chapelle qui n'a pas reçu de dotation et n'a pas été rattachée à une paroisse (c. 3). Le prêtre fera par lui-même ou par autrui une instruction hebdomadaire aux fidèles (c. 8). Il doit habiter avec un clerc et ne peut célébrer la messe sans servant ou sans communier (c. 6) : la seconde interdiction est formulée dans les termes de l'article 6 de l'*Admonitio generalis* promulgée par Charlemagne en 789 (38). Il ne peut avoir auprès de lui aucune femme, celle qui s'occupe de l'entretien de l'église sera logée séparément et il lui fera

(38) Cet article fut repris par la collection d'Anségise, L. I a, 6.

porter par autrui ce qui lui est nécessaire (c. 5). Il n'assistera pas à des repas mortuaires (c. 4). Tout le monde doit pratiquer l'hospitalité (c. 9).

Statut de Riculphe de Soissons

Le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 4820A (xe s.), contient le texte de vingt-deux canons, dont le dernier est mutilé, promulgués en 889 par Riculphe, évêque de Soissons, pour son clergé et ses fidèles : *quaedam quae ad sacerdotum nostrum commonitionem vel vulgaris populi eruditionem pertinere videbantur* (LAB. IX, 416-423). Ces canons citent l'Ancien et le Nouveau Testament (c. 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 17, 21), le canon 30 de Carthage de 397 (c. 13), le canon 93 des *Statuta Ecclesiae antiqua* (c. 21), il fait allusion au canon 3 de Nicée de 325 (c. 14) et au canon 31 d'Agde de 506 (c. 21), il cite en outre Grégoire le Grand (c. 14, 19), une fausse décrétale du pape Clément (c. 14), l'article 15 du premier capitulaire de Charlemagne (c. 1).

Chaque prêtre doit avoir un missel, un lectionnaire, un évangéliaire, un martyrologe, un antiphonaire, le livre des 40 homélies de Grégoire le Grand, l'Ancien Testament ou tout au moins la Genèse (c. 6), le cérémonial du baptême en quadruple exemplaire, pour le cas d'un ou de plusieurs catéchumènes masculins ou féminins, le texte de la consécration des fonts et de l'eau bénite (*per domos spargendae*), de la recommandation de l'âme, du rite de la sépulture ; il doit connaître les psaumes, le symbole de saint Athanase, le canon de la messe, le comput (c. 5) : la mention du quadruple rituel baptismal et des 40 homélies de Grégoire le Grand attestent l'influence directe du statut donné par Hincmar de Reims à ses prêtres en 852 sur celui de Riculphe. Le prêtre doit s'instruire dans les livres sacrés, celui qui s'y refuse sera déposé (c. 1), il doit donner le bon exemple (c. 2). Les prêtres se réuniront le 1er de chaque mois par doyennés (*per singulas decanias*), ils parleront des choses de leur ministère, prieront pour les vivants et pour les morts (c. 20). Les prêtres ruraux auront une école pour jeunes gens mais non pour jeunes filles (c. 16). Les clercs n'habiteront pas avec des femmes, même proches parentes ; ils se montreront sobres lorsque invités à des festins (c. 14). Ils

ne fréquenteront point les tavernes, des repas ne seront servis dans les églises qu'en cas de besoin (c. 13), car prêtres et fidèles exerceront l'hospitalité (c. 12). Les prêtres n'accepteront pas d'être régisseurs de biens séculiers ou procureurs de veuves, ni d'exercer des fonctions publiques ; ils veilleront à ce que les fonctionnaires civils n'exploitent pas les étrangers et les pauvres, et dénonceront à l'évêque ou à ses collaborateurs ceux qui, après avertissement, ne s'amenderont pas (c. 15). Chaque église aura 1 ou 2 aubes, 2 amicts, 2 cordons, 2 étoles, 2 manipules, 2 corporaux, 1 chasuble de soie (*casula serica*), du linge d'autel, un encensoir, un calice et une patène d'argent ou d'autre métal pur que le prêtre devra présenter au synode (c. 7). Les revenus de l'église seront divisés en quatre parts : une pour l'évêque, une pour l'entretien de l'église, une pour le clergé, une pour les voyageurs et pèlerins (*hospites*) ; le prêtre se fera assister à la messe par deux ou trois clercs et devra mêler de l'eau au vin du calice (c. 11). Il doit soigner le chant de l'office et de la messe, inviter les paroissiens à venir souvent à la messe et en outre, aux jours d'obligation, aux vêpres et aux matines (c. 3). Le prêtre doit être pur de corps et d'âme pour célébrer (c. 4). Les jeûnes extraordinaires imposés par l'évêque ou par ses collaborateurs seront observés (c. 22). Les scrutins préparatoires au baptême auront lieu pendant le carême, après le baptême les baptisés doivent communier (c. 8). Les pénitents publics doivent être réconciliés en danger de mort, mais d'une façon normale le prêtre ne peut avancer la réconciliation pour de l'argent ou par amitié, ou la retarder par animosité ; si les pénitents ont été réconciliés avant la fin de leur temps de pénitence, ils devront ensuite achever celui-ci (c. 9). Les pénitents en danger de mort recevront, après leur confession et leur réconciliation, l'onction des infirmes et la communion, on peut donner le viatique même à ceux qui ont perdu l'usage de leurs sens, si des témoins attestent leurs bonnes dispositions (c. 10). Les prêtres n'accepteront aucun présent à l'occasion de la sépulture (c. 19).

On ne tiendra pas de marchés le dimanche (c. 18), on ne pratiquera pas l'usure, on n'augmentera pas les prix ou on ne trompera pas dans les mesures en vendant à des étrangers (c. 17). Les fidèles prieront à l'église et n'y bavarderont point, ils se réconcilieront avec leurs ennemis (c. 21).

§ 3. — *Documents divers*

Lettres pastorales

Le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 13764 (xe s.), contient trois lettres (39) d'Hincmar de Reims présentant un lien entre elles. La première est adressée aux prêtres, diacres, sous-diacres, clercs, au service de la cour royale ; elle les exhorte, à la veille du carême, à ne pas demeurer complices des rapines et fornications commises par les fidèles confiés à leur ministère, mais à lutter contre ces vices. Ceux qui continueront leur complicité, s'ils appartiennent au diocèse de Reims, seront déclarés suspens jusqu'au prochain synode diocésain (*usque ad synodum, ab officio et communione privabo*) ; sinon, ils seront renvoyés à leur évêque. Ceux qui au contraire pratiqueront la vertu viendront en ordre utile lors des vacances des sièges épiscopaux : *Domino etiam nostro regi et amabiliores et venerabiliores eritis, et securius vos ille ecclesiis praeficere, quando locus evenerit, et nos vos audacius et amabilius nutu Dei et ipsius domni nostri favore ordinare valebimus.*

La deuxième lettre (40) est adressée d'Attigny à Charles le Chauve, Hincmar y déplore les péchés commis par les chrétiens du royaume et plus spécialement par l'entourage du roi, il transmet un exemplaire d'une admonition qu'il adresse à ses prêtres, il demande au roi de la tenir secrète jusqu'à ce que le souverain en ait lui-même fait donner lecture à la cour (*fidelibus vestris*). Il suggère également à Charles le Chauve de relire la lettre adressée de Quierzy par les évêques à Louis le Germanique, et dont il avait déjà antérieurement fait remettre un exemplaire. Ce mémoire adressé à Louis le Germanique est de 858 (BOR. n° 297).

La troisième lettre (41) est adressée aux prêtres de toutes les paroisses du diocèse et contient l'admonition à lire après l'épître de la messe dominicale, vu qu'il y a des hommes qui

---

(39) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VIII, fasc. 1, p. 66-67.
(40) *Ibid.*, p. 63-65.
(41) *Ibid.*, p. 60-62.

partent avant l'évangile et le sermon. Cette admonition enjoint aux chrétiens de s'abstenir des excès de la chair, des vols et autres crimes, afin de pouvoir communier dignement; s'ils ne le font pas, les prêtres recevront ordre de leur refuser l'eucharistie.

Ces trois lettres sont contemporaines et datent du début du carême, c'est-à-dire de février 859 ; il est curieux de constater qu'en ce qui concerne la cour royale, l'admonition n'est pas envoyée au clergé palatin mais au souverain lui-même, pour que celui-ci ne s'en offusque pas et fasse un effet de surprise et d'autorité en convoquant lui-même son entourage pour lui en donner connaissance.

Nous avons également conservé le texte d'une lettre d'Hincmar à ses prêtres au sujet des rites baptismaux (LAB. VIII, 593-598) : elle comprend une introduction, puis une description en neuf numéros des usages romains. Hincmar connaît les pratiques gallicanes d'humecter de salive les lèvres mêmes du catéchumène et d'oindre d'huile ses oreilles et ses narines ; sans les condamner, il déclare qu'elles ne doivent pas être suivies dans sa région. L'Écriture Sainte est citée tout au long du document, l'autorité de Grégoire le Grand est invoquée.

Le manuscrit d'Avranches, Bibl. publ., 114 (XIIe s.), contient le texte d'une lettre que Wulfade, évêque de Bourges de septembre 866 à 875, adressa *omnibus consacerdotibus et comministris necnon universis Ecclesiae mihi commissis filiis* (42). Elle cite l'Ancien et le Nouveau Testament, et concerne successivement les prêtres et les fidèles. Les premiers doivent vaquer à la prière, donner le bon exemple, pratiquer l'hospitalité, éviter les occupations séculières, lutter contre tous les vices et sans acception de personnes, amener les pénitents aux pratiques de leur état. Quant aux seconds, Wulfade les met en garde contre différents péchés graves qu'il énumère, et plus spécialement contre les discordes, les atteintes aux biens ecclésiastiques, les serments faux ou inutiles, l'inexactitude des poids et mesures, l'usure. Sauf les pécheurs publics, tous doivent communier à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Les laïques doivent honorer les prêtres, être soumis au roi et

(42) La lettre a été publiée dans la *P.L.*, t. CXXI, col. 1131-1142.

aux princes séculiers, donner l'aumône, payer dîmes et neuvièmes parts. Les juges jugeront avec rectitude, les puissants protégeront les faibles et les églises, les pauvres seront soumis à ceux qui leur commandent. Les époux seront fidèles l'un à l'autre et ne pécheront pas avec des membres de leur famille, les mères allaiteront autant que possible elles-mêmes leurs enfants.

Règlement de confraternité du clergé

Nous avons entendu Hincmar de Reims et Riculphe de Soissons enjoindre à leurs prêtres de se réunir par doyenné tous les 1ers du mois ; nous avons conservé un texte précisant les obligations d'un petit groupe de clercs se réunissant à chaque fête d'Apôtre. En effet, le manuscrit de Berne, Bibl. publ., AA 90 (IXe s.), composé de divers fragments, contient, comme n° 11, huit feuillets précédés du titre : *Incipit auctoritatem ante fratribus vestris, ad prandium vel cumvivium illorum legere et intelligere.* Le texte (43) est composé de six parties ou chapitres.

Le chapitre I, après une phrase introductive assez banale, rappelant la volonté salvatrice universelle du Christ, et après une citation évangélique, reproduit la majeure partie du prologue de la règle de saint Benoît (44) ; le chapitre II est une paraphrase, enrichie de textes du Nouveau Testament, de l'hymne *Ubi caritas est vera, Deus ibi est* (45) ; l'observance d'une certaine discipline dans le cadre d'une charité fraternelle est en effet à la base des pratiques exposées dans les deux chapitres suivants, qui présentent également l'une au l'autre citation de l'Écriture.

Le chapitre III s'adresse à des fratres qui veulent vivre dans une *societas* en l'honneur de saint Pierre. Ils semblent

(43) Il a été édité par A. WILMART, *Le règlement ecclésiastique de Berne*, dans *Revue bénédictine*, t. XLI, 1939, p. 37-52, et par G. MEERSSEMAN, *Die Klerikervereine von Karl dem Grossen bis Innocenz III.*, dans *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, t. XLVI, 1952, p. 34-38. — Dom Wilmart s'avance trop en datant l'écriture du manuscrit des environs de 830.

(44) Depuis les mots : *Exurgamus ergo tandem*, jusqu'à la fin.

(45) A la fin de l'hymne on lit : *divina clementia exhoremus*, et non *pro vita dominorum exhoremus*.

être douze et doivent se donner un chef ou doyen et lui obéir, ceux qui refusent de se soumettre et de faire pénitence seront exclus. Tous doivent s'appliquer à la prière, au chant des psaumes et à la célébration des messes. A la fête de saint Pierre et des autres apôtres ils se réunissent d'abord à l'église, chantent les sept psaumes de la pénitence suivis d'une litanie et des prières habituelles, se confessent mutuellement, puis l'hebdomadier dépositaire du calendrier liturgique de la semaine (*qui cartellum suum habuerit de sua epdomade*) célèbre la messe tandis que les autres accomplissent les fonctions subalternes et présentent les offrandes, notamment aussi au nom d'un collègue éventuellement infirme. Ensuite les frères se rendent dans la maison de l'un d'entre eux. Un repas présidé par le doyen a lieu en silence et on y fait la lecture, des vivres sont distribuées aux pauvres. Les frères retournent à l'église, récitent à nouveau les psaumes de la pénitence et prières annexes, cette fois pour les défunts, puis reviennent à la maison choisie pour la réunion afin de passer le reste de la journée en récréation (46) jusqu'à ce qu'il soit temps de retourner chacun chez soi (*ad propria*).

Le chapitre IV expose un autre motif, moins joyeux mais encore plus fraternel, de se réunir. Lorsqu'un frère est malade, tous se rendent à sa maison, y chantent les sept psaumes de la pénitence et prières annexes, aspergent l'infirme d'eau bénite, ils vont ensuite à l'église où l'hebdomadier célèbre la messe pour lui ; ils reviennent à la maison du malade et se nourrissent de ce qu'ils y trouvent, éventuellement de pain et d'eau, sans récriminer contre le dénuement du garde-manger. Ils continueront à faire ainsi pendant douze jours (47), après cela ils ne viendront plus qu'à tour de rôle pour célébrer la messe et veiller jour et nuit le malade. Lorsque la mort approche, tous se réunissent à nouveau et oignent le malade d'huile sainte. Le jour de la sépulture et le trentième jour chacun célèbre la messe pour lui, ils prennent le repas en commun, si faire se peut aux frais du défunt, sinon aux dé-

(46) Dom Wilmart, *op. cit.*, p. 42, a perdu de vue cette récréation finale : elle achève le sens de la journée, qui sinon se passerait totalement en silence.

(47) Apparemment avec le même cérémonial et célébration de la messe à l'église.

pens de tous ; pendant ce premier mois, tous offriront des heures de l'office ou des messes à son intention. Après le trentième jour seul l'hebdomadier continue à célébrer journellement pour le défunt jusqu'à la date anniversaire de la mort, après cela on se contente de la mémoire commune pour tous les frères décédés.

Les chapitres V et VI contiennent des prières à réciter quotidiennement, et notamment pour finir une litanie ; ces prières se retrouvent dans des livrets manuscrits du IXe siècle, les saints assez divers mentionnés dans la litanie se lisent également dans les martyrologes de l'époque ; signalons cependant les mentions suivantes : parmi les martyrs Denis et ses compagnons ; parmi les confesseurs, Germain, Remi, Vaast, Amand, les quatre à la suite l'un de l'autre (48).

Seuls les chapitres III et IV semblent se prêter à la lecture à table que suggère le titre du document. Celui-ci concerne un clergé qui ne vivait pas en commun, et ce sans doute en un endroit assez éloigné de la ville épiscopale.

Le manuscrit du Vatican, Ottob, latin 313, contient un fragment de martyrologe (49) et un sacramentaire du IXe siècle, ainsi que diverses listes de noms ajoutées aux Xe et XIe siècles : on y trouve notamment celle d'une *societas duodecim apostolorum* dont font partie un doyen ou abbé, huit prêtres, deux diacres, un clerc. L'origine de ce manuscrit et la liste des noms de la litanie du règlement indiquent nettement que celui-ci a été rédigé dans le royaume franc de l'Ouest, peut-être dans la région de Paris ou de Bourges.

---

(48) La mention conjointe des saints Amand et Vaast apparait pour la première fois, semble-t-il, dans le manuscrit de Berne, Bibl. publ., 289, contenant le martyrologe hiéronymien et datant de la fin du VIIIe siècle. Le manuscrit provient de Metz, il a été composé à l'aide d'un prototype originaire de Bourges, comme l'indiquent notamment les mentions de la dédicace de l'église Saint-Sulpice de Bourges (au 26 août) et de saint Symphorien, on trouve en marge celle de sainte Brigide ; la mention de ces deux derniers saints figure également dans la litanie du règlement. Cfr. H. LECLERCQ, article *Martyrologe*, dans *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie*, t. X, 2e partie, Paris, 1932, col. 2540-2541.

(49) Du martyrologe de Bède. Ce fragment fait mention de la dédicace de l'église Saint-Sulpice de Bourges (au 27 août) et de fêtes parisiennes. Cfr. H. QUENTIN, *Les martyrologes historiques du Moyen Age*, Paris, 1908, p. 24-25.

Recueil canonique d'Isaac de Langres

Une compilation de textes juridiques en matière religieuse (LAB VIII, 598-627) se lit dans cinq manuscrits des IXe-Xe siècles : Leyde, Bibl. univ., Vossianus 29 in-8°; Paris, Bibl. nat., latins 2449, 3841, 3877; Vatican, Reine Christine, latin 994.

Dans la préface Isaac, évêque de Langres (50), fait état d'une certaine opposition de la part des clercs du diocèse, il veut y remédier d'une façon qui ne soit pas discutée en réunissant les décisions des deux conciles tenus par Boniface, légat du Saint-Siège et le prince franc Carloman, décisions approuvées par le pape Zacharie en 742. L'élection d'Isaac fut en effet contestée, il ne jouit pacifiquement de son siège qu'à partir de 859 et mourut le 17 juillet 880.

Selon les éditions imprimées (51), la préface est suivie de trois textes :

Instructions aux missi de 853 (BOR. n° 259), a. 8,
Instructions aux missi de 853, a. 7,
Capitulaire ecclésiastique de 818-819 (BOR. n° 138), a. 10.

Les deux premiers articles se trouvent dans la forme où ils ont été promulgués par un missus, le deuxième a été fort remanié ; ils interdisent de tenir des plaids séculiers au jours de fêtes ou de jeûne et dans les lieux sacrés, ou en molestant des prêtres. Le troisième proclame que chaque église doit avoir un manse de terre, que celui-ci et les autres revenus paroissiaux sont exempts de cens. Les deux premiers articles seulement se lisent dans les manuscrits (52). Le troisième tout au moins semble bien une interpolation.

Après ces deux ou trois articles nous trouvons une liste de onze chapitres, puis les chapitres eux-mêmes comportant un certain nombre de canons tous empruntés aux Faux Capitulaires de Benoît le Diacre. Les titres des chapitres I à IX in-

---

(50) La chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon (XIe s.) attribue à Isaac une compilation de canons.

(51) Elles dépendent toutes de celle de J. SIRMOND, *Concilia antiqua Galliae*, t. III, p. 644, qui a utilisé un « codex R.mi Archiepiscopi Tolosani », différent des manuscrits aujourd'hui connus.

(52) Le manuscrit de Paris 3841 n'a ni préface, ni articles de capitulaires, ni liste des chapitres.

diquent successivement comme sujet la pénitence en général, les homicides, les adultères, les incestes, les rapts, les rapines, les sacrilèges, les serments, les excommunications. Cependant certains canons ne correspondent pas absolument au sujet annoncé. Le chapitre X contient seulement 2 canons imposant aux clercs de demeurer fidèles à l'église à laquelle ils sont affectés. Le chapitre XI s'occupe de questions diverses. Il y a en tout 149 canons.

Ainsi qu'il ressort du tableau suivant, l'ordre suivi par Benoît le Diacre est observé, sauf en deux cas, dans le cadre de chaque chapitre. Ce n'est qu'exceptionnellement que le texte de Benoît est abrégé (53).

Isaac	Benoît le Diacre	Isaac	Benoît le Diacre	Isaac	Benoît le Diacre
I,1	I,53	I,23	II,75a	I,26-27	III,5-6
2	107	24	75b	28-29	20-21
3-4	117-118	25	131	30	30
5-10	120-125			31	36
11-14	127-130			32	62
15	132			33	67
16	134			34	138
17-18	136-137			35	202
19-22	139-142			36	243
				37	310
				38	317
				39	379
II,1	I,186	II,8	II,90	II,11	III,168
2	230	9	98	12	256
3	234	10	421	13	380
4	236			14	381c
5	261				
6	300				
7	332				
III,1	I,21	III,3-6	II,403-406	III,7	III,305
2	226			8	381a
				9	382a

(53) Cfr. E. SECKEL, *Benedictus Levita decurtatus et excerptus*, *Festschrift der Berliner Juristenfakultät für H. Brunner*, Leipzig, 1914, p. 377-464.

Isaac	Benoît le Diacre	Isaac	Benoît le Diacre	Isaac	Benoît le Diacre
IV,1	I,9	IV,5	II,71	IV,10	III,258
2	91	6	106	11	356
3	165	7-9	400-402	12	377
				13-15	432-434
V,1	I,106			V,6	III,179
2-4	223-225			7	248b, c
5	238			8	395
VI,1	I,341	VI,2	II,97	VI,6	III,267
		3-4	355-356	7-9	275
		5	375		
		VII,1-3	II,385-387	VII,10	III,55
		4-7	395-398		
		8	415		
		9	422		
VIII,1	I,349	VIII,2	II,277		
IX,1	I,25	IX,4	II,88	IX,7	III,9
2	30	5	99	8	180
3	75	6	248		
9-10	62-63				
X,1	I,28				
2	175				
XI,1	I,7	XI,10	II,61	XI,20	III,137
2	19	11	77	21	139
3	36b	12	83	22	166
4	145	13	91	23	190
5	104	14	96	24	192
6	162	15	102	25	270
7	382	16	144	26	283
8	398	17	184	27	286
9	403	18	207	28	296
		19	424	29	389
				30	402
				31	423
				32	442
				33	476

La collection de Benoît le Diacre débute par une lettre du pape Zacharie à Boniface de 745 (54), quelques canons du concile germanique de 742 et du concile de Leptinnes; ceci peut expliquer que — de bonne foi ou non — Isaac ait fait passer tous les textes des Faux Capitulaires qu'il reproduit comme remontant à cette époque et à ces conciles. L'explication est moins admissible pour les articles pris aux instructions aux missi de 853.

(à suivre) Charles de CLERCQ.

(54) *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae selectae* (in-8°), t. I, Berlin, 1916, p. 125-127.

CLAUSULA IN CAN. 142 NOVI IURIS ORIENTALIS ADIECTA AD TEXTUM CAN. 201 § 1

1. In collectione Iuris Orientalis de personis, recenter redacta et die 15 Augusti 1957 promulgata Litteris Apostolicis motu proprio datis « Cleri sanctitati », plures inveniuntur canones, qui fere ex toto ad litteram cum canonibus Codicis latini conveniunt. Dico : *fere* ex toto seu non *omnino* ex toto. Quaedam enim in eos allatae apparent mutationes verborum, qua quandoque obtinetur ut canon orientalis *quantum ad ius statutum* differat a canone Codicis ; quandoque solummodo *quantum ad modum loquendi seu exprimendi idem ius.* Legislator tunc ad idem ius statuendum ac in Codice habetur, elegit verba clariora aut omisit verba superflua. Non in quolibet casu clare et certo patet utrum mutatio sit huius an illius generis. Certum tamen est hoc. Si textus mutatus revera exprimat aliud ius quam id quod vi verborum Codicis sive in se certorum sive in se dubiorum (c. 17) viget (1), ius Codicis non est mutatum. Nam actus quo promulgantur leges pro Ecclesia orientali, non habent vim constituendi ius pro Ecclesia latina, nisi Legislator

(1) Vide : L. BENDER, *Dubium iuris in c, 15,* in *Ephem. Iur. Can.* 1955. Lex in se dubia non semper causat dubium iuris. In relatione cum alio canone non raro causat ius certum. E. g. quoties lex habeat

quoad aliquem canonem vel partem declaret eum etiam tenere fideles latinos, sicut reapse fit in c. 15 (Orientalium) relate ad 7 canones individuatim designatos (2). Relate ad huiusmodi canones Legislator tunc declarat eos non esse promulgatos *pro solis Orientalibus* sed *pro omnibus fidelibus* ; pro tota Ecclesia.

2. Studium comparativum duarum collectionum « De personis » canonistae est utile et iucundum ; ei praebet multa problemata solvenda. In hoc articulo tractare nos iuvat de una brevissima additione in collectione orientali adiecta ad brevissimam paragraphum primam canonis 201. In Codice legimus : « potestas iurisdictionis potest in solos subditos directe exerceri ». In c. 142 (Orientalium) adiecta sunt verba « nisi expresse aliter statuatur ».

3. In c. 201 § 1 agitur de exercitio *directo* potestatis iurisdictionis. Sensus canonis non bene intelligitur ab eo qui non habet conceptum rectum de exercitio *directo* potestatis et de eius contrario, scilicet de exercitio indirecto (3).

Praeprimis debemus clare videre quod potestas non exercetur nisi in *personas*. Res sicut territorium, sacramenta, etc. non reguntur potestate iurisdictionis seu regiminis. Ipsae enim nequeunt percipere actum iurisdictionis (legem, praeceptum, dispensationem). Nullum agens potest agere secundum normas

---

verbum quod duplicem admittit sensum, unum quo statuitur invaliditas actus contrarii, alterum quo statuitur sola illiceitas, et omnia media ad directe solvendum dubium fallant, *lex* quidem est dubia, sed *ius vigens* non est dubium. Ius vigens est certum, quia Codex continet c. 15 « in dubio iuris lex non urget ». Ergo huiusmodi lex, in quantum est irritans actum contrarium, non urget. Ius certe vigens est : actus legi contrarius est validus.

(2) Mutationes allatas in can. 1-37, qui correspondent cum can. 87-106 Codicis tractare potuimus in libro nostro : *Normae generales de personis ; commentarius in can. 87-106*. Romae 1957, apud Desclée.

(3) Codex non loquitur de *potestate* directa et de *potestate* indirecta, quia istae non existunt. Nemo habet duas potestates, unam directam, alteram indirectam. Sed contingere potest ut aliquis potestatem quam habet simplicem exercens modo ordinario seu directe, puta in Caium in hac re sibi subditum, *vi adiunctorum* etiam regit aliam personam, quam solam seu modo ordinario regere nequit. In hoc casu haec una et eadem potestas directe exercetur in Caium et indirecte in hanc aliam personam. Vide : L. BENDER, *Potestas ordinaria et delegata*, Romae, 1957 apud Desclée, n. 54.

a regente statutas, si has normas cognoscendi est prorsus incapax. Res, territorium, etc. non agunt in ordine morali.

Res quandoque dicuntur *regi* a superiore, sed sic loquentes utimur verbo « regere » (exercere potestatem) in sensu improprio. Dicimus « Ecclesia regit matrimonium baptizatorum ». Nemo hoc dictum declarabit falsum. Sed hoc est quia scit quid intenditur scilicet : « Ecclesia regit baptizatos (personas) in re matrimonali ». Ecclesia baptizatos non regit in re oeconomica. Hoc exprimimus etiam breviter : Ecclesia non regit res oeconomicas. Dicimus : « Livius regit hoc territorium », e. g. dioecesim florentinam ; sensus autem est : Livius regit fideles sibi tamquam subditos assignatos mediante aliqua relatione quam habent ad territorium dioecesis florentinae, e. g. relatione domicilii.

Canonista qui hanc veritatem obviam non tantum admittit, sed etiam ante oculos tenet quoties agatur de eius applicatione in diversis quaestionibus tractandis, evitabit errores quos committit i. a. Conte a Coronata (Instit. Iur. Can. I, n. 282), scribens quod confessarius absolvens peregrinum suam potestatem erga eum *indirecte* exercet, scilicet ratione commorationis in territorio, ac si potestatem absolvendi directe exerceret *in territorium* vel *in commorationem* in territorio ; scribens quod Ordinarius, qui exercet suam potestatem iudicandi et puniendi Titium ratione delicti commissi in suo territorio, in Titium indirecte exercet potestatem, ac si directe eam exerceret *in locum* vel *in delictum* patratum. Huismodi dicta manifestant ideas confusas circa exercitium directum et indirectum potestatis (4).

4. Nullum dari potest exercitium potestatis, nisi habeatur aliqua persona in quam potestas exercetur et quidem directe seu immediate. Indirectum exercitium haberi nequit, nisi habeatur actus quo potestas exercetur in personam in quam directe seu immediate exercetur. In multis casibus actus iurisdictionis terminat ad personam in quam directe seu immediate seu simpliciter seu modo ordinario exercetur. Dantur tamen casus in quibus vi relationis specialis inter personam in quam

(4) Eundem errorem invenimus apud Vermeersch-Creusen, Epit. I, n. 320.

actus sic (directe) exercetur et aliam personam, etiam haec alia persona eodem actu iurisdictionis attingitur eiusque effectus experitur.

Exemplum exercitii indirecti potestatis dispensandi est hoc. Matrimonio inter Titium et Caiam obstat impedimentum consanguinitatis. Caia ratione domicilii est subdita Ordinarii florentini. Titius nullo modo est Ordinarii florentini subditus (5). Ordinarius florentinus nequit potestatem dispensandi ab impedimento (si ea gaudeat) directe exercere erga Titium. Consequentia est ut, si ageretur de re quae Titium solum respicit, sicut dispensatio in lege ieiunii, Ordinarius florentinus non posset ullo modo Titium dispensare. Ordinarius florentinus potest potestatem suam directe exercere in Caiam. Si hoc faciat, dispensando ab impedimento consanguinitatis qua arcetur a contrahendo cum Titio, Ordinarius suam potestatem dispensandi indirecte exercet in Titium ; indirecte dispensat Titium. Nam impedimentum dispensatione tollitur pro *utraque* persona quam arcet a matrimonio. Ubi deest subiectum immediatum ideoque deest exercitium directum potestatis, nec haberi potest exercitium indirectum (6).

5. De hoc exercitio directo c. 201 § 1 statuit : « potestas directe exerceri potest in solos subditos ». Haec norma, intellecta secundum propriam significationem verborum, in textu et contextu consideratam (c. 18) videtur esse norma, quae sequitur e natura actus potestatis. Exercitium enim potestatis iurisdictionis seu regiminis est actus *superioris* in sensu stricto seu in sensu *relativo* huius nominis ; est actus in personas quae sunt *subditi* personae quae potestatem exercet. Natura rei non datur exercitium potestatis in personam, quae non est subditus personae potestatem exercentis. Si probem me simpliciter seu sub omni aspectu et in omni materia non esse subditum Ordi-

---

(5) Non habet domicilium nec quasidomicilium Florentiae, sed domicilium habet Bononiae ibique etiam actu commoratur.

(6) Hoc iam exprimitur ipso verbo « indirecte ». Indirectum exercitium in Caium est exercitium quo actus potestatis *non dirigitur* in Caium et nihilominus ad eum pervenit, eum attingit, eum regit, ab eo experitur. Sed exercitium *debet dirigi* in aliquam personam, secus non habetur exercitium. Haec persona est subditus, in quem potestas directe exercetur.

narii florentini, ipso facto probo Ordinarium florentinum nullum prorsus posse ponere erga me actum, qui est exercitium potestatis (7).

6. Nomen « superior » (sicut et subditus) in sensu proprio est nomen *relativum.* Nemo est superior *in se consideratus,* sicut in se consideratus aliquis est vir vel artifex. Si quis sit superior, est superior *aliquorum,* qui sunt eius subditi. Relate ad eos est superior ; relate ad alios non (8).

Superior seu persona potestate praedita nequit procedere ad exercitium suae potestatis, nisi habeat personas sibi subditas. Debet habere certitudinem practice sufficientem quod persona in quam exercere vult potestatem, est suus subditus saltem quoad hunc actum potestatis. Secus fieri potest ut agens nihil faciat, sicut faceret Ordinarius florentinus qui me, Romae habitantem et commorantem, dispensaret a lege ieiunii. Si autem habeat subditum et in eum exercet potestatem, fieri potest ut actu suo etiam attingat alium, qui non est subditus suus. Hoc dependet ab adiunctis (9), sicut explicavimus in casu dispensationibus ab impedimento consanguinitatis. Tunc habetur insimul exercitium indirectum. Numquam habetur exercitium indirectum absque exercitio directo, quod supponit subditum.

---

(7) Doctrina etiam sic exprimitur : lex (specialis) sicut c. 1245 non efficit ut potestas directe exerceri possit in non subditos, sed efficit ut peregrini quoad hanc specialem potestatem sint subditi Superioris qui hanc potestatem obtinet, habet, exercet, quoties et quamdiu in territorio Superioris commorentur. Eos reddens subditos quoad hanc potestatem canon efficit ut hic superior hanc potestatem (dispensandi a lege ieiunii, etc.) in eos directe exercere possit.

(8) Hoc non excludit ut nomen « superior » quandoque intelligatur in alio sensu, in sensu scilicet absoluto. Tunc superior sumitur tamquam titulus.

(9) Superior nequit ad suum arbitrium causare exercitium *indirectum* potestatis in aliquam personam. Hoc dependet ab adiunctis. Si Titius nulla relatione consanguinitatis coniunctus sit cum aliqua persona Ordinario subdita aut si nulla persona Ordinario subdita cogitet de matrimonio ineundo cum Titio, Ordinarius nullo modo potest in Titium indirecte exercere suam potestatem dispensandi ab impedimento consanguinitatis. Superior non potest ratiocinari : non possum in Titium *directe* exercere potestatem meam ; ergo faciam *indirecte.* Hoc exercitium non dependet a superiore. In sensu inverso, si Titius sit consanguineus cum Caia et Ordinarius Caiam petentem

7. Haec omnia videntur certa et clara et communiter admissa. C. 201 § 1 statuens normam generalem « potestas iurisdictionis in solos subditos directe exerceri potest », nullam apponit exceptionem. Et mea sententia hoc optime factum est. Norma quae nititur natura rerum quas respicit (natura superioris, natura subditi, natura potestatis) non admittit exceptiones, sed valet generaliter.

8. Codex autem in c. 201 § 1 non statuit nec indicat *qui sint subditi,* de quibus loquitur. Hoc enim exprimi nequit aliqua norma *generali,* sed ad hoc requiritur complexus normarum sat extensus. Qui sint subditi diversis modis determinatur pro diversis speciebus superiorum ; et etiam pro uno eodemque superiore subditi non sunt eaedem personae relate ad quamlibet potestatem quam habet. Ad primum quod attinet, alio modo determinatur qui sunt subditi Ordinarii loci vel parochi ; alio modo qui sunt subditi Ordinarii religiosi (in religione exempta). Ordinarii loci et parochi subditi sunt ii, qui domicilium aut quasidomicilium habent in territorio huius Ordinari vel parochi ; aut vagi qui ibi actu commorantur. Subditi Ordinarii religiosi sunt personae quae professionem emiserunt (et novitii) in religione, in qua hic Ordinarius est superior generalis ; si autem sit superior non generalis, e.g. provincialis, requiritur praeter professionem insuper adscriptio ad partem religionis (ad provinciam), cui hic Ordinarius est praepositus. Ad secundum quod attinet, relate ad totam potestatem exercendam subditi Ordinarii loci sunt ii, qui domicilium vel quasi-domicilium habent in territorio suo (et vagi actu ibi commorantes); relate ad aliquas potestates speciales, e. g. absolvendi a peccatis et dispensandi a lege ieiunii vel abstinentiae, subditi sunt insuper omnes in territorio commorantes tamquam peregrini (c. 880 et c. 1245).

9. Systema secundum quod Superioribus ecclesiasticis assignantur subditi, in Codice applicatum, est hoc. Habentur *tituli generales,* seu facta vi quorum aliquis *generaliter* subiicitur

---

dispenset ab hoc impedimento. Ordinarius nequit efficere ut potestatem suam exerceat in solam Caiam et non indirecte etiam in Titium. Debet eligere inter dispensare utrumque, unam directe alterum indirecte, aut neutrum dispensare.

potestati alicui superiori ecclesiastico, potestatem iurisdictionis exercenti : e.g. domicilii vel quasidomicilii possessio in territorio superioris territorialis; professio vel admissio in novitiatum in determinata religione si agatur de superiore generali huius religionis; professione simul cum adscriptione ad partem religionis, si agatur de superiore qui parti religionis est praepositus. Deinde habentur *tituli speciales* (particulares), vi quorum aliqui sunt et declarantur subditi *pro determinata parte* potestatis qua aliquis superior gaudet. Hoc praesertim habetur quoad subiectionem ad Ordinarium loci aut parochi, sed habetur etiam quoad alios superiores sicut Ordinarii religiosi. Sic c. 875 § 1 subditos constituit superioris religiosi quoad potestatem absolvendi a peccatis « omnes diu et nocte in domo religiosa sua degentes causa famulatus vel educationis, etc. » (c. 514). Hoc systema ducit ad hanc conclusionem: qui sunt subditi alicuius superioris titulo generali, sunt eius subditi quoad totam potestatem qua superior gaudet, nisi contrarium statuatur pro aliqua speciali parte potestatis. Pro huismodi personis valet regula : in omnibus subiectae sunt potestati huius superioris ; si pro aliqua re contrarium contendant debent assertum in particulari probare.

10. Qui autem non sunt subditi vi tituli *generalis*, erga eos superior potestatem directe exercere nequit, nisi ipsi, vi tituli particularis, pro aliqua determinata parte potestatis constituti, sint subditi huius superioris. Haec subiectio, designatione tituli particularis in iure statuti, probari debet. Si Titius, domicilium habens Romae et hoc retinens, commoretur Florentiae, ipse non est subditus Ordinarii florentii *titulo generali*. Ordinarius florentinus non potest *totam* suam potestatem in Titium exercere. Potest tamen in Titium exercere potestatem absolvendi a peccatis vel dispensandi a lege ieiunii. Sed hoc est ratione *tituli particularis*. Pro his partibus specialibus potestatis Ordinarii florentini subiectio probatur ex canonibus qui hunc titulum pro hac potestate statuunt, dicentes : Ordinarii possunt absolvere omnes in territorio suo commorantes (c. 880) ; possunt dispensare a lege ieiunii omnes in territorio suo commorantes (c. 1245). Quare quoad utramque potestatem specialem hic designatam aliquis fit subditus *commoratione in territorio*. Huiusmodi tituli particulares habentur i. a. in cc. 1043 ; 1245 ; 1313 ; relate ad potestatem iudiciariam in cc.

1560 ; 1564 ; 1565. Ordinarius potestatem iudiciariam in causa matrimoniali in Titium (partem conventam) directe exercere potest, quia Titius vi tituli *contractus celebrati in suo territorio* in hac re est eius subditus (10).

11. Nunc surgunt sequentes quaestiones. 1. Quid est sensus et valor clausulae, in collectione orientali adiunctae ad verba c. 201 § 1, scilicet : « nisi expresse aliter statuatur » ? 2. Inducitne haec clausula iuris mutationem, qua nunc ius orientale differt a iure Codicis ? 3. Eadem quaestio sub alio aspectu proposita : essetne ius Codicis vigens aliud, si haec clausula ad c. 201 § 1 adiecta fuisset ab initio ? 4. Et si responsio ad 2 et 3 sit negativa (sicut nostro iudicio revera est) : estne suadendum ut clausula etiam adiiciatur ad ipsum c. 201 § 1 ? Ad has quaestiones respondere est officium canonistae qui colit scientiam iuridicam.

12. Textus c. 201 § 1 habet potius sensum negativum « potest in *solos* subditos directe exerceri ». Intentio Legislatoris hanc normam enutiantis videtur esse declarare quod exercitium directum fieri *nequit* erga non subditos. Sane, verba in se considerata etiam sensu positivo exprimunt potestatem directe exerceri posse in subditos. Sed ad hoc exprimendum c. 201 § 1 non videtur insertus. Haec assertio enim est nimis evidens et omnibus nota. In quos superior posset exercere potestatem suam, si non in suos subditos ? Sensus igitur est negativus : sensum in lucem trahimus prementes verbum « solos ». Constructione negativa proprie idem exprimitur formula : « potestas iurisdictionis non potest directe exerceri in eos qui non sunt subditi » superioris exercentis potestatem. Sic proprie indicavimus pro hac parte id quod Legislator voluit c. 201 § 1 declarare et statuere.

(10) Hac doctrina nititur sententia quam pluries acriter propugnavi contra quosdam canonistas, scilicet quod Ordinarius loci nequit totam suam potestatem dispensandi qua gaudet directe exercere erga peregrinos, sed tantum illas potestates dispensandi *speciales et determinatas*, pro quibus exercitium in omnes in territorio suo commorantes ei in specie conceditur, sicut fit in cc. 1043, 1245, 1313. Potestatem dispensandi qua gaudet simpliciter concessam i. e. absque speciali indicatione personarum in quas exerceri potest, vel potestatem quam habet vi cc. 15, 81, 1045 nequit exercere in peregrinos. L. BENDER, *Potestas dispensandi superiorum territorialium et peregrini*, in *Monitor Eccl.* 1954.

13. Qui sint isti subditi, deducendum est ex aliis Codicis partibus. Contra plures canonistas semper propugnavi sententiam : « subditi in c. 201 § 1 non intelliguntur solummodo subditi ratione tituli generalis (si de superiore territoriali agatur : ii qui domicilium vel quasidomicilium habent in territorio et vagi actu ibi commorantes), sed subditi sive ratione tituli generalis ideoque subditi quoad totam potestatem, sive ratione tituli particularis ideoque quoad specialem potestatem qua superior gaudet. Rationes quibus probatur haec sententia sunt sequentes.

I. Canon 201 § 1 loquitur absque distinctione tituli vel modi quo quis est subditus. Iam ex hac parte nihil iustificat restrictionem verbi ad subditos ratione tituli generalis, qua excluduntur subditi ratione tituli specialis, cum etiam hi tituli in Codice habentur uti vidimus, (n. 10).

II. Si verbum « subditos » in c. 201 § 1 intelligamus de solis subditis ratione tituli generalis, norma hic statuta non est vera. Sensus enim tunc fieret : potestas iurisdictionis directe exerceri potest in solos subditos titulo generali, non in alias personas. Non desunt canonistae qui hanc consequentiam videntes declaraverunt Ordinarios et parochos absolventes peregrinos a peccatis ad normam c. 880 vel dispensantes eos a lege ieiunii, etc. ad normam c. 1245, in hos peregrinos potestatem indirecte exercere (Conte a Coronata, I. n. 282 ; Vermeersch-Creusen Epist. I. n. 320). Hic haberi exercitium *indirectum* potestatis est evidenter falsum : communissime a canonistis et moralistis contrarium docetur.

Ex hoc autem apparet in iure Codicis potestatem iurisdictionis directe exerceri posse non tantum in subditos ratione tituli generalis (si agatur de Ordinario loci vel parocho territoriali in solos subditos ratione domicilii vel quasidomicilii vel commorationis si de vagis agatur) in territorio, sed in pluribus casibus etiam in alias personas. Hae igitur etiam comprehenduntur in verbo « subditos » prout legitur in c. 201 § 1. Sunt subditi titulo speciali, statuto in aliquo canone.

III. Si verbum « subditos » in hoc sensu lato intelligatur, norma c. 201 § 1 relata perfecte exprimit ius, quod viget vi naturae tum actus potestatis, tum superioris tum subditi. Persona quae nullo titulo seu nulla ratione, ne speciali quidem

pro aliqua parte potestatis suae est *meus* superior et proinde cuius ego non sum saltem aliquo titulo *subditus,* nullatenus potest directe in me actum potestatis exercere. Aequales non regunt aequales. Et Livius, qui est superior Caii vel superior omnium hominum in dioecesi florentina domicilium vel quasi-domicilium habentium, sub aspectu regiminis seu potestatis est *mihi aequalis,* si ego nulla relatione subiectionis cum eo iunctus sum. Relationes reciprocae superioritatis et subiectionis debent habere causam, quae etiam vocatur titulus. Si autem in lege statuatur Ordinarium florentinum posse absolvere a peccato quemlibet fidelem actu in territorio suo commorantem (c. 880), eadem lege statuitur aliquem, actu quo commoratur in territorio florentino, fieri subditum Ordinarii florentini quantum ad exercitium potestatis absolvendi a peccatis et hoc esse quamdiu commoretur in suo territorio. Haec veritas, quae nititur natura rerum, perfecte exprimitur textu c. 201 §1, si verbum « subditos » intelligatur in sensu lato, i. e. de subditis ratione cuiuscumque tituli vel causae, sive generalis sive specialis, seu de subditis sive quoad totam potestatem sive quoad partem.

15. His statutis respondendum est ad quaestiones circa sensum verborum « nisi expresse aliter statuatur », si adiicerentur ad textum c. 201 § 1.

Adiectio huius clausualae ad. c. 201 § 1 nihil mutaret circa ius hodie Codice vigens, si verbum « subditos » intelligatur sicut nos probavimus esse intelligendum, scilicet in sensu lato. Clausula adiecta neque extenderet exercitium directum potestatis ad alios casus seu ad casus ad quos iam non est extensum vi omnium canonum qui de potestate iurisdictionis eiusque exercitio agunt, sive in generali sive in speciali (respicientes specialem potestatem). Quilibet canonista cognoscit omnes hos canones et de eorum sensu nulla datur diversitas sententiarum vel dubium. E. g. nemo non tenet tamquam certum quod Ordinarius loci potest simpliciter seu directe omnes in suo territorio commorantes absolvere a peccatis, dispensare a lege ieiunii, abstinentiae, observationis festorum ; dispensare ab impedimentis et forma matrimonii in perculo mortis. Clausula igitur non mutaret ius neque afferret maiorem certitudinem circa ius vigens.

16. Attamen, ni fallor, adiectio haberet alium effectum. Aliqualiter suggereret id quod nequit esse verum, scilicet quod dantur casus in quibus Superior potest ponere actum potestatis erga personam, quae non est eius subditus. « Aliter statui » enim hic significat statui ut potestas directe exerceri possit in personam *non subditam*.

Adiectio clausulae ad c. 201 § 1 mea sententia esset potius dissuadenda tamquam error theoreticus seu consequentia conceptus erronei circa naturam superioris, subditi et potestatis, quam error practicus. Quid in hac re vigeat tamquam ius est pacificum et hoc manebit sive clausula addatur sive omittatur, Codex est clarus et concisus. Additione hoc ius non clarius exprimitur, sed potius claritas obfuscatur.

In dubium vocari nequit clausulam respicere illos canones quorum plures citavimus in n. 10 aliosve similes, ut e.g. c. 1313, n. 2. Clausula igitur rem sic proponit ac si hi canones sunt exceptiones ad canonem 201 § 1. Revera autem non sunt exceptiones ad normam hic statutam. Non statuunt aliquid aliud quam in c. 201 § 1 statuitur, sed determinant qui sint subditi, de quibus est sermo in c. 201 § 1 pro potestate speciali, de qua loquuntur. Tam Ordinarius loci qui a lege ieiunii dispensat Titium domicilium habentem in suo territorio quam Ordinarius loci qui a lege ieiunii dispensat Caium peregrinum commorantem in suo territorio perfecte servat canonem 201 § 1 sicut in Codice habetur seu absque clausula « nisi expresse aliter statuatur ». In primo autem casu Ordinarius potestatem in Titium directe exercet tam vi c. 94 quam vi c. 1245 (11); in secundo casu Ordinarius potestatem directe exercet in Caium vi solius c. 1245. Adiectio clausulae non est necessaria neque suadenda, nisi etiam textus canonis 201 § 1 mutetur in eoque dicatur : « in solos subditos ratione tituli generalis » (12).

L. Bender, O. P.

---

(11) In c. 94 Titius declaratur subditus (ratione domicilii) quo sequitur ut Ordinarius in eum directe exercere potest potestatem quam habet vi c. 1245. In c. 1245 duo fiunt : ibi conceditur potestas dispensandi et iterum Titius declaratur subditus in quem haec potestas directe exerceri potest. Haec duo canon 1245 etiam facit quoad Caium. Quoad Caium autem solus c. 1245 (non c. 94).

(12) Si rem restringamus ad superiores territoriales, subditi tunc essent ii soli, qui in c. 94 designantur.

LA *CONDITIO DE PRÆSENTI* ET LE CONSENTEMENT DE MARIAGE, D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE LA ROTE (1935-1947).*

(*Suite*)

L'analyse des causes de mariage conditionnel jugées par la Rote de 1935 à 1947 permettra, en fin d'étude, de discerner quelques types de condition *de praesenti.* Dans tous ces cas, on le sait, le mariage est aussitôt contracté ou non, selon la vérification de la condition ; mais, sous cette unité d'effet apparaîtront divers éléments concrets, variant d'un type de condition à l'autre. Dès à présent cependant — pour clore l'exposé abstrait de la nature de la condition *de praesenti* — le moment est venu d'évoquer brièvement les difficultés que soulève la condition dite « potestative ». La *conditio potestativa vel arbitraria* est-elle *de praesenti* ou *de futuro ?* On saisit l'importance de l'enjeu.

La définition de la condition « potestative » est limpide : est dite potestative une condition dont la vérification ou réali-

(*) Le volume XXXIX des *Decisiones Rotae* vient de nous parvenir. Nous sommes ainsi en mesure d'étendre notre enquête aux sentences de l'année 1947.

sation dépend de la seule et libre volonté du partenaire, à qui la condition est imposée (ad compartis libitum).

« Quoad conditiones licitas de futuro, quae potestativae dicuntur, quarum scilicet verificatio est in potestate compartis » (1).

« Quaeque potestativae, seu arbitrariae nuncupantur, si illarum implementum ab arbitrio illius dependet, cui imponuntur » (2).

« Conditio autem de futuro contingenti distingui potest in casualem, potestativam et mixtam, prouti obiectum conditionis pendet vel a casu, vel a potestate hominis, vel ab utroque (D'Annibale, Summula Theologiae Moralis, Part. I, n° 41) » (3).

L'objet matériel de la condition potestative réside dans quelque obligation *post nuptias* assumée par le conjoint ; d'une manière immédiate et plus directe, l'objet de la condition porte soit sur l'exécution de l'obligation après le mariage soit sur la promesse sincère de s'obliger faite avant le mariage. Dans le premier cas, la condition est *de futuro,* dans la seconde hypothèse, elle est *de praesenti.* Telle est la théorie, elle est simple, semble-t-il.

Les trois textes cités plus haut se passent de commentaire ; on notera néanmoins que les conditions potestatives se situent, au cas extrême où elles portent directement et immédiatement sur la réalisation de la promesse, parmi les conditions *de futuro* licites. En effet, une condition résolutoire, dont la vérification dirimerait le mariage, n'entre pas en ligne de compte ici, elle serait *contra matrimonii substantiam* et rendrait le mariage nul (c. 1092 § 2). Seule (4) la condition *de futuro* suspensive, dont la vérification ferait naître le mariage, est à envisager sous l'angle de la condition potestative, positive (p. ex. à condition que vous vous convertissiez à la religion catholique) ou négative (p. ex. à condition que vous vous absteniez de boire). Cette dernière distinction, terminologique sans doute,

---

(1) S.R.R. Dec., 1940, Dec. XXXVI, coram Grazioli, p. 386.

(2) S.R.R. Dec., 1937, Dec. VIII, coram Wynen, p. 57.

(3) S.R.R. Dec., 1936, Dec. LXVIII, coram Quattrocolo, p. 653.

(4) Nous ne citons que pour mémoire la possibilité d'une condition potestative « de futuro turpis » (cf. can. 1092 § 1).

est négligeable, car toute condition positive peut se résoudre en condition négative et vice versa (5).

Le sens *de futuro* donné à la condition potestative (c. à d. l'objet direct de la condition est l'accomplissement après le mariage de l'engagement) doit être établi d'une manière certaine. Dans ce cas, il est évident que le juge ne saurait substituer son interprétation propre à l'intention clairement exprimée de la partie en cause. C'est là une simple application du principe, bien connu, du droit romain :

« In conditionibus primum locum voluntas obtinet eaque regit conditiones » (6).

« Sed si pars quae conditionem posuit, modo non ambiguo sensum conditionis manifestaverit, non licet iudici propriam interpretationem voluntati expressae partis substituere » (7).

En matière de mariage, la condition potestative *de futuro* est, semble-t-il, une hypothèse purement théorique ; il faudrait des arguments irrésistibles pour la prouver dans la réalité de la vie. La non-consommation du mariage constituerait, il est vrai, un indice important en faveur de l'apposition d'une condition suspensive, tandis que la consommation du mariage ne suffirait pas pour exclure nécessairement une telle condition.

Le deuxième cas limite résulterait de la confusion entre la condition potestative et le *praesuppositum* ou *causa*. Cette précaution est élémentaire ; il faut avant tout s'assurer qu'on est en présence d'une vraie condition.

« Sed si de tali conditione (potestativa) agi dicitur, bene videndum est an potius agatur de modo quam de vera conditione » (8).

« Contrahens siquidem, obtenta ab altera parte promissione certam rem praestandi, non iam alligat consensum suum sinceritati illius promissionis, sed potius ita dispositus est : « Contraho tecum, quia mihi illam promissionem fecisti » . . . Vel habetur modus . . . « Contraham tecum, sed tu post nuptias hoc vel illud facere debes, sicuti convenimus » (9).

---

(5) Cf. D. Staffa, De conditione potestativa in contractu matrimoniali, dans Monitor Ecclesiasticus, t. LXXIX, 1954, fasc. 4, p. 648.
(6) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLII, corau Jullien, p. 418.
(7) S.R.R. Dec., 1941, Dec. XXII, coram Heard, p. 224.
(8) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XXXVIII, coram Heard, p. 382.
(9) S.R.R. Dec., 1937, Dec. VIII, coram Wynen, p. 8.

D'ailleurs, en parlant de cas extrême, nous ne voulons pas dire — car le contraire est vrai — que le *modus* est plus rare que la condition, d'autant plus qu'en cas de doute, la présomption est en faveur du *modus*... et non de la condition. Mais il serait également faux de prétendre, qu'il s'agit toujours d'un *praesuppositum* ou d'un *modus* à l'exclusion de toute condition proprement dite. La sentence *coram Parillo* du 25 juillet 1931 (10), citée par Mgr Staffa comme témoin de la thèse opposée à la doctrine commune de la Rote, que nous allons aborder tout de suite, mérite d'être nuancée. Parillo, dans le cas d'une prétendue condition potestative admet qu'il puisse y avoir ou condition suspensive si le mariage n'est pas consommé avant la réalisation de la condition ou *modus*. L'éventualité d'une *conditio de praesenti* n'est pas envisagée par Parillo.

Entre ces deux situations — condition potestative *de futuro* ou simple *modus* — la jurisprudence constante du Tribunal de la Rote adopte actuellement les interprétations suivantes de la *conditio potestativa* :

Première hypothèse : la condition porte sur une série d'actes à accomplir après le mariage par la partie à qui la condition est imposée ou l'obligation assumée s'étend sur une durée indéterminée ou perpétuelle :

Dans ces conjonctures, la condition potestative est *de praesenti* et son objet immédiat réside dans la promesse sérieuse et sincère de tenir son engagement, faite par le partenaire, La valeur du consentement matrimonial est uniquement fonction de la sincérité de cette promesse et non de sa réalisation. En d'autres termes, le mariage est nul si la promesse est simulée mais la rupture de la promesse *post nuptias* ne dirime pas le mariage. Cette doctrine, déclare Mgr Wynen, dans l'un des documents fondamentaux en la matière, est certaine (11).

« Si obiectum conditionis consensui appositam est aliquod opus post nuptias per *diuturnum tempus* vel etiam *in perpetuum* perfi-

---

(10) Mgr Staffa pour étayer la thèse de Parillo ne cite aucun document de la Rote ultérieur à 1931. Cf. D. Staffa, o.c., p. 649.

(11) S.R.R. Dec., 1937, Dec. VIII, coram Wynen, p. 57. Autre texte fondamental : S.R.R. Dec., 1928, Dec. LII, coram Jullien, p. 453.

ciendum, iuxta iurisprudentiam Rotalem non agitur de promissione de futuro... sed agitur potius in tali casu de conditione de praesenti » (12).

« Si matrimonium... sub conditione ab una parte contrahitur, ut ad aliquid praestandum altera pars obligetur quod *perpetuo* differi potest, confundi profecto nequit id quod conditione ponitur... cum implemento susceptae obligationis... » (13).

« In conditionibus, quae potestativae nuncupantur... si de onere agitur *perpetuo* praestando, sub conditione profecto haud ponitur oneris adimplementum, sed susceptio obligationis ipsius oneris » (14).

« Iamvero per conditionem de futuro licitam, qua quidem pendente suspenditur matrimonium, imponi nequit obligatio aliquid faciendi aut omittendi *perpetuo seu ad totam vitam conjugalem*... » (15).

« Quodsi agatur de conditione quam vocant potestativam seu arbitrariam, cuius nempe adimplementum pendet a voluntate compartis, dispositio canonis 1092 § 3 (conditio de futuro)... applicanda non est quoties obiectum conditionis est aliquid *perpetuo* faciendum, sed can. 1092 § 4 » (16).

« Si probaretur circumstantiam, *longum tractum successivum* habentem, deductam vere fuisse in conditionem, tunc iurisprudentia docet, obiectum appositae conditionis non esse directe et immediate eventum ipsum sub conditione volitum, vel oneris implementum, sed intentionem, utique sinceram, elicitam in actu celebrationis aut virtualiter in eodem perseverantem ex parte coniugis acceptantis conditionem, ipsi satisfaciendi » (17).

« Absonum est retinere contrahentem revera et serio voluisse contractus validitatem suspendere *ad tempus indeterminatum vel diutissimum* ac quidem ad compartis libitum » (18).

« Quoties in matrimonio ponitur in conditionem aliquid potestativum seu dependens ab arbitrio eius cui imponitur et agitur de re praestanda quae *in futurum remotum vel perpetuo* differi potest, ne

---

(12) S.R.R. Rec., 1937, coram Wynen, Dec. LXIX, p. 687.
(13) S.R.R. Dec., 1936, Dec. LXVIII, coram Quattrocolo, p. 653.
(14) S.R.R. Dec., 1938, Dec. LIX, coram Quattrocolo, p. 504.
(15) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLII, coram Jullien, p. 416. - Cf. aussi S.R.R. Dec., 1944, Dec. LXIV, coram Heard, p. 709 (In facto).
(16) S.R.R. Dec., 1940, Dec. LXXVI, coram Wynen, p. 837.
(17) S.R.R. Dec., 1941, Dec. LXV, coram Canestri, p. 702.
(18) S.R.R. Dec., 1942, Dec LXXVIII, coram Grazioli, p. 818.

ad absurda res producatur,... conditio habenda est de praesenti » (19).

A l'égard d'un *onus perpetuum* imposé au conjoint — mises à part la condition résolutoire qui rend le mariage nul (il est bien entendu que la déclaration de nullité ne peut dans ce cas être demandée ni par l'auteur de la condition ni par le complice) et la condition *de futuro* licite impossible à admettre *in casu,* — quatre attitudes sont possibles : la condition *de praesenti,* portant sur la sincérité de la promesse, le pacte prénuptial qui ne touche pas le consentement proprement dit, le *modus* ou la *causa.* Mgr Jullien expose magistralement cette doctrine dans une sentence de 1939 (20). Mgr Staffa (21) évoque en plus la possibilité d'une condition *de futuro* suspensive, réalisée par un début d'exécution de la promesse, mais aucun texte de la Rote n'est invoqué pour illustrer cette opinion qui paraît très théorique et peu précise.

Deuxième cas : la condition potestative porte sur un seul acte à accomplir.

Même dans cette hypothèse, d'après la jurisprudence, la condition est *de praesenti* ; selon Mgr Wynen, cette interprétation de la Rote, bien que « non omnino certa », est très probable, surtout si le conjoint, auteur de la condition, se comporte aussitôt après le mariage en époux légitime (22).

En théorie, bien sûr, une *conditio de futuro* suspensive est possible *in casu,* mais pratiquement, l'auteur de la condition ne pense même pas à tenir en suspense la valeur du mariage, il se contente, si condition il y a, de subordonner la valeur de son mariage à la sincérité de la promesse du partenaire. Il s'agit donc tout au plus d'une *conditio de praesenti* : « Contratam tecum si promittis te hoc vel illud facturum esse. »

« Et re quidem vera a iurisprudentia H.S.T. (Dec. Rot. 1917, V ; 1922, XVIII ; 1923, XX) recedendum non est, quae ob naturam contractus matrimonialis tenuit conditiones potestativas, quae obligant

---

(19) S.R.R. Dec., 1946, Dec. XXXI, coram Canestri, p. 309.

(20) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLII, coram Jullien, p. 416 et suiv.

(21) D. Staffa, o. c., p. 652.

(22) S.R.R. Dec., 1937, Dec. VIII, coram Wynen, p. 58.

alterutrum sponsum *ad aliquid faciendum vel omittendum,* non esse de futuro, suspendentes valorem matrimonii, sed de praesenti, cuius obiectum est promissio ex animo facta id faciendi vel omittendi » (23).

« Si vero obiectum assertae conditionis de futuro dicatur esse *aliquid uno actu faciendum,* . . . tamen saltem vere probabile est, etiam in hoc casu conditionem quam vocant de futuro reducendam esse iuxta rei veritatem ad conditionem de praesenti . . . » (24).

« Quandoque obiectum conditionis sub qua celebratur matrimonium est vel secumfert *onus aliquod post eiusdem celebrationem adimplendum.* Tunc, . . . necessario obiectum saltem immediatum appositae conditionis, non est onus ipsum exsecutioni mandandum, sed promissio vel obligatio illud adimplendi » (25).

Pratiquement, donc, l'objet direct de la condition potestative est tout au plus la promesse sincère du partenaire d'accomplir ou d'omettre tel acte ou telle série d'actes après le mariage. A ce sujet encore, trois enseignements se dégagent des *Decisions* de la Rote.

Une présomption, tout d'abord : la promesse est présumée sincère jusqu'à preuve certaine du contraire :

« Promissio praesumitur sincere facta nisi contrarium evidenter probetur » (26).

« Facta vero promissione, animo facta praesumitur, nisi contrarium evidenter probetur » (27).

Signalons toutefois que le refus de tenir la promesse sans raison suffisante et dès le début, constitue un indice grave en faveur d'une promesse simulée :

« Attamen si qui promisit onus susceptum exsequi tunc renuat absque legitima causa, cum primum obligatio suscepta exsecutioni demandanda est, grave exinde indicium habetur serio illum non promisisse » (28).

---

(23) S.R.R. Dec., 1937, Dec. XXXVIII, coram Heard, p. 382.
(24) S.R.R. Dec., 1937, Dec. VIII, coram Wynen, p. 8.
(25) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 156.
(26) S.R.R. Dec., 1936, Dec. LXVI, p. 637.
(27) S.R.R. Dec., 1940, Dec. LXXVI, coram Wynen, p. 837.
(28) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 156.

Deuxième point : l'intention sérieuse et sincère de s'obliger *post nuptias* doit exister au moins virtuellement au moment de la célébration du mariage :

« Propositum tenendi obligationes conversionis in conjuge acatholico usque momentum consensus mutui perseverare debere ; nam pars catholica, quae virtualiter saltem appositam conditionem servat, in actu nubendi vult id quod exegit exstare ; agitur enim de conditione de praesenti quae consensum validum reddit in quantum res illo momento adest » (29).

Quant à la violation de la promesse après le mariage, elle ne dirime pas le mariage, car la valeur du consentement a été rattachée à la promesse sincère de s'obliger et non directement à l'accomplissement de l'obligation.

« Promissio et acceptatio conditionis usque ad contractum conclusum retenta, illum non invalidat, si postea, mutata voluntate, deficiat » (30).

« Promissionis autem violatio valorem contractus non inficit ; dum e contra ficta promissio illius, qui obligationem suscipere simulavit cum animo determinato sese non obligandi, matrimonium irritat, quia conditio cui altera pars matrimonialem consensum alligavit, verificari nequit »

Troisième précision : pour déclarer la nullité d'un mariage *ex capite simulatae promissionis*, il faut prouver l'apposition d'une vraie condition, portant sur la sincérité de la promesse du partenaire; la non-révocation de la condition avant le mariage et enfin la simulation de la promesse (31).

En ce qui concerne le caractère fictif de la promesse, il n'est pas inutile sans doute de renvoyer au texte capital de Mgr Jullien, dans la célèbre cause *Engolismen.*, « Aliud esse fingere promissionem atque ob fictionem eam non servare, aliud esse veram edere promissionem, sed eam, voluntate immutata, non servare » (32).

Telle est, en substance, la position de la Rote à l'égard de la condition potestative. Le texte suivant de Mgr Teodori la résume :

---

(29) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XX, coram Canestri, p. 188.
(30) S.R.R. Dec., 1936, Dec. LXVIII, coram Quattrocolo, p. 653.
(31) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLII, coram Jullien, p. 417.
(32) S.R.R. Dec., 1928, Dec. LII, coram Jullien, p. 453.

« Ubi agitur de conditione potestativa, quae nempe a sola et libera voluntate illius pendet qui dando vel faciendo illam implere potest, notandum est obiectum conditionis esse ipsam promissionem, quae serio et sincere fieri debet, animo sese obligandi ; non vero eius adimplementum. Quare si quis, obligatione suscepta, eam non adimplet, matrimonium minime est invalidum » (33).

*
**

Deux considérations justifient cette jurisprudence :

En effet, si la condition potestative était *de futuro,* la valeur du mariage risquerait de rester en suspense jusqu'à la mort du partenaire, toujours capable de violer un jour sa promesse. Cette hypothèse mènerait à l'absurde : les conjoints seraient exposés à user indéfiniment d'un mariage douteux. Il est inadmissible d'imposer à quelqu'un, sous forme de condition *de futuro* licite, l'obligation de poser ou d'omettre un acte *perpetuo seu ad totam vitam conjugalem* (34).

« Cum vero conditio conversionis respiciat quid perpetuo mansurum a quo tamen acceptans clausulam, semper recedere potest, ad vitandum absurdum matrimonii sine fini suspensi, cuius usus insuper continuo illicitus esset . . . » (35).

« Aliter enim matrimonii valor in perpetuum suspensus maneret et incerto matrimonio sponsi uterentur » (36).

« Secus tale matrimonium, cum conditione ut aiunt potestativa contractum, in suspensum maneret usque ad finem vitae compartis, quae adhuc semper recedere posset a promissis : id quod absonum est ideoque admitti nequit » (37).

Autre explication : le mariage n'est valide que si la condition est réalisée; or, la condition ne peut être vérifiée qu'après le mariage validement contracté ; il s'ensuit obligatoirement que l'objet immédiat de la condition ne peut être que la promesse sincère de s'obliger faite avant le mariage et non l'exé-

---

(33) S.R.R. Dec., 1947, Dec. XLIII, coram Teodori, p. 351.
(34) S.R.R. Dec., 1939, Dec. XLII, coram Jullien, p. 416-417.
(35) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XX, coram Canestri, p. 188.
(36) S.R.R. Dec., 1938, Dec. LIV, coram Quattrocolo, p. 504.
(37) S.R.R. Dec., 1942, Dec. XIII, coram Wynen, p. 125.

cution de la promesse. Ce raisonnement s'éclaire à la seule évocation d'un telle condition, p. ex. celle d'élever tous les enfants dans la religion catholique.

« Cum matrimonium non sit validum nisi verificata conditione et haec ob naturam eiusdem obiecti nonisi, valide inito matrimonio, verificari queat, necessario obiectum saltem immediatum oppositae conditionis non est onus ipsum exsecutioni mandandum, sed promissio vel obligatio illud adimplendi » (38).

L'expérience semble d'ailleurs confirmer cette jurisprudence liée à une grande rigueur dans la pensée. Communément l'auteur de la condition potestative se comporte, dès le début de la vie commune, en époux légitime :

« Verum quidem est in novo iure nullam statui praesumptionem de revocatione conditionis de futuro ex facto subsecutae copulae carnalis, sed in dubio interpretationis circumstantia ista ea est ex qua inducere fas sit voluisse partem consensum suum in nuptias non quidem obiectivae conditionis exsecutioni ligare, sed sincerae potius alterae partis promissioni, secus a matrimonii usu se abstinere debuisset » (39).



Pour achever notre tour d'horizon, il reste à dire un mot des obstacles sur lesquels paraissent buter les adversaires de la jurisprudence de la Rote. Trois objections ont été formulées, mais on n'en trouve pas trace dans les *Decisiones Rotae* qui font l'objet de cette étude. L'accord, à l'heure actuelle, semble réalisé.

La condition potestative, objecte-t-on d'abord, porte généralement sur l'exécution de la promesse (un fait ou une omission) et non sur la seule promesse fût-elle sincère. A quoi on peut répondre : il faut admettre la possibilité de subordonner la valeur d'un consentement de mariage à la sincérité d'une promesse du conjoint. Bien sûr, l'objet matériel et indirect de la condition potestative est toujours la réalisation de l'engagement, mais l'objet immédiat et direct de la condition peut très bien être réduit par l'auteur de la condition à la

(38) S.R.R. Dec., 1938, Dec. XVI, coram Grazioli, p. 156.
(39) S.R.R. Dec., 1942, Dec. LXXVIII, coram Grazioli, p. 821.

sincérité de la promesse. Cette attitude permet d'éviter les inconvénients graves inhérents à un mariage tenu en suspense et donne néanmoins une certaine garantie à l'auteur de la condition.

Deuxième objection : le conjoint, après une promesse simulée au moment du mariage, peut être amené à tenir sa promesse après le mariage. Le mariage est donc nul, bien que la condition soit vérifiée. Il saute aux yeux — notons-le en passant — qu'une telle nullité de mariage peut facilement être réparée; au reste, il est inexact de dire que le mariage est nul, bien que la condition soit vérifiée, car l'objet *direct* de la condition est la sincérité de la promesse et non l'exécution de l'engagement après le mariage.

Et enfin, dit-on, il arrive rarement qu'un contractant qui doute de la sincérité de la promesse de son partenaire fasse dépendre la valeur du mariage de la sincérité de cette promesse. Or, on ne saurait déduire une présomption de quelques faits isolés. Tout le monde admet certes la rareté des mariages conditionnels; mais il n'est pas question ici d'ériger une présomption. Il s'agit simplement d'une interprétation : le problème est de découvrir le sens authentique de l'intention conditionnelle potestative. Jamais, nous n'avons trouvé dans ce contexte le terme de présomption dans les *Decisiones Rotae.*

***

Telles sont, aussi ramassées que possible, les thèses développées dans les *Decisiones Rotae,* quant à la nature de la condition *de praesenti.* Il fallait se remettre dans l'esprit de ces analyses, pour préciser quelques notions indispensables. La deuxième partie de cette enquête de jurisprudence découvrira un nouveau centre d'intérêt ; notre propos est de situer dans un ensemble les diverses preuves de l'intention conditionnelle. Nous essaierons de donner une ossature à cette « construction », destinée à devenir un document de travail concret.

(*à suivre*) Jean BERNHARD.

Note : En 1947, deux causes de mariage conditionnel ont été jugées par le tribunal de la Rote ; les deux sont négatives (non constat). Cette donnée complète le tableau de la page 253 (RDC, VII, n° 3), sans en modifier les conclusions.

Par ailleurs, le tome XXXIX des *Decisiones* (1947) nous livre un texte concernant la condition non exprimée (cf. RDC, VII, 3, p. 230) :

« Ad licetatem . . . contractus matrimonialis conditionnati, praeterquam causa gravis, requiritur ut opposita conditio exprimatur exterius . . . ita ut in foro externo probari possit ; insuper sit ab utraque parte acceptata ; et, ut valeat, postea non revocata ; qui vero, *altera parte inscia aut invita* consensum matrimonialem sub conditione praestat valide quidem agit ; sed graviter peccat et debet reparare damna, quae inde alteri parti obvenerint » (40).

La sentence citée rappelle, dans le contexte, que la preuve de la condition non manifestée extérieurement se heurte à la présomption du canon 1086 § 1 : le consentement est présumé sincère, tel qu'il est extériorisé au moment du mariage.

(40) S.R.R. Dec., 1947, Dec. LII, coram Pecorari, p. 424.

DISPOSITIONS DU SAINT-SIÈGE CONCERNANT LA CULTURE DES RELIGIEUX

La sollicitude paternelle de S.S. Pie XII pour les religieux s'est manifestée bien des fois. A titre d'exemples il suffit de rappeler la création, le 2 février 1947, des Instituts séculiers ; le rassemblement d'une multitude de religieux à Rome, au congrès des états de perfection, en 1950 ; la constitution *Sponsa Christi,* du 21 novembre 1950, contenant les Statuts généraux des moniales et leur recommandant de grouper leurs monastères en fédérations et même en confédérations. On connaît aussi les efforts du Saint-Père pour rendre moins rares les vocations religieuses. Mais entrer en religion ne suffit pas. L'état religieux exige une formation appropriée, une culture spéciale, un peu comme toute profession importante. En cette matière trois documents récents nous font connaître les intentions du Souverain Pontife.

I. LA CONSTITUTION SEDES SAPIENTIÆ (1) traite de la formation à donner aux religieux *destinés au sacerdoce.*

---

(1) *A.A.S.*, 31 mai 1956 ; *Doc. cath.*, 5 juillet 1956, col. 851 ; *Revue des com. rel.*, 1956, p. 133-146.

Il leur faut avoir à la fois la vocation religieuse et la vocation sacerdotale. Dans la vocation le pape distingue nettement l'appel de Dieu à une âme puis l'appel de la hiérarchie. Nous voilà loin de la théorie soutenue vers 1910 par le chanoine Lahitton, pour qui la vocation sacerdotale consistait uniquement dans l'appel de la hiérarchie. — Le pape blâme avec la même énergie ceux qui pousseraient vers l'état religieux ou ecclésiastique des jeunes gens sans vocation et ceux qui écarteraient du sacerdoce des aspirants qui « par des signes certains, seraient appelés de Dieu à cet état ». — C'est rappeler et urger les canons 971 et 2352.

Mais, déclare Pie XII, « les germes de cette vocation divine et les qualités qu'elle réclame ont besoin d'éducation et de formation pour se développer et mûrir ». Le pape veut que cette formation tienne compte de toutes les circonstances, mais qu'elle soit « tout à fait sûre, éclairée, solide, complète » et très adaptée aux nécessités actuelles. Elle exige des éducateurs de première valeur à la fois sur le plan naturel (science, prudence, expérience) et sur le plan surnaturel (sainteté et exemple de toutes les vertus). Chacun d'eux s'inspirera du Bon Pasteur. Les règles de cette formation se groupent sous plusieurs chefs.

1° *Formation intégrale*

La formation doit « *être donnée suivant une progression organique* ». Elle sera aussi complète que possible. Le Saint-Père esquisse tout un programme d'humanisme chrétien. On ne négligera « rien de ce qui pourra servir de quelque manière à perfectionner le corps et l'âme », à cultiver toutes les vertus naturelles, à former virilement un humanisme intégral. » Mais on attachera encore beaucoup plus d'importance à la « sanctification surnaturelle de l'âme ». Les jeunes religieux ne se contenteront pas de fuir le péché, même véniel, mais ils tendront à la perfection de leur état avec un ardent amour de Dieu.

2° *Formation intellectuelle*

La constitution rappelle la nécessité de la science pour la contemplation, pour la dignité sacerdotale, enfin pour le ministère apostolique.

Les études proprement ecclésiastiques, rattachées à la théologie, doivent être précédées d'un *enseignement littéraire et scientifique* pour arriver à une *formation de l'intelligence* « solide et en tout point complète, suivant le développement naturel des jeunes... » On veillera « à ce que, dans la connaissance des lettres et des sciences, les religieux, au moins, ne le cèdent en rien aux jeunes laïques qui s'adonnent aux mêmes disciplines ». — Comme cela ressort de tout le contexte, il s'agit beaucoup moins d'encombrer la mémoire d'une multitude de détails mal assimilés que de développer harmonieusement toutes les facultés humaines pour les rendre plus aptes à pénétrer les enseignements de la philosophie et de la théologie. Améliorer la culture gréco-latine, autrefois si bienfaisante mais si médiocre aujourd'hui, serait sans doute bien répondre aux intentions du Saint-Père, au moins dans notre vieille Europe car nos humanités ne peuvent être imposées à des régions de civilisation très différente, telles que l'Inde ou le Japon.

La formation littéraire et scientifique a pour but principal de mettre les religieux en état de bien profiter de la théologie et de la philosophie. On sera fidèle à la méthode, à la doctrine, aux principes de saint Thomas, en gardant toutefois la juste liberté d'opinion sur les points qui sont encore en discussion. Puisque le dépôt révélé a été confié au seul magistère de l'Eglise, les professeurs de philosophie et de théologie n'enseignent qu'au nom et par l'autorité du magistère suprême. Leur rôle n'est pas de transmettre leurs propres opinions, mais de « communiquer les enseignements de l'Eglise les plus approuvés ». La méthode d'enseignement doit être à la fois positive et scolastique. On scrutera « avec très grand soin les sources de la Révélation, employant les moyens appropriés; que les trésors de vérité qu'on y puise soient exposés clairement et prouvés efficacement. »

On ne perdra jamais de vue le but poursuivi, « l'éducation intégrale et solide, religieuse, sacerdotale, apostolique». L'étude sera unie à la prière et à la contemplation ; elle sera parfaitement cohérente ; elle mettra en état de réfuter les erreurs modernes et de répondre aux besoins actuels.

3° *Formation pastorale*

Pour un apostolat efficace, l'étude ne suffit pas, ni même la prière. « L'exercice de chaque art est précédé régulièrement d'une préparation théorique, technique, pratique, appuyées sur un long apprentissage ».

La formation pastorale des sujets est à commencer dès le début des études ; elle ne se terminera qu'après la prêtrise. Les jeunes religieux seront exercés à toutes les vertus apostoliques. On devra aussi leur procurer « des connaissances *psychologiques, pédagogiques, didactiques, catéchétiques, sociales, pastorales* et autres analogues, en harmonie avec le progrès moderne de ces disciplines ».

Cette formation théorique « devra s'accompagner d'*exercices pratiques,* sagement gradués et prudemment réglés ».

Enfin (et ceci est une *intéressante innovation*) ces exercices devront se prolonger même *après le sacerdoce,* au cours d'une période spéciale d'entraînement, dirigée par des hommes très compétents.

La constitution confère à la S. Congrégation des Religieux « le pouvoir de publier des ordonnances, instructions, déclarations, interprétations ... » pour la mise en vigueur de ces Statuts où rien n'est épargné pour rendre plus efficace le sacerdoce des religieux.

II. L'INSTITUT REGINA MUNDI invite des *religieuses* de tout Ordre, de toute congrégation, de tout costume, à venir perfectionner à Rome leur instruction religieuse. Décidé au Congrès des Supérieures de 1952, cet Institut s'ouvrit le

18 octobre 1954 et fut érigé officiellement par la S. Congrégation des Religieuses le 31 mai 1955.

La première année, il fut suivie par 132 étudiantes, réparties en quatre sections suivant la langue d'enseignement : anglais, espagnol, français, italien. Le programme comprend philosophie, théologie (fondamentale, dogmatique, morale, spirituelle), Ecriture Sainte, droit canon, histoire de l'Eglise, liturgie, missiologie, doctrine sociale, archéologie. Les cours sont faits par des religieux habitant Rome. Ils durent trois ans. L'examen final, avec la présentation d'une thèse, donne droit, en cas de succès, à un diplôme spécial.

Le 11 février 1956, par le motu proprio *Nihil Ecclesiae,* l'Institut *Regina mundi* devenait *pontifical,* muni de l'approbation toute spéciale du Souverain Pontife. La S. Congrégation des Religieuses doit veiller à son développement, aidée par la S. Congrégation des Séminaires, la Secrétairerie d'Etat et le Vicariat de Rome. L'Institut peut continuer à décerner des diplômes et s'agréger d'autres institutions du même genre (2).

III. LE DECRET DU 26 MARS 1956

Ce décret de la S. Congrégation des Religieux ne nous éloigne pas trop des dispositions relatives à l'instruction des jeunes religieux. En canalisant une sève généreuse, il augmente sa force et la préserve de déviations regrettables, d'erreurs ou de tendances plus ou moins hasardeuses.

Nul n'ignore qu'on distingue aujourd'hui dans l'Eglise trois « états de perfection », soit trois états, organisés par la hiérarchie suivant les conseils évangéliques, pour faciliter les progrès dans la perfection chrétienne : 1° l'état religieux proprement dit (tel qu'il est exposé dans les canons 487—672) ; 2° les sociétés sans vœux (du moins sans vœux «publics») mais à vie communautaire (can. 673—681) ; 3° les Instituts séculiers, où aucune vie communautaire n'est exigée, créés le 2 février 1947 par la constitution *Provida Mater Ecclesia.* — En 1950 un congrès sur les états de perfection se tint à Rome. Il poussa beaucoup de leurs membres à améliorer sans cesse leurs moyens

(2) A.A.S., 1956, p. 189.

de sanctification et d'apostolat. Depuis, on examine plus à fond la nature des états de perfection et les exigences de la formation de leurs sujets. Tout en encourageant l'étude de ces problèmes, il fallait les préserver de tendances dangereuses. D'où les mesures prises par la S. Congrégation des Religieux. En voici l'essentiel. 1. Avant de réunir un congrès où l'on traitera de la nature des états de perfection et de la formation de leurs membres, il faudra consulter la S. Congrégation. 2. Les promoteurs de ces réunions présenteront à temps à la S. Congrégation la liste des sujets à traiter et des orateurs. Après la réunion, le président en enverra à la S. Congrégation un rapport assez détaillé. 3. Là où existent des fédérations ou des Conseils de supérieurs majeurs approuvés par le S. Siège, leur entremise sera utile pour proposer à la S. Congrégation des hommes vraiment experts en ces matières. 4. Les Ordinaires des lieux font très bien en réunissant les membres des états de perfection ayant une maison ou exerçant un ministère dans leur diocèse. « De telles réunions sont recommandées parce qu'elles paraissent très aptes à maintenir et à entretenir l'unité avec le Père et le Pasteur du troupeau, ainsi qu'à promouvoir et diriger efficacement les activités apostoliques ».

Grâce aux rails le rapide ne s'écarte pas de sa vraie direction ; grâce au contrôle de la hiérarchie les progrès se réalisent sans s'écarter de la bonne voie.

E. Jombart, S. J.

CHRONIQUE DE DROIT ROMAIN

(Septembre 1956 — Septembre 1957)

Cette année encore, peu d'articles traitent des avantages évidents de l'initiation indispensable aux études juridiques que représente l'histoire du droit romain pour les étudiants. Sur ce sujet cependant, le professeur de Droit comparé à l'Université d'Oxford, M. Lawson, présente ses réflexions sur trente ans d'expérience d'enseignement du droit romain dans la *South Africa Law Review*, 1956, p. 16-21 : reconnaissant la difficulté d'intéresser les étudiants à l'étude des lois antiques, il en recherche les motifs et propose des adaptations possibles. Il ne pense pas notamment que la connaissance du latin soit absolument nécessaire à la compréhension raisonnable du droit romain, de même que nombreux sont ceux qui ont une bonne connaissance de la Bible sans jamais avoir su lire le grec ni l'hébreu. Faisant écho à ces préoccupations d'ordre pédagogique, un nouveau recueil destiné aux Travaux Pratiques de première année de droit (J. Maillet, *Institutions et Faits Sociaux*, Paris, 1957, 282 pages) ne cite aucun texte dans la langue originale, et présente, tant des citations grecques que romaines, la seule traduction française. Cet auteur, réagissant — peut-être avec excès — contre les habitudes anciennes, fait une place considérable au droit public, et néglige systématiquement le droit privé (une page et demie pour le droit romain des personnes, p. 165-166) ; dans l'ensemble, le choix des textes est judicieux, encore que certaines datations paraissent assez fantaisistes, (par exemple, le décret de Mylasa est considéré comme contemporain de l'édit du *maximum* de Dioclétien, alors qu'il doit être incontestablement daté de 209-210 P.C.).

Faisant écho aux préoccupations très actuelles sur la crise du droit romain, préoccupations évoquées dans de multiples articles de

toutes langues, M. Luigi Raggi, assistant à l'Université de Gènes, vient d'écrire un long article dans la *Rivista italiana per la scienze giuridiche* (vol. VIII, Série III, Année IX, paru en 1957, p. 1-47) sur le matérialisme historique et l'étude du droit romain. Il y envisage successivement les aspects de la crise du droit romain. l'idée sociale du droit dans l'étude du droit romain, l'époque romaine dans le cadre de l'interprétation marxiste de l'histoire, le droit comme phénomène « suprastructural » (histoire formelle et histoire matérielle du droit), le droit romain dans l'optique esclavagiste puis capitaliste, pour terminer par les raisons qui peuvent justifier l'étude du droit romain dans une université marxiste. Les romanistes marxistes eux-mêmes en donnent trois motifs fondamentaux : le droit romain est la base de l'expérience juridique moderne ; il offre au juriste un système de méthodes et de concepts d'une perfection technique jamais dépassée et par là même sa fonction didactique est extrêmement précieuse ; l'histoire romaine offre des possibilités de contacts et de comparaisons fructueuses entre les types de civilisation bourgeoise et socialiste. Pour traiter ce sujet éminemment difficile et délicat, M. Raggi a fait preuve d'une maîtrise incontestable de la bibliographie contemporaine et d'une authentique impartialité qui force l'estime.

De Juan Iglesias, signalons une brochure consacrée au *Derecho romano y esencia del derecho* (Éditions Ariel, Barcelone, 43 pages), où l'auteur aborde, avec la largeur de vues qui lui est coutumière, les problèmes fondamentaux du droit de l'Europe occidentale.

§ I. — *TRAITÉS - MANUELS - OUVRAGES GÉNÉRAUX.*

A. — *Manuels.*

Le directeur de la revue *Jura,* M. Sanfilippo, vient de publier la troisième édition de ses *Istituzioni di Diritto Romano.* Destiné avant tout aux étudiants, ce manuel ne comporte que peu de renvois aux sources, peu de discussions de textes, mais c'est un exemple de clarté et de science lucide. La première partie d'une œuvre posthume (incomplète) de H. J. Jolowicz vient de paraître grâce aux soins de F. H. Lawson sous le titre un peu énigmatique de « *Roman Foundations of Modern Law* » (Oxford, Clarendon Press, 1957, 217 pages) ; l'éminent romaniste anglais nous y livre et nous y démontre l'une de ses pensées les plus chères : l'intime conviction que le droit romain n'est pas seulement une incomparable expérience juridique du passé, mais un élément toujours vivant d'une tradition qui soutient notre droit et notre pensée juridique. L'auteur envisage successivement, pour expliciter son idée, les sources du droit, la formation des règles juridiques, la procédure, les personnes et les droits de famille.

Rééditions importantes : Arangio-Ruiz, *Storia del diritto romano* (7e édition, Naples 1957) ; du même auteur, *Istituzioni di diritto*

romano (13e édition, Naples, 1957) ; Kunkel, *Römische Rechtsgeschichte. Eine Einführung* (2e édition, Cologne, 1956).

B. — *Dictionnaires.*

Dans les fascicules XX et XXI du *Reallexikon für Antike und Christentum*, on trouvera quelques exposés intéressants : le *Decanus* (H. U. Instinsky), la *Dedicatio* (Koep), le *Defensor civitatis* (Berneker), le *Defensor Ecclesiae* (B. Fischer).

C. — *Philosophie du droit.*

Les leçons d'histoire de la philosophie du droit que vient de publier notre collègue M. Villey chez Dalloz (Paris, 1957, 432 pages) font une place non négligeable à l'influence des idées romaines (notamment, p. 25-41, le chapitre II, consacré à la philosophie grecque classique et au droit romain, et le chapitre IX sur la logique d'Aristote et le droit romain).

§ III. — *SOURCES.*

F. Wieacker (« Zwölftafelprobleme », dans la *Revue Internationale des droits de l'Antiquité*, 1956) émet quelques vues nouvelles sur la loi des décemvirs, tout en admettant son authenticié quant au fond.

Une réédition de l'*interpretatio* des Sentences de Paul, corrigeant la première édition qu'avait établie Haenel, est parue grâce aux soins de M. Kaser et F. Schwarz à Cologne (62 pages) sous le titre : *Die Interpretatio zu den Paulussentenzen.*

D. Daube publie un court opuscule sur les *Forms of roman legislation* (Oxford, 1956, 111 pages) : il y étudie les questions concernant le style des législateurs romains. L'emploi de l'impératif ou du subjonctif, l'absence de certains mots (notamment *oportere*) dans les documents impériaux, ainsi que nombre d'autres questions (qui retiendront l'attention tant du linguiste que du juriste) y sont abordés avec une compétence remarquable.

J. Gaudemet marque, dans son article sur *La coutume du Bas-Empire* (*Labeo*, 1956), le sens précis des mots *usus*, *mos* et *consuetudo*. Dans *South African Law Review* (1956, p. 57-60), Salvatore Riccobono lutte contre la tendance interpolatiniste qui a sévi ces dernières années chez certains romanistes : *Revisione delle Interpolazioni Giustinianee nel Corpus Juris Civilis.* Avec sa connaissance remarquable des sources de cette époque difficile, H. J. Scheltema donne ses appréciations *Über die angebliche Anonymuskatene* (*Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. XXV, 1957, p. 283-301).

§ III. — *DROIT PUBLIC ROMAIN.*

L'ancien droit public romain est synthétisé de main de maître par G. Chicca dans ses *Orientamenti per la Storia del Diritto Romano* (Naples, 1956, 196 pages). Cette période troublante pour l'historien, où le sacré se mêle aux préoccupations laïques, où le *jus* est encore mal dégagé du *fas* donne place à de nombreuses hypothèses : celle que présente l'auteur (notamment ses vues sur la Curie et sur la monarchie prétarquinienne) retiendra sans nul doute l'attention des juristes, des historiens et des sociologues. Dans les *Studi in onore di Ugo Enrico Paoli* (Florence, 1956), R. Merkelbach, traitant de *Spechtfahne und Stammessage der Picentes* (p. 513-520), tente une comparaison instructive sur les emblèmes magiques chez les peuples archaïques, notamment chez les anciens romains et J. Paoli (*Autour du problème de Quirinus*, p. 525-537) reprend et confirme les idées qu'il avait déjà émises dans un article de la *Revue des Etudes Latines*.

J. Michel, remarquant que le terme *jus gentium* est antérieur à Cicéron, s'efforce d'en approfondir la signification dans son article « sur les origines du *ius gentium* », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 1956.

P. Frezza, dont on connaît, en l'appréciant, la compétence sur les problèmes de droit législatif romain, étudie la *preistoria e storia della Lex publica* (*Bulletino dell Istituto di Diritto Romano*, 1956, p. 55-82). Ouvrages d'histoire intéressant au premier chef le droit public romain : S. Mazzarino, *L'Impero Romano*, Rome, Tumminelli, 1956, 606 pages ; E. Valgiglio, *Silla e la crisi repubblicana*, Florence, 1956, 253 pages.

Sous le titre *Rome et le problème du droit privé des villes* (*Recueils de la Société Jean Bodin*, t. VIII : La Ville, Bruxelles, 1957, p. 59-67), M. Lemosse signale que dans son ensemble, le droit romain ne comprend pas de règles spéciales à la ville. Ce n'est que pour des raisons essentiellement pratiques que cette législation mentionne des règles spécialement urbaines ou rurales, encore sont-elles récentes, et d'une portée toute limitée.

Abordant un problème de droit public et de droit canonique, Attanasio Mozillo retrace la genèse de *La Convocatio del Concilio di Costantinopoli* (*Labeo*, 1957, p. 60-72), tandis que G. Longo, en vingt pages très denses du *Bulletino dell' Istituto di Diritto Romano* (p. 237-257), signale l'utilisation par la communauté chrétienne des temps cachés de la notion de *res religiosae* : *Communita cristiane primitive e res religiosae*. Dans la même Revue (p. 233-235), G. Savagnone prouve l'interpolation de C. Th. XVI, 5, 62 : *Fonti apocrife del diritto romano ecclesiastico, Interpolazione in una costituzione falsa*.

David Daube, dans sa leçon inaugurale à l'Université d'Oxford, aborde le problème de l'excuse pénale consécutive à un ordre émanant d'une autorité supérieure, couvrant ainsi l'acte délictuel accom-

pli par son subordonné (*The defense of superior orders in roman Law*, Oxford, 1956, 24 pages). Cicéron et Quintilien semblent être les continuateurs de la pensée des Grecs en ce domaine. F. H. Cramer, dans son *Astrology in roman law and polities* (Philadelphie, 1954, 291 pages) trace largement l'histoire de la répression pénale de l'astrologie en droit romain, encore que quelques-uns de ces raisonnements puissent être sujets à caution (il ne nous semble pas par exemple que le sénatusconsulte des Bacchanales marque une date importante dans cette répression).

M. Kaser note avec perspicacité, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A., 1956) la distinction entre *infamia et ignominia*.

L'activité et la liste des préfets de la ville étaient jusqu'ici l'objet d'études fragmentaires. G. Vitucci nous en donne un tableau exact et pertinent : *Ricerche sulla praefectura urbi in età imperiale*, Rome, 1956, 124 pages. Les cadres institutionnels de l'armée romaine font l'objet de deux études sérieuses : M. Marin y Peña, *Instituciones militares romanas*, Madrid, 1956, 511 pages ; J. Suolahti, *The junior officers of the roman army in the republican period*, Helsinki,, 1955, 441 pages.

A. Ranconi (*Studi Paoli*, 1956, p. 615-628), traite de l'attitude de l'autorité impériale à l'égard des premiers chrétiens : *Tacito, Plinio et i Cristiani* ; rejoignant les idées de J. Moreau, il pense que cette attitude n'est pas dictée par une législation d'ensemble, mais selon les circonstances qui dictent des mesures d'opportunité.

Bien que n'envisageant pas les aspects proprement juridiques du problème, l'ouvrage de Jean Bayet (*Histoire politique et psychologique de la religion romaine*, Paris, Payot, 1957, 334 pages) est essentiel à la compréhension du droit public romain dans ses rapports avec la religion : rédaction du calendrier, statut des collèges sacerdotaux, culte impérial et bien d'autres questions sont exposés de main de maître par l'éminent directeur de l'Ecole Française de Rome.

Adolf Berger (*Some remarks on Caracalla's rescript C. I., 1, 9, 1 and its « Universitas Judaeorum »*, dans *Jura*, VIII, 1957, p. 75-86) démontre que l'expression *universitas Judaeorum* dans ce texte précité n'est pas technique et n'a rien à voir avec la communauté judaïque ; c'est une paraphrase de l'expression vague que la testatrice Cornelia Salvia avait employée dans son testament, écrit en grec. Du même auteur, dans *Jura* (VIII, 1957, p. 122-125) : *Nota minima sul servus vicarius*.

§ IV. — *DROIT PRIVÉ ROMAIN.*

A. *Problèmes généraux.*

M. le Recteur Senn, dans les *Annales Universitatis Saraviensis* (1955, IV, p. 299-315) retrace *la notion d'amitié et ses applications dans le domaine du droit*. L'ami est homme de bien, mais ne le

serait plus s'il demeurait inactif : le droit reconnait son action dans la fiducie *cum amico*, en particulier en vue de réaliser un dépôt ou un commodat, qui deviendront ensuite des contrats autonomes.

J. C. Van Oven, dans la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* part *A la recherche du droit classique romain* dont il faut trouver l'expression, selon lui, non dans la tradition séculaire mais dans les Institutes de Gaius. Nous n'avons pu nous procurer l'ouvrage de C. A. Maschi, que nous signalons de seconde main : *Il diritto romano nella prospettiva storica della giurisprudenza classica*, Milan, Giuffré, 1957, 267 pages.

B. *Droit de la famille.*

Faisant écho aux préoccupations de M. Durry que nous signalions ici même (RDC, mars 1957, p. 95), Manuel Garcia Garrido publie dans *Labeo* (1957, p. 76-89) une étude sérieuse sur *Minor annis XII nupta* qui rejoint sur certains points les conclusions audacieuses qu'avait présentées notre collègue de la Sorbonne. G. Longo, dans ses pages sur *Presunzione di Matrimonio* (*Studi Paoli*, 1956, p. 485-488), soutient contre M. Orestano le caractère byzantin de la présomption du mariage, et nous le suivons bien volontiers. Sur la présomption de paternité, consulter : S. Solazzi : « Pater is est quem nuptiae demonstrant », *Jura*, 1956, p. 131-136.

Vandick Londres da Nobrega a publié une thèse d'habilitation qui lui a permis de devenir titulaire de la chaire de droit romain à l'université du Brésil, sur *A Restituição do dote no direito romano* (Rio de Janeiro, 1956, 249 pages). Selon l'auteur, la dot existait déjà dans le mariage *cum manu*, et elle conserve les mêmes effets dans le mariage *sine manu*, les *onera matrimonia* n'étant pas la cause immédiate de l'institution de la dot, mais un moyen d'application des biens dotaux. La *dotis dictio* était tout d'abord une *lex sponsalibus dicta* et n'avait pas d'effets réels, mais simplement obligatoires. Le papyrus Michigan 4703 n'est pas un contrat de mariage, soutient l'auteur contre Sanders, ni une convention faite à l'occasion des fiançailles, c'est un cas de restitution de dot. Le tribunal domestique contrôlait aux temps anciens les pouvoirs du père de famille, et le *judicium de moribus* est antérieur à l'*actio rei uxoriae*, que l'auteur classe parmi les actions *in bonum et aequum concepta* et non parmi les actions de bonne foi.

H. Lévy-Bruhl reconstitue (*Jura*, 1956, p. 120-124) *la condition des enfants nés avant la formation de la manus*, qui logiquement doivent être considérés comme légitimes au même titre que ceux qui sont nés après. Sous le titre « *Conventio in manum* » *y matrimonio* (*Anuario de Historia del Derecho Espanol*, 1956, p. 781-787), Garcia Garrido retrace les étapes du mariage primitif romain ; il en distingue trois : 1) régime unique et indifférencié de la *conventio in manum* ; 2) introduction du mariage libre ; 3) généralisation définitive du mariage libre et disparition de la « *conventio in manum* ».

De Siro Solazzi (dans le *Bulletino dell Istituto di Diritto Romano*, 1956) : *il mutuo dello studente filius familias e le manipulazioni del Codex Gregorianus.*

M. Giovanni Nicosia étudie dans *Archivio giuridico*, C L I, 1956, p. 67-90 : *Donazione fra coniugi e « usucapio pro donato ».*

La *Revue Historique de droit français et étranger* (1957, p. 1-32) publie un article de M. Andréev sur *Divorce et Adultère dans le droit romain classique*. Selon l'auteur, c'est pour assurer les sanctions pénales qu'il avait établies contre l'adultère et le *lenocinium* que le législateur a prévu dans la loi *Julia* la présence de sept témoins citoyens romains, sans quoi le divorce serait considéré comme nul et non avenu. Cependant, il n'y avait aucun obstacle en fait à ce que la séparation prolongée des époux, montrant leur décision définitive de rompre les liens du mariage, représente une cause fondamentale de rupture, de même que le divorce non-formel suivi de la conclusion d'un nouveau mariage.

C. *Droit honoraire et procédure.*

F. La Rosa étudie dans *Labeo* (1956, fasc. 2) *la struttura della cautio judicatum solvi*. F. Bonifacio, dans le tome I de ses *Studi sul processo formulare romano* (Naples, 1956, 147 pages) trace l'histoire de la *Translatio Judicii*, qu'il considère essentiellement comme un moyen de modifier la formule. G. I. Luzzatto (*Nota minima sulla giurisdizione dei magistrati milanesi*, dans *Studi Paoli*, p. 497-503), se fonde sur les inscriptions relatives à Mediolanum pour suggérer le manque d'unité et d'uniformité du régime municipal en matière de *jurisdictio et* d'*imperium*, même après Auguste. F. Avonzo, poursuivant ses recherches sur le dernier siècle du droit classique romain, marque l'acheminement progressif vers la procédure extraordinaire en notant la *coesistenza e connessione tra iudicium publicum e iudicium privatum* au IIIe siècle de notre ère (*Bulletino dell' Istituto di Diritto Romano*, 1956, p. 125-198).

G. Pugliese (dans la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 1956) critique les travaux récents de E. Levy et de M. Kaser sur la charge de la preuve dans le procès formulaire romain. La seconde édition du *Procès de Jésus*, par Blinder (Regensburg), contient des indications bibliographiques récentes, sans apporter de substantielles modifications aux thèses antérieures de l'auteur.

D. *Droit des Personnes.*

E. Balogh, s'appuyant sur le chapitre XXIV de la Germanie, compare l'asservissement et le colonat des marches de l'Empire avec la législation du Bas-Empire romain (*Zur Auslegung einer Tacitusstelle*, dans *Studi Paoli*, p. 41-58).

P. Van Warmelo, professeur de droit romain à l'Université de Prétoria, aborde un sujet qui intéresse autant le droit successoral

que le droit des personnes dans la *South African Law Review*, 1956, p. 27-38 : *Bona liberti, bona latini juniani*. G. Sicard (*Revue Historique de droit français et étranger*, 1957, p. 177-196) a commencé la publication d'un article sur *Caton et les fonctions des esclaves* : s'appuyant sur les auteurs littéraires (notamment Plutarque), l'auteur prouve que les esclaves possédaient souvent des pécules fort importants et que les maîtres, à l'époque de Caton, savaient utiliser toutes les ressources — même intellectuelles — de leur personnel servile. C. W. Westrup présente une étude de sociologie comparée : *Some Notes on the Roman Slave in Early Time*, Copenhague, 1956, 25 pages.

L'article le plus important concernant le droit des personnes est assurément celui de Luigi Amirante : *Appunti per la storia della « redemptio ab hostibus »* (*Labeo*, 1957, p. 1-59 ; p. 171-220). Bien préparé à traiter ce sujet par ses études antérieures sur le *postliminium*, l'auteur renouvelle et complète judicieusement les travaux récents de Faively et de Levy en abordant son sujet selon un plan historique. De Plaute à l'âge des Antonins, la *redemptio* ne paraît pas, aux yeux de l'auteur, produire d'effets juridiques sur la personne du *redemptus* ; quant à l'esclave racheté, il retourne à cette date, *jure postliminii*, à son précédent propriétaire. A l'époque des Sévères, le *redemptor* a le droit de *retinere* le *redemptus*. La crise du IIIe siècle puis l'intervention de l'Eglise marquent fortement la situation du *redemptus*, qui s'améliore progressivement jusqu'à Justinien, l'une des étapes essentielles étant constituée par l'influence de Grégoire-le-Grand. On pourra compléter l'étude de Luigi Amirante par les pages très pertinentes de G. Longo, «Postille in tema di captivitas», *Jura*, t. VIII, 1957, p. 29-42.

E. *Puissance et propriété.*

M. Horvat a donné à la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (1956) ses *Réflexions sur l'usucapion et l'auctoritas* : l'*usucapio*, autrefois une arme offensive entre les mains de la classe dirigeante, devint plus tard, dans des circonstances changées, une arme défensive. Se plaçant à un semblable point de vue, F. de Visscher (*Studia et Documenta Historiae et Juris*, 1957, p. 26-42) publie : *Individualismo ed evoluzione della proprieta nella Roma Repubblicana* ; l'usucapion semble en effet être l'exemple le meilleur des changements qui ont marqué les mœurs anciennes dans le régime des biens, notamment en faisant une place de plus en plus importante à la *bona fides*. Dans l'*Anuario de Historia del Derecho Español* (1956, p. 269-336), un long article de Garcia Garrido sur le *Derecho a la caza y « ius prohibendi » en Roma*.

Peter Stein, professeur de droit romain à Aberdeen, fait un commentaire judicieux de Dig. XXVII, 2, 52, 4 dans la *South African Law Review* (1956, p. 64-69) : *Julian and liability for loss suffered*

in the execution of a contract in roman law. Dans la même Revue (p. 41-56), Raphael Powell, professeur de droit romain à Londres, brosse une spirituelle comparaison de la *contractuel agency in roman law and english law,* précisant avec soin la nature de la représentation contractuelle dans les deux systèmes, et en tirant ensuite les conséquences juridiques. Dans *Jura,* t. VIII, 1957, p. 57-74, Stojcevic présente quelques observations *sur le caractère des quasi-délits en droit romain.*

Dans la *South Africa Law Review* (1956, p. 70-80), B. Bernard, professeur à l'Université du Cap, reprend son argument sur les origines de la loi Aquilia contre les critiques que lui avaient portées Jolowicz.

Alvaro d'Ors (*Anuario de Historia del Derecho Español,* t. XXVI, 1956, p. 183-208), insiste sur la distinction, qu'il estime radicale, entre *creditum* et *contractus,* à l'époque classique.

Les dernières années ont vu naître un renouveau d'intérêt pour le problème des arrhes et de leur fonction pénitentielle dans la vente, à l'époque de Justinien. On consultera sur ce point J. A. C. Thomas, *Arra reagitata* (*South African Law Review,* 1956, p. 60-63), du même, *Arra in Sale in Justinian Law* (*Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis,* 1956, p. 253-278). Les *Studi Paoli* contiennent (outre l'étude de P. de Francisci signalée dans la R D C, 1957, p. 193) trois articles sur la vente : D. Daube, *Purchase of a prospective haul* (p. 203-209) ; R. Feenstra, *Fidem emptoris sequi* (p. 273-287) ; V. von Lübtow, *Zur Frage der Sachmängelhaftung* (p. 489-496). Voir également l'excellent article de Max Kaser : *Periculum locatoris, Zeitschrift der Savigny-Stiftung,* R. A., 1957, p. 155-200.

Actio de recepto et actio locati : sous ce titre un peu énigmatique, M. Van Oven traite dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (1956, p. 137-157) du contrat de transport par mer et de la responsabilité qui en découle. Cette responsabilité repose à l'origine sur deux formes de contrat, *receptum et locatio-conductio,* dont la compilation de Justinien ne saura pas provoquer l'unification, conservant « toutes les actions des anciens temps ».

Enzo Nardi publie le second et le troisième tomes de ses *Studi sulla ritenzione in diritto romano,* consacrés respectivement au « *profilo storico* » et à la *dogmatica giustinianea* (Milan, Giuttré, 1957, 207 et 55 pages). Comme dans son étude antérieure, l'auteur avance d'un pas sûr, étudiant systématiquement tous les textes où il trouve une mention de la rétention. La plus ancienne de ces mentions lui semble être celle de Servius au Dig. 14, 2, 2, pr. ; l'auteur attache une importance particulière à celle de Procubus au Dig. 6, 1, 27, 5, dans l'évolution générale de l'institution. Ayant ainsi retracé la chronologie des textes se référant à la rétention, il en étudie les buts qui se sont multipliés des origines à l'époque de Justinien, puis le mécanisme qui lui aussi a subi des adaptations rendues nécessaires par les transformations de la procédure.

B. Biondi (*Studi Paoli*, p. 97-104) : *Appunti intorno agli effetti estintivi della delegazione nel diritto romano.* Siro Solazzi (*Labeo*, 1956, p. 72-76) : *Appunti sull'acceptilatio nelle Istituzioni di Gaio.*

G. *Droit Successoral.*

J. N. Lambert nous offre une étude très neuve sur le *patronat et la très ancienne succession romaine à la lumière de l'histoire comparée* (*Revue Historique de droit français et étranger*, 1956, p. 479-512). Dans les temps très anciens, c'est la génération qui est gratifiée collectivement ; la dévolution se fait non à un individu ou à une série d'individus, mais globalement à un groupe ou à une série de groupes. Il n'y a pas place alors pour l'idée de succession, il n'y a jamais qu'indivision ou droit d'accroissement ; ce n'est qu'avec la loi des XII Tables (qui connaît encore la succession des *Gentiles*) qu'apparaissent le partage, la succession, l'*hereditas*. A une société fondée sur la parenté horizontale des frères et des contemporains, elle a — relativement tôt — substitué une société exclusivement fondée sur la parenté verticale et notamment le patriarcat.

L'an dernier nous avions signalé un article d'Alvaro d'Ors sur le *Testamentum Porcelli* : dans les *Studi Paoli*, L. Herrmann (p. 385-391) reprend et traduit ce texte célèbre.

Le gros livre que notre collègue P. Voci a consacré au *Diritto ereditario romano* (vol. II, 1 Milan, Giuffré, 462 pages) est un guide sûr, mais ne semble pas apporter beaucoup d'idées neuves en ce domaine ; le plan en est classique, envisageant successivement la succession ab intestat et la succession selon le désir du défunt.

Sous le titre *Legato sub modo e Falcidia* (*Jura*, VIII, 1957, p. 87-92), Giovanni Nicosia fait une étude serrée de Dig. 35, 2, 1, 19 (Paul, sur la loi Falcidia) et considère qu'il n'est pas invraisemblable de regarder la dernière phrase du texte (*idcirco* à la fin) comme un glossème balourd. Excellent article de Pablo Fuenteseca dans l'*Anuario de Historia del Derecho Español* (tome XXVI, 1956, p. 243-267) : *Puntos de vista de la jurisprudencia romana respecto a la « hereditas iacens »*.

H. *Personnes morales.*

Dans le *Bulletino dell Istituto di Diritto Romano*, G. Savagnone envisage les corporations sous un angle très particulier et qui renouvelle par certains aspects la position de la question des fondations : le *corporazioni-fondazioni* (p. 93-124) ; R. Feenstra, présentant des comptes rendus des ouvrages de Hagemann, Joubert et Pleimes, trace en quelques pages (*Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1957, p. 381-448) une magistrale *Histoire des Fondations*.

J. IMBERT.

CHRONIQUE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

Jacques ELLUL, Professeur à la Faculté de Droit
La Technique ou l'Enjeu du Siècle (1954)

On ne pense pas arriver trop tard pour rendre compte de ce livre de M. Ellul ; il n'est point de ceux que quelques semaines démodent, mais trois années ont redoublé son actualité.

M. Ellul s'est affronté à un grand sujet : le surgissement de la technique, phénomène-clef de notre époque, dont manque encore une prise de conscience adéquate. Certains n'attendront pas plus loin pour refuser de suivre l'auteur. Ils n'iront pas nier ce qui crève nos yeux et remplit la presse, le *développement* prodigieux des techniques depuis un siècle, et plus encore depuis vingt ans. Mais ils n'interprètent pas ce fait comme *essentiellement* nouveau. N'a-t-il pas existé toujours et depuis les débuts de l'histoire, des techniques ? Il n'est pas d'action sans méthode, sans *moyen* d'action, ce qui signifie sans technique. Aucune différence essentielle ne sépare l'industrie moderne ou le taylorisme, du moulin à eau ou à bras ou du droit romain de l'esclavage.

Mais c'est à dénoncer cette vue trop confuse et superficielle que s'emploie précisément l'auteur. En quelques pages fort remarquables, cet historien, ce philosophe de l'histoire oppose la technique nouvelle à celles des siècles antérieurs. Il s'agit de choses fort différentes. Car (sauf à excepter peut-être certaines périodes préhistoriques et certains secteurs de l'histoire de l'empire romain, où déjà

le souci technique tend à devenir prédominant) dans la Grèce classique, ou dans le monde chrétien médiéval, ou dans la France d'Ancien Régime, concurremment à la technique se rencontre aussi son contraire, son antithèse, son antidote : c'est-à-dire le spontané, l'irrationnel, la pensée désintéressée, ou le sens d'un Dieu transcendant. C'est précisément la présence de cette antithèse, qui maintient alors la technique au rang d'auxiliaire conforme à sa définition ancienne : celle de moyen en vue d'une fin.

La nouveauté de notre siècle, c'est l'*autonomie* de la technique : depuis quelques années la technique a connu une extension telle, qu'elle en est venue à constituer un être *par soi*, une puissance indépendante : non plus subordonnée aux fins conscientes de l'homme, mais finissant par imposer ses fins autonomes. De sorte que la pensée n'est plus que sa superstructure. Ce qu'avait vu génialement Marx (mais son analyse, valable ou qui commençait d'être telle au milieu du XIX[e] siècle, serait tout à fait inapplicable aux âges antérieurs de l'histoire).

Mais j'ai faussé l'esprit du livre, en le présentant dans un style trop abstrait et philosophique. Il est, pour la majeure partie, *description* concrète : description concrète des techniques qui commencent à nous envahir, qui déjà règnent au delà du rideau de fer, aux U.S.A., et lentement nous gagnent, et sous nos yeux la terre entière. Une description hallucinante, le mot ne sera pas trop fort, apocalyptique. Fort justement M. Ellul se refuse à réduire « la technique » au phénomène du machinisme. La rationalisation technique, la science des moyens, couvre aujourd'hui bien d'autres secteurs que la mécanique. Mais il y a technicisation de la pensée *économique* : jadis philosophes, doctrinaires, théoriciens, disputant sur les idéaux libéraux ou communautaires, les économistes sont en voie de mettre leur science au service des buts de l'État ou des affaires, d'en faire un art, une technique. Il y a une technicisation de la vie politique, dont Machiavel avec le Prince fut peut-être le précurseur, mais Lénine le grand prophète, avec ses techniques de la révolution, des élections, de la police, de la propagande. Il y a des techniques de l'homme, pointe de ce mouvement universel : domestication de la science, des penseurs, de l'Université, au service de la production ou de la politique du pouvoir, transformation de la pensée en ce qu'on appelle d'un mot nouveau qui nous est revenu d'Amérique, « *recherche* ». Il y a aujourd'hui des techniques de l'éducation, de l'orientation professionnelle, des loisirs, du sport, des spectacles (le cinéma hebdomadaire, bonne technique contre l'angoisse et la conscience de soi-même), et l'urbanisme, et la médecine, et la génétique, etc... etc...

Notre résumé ne peut suivre toute la richesse d'une description riche non de fausses élégances de style, mais par l'accumulation des faits dont la convergence nous étonne. Je dirai seulement que ce tableau confirme les thèses de l'auteur : *l'autonomie de la technique*. D'un bout à l'autre de son ouvrage, M. Ellul nous rend sen-

sible comment les techniques elles-mêmes engendrent par leur propre force et par nécessité interne de s'accroître, de se parfaire, de nouvelles techniques plus savantes. La libre *décision* humaine n'a plus de part à ce processus. Quel est le but ? Sans doute s'agit-il au départ de l'essor de la production, mais de quel produit ? Peu importe. La technique volontiers proclame travailler au bonheur de l'homme, mais d'un bonheur que nul ne songe à expliciter. (Nous ne trouverons rien de plus par exemple que cette vide phraséologie chez madame Montessori, quand il s'agira de dire les buts d'une technique éducative.) Le motif réel est seulement de mieux adapter la machine, de l'affiner, de la compliquer pour la rendre plus efficace. Ainsi de bonnes usines supposent, exigent, secrètent l'organisation des loisirs, le travail joyeux, un système d'« *human relations* », l'éducation organisée. L'aboutissement est la totale souveraineté de la technique. Adoration de l'efficace reconnu comme valeur en soi, du moyen le plus rationnel, de la machine pour elle-même : par le bourgeois de l'automobile, par l'ouvrier de son poste de télévision, par tous du sport, ce royaume de l'absolue, de l'absurde efficacité. Fort peu d'hommes échappent à ce culte, auquel le marxisme a gagné le prolétariat. L'homme présent ne sait plus rien d'autre : il n'a plus affaire qu'à ce monde factice, dénué de liberté, de fantaisie, de poésie ; le monde technique forme un écran entre le monde naturel et lui.

Que les intellectuels n'aillent point se faire illusion. Il est sans aucune importance qu'il reste quelques-uns d'entre eux pour défendre encore la nature et les « éléphants », et que l'on publie encore des livres contre la technique. La technique voit sans défaveur ces déclamations impuissantes, et va jusqu'à leur reconnaître une fonction, dans son système : il faut un exutoire à l'homme pour ses tentations de retour à la liberté disparue ; contre certaines pressions morbides il faut une soupape de sûreté. Même en régime soviétique, en plein Moscou il y a *un* journal satirique ; à New-York, des psychanalystes, pour recueillir les confidences des passions anciennes refoulées. Comme un médecin laisse pour un temps se former l'abcès de fixation, la technique volontiers tolère quelques accès de réflexion, de libre critique individuelles ; elle sait que les efforts en sont vains, qu'elle pourrait bien, le jour venu, s'en rendre maîtresse. Que pèsent quelques littérateurs, quelques philosophes, quelques rêveurs non organisés, par définition non « techniques » et inefficaces contre l'efficacité même ? La technique les laisse tranquillement exécuter leurs pantomimes.

Davantage : elle sait que la plupart se laisseront acheter, par elle qui détient les richesses, et les honneurs, et les pouvoirs. Au pire, ils iront répéter la vieille leçon bien-pensante : que la technique peut être sauvée, humanisée, remise en place, ramenée au rôle de moyen d'une fin réfléchie. Et nous n'attendrons pas longtemps pour les voir fléchir, trahir leur camp, et proclamer leur enthousiasme pour les nouvelles techniques « de l'homme », tech-

nique de l'éducation, des loisirs ou de la « recherche » — comme si celles-ci étaient humaines, comme si celles-ci n'existaient pas, en fin de compte, pour la plus grande gloire de la technique. Comme si les puissances politiques ou industrielles allaient dépenser leurs milliards pour autre chose que pour elles-mêmes. Avant de se mettre au service d'aucun organisme, il faut savoir quelle force on sert, qui tient les rênes et les finances ; la « mutuelle collaboration » de l'esprit et de la technique, c'est, dit M. Ellul, le voyage du pot de terre et du pot de fer. Mais le pot de fer garde volontiers pour quelque temps à ses côtés ce compagnon qui lui fait honneur ; la technique n'en est pas encore à se passer d'idéologies, elle les intègre, elle en dispose. Rien qui ne serve en définitive l'irrésistible raz-de-marée qui déferle sur notre monde, même les obstacles apparents.

Telle est cette sévère vision. Faut-il critiquer ? Un regret d'abord : M. Ellul se méfie de l'idéalisme ; il aime laisser parler les faits, tels qu'ils sont, (sans les encombrer d'explications doctrinales). Or nous regrettons qu'il traite si peu des philosophies. Nous pensons que l'invasion technique doit trouver son explication dans les mouvements de la pensée qu'expriment, dès avant le XIXe siècle, des ouvrages philosophiques ; nous la chercherons tout simplement dans la philosophie scientifique du XVIIe siècle, l'empirisme, l'utilitarisme anglais, dans le matérialisme français du XVIIIe siècle, dans les doctrines du progrès que l'on croit fatal, et chez Comte qui semble bien — avec Karl Marx (dont traite largement notre auteur) — le prophète par excellence de l'ère technicienne. Répudier la « métaphysique », faire de la pensée un instrument au service d'un vague hédonisme, ou d'une religion nébuleuse de l'humanité, n'est-ce pas dans cette décision que le phénomène technique a trouvé son point de départ ? D'autre part la sociologie fut la condition nécessaire à l'essor des « techniques de l'homme ». Je ne dis point que ces doctrines puissent exercer tant d'influence que de produire par elles seules tant de bouleversements historiques, mais l'esprit humain qu'elles reflètent, les tendances positivistes communément développées à partir de l'âge moderne, dont ces doctrines sont l'expression. Il y a quelque risque d'erreur à hypostasier « la technique », ainsi que le fait M. Ellul ; car sans doute elle est aujourd'hui devenue une force indépendante, et qui échappe à la direction de son créateur ; mais à l'origine, un produit de l'esprit humain. Ce sont les hommes qui font l'histoire, et il est bon de remonter à l'esprit humain responsable, jusqu'à la source dont vient le mal.

Et dont il n'est pas interdit d'espérer un jour le remède. Car peut-être le pessimisme de l'auteur est-il excessif ; il n'échappera point au reproche d'avoir forcé les couleurs noires. Comme Georghiu, M. Ellul pense que la vingt-cinquième heure a sonné ; la technique aurait à tel point accru sa puissance, « massifié » l'homme, réduit en lui le spontané, l'irrationnel, qu'il ne resterait plus guère d'espoir d'un redressement spirituel, puisque la technique a conquis

jusqu'à l'esprit même. Sans doute a-t-elle au XXe siècle connu cette suprême victoire, mais il y a du jeu dans ses rouages, des grains de sable, des accidents. Ainsi le roman de Huxley fait sortir d'une erreur technique, l'évasion du meilleur des mondes. Ce qu'on appelle par optimisme les « forces spirituelles de l'homme » peut ressurgir d'un moment à l'autre ; le duel sans fin de David contre Goliath, qui prend actuellement la forme d'une lutte contre la technique, où David semble momentanément écrasé, peut reprendre. Ne tirerons-nous pas quelques symptômes favorables de ce fait, souvent souligné par M. Ellul, que les techniques se trouvent contraintes en s'affinant, de tenir compte de la *nature* humaine ? Ainsi quand, pour améliorer le rendement du travail d'usine, on crée la technique des loisirs, et l'on envoie les travailleurs trois semaines dans la nature, n'y a-t-il point reconnaissance par les maîtres de la technique que la technique a des limites ?

Peut-être verrons-nous certains chefs de notre monde technique moderne assez libres pour reconnaître qu'il nous faut une anti-technique, des poètes, des philosophes, des mécontents, des monastères, des églises libres du pouvoir, j'allais dire aussi d'authentiques universités, et pour en être les mécènes. Le mécènat fut toujours la planche de secours de la pensée libre. Au moyen âge, la classe seigneuriale a produit des brutes militaires, qui frappés soudain par la grâce, se libéraient de leur péché dans une fondation monastique, ainsi tel grand capitaliste, transfuge de son monde technique, ou tel directeur de ministère imparfaitement conditionné, protégeront un grand poète. Alors pourrait renaître en l'homme la conscience de l'irrationnel ; conscience de l'inhumanité de l'effroyable pauvreté du monde technique artificiel ; reconnaisance de la nature et du transcendant. Alors la technique se trouverait sauvée, réhabilitée, réintégrée dans sa fonction de subordonnée. Voilà nos motifs d'espérance, mais ils ne sont pas scientifiques ; je crains que les faits ne donnent raison à M. Ellul.

**
*

Quelques mots rapides suffiront maintenant sur la philosophie du droit. Tout ce qu'on vient de dire concerne trop évidemment le juriste ; la technique englobe le droit et pose au philosophe du droit de nombreux problèmes.

Le droit tel qu'il nous fut légué par la tradition (et dont les origines sont grecques) n'était pas *essentiellement* technique ; je ne sais même si M. Ellul a raison de faire exception pour le droit romain. Car même à Rome l'*un des pôles* de l'activité juridique restait la recherche du juste ; techniciens des formules d'action, les jurisprudents ont conscience d'être aussi « prêtres de la justice » et il en va de même longtemps de leurs successeurs. Chose devenue invraisemblable, et que notre temps n'arrive plus à imaginer, il fut de longs siècles où l'on crut au droit naturel et il n'y a guère plus

de cent ans qu'en fait l'on s'enflammait encore pour des idéaux. Nous en sommes loin ; la puissance technique a surgi et parallèlement Bentham a gagné l'esprit des juristes. Qu'est-ce que les droits de l'homme, le respect de la personne humaine, les libertés, ou l'idéal démocratique ? Des instruments de la rhétorique, des thèmes dont use, sans y croire, le technicien de la propagande. Que sont devenus la justice, le droit naturel ? Au maximum, pour le juriste, un ornement traditionnel d'un goût littéraire contestable dont l'usage reste d'enjoliver la façade des gros traités. Le droit, nous dit-on maintenant, nous disent ceux qui ont le mieux conscience de la *réalité* présente, a pour objet l'*ordre* seul et non la justice. Une règle étant supposée, quel que soit le sens de cette règle, il s'agit de mettre en accord avec elle nos activités. Le positivisme juridique, notamment celui d'un Kelsen, est bien la philosophie du droit de l'ère technicienne.

Observons les faits juridiques tels qu'ils se présentent désormais : la règle est aujourd'hui posée par des techniciens, elle sort de l'immense appareil de l'administration moderne, services des divers ministères, travail, sécurité sociale, finances, économie et plan, départements spécialisés dans la prévention du crime et le traitement des criminels ; n'allons surtout pas oublier le ministère de l'intérieur et les services de la police ; gros organismes fabricants de textes à la chaîne, car la technique hait l'arbitraire, elle ne laisse rien au hasard — et qui de plus en plus en contrôlent directement l'application : de moins en moins les procédures judiciaires, inefficaces, liées au souci périmé de la protection des droits individuels, ces mythes — lentes, incertaines, encombrantes, de plus en plus d'administration directe, par la police et les bureaux ! Quant au « juriste », nous ferons bien de prévoir pour lui des écoles spécialisées, loin de toute culture générale. Son métier est de transmettre les textes et d'aider à leur mise en œuvre, d'en suggérer au besoin de plus efficaces. Nous voulons qu'il soit au service de la société. Au service de qui ? Des bureaux, parfois aussi des syndicats, des grandes compagnies, des affaires. Peu importe à un technicien, puisque le propre de la technique est de ne plus très bien savoir en vue de quelle fin elle existe. Quelle absolue révolution dans notre déontologie, dans notre notion même du droit !

Mouvement fatal. On trouve encore quelques rêveurs qui se reprennent à plaider pour la philosophie du droit ; non point pour cette philosophie qui passivement enregistre les conquêtes de la technique. Leur philosophie prétendrait remettre en question précisément les fins du droit, rouvrir les *problèmes*, les problèmes de la justice, les droits de l'homme, des libertés, réanimer précisément tout cela que la technique tue. Ne craignons rien. S'il fut un temps où les idées ont jamais gouverné le monde, ce n'est pas le nôtre. L'immense machine envahissante qui est en train de se subordonner les législateurs et les juges et les professeurs, sans parler des prêtres, elle se moque des idées. Nous savons qu'elle ne les tolère qu'en les

tournant à son service. Un vêtement idéologique, une référence à la justice, au respect de la personne humaine, aux principes démocratiques peut encore utilement couvrir les règles de la puissance technique, servir de thème de propagande, faciliter leur réception par le peuple encore ignorant. N'est-ce pas là, selon Kelsen, dorénavant l'unique office du droit naturel ?

Le pronostic de M. Ellul est sombre ; il ne pardonne point les illusions idéalistes ; et encore une fois nous craignons que les faits ne soient avec lui. Notre seule raison d'échapper à ce fatalisme, dans une corporation gagnée aux techniques sans âme, c'est qu'il subsiste encore des hommes comme M. Ellul. Son livre n'aura pas bien sûr autant de lecteurs que le guide pratique du cinéma ou des assurances ; beaucoup s'abstiendront de le lire, ou minimiseront sa doctrine, ou la tourneront en dérision ; nous n'aimons pas qu'on nous enseigne, une fois de plus, en mettant le doigt sur son mal, contre la berceuse illusion du progrès fatal, la décadence de notre monde. Mais Cassandre n'a pas toujours tort, Jérémie n'a pas toujours tort. La première condition pour nous évader de l'étouffant, du démoniaque monde technique, est dans une prise de conscience ; rares sont les philosophes du droit qui savent lire l'histoire de notre temps sans minimiser son horreur et sans composer avec elle. Il faut remercier M. Ellul de son exposé si lucide et si réaliste.

Michel Villey.

LA SEMAINE SOCIALE DE BORDEAUX

(15-20 Juillet 1957)

Du 15 au 20 juillet, s'est tenue à Bordeaux la 44e Session des Semaines Sociales, sur la Situation et l'Avenir de la « *Famille 1957* ».

L'atmosphère.

L'annonce du sujet avait provoqué quelque scepticisme de la part de ceux qui redoutaient qu'un tel thème n'intéresse guère ou qu'on se réfugie dans le moralisme au lieu d'aborder les réalités et les problèmes les plus brûlants de la famille.

Le déroulement de la manifestation a démenti les pronostics des pessimistes. Déroutant toutes les prévisions, une affluence record de près de 3.000 personnes a suivi la 44e Session. Dès le départ, on enregistrait une augmentation de 30 % du chiffre des inscriptions.

Un grand nombre de Mouvements et d'Organisations catholiques avaient installé leur stand dans l'enceinte de la Semaine Sociale, cependant qu'au cours des échanges et des carrefours se manifestait la présence des représentants de la quasi-totalité des courants vivants du catholicisme français.

Vingt-cinq pays étrangers étaient représentés, en outre de délégations d'Afrique du Nord et d'Afrique Noire. C'est donc devant des auditoires particulièrement représentatifs, en présence de nombreuses personnalités, au premier rang desquelles on reconnaissait un certain nombre d'évêques, entre autres S. Exc. Mgr Villot, évêque-auxiliaire

de Paris, et Son Em. le Cardinal ARRIBA Y CASTRO, archevêque de Tarragone, ainsi que devant les envoyés spéciaux et les correspondants de plus de cinquante journaux français et étrangers, qu'ont été abordés les grands problèmes de la famille.

D'autre part, dès le début, les conférenciers ont mis l'accent sur l'étude méthodique et réaliste des faits, en s'attachant autant à l'aspect humain des problèmes qu'à la place de la famille dans la société.

L'ouverture de la Session.

Son Exc. Mgr RICHAUD, archevèque de Bordeaux, ouvrit les travaux de la Semaine Sociale en donnant lecture d'un important Message du Vatican et en soulignant qu'au centre des préoccupations de la Session se trouvaient les problèmes les plus profonds du cœur humain et les impératifs d'une politique familiale.

L'étude des faits.

M. Charles FLORY, Président des Semaines Sociales de France, présenta l'ensemble des problèmes qui se posent à la Famille 1957, sous le titre : *Permanence et Redécouverte des Valeurs familiales.*

M. Georges HOURDIN, Directeur de la « Vie Catholique Illustrée », traita *de la Famille et de la Civilisation Contemporaine.* Il souligna particulièrement les difficultés économiques et sociales qui menacent la famille, ainsi que la gravité de la crise du logement.

Examinant *la Famille et la Vie économique,* M. Alain BARRÈRE, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, montra combien la situation de la famille dépend des conditions générales, économiques, sociales et politiques. Le renouveau familial et le redressement démographique appellent un changement radical dans la politique de l'emploi et posent la question de l'orientation d'un demi-siècle d'avenir français.

Au Docteur René BIOT, fondateur du Groupe Lyonnais d'Etudes Médicales, Philosophiques et Biologiques, il appartient d'examiner les *Perspectives nouvelles ouvertes par la biologie et la psychologie,* perspectives qui suscitent des questions insoupçonnées jadis, sur l'importance de la sexualité, les problèmes conjugaux et l'évolution psychologique de l'enfance à l'âge adulte.

L'étude de la *Promotion de la femme et de ses conséquences familiales* constitua un nouveau chapitre de l'examen méthodique des faits, avec le cours de Mme POINSO-CHAPUIS, qui insista notamment sur la nécessité d'alléger les tâches matérielles de la mère de famille, d'humaniser la condition de la femme, travaillant à l'extérieur de son foyer.

L'étude de la législation familiale et l'histoire des différentes conceptions de la famille ont fait l'objet des exposés de MM. DES-

MOTTES et LACROIX. M. Georges DESMOTTES, de la Commission Générale des Semaines Sociales, sous le titre « *La Famille et l'Etat contemporain* », a présenté comme un des faits saillants de notre époque, inconcevable il y a trente ans, la redécouverte de la famille par les pouvoirs publics, tant en France qu'à l'étranger, avec l'exemple particulièrement spectaculaire de la Russie des Soviets.

M. Jean LACROIX, Professeur agrégé de philosophie au Lycée du Parc de Lyon, a exposé les grandes conceptions de la Famille. Il a présenté les positions hégelo-marxistes, traditionnalistes, positivistes et anarchistes, ainsi que celle de l'école caholique moderne.

Les grandes leçons philosophiques et doctrinales.

Par son étude sur *la Famille et le mouvement des idées*, M. Jean LACROIX avait déjà abordé l'aspect philosophique des problèmes. Son cours marqua le passage à l'étude des principes de droit, de philosophie et de théologie, à la lumière desquels les faits doivent être jugés et les problèmes résolus.

Après lui, M. Gabriel MADINIER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lyon, s'efforça de cerner *la Nature et le Mystère de la Famille*. Il a indiqué que le chemin de la joie est dans la construction difficile et coûteuse d'un foyer dynamique et ouvert.

En l'absence du R. P. CARRÉ, empêché, c'est le R. P. GENEVOIS qui donna lecture de sa leçon sur *la Famille selon le plan de Dieu, dans l'Eglise et dans la Cité.*

La fécondité comme problème familial et mondial fit l'objet du Cours du R. P. de LESTAPIS, de l'Action Populaire, Professeur de Sociologie familiale à l'Institut d'Etudes Sociales de la Faculté Catholique de Paris. Le R. P. de LESTAPIS a examiné les problèmes que posent à l'économie l'essor démographique mondial, les résultats obtenus sur le plan social et moral par les méthodes de limitation des naissances au Japon, en Scandinavie et dans les pays anglo-saxons, et conclu à leur échec. Il a rappelé que l'humanité ne peut pas être traitée comme un cheptel, qu'un peuplement humain conforme à la dignité de la personne nécessite une économie ayant la justice sociale comme régulateur suprême, et redistribuant à échelon mondial les matières premières, les capitaux et les hommes en fonction des besoins. Pour lui, les chrétiens, sans négliger les progrès scientifiques, doivent croire à la liberté, à l'éducation des masses et à la possibilité pour l'esprit de dominer l'instinct.

C'est devant un auditoire particulièrement dense que M. Joseph FOLLIET, Vice-Président des Semaines Sociales, Directeur de la Chronique Sociale de France à Lyon et Professeur de Sociologie à l'Institut Catholique de Lyon, a donné sa leçon sur le *Célibat*. Dans cette Semaine Sociale sur la Famille, on attendait ce cours avec curiosité. M. Joseph FOLLIET a tout d'abord brossé un tableau d'ensemble du phénomène du célibat à travers l'histoire et les civilisations, et

montré son importance numérique actuelle, ainsi que ses causes. Soulignant que les problèmes qu'il pose méritent d'être étudiés autrement que par un sourire, il développa cette idée, assez peu répandue, que le célibat de la femme est la rançon du mariage monogamique et indissoluble. M. Folliet a ensuite attiré l'attention sur le fait que le renouveau familial peut rendre plus douloureux le sentiment de solitude chez ceux qui sont isolés au sein de la civilisation contemporaine et de ses cités monstrueuses, et il a indiqué les solutions à rechercher sur le plan familial, social, psychologique et spirituel.

Les applications concrètes.

Après l'étude des faits et les leçons doctrinales, c'est aux applications concrètes que s'est attachée la Semaine Sociale de Bordeaux.

Ces applications concrètes ont fait l'objet d'un certain nombre de cours et de très nombreux « carrefours », suivis par des auditoires pouvant aller jusqu'à cinq cents personnes.

C'est ainsi que furent abordés dans le cadre de discussions et de confrontations et avec le concours de spécialistes, la préparation au mariage, les questions conjugales, l'habitat et les exigences humaines, les loisirs, les tâches prioritaires de l'action familiale rurale et urbaine, le fonctionnement des Ecoles de Parents et des centres sociaux, l'éducation ménagère, les relations des parents avec les éducateurs, les expériences des groupes de foyers, les problèmes de l'adoption, ceux des veuves et des femmes mariées travaillant hors de leur foyer, ainsi que les perspectives d'une action familiale internationale.

Quant aux orientations et aux perspectives d'avenir, elles furent dégagées dans les sept derniers cours magistraux.

M. René SAVATIER, Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers, traita de *l'engagement des époux et de l'institution familiale.*

M. Jean BRETHE DE LA GRESSAYE, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux, fit le tour des *problèmes actuels du statut familial.*

M. Jean-Pierre DUBOIS-DUMÉE, Rédacteur en Chef des « Informations Catholiques Internationales », rédacteur à la revue « Foyers », aborda *l'Entente conjugale.*

Le Docteur Clément LAUNAY, Médecin des Hôpitaux de Paris, parlant de *l'Enfant et ses parents,* montra que le but essentiel de l'éducation est d'amener l'enfant à se diriger seul dans la vie pour pouvoir, un jour, prendre ses responsabilités d'homme ou de femme.

M. Roger MONNIN, Président de l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales, examina le problème de la compensation des charges familiales et son financement, en fonction d'un épanouissement plus grand des personnes et des familles.

Quant à Me Emmanuel GOUNOT, Doyen honoraire de la Faculté Catholique de Droit de Lyon, Président d'Honneur de la Fédération

des Familles de France (rédacteur de l'exposé des motifs et du projet de loi devenu la loi du 29 décembre 1942, dite *loi Gounot*, et reprise par l'ordonnance actuellement en vigueur du 3 mars 1945), il traça *les impératifs familiaux* de toute politique, en indiquant ses fondements véritables, ainsi que la nécessité d'un certain nombre de textes juridiques et institutionnels.

C'est le cours de M. Robert PRIGENT, Directeur Général de l'U.N.I.O.P.S., qui mit fin aux exposés de la Semaine Sociale. L'ancien ministre de la Santé Publique et de la Population a rappelé le rôle et les moyens d'action des Organisations familiales en concluant sur le rôle irremplaçable des familles.

Le bilan de la 44e Session.

Comme toutes les Semaines antérieures, cette 44e Semaine ne manquera pas de susciter des critiques sur telle ou telle position ou des regrets sur telle ou telle insuffisance.

Cependant, un simple coup d'œil sur les sujets traités, tant dans les cours que dans les carrefours, montre que tout a été mis en œuvre pour ne laisser aucun problème dans l'ombre.

De même l'examen de la qualité des spécialistes qui ont dirigé les travaux et les recherches montre que cette Session s'est entourée du maximum de compétences.

En outre, quiconque a suivi de bout en bout cette Semaine Sociale n'a pu manquer d'être frappé par l'attention soutenue et l'assiduité constante dont firent preuve les trois mille participants.

Enfin, il convient de souligner l'importance des discussions, des échanges et des confrontations qui se déroulèrent dans le cadre des Carrefours ou dans les innombrables réunions privées que tinrent sur tous les sujets d'actualité les grands Mouvements catholiques français et étrangers. Pendant huit jours, la Semaine Sociale a constitué, pour l'ensemble des forces vives contemporaines du catholicisme, une table ronde où purent s'affronter, dans un dialogue fraternel à multiples voix, les positions actuelles des catholiques : ce n'est point là un des moindres mérites de cette 44e Session.

Le compte rendu in-extenso des Cours magistraux paraîtra en fin d'année. Pour participer à la souscription, s'inscrire en versant un acompte de 600 frs. On le recevra contre remboursement — avec la réduction habituelle aux souscripteurs — dès parution. (Chronique Sociale de France, 16, rue du Plat - Lyon (2e) - C.C.P. 65-78.)

Conclusions.

Les Semaines Sociales de France constatent avec joie les progrès réalisés par la France, dans le domaine familial, au cours des cinquante dernières années, qu'il s'agisse de l'opinion, de la législation ou de la vie familiale. Elles rappellent avec fierté que beaucoup de

ces progrès sont imputables à l'effort de pensée et d'action réalisé par les catholiques sociaux.

Les Semaines Sociales constatent, avec autant de joie, le mouvement de pensée qui, dans les sciences biologiques, psychologiques et sociologiques, tend à rendre la place qu'elles méritent à l'institution et aux immuables valeurs familiales.

Mais il convient de ne pas se dissimuler que ces progrès sont incomplets, précaires et parfois ambigus. Incomplets, par exemple, parce que la stabilité familiale reste gravement menacée par le divorce ; précaires, parce que l'évolution des lois et des mœurs peut être mise en cause et renversée ou, pour le moins, freinée ; ambigus, parce que la notion de l'institution familiale à laquelle parviennent certaines recherches scientifiques ou philosophiques n'attache pas toujours assez d'importance aux aspects personnels et interpersonnels des relations familiales.

Aussi importe-t-il de ne pas se reposer sur les résultats acquis, mais de continuer, en fonction des données présentes, le double et inséparable combat pour l'épanouissement de la personne et la vitalité de la communauté familiale.

Pour mener à bien ce combat, il importe de n'oublier aucun des aspects essentiels que revêt la famille.

Elle est un fait social, la société de base, de laquelle dépendent les limites et l'équilibre de toutes les autres sociétés. Elle est un centre d'activités et d'intérêts économiques, sociaux et culturels. Elle est une institution en contact avec d'autres institutions.

Elle est aussi un fait personnel, résultant de la libre décision des personnes, un centre d'intimité et de vie privée, une rencontre de relations interpersonneles, une communauté, au sens le plus fort de ce mot, indispensable à l'éclosion physique, morale et spirituelle des personnes.

Elle est enfin un fait religieux, fondé sur un sacrement. Figure de l'union entre le Christ et l'Eglise, image terrestre de la Trinité, elle est transfigurée et vivifiée par la grâce, foyer de salut et de sainteté.

Il suit de là que, s'il existe des problèmes familiaux, il y a aussi un mystère de la famille. On ne résoudra les problèmes qu'à la condition de respecter le mystère.

Il parait d'autant plus opportun d'insister sur le caractère personnel et sacramentel de la famille que l'évolution contemporaine tend à la déposséder partiellement, en particulier sur le plan économique, des prégoratives qu'elle possédait naguère dans une civilisation rurale et artisanale. Cette évolution la rend ainsi plus dépendante des autres sociétés et, notamment, de l'Etat, qui doit ou lui venir en aide ou, parfois, la suppléer.

Il faut donc que le rôle essentiel de la famille soit d'autant mieux sauvegardé qu'elle perd quelques-unes des fonctions accessoires qu'elle a pu remplir en d'autres conditions économiques et cultu-

relles ; que la promotion de la femme soumet la famille à une expérience nouvelle, celle de l'autorité fonctionnele du chef de famille avec les droits nouveaux reconnus à l'épouse ; et que, par suite des conditions nouvelles de la civilisation urbaine, les conflits entre générations se font plus durs et l'éducation des enfants ou des adolescents plus difficile.

Il n'y a aucune contradiction entre l'exaltation des valeurs familiales et celles du célibat consacré et de la virginité. La pensée et la vie chrétiennes se portent d'un même élan vers ces deux réalisations différentes d'une même sainteté, conformément aux appels divins et aux vocations personnelles.

On ne saurait séparer, dans la vie familiale, les valeurs d'intimité, les valeurs de fécondité et les valeurs de spiritualité. Elles obéissent aux quatre lois fondamentales de l'institution, de la monogamie, de l'indissolubilité et de la fécondité.

Elles indiquent également l'esprit qui doit présider à la solution des problèmes graves et urgents posés, à la fois sur le plan familial et le plan mondial, par l'accroissement vertigineux de la population. Cetite solution ne saurait être cherchée ni dans l'abandon aux poussées de l'instinct, ni dans un contrôle des naissances par les procédés de contraception, qu'ils soient l'œuvre des familles elles-mêmes ou celle d'un plan établi par l'Etat, mais dans une régulation des naissances obtenue par une discipline de l'instinct sexuel.

Les mêmes valeurs familiales interdisent tout recours à un eugénisme imposé par voie d'autorité et contraire aux droits de la personne humaine.

Cette aide apportée à la famille suppose à la fois le respect des impératifs familiaux qui s'imposent à toute politique humaine et la poursuite raisonnée d'une politique familiale, déterminée en fonction des besoins et des circonstances.

Une telle politique familiale, qui exige des textes constitutionnels, une législation et des moyens institutionnels, devra doter la famille d'un statut respectant sa liberté et reconnaissant les lois naturelles de sa mission : unité, indissolubilité, procréation et éducation des enfants.

Elle doit aménager la vie économique de telle sorte que les foyers puissent se fonder et se développer dans des conditions vraiment humaines, ce qui requiert une juste compensation des charges familiales, une fiscalité intelligente et équitable, une politique du logement, etc. . . .

Elle devra enfin créer un climat moral et culturel propice à la vie familiale et à l'éducation des enfants.

Cette politique ne saurait être déterminée d'en haut, uniquement par voie d'autorité. Elle doit reposer sur une consultation permanente des familles par l'intermédiaire des associations qui les représentent effectivement dans la nation.

En conséquence de ces principes, les Semaines Sociales se permettent de proposer aux bonnes volontés quelques lignes d'action immédiate pratique et réalisable, sans préjudice d'une action plus en profondeur et à longue portée :

1° Une action à la fois psychologique, morale et spirituelle pour la préparation au mariage par des organisations spécialisées dans cette tâche et par l'enseignement des parents en vue de leur faciliter leur rôle éducateur.

2° L'institution de « conseils matrimoniaux », dans toutes les conditions requises de compétence et de sérieux, pour la prévention et la solution des conflits conjugaux.

3° Un vigoureux appel à l'opinion et aux pouvoirs publics pour la lutte contre toutes les manifestations publiques de l'immoralité.

4° Une judicieuse surveillance exercée par les associations familiales et les organismes syndicaux sur les rapports des allocations familiales avec les salaires et le coût de la vie, et sur les conséquences familiales de la fiscalité.

5° Un effort sur le plan privé et sur le plan public pour réaliser une politique du logement, indispensable à ce que S.S. Pie XII a appelé l'espace vital de la famille.

6° Un développement des services d'aide aux mères et d'auxiliaires familiales dans tous les milieux sociaux et, en particulier, dans les milieux ruraux, particulièrement démunis.

7° Une intensification de l'action militante dans les associations familiales, en vue de procurer une meilleure entr'aide des familles et une représentation plus efficace auprès des pouvoirs publics par l'intermédiaire des U.D.A.F. et de l'U.N.A.F.

Les Semaines Sociales rappellent, à ce propos, que, si les familles ont le droit de réclamer une aide des professions, de l'Etat, elles ont aussi le devoir de s'organiser et de s'aider elles-mêmes, afin d'éviter toute main-mise indue sur leur liberté, que cette intrusion soit professionnelle ou étatique.

L'action ainsi recommandée exige la présence active des chrétiens dans la masse des familles françaises, présence qui peut se manifester par des groupements proprement catholiques ou au sein de groupements neutres.

L'action familiale militante suppose, à son tour, une spiritualité solide et profonde, vraiment familiale. Cette spiritualité nécessite un approfondissement doctrinal, fondé sur l'expérience des familles et sur la réflexion des théologiens. On ne saurait donc trop encourager les recherches philosophiques et théologiques sur l'être familial.

La spiritualité adaptée à l'expérience et à l'action familiale doit, normalement, être diffusée par les groupes d'action catholique pour les adultes, générale ou spécialisée. Elle peut être aussi vécue et exprimée par des « groupes de foyers » qui, loin de se refermer sur

eux-mêmes, doivent orienter leurs adhérents vers l'action militante dans les institutions de la cité.

Ainsi, fidèles à leur tradition déjà presque centenaire, les catholiques sociaux continueront-ils à être de bons serviteurs de la famille, comme ils veulent être de bons serviteurs de la patrie, de la communauté internationale et de l'Eglise, au sein desquelles se situent, à la fois distinctes et intégrées, les familles, selon le plan divin pour l'épanouissement de l'amour dans l'humanité.

BULLETIN CRITIQUE

Rosalio Castillo LARA, *Coaccion Eclesiastica y sacro Romano Imperio*. Pontificium Athenaeum Salesianum. Facultas juris canonici. Studia et Textus historicae juris canonici 1, 1956. Augustae Taurinorum, 305 p.

Le caractère dualiste du titre de l'ouvrage à première vue peut surprendre. Le rapprochement entre cette notion si difficile à rendre en français de « coaction » ecclésiastique et le Saint Empire a quelque chose d'insolite. En réalité il est révélateur de l'intention profonde de l'auteur : celui-ci estime être en mesure de renouveler le thème maintes fois débattu des rapports entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir laïc en le plaçant sous l'éclairage du pouvoir « coactif » de l'Église. Selon M. Lara, seule une étude préalable de cette puissance, quon est tenté d'appeler coercitive (mais on en est empêché par le fait que l'auteur confère à cet adjectif une portée plus restreinte) peut permettre d'aboutir à des conclusions valables sur les relations du Sacerdotium et de l'Imperium, plus particulièrement sur la « déviation » dite « hiérocratisme », dans laquelle les papes du XIIIe et du XIVe siècle sont d'ordinaire censés avoir donné.

Pour parvenir à ce but, l'auteur a jugé nécessaire, dans une première partie, qui couvre une moitié de l'ouvrage, d'étendre son champ d'investigation aux dimensions du pouvoir « coactif » tout entier. Après en avoir justifié l'existence par la perfection de la Société que constitue l'Église, il le définit comme le droit pour celle-ci d'user de la force matérielle dans la poursuite de son but social, qui est de maintenir un certain ordre conforme aux préceptes chrétiens. A la lumière des canons des conciles et des décisions des

pontifes romains, en s'aidant aussi des systématisations des canonistes médiévaux et modernes, l'auteur qualifie le pouvoir coactif tout à la fois de subsidiaire, de médicinal à finalité vindicative et lui confère valeur d'exemple. Il distingue ensuite deux formes de ce pouvoir : l'une mineure, dont l'exercice revient sans conteste à l'Eglise, comporte toute une série de peines tant personnelles que réelles (flagellation, prison, exil, infamie avec son cortège de privation de droits civils et politiques, confiscation de biens, démolition de la demeure). L'autre, au contraire, à laquelle l'auteur confère l'épithète de « suprême », fait question : Elle consiste en l'effusion de sang qu'implique le recours à certaines peines (mutilation ou mort), en l'utilisation de la force armée aux fins d'opérations belliqueuses. *Effusio sanguinis* dans un cas, *vis armata* dans l'autre. Les principes qui s'opposent à ce que l'Eglise use de la force armée et répande le sang à titre répressif sont bien connus. Pourtant en maintes circonstances, l'Eglise paraît bien n'avoir été étrangère ni à certaines exécutions capitales, ni à certaines expéditions guerrières (croisades de types divers). Comment surmonter cette contradiction entre la théorie et la pratique ? En ce qui concerne l'*effusio sanguinis,* l'auteur estime que même indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire des laïcs, il n'est pas possible à l'Eglise d'invoquer son pouvoir coactif : seul est acceptable le recours indirect par l'Eglise au pouvoir coactif suprême du prince laïc. L'effusion « médiate » de sang pourrait tout au plus (et encore l'auteur reste dubitatif) être pour l'Eglise un *nudum jus.* Quant à la *vis armata,* l'auteur, pour en justifier l'emploi indirect, se fonde sur la distinction entre l'existence d'un droit et son exercice : En théorie et précisément en vertu de son pouvoir « coactif » matériel suprême (*gladius*) l'Eglise est titulaire du droit spécifique d'user de la force armée. Mais elle ne peut s'en servir directement par ses clercs, en raison du principe prohibitif, auquel nous avons déjà fait allusion. En revanche elle est habilitée indirectement, par le procédé juridique de la délégation, à charger les laïcs chrétiens d'exercer en son nom de telles prérogatives. Le pouvoir qu'alors les laïcs mettent en œuvre, procède bien encore de l'Eglise : il n'est que le prolongement, l'expression concrète de la « coaction » matérielle suprême qui revient à l'Eglise.

L'auteur en vient dans une seconde partie à confronter ce pouvoir coactif suprême de l'Eglise avec celui, également coactif suprême qui appartient dans la société laïque aux détenteurs de la puissance publique. Une fois encore, l'auteur croit indispensable, pour tirer de la confrontation tous ses fruits, d'examiner au préalable dans son ensemble la question maintes fois débattue des rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Tour à tour, il traite des conceptions moniste et dualiste du pouvoir, de la théorie des deux glaives, de la notion d'Empire. Il ne lui paraît pas douteux que l'explication dualiste, solidement fondée sur le texte célèbre de Gélase, soit seule valable. Toutefois il estime que les actes des papes du XIIIe et XIVe siècles qui d'ordinaire sont analysés comme des manifestations

de « hiérocratisme », ne portent pas atteinte en réalité à l'autonomie des deux sociétés. Les prérogatives dont les papes comme Innocent IV ou Boniface VIII se prévalent et qui semblent pénétrer dans le domaine des prérogatives relevant de la puissance publique, en réalité ne sont rien d'autre que la manifestation du pouvoir coactif matériel suprême, qui appartient tout autant à l'Eglise qu'aux princes laïcs. Certes le pouvoir coactif de ces derniers, pour tout ce qui est exclusivement temporel, est pleinement autonome. Mais dès qu'il touche à des matières intéressant de près ou de loin le spirituel il doit tenir compte de son homonyme, également suprême, qui appartient à cette société parfaite qu'est l'Église. Le prince laïc, quand il use de son pouvoir coactif, en des matières chargées de spirituel, agit tantôt directement à l'instigation de l'Église (bras séculier au sens strict), tantôt en vertu de son propre pouvoir mais implicitement sous le contrôle de celui de l'Eglise (bras séculier au sens large). Le pouvoir qu'il exerce, bien qu'il lui appartienne en propre, est virtuellement d'Eglise. Somme toute, à en croire l'auteur, l'intervention du pouvoir spirituel dans la société temporelle, peut, en vertu du pouvoir coactif suprême qui appartient tout autant à l'Eglise qu'au prince laïc, prendre une allure organique et institutionnelle, sans tomber dans la déviation de type théocratique. Sous cet angle, l'empereur germanique occupe une place à part. La « coaction » matérielle qu'il exerce est de façon habituelle proprement ecclésiastique en tant que prolongement externe du pouvoir coactif suprême de l'Eglise.

Pour étayer sa thèse, M. Lara fait à n'en pas douter preuve d'une étonnante érudition. L'étude de chacun des aspects du pouvoir coercitif de l'Église, sans toujours être très originale, est en soit fort utile. Toutefois il est permis de se demander si le parallèle établi entre le pouvoir coactif suprême de l'Eglise et celui du prince laïc n'est pas poussé un peu trop loin. En quoi les prérogatives concrètes inhérentes au pouvoir coactif de l'Eglise, notamment l'utilisation indirecte de la force armée mettent-elles du « suprême » en jeu ? Alors qu'au contraire on voit sans peine ce qu'a de suprême l'exercice du droit de juger en dernier ressort et de confirmer l'organisation constitutionnelle des pouvoirs, dont sont habilités à se prévaloir ceux qui détiennent l'*auctoritas*. Il est vrai que l'auteur fait, semble-t-il, reposer le pouvoir coactif suprême de l'Église sur l'*auctoritas* (p. 155). Mais alors comment le pouvoir coactif pourrait-il contenir davantage que l'*auctoritas*, qui lui sert de fondement ? Or, mis à part le cas de croisade, l'*auctoritas*, même superlative, nous paraît malhabile à rendre compte pleinement de celles des interventions pontificales, qui dépassent le jugement en dernier ressort et la confirmation de la légalité du pouvoir laïc. Cette réserve n'enlève rien d'ailleurs à l'intérêt que présente la thèse de l'auteur, qui peut être assuré, comme il le souhaite lui-même, de susciter de nouvelles recherches en ces matières, si controversées.

Marcel DAVID.

Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France. Paris, Imprimerie nationale, 1943-1955. 3 vol. in-4° ; XIV-564, 676, 426 pages.

Ces trois importants volumes font partie de la collection *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France*, publiée par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres. M. Arthur Giry avait fait une rédaction provisoire d'un certain nombre de notices concernant les actes de Charles le Chauve, M. Maurice Prou refondit les analyses et en rédigea d'autres, M. Georges Tessier leur donna une forme définitive et en assura l'impression en deux tomes, il rédigea entièrement le tome III : Introduction et Table.

Cette introduction de 252 pages est un modèle du genre et présente le plus haut intérêt. Le chapitre I fait l'inventaire et le classement des documents publiés. Ceux-ci sont au nombre de 525 : 468 diplômes, 29 capitulaires, 28 lettres. Parmi ces diplômes 74 ne sont connus que par des extraits ou mentions, 394 sont intégralement conservés, mais il y en a 44 à considérer comme faux. Tous les diplômes authentiques sont des préceptes, à l'exception de 3 qui sont des jugements. Les capitulaires ne sont pas publiés, mais il est simplement renvoyé à une édition existante. Le chapitre II étudie la chancellerie de Charles le Chauve : les archichanceliers et la plupart des membres du personnel subalterne dont le nom nous est conservé firent une carrière ecclésiastique au sujet de laquelle toutes les précisions désirables sont données.

Les chapitres III à V sont de la diplomatique pure : procédure d'expédition et datation des préceptes, forme des préceptes et des jugements. Signalons notamment les incertitudes qui demeurent au sujet de l'emploi de l'indiction et la prudence avec laquelle on doit donc faire usage de cette donnée pour choisir entre deux années (p. 121-123), les deux planches de notes tironiennes des diplômes de Charles le Chauve établies par M. Maurice Jusselin (p. 193-194), la description des deux types de sceaux de Charles le Chauve (p. 138-139), reproduits d'ailleurs en planche hors-texte à la fin du volume.

Le chapitre VI décrit le contenu des préceptes. Leur plus grand nombre concerne l'Église : une donation d'un monastère par Charles le Chauve à un de ses comtes (p. 202), 72 donations (p. 204-211) et les confirmations de donations (p. 211-213) à des établissements ecclésiastiques, 19 confirmations d'échanges de biens entre deux établissements ecclésiastiques et 4 d'échanges entre un établissement ecclésiastique et une partie laïque (p. 218-219), échange entre le roi et une abbaye, entre le roi et un diacre, chantre du Palais (p. 219-220), affectations de biens à la subsistance de chanoines et 37 à celle de religieux (p. 220-222), très nombreuses concessions de mainbour et d'immunité, cette dernière s'accompagnant notamment de la liberté de choisir abbé ou abbesse (p. 227-236), 4 concessions de libre choix d'avoué à un monastère et 1 d'admission d'un avoué de monastère devant tous les tribunaux du royaume (p. 238), des exemp-

tions de tonlieu (p. 239-242), des concessions spéciales de libre choix de l'abbé ou de l'abbesse (p. 241-244), diverses autres dispositions (p. 244-249). Des trois jugements, deux concernent des serfs du monastère de Saint-Denis, le troisième est une notice concernant le jugement rendu à Verberie en 863 au sujet du monastère de Saint-Calais : nous en avons parlé ici même (t. VII, 1957, p. 32-34) et nous avons identifié les évêques présents à ce jugement.

On voit donc toute l'importance pour le canoniste des textes publiés dans les tomes I et II : l'un va de 840 à 860 et comprend les numéros 1 à 224, l'autre de 861 à 877 et comprend les numéros 225 à 505, mais il y a des numéros bis. A partir du numéro 462 commencent les actes faux. Après le numéro d'ordre de chaque notice, sont indiqués la date de l'acte et le lieu où il fut donné, un résumé du contenu de l'acte, la liste des manuscrits, des éditions faites d'après chacun d'eux et éventuellement d'autres ouvrages où l'acte est indiqué, une note critique sur les problèmes que pose le document, les manuscrits utilisés pour l'édition ; enfin nous trouvons l'édition critique elle-même, faite selon les meilleures méthodes. Six pages d'additions et de corrections aux deux tomes se trouvent à la fin du tome II, il y a en outre une note rectificative au tome III (p. 250-252).

La table alphabétique unique, se trouvant au tome III, comprend les noms de lieux, de personnes et de termes techniques, avec leurs différentes variantes orthographiques, ainsi que l'appellation française actuelle des noms de personnes et de lieux, et la localisation géographique de ces derniers.

On ne peut assez féliciter M. Georges Tessier d'avoir mené à bon terme une entreprise de la plus haute valeur scientifique.

Charles de CLERCQ.

P. LADISLAUS R. RAVASI, *Congregationis Passionis, De vocatione religiosa et sacerdotali*. Mediolani, Romae, Edizioni Fonti Vive, 1957, 272 p.

Ce livre est la refonte d'un Tractatus de vocatione religiosa du même auteur. Le présent ouvrage est une somme claire, agréable à lire, un peu scolaire des nombreuses questions que soulève la vocation religieuse et sacerdotale. Il s'agit avant tout de la vocation religieuse. La vocation sacerdotale n'est étudiée qu'en appendice (p. 245-266).

Une première partie historique traite le problème de la vocation tel qu'il s'est posé dans l'Église et plus spécialement dans le monachisme. Aperçu très neuf qui nous livre de nombreux et beaux textes des Pères, des auteurs spirituels, des Papes et des conciles. Jamais on n'avait étudié sous l'angle de la vocation et réuni en une centaine de pages les témoignages les plus divers, de Tertullien à

Lahitton (*clarissimus auctor* p. 117) et jusqu'à Pie XII (*Const. apost. Sedes Sapientiae*). Il faut regretter cependant que les données scripturaires, pourtant fondamentales et décisives en cette question, aient été délibérement laissées de côté.

La 2e partie de l'ouvrage aborde l'aspect doctrinal du problème : existence, nature, universalité de la vocation, signes de la vocation, obligation de suivre l'appel de Dieu, moyens de favoriser l'éclosion des vocations. On pourrait citer comme exemple de la façon limpide de présenter les problèmes, le paragraphe : *De indole juridica vocationis religiosae* (p. 142-147). Si la vocation religieuse est, par définition, divine et interne, comment et à quel titre l'Eglise peut-elle intervenir, légiférer en cette matière et surtout constater l'existence d'un appel divin préexistant, préalable à l'admission dans la vie religieuse ? De la réponse de l'auteur à cette dernière question, citons le passage suivant (p. 145) : *Constans in Ecclesia traditio, ab exordiis vitae religiosae, quando investigatio divinae vocationis incepit, usque ad hodiernum diem, docet vocationem religiosam manifestari signis sive indiciis. Hinc vocatio, quae uti gratia Dei directe percipi nequit, indirecte attingi valet, nempe ex ejus effectibus, praesertim psychologicis, ex candidati idoneitate, ex illius recta intentione, quae ex adjunctis coniici potest.*

Il n'est fait qu'une trop rapide allusion au problème de la santé physique et mentale du candidat à la vie religieuse. Aux livres et articles de langue française cités abondamment on aurait pu ajouter : J. Géraud, *Contre-indications médicales à l'orientation vers le clergé*, Lyon, 1944.

L'étude comparée des vocations religieuse et sacerdotale, à la fin du livre, est dépouillée de toute allure polémique. On y décèle la sérénité du théologien et du canoniste.

D. Mathieu.

P. Mannes M. Calcaterra, O. P., *De vicario adjutore*, Napoli, M. D'Auria, 1955, in-8°, 178 p.

C'est un commentaire précis et complet du canon 475 que le lecteur trouve dans l'ouvrage du Père Calcaterra. L'institution du vicaire coadjuteur y est étudiée de façon parfaite. Une partie historique en montre l'évolution depuis les origines jusqu'au Code de 1917; elle est suivie d'un exposé détaillé du droit actuel. Les causes et les formalités de la nomination font l'objet d'excellents développements. Jusqu'au Concile de Trente, le droit ne reconnaissait qu'une cause autorisant la nomination d'un vicaire coadjuteur : la maladie. Le Concile de Trente en introduisit une autre : l'incapacité ou l'impéritie. Le Code de 1917 maintient les deux motifs, tout en autorisant l'*amotio* du curé au cas où la nomination d'un coadjuteur ne permettrait pas de remédier à la situation ; sur ce point, le Code a adouci légèrement la rigueur du Décret *Maxima Cura*. Tous les autres aspects sont étudiés avec le même soin dans la double perspective de l'histoire

et du droit actuel : pouvoirs du vicaire coadjuteur (nature et extension), droits et obligations, cessation de la fonction. Il convient de noter que le P. Calcaterra rejette (p. 158) la distinction que font certains auteurs contemporains, s'inspirant de l'ancien droit, au sujet de l'effet du recours contre un décret épiscopal instituant un vicaire coadjuteur. Il était admis autrefois que le recours avait un effet suspensif, si le coadjuteur avait été imposé pour cause de maladie ; l'effet du recours n'était que dévolutif dans le cas d'impéritie. Certains auteurs, notamment G. Cocchi, prétendent que la distinction est encore valable dans le droit actuel. Le P. Calcaterra est d'avis que le recours n'a plus qu'un effet dévolutif, quelle que soit la cause qui motive la nomination du coadjuteur.

René METZ.

F. CLAEYS BOUUAERT, *L'Ancienne Université de Louvain. Études et documents*, Louvain, Publications Universitaires, 1956, in-8°, VII-341 p., dans la collection *Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique*, fasc. 28.

L'Histoire de l'Université de Louvain a déjà fait l'objet de divers travaux. Aussi M. Claeys Bouuaert ne se propose-t-il pas de nous donner une étude qui supplanterait les précédents ouvrages ; il entend compléter simplement les travaux antérieurs à l'aide surtout des archives conservées au séminaire de Gand. Malgré sa modestie, le travail de M. Claeys Bouuaert apporte une contribution importante à l'histoire de l'Université ; il révèle des aspects ignorés concernant la direction de l'Université, sa situation matérielle, ses privilèges, ses rapports avec le Saint-Siège et les souverains laïques, les démêlés avec les Jésuites, la question du Jansénisme. Nous avons relevé, entres autres, des détails piquants sur les frais supportés en 1707 par les candidats au doctorat en théologie (p. 328-331). Les canonistes trouveront des indications intéressantes sur les présentations aux bénéfices ecclésiastiques faites par le recteur et le doyen de la Faculté des Arts entre 1646 et 1686 : 213 présentations couronnées de succès contre 83 présentations sans résultat (p. 41-51). En appendice, l'auteur publie divers documents et donne une série de notices biographiques consacrées à d'éminents professeurs : Bernard Desirant, Jean-Libert Hennebel, Gommaire Huyghens, François Martin, Pierre Melis, Jean Opstraet, Martin Steyaert, Jean-François Van de Velde, Zeger-Bernard Van Espen.

René METZ.

Bernard FRANCK, *Recherches sur le manuscrit l'Hispana de l'évêque Rachio*, tiré à part des *Archives de l'Église d'Alsace*, Strasbourg, t. XXIII, 1956, p. 67-82.

Dans la nuit du 24 au 25 août 1870, un incendie réduisit en cendres la Bibliothèque Municipale de Strasbourg. Parmi les deux mille quatre

cents manuscrits qui devinrent la proie des flammes, se trouvait un exemplaire de l'*Hispana* que l'évêque Rachio de Strasbourg avait fait transcrire vers la fin du VIII[e] siècle. Le *Codex Rachionis* était sinon le plus célèbre, du moins le plus ancien manuscrit de cette bibliothèque et aussi un des exemplaires les plus représentatifs de la forme gallicane de l'*Hispana*.

Des études et des descriptions de ce témoin de l'*Hispana Gallica* avaient paru au cours du siècle dernier ; elles sont dispersées dans différentes publications, dont certaines sont difficilement accessibles. M. l'abbé B. Franck a eu l'heureuse idée de rassembler toute la documentation concernant ce précieux recueil. Il relate l'histoire du manuscrit jusqu'à sa destruction et essaie de reconstituer, à partir des descriptions partielles et parfois peu rigoureuses que nous ont laissées quelques historiens, la structure et les caractéristiques essentielles de l'*Hispana* transmise par le *Codex Rachionis*. Inutile désormais de feuilleter de nombreux ouvrages et revues pour réunir quelques indications sur le Code de Rachio ; le lecteur trouvera dans l'étude de M. Franck tout ce qu'il est possible de savoir sur ce manuscrit. C'est une modeste, mais utile contribution à l'histoire de la grande collection espagnole, dont le P. Carlos Garcia Goldaraz vient de reconstituer et éditer un des meilleurs manuscrits, le manuscrit de Lugo, qui avait eu un sort semblable à celui du *Codex Rachionis ;* il fut détruit en 1671 dans l'incendie de l'Escurial.

René METZ.

KERLÉVÉO (Abbé Jean), *L'Eglise Catholique en régime français de séparation. Les prérogatives du Curé dans son église*, Paris, Desclée, 1956, XII, 397 pages.

Monsieur le Chanoine Kerlévéo est déjà bien connu des lecteurs de la Revue par sa thèse de doctorat en droit consacrée au *Régime juridique des églises affectées au culte catholique* dont il a été rendu compte ici-même (numéro de mars 1952, pages 121 à 125). Ce second volume qu'il nous présente aujourd'hui continue la série d'études, à la fois analytiques et synthétiques, de la jurisprudence française des cultes ; on y retrouve les mêmes qualités d'élégance et de précision que dans son premier ouvrage, accrues d'une sûreté de ton qui lui donne une autorité de très bon aloi. En quelques pages de spirituelle introduction, M. Gabriel Le Bras rappelle les titres et les mérites de l'auteur, et signale les conclusions politiques qui se dégagent de l'étude jurisprudentielle approfondie qu'a présentée M. Kerlévéo : « La maxime que nous avons depuis longtemps formulée se justifie mieux chaque jour : il y a des concordats orageux et des séparations cordiales. Aucune convention n'assurera le partage des pouvoirs dans un Etat totalitaire ; aucune rupture ne brisera tous les liens dans un Etat libéral. Notre pays supporte aussi mal les brimades envers une catégorie de citoyens que la menace qu'il croit

discerner dans un corps trop puissant. C'est la raison de son respect des religions comme de son anticléricalisme. »

Les prérogatives du Curé dans son église ne pourront être contestées, pratiquement, que par les prétentions du pouvoir laïc (maire, préfet, ministre) ou que par l'indiscipline des fidèles ou des visiteurs : l'ouvrage de M. Kerlévéo rappelle utilement, se fondant sur les multiples décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs depuis 1905, les moyens de défense et l'étendue précise des droits dont jouira le curé en face des excès de pouvoir des premiers (notamment du maire) et du manque de retenue des autres. Faut-il entrer dans l'Eglise ? C'est le curé qui détient les clefs d'une manière constante, à l'exclusion du maire, qui n'a droit qu'à une clef : celle du clocher ! A l'intérieur, le curé possède seul le pouvoir de réglementer l'usage de l'Eglise, sans jouir d'un véritable pouvoir de « police, mais tout en coopérant au maintien de l'ordre public : cette attitude des tribunaux les a conduits à reconnaître jurisprudentiellement l'existence et les droits de la Hiérarchie catholique.

Détenant les clefs, réglementant l'usage de l'Eglise, le Curé sera de toute évidence amené à décider de sa propre autorité aussi bien les heures d'ouverture que l'attribution des places collectives de même que le tarif des perceptions cultuelles. Les pouvoirs du curé sur l'édifice cultuel et son mobilier sont décrits très soigneusement par l'auteur qui distingue avec juste raison les cas fort différents des églises ordinaires et des églises classées. Les réparations, transformations ou adjonctions effectuées par les affectataires sont des « offres de concours », et en conséquence les affectataires n'ont pas droit au remboursement des impenses.

En contre-partie de ces pouvoirs, le curé est soumis à certaines obligations d'ailleurs fort légères : irresponsable de l'incendie de son église, des accidents provoqués par le manque d'entretien de l'église ou de son mobilier, il n'est tenu que de sa faute délictuelle ou quasi délictuelle : pour juger de la responsabilité d'un desservant, le tribunal se demandera s'il a pris toutes les précautions que l'on se doit d'attendre d'un « très bon » curé, soucieux des biens cultuels et prudent dans ses actes. La nomination du curé comme gardien du bâtiment cultuel en fait un agent communal par certains aspects de sa fonction ; il est de ce fait inéligible au conseil municipal et peut se voir reprocher une négligence, une imprudence plus légère que celle que l'on relèvera contre le prêtre non-gardien.

La conjonction des prérogatives du curé et des pouvoirs de police du maire est particulièrement délicate dans la réglementation des sonneries religieuses : le maire excède ses pouvoirs en réglementant abusivement les modes de sonnerie, mais il peut intervenir, notamment en interdisant les sonneries du matin avant 6 heures et celles du soir après 20 heures ou encore les sonneries à la volée, pendant les orages ou dangereuses pour la solidité du clocher.

En conclusion, M. Kerlévéo souligne que grâce au statut jurisprudentiel prudemment élaboré par les tribunaux de l'ordre judi-

ciaire et administratif, le « prêtre catholique exerce, dans son église, les pouvoirs découlant de son sacerdoce, conformément aux normes fondamentales et aux principes institutionnels de l'Eglise hiérarchique, dans une indépendance, une liberté inconnue du régime concordataire ». Nous ne pouvons que nous rallier à ses sages conclusions, en le félicitant de son travail méthodique et réfléchi, et en souhaitant qu'il nous donne bientôt les tomes suivants de ses patientes études, utiles au publiciste et au canoniste comme au maire et au curé qui y trouveront les règles sages d'une saine et nécessaire collaboration en vue du bien public (1).

Jean IMBERT.

J. LEDERER, *Der Dispensbegriff des kanonischen Rechtes unter besonderer Berücksichtigung der Rechtssprache des CIC*, dans Münchener Theologische Studien, Kanonistische Abteilung, 8. Band, K. Zink-Verlag, München, 1957, XIX-213 p.

Dernier-né — à l'heure actuelle — de la célèbre collection des *Münchener Theologische Studien*, l'étude de J. Lederer en confirme une fois de plus le grand intérêt. Cette thèse de doctorat, agréée par l'Institut de droit canonique de l'Université de Munich est inspirée par le souci de démontrer l'importance de la précision des termes. Bien des incertitudes auraient pu être dissipées, précise l'auteur dans sa préface, par des définitions techniques et leur usage à bon escient. C'est à propos de la notion de dispense que J. Lederer a entrepris d'illustrer sa thèse.

Comme l'indique le sous-titre, l'accent est mis sur le concept juridique de dispense dans le code de droit canonique. L'histoire n'est envisagée qu'en vue de mieux situer le droit actuel. D'ailleurs après les travaux de Stiegler et de Brys, il eût sans doute été difficile d'apporter du nouveau. Signalons néanmoins que Lederer nuance les conclusions de Brys relatives au recours à la dispense dans les droits juif et grec. Il semblerait aussi que le rôle exercé par Rufin (1157-1159) dans la définition de la notion de dispense soit ici mieux mis en relief : on sait que le Code a maintenu cette définition.

L'auteur entre dans le vif du sujet dès la page 44, par un commentaire détaillé du canon 80 : « Dispensatio seu legis in casu speciali relaxatio ». L'explication de ces trois termes permet à Lederer de préciser la nature et l'objet de la dispense. Le moindre mérite de l'auteur n'est pas de fixer les limites qui séparent la dispense et les

---

(1) Peut-être, pour les tomes suivants pourrait-on émettre deux souhaits facilement réalisables : que l'auteur dresse (en fin du dernier volume par exemple) une table des arrêts qu'il utilise, et qu'il signale les chroniques de l'Abbé de Naurois parues dans la *Revue de droit canonique* (par exemple celle de 1954, R D C, p. 463, qu'il aurait pu utiliser p. 165 de son ouvrage).

institutions juridiques voisines telles que le privilège, la permission, la tolérance etc.... Souhaitons, en passant, que nos manuels de droit canonique tiennent compte des conclusions données à la fin des divers chapitres. La fin de la première partie de l'ouvrage est consacrée à la nature juridique de la *dispensatio super matrimonio non consummato*, de la *dispensatio voti et iusiurandi* et de la *dispensatio poenae*.

Le code de droit canonique contient 80 fois le mot *dispensatio* et 59 fois *dispensare*. Ces termes sont-ils toujours employés au sens technique ? Et d'autre part sont-ils toujours utilisés quand ils devraient l'être ? Tel est l'objet de la deuxième partie du livre. Que le code présente des imperfections, nul ne s'en formalise, mais le lecteur sera saisi par les difficultés que pose le problème de la rédaction d'un code.

Cela dit, et en vertu même de la doctrine exposée par l'auteur, on pourrait sans doute discuter l'un ou l'autre emploi du mot dispense proposés par l'auteur (p. ex. au sujet de la messe pro populo), mais dans l'ensemble ses réflexions paraissent justes.

Nos remerciements s'adressent également au Professeur Mörsdorff qui a provoqué cette intéressante étude de M. Lederer.

Jean BERNHARD.

M. KAISER, *Die Einheit der Kirchengewalt nach dem Zeugnis des Neuen Testamentes und der Apostolischen Väter*, dans Münchener Theologische Studien, Kanonistische Abteilung, 7. Band. K. Zink-Verlag, München, 1956, XII-206 p.

L'auteur s'emploie à étudier la relation des deux pouvoirs de l'Église (ordre et juridiction), d'après les écrits du Nouveau Testament et des Pères Apostoliques (jusqu'à S. Ignace d'Antioche). Cette dualité converge dans l'unité d'action, déclare l'auteur.

Le pouvoir de l'Eglise provient du Christ, dont la puissance est *une* en vertu de l'unité du Fils avec le Père. Le Seigneur ressuscité est le pasteur et le chef de l'Église, peuple de Dieu. C'est sous la forme juridique du *schaliach* que le Christ a transféré ses pouvoirs aux apôtres et d'une manière toute spéciale à Simon Pierre. Fonction du peuple de Dieu, cette autorité doit rester à l'Eglise après la mort des apôtres ; aussi ces derniers, l'ont-ils transmise, à un degré plus ou moins grand, à des représentants qui participent au pouvoir unique du Christ. A la fin de la période étudiée, la constitution de l'Église locale est terminée : à sa tête l'évêque monarchique : par sa parole, le Seigneur parle à l'Église, par son action sacramentelle, l'œuvre du Seigneur devient visible. L'Évêque est assisté de presbytres, qui sont pour ainsi dire les apôtres de l'évêque. Le troisième degré est celui des diacres, qui sont les assistants de l'évêque et des presbytres, au service de l'Église.

Jean BERNHARD.

A. KRIMMEL omi, *Die Rechtsstellung der ausserhalb ihres Verbandes lebenden Ordensleute,* Verlag F. Schöningh, Paderborn, 1957, in-8°, 215 p.

La vie en commun est, en vertu du droit positif de l'Église, un élément essentiel de l'état religieux ; elle assure l'unité de la communauté, tout en constituant un exercice permanent d'obéissance et de charité. Néanmoins, considérée sous l'angle de la cohabition effective, la vie commune peut exceptionnellement faire défaut, sans qu'il en résulte, pour le religieux intéressé, une séparation juridique d'avec son Institut. Le propos du P. Krimmel a été d'étudier la situation juridique des religieux vivant hors de leur communauté.

Les deux premiers chapitres traitent du séjour extérieur en vertu du can. 606 § 2 et de l'exclaustration. Une attention toute spéciale est accordée à cette dernière institution juridique, vu la fréquence des cas: notion, procédure, droits et devoirs de l'exclaustré, tous ces aspects du problème sont décrits avec soin. Nous aurions souhaité avoir plus de détails sur l'*exclaustratio ad nutum Sanctae Sedis :* des recherches plus poussées dans ce sens auraient peut-être amené l'auteur à nuancer sa position à propos de la nature de l'exclaustration.

L'auteur envisage ensuite le cas du religieux, promu évêque ou cardinal et la situation du religieux soldat. D'importants développements sont ensuite consacrés au religieux atteint de maladie mentale et l'ouvrage se termine par l'étude du religieux apostat, fugitif ou renvoyé.

Il est superflu de signaler aux supérieurs religieux et aux curies diocésaines l'utilité de ce travail, dont l'unité est assurée par l'orientation à la fois religieuse et sociale.

Le lecteur trouvera, en appendice, quelques formulaires de rescrits correspondant aux diverses situations juridiques analysées.

Jean BERNHARD.

V. L. CHAIGNEAU, *L'organisation de l'Église catholique en France,* Editions Spes, Paris, 1956, 166 p.

« Ce livre n'a aucun caractère officiel », précise l'auteur. Son but est de dresser le bilan d'une enquête faite de l'extérieur sur les différents rouages de l'Eglise catholique en France.

La pierre angulaire de l'édifice est l'évêque, dont la juridiction s'exerce dans le cadre du diocèse. Une large place est réservée à la nomination de l'évêque ainsi qu'à ses collaborateurs immédiats, qui constituent la Curie diocésaine. Celle-ci comporte, deux branches : l'administration ayant à sa tête le vicaire général et le tribunal ecclésiastique présidé par l'official. En dehors de la Curie, se situe le Chapitre cathédral qui forme le « sénat » de l'évêque.

Après quelques pages destinées à l'archevêque métropolitain, le problème des liaisons entre les hauts dignitaires de l'Église en France est largement traité. Bien que les États ne constituent pas en tant que tels des circonscriptions ecclésiastiques, une coopération organisée des évêques était indispensable. Elle a été l'œuvre de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, qui depuis 1947 se réunit deux fois par an à Paris, des Assemblées plénières des évêques de France (non périodiques, en 1951, 1954 et 1957). Ces Assemblées ont donné lieu aux Commissions épiscopales (en 1956, il y en avait quinze) et aux services généraux de l'épiscopat qui sont des organes de liaison et de documentation au service des évêques. Parmi ces services généraux, signalons les plus importants, le secrétariat de l'A.C.A., celui de l'Épiscopat et de l'Action catholique.

La dernière partie de l'ouvrage traite des Œuvres Pontificales missionnaires, de la Direction des Œuvres pour l'émigration et des « Evêchés spécialisés » : le Vicariat aux Armées, l'Ordinariat des catholiques de rite oriental et la Mission de France.

Il est certes inutile de souligner tout l'intérêt de cet ouvrage, qui fournit à tous les catholiques français un tableau synthétique du vaste ensemble auxquels ils appartiennent.

Ce livre est utilement complété par « Les ouvriers dans la moisson » du même auteur : il s'agit d'un répertoire des Institutions et associations catholiques en France, avec présentation et indication de tous les renseignements pratiques indispensables. Sept index facilitent la consultation de ce précieux guide.

Jean BERNHARD.

SOMMAIRE

ETUDES

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNÉE 1957

ÉTUDES

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

Le Gérant : J. BERNHARD

Dépôt légal : 4e trimestre 1957 N° d'ordre de l'imprimeur : 6166

IMPRIMERIE MUH-LE ROUX, STRASBOURG